

1917 Codex Iuris Senior

Source: <http://catho.org/9.php?d=fn>

CODE DE 1917

LIVRE PREMIER

NORMES GENERALES (1 - 86)

1

Quoiqu'il fasse souvent état de la discipline de l'Eglise orientale, le Code ne régit cependant que l'Eglise latine, et il n'oblige pas l'Eglise d'Orient, à moins qu'il ne s'agisse de dispositions l'atteignant par leur nature même.

2

Le Code pour l'ordinaire, ne contient pas de dispositions concernant les rites et les cérémonies réglementés par les livres liturgiques approuvés pour l'Eglise latine touchant la célébration du saint sacrifice de la messe, l'administration des sacrements et des sacramentaux. et l'accomplissement des autres fonctions sacrées. C'est pourquoi toutes les lois liturgiques gardent leur force obligatoire, sauf sur les points où elles ont été expressément corrigées par le Code.

3

Les canons du Code n'impliquent aucune abrogation ni modification aux dispositions des conventions conclues par le Saint-Siège avec les différentes nations. Ces dispositions restent donc en vigueur telles qu'elles existent présentement nonobstant les prescriptions contraires du même Code.

4

Les droits acquis, de même que les privilèges et les indults qui jusqu'à la mise en vigueur du Code ont été accordés par le Siège Apostolique soit à des personnes physiques soit à des personnes morales et sont encore en vigueur et n'ont pas été révoqués, demeurent entiers, à moins qu'ils ne soient expressément révoqués par les canons du même Code.

5

Les Coutumes, soit universelles soit particulières, actuellement en vigueur et contraires aux dispositions des canons du Code, si elles sont expressément réprouvées par les mêmes canons, doivent être corrigées comme des corruptions du droit, même si elles sont immémoriales, et leur remise en usage ne doit plus être permise; les autres coutumes, centenaires et immémoriales peuvent être tolérées si les Ordinaires, tenant compte des circonstances de lieux et de personnes, estiment qu'il n'est pas possible de les faire disparaître; les autres coutumes doivent être tenues pour supprimées à moins que le Code n'ait expressément décidé le contraire.

6

Sur la plupart des points, le Code maintient la discipline préexistante, sans s'interdire d'y apporter les changements jugés opportuns. C'est pourquoi :

n1) Toutes les lois, soit universelles soit particulières, opposées aux dispositions du Code sont abrogées, sauf exception formelle en faveur de certaines lois particulières.

n2) Les canons qui reproduisent intégralement les dispositions de l'ancien droit doivent être entendus d'après l'esprit de cet ancien droit et l'interprétation qui en a été donnée par les

auteurs qualifiés.

n3) Les canons qui concordent seulement pour certaines de leurs dispositions avec l'ancien droit doivent être entendus pour ces dispositions selon l'esprit de l'ancien droit; pour celles qui s'en éloignent, d'après leur sens propre.

n4) S'il est douteux qu'une prescription du Code soit en divergence avec l'ancien droit, il faut s'en tenir à ce que décide ce dernier.

n5) En ce qui concerne les peines, il faut tenir pour abrogées toutes celles dont le Code ne fait pas mention, qu'elles soient spirituelles ou temporelles, médicales ou vindicatives, 'latae' ou 'ferendae sententiae.'

n6) Les dispositions des autres lois disciplinaires en vigueur à la promulgation du Code, qui ne sont reprises dans le Code ni explicitement ni implicitement, ont perdu toute valeur. Exception est faite pour celles qui se trouvent dans les livres liturgiques approuvés ou qui viennent du droit divin soit positif soit naturel.

7

Sous le nom de Siège Apostolique ou de Saint-Siège sont désignés dans le Code non seulement le pontife romain, mais encore, à moins que la nature des choses ou le contexte n'indiquent le contraire, les Congrégations, Tribunaux et Offices par lesquels le pontife romain a coutume de traiter les affaires de l'Eglise universelle.

TITRE 1 : DES LOIS ECCLESIASTIQUES (8 - 24)

8

p.1 Les lois sont établies lorsqu'elles sont promulguées.

p.2 La loi n'est pas présumée personnelle, mais territoriale, sauf stipulation contraire.

9

Les lois portées par le Saint-Siège sont promulguées par leur publication dans les Acta Apostolicae Sedis (commentaire officiel du Saint-Siège), à moins que dans des cas particuliers un autre mode de promulgation ait été prescrit; elles ne produisent effet que trois mois après seulement, à compter du jour marqué sur le numéro des Acta qui les contient, à moins qu'à raison de la nature des choses elles n'aient force obligatoire immédiate, ou que dans la loi elle-même un délai plus bref ou plus long ait été spécialement et expressément fixé.

10

les lois sont orientées vers le futur, et non vers le passé, à moins que, expressément, elles ne soient formulées pour tenir compte du passé.

11

Doivent être seulement considérées comme irritantes ou inhabilitantes les lois par lesquelles, en termes exprès ou équivalents, un acte est déclaré nul ou une personne est déclarée inhabile.

12

Aux lois purement ecclésiastiques ne sont pas tenus ceux qui n'ont pas reçu le baptême; ni ceux qui étant baptisés n'ont pas l'usage de leur raison; ni ceux qui ayant l'usage de la raison, n'ont pas encore atteint leur septième année, sauf stipulation contraire du droit.

13

p.1 Sont obligés par les lois générales sur toute la surface de la terre tous ceux pour qui elles ont été portées.

p.2 Aux lois édictées pour un territoire particulier sont soumis ceux pour qui elles ont été faites qui y possèdent domicile ou quasi-domicile et y demeurent en réalité, le [Can.14](#) étant maintenu.

14

p.1 Les étrangers :

n1) Ne sont pas tenus par les lois particulières au territoire de leur pays pendant qu'ils en sont absents, à moins que l'inobservation de ces lois ne porte préjudice à leur territoire ou qu'elles soient des lois personnelles;

n2) Ni par les lois du territoire sur lequel ils se trouvent, sauf par celles qui concernent l'ordre public ou fixent les solennités des actes;

n3) Mais ils sont tenus par les lois générales, même si elles n'obligent pas dans le territoire de leur domicile; ils en sont exempts si elles n'obligent pas dans le territoire où ils se trouvent.

p.2 Les vagabonds sont obligés par les lois tant générales que particulières en vigueur dans le lieu où ils se trouvent.

15

Les lois, même irritantes ou inhabilitantes, n'obligent pas quand elles sont l'objet d'un doute de droit; en cas de doute de fait, l'Ordinaire peut en dispenser, pourvu qu'il s'agisse de lois à propos desquelles le pontife romain a coutume d'accorder dispense.

16

p.1 Aucune ignorance des lois irritantes ou inhabilitantes n'excuse de les observer, sauf stipulation contraire.

p.2 L'ignorance ou l'erreur portant sur la loi ou sur la peine ou sur le fait propre ou sur le fait d'autrui quand il est notoire n'est généralement pas présumée; elle est présumée en ce qui concerne le fait d'autrui dépourvu de notoriété, sauf preuve du contraire.

17

p.1 Le législateur, son successeur ou son mandataire a qualité pour donner l'interprétation authentique de la loi.

p.2 L'interprétation authentique de la loi, donnée en forme de loi, a la même force que cette loi; si elle déclare seulement les termes de la loi, en eux-mêmes certains, elle n'a pas besoin d'être promulguée, et elle a effet rétroactif; si elle restreint ou étend la portée de la loi, ou si elle explique une loi douteuse, elle ne rétroagit pas, et elle doit être promulguée.

p.3 Si elle est donnée par voie de sentence judiciaire ou de rescrit intervenant dans une espèce particulière, l'interprétation n'a pas force de loi; elle ne lie que les personnes et n'affecte que les espèces pour lesquelles elle a été donnée.

18

Les lois ecclésiastiques doivent être entendues, selon la signification propre que revêtent les mots dans le texte et le contexte; si elle demeure douteuse et obscure, on doit se reporter aux lieux parallèles du Code, s'il en est, au but et aux circonstances de la loi, et à l'intention du législateur.

19

Les lois qui édictent une peine, ou restreignent le libre exercice des droits, ou contiennent une exception à la loi sont soumises à une interprétation stricte.

20

S'il n'existe aucune prescription ni dans la loi générale ni dans la loi particulière relativement à une espèce déterminée, on doit chercher une règle, à moins qu'il ne s'agisse d'infliger une peine, dans les lois portées pour des espèces semblables, dans les principes généraux du droit observés d'après l'équité canonique, dans le style et la pratique de la Curie Romaine, dans l'opinion commune et constante des docteurs.

21

Les lois édictées pour prévenir un danger général obligent, même si dans un cas particulier le danger n'existe pas.

22

Une loi plus récente, édictée par l'autorité compétente, abroge une loi plus ancienne si elle le décide expressément, ou si elle la contredit directement, ou si elle organise la matière qu'elle concerne d'une façon entièrement différente; mais la disposition du [Can. 6 n1](#) étant maintenue une loi générale ne déroge en aucune manière aux dispositions qui concernent des lieux déterminés et des personnes spécialement désignées, sauf stipulation contraire.

23

En cas de doute, la révocation d'une loi préexistante n'est pas présumée, mais ces lois plus récentes doivent être rapprochées des lois plus anciennes, et autant que possible conciliées avec elles.

24

Les préceptes donnés à des particuliers obligent partout ceux à qui ils ont été donnés, mais leur observation ne peut pas être poursuivie judiciairement et ils cessent d'obliger si leur auteur perd ses droits, à moins qu'ils n'aient été imposés par un acte écrit conforme aux exigences légales, ou en présence de deux témoins.

TITRE 2 : DE LA COUTUME (25 - 30)

25

La coutume obtient force de loi dans l'Eglise uniquement par suite du consentement du supérieur ecclésiastique compétent.

26

La communauté capable tout au moins de recevoir la loi ecclésiastique peut introduire une coutume qui obtiendra force de loi.

27

p.1 Aucune coutume ne peut déroger en quoi que ce soit au droit divin, positif ou naturel; elle ne peut non plus porter préjudice au droit ecclésiastique, à moins d'être raisonnable et légitimement en usage pendant quarante années continues et complètes; seule la coutume raisonnable qui est centenaire ou immémoriale peut être invoquée contre une loi ecclésiastique munie de la clause prohibant les coutumes futures.

p.2 La coutume qui est expressément réprouvée dans le droit n'est pas raisonnable.

28

La coutume en dehors de la loi, qui est observée par la communauté sciemment avec l'intention de s'obliger, obtient force de loi si elle est, elle aussi, raisonnable et légitimement en usage pendant quarante années continues et complètes.

29

La coutume est une excellente interprète de la loi.

30

Le [Can. 5](#) demeurant appliqué, la coutume en opposition avec la loi ou en dehors de la loi est révoquée par une coutume ou par une loi contraire; mais, à moins de faire mention expresse d'elles, la loi ne révoque pas les coutumes centenaires ou immémoriales, et la loi générale ne révoque pas les coutumes particulières.

TITRE 3 : DE LA SUPPUTATION DU TEMPS (31 - 35)

31

Les lois liturgiques étant sauves, le temps sera supputé selon la norme des canons qui suivent, à moins qu'il en soit expressément réservé autrement.

32

p.1 Le jour se compose de 24 heures à compter de façon continue depuis minuit; la semaine comporte sept jours.

p.2 En droit le terme de mois comprend 30 jours, celui d'année 365 jours, à moins qu'il soit dit que mois et année doivent être pris conformément au calendrier.

33

p.1 Pour compter les heures du jour, il faut s'en tenir à l'usage commun du lieu; mais pour la célébration privée de la messe, pour la récitation privée de l'office, pour recevoir la sainte communion, pour observer la loi du jeûne et de l'abstinence, chacun peut suivre, même si l'usage du lieu est différent, le temps local vrai ou moyen, le temps légal régional ou extraordinaire.

p.2 En ce qui concerne le temps fixé pour exécuter les obligations contractuelles, il faut suivre la prescription du droit civil en vigueur dans le territoire, à moins qu'on en ait convenu autrement de façon expresse.

34

p.1 Si le mois et l'année sont désignés par leur dénomination propre ou équivalente, par ex. au mois de février, l'année prochaine, ils doivent être comptés selon le calendrier.

p.2 Si le terminus 'a quo' n'est indiqué ni explicitement ni implicitement, par ex. une suspense de célébrer la messe pour un mois ou deux ans, trois mois de vacances par an, etc., le temps est compté de moment à moment; s'il doit être continu, les mois et les années sont comptés selon le calendrier; s'il peut être interrompu, une semaine comprend 7 jours, un mois 30 jours, une année 365 jours.

p.3 Si le temps consiste en un ou plusieurs mois ou années, une ou plusieurs semaines ou tout au moins plusieurs jours, et si le terminus 'a quo' est indiqué explicitement ou implicitement:

- n1) Les mois et les années sont comptés selon le calendrier ;
- n2) Si le terminus 'a quo' coïncide avec le début du jour, par ex. deux mois de vacances à partir du 15 août, le premier jour compte dans la supputation et le temps indiqué se termine au début du dernier jour du même chiffre ;
- n3) Si le terminus 'a quo' ne coïncide pas avec le début du jour, par ex. dans la quatorzième année, un an de noviciat, huit jours depuis la vacance du siège épiscopal, dix jours pour aller en appel, etc., le premier jour ne compte pas et le temps indiqué se termine à la fin du dernier jour du même chiffre;
- n4) Si le mois n'a pas de jour du même chiffre, par ex. un mois à partir du 30 janvier, le temps indiqué se termine selon les cas au début ou à la fin du dernier jour du mois;
- n5) S'il s'agit d'actes du même genre à renouveler à époque fixe, par ex. trois ans pour la profession perpétuelle après la profession temporaire, trois ans ou un autre espace de temps pour renouveler l'élection, etc., le temps indiqué se termine au retour du même jour où il a commencé, mais l'acte nouveau peut être posé pendant toute cette journée.

35

Par temps utile on entend celui qui revient à quelqu'un pour exercer ou poursuivre son droit, en sorte qu'il ne court pas pour celui qui est dans l'ignorance de son droit ou ne peut agir; par temps continu, on entend celui qui ne supporte aucune interruption.

TITRE 4 : DES RESCRITS (36 - 62)

36

p.1 Les rescrits soit du Siège Apostolique soit des autres Ordinaires peuvent être librement obtenus par tous ceux à qui cette faculté n'est pas expressément refusée.

p.2 Tout genre de grâces et les dispenses accordées par le Siège Apostolique même à ceux qui sont atteints de censures sont valides, sous réserve des prescriptions contenues aux [Can. 2265](#) p2; [Can. 2275](#) n.3; [Can. 2283](#) .

37

On peut obtenir un rescrit pour un tiers même sans avoir son assentiment. Il lui reste loisible de ne pas user de la grâce accordée. Le rescrit a néanmoins toute sa valeur, même avant d'être accepté, sauf stipulation contraire résultant de clauses en ce sens.

38

Les rescrits par lesquels la grâce est accordée, sans l'intermédiaire d'un exécuter, produisent effet à partir du moment où les titres du rescrit ont été donnés; les autres, du moment de leur exécution.

39

Les conditions stipulées dans les rescrits sont seulement considérées comme essentielles quant à leur valeur, lorsqu'elles sont exprimées par les conjonctions: si, pourvu que, ou telle autre ayant le même sens.

40

Dans tous les rescrits, la condition: 'si les faits allégués sont vrais' doit être sous-entendue, si elle n'est pas exprimée, réserve faite des prescriptions contenues aux [Can. 45](#) ; [Can. 1054](#) .

41

Quand il est question de rescrits où l'exécuter n'intervient pas, le motif de la demande doit être vrai au moment où est donné le rescrit; pour le reste il suffit qu'il le soit au temps de l'exécution.

42

p.1 La subreption ou dissimulation de la vérité dans les suppliques n'empêche pas que le rescrit ait sa force et soit définitif, pourvu qu'aient été exprimées les choses qui selon le style de la Curie doivent être exprimées pour sa validité.

p.2 L'obreption ou allégation inexacte est sans effet pourvu que soit vraie soit la cause unique proposée, soit au moins une des causes motives, s'il en est proposé plusieurs.

p.3 Le vice d'obreption ou de subreption qui atteint une partie seulement du rescrit n'infirmes pas l'autre, si plusieurs grâces sont accordées en même temps par le rescrit.

43

La grâce refusée par une des S. Congrégations ou par un Office de la Curie romaine est accordée invalidement soit par une autre S. Congrégation, soit par un autre Office, soit par un Ordinaire local pourvu des pouvoirs nécessaires, sans l'assentiment de la S. Congrégation ou de l'Office près de qui l'affaire avait été d'abord entreprise, sous réserve des droits reconnus à la S. Pénitencerie pour le for interne.

44

p.1 Nul ne peut demander à un autre Ordinaire la grâce qui lui a été refusée par son Ordinaire propre, sans avoir fait mention de ce refus; lorsqu'une telle mention est faite, l'Ordinaire sollicité ne doit pas accorder la grâce, sans avoir eu connaissance par la voie du premier Ordinaire des raisons de son refus.

p.2 La grâce refusée par le vicaire général, et obtenue ensuite de l'évêque, sans avoir fait mention de ce refus, est nulle; la grâce refusée par l'évêque ne peut pas être accordée valablement par le vicaire général, même avec mention du refus, si l'évêque n'y consent pas.

45

Lorsque dans les rescrits accordés sur demande est insérée la clause: 'Motu proprio', ces rescrits conservent leur valeur même si, dans la supplique, on a dissimulé une vérité par ailleurs nécessaire à exprimer, à moins qu'une seule cause finale soit proposée et que celle-ci soit fausse, réserve faite du [Can. 1054](#) .

46

A moins qu'une clause dérogatoire soit expressément insérée dans le rescrit, sont sans valeur: les rescrits même accordés 'motu proprio' à une personne de droit commun inhabile à obtenir la grâce dont il s'agit; les rescrits qui vont contre une coutume légitime du pays, un statut particulier ou un droit acquis.

47

Les rescrits ne sont pas atteints de nullité par le fait d'une erreur dans le nom de la personne à qui ou par qui ils sont accordés, ni du lieu dans lequel elle demeure, ou de la chose dont il s'agit, pourvu qu'au jugement de l'Ordinaire, aucun doute ne soit possible sur la personne ou sur la chose.

48

p.1 S'il arrive que deux rescrits concernant une seule et même chose se contredisent, les dispositions particulières, sur les points qui sont spécialement visés, l'emportent sur les dispositions générales.

p.2 Si les diverses dispositions du rescrit sont d'égale portée, générale ou particulière, le rescrit plus ancien l'emporte sur le plus récent, à moins que dans le second il ne soit fait mention du premier, ou que le bénéficiaire du premier rescrit se soit abstenu d'utiliser son rescrit par dol ou par négligence notable.

p.3 Que si les deux rescrits ont été accordés le même jour, il n'y a pas à rechercher lequel est le premier en date, les deux sont nuls, et s'il y a lieu, on doit recourir à celui qui avait accordé les deux rescrits.

49

Les dispositions d'un rescrit doivent être entendues d'après le sens propre des mots, tel que le leur attribue l'usage courant, et elles ne doivent pas être étendues à des cas qu'elles ne mentionnent pas.

50

Dans le doute les rescrits visant les procès, ou portant atteinte à des droits acquis, ou opposés à la loi en faveur d'intérêts particuliers, ou concernant l'attribution d'un bénéfice, sont sujets à interprétation stricte; tous les autres sont d'interprétation large.

51

Le rescrit du Siège apostolique dans lequel aucun exécuter n'est donné ne doit être présenté à l'Ordinaire de celui qui l'a obtenu que si c'est prescrit dans le texte du rescrit, si l'intérêt public est en cause, ou s'il y a à prouver que certaines conditions sont réalisées.

52

Les rescrits dont la présentation n'est soumise à aucun délai peuvent être présentés en tout temps à l'exécuter, toute fraude ou tout dol étant exclus.

53

L'exécuter du rescrit remplit invalidement sa fonction, s'il n'a pas, préalablement à l'exécution, reçu les lettres contenant le rescrit et reconnu tant leur authenticité que leur intégrité, à moins que communication lui en ait été directement faite avant l'exécution par l'autorité de qui émane

le rescrit.

54

p.1 Si dans le texte du rescrit il est confié un simple ministère d'exécution, l'exécution du rescrit ne peut pas être refusée, à moins qu'il n'apparaisse avec évidence que le rescrit est nul comme étant atteint du vice de subreption ou d'obreption; ou que soient stipulées dans le rescrit des conditions qui apparaissent à l'exécuteur comme n'étant pas remplies; ou que celui qui a obtenu le rescrit apparaisse à l'exécuteur comme en étant tellement indigne, que la concession d'une grâce à lui faite soit pour les tiers un sujet de scandale. Si ce dernier cas se présente, l'exécuteur, après avoir interrompu l'exécution, informera aussitôt l'auteur du rescrit.

p.2 Si dans le rescrit la concession de la grâce est confiée à l'exécuteur, le soin d'accorder ou de refuser la grâce est laissé à sa conscience et à sa prudente appréciation.

55

L'exécuteur doit procéder selon la règle de son mandat, et l'exécution est nulle s'il n'a pas rempli les conditions essentielles fixées dans le texte du rescrit, ou s'il n'a pas suivi la forme substantielle de la procédure.

56

L'exécution des rescrits relatifs au for externe doit être faite par écrit.

57

p.1 L'exécuteur des rescrits peut se substituer un tiers, laissé à son appréciation prudente, à moins qu'une telle substitution soit défendue ou que la personne du suppléant soit désignée à l'avance.

p.2 Si pourtant l'exécuteur a été choisi en raison de son habileté personnelle, il ne lui est pas permis de se substituer un tiers, sinon pour les actes préparatoires à l'exécution.

58

Tous les rescrits peuvent être mis à exécution par le successeur de l'exécuteur dans sa dignité ou dans son office, à moins qu'il ait été choisi en raison de son habileté personnelle.

59

p.1 Il est permis à l'exécuteur qui a commis quelque erreur dans sa mise à exécution d'en recommencer les formalités.

p.2 En ce qui concerne les taxes relatives à l'exécution des rescrits, on doit observer la prescription du [Can. 1507](#) p1.

60

p.1 Le rescrit révoqué par un acte spécial du supérieur continue de produire effet, jusqu'à ce que sa révocation ait été signifiée à celui qui en était le bénéficiaire.

p.2 Aucun rescrit n'est révoqué par une loi contraire, à moins que cette loi n'ait décidé autrement, ou qu'elle ait été portée par un supérieur de l'auteur du rescrit.

61

Aucun rescrit émané du Saint-Siège ou de l'Ordinaire ne devient caduc par la vacance du Saint-Siège ou du diocèse, à moins que le contraire ne résulte des clauses du rescrit, ou que le rescrit ne contienne le pouvoir accordé à quelqu'un de concéder une grâce à des personnes déterminées, et que sa mise à exécution ne soit pas encore commencée.

62

Si le rescrit contient non une simple grâce, mais un privilège ou une dispense, on doit en outre observer les prescriptions des canons qui suivent.

TITRE 5 : DES PRIVILEGES (63 - 79)

63

p.1 Les privilèges peuvent être acquis non seulement par concession directe de l'autorité compétente, et par communication, mais encore par voie de coutume légitime et par la prescription.

p.2 La possession centenaire ou immémoriale d'un privilège permet d'en présumer la concession.

64

Par communication, même 'in forma aequae principalis', ne peuvent être acquis que les privilèges accordés au premier privilégié directement, à perpétuité, sans relation spéciale avec un lieu déterminé, un objet ou une personne, eu égard à la capacité du sujet à qui est faite la communication.

65

Lorsque les privilèges sont acquis en forme accessoire, ils sont augmentés, diminués ou perdus ipso facto, s'ils viennent à être augmentés, diminués ou supprimés pour le principal privilégié; il en va autrement s'ils sont acquis en forme 'aequae principalis'.

66

p.1 Les facultés habituelles qui sont concédées ou à perpétuité, ou pour un temps déterminé, ou pour un certain nombre de cas, sont assimilées aux privilèges 'praeter jus'.

p.2 A moins que dans leur concession l'habileté de la personne ait été visée ou qu'il en ait été décidé autrement en termes exprès, les facultés habituelles accordées par le Saint-Siège à l'évêque et aux autres personnes visées par le [Can. 198](#) p1. ne disparaissent pas avec le droit de l'Ordinaire à qui elles ont été concédées, même s'il a commencé à en user, mais elles passent aux Ordinaires qui lui succèdent dans son administration; de même les facultés concédées à l'évêque appartiennent aussi au vicaire général.

p.3 La faculté accordée implique concession simultanée des pouvoirs nécessaires pour en user; c'est pourquoi dans la faculté d'accorder une dispense est toujours inclus le pouvoir d'absoudre des peines ecclésiastiques, qui par hasard mettraient obstacle à l'obtention de la dispense.

67

Un privilège doit être apprécié d'après sa teneur, et il n'est permis ni de l'étendre ni de le restreindre.

68

Dans le doute, les privilèges doivent être interprétés d'après la règle du [Can. 50](#) ; mais on doit toujours adopter une interprétation telle que les bénéficiaires du privilège soient considérés comme ayant obtenu une grâce de la bienveillance de celui qui l'a concédé.

69

Personne n'est obligé d'user du privilège établi seulement en sa faveur, à moins qu'une obligation ne surgisse, fondée sur un autre titre.

70

Le privilège, sauf disposition contraire, doit être considéré comme perpétuel.

71

Les privilèges contenus dans ce Code sont révoqués par une loi générale; en ce qui concerne les autres privilèges, on observera les prescriptions du [Can. 60](#) .

72

p.1 Les privilèges cessent par renonciation acceptée par le supérieur compétent.

p.2 Toute personne privée peut renoncer au privilège constitué en sa seule faveur.

p.3 Il n'est pas permis aux personnes privées de renoncer au privilège accordé à une communauté, à une dignité ou à un lieu.

p.4 Il n'est pas permis à une communauté ou à un groupement de renoncer au privilège qui lui a été donné en forme de loi, ou si sa renonciation cause un préjudice à l'Eglise ou aux tiers.

73

Les privilèges ne sont pas éteints par la résolution des droits du concédant, à moins qu'ils n'aient été accordés avec la clause: 'selon notre bon plaisir', ou une autre équivalente.

74

Le privilège personnel accompagne la personne et s'éteint avec elle.

75

Les privilèges réels cessent par l'achèvement de la chose ou par la disparition du lieu; mais les privilèges locaux revivent si le lieu auquel ils étaient attachés est restauré dans le délai de cinquante ans.

76

Les privilèges ne disparaissent pas par le fait du non-usage ou d'un usage contraire mais qui n'est pas onéreux pour les tiers; au contraire, les privilèges dont l'exercice est à charge aux autres sont perdus si vient s'y joindre la prescription légale ou une renonciation tacite.

77

Le privilège cesse aussi si, avec le temps, les circonstances ont tellement changé qu'au jugement du supérieur il est devenu nuisible, ou son usage illicite; de même par l'échéance du temps ou l'épuisement du nombre de cas pour lesquels le privilège a été accordé, étant confirmé le [Can. 207](#) p2.

78

Celui qui abuse du pouvoir que lui attribue un privilège mérite d'être privé de ce privilège; et l'Ordinaire ne doit pas manquer d'avertir le Saint-Siège, si quelqu'un abuse gravement du privilège qu'il lui a concédé.

79

Quoique les privilèges obtenus de vive voix du Saint-Siège puissent être utilisés au for de la conscience par celui qui les a demandés, personne cependant ne peut revendiquer au for externe le droit d'user d'un privilège à l'encontre de quiconque, à moins qu'il ne prouve en forme légale que ce privilège lui a été accordé.

TITRE 6 : DES DISPENSES (80 - 86)

80

La dispense, ou suspension de l'application de la loi dans un cas spécial, peut être accordée par l'auteur de la loi, par son supérieur ou successeur, et par celui à qui ces derniers ont accordé le pouvoir de dispenser.

81

Les Ordinaires inférieurs au Pontife romain ne peuvent pas dispenser des lois générales de

l'Eglise, même dans un cas particulier, à moins que ce pouvoir leur ait été explicitement ou implicitement accordé, ou que le recours au Saint-Siège soit difficile, et qu'en même temps un retard soit cause d'un grave dommage, et qu'il s'agisse d'une dispense que le Siège apostolique a coutume de concéder.

82

Les évêques et les autres Ordinaires locaux peuvent dispenser des lois diocésaines, et des lois édictées par le concile provincial et plénier selon le [Can. 291](#) p.1, mais non pas des lois que le Pontife romain a spécialement édictées pour leur territoire particulier, sauf selon la règle du [Can. 81](#) .

83

Les curés ne peuvent dispenser ni de la loi générale ni de la loi particulière, à moins que ce pouvoir ne leur ait été expressément accordé.

84

p.1 On ne doit pas dispenser d'une loi ecclésiastique sans un motif juste et raisonnable, et, pour apprécier ce motif, on tiendra compte de l'importance de la loi dont on dispense.

p.2 En cas de doute sur la suffisance du motif, la dispense peut être demandée licitement, et elle peut être concédée valablement et licitement.

85

Est soumise à interprétation stricte non seulement la dispense d'après le [Can. 50](#) , mais la faculté elle-même de dispenser quand elle a été accordée pour un cas déterminé.

86

La dispense multiple pour plusieurs actes successifs cesse de la même manière que le privilège, ainsi que par la cessation certaine et totale de la cause qui l'a motivée.

LIVRE SECOND

DES PERSONNES (87 - 725)

Généralités sur la personne (87 - 107)

87

Par le baptême, l'homme devient dans l'Eglise du Christ une personne avec tous les droits et les devoirs des chrétiens, à moins, en ce qui concerne les droits, qu'un obstacle s'oppose au lien de la communion ecclésiastique, ou qu'une censure ait été portée par l'Eglise.

88

p.1 La personne qui a fini la vingt et unième année de son âge est dite majeure; en dessous de cet âge, elle est dite mineure.

p.2 Le mineur homme est considéré comme pubère à partir de quatorze ans accomplis; la femme, à partir de douze ans.

p.3 L'impubère, avant son septennat accompli, est dit 'infans', 'puer' ou 'parvulus', et il n'est pas considéré comme étant en possession de lui-même; une fois atteint l'âge de sept ans, il est présumé avoir l'usage de la raison. Sont assimilés à l'enfant tous ceux qui sont privés de l'usage de la raison.

89

La personne majeure a le plein exercice de ses droits; le mineur, dans l'exercice de ses droits, reste soumis à la puissance de ses parents ou tuteurs, sauf en ce qui concerne les droits à propos desquels la loi tient les mineurs pour exempts de la puissance paternelle.

90

p.1 Le lieu d'origine d'un enfant, même néophyte, est celui dans lequel, lorsque l'enfant est né, son père avait domicile, ou quasi-domicile s'il n'avait pas de domicile; et s'il s'agit d'un enfant illégitime ou posthume, celui-ci est rattaché au domicile ou quasi-domicile de la mère.

p.2 S'il s'agit d'un enfant de 'vagi', son lieu d'origine est celui de sa naissance; s'il s'agit d'un enfant abandonné, son lieu d'origine est le lieu où il a été trouvé.

91

Une personne est dite 'incola' dans le lieu où elle a domicile; 'advena', dans le lieu où elle a quasi-domicile; 'peregrinus' si elle se trouve hors du domicile ou du quasi-domicile qu'elle conserve cependant; 'vagus', si elle n'a nulle part domicile ou quasi-domicile.

92

p.1 Le domicile s'acquiert par la résidence dans une paroisse ou une quasi-paroisse, ou au moins dans un diocèse, un Vicariat ou une préfecture apostolique; cette résidence doit être accompagnée de l'intention de résider indéfiniment au même lieu si rien n'appelle à en sortir, ou être prolongée pendant dix années complètes.

p.2 Le quasi-domicile est acquis par la résidence comme le domicile, unie à l'intention de la conserver pendant la plus grande partie de l'année, si rien n'appelle à l'abandonner, ou par le fait de la résidence effectivement continuée pendant la plus grande partie de l'année.

p.3 Le domicile acquis dans une paroisse ou une quasi-paroisse est dit paroissial; acquis dans un diocèse, un vicariat ou une préfecture, non dans une paroisse ou une quasi-paroisse, il est dit diocésain.

93

p.1 L'épouse qui n'est pas légalement séparée de son mari a nécessairement le domicile de son mari; le fou a le domicile de son curateur; le mineur a le domicile de celui à la puissance duquel il est soumis.

p.2 Le mineur sorti de l'enfance peut acquérir un quasi-domicile propre; de même l'épouse, non séparée légalement de son mari. Séparée légalement elle peut avoir un domicile propre.

94

p.1 Chacun a son curé et son Ordinaire déterminés par son domicile ou son quasi-domicile.

p.2 Le propre curé ou Ordinaire du 'vagus' est le curé ou l'Ordinaire du lieu où il a résidence de fait.

p.3 Pour ceux aussi qui n'ont qu'un domicile ou un quasi-domicile diocésain, leur propre curé est le curé du lieu où ils résident en fait.

95

Le domicile ou le quasi-domicile est perdu par le départ du lieu où il était établi avec l'intention de n'y pas revenir, sauf les dispositions du [Can. 93](#) .

96

p.1 La consanguinité se compte par lignes et par degrés.

p.2 En ligne directe, il y a autant de degrés qu'il y a de générations ou de personnes, la souche étant déduite.

p.3 En ligne collatérale, si les deux traits sont égaux, il y a autant de degrés qu'on peut compter de générations dans une seule ligne; si les deux lignes sont inégales, il y a autant de degrés qu'il y a de générations dans la ligne la plus longue.

97

p.1 L'affinité ne résulte que d'un mariage valide, soit conclu seulement, soit conclu et consommé.

p.2 Elle existe seulement entre le mari et les parents consanguins de la femme, et de même entre la femme et les parents consanguins du mari.

p.3 Il est ainsi compté que ceux qui sont consanguins du mari sont alliés de l'épouse dans la même ligne et au même degré, et inversement.

98

p.1 Parmi les différents rites catholiques, chacun appartient à celui d'après les cérémonies duquel il a été baptisé, à moins que par hasard le baptême lui ait été conféré par le ministre d'un rite étranger au sien soit par fraude, soit par suite d'une nécessité grave résultant de l'absence de prêtre de son propre rite, soit par l'effet d'une dispense apostolique permettant que quelqu'un soit baptisé suivant un rite déterminé, sans être pour autant obligé d'y rester attaché.

p.2 D'aucune manière les clercs ne peuvent présumer que des latins ont adopté le rite oriental, ou que des orientaux ont adopté le rite latin.

p.3 Il n'est permis à personne, sans la permission du Siège apostolique, de passer à un autre rite, et, après ce passage, de revenir au précédent.

p.4 Il est permis à une femme de rite différent de passer au rite de son mari, soit en se mariant soit pendant la durée de l'union; à la dissolution du mariage, elle a libre faculté de reprendre son propre rite, à moins qu'il en ait été décidé autrement par le droit particulier.

p.5 L'usage même prolongé de recevoir la sainte communion dans un rite autre que le sien n'implique pas changement de rite.

99

Dans l'Eglise, outre des personnes physiques, il existe des personnes morales constituées par l'autorité publique, qu'on distingue entre personnes morales collégiales et non collégiales, comme les églises, les séminaires, les bénéfices, etc.

100

p.1 L'Eglise catholique et le Siège apostolique ont qualité de personnes morales par l'effet de l'ordonnance divine; les autres personnes morales inférieures ont cette qualité dans l'Eglise soit par l'effet d'une prescription du droit, soit par une concession donnée par décret formel du supérieur ecclésiastique compétent, dans un but de religion ou de charité.

p.2 Une personne morale collégiale ne peut être constituée que si le groupe qui la compose

réunit au moins trois personnes.

p.3 Les personnes morales soit collégiales, soit non collégiales sont assimilées aux mineurs.

101

p.1 En ce qui concerne les actes des personnes morales collégiales :

n1) Sauf stipulation différente du droit commun ou du droit particulier, a valeur juridique l'acte qui, déduction faite des suffrages nuls, a été approuvé par la majorité absolue de ceux qui ont droit de suffrage, ou, après deux scrutins inutiles, par la majorité relative qui s'est dégagée à un troisième scrutin; si les suffrages se sont manifestés en parties égales, après un troisième scrutin le président par son vote fait disparaître l'égalité, ou, s'il s'agit d'élections et si le président ne veut pas rompre l'égalité par son vote, on tiendra pour élu le plus âgé par rang d'ordination, de profession religieuse ou d'âge.

n2) Ce qui concerne tous les membres et chacun en particulier doit être approuvé par tous.

p.2 S'il s'agit des actes de personnes morales non collégiales, on doit observer les statuts particuliers ainsi que les règles du droit commun qui concernent ces personnes.

102

p.1 Une personne morale, par sa nature, est perpétuelle, elle s'éteint par l'acte de l'autorité légitime qui la supprime, ou si, pendant l'espace de cent ans, elle a cessé d'exister.

p.2 Si un seul des membres de la personne morale collégiale subsiste, le droit de tous les autres lui revient.

103

p.1 Les actes qu'une personne physique ou morale a posés sous l'influence d'une force extérieure à laquelle elle n'a pas pu résister sont tenus pour viciés.

p.2 Les actes posés sous l'influence d'une crainte grave et injustement infligée ou d'un dol sont invalides, sauf disposition contraire du droit; mais ils peuvent selon les [Can. 1684-1689](#) être cassés par sentence du juge, soit à la demande de la partie lésée, soit d'office.

104

L'erreur rend un acte nul, si elle porte sur ce qui constitue la substance de l'acte ou revient à une condition 'sine qua non'; hors ces cas, l'acte est valide, sauf stipulation contraire du droit; mais dans les contrats, l'erreur peut donner lieu à l'action rescisoire selon les règles du droit.

105

Lorsque le droit décide que le supérieur a besoin pour agir du consentement ou de l'avis de certaines personnes :

n1) Si le consentement est exigé, le supérieur agit invalidement (en agissant) à l'encontre de leur vote; si leur avis seulement est exigé, par des termes tels que 'de l'avis des consultants' ou 'le chapitre, le curé entendu', il suffit au supérieur pour agir valablement d'entendre ces personnes; bien qu'il n'ait aucune obligation de se rallier à leur vote même unanime, il est préférable si plusieurs personnes devaient être entendues, qu'il défère à leurs suffrages unanimes, et ne s'en sépare pas sans raison déterminante, laissée à son appréciation.

n2) Si est requis le consentement ou l'avis non de l'une ou de l'autre personne, mais de plusieurs ensembles, ces personnes doivent être régulièrement convoquées, selon les dispositions du [Can. 162](#) p.4 et elles doivent faire connaître leur pensée; le supérieur selon les inspirations de sa prudence et la gravité des affaires, peut les inviter à prêter le serment de garder le secret.

n3) Tous ceux qui sont requis de donner leur consentement ou leur avis doivent faire connaître leur résolution avec le respect, la bonne foi et la sincérité qui s'imposent.

106

En ce qui concerne la préséance entre différentes personnes physiques ou morales, on doit observer les règles qui suivent, sous réserve des prescriptions spéciales qui sont données à leur place :

- n1) Celui qui tient la place d'une personne a la même préséance qu'elle; mais dans les conciles et les assemblées analogues, ceux qui interviennent à titre de procureur siègent après ceux de même grade qui interviennent en leur propre nom.
- n2) Celui qui a autorité sur les personnes physiques ou morales a droit de préséance sur elles.
- n3) Entre différentes personnes ecclésiastiques dont aucune n'a autorité sur les autres, ceux qui sont d'un grade plus élevé ont préséance sur ceux qui sont d'un grade inférieur; entre personnes qui sont de même grade mais pas de même ordre, celui qui est de l'ordre le plus élevé à préséance sur celui qui est d'un ordre inférieur; s'ils sont de même grade et de même ordre, la préséance est à celui qui a été élevé le premier au grade; s'ils ont été promus en même temps, la préséance est à celui qui a été ordonné le premier, à moins que le plus jeune ait été ordonné par le Pontife Romain; s'ils ont été ordonnés en même temps, la préséance est au plus âgé.
- n4) en matière de préséance la diversité de rite n'est pas prise en considération.
- n5) Entre plusieurs personnes morales de même espèce et de même degré, a préséance celle qui a quasi possession pacifique de préséance, et si la quasi possession n'est pas prouvée, la personne qui, dans le lieu où la question se pose, a été instituée la première; parmi les membres d'un groupement, le droit de préséance est déterminé d'après les constitutions régulières de ce groupement; en leur absence, d'après les règles du droit commun.
- n6) Il appartient à l'Ordinaire du lieu de déterminer dans son diocèse les préséances entre ses sujets, eu égard aux principes du droit commun, aux coutumes légitimes du diocèse et aux fonctions qui leur sont confiées; et, dans les cas plus urgents, de régler tous les conflits de préséance survenus entre exempts dans les cas où ils doivent procéder collégalement avec d'autres, tout appel suspensif étant écarté, mais sans préjudice pour le droit d'un chacun.
- n7) En ce qui concerne les personnes appartenant à la Maison pontificale, la préséance doit être réglementée selon leurs privilèges particuliers, les règles et les traditions de la même Maison pontificale.

107

Par l'effet de l'institution divine, les clercs dans l'Eglise sont distincts des laïques, bien que tous les clercs ne soient pas d'institution divine; les uns et les autres peuvent être religieux.

PREMIERE PARTIE: DES CLERCS (108 - 486)

SECTION I : Des clercs en général (108 - 214)

108

p.1 Ceux qui sont voués aux fonctions sacrées au moins par la première tonsure sont appelés clercs.

p.2 Tous les clercs ne sont pas du même grade, mais il existe entre eux une hiérarchie sacrée, qui subordonne les uns aux autres.

p.3 D'institution divine, la sacrée hiérarchie en tant que fondée sur le pouvoir d'ordre, se compose des évêques, des prêtres et des ministres; en tant que fondée sur le pouvoir de juridiction, elle comprend le pontificat suprême et l'épiscopat subordonné; d'institution ecclésiastique, d'autres degrés se sont ajoutés.

109

Ceux qui sont admis dans la hiérarchie ecclésiastique ne tirent pas leur pouvoir du consentement du peuple ni de la désignation par l'autorité séculière; mais ils sont constitués dans les degrés du pouvoir d'ordre par la sainte ordination; dans le souverain pontificat, directement par droit divin, moyennant élection légitime et acceptation de l'élection; dans les autres degrés de juridiction, par la mission canonique.

110

Quoique certains clercs reçoivent du Saint-Siège le titre de prélat, honoris causa, sans obtenir aucune juridiction, le droit nomme prélats, selon la vraie acception du mot, les clercs soit séculiers soit réguliers, qui obtiennent la juridiction ordinaire au for externe.

TITRE 1 : DU RATTACHEMENT DES CLERCS A UN DIOCESE DETERMINE. (111 - 117)

111

p.1 Tout clerc doit être attaché à un diocèse ou à un institut religieux, en sorte que les clercs dépourvus de ce lien ne soient admis en aucun cas.

p.2 Par la réception de la première tonsure le clerc est attaché ou, d'après le terme reçu, incardiné au diocèse, pour le service duquel il a été promu.

112

Outre les cas prévus dans les [Can. 114](#) ; [Can. 641](#) p.2 pour qu'un clerc d'un autre diocèse soit valablement incardiné, il doit obtenir de son Ordinaire des lettres signées par celui-ci, lui accordant l'excardination perpétuelle et absolue; il doit également obtenir de l'Ordinaire de son nouveau diocèse des lettres d'incardination perpétuelle et absolue, munies de la signature de cet Ordinaire.

113

L'excardination et l'incardination ne peuvent être concédées par un vicaire général, à moins qu'il ne soit muni d'un mandat spécial; ni par un vicaire capitulaire, à moins qu'un an ne se soit écoulé depuis la vacance du siège épiscopal et à condition que le chapitre donne son consentement.

114

Il y a excardination et incardination, si l'Ordinaire d'un diocèse étranger confère à un clerc un bénéfice résidentiel, du consentement écrit de l'Ordinaire du clerc, ou bien avec la permission écrite, donnée au clerc par son Ordinaire, de quitter le diocèse pour toujours.

115

Un clerc est également excardiné de son diocèse, s'il émet la profession religieuse, d'après les prescriptions du [Can. 585](#) .

116

L'excardination ne peut se faire que pour un juste motif et elle ne produit son effet que lorsqu'une incardination dans un autre diocèse s'en est suivie. L'Ordinaire de cet autre diocèse doit en avertir le plus rapidement possible l'Ordinaire du diocèse antérieur.

117

L'ordinaire ne procédera pas à l'incardination d'un clerc 'étranger' sauf si :

n1) la nécessité ou l'utilité du diocèse ne l'exige restant sauves les prescriptions du droit à propos du titre canonique de l'ordination ;

n2) Que la preuve par un document légitime ait été obtenue de l'excardination légitime, et que de plus aient été reçues de la Curie du diocèse antérieur, sous le secret si nécessaire, des

témoignages opportuns sur la naissance, la vie, les mœurs et les études du clerc, surtout lorsqu'il s'agit d'incardiner ceux qui sont de langues ou de nationalité différente; pour sa part, l'ordinaire 'antérieur' doit, sous l'obligation grave de conscience, prendre un grand soin pour que les témoignages correspondent à la vérité ;
n3) le Clerc a déclaré, sous serment devant le même ordinaire ou son délégué qu'il désire se consacrer pour toujours au service de son nouveau diocèse.

TITRE 2 : DES DROITS ET DES PRIVILEGES DES CLERCS. (118 - 123)

118

Seuls les clercs peuvent recevoir le pouvoir d'ordre, le pouvoir de juridiction, ainsi que les bénéfices et les pensions ecclésiastiques.

119

Tous les fidèles doivent aux clercs le respect, dans la mesure qu'exigent le grade et la fonction qu'ils occupent; et ils commettent un sacrilège s'ils ont à leur égard des voies de fait.

120

p.1 Dans toutes les causes, tant civiles que criminelles, les clercs doivent être cités à comparaître devant le Juge ecclésiastique, à moins que, dans certaines régions, une autre solution ne soit légitimement intervenue.

p.2 Les Cardinaux, les légats du Siège apostolique, les Evêques, mêmes titulaires, les abbés ou prélats 'nullius' les supérieurs majeurs des religions de droit pontifical, les officiers majeurs de la Curie Romaine pour les affaires appartenant à leur charge, ne peuvent être assignés devant un juge laïc sans l'accord du Siège Apostolique; tous les autres qui jouissent du privilège du for, ne le peuvent sans l'accord de l'Ordinaire du lieu dans lequel s'instruit la cause; celui-ci ne refusera pas son autorisation sans une cause juste et grave, surtout quand le demandeur est un laïque, et surtout quand l'Ordinaire a essayé d'accorder les parties sans y parvenir.

p.3 Cependant s'ils sont cités par quelqu'un qui n'aurait pas obtenu une telle autorisation, ils peuvent comparaître, du fait de la nécessité et pour éviter un mal plus grave, informant leur supérieur qu'une telle autorisation n'a pas été obtenue.

121

Tous les clercs sont exempts du service militaire, des emplois publics et des charges civiles incompatibles avec l'état clérical.

122

Aux clercs qui sont dans l'impossibilité de satisfaire leurs créanciers, doit être conservé ce qui, d'après l'estimation prudente du juge ecclésiastique, est nécessaire à leur honnête subsistance, sans préjudice de l'obligation qui incombe à ces clercs de satisfaire leurs débiteurs, dès qu'ils en auront le moyen.

123

Le clerc ne peut renoncer à ses privilèges canoniques, mais il les perd, s'il est réduit à l'état laïque ou s'il encourt la privation perpétuelle du droit de porter l'habit ecclésiastique; il les récupère, si cette peine lui est remise ou si lui-même est réadmis dans le clergé.

TITRE 3 : DES OBLIGATIONS DES CLERCS. (124 - 144)

124

Les clercs doivent mener une vie intérieure et extérieure plus sainte que celle des laïcs et servir à ceux-ci d'exemple par leur vertu et par la rectitude de leurs actions.

125

Les Ordinaires des lieux doivent veiller à ce que :

n1) tous les clercs purifient fréquemment leur conscience par le sacrement de pénitence ;
n2) qu'ils pratiquent chaque jour, pendant quelque temps l'oraison mentale, qu'ils visitent le Très Saint Sacrement, récitent le rosaire en l'honneur de la sainte Vierge, fassent leur examen de conscience.

126

Tous les prêtres séculiers doivent, au moins une fois tous les trois ans, suivre des exercices spirituels, pendant le temps à déterminer par leur Ordinaire, dans une maison pieuse ou religieuse, désignée par le même Ordinaire. Nul d'entre eux ne peut être exempté de cette obligation, si ce n'est dans un cas particulier, pour une juste cause et avec la permission expresse du même Ordinaire.

127

Tous les clercs, mais particulièrement les prêtres, ont l'obligation spéciale de témoigner à leur Ordinaire respect et obéissance.

128

Aussi souvent et aussi longtemps que, du jugement de l'Ordinaire propre, cela sera exigé par la nécessité de l'Eglise, et à moins qu'un empêchement légitime ne les excuse, les clercs doivent assumer et accomplir fidèlement la fonction qui leur aurait été confiée par leur évêque.

129

Une fois devenus prêtres, les clercs ne peuvent pas abandonner l'étude, surtout celle des matières sacrées. Que dans ces matières, ils suivent la doctrine solide, reçue de leurs devanciers et communément adoptée par l'Eglise, évitant les nouveautés profanes et la fausse science.

130

p.1 Après le cycle de leurs études, tous les prêtres, même ceux qui ont obtenu un bénéfice paroissial ou canonical, doivent, sauf dispense de l'Ordinaire accordée pour un juste motif, passer un examen sur les différentes branches des sciences sacrées, annuellement, au moins pendant une période de trois ans. La matière et les modalités de cet examen seront déterminées par l'Ordinaire.

p.2 Dans la collation des offices et bénéfices ecclésiastiques, il faut tenir compte de ceux qui ont le mieux réussi dans ces examens, tout en considérant aussi leurs autres qualités.

131

p.1 Dans la ville épiscopale et dans chaque doyenné, doivent se tenir plusieurs fois par an des réunions appelées 'collationes' ou 'conférences', consacrées à l'étude de matières de théologie morale et de liturgie. On peut y ajouter d'autres exercices que l'Ordinaire jugera opportuns, dans le but de promouvoir la Science et la piété des clercs.

p.2 S'il est difficile de tenir ces réunions, la solution des questions doit être envoyée par écrit selon les normes à indiquer par l'Ordinaire.

p.3 Sauf dispense expresse, sont tenus d'assister à la réunion ou, à son défaut, d'envoyer par écrit la solution des cas, d'abord tous les prêtres séculiers, ensuite les religieux même exempts, chargés de cure d'âmes et aussi les autres religieux qui ont obtenu de l'Ordinaire la faculté d'entendre les confessions, à moins que pour ces derniers, des conférences ne soient établies dans leur couvent.

132

p.1 Les clercs des ordres majeurs ne peuvent contracter mariage; ils sont tenus d'observer la

chasteté; s'ils enfreignent cette obligation, ils se rendent aussi coupables de sacrilège, sauf le cas prévu dans le [Can. 214](#) p.1.

p.2 Les clercs mineurs peuvent contracter mariage, mais à moins que ce mariage ne soit nul du chef de violence ou de crainte, ils perdent de plein droit l'état clérical.

p.3 L'homme marié, qui sans dispense apostolique, a reçu les ordres majeurs, même s'il a agi de bonne foi, ne peut pas exercer ces ordres.

133

p.1 Que les clercs s'abstiennent de retenir chez eux ou de fréquenter de quelque manière que ce soit les femmes dont la fréquentation pourrait éveiller des soupçons.

p.2 Les clercs ne peuvent cohabiter qu'avec des femmes dont la proche parenté ne permet de rien soupçonner de mal, telles que la mère, la soeur, la tante et quelques autres, ou avec des femmes dont l'honnêteté, jointe à un certain âge écarte tout soupçon.

p.3 Si la cohabitation avec des femmes qui normalement ne devraient éveiller aucun soupçon, ou bien leur fréquentation donnaient lieu, dans quelque cas particulier, à du scandale ou à un danger d'incontinence, il appartient à l'Ordinaire du lieu de juger de ces circonstances et, le cas échéant, d'interdire aux clercs la susdite cohabitation ou fréquentation.

p.4 Les contumaces en cette matière sont présumés concubinaires.

134

L'observation de la vie commune parmi les clercs doit être louée et conseillée; là où elle existe elle doit, autant que faire se peut, être maintenue.

135

Les clercs des ordres majeurs, à l'exception de ceux que visent les [Can. 213-214](#) , sont tenus par l'obligation de réciter entièrement chaque jour les heures canoniques, conformément à leurs propres livres liturgiques, dûment approuvés.

136

p.1 Tous les clercs doivent porter un habit ecclésiastique conformément aux coutumes locales légitimes et aux prescriptions de l'Ordinaire du lieu; le port de la tonsure, dite couronne cléricale, leur est obligatoire, sauf dérogation fondée sur des usages reçus dans un pays; la manière dont ils portent la chevelure doit être simple.

p.2 Le port de l'anneau leur est interdit, sauf concession par le droit ou par un privilège apostolique.

p.3 Les clercs mineurs qui délaissent l'habit ecclésiastique et la tonsure de leur propre autorité et sans cause légitime, et qui admonestés par l'ordinaire ne s'amendent pas dans l'espace d'un mois, 'ipso jure' cessent d'appartenir à l'état clérical.

137

Le clerc ne peut se porter caution, même en engageant ses biens personnels, sans avoir consulté l'Ordinaire du lieu.

138

Les clercs doivent s'abstenir absolument de tout ce qui ne convient pas à leur état: ils ne peuvent exercer des métiers contraires au décorum clérical; ni s'adonner aux jeux de hasard ayant de l'argent comme enjeu; ni porter des armes, à moins qu'ils n'aient un juste motif de crainte; ni s'adonner à la chasse; s'il s'agit de chasses bruyantes, ne jamais y participer; ni entrer dans les auberges et endroits semblables, sans nécessité ou sans un autre juste motif admis par l'Ordinaire du lieu.

139

p.1 Les clercs doivent s'abstenir des occupations qui, bien que non inconvenantes, sont cependant étrangères à l'état clérical.

p.2 Sans un indult du Saint-Siège, les clercs ne peuvent exercer ni la médecine, ni la chirurgie; ils ne peuvent être tabellions ou notaires, si ce n'est dans une curie ecclésiastique; ils ne peuvent accepter des emplois publics, comportant l'exercice d'une juridiction séculière ou d'une administration.

p.3 Sans la permission de leur Ordinaire, les clercs ne peuvent prendre sur eux l'administration de biens appartenant à des laïcs, ni accepter des offices séculiers entraînant l'obligation de rendre des comptes; ni exercer les fonctions de procureur ou d'avocat, si ce n'est dans un tribunal ecclésiastique ou même dans un tribunal civil, mais seulement quand le clerc y défend sa propre cause ou celle de son église. Les clercs ne peuvent avoir aucune participation à un jugement séculier au criminel, poursuivant l'application de graves peines personnelles; ils n'y peuvent même pas porter témoignage, sauf le cas de nécessité.

p.4 La fonction de sénateur ou de membre d'un corps législatif ne peut être sollicitée ou acceptée par les clercs sans la permission du Saint-Siège, dans les régions où une prohibition pontificale a été portée; dans les autres régions, ils ne peuvent le faire sans la permission cumulative de leur Ordinaire propre et de l'Ordinaire du lieu où l'élection aura lieu.

140

Que les clercs n'assistent pas aux spectacles, aux danses et aux réunions mondaines, qui ne conviennent pas à leur état, ou qui sont de telle nature que leur présence y causerait du scandale, surtout dans les théâtres.

141

p.1 Que les clercs ne prennent pas librement du service dans la milice séculière, à moins qu'ils ne le fassent avec la permission de leur Ordinaire, dans le but d'être ensuite libérés de ce service; qu'ils s'abstiennent de participer, de quelque manière que ce soit, aux luttes intestines et aux perturbations de l'ordre public.

p.2 Le clerc mineur qui, malgré cette défense, s'engagerait spontanément dans le service militaire, est déchu de plein droit de l'état clérical.

142

Il est interdit aux clercs d'exercer, par eux-mêmes ou par d'autres, le négoce ou le commerce, soit dans leur propre utilité, soit dans celle d'autrui.

143

Les clercs, même s'ils n'ont pas de bénéfice ou d'office obligeant à la résidence, ne peuvent s'absenter de leur diocèse pendant un temps considérable, sans la permission du moins présumée de leur Ordinaire.

144

Le clerc qui, avec la permission de son Ordinaire, est passé dans un autre diocèse, peut être rappelé moyennant une juste cause et le respect de l'équité naturelle. De même l'Ordinaire du diocèse étranger peut lui refuser, moyennant une juste cause, la permission de prolonger son séjour dans le diocèse étranger, à moins qu'il ne lui ait conféré un bénéfice.

TITRE 4 : DES OFFICES ECCLESIASTIQUES. (145 - 195)

145

p.1 Au sens large, l'office ecclésiastique est toute fonction exercée dans une fin spirituelle; au sens strict, il est une fonction établie en vertu d'une loi divine ou ecclésiastique, fonction qui doit

être conférée d'après les règles des saints canons et qui comporte certaine participation du pouvoir ecclésiastique, soit d'ordre, soit de juridiction.

p.2 En droit, l'office ecclésiastique est entendu dans le sens strict, à moins qu'un autre sens ne soit suggéré par le contexte.

146

Pour les offices bénéficiaux particulièrement, il faut observer outre les canons qui suivent, les prescriptions contenues dans les [Can. 1409](#) sq.

Chap. 1 De l'attribution des offices ecclésiastiques

(147-182)

147

p.1 Un office ecclésiastique ne peut être validement obtenu sans attribution canonique

p.2 On entend par 'provision canonique' la concession d'un office ecclésiastique, faite par l'autorité ecclésiastique compétente, d'après les règles des saints canons.

148

p.1 L'attribution de l'office ecclésiastique a lieu ou par libre collation faite par le supérieur légitime, ou par l'institution qu'il accorde à la suite d'une présentation par un patron ou à la suite d'une nomination, ou par la confirmation ou l'admission qu'il donne à la suite d'une élection ou d'une postulation, ou enfin par une simple élection suivie de l'acceptation de l'élu, si l'élection n'a pas besoin de confirmation.

p.2 Dans l'attribution des offices par voie d'institution il faut observer les règles des [Can. 1448-1471](#) .

149

Les clercs élus, postulés, présentés ou nommés par n'importe quelle personne pour un office ecclésiastique ne peuvent être confirmés, admis ou institués par un supérieur autre que le souverain Pontife, s'ils n'ont été au préalable jugés idoines par leur propre ordinaire; à cette fin un examen pourra être imposé, si le droit ou la nature de l'office le requiert ou si l'Ordinaire le juge opportun.

150

p.1 L'attribution d'un office qui n'est pas vacant de droit, suivant les règles du [Can. 183 p.1](#) est par le fait même invalide; elle n'est pas validée par une vacance subséquente.

p.2 La promesse d'attribuer un office, quel que soit son auteur, ne produit aucun effet juridique.

151

Un office vacant de droit, mais illégitimement occupé par quelqu'un, peut être conféré, à condition qu'il y ait eu une déclaration dûment faite d'après les règles canoniques, constatant la possession illégitime et que les lettres de collation mentionnent cette déclaration.

Article 1 : de la libre collation

152

L'ordinaire du lieu a le droit de conférer dans son territoire les offices ecclésiastiques, sauf preuve du contraire; le vicaire général ne possède pas ce pouvoir, sauf mandat spécial.

153

p.1 Celui qui est promu à un office vacant doit être clerc, possédant les qualités requises pour cet office par le droit commun ou particulier, ou par l'acte de fondation.

p.2 Il faut choisir celui qui, tout considéré, est le plus capable, en dehors de toute acception de personnes

p.3 Si celui qui est promu ne possède pas les qualités requises, l'attribution est nulle, au cas où cette nullité est établie par le droit commun ou particulier ou par l'acte de fondation; dans les autres cas, l'attribution est valable, mais peut être annulée par décision du supérieur légitime.

154

Les offices qui comportent la cure d'âme, au for externe ou au for interne, ne peuvent être conférés valablement même à des clercs, s'il n'ont pas reçu l'ordination sacerdotale.

155

Si aucun terme spécial n'est imposé par la loi, l'attribution ne peut pas être différée au delà de six mois utiles, à partir du jour où connaissance de la vacance de l'office a été obtenue, compte tenu de la règle établie par le [Can. 458](#) .

156

p.1 Deux offices incompatibles ne peuvent être conférés à personne.

p.2 Sont incompatibles des offices qui ne peuvent être remplis en même temps par une même personne.

p.3 Restant sauve la prescription du [Can. 188 n3](#) est invalide la concession d'un second office par le Siège Apostolique si dans la requête il n'est pas fait mention du premier incompatible, ou si n'est pas ajoutée une clause dérogatoire.

157

Si un office est vacant par renonciation ou par sentence de privation, l'Ordinaire qui a accepté la renonciation ou prononcé la sentence de privation ne peut valablement conférer cet office à ceux qui sont ses 'familiers', ou bien les 'familiers du renonçant', ni à ceux qui lui sont unis par les liens de consanguinité ou d'affinité, jusqu'au deuxième degré inclusivement.

158

Celui qui suppléant à la négligence ou à l'incapacité du collateur normal, confère un office, n'acquiert de ce chef aucun pouvoir sur le clerc qu'il a nommé; l'état juridique de ce clerc est établi de la même manière qu'en cas de collation faite par voie ordinaire de droit

Article 2 : de l'élection

160

L'élection du Souverain Pontife est régie uniquement par la Constitution 'Vacante Sede Apostolica', promulguée le 25 Décembre 1904 par Pie X. Dans les autres élections, il faut observer les prescriptions des canons qui suivent, ainsi que celles qui éventuellement sont particulières à chaque office.

161

Sauf disposition contraire de la loi, l'élection ne peut jamais être différée au delà d'un terme de trois mois, qui commencent à courir le jour où se vérifie la connaissance de la vacance de l'office. Si ce délai n'a pas été utilement employé, l'office doit être conféré par le supérieur qui a le droit de confirmer l'élection ou par celui à qui la collation est ensuite dévolue.

162

p.1 Compte tenu des constitutions et des coutumes particulières, le président du collège électoral doit convoquer tous les membres de ce collège, selon le mode de convocation établi, à l'endroit et au jour qui conviennent aux électeurs. La convocation quand elle doit se faire personnellement est valable si elle a lieu soit au domicile de l'électeur, soit à son quasi-domicile, soit à l'endroit où il réside.

p.2 Si un des électeurs a été négligé, et de ce chef a été absent, l'élection est valable, mais elle doit être annulée par le supérieur compétent, à l'instance de l'électeur négligé et moyennant la preuve de la négligence et de l'absence. Cette annulation est de rigueur même après que l'élection a été confirmée, à condition qu'il soit juridiquement prouvé que le recours en nullité a été transmis dans les trois jours après que l'intéressé a eu connaissance de l'élection.

p.3 Si on a négligé de convoquer plus du tiers des électeurs, l'élection est nulle de plein droit.

p.4 L'omission de la convocation ne fait pas obstacle à la valeur de l'élection, si les électeurs négligés ont néanmoins été présents.

p.5 S'il s'agit de l'élection à un office conféré à vie, la convocation des électeurs faite avant la vacance de l'office n'a aucun effet juridique.

163

Le droit d'élire appartient à ceux qui sont présents le jour fixé dans la convocation; il est exclusif de la faculté d'exprimer son suffrage non seulement par lettre, mais aussi par procureur, à moins qu'un statut particulier ne confère cette faculté.

164

Même si un électeur a plusieurs titres à l'exercice du droit de suffrage, il ne peut émettre qu'un seul vote.

165

Aucune personne étrangère au collège électoral ne peut être admise à donner son suffrage, sauf privilège légitimement acquis; autrement l'élection est nulle de plein droit.

166

Si des laïcs s'immisçaient d'une façon quelconque dans une élection ecclésiastique, de manière à entraver la liberté canonique, l'élection serait nulle de plein droit.

167

p.1 Ne peuvent émettre un suffrage :

n1) Ceux qui sont incapables de faire un acte libre

n2) Les impubères

n3) Ceux qui sont frappés par une censure ou par une 'infamie de droit' après une sentence condamnatoire ou déclaratoire

n4) Ceux qui ont donné leur nom ou qui ont adhéré publiquement à une secte hérétique ou schismatique

n5) Ceux qui sont privés du droit d'élire, soit par une sentence judiciaire, soit par le droit général ou particulier.

p.2 Si une de ces personnes prenait part au vote, son suffrage serait nul; mais l'élection est valable, à moins qu'il ne soit prouvé que sans ce suffrage l'élu n'aurait pas eu le nombre de voix requis, ou à moins que n'ait été sciemment admis à voter un excommunié, frappé par une sentence condamnatoire ou déclaratoire.

168

Si un électeur est présent dans la maison où se fait l'élection, mais est incapable, à cause de son état de santé, d'assister à l'élection, son vote écrit doit être reçu par les scrutateurs, sauf disposition contraire fondée sur une loi particulière ou une coutume légitime.

169

p.1 Il est requis pour la validité du vote, que celui-ci soit:

- n1) Libre; donc est sans valeur le suffrage donné par un électeur qui a été forcé d'élire une ou plusieurs personnes sous la pression d'une crainte grave ou de dol, soit directement soit indirectement;
- n2) Secret, certain, donné sans condition et suffisamment déterminé.

p.2 Toute condition jointe au vote avant l'élection doit être tenue pour non écrite.

170

Personne ne peut valablement donner son suffrage à lui-même.

171

p.1 Avant l'élection doivent être désignés par suffrages secrets (à moins que des statuts particuliers ne les désignent) au moins deux scrutateurs, à prendre parmi les membres du collège électoral. Ces scrutateurs doivent, en même temps que le président (si celui-ci est aussi électeur), prêter serment de remplir fidèlement leur fonction et de garder le secret sur ce qui s'est passé dans la réunion, même après l'élection.

p.2 Les scrutateurs doivent veiller à ce que les suffrages soient émis secrètement, avec diligence, séparément et d'après l'ordre de préséance des électeurs. Après avoir rassemblé tous les bulletins, il faut que, en présence du président et d'après les formes prescrites par les statuts du collège ou par la coutume légitime, ils vérifient si le nombre des bulletins répond au nombre des électeurs; ensuite il leur faut dépouiller les bulletins et proclamer le nombre de voix obtenu par chaque candidat.

p.3 Si le nombre des bulletins dépasse celui des électeurs, toute l'opération est nulle.

p.4 Immédiatement après le scrutin, ou, s'il y a eu plusieurs scrutins dans une session, immédiatement après la session, les bulletins doivent être brûlés.

p.5 Tous les actes de l'élection doivent être soigneusement relatés par celui qui remplit la charge de secrétaire. Ce rapport, signé au moins par le secrétaire, le président et les scrutateurs, doit être soigneusement conservé dans les archives du collège.

172

p.1 Sauf disposition légale contraire, l'élection peut également se faire par compromis; c'est-à-dire que les électeurs peuvent, d'un consentement unanime et donné par écrit, transférer, pour une élection déterminée, leur droit d'élire à une ou plusieurs personnes, prises dans le collège électoral ou en dehors de ce collège; ces personnes procèdent à l'élection au nom de tous les électeurs, en vertu du mandat qu'elles ont reçu.

p.2 S'il s'agit d'un collège clérical, les mandataires doivent être prêtres, à peine de nullité d'élection.

p.3 Il est requis pour la validité de l'élection, que les mandataires exerçant le compromis observent les conditions apposées au compromis, si elles ne sont pas contraires au droit commun. A défaut de conditions spéciales, le droit commun sur les élections doit être à observer; les conditions qui lui seraient contraires sont tenues pour non avenues.

p.4 Si le compromis ne donne mandat qu'à une seule personne, celle-ci ne peut s'élire elle-

même; s'il y a plusieurs mandataires, aucun de ceux-ci ne peut consentir à ce que son suffrage fasse accession à celui des autres pour que lui-même soit élu.

173

Le compromis cesse et le droit d'élire retourne aux commettants :

- n1) Par la révocation que le collège électoral a faite, avant que le compromis ait reçu un commencement d'application ;
- n2) Si une condition apposée au compromis ne s'est pas vérifiée ou n'a pas été exécutée ;
- n3) Si l'élection se trouve avoir été nulle.

174

Celui-là doit être tenu pour élu et être proclamé par le président du collège, qui a obtenu le nombre de suffrages requis, d'après la computation indiquée dans le [Can. 101](#) .

175

L'élection doit être notifiée immédiatement à l'élu, qui dans un délai de huit jours utiles, à partir de la notification, doit déclarer s'il accepte l'élection ou y renonce; faute d'avoir fait cette déclaration, il perd tout droit acquis en vertu de l'élection.

176

p.1 Si l'élu renonce, il perd tout droit acquis par l'élection, même si dans la suite il regrette d'avoir renoncé; mais il peut de nouveau être élu; toutefois le collège ne peut pas procéder à une nouvelle élection pendant le premier mois qui suit la connaissance de la renonciation.

p.2 Par son acceptation l'élu, s'il n'a pas besoin de confirmation, acquiert immédiatement plein droit; sinon, il n'acquiert qu'un droit conditionnel à obtenir l'office.

p.3 Avant d'avoir reçu la confirmation, l'élu ne peut pas, sous prétexte de l'élection, s'immiscer dans l'administration de l'office, ni au spirituel, ni au temporel; les actes d'administration qu'il poserait sont nuls.

177

p.1 Si l'élection a besoin d'être confirmée, l'élu doit, dans les huit jours qui suivent l'acceptation, demander la confirmation au supérieur compétent, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un autre; à défaut de ce faire, il est privé de tout droit, à moins qu'il ne prouve avoir été légitimement empêché de demander cette confirmation.

p.2 Si l'élu est trouvé idoine et si l'élection a été faite d'après les règles de droit, le supérieur ne peut pas refuser la confirmation.

p.3 La confirmation doit être donnée par écrit.

p.4 Après avoir reçu la confirmation, l'élu acquiert plein droit sur l'office, sauf disposition contraire du droit.

178

Si l'élection n'a pas eu lieu dans les délais prescrits, ou si le collège est privé de son droit d'élire par mesure pénale, la libre collation de l'office est dévolue au supérieur qui aurait dû confirmer l'élection ou à qui appartient le droit de collation, à défaut du collège.

179

p.1 Si celui que les électeurs estiment idoine et veulent élire ne peut à cause d'un empêchement légal être élu, les électeurs peuvent postuler sa nomination par le supérieur compétent. La postulation n'est possible que si l'empêchement est de ceux dont la dispense est ordinairement accordée ou permise par le droit. Elle peut être faite même pour un office qui ne requiert pas la

confirmation de l'élu.

p.2 Les mandataires d'un compromis ne peuvent postuler, à moins que, dans le mandat ou le compromis, cela ne leur soit permis expressément.

180

p.1 Pour que la postulation soit valable, il faut que la majorité des suffrages lui soit acquise; en outre si elle se fait au même moment que l'élection, elle doit réunir les deux tiers des suffrages

p.2 Le suffrage de postulation doit être exprimé par ces mots 'je postule', ou un terme équivalent. La formule: 'j'élis ou je postule', ou une formule équivalente, vaut pour l'élection, en cas d'absence d'empêchement; dans le cas contraire, elle vaut pour la postulation.

181

p.1 La postulation doit dans un délai de huit jours être envoyée au supérieur à qui incombe la confirmation de l'élection, si ce supérieur a la faculté de dispenser de l'empêchement. S'il ne l'a pas, la postulation doit être envoyée au Souverain pontife ou à un autre supérieur muni de la faculté nécessaire.

p.2 Si la postulation n'a pas été envoyée dans le délai fixé, elle devient nulle de plein droit et les électeurs sont, pour cette fois, privés du droit d'élire et de postuler, à moins qu'ils ne prouvent qu'un juste empêchement a fait obstacle à l'envoi de la postulation.

p.3 La postulation ne confère aucun droit à celui qui en est l'objet et le supérieur peut la repousser.

p.4 Une fois que la postulation a été présentée, les électeurs ne peuvent plus la révoquer, à moins que le supérieur y consente.

182

p.1 Si le supérieur repousse la postulation, le droit d'élire fait retour aux électeurs, à moins que les électeurs n'aient sciemment postulé une personne qui fût sous le coup d'un empêchement dont la dispense ne peut être donnée ou n'est ordinairement pas accordée; dans ce cas l'attribution de l'office revient au supérieur.

p.2 Si la postulation a été admise, elle doit être notifiée au candidat postulé, qui doit répondre d'après les règles contenues dans le [Can. 175](#) .

p.3 Si le candidat accepte, il obtient immédiatement tout droit de posséder l'office

183

p.1 Un office ecclésiastique est perdu par la renonciation, la privation, le déplacement à un autre office, la translation, et par l'échéance du laps de temps indiqué.

p.2 Si le supérieur qui a conféré l'office perd, pour quelque motif que ce soit, sa propre juridiction, il ne s'en suit pas que l'office par lui conféré soit aussi perdu, sauf disposition légale contraire ou sauf la présence dans l'acte de collation de la formule : 'selon notre bon plaisir' ou d'une autre formule équivalente.

184

Quiconque est sain d'esprit et libre peut, pour un juste motif, renoncer à un office ecclésiastique, à moins que la renonciation ne lui soit interdite par une prohibition spéciale.

185

La renonciation causée par une crainte grave, injustement provoquée, ou par le dol ou par une erreur touchant la substance de l'acte, ainsi que la renonciation entachée de simonie sont nulles

de plein droit.

186

Pour être valide, la renonciation doit être faite soit par le titulaire renonçant, par écrit ou devant deux témoins, soit par un procureur muni d'un mandat spécial; l'écrit portant renonciation doit être déposé à la curie.

187

p.1 Pour qu'elle soit valable, la renonciation doit généralement être faite à celui à qui il appartient de l'accepter, ou, si l'acceptation n'est pas nécessaire, à celui qui a conféré l'office au cleric renonçant, ou bien à son remplaçant.

p.2 En conséquence, si l'office a été conféré par confirmation, admission ou institution, la renonciation doit être faite au supérieur à qui, de droit ordinaire, il incombe de confirmer, d'admettre ou de conférer librement.

188

En vertu de la renonciation tacite admise ipso jure, sont vacants 'ipso facto' et sans aucune déclaration, quelque office que ce soit si le cleric :

- n1) Fait profession religieuse, sauf si doit être tenu compte des prescriptions du [Can. 584](#) , en ce qui concerne les bénéfices;
- n2) Est négligent à prendre possession de l'office qui lui a été conféré dans le temps utile établi par le droit, ou si le droit ne dit rien, dans le délai fixé par l'Ordinaire;
- n3) Accepte un autre office ecclésiastique incompatible avec le premier et obtient la possession pacifique de celui-ci;
- n4) Apostasie publiquement la foi catholique
- n5) Conclue un mariage, même s'il est seulement civil
- n6) Conclue un engagement dans l'armée contrairement au [Can. 141 p.1](#) .
- n7) Abandonne sans juste cause, de sa propre autorité, l'habit ecclésiastique, et, averti par son Ordinaire, refuse de le reprendre dans un délai de un mois à partir de la monition reçue.
- n8) Abandonne illégitimement la résidence à laquelle il est tenu, et sans aucun empêchement légitime, n'obéit ni ne répond, dans le délai fixé par l'ordinaire, à la monition reçue de celui-ci.

189

p.1 Les supérieurs ne peuvent accepter la renonciation sans une cause juste et proportionnée.

p.2 L'Ordinaire du lieu doit accepter ou rejeter la renonciation dans le délai d'un mois.

190

p.1 Après une renonciation légitimement faite et acceptée, l'office est vacant du moment que l'acceptation est notifiée au renonçant.

p.2 Celui qui renonce doit demeurer dans l'office jusqu'à ce qu'il ait reçu la notification certaine que le Supérieur accepte sa renonciation

191

p.1 Une fois la renonciation faite légitimement, on ne peut plus revenir sur elle; mais le renonçant peut obtenir l'office de par un autre titre.

p.2 La renonciation et son acceptation doivent être notifiées en temps voulu à ceux qui ont un droit à exercer dans l'attribution de l'office.

192

p.1 La privation d'un office est encourue soit de plein droit, soit par décision du supérieur légitime;

p.2 S'il s'agit d'un office inamovible, l'Ordinaire ne peut en priver son cleric que moyennant un procès fait selon les règles du droit.

p.3 S'il s'agit d'un office amovible, la privation peut en être décrétée par l'Ordinaire pour n'importe quel juste motif, prudemment estimé, même en l'absence de délit, tout en observant les règles de l'équité naturelle. L'Ordinaire n'est pas tenu de suivre une procédure spéciale, sauf en ce qui concerne les curés amovibles; la privation ne produit ses effets qu'après avoir été intimée par le supérieur. De ce décret de l'Ordinaire, il est permis d'interjeter appel au Saint-Siège, mais seulement avec effet dévolutif.

193

p.1 La translation d'un office à un autre office peut se faire uniquement par celui qui a le droit à la fois d'accepter la renonciation, d'écarter le clerc d'un office et de nommer l'autre.

p.2 Si la translation a lieu du libre consentement du clerc, il suffit qu'elle soit fondée sur une juste cause; si elle a lieu contre le gré du clerc, elle requiert une cause du même ordre et une manière de procéder de la même nature que pour la privation. Mais pour la translation des curés, il faut tenir compte des [Can. 2162-2167](#) .

194

p.1 En cas de translation, le premier office devient vacant, quand le clerc prend canoniquement possession de son nouvel office, sauf disposition contraire prise par le droit ou par le supérieur légitime.

p.2 Le clerc transféré continue à recevoir les revenus de son premier office, jusqu'à ce qu'il ait pris possession du second.

195

Ceux qui ont élu le clerc à un office, ou l'ont postulé ou présenté, ne peuvent priver ce clerc de son office, ni le révoquer, ni lui retirer son office, ni le transférer à un autre.

TITRE 5 : DU POUVOIR ORDINAIRE ET DU POUVOIR DELEGUE (196 - 210)

196

Le pouvoir de juridiction ou de direction, qui existe dans l'Eglise de par l'institution divine, se divise en pouvoir de for externe et pouvoir de for interne ou sur la conscience. Ce dernier pouvoir est sacramentel ou extra-sacramentel.

197

p.1 Le pouvoir ordinaire de juridiction est attaché par le droit lui-même à l'office: le pouvoir délégué est communiqué à la personne.

p.2 Le pouvoir ordinaire est propre ou vicarial.

198

p.1 Dans le droit sont reconnus comme 'Ordinaire' (sauf exception expresse), outre le Souverain Pontife, les évêques résidentiels avec leurs vicaires généraux, les abbés et prélats nullius avec leurs vicaires généraux, les administrateurs apostoliques, les vicaires et préfets apostoliques, chacun pour son territoire, ainsi que ceux qui, à défaut des dignitaires susindiqués, sont désignés par les prescriptions du droit, ou des constitutions approuvées, ou par la coutume légitime pour les remplacer; et sont aussi 'Ordinaire' pour les ordres de prêtres religieux exempts les supérieurs majeurs à l'égard de leurs sujets.

p.2 Par 'Ordinaire du lieu' ou 'des lieux', on entend tous ceux qui viennent d'être énumérés, à l'exception des supérieurs religieux.

199

p.1 Celui qui possède le pouvoir ordinaire de juridiction peut le déléguer à un autre, en tout ou en partie, sauf disposition contraire expresse du droit.

p.2 Le pouvoir de juridiction délégué par le Saint Siège, peut être sous délégué soit pour un acte particulier, soit habituellement, à moins que le délégué n'ait été désigné à titre strictement personnel ou que la sous-délégation ne soit formellement interdite.

p.3 Le pouvoir délégué pour l'ensemble des affaires par un clerc ayant la juridiction ordinaire inférieure à celle du pontife romain peut être sous-délégué pour chaque cas particulier.

p.4 Dans les autres cas le pouvoir délégué ne peut être sous-délégué qu'en vertu d'une concession expresse faite par le délégant; toutefois il s'agit d'un acte non juridictionnel, les juges délégués peuvent sous-déléguer, même sans concession expresse.

p.5 Aucune sous-délégation de pouvoirs ne peut donner lieu à une sous-délégation ultérieure, à moins qu'elle n'ait été expressément autorisée.

200

p.1 Le pouvoir ordinaire de juridiction et le pouvoir délégué pour un ensemble d'affaires sont susceptibles d'une large interprétation; tout autre pouvoir de juridiction doit être strictement interprété. Toutefois celui à qui un pouvoir a été délégué est censé avoir reçu également l'autorisation d'exécuter tout acte sans lequel son pouvoir ne pourrait être exercé.

p.2 A celui qui affirme avoir un pouvoir par délégation incombe la charge de donner la preuve de cette délégation.

201

p.1 Le pouvoir de juridiction ne peut s'exercer directement que sur les sujets.

p.2 Le pouvoir judiciaire tant ordinaire que délégué, ne peut être exercé dans le propre intérêt du juge, ni hors de son territoire, sauf dans les cas prévus par les [Can. 401 p.1](#) ; [Can. 881 p.2](#) ; [Can. 1637](#) .

p.3 Sauf obstacle provenant de la nature des choses ou de la loi, celui qui possède le pouvoir de juridiction volontaire (ou extra-judiciaire) peut l'exercer même dans son propre intérêt; il peut aussi l'exercer, s'il se trouve en dehors de son territoire et également à l'égard d'un sujet qui se trouverait hors du territoire.

202

p.1 Les actes du pouvoir de juridiction ordinaire ou délégué, conféré pour le for externe, valent aussi pour le for interne; mais la solution inverse n'est pas admise.

p.2 Le pouvoir de juridiction donné pour le for interne peut être aussi exercé dans le for interne extra-sacramental, à moins que son exercice au for sacramental ne soit exigé.

p.3 Si le for pour lequel le pouvoir a été donné n'a pas été exprimé, le pouvoir est censé avoir été donné pour les deux fors, à moins que le contraire ne ressorte de la nature des choses.

203

p.1 Le délégué qui dépasse les limites de son mandat, quant aux personnes ou quant aux choses, ne produit aucun résultat de droit.

p.2 Toutefois, celui-là n'est pas censé avoir dépassé les limites de son mandat, qui exécute son mandat d'une autre manière que celle que l'autorité délégante préfère, à moins que la manière elle-même n'ait été prescrite par le délégant comme une condition à observer.

204

p.1 Si quelqu'un s'adresse directement au supérieur, négligeant de demander l'intervention de l'inférieur, la juridiction volontaire de celui-ci n'en est pas suspendue, qu'elle soit ordinaire ou

déléguée.

p.2 Cependant si l'affaire a été déferée à une juridiction supérieure, la juridiction inférieure n'a plus à s'en occuper, si ce n'est pour un motif grave et urgent; et dans ce cas elle doit en informer immédiatement le supérieur.

205

p.1 Si plusieurs personnes ont reçu pour la même affaire une délégation de juridiction, et s'il y a doute sur la portée de cette pluralité (solidaire ou collégiale), il est présumé que la juridiction est donnée à chacun, en cas de grâce à concéder, et qu'elle est donnée collégalement, en cas d'affaire judiciaire.

p.2 S'il y a plusieurs délégués, dont chacun est compétent, celui qui a commencé à traiter l'affaire exclut les autres, à moins que dans la suite il ne soit empêché ou qu'il renonce à continuer la même affaire.

p.3 Si la délégation est donnée à un collège, tous les membres de ce collège doivent s'occuper ensemble de l'affaire, sous peine d'invalidité des actes, à moins que le mandat ne comporte une autre solution.

206

Si plusieurs personnes ont été successivement déléguées, l'exécution de l'affaire appartient à celui dont le mandat est antérieur aux autres mandats, à moins qu'il n'ait été expressément révoqués par un rescrit postérieur.

207

p.1 Le pouvoir délégué est éteint par l'exécution du mandat; par l'écoulement du temps ou l'épuisement du nombre de cas pour lesquels il fut concédé; par l'obtention complète ou la disparition du but de la délégation; par la révocation directement signifiée au délégant et acceptée par celui-ci. Le pouvoir délégué ne cesse pas par l'extinction du droit du délégant, sauf dans les cas énoncés au [Can. 61](#) .

p.2 En cas de juridiction donnée pour le for interne, si un acte a été accompli par inadvertance après que le temps de la juridiction est écoulé, ou que le nombre des cas permis est épuisé, cet acte est valide.

p.3 En cas de délégation faite aux membres d'un collège, si un de ces membres vient à faire défaut, la délégation faite aux autres cesse également, à moins que le texte de l'acte de délégation ne légitime une autre conclusion.

208

Conformément à la règle du [Can. 183 p.2](#) , le pouvoir ordinaire ne s'éteint pas par la disparition du droit de celui qui a conféré l'office auquel le pouvoir est lié; mais ce pouvoir cesse par la perte de l'office auquel il est attaché; il est suspendu à la suite d'un appel légitimement interjeté, à moins que cet appel n'ait un effet purement dévolutif, tout en tenant compte des [Can. 2264](#) ; [Can. 2284](#) .

209

En cas d'erreur commune ou de doute positif et probable, sur un point de droit ou de fait, l'Eglise supplée la juridiction pour le for tant externe qu'interne.

210

Le pouvoir d'ordre provenant d'un supérieur ecclésiastique légitime, soit par rattachement à un office, soit par concession à une personne déterminée, ne peut être confié à un autre, à moins que le droit ou un indult particulier ne le permettent expressément.

TITRE 6 : DE LA REDUCTION DES CLERCS A L'ETAT LAIC (211 - 214)

211

p.1 Quoique la sainte ordination, une fois légitimement conférée, ne puisse jamais être frappée de nullité, le clerc qui a reçu un ordre majeur peut être ramené à l'état laïc soit par un rescrit du Saint Siège, soit par un décret ou une sentence prononcés conformément au [Can. 214](#) , soit enfin par la peine de la dégradation.

p.2 Le clerc mineur est ramené à l'état laïc, non seulement par le fait même pour les motifs indiqués par le droit, mais aussi de par sa seule volonté, moyennant un avertissement préalable donné à l'Ordinaire du lieu, ou encore de par un décret du même Ordinaire, rendu pour un juste motif. L'Ordinaire peut rendre ce décret si, tout bien considéré, il estime avec prudence que la promotion du clerc aux ordres sacrés ne serait pas favorable à l'honneur de l'état clérical.

212

p.1 Pour que le clerc mineur, ramené à l'état laïc pour n'importe quelle cause, soit réadmis parmi les clercs, il doit obtenir l'autorisation de l'Ordinaire du diocèse dans lequel il a été incardiné par l'ordination. Cette autorisation ne peut être accordée qu'après un examen attentif de la vie et des mœurs de l'intéressé, examen accompagné d'un temps de probation suffisant, à déterminer par le même Ordinaire.

p.2 Le clerc des ordres majeurs qui est retourné à l'état laïc, doit, pour être de nouveau admis dans l'état clérical, obtenir l'autorisation du Saint-Siège.

213

p.1 Tous ceux qui ont été légitimement ramenés à l'état laïc ou y sont légitimement retournés, perdent par le fait même leurs offices, bénéfices, droits et privilèges cléricaux; il leur est interdit de porter l'habit ecclésiastique et la tonsure.

p.2 Cependant le clerc des ordres majeurs est tenu d'observer le célibat, sauf dans le cas prévu par le [Can. 214](#) .

214

p.1 Le clerc qui a reçu un ordre sacré sous la pression d'une crainte grave et qui ensuite, étant libéré de cette crainte, n'a pas montré, au moins tacitement par l'exercice de cet ordre, qu'il ratifiait librement l'ordre reçu, tout en se soumettant volontairement aux obligations cléricales, doit être ramené par une sentence judiciaire à l'état laïc. Cette décision requiert la preuve suffisante de la contrainte et du défaut de ratification. Elle comporte la cessation des obligations du célibat et de la récitation des heures canoniques.

p.2 La contrainte subie par le clerc ainsi que le défaut de ratification doivent être prouvés, d'après les règles indiquées dans les [Can. 1993-1998](#) .

SECTION DEUX : Des clercs en particulier (215 - 486)

215

p.1 Il appartient à la seule autorité suprême de l'Eglise d'ériger, modifier, diviser, unir et supprimer les provinces ecclésiastiques, les diocèses, les abbayes ou prélatures nullius, les vicariats apostoliques et les préfectures apostoliques.

p.2 En droit, les abbayes et prélatures nullius sont assimilées aux diocèses; et sous le nom d'évêques viennent aussi les abbés et prélats nullius, à moins que le contraire ne soit établi par la nature des choses ou par le contexte.

216

p.1 Le territoire de chaque diocèse doit être divisé en circonscriptions territoriales distinctes; à chaque circonscription doit être assignée une église particulière avec des fidèles déterminés. A la tête de chacune d'entre elles doit être placé un recteur spécial, qui sera pasteur propre chargé de la cure des âmes.

p.2 Les vicariats apostoliques et les préfectures apostoliques doivent être divisés de la même façon, là où cette division peut être commodément établie.

p.3 Les parties du diocèse dont parle le Par.1 sont des paroisses; les divisions des vicariats et préfectures apostoliques, si un recteur particulier leur est assigné sont appelées quasi-paroisses.

p.4 Sans indult apostolique spécial il est interdit d'établir des paroisses fondées sur la diversité des langues ou des nationalités des fidèles habitant la même ville ou le même territoire. Il en est de même des paroisses restreintes à des fidèles unis par des liens purement familiaux ou personnels. Si des paroisses constituées d'après les caractères sus-indiqués existent quelque part, on n'y peut rien changer, sans avoir d'abord consulté le Saint-Siège.

217

p.1 L'évêque doit distribuer son territoire en régions ou districts, composés de plusieurs paroisses et appelés décanats, archiprêtrés ou vicariats forains, etc.

p.2 Si cette distribution était irréalisable ou inopportune à cause des circonstances, l'évêque doit consulter le Saint-Siège, à moins que celui-ci n'ait déjà pourvu à la difficulté.

TITRE 7 : DU POUVOIR SUPREME ET DE CEUX QUI, D'APRES LE DROIT ECCLESIASTIQUE Y PARTICIPENT (218 - 328)

Chap. 1 Du Pontife Romain (218-221)

218

p.1 Le Pontife Romain successeur de Saint Pierre dans sa primauté, a non seulement la primauté d'honneur, mais le pouvoir de juridiction suprême et entier sur l'Eglise Universelle, tant dans les matières qui concernent la foi et les mœurs, que dans celles qui se rapportent à la discipline et au gouvernement de l'Eglise répandue dans le monde entier.

p.2 Ce pouvoir est vraiment épiscopal, ordinaire et immédiat, s'exerçant tant sur toutes les églises et chacune d'entre elles que sur tous les pasteurs et tous les fidèles et chacun d'entre eux; ce pouvoir est indépendant de toute autorité humaine.

219

Le Pontife romain, légitimement élu, obtient de droit divin, immédiatement après son élection, le plein pouvoir de souveraine juridiction.

220

Les affaires d'une spéciale gravité, qui sont réservées au seul Pontife romain par leur nature ou par le droit positif, sont appelées causes majeures.

221

S'il arrive que le Pontife romain renonce à sa charge, ni l'acceptation des cardinaux, ni aucune autre acceptation n'est nécessaire à la validité de cette renonciation.

Chap. 2 Du Concile Oecuménique (222-229)

222

p.1 Il ne peut y avoir de Concile Oecuménique qui ne soit pas convoqué par le Pontife romain.

p.2 Il appartient au Pontife romain de présider le concile oecuménique par lui-même ou par d'autres, d'établir ou de déterminer les matières à traiter et l'ordre à suivre, de transférer le concile, de le suspendre, de le dissoudre et d'en confirmer les décrets.

223

p.1 Sont appelés au Concile et y ont voix délibérative :

n1) Les cardinaux, même non évêques

n2) Les patriarches, les primats, les archevêques, les évêques résidentiels, même non consacrés.

n3) Les abbés nullius et les prélats nullius.

n4) L'abbé primat, les abbés supérieurs des congrégations monastiques, les supérieurs généraux des ordres exempts de prêtres, mais non ceux des autres ordres, à moins que le décret de convocation ne statue autrement.

p.2 Les évêques titulaires, convoqués au concile, obtiennent eux aussi voix délibérative, à moins que la convocation n'exprime expressément le contraire.

p.3 Les théologiens et les canonistes qui peuvent être invités n'y ont que voix consultative.

224

p.1 Si un des dignitaires indiqués dans le [Can. 223 p.1](#) est légitimement empêché d'assister au concile, il peut envoyer un procureur et donne la preuve de son empêchement.

p.2 Le procureur, s'il est déjà un des Pères du concile, ne jouit pas d'un double suffrage; s'il n'est pas un des Pères, il ne peut assister qu'aux séances publiques mais sans suffrage. Après la fin du concile, il n'a pas le droit d'en souscrire les actes.

225

Aucun de ceux qui doivent assister au concile ne peut se retirer avant que le concile ne soit régulièrement terminé, à moins que le président du concile ne connaisse et n'approuve la cause du départ et ne donne l'autorisation de se retirer.

226

Aux questions proposées par le Pontife romain, les Pères peuvent ajouter d'autres questions, à condition que celles-ci aient été approuvées au préalable par le président du concile.

227

Les décrets du concile n'ont force obligatoire qu'après avoir été confirmés par le Pontife Romain et promulgués sur son ordre.

228

Le concile oecuménique est muni du pouvoir souverain sur l'Eglise universelle. Il n'existe pas d'appel d'une décision du Pontife romain au concile oecuménique.

229

S'il arrive que le pape vienne à décéder pendant la célébration du concile, celui-ci est interrompu de plein droit, jusqu'à ce que le nouveau Souverain pontife ordonne de le reprendre et de le continuer.

Chap. 3 Des cardinaux de la Sainte Eglise romaine (230-241)

230

Les cardinaux forment le sénat du Pontife romain; ils sont ses conseillers et ses aides dans le gouvernement de l'Eglise.

231

p.1 Le sacré Collège est divisé en trois ordres: l'ordre épiscopal auquel appartiennent seulement six cardinaux préposés aux sièges suburbicaires; l'ordre presbytéral, constitué par cinquante cardinaux; l'ordre diaconal, composé de quatorze cardinaux.

p.2 A chaque cardinal de l'ordre presbytéral et diaconal est assigné un titre spécial ou une diaconie à Rome même.

232

p.1 Les cardinaux sont librement choisis par le Pontife romain, dans n'importe quelle partie du monde. Ils doivent être au moins prêtres et être spécialement distingués par leur doctrine, leur piété et leur prudence dans le traitement des affaires.

p.2 Sont exclus de la dignité cardinalice :

n1) Les illégitimes, même s'ils furent légitimés par un mariage subséquent; de même les autres irréguliers, ainsi que ceux qui sont empêchés par les lois canoniques de recevoir les saints ordres, même s'ils obtiennent de l'autorité du Saint-Siège la dispense en vue de recevoir les saints ordres et les dignités ecclésiastiques, fût-ce la dignité épiscopale.

n2) Ceux qui ont des enfants, même issus d'un mariage légitime, ou des petits enfants.

n3) Ceux qui sont parents d'un cardinal encore en vie, au premier ou au second degré de consanguinité.

233

p.1 Les cardinaux sont créés et publiés par le Pontife romain dans un consistoire; les cardinaux ainsi créés et publiés reçoivent le droit d'élire le Pontife romain, ainsi que les privilèges dont traite le [Can. 239](#) .

p.2 Si le Pontife romain, après avoir annoncé la création d'un cardinal en consistoire, suspend la communication du nom de l'élu, celui-ci dans l'entretemps ne jouit d'aucun des droits et privilèges des cardinaux. Mais après que le Pontife romain aura publié son nom, il jouit des droits et privilèges depuis la publication, et du droit de préséance à partir du jour où sa création fut annoncée.

234

Le cardinal absent de Rome lors de sa promotion doit, lorsqu'il reçoit la barrette cardinalice, jurer qu'il se rendra chez le Souverain Pontife dans le courant de l'année, à moins qu'un empêchement légitime le lui interdise.

235

A moins que le Saint-Siège n'en décide autrement dans chaque cas particulier, la promotion à la pourpre sacrée entraîne par le fait même non seulement la vacance de toutes les dignités, églises et bénéfices que le nouveau cardinal possède, mais aussi la perte de ses pensions ecclésiastiques.

236

p.1 En vertu d'une option faite en consistoire et approuvée par le Souverain pontife, les cardinaux de l'ordre presbytéral peuvent passer à un autre titre, tout en conservant leur priorité d'ordre et de promotion; les cardinaux de l'ordre diaconal jouissent de la même faculté; de plus, s'ils sont restés pendant dix ans dans l'ordre diaconal, ils peuvent passer par option dans l'ordre presbytéral.

p.2 Le cardinal de l'ordre diaconal qui passe par option dans l'ordre presbytéral, prend rang avant tous les cardinaux-prêtres qui ont été élevés après lui aux honneurs de la pourpre sacrée.

p.3 Si un siège suburbicaire devient vacant, les cardinaux de l'ordre presbytéral qui, au moment de la vacance, étaient présents dans la Curie ou en étaient absents temporairement pour remplir une mission à eux confiée par le Pontife romain, peuvent opter pour ce siège en consistoire, d'après l'ordre de priorité de leur promotion.

p.4 Les cardinaux à qui une des églises suburbicaires a été attribuée ne peuvent opter pour une autre église. Lorsqu'un de ces cardinaux devient le doyen, il cumule avec son diocèse celui d'Ostie, qui conséquemment est toujours uni avec l'un ou l'autre diocèse en la personne du cardinal doyen.

237

p.1 Le sacré Collège des cardinaux est présidé par le cardinal doyen, qui est celui dont la promotion à un siège suburbicaire est la plus ancienne. Le doyen n'a toutefois aucune juridiction sur les autres cardinaux, mais il a la première place parmi ses pairs.

p.2 Lorsque le décanat est vacant, le vice-doyen succède de plein droit au doyen; cette succession a lieu, soit que le vice-doyen soit présent en Curie, soit qu'il réside dans son siège suburbicaire, soit qu'il soit temporairement absent, à cause d'une charge que lui a confiée le Pontife romain.

238

p.1 Les cardinaux sont obligés de résider en Curie; il ne leur est pas permis de s'en absenter sans la permission du Pontife romain, sauf la disposition du Par.3 de ce canon.

p.2 La même obligation incombe aux cardinaux évêques suburbicaires; mais ceux-ci n'ont pas besoin de permission pour se rendre dans leur diocèse, aussi souvent qu'ils le jugeront opportun.

p.3 Les cardinaux qui sont évêques d'un diocèse non suburbicaire sont exempts de la loi de résider en Curie; mais quand ils viennent à Rome, ils doivent se présenter au Souverain pontife et ils ne peuvent pas quitter Rome avant d'avoir reçu du Pape la permission de partir.

239

p.1 Outre les autres privilèges énumérés dans divers titres de ce Code, tous les cardinaux depuis leur promotion en consistoire, jouissent des facultés suivantes :

n1) Entendre partout les confessions, y compris celles des religieux des deux sexes et absoudre de tous péchés et censures, même réservés, à l'exception des censures réservées très spécialement au Saint-Siège et de celles qui sont attachées à la révélation d'un secret du Saint-Office.

n2) Choisir pour eux-mêmes et pour les personnes attachées à leur service un confesseur, qui, s'il n'a pas encore juridiction, l'obtient de droit, même pour les péchés et censures réservés, à l'exception des censures indiquées au n.1.

n3) Annoncer en tout lieu la parole de Dieu.

n4) Célébrer ou permettre à un prêtre de célébrer en leur présence une messe le jeudi saint et trois messes la nuit de Noël.

n5) Bénir en tout lieu d'un seul signe de croix, en y attachant toutes les indulgences que le Saint-Siège a coutume de donner, les rosaires et les autres couronnes de prière, les croix, les médailles, ainsi que les scapulaires approuvés par le Siège apostolique, avec faculté d'imposer ceux-ci sans formalité d'inscription.

n6) Eriger au moyen d'une seule bénédiction, dans les églises et les oratoires, même privés, ainsi que dans les autres lieux pieux, les stations du chemin de croix, en y attachant toutes les indulgences qui sont accordées à ceux qui font ce pieux exercice; - de plus en faveur des fidèles

qui sont empêchés par la maladie ou par un autre motif légitime de parcourir les saintes stations du chemin de la croix, bénir des crucifix avec application de toutes les indulgences attachées par les Pontifes romains au dévot exercice du même chemin de croix.

n7) Célébrer la messe sur un autel portatif non seulement dans leur propre habitation, mais partout où ils résident; et permettre qu'une autre messe soit célébrée en leur présence.

n8) Célébrer en étant en voyage sur mer, en employant les précautions d'usage.

n9) Célébrer la messe d'après leur propre calendrier, dans toutes les églises et tous les oratoires.

n10) Avoir la faveur de l'autel privilégié personnel tous les jours.

n11) Gagner, dans leur chapelle propre, les indulgences, pour l'obtention desquelles est prescrite la visite d'un temple ou d'une chapelle publique de la ville ou du lieu où les cardinaux sont actuellement présents; ce privilège est étendu également aux personnes attachées à leur service.

n12) Donner des bénédictions au peuple en tout lieu à la manière des évêques; mais à Rome, ils ne peuvent donner ces bénédictions que dans les églises, les lieux pies et les assemblées de fidèles.

n13) Porter la croix pectorale, à la manière des évêques, même sur la mozette; porter la mitre et la crosse.

n14) Célébrer la messe dans tout oratoire privé, sans préjudice pour celui qui jouit de l'indult.

n15) Célébrer pontificalement les cérémonies avec trône et baldaquin dans toutes les églises, hors de Rome, à charge de prévenir l'Ordinaire, si l'église est une cathédrale.

n16) Recevoir les honneurs donnés habituellement aux Ordinaires des lieux, partout où ils se rendent.

n17) Attester et accréditer au for externe une déclaration orale du pape.

n18) Posséder une chapelle exempte de la visite de l'Ordinaire.

n19) Disposer librement des revenus de leurs bénéfices, même par testament, sauf la disposition du [Can. 1298](#) .

n20) Procéder en tout lieu, moyennant les conditions requises et l'observation du [Can. 1157](#) , aux consécration et bénédictions d'églises, d'autels, de vases et d'ornements sacrés, des abbés, ainsi qu'à d'autres consécration et bénédictions semblables, à l'exception de la consécration des saintes huiles, si le cardinal n'a pas le caractère épiscopal.

n21) Avoir la préséance sur tous les prélats, même sur les patriarches et les légats pontificaux, à moins que le légat ne soit un cardinal résidant dans son propre territoire; pendant un cardinal légat 'a latere' a la préséance sur tous les autres cardinaux, hors de Rome.

n22) Conférer la première tonsure et les ordres mineurs, à condition que le candidat ait des lettres dimissoriales de son Ordinaire propre.

n23) Administrer le sacrement de la confirmation, sous réserve de l'obligation de l'inscription du nom du confirmé, conformément au droit.

n24) Concéder des indulgences de deux cents jours, même celles qui peuvent être gagnées 'toties quoties', dans les endroits ou dans les instituts soumis à la juridiction ou à la protection du cardinal; concéder aussi des indulgences à gagner dans d'autres endroits, mais seulement par ceux qui sont en présence du cardinal lors de leur concession; ces dernières indulgences doivent être renouvelées chaque fois.

p.2 Le cardinal doyen jouit du privilège d'ordonner et de consacrer le pape élu, si celui-ci a besoin d'être ordonné ou d'être consacré évêque; ce faisant, il porte le pallium; en l'absence du cardinal doyen, ce privilège appartient au vice-doyen; en l'absence de celui-ci, à un cardinal-évêque suburbicaire, par ordre d'ancienneté.

p.3 Enfin le premier cardinal diacre impose, au nom du Pontife romain, le pallium aux archevêques et aux évêques jouissant de ce privilège, ou à leurs procureurs; c'est lui aussi qui annonce au peuple le nom du pontife nouvellement élu.

240

p.1 Le cardinal promu à un siège suburbicaire et qui en a pris canoniquement possession est

véritablement l'évêque de son diocèse et obtient sur ce diocèse le même pouvoir que les évêques résidentiels dans leur propre diocèse.

p.2 Les autres cardinaux, après avoir pris canoniquement possession de leur titre ou de leur diaconie, y exercent tous les droits que les Ordinaires des lieux exercent dans leurs église, à l'exception de l'accomplissement des actes judiciaires et de l'exercice d'aucune juridiction sur les fidèles; toutefois ils ont tout pouvoir en ce qui regarde la discipline, la sauvegarde des bonnes moeurs et le service de leur église.

p.3 Les cardinaux de l'ordres des prêtres peuvent faire des offices pontificaux dans leurs titres, en usant du trône et du baldaquin; les cardinaux de l'ordre diaconal peuvent assister pontificalement dans leurs diaconies, avec trône et baldaquin; personne d'autre ne peut, sans le consentement du cardinal, agir de même dans les dites églises. Dans les autres églises de Rome, les cardinaux ne peuvent user du trône et du baldaquin sans la permission du Pontife romain.

241

Pendant la vacance du siège apostolique, le sacré collège des cardinaux et la curie romaine n'ont pas d'autres pouvoirs que ceux qui sont indiqués dans la constitution de Pie X 'Vacante Sede Apostolica' du 25 décembre 1904.

Chap. 4 De la Curie romaine (242-264)

242

La curie romaine se compose des Sacrées Congrégations, des tribunaux et des offices, tels qu'ils sont énumérés et décrits dans les canons suivants.

243

p.1 Chaque congrégation, tribunal et office doit observer la discipline et traiter les affaires, d'après les règles tant générales que particulières établies par le Pontife romain.

p.2 Tous ceux qui font partie des Congrégations, tribunaux ou offices de la Curie romaine sont tenus d'observer le secret, dans les limites et d'après la manière déterminée par la discipline particulière à chacun d'eux.

244

p.1 Rien d'important ou d'extraordinaire ne peut être traité dans les Congrégations, tribunaux et offices, sans que leurs dirigeants en aient référé préalablement au Pontife romain.

p.2 Toutes les grâces et décisions ont besoin de l'approbation pontificale, à l'exception de celles pour lesquelles des facultés spéciales ont été accordées aux dirigeants des mêmes offices, tribunaux et Congrégations. Les sentences du Tribunal de la S. Rote romaine et de la Signature Apostolique ne sont pas soumises à ladite approbation.

245

S'il y a discussion au sujet de la compétence respective des Congrégations, tribunaux et offices de la Curie romaine, elle est tranchée par le collège de cardinaux que le Pontife romain constitue pour chaque cas, à cet effet.

Article 1 : des SS. Congrégations

246

A la tête de chaque congrégation, il y a un cardinal préfet; ou bien, si le Souverain pontife lui-

même la préside, elle est dirigée par un cardinal secrétaire. Au préfet et au secrétaire sont adjoints les cardinaux que le Pontife jugera bon d'attacher à chaque Congrégation, avec les fonctionnaires nécessaires.

247

p.1 La Congrégation du S. Office que préside le Souverain pontife lui-même, veille à la doctrine de la foi et des mœurs.

p.2 Elle juge les délits qui lui sont réservés de par sa loi propre avec le pouvoir d'en connaître non seulement par voie d'appel du tribunal de l'Ordinaire, mais aussi en première instance, si la cause lui est directement déférée.

p.3 Elle seule connaît de toutes les questions qui directement ou indirectement, en droit ou en fait, se rapportent au privilège de St Paul et aux empêchements matrimoniaux de disparité de culte et de religion mixte. C'est encore à elle qu'il appartient de dispenser de ces empêchements. En conséquence toute question qui se rapporte à ces objets doit être déférée à cette Congrégation. Celle-ci peut, si elle le juge bon et si l'affaire le comporte, remettre la question à une autre Congrégation ou au tribunal de la S. Rote Romaine.

p.4 Il est de son ressort non seulement d'examiner diligemment les livres qui lui sont déférés, de les prohiber, s'il le faut, et de dispenser de cette prohibition; mais aussi de s'enquérir d'office, de la façon la plus opportune, des publications de tout genre qui méritent d'être condamnées; également de rappeler aux Ordinaires qu'ils sont strictement obligés de prendre des mesures contre les écrits pernicioeux et de les dénoncer au Saint-Siège, selon les prescriptions du [Can. 1397](#) .

p.5 Elle seule est compétente pour tout ce qui regarde le jeûne eucharistique à observer par les prêtres qui célèbrent la messe.

248

p.1 Le préfet de la congrégation consistoriale est le Pontife lui-même. Entre autres dignitaires, en font partie d'office le cardinal secrétaire du S. Office, le cardinal préfet de la Congrégation des Séminaires et Universités et le cardinal secrétaire d'Etat. Parmi les consultants, il y a toujours l'assesseur du S. Office, le secrétaire de la Congrégation pour les affaires ecclésiastiques extraordinaires et le secrétaire de la Congrégation des Séminaires et Universités.

p.2 Cette Congrégation a dans sa compétence non seulement la préparation des consistoires, mais aussi l'érection des nouveaux diocèses, provinces et chapitres cathédraux ou collégiaux, dans les lieux non soumis à la S. Congrégation de la Propagande; de même la division des diocèses déjà constitués; de même (toujours pour des territoires ne dépendant pas de la Propagande) la proposition des candidats aux évêchés, des administrateurs apostoliques, des coadjuteurs et auxiliaires d'évêques; l'examen ou procès canonique de ces candidats, de leurs faits et gestes, ainsi que de leur doctrine, tout en tenant compte du [Can. 255](#) .

p.3 De cette Congrégation ressort tout ce qui a trait à la constitution, au maintien et à la situation des diocèses. En conséquence elle exerce sa vigilance sur la manière dont les Ordinaires remplissent leurs obligations; elle prend connaissance des rapports écrits par les évêques sur l'état de leurs diocèses; elle ordonne les visites apostoliques et examine les résultats de celles qui ont été faites, tout en transmettant dans chaque cas aux diverses Congrégations ce qui se rapporte à leur compétence respective.

249

p.1 La Congrégation de la discipline des Sacrements a dans ses attributions toute la législation concernant la discipline des sept sacrements, sauf ce qui est du ressort du Saint Office, en vertu du [Can. 247](#) et de la S. Congrégation des Rites, laquelle est chargée des rites et cérémonies à observer dans la confection, l'administration et la réception des sacrements.

p.2 En conséquence entre dans son ressort tout ce qui est décrété ou concédé d'abord pour la discipline matrimoniale, ensuite pour celle des autres sacrements, y compris la célébration du

sacrifice eucharistique, à l'exception des points réservés aux autres Congrégations.

p.3 Elle connaît aussi et exclusivement du fait de la non-consommation du mariage et de l'existence des causes nécessaires pour obtenir, en ce cas, la dispense, ainsi que toutes les affaires connexes. Elle peut néanmoins si elle le juge opportun, remettre à la S. Rote romaine l'examen de ces questions. Pareillement peuvent être déferées à la S. Congrégation des Sacrements les questions touchant la validité d'un mariage; si celles ci exigent une discussion ou une information plus approfondie, la Congrégation peut les déferer au tribunal compétent. De la même manière elle est compétente pour juger des obligations attachées aux ordres majeurs et pour examiner les questions relatives à la validité de la sainte ordination ou pour les renvoyer au tribunal compétent. Et ainsi de suite pour les autres sacrements.

250

p.1 A la Congrégation du Concile sont confiées toutes les affaires qui regardent la discipline du clergé séculier et du peuple chrétien.

p.2 En conséquence il lui incombe de faire en sorte que les préceptes de la vie chrétienne soient observés; de régler les points qui concernent les curés et chanoines; de même pour ce qui regarde les pieuses sodalités, les pieuses unions, (même si celles ci dépendent de religieux ou sont érigées dans leurs églises ou leurs couvents), les legs pieux, les oeuvres pies, l'honoraire des messes, les bénéfices ou les offices, les biens ecclésiastiques, tant mobiliers qu'immobiliers, les impôts diocésains, les taxes des curies épiscopales et d'autres affaires du même genre. La faculté lui est réservée d'exempter des conditions requises pour l'obtention d'un bénéfice, dans tous les cas où leur collation appartient aux Ordinaires. Il lui incombe aussi d'admettre à la composition ceux qui ont occupé des biens ecclésiastiques, même appartenant à des religieux; de permettre aux fidèles d'acquérir des biens ecclésiastiques qui ont été usurpés par le pouvoir civil.

p.3 Elle connaît de tout ce qui concerne l'immunité ecclésiastique; de même des discussions sur la préséance, sauf le droit de la Congrégation des Religieux et de la Congrégation Cérémoniale.

p.4 Elle a dans ses attributions tout ce qui se rapporte à la célébration et au contrôle des conciles, ainsi qu'aux réunions ou conférences des évêques dans les territoires non soumis à la Propagande.

p.5 Elle est compétente pour tout ce qui regarde les controverses agitées sur les questions qui relèvent de sa compétence, si elle estime que ces controverses doivent être résolues par la voie disciplinaire. Les autres litiges doivent être déferés au tribunal compétent.

251

p.1 La congrégation préposée aux affaires des religieux est exclusivement compétente pour tout ce qui regarde la direction, la discipline, les études, les biens et les privilèges des religieux des deux sexes, émettant des vœux tant solennels que simples, et également des personnes qui, quoique sans vœux, vivent en commun à la manière des religieux; de même des tiers ordres séculiers, sauf le droit de la S. Congrégation de la Propagande.

p.2 En conséquence tout en réservant aux tribunaux le soin des affaires à traiter judiciairement et tout en respectant la compétence particulière du Saint-Office et de la Congrégation du Concile sur les questions qui les concernent, la S. Congrégation des Religieux tranche toutes les matières de sa compétence, dans la ligne disciplinaire. Mais s'il y a une controverse entre un religieux et une personne non religieuse, la S. Congrégation des Religieux peut aussi, si elle le juge équitable, surtout à la demande d'une des parties, remettre le jugement de la controverse à une autre congrégation ou à un tribunal.

p.3 Enfin à cette Congrégation est réservée la concession des dispenses du droit commun aux religieux, sauf la disposition du [Can. 247 p.5](#) .

252

p.1 La S. Congrégation pour la propagande de la Foi est à la tête des missions destinées à la

prédication de l'Evangile et de la doctrine catholique. Elle établit les missionnaires et les change; elle a la faculté de traiter, de décider et exécuter tout ce qui est nécessaire et opportun pour atteindre ce but.

p.2 Elle a le soin de tout ce qui concerne la célébration des conciles dans les territoires qui lui sont soumis.

p.3 Sa juridiction est limitée aux régions où la hiérarchie sacrée n'est pas encore établie et où l'état missionnaire persiste. Elle s'étend également aux régions qui, quoiqu'ayant une hiérarchie déjà constituée, ont encore leur organisation ecclésiastique dans un stade initial. Sont soumis aussi à la Congrégation de la Propagande les associations d'ecclésiastiques et les séminaires, fondés dans le but exclusif de préparer des missionnaires pour les missions étrangères; ceci vaut surtout pour leurs règles, leur administration et le régime spécial requis pour l'ordination de leurs élèves.

p.4 Cette Congrégation est tenue de renvoyer aux Congrégations compétentes les affaires qui touchent la foi ou les causes matrimoniales, ainsi que la confection ou l'interprétation des règles générales sur la discipline des rites sacrés.

p.5 En ce qui regarde les religieux, la Congrégation de la Propagande règle tout ce qui concerne les religieux, en tant qu'ils sont missionnaires, pris individuellement ou en communauté. Mais elle défère ou laisse à la Congrégation des Religieux tout ce qui concerne les religieux comme tels, soit individuellement, soit en communauté.

253

p.1 La S. Congrégation des Rites a le droit d'examiner et de décider tout ce qui a directement rapport aux rites sacrés et aux cérémonies de l'Eglise latine; mais non pas ce qui se rapporte aux rites sacrés dans un sens plus large, par exemple, les droits de préséance et autres questions de cette nature; celles-ci doivent être discutées soit par voie de justice, soit par voie disciplinaire.

p.2 En conséquence elle veille notamment à la bonne observation des rites et des cérémonies dans la célébration de la messe, dans l'administration des sacrements, dans l'accomplissement des offices divins et dans tout ce qui regarde le culte de l'Eglise latine; elle concède les dispenses opportunes; elle accorde les insignes et les privilèges honorifiques, qui ont trait aux rites sacrés ou aux cérémonies, qu'ils soient personnels et temporaires, qu'ils soient locaux et perpétuels; elle veille à ce que des abus ne s'introduisent pas dans ces matières.

p.3 Enfin elle s'occupe de tout ce qui a rapport à la béatification ou à la canonisation des serviteurs de Dieu, ainsi qu'aux saintes reliques.

254

A la Congrégation Cérémoniale est dévolue la direction des cérémonies qui se font dans la chapelle pontificale et dans la Cour pontificale, ainsi que des fonctions sacrées que les cardinaux accomplissent en dehors de la chapelle pontificale. La même Congrégation est saisie des questions concernant la préséance tant des cardinaux que des ambassadeurs envoyés par les différentes nations auprès du Saint-Siège.

255

Il appartient à la Congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires de constituer et de diviser les diocèses, et aussi de mettre à la tête des diocèses vacants des candidats idoines, dans les pays où ces questions doivent être traitées de concert avec le pouvoir civil. En outre elle doit s'occuper des affaires dont l'examen lui est confié par le souverain Pontife, par l'intervention du cardinal Secrétaire d'Etat, surtout de ces affaires qui sont en connexion avec les lois civiles et se rapportent aux conventions conclues avec diverses nations.

256

p.1 La congrégation des Séminaires et Universités a la charge de tout ce qui se rapporte à la direction, à la discipline, à l'administration temporelle et aux études des séminaires, sauf la

compétence de la Congrégation de la Propagande. Elle est également chargée de diriger l'organisation et les études des instituts supérieurs appelés Universités ou facultés dépendant de l'autorité de l'Eglise, y compris ceux qui sont dirigés par des religieux. Elle examine et approuve les nouveaux instituts. Elle accorde la faculté de conférer les grades académiques et indique les règles à suivre par ceux à qui ces grades sont conférés; s'il s'agit d'un homme d'une science spéciale, elle peut elle-même lui conférer les grades.

p.2 Cette Congrégation compte entre autres cardinaux le cardinal secrétaire de la Congrégation Consistoriale et, parmi ses consultants, l'assesseur de la même Congrégation.

257

p.1 La Congrégation pour l'Eglise Orientale est présidée par le Souverain pontife. Elle a dans sa compétence exclusive toutes les affaires, de quelque nature que ce soit, qui se rapportent soit aux personnes, soit à la discipline, soit aux rites des Eglises Orientales, même si ces affaires sont mixtes, c'est-à-dire si elles touchent également des personnes du rite latin, à raison d'une relation réelle ou personnelle.

p.2 En conséquence, cette Congrégation possède pour les Eglises de rite oriental toutes les facultés que les autres Congrégations possèdent pour les Eglises de rite latin, sauf le droit de la congrégation du Saint-Office, déterminé par le [Can. 247](#) .

p.3 Cette Congrégation tranche les controverses par la voie disciplinaire. Elle renvoie à un tribunal qu'elle même désigne, celles qu'elle juge devoir être tranchées par voie judiciaire.

Article 2 : des tribunaux de la Curie Romaine

258

p.1 A la tête de la Sacrée Pénitencerie se trouve le cardinal Grand Pénitencier. La juridiction de ce tribunal est restreinte aux questions de for interne, même non sacramentel. En conséquence, c'est pour le seul for interne que ce tribunal publie des grâces, des absolutions, des dispenses, des commutations, des sanctions, des condamnations. En outre elle discute les problèmes de conscience et les résout.

p.2 C'est elle aussi qui juge de toutes les questions concernant la pratique et la concession des indulgences, sauf le droit du Saint-Office d'examiner les questions qui touchent la doctrine dogmatique au sujet des mêmes indulgences ou des prières et dévotions nouvelles.

259

Les causes qui sont à instruire d'après la voie judiciaire se traitent devant la S. Rote romaine et devant le tribunal suprême de la Signature Apostolique, dans les limites et selon les règles indiquées par les [Can. 1598-1605](#) , sauf le droit du Saint-Office et de la Congrégation des Rites, dans les causes qui leur sont propres.

Article 3 : des offices de la Curie Romaine

260

p.1 La Chancellerie apostolique, que préside le cardinal Chancelier de la Sainte Eglise romaine, a comme mission propre l'expédition des lettres appelées 'bulles', pour la concession des bénéfices et offices consistoriaux, pour la création des nouvelles provinces, ainsi que des nouveaux diocèses et chapitres, enfin pour la confection d'autres actes ecclésiastiques d'une importance majeure.

p.2 Ces lettres en forme de bulles ne peuvent être expédiées que sur l'ordre de la Congrégation

Consistoriale pour les affaires de sa compétence et sur l'ordre du Souverain pontife pour les autres affaires, en s'en tenant dans chaque cas aux termes du mandat donné.

261

La Daterie Apostolique est dirigée par le cardinal Dataire de la sainte Eglise romaine. Elle a pour mission d'examiner l'idonéité des clercs qui doivent être promus à des bénéfices non consistoriaux; de rédiger et d'expédier les lettres apostoliques de collation de ces bénéfices; de dispenser des conditions requises pour cette collation, quand celle-ci n'appartient pas à l'Ordinaire; de régler l'exécution des pensions et des charges que le Souverain pontife aurait imposées dans la collation des dits bénéfices.

262

A la tête de la Chambre apostolique se trouve le cardinal Camerlingue de la S. Eglise romaine. Cet office est chargé de veiller à l'administration des biens et droits temporels du Saint-Siège, surtout pendant sa vacance. Il doit alors observer strictement les règles contenues dans la Constitution de Pie X 'Vacante Sede Apostolica' du 25 décembre 1904.

263

La secrétairerie d'Etat dont le chef est le cardinal Secrétaire d'Etat, se divise en trois sections, dans l'ordre suivant :

- n1) La première section, que préside le secrétaire de la Congrégation pour les affaires ecclésiastiques extraordinaires, s'occupe des affaires qui doivent être soumises à l'examen de cette Congrégation, d'après le [Can. 255](#) , tandis que les autres affaires sont, selon leur nature, confiées à des Congrégations particulières ;
- n2) La deuxième section, que préside le substitut, s'occupe des affaires ordinaires ;
- n3) La troisième section est dirigée par le chancelier des brefs apostoliques, qui s'occupe de l'expédition des brefs.

264

Les secrétariats des brefs aux princes et des lettres latines ont pour mission de rédiger en latin les actes dont le pape leur confie la rédaction.

Chap. 5 Des légats du Pontife romain (265-270)

265

Le Pontife romain a le droit, en toute indépendance du pouvoir civil, d'envoyer dans le monde entier des légats, avec ou sans juridiction ecclésiastique.

266

Est appelé légat 'a latere' le cardinal qui est envoyé sous ce titre comme un 'alter ego' par le Souverain pontife, et qui a autant de pouvoir que le Souverain pontife lui en a confié.

267

p.1 Les légats envoyés sous le titre de nonces ou internonces:

- n1) Entretiennent, d'après les règles reçues par le Saint-Siège, les relations entre le Siège apostolique et les gouvernements civils auprès desquels ils assurent les services d'une légation permanente ;
- n2) Dans le territoire qui leur est assigné, ils doivent porter leur attention sur la situation des diocèses et en informer le Pontife romain ;
- n3) Outre ces deux pouvoirs ordinaires, ils obtiennent généralement d'autres facultés, que d'ailleurs ils ont toutes par délégation.

p.2 Ceux qui sont envoyés avec le titre de délégués apostoliques ont seulement le pouvoir ordinaire indiqué dans le Par.1, n.2; d'autres facultés leur sont données par délégation du Saint-Siège.

268

p.1 La fonction des légats, ainsi que toutes les facultés qui leur sont confiées, ne cessent pas pendant la vacance du Siège apostolique, sauf décision contraire contenue dans les lettres pontificales.

p.2 Cette fonction cesse par l'exécution totale du mandat, par la révocation notifiée aux légats, et par la renonciation acceptée par le Pontife romain.

269

p.1 Les légats doivent laisser aux ordinaires des lieux le libre exercice de leur juridiction

p.2 Même s'ils n'ont pas le caractère épiscopal, les légats ont la préséance sur tous les Ordinaires non revêtus de la dignité cardinalice.

p.3 Si les légats sont investis du caractère épiscopal, ils peuvent sans la permission des Ordinaires, bénir le peuple dans les églises de ceux-ci, exceptée l'église cathédrale; ils peuvent aussi, sauf dans la cathédrale, accomplir les offices divins, y compris les offices pontificaux, même en employant le trône et le baldaquin.

270

Les évêques qui, à raison de leur siège, reçoivent le titre de légats apostoliques, n'obtiennent de ce chef aucun droit spécial.

Chap.6 Des Patriarches,des primats et des métropolitains

(271-280)

271

A part la prérogative d'honneur et le droit de préséance qu'y rattache le [Can. 280](#) , le titre de patriarche et de primat ne comporte aucune juridiction spéciale, à moins que le droit particulier ne l'ait conférée à quelques uns d'entre eux.

272

A la tête d'une province ecclésiastique est placé un métropolitain ou archevêque. Cette dignité est unie au siège que le Pontife romain choisit ou approuve comme tel.

273

Sauf les prescriptions spéciales des [Can. 275-280](#) , le métropolitain est tenu, dans son diocèse, aux mêmes obligations que l'évêque dans le sien.

274

Les droits du métropolitain, dans les diocèses suffragants, sont uniquement les suivants :

- n1) Donner l'institution canonique aux candidats présentés aux bénéfices par les patrons, si l'évêque suffragant a négligé de le faire, dans le délai légal, sans avoir été légitimement empêché.
- n2) Accorder des indulgences de cent jours, comme il peut le faire dans son propre diocèse.
- n3) Désigner un vicaire capitulaire, selon les termes du [Can. 432 p.2](#) .
- n4) Veiller à ce que la foi et la discipline ecclésiastique soient exactement conservées, et avertir le Pontife romain des abus.
- n5) Faire la visite canonique, après que le Saint-Siège en aura approuvé le motif, au cas où un évêque suffragant l'aurait négligée; pendant la visite, il peut prêcher, entendre les confessions et absoudre même des cas réservés à l'évêque; s'informer de la vie et des moeurs des clercs; dénoncer à leurs Ordinaires les clercs qui ont encouru la note d'infamie, pour qu'ils les punissent; infliger de justes peines, même des censures, aux crimes notoires, ainsi qu'aux offenses évidentes et notoires qui pourraient être commises contre eux-mêmes ou les leurs
- n6) Accomplir, comme l'évêque dans son territoire, les offices pontificaux dans toutes les

églises, même exemptes, après en avoir informé au préalable l'Ordinaire du lieu; bénir le peuple; faire porter une croix devant lui; mais non accomplir d'autres actes de juridiction.
n7) Recevoir les appels des sentences définitives et interlocutoires ayant la force de sentences définitives, prononcées dans les tribunaux des suffragants, d'après la règle contenue dans le [Can. 1594 p.1](#) .

275

Le métropolitain est obligé de demander au Pontife romain, par lui-même ou par un procureur, le 'pallium', qui signifie le pouvoir archiépiscopal. Cette demande doit se faire dans les trois mois qui suivent la consécration; ou si l'archevêque a déjà été sacré, dans les trois mois qui suivent son institution canonique au consistoire.

276

Avant l'imposition du 'pallium', le métropolitain, sauf indult apostolique spécial, accomplirait illicitement tant les actes de sa juridiction d'archevêque, que les actes de son ordre épiscopal pour lesquels, de par les lois liturgiques, l'usage du 'pallium' est requis.

277

Le métropolitain peut faire usage du 'pallium' dans toutes les églises, même exemptes, de sa province, quand il célèbre solennellement la messe, les jours indiqués dans le Pontifical romain, ainsi que les autres jours qui lui auraient été concédés; mais il ne peut en faire usage hors de sa province, même si l'Ordinaire du lieu y donnait son consentement.

278

Si le Métropolitain perd le 'pallium' ou s'il est transféré à un autre siège archiépiscopal, il a besoin d'un nouveau 'pallium'.

279

Le 'pallium' ne peut être prêté, ni donné, ni laissé à quelqu'un par testament; mais tous les 'palliums' que le métropolitain a obtenus doivent être déposés dans sa sépulture.

280

Un patriarche a le pas sur un primate, un primate sur un archevêque, celui-ci sur les évêques, sauf le cas prévu dans le [Can. 347](#) .

Chap. 7 Des Conciles pléniers et provinciaux (281-292)

281

Les Ordinaires de plusieurs provinces ecclésiastiques peuvent se réunir en concile plénier, après en avoir demandé l'autorisation au Pontife romain, qui désigne un légat pour convoquer et présider le concile.

282

p.1 Dans un concile plénier doivent être présents avec voix délibérative, outre le légat apostolique, les métropolitains, les évêques résidentiels, qui peuvent se faire remplacer par leur coadjuteur ou leur auxiliaire, les administrateurs apostoliques d'un diocèse, les abbés ou prélats nullius, les vicaires apostoliques, les préfets apostoliques, les vicaires capitulaires.

p.2 De plus, les évêques titulaires, résidant dans le territoire, s'ils sont convoqués par le légat pontifical, selon les instructions que celui-ci a reçues, doivent être présents; ils ont voix délibérative, à moins que la convocation ne dise expressément le contraire.

p.3 Les membres du clergé soit séculier, soit régulier, qui ont pu être invités au concile, n'ont que voix consultative.

283

Dans chaque province ecclésiastique doit être célébré un concile provincial, au moins tous les vingt ans.

284

Le métropolitain, et si celui-ci est légitimement empêché, ou si le siège archiépiscopal est vacant, l'évêque suffragant le plus ancien de promotion :

n1) Choisit le lieu de réunion du concile, dans le territoire de la province, après avoir pris l'avis de tous ceux qui doivent y assister avec voix délibérative; si d'ailleurs aucun juste motif ne s'y oppose, la préférence doit être donnée à l'église métropolitaine ;

n2) Convoque le concile et le préside.

285

Les évêques qui ne dépendent d'aucun métropolitain, les abbés et prélats nullius, les archevêques qui n'ont pas d'évêques suffragants, doivent choisir (à moins qu'ils ne l'aient déjà fait), une fois pour toutes, moyennant l'approbation préalable du Saint-Siège, le métropolitain le plus voisin, afin d'assister au concile provincial de celui-ci avec les autres membres du concile. Ils doivent observer les décrets de ce concile provincial et veiller à leur observation.

286

p.1 Outre les évêques, les abbés et prélats nullius et les archevêques dont il est question au [Can. 285](#) , doivent être convoqués et assister au concile provincial, avec voix délibérative, tous les suffragants et les autres ecclésiastiques dont il est question dans le [Can. 282 p.1](#) .

p.2 Les évêques titulaires qui résident dans la province peuvent être convoqués par le président, du consentement de la majorité de ceux qui assistent avec voix délibérative; s'ils sont convoqués, ils ont voix délibérative, à moins que le contraire ne soit exprimé dans la convocation.

p.3 Les chapitres cathédraux ou les consultants diocésains du diocèse dont l'Ordinaire doit être convoqué, selon le Par.1, doivent être invités au concile; et après l'invitation, ils doivent envoyer deux chanoines ou deux consultants désignés par leur collège. Ces délégués n'obtiennent que voix consultative.

p.4 Les supérieurs majeurs des ordres religieux cléricaux exempts et des congrégations monastiques, résidant dans la province, doivent être invités; étant invités, ils doivent être présents ou faire connaître au concile l'empêchement qui les retient. Mais, de même que tous les ecclésiastiques du clergé séculier et régulier éventuellement invités, ils ne reçoivent que voix consultative.

287

p.1 Ceux qui doivent assister à un concile plénier ou provincial avec voix délibérative, s'ils sont légitimement empêchés, doivent envoyer un procureur et prouver leur empêchement.

p.2 Ce procureur, s'il est un des membres qui a voix délibérative, ne jouit pas d'un double vote; s'il n'est pas un de ces membres, il n'a que voix consultative.

288

Dans les conciles tant pléniers que provinciaux, le président - avec le consentement des Pères s'il s'agit d'un concile provincial - détermine l'ordre des questions à examiner; il ouvre le concile, le transfère, le proroge, le clôture.

289

Une fois que le concile plénier, ou provincial, a été commencé, il n'est permis à aucun de ceux qui doivent y assister de quitter le concile, si ce n'est pour un juste motif, approuvé par le légat pontifical ou par les Pères du concile provincial.

290

Les Pères réunis dans un concile plénier ou provincial doivent rechercher soigneusement et décréter tout ce qui, pour leur territoire respectif, leur semblera utile pour favoriser les bonnes

moeurs, corriger les abus, résoudre les controverses, conserver ou rétablir l'unité de la discipline.

291

p.1 Après la fin d'un concile plénier ou provincial, le président doit transmettre au Saint-Siège tous les actes et décrets du concile; ceux-ci ne peuvent pas être promulgués avant d'avoir été examinés et munis du visa de la S. Congrégation du Concile. Les Pères du concile désigneront eux-mêmes le mode de promulgation des décrets et l'époque à laquelle les décrets promulgués commenceront à être obligatoires.

p.2 Après leur promulgation, les décrets d'un concile plénier ou provincial sont obligatoires dans tout leur territoire respectif. Les Ordinaires des lieux ne peuvent en dispenser que dans des cas particuliers et moyennant une juste cause.

292

p.1 Sauf disposition contraire prise par le Saint-Siège dans des cas particuliers, le métropolitain, ou à son défaut, le plus ancien des suffragants selon l'ordre indiqué par le [Can. 284](#) doit faire en sorte que, au moins tous les cinq ans, les Ordinaires des lieux se réunissent, à une époque fixée, chez le métropolitain ou chez un autre évêque de la province. Le but de ces réunions est de délibérer ensemble sur ce qu'il faut faire dans leurs diocèses pour promouvoir le bien de la religion et préparer le travail du futur concile provincial.

2. En outre les évêques et les autres dignitaires cités dans le [Can. 285](#) doivent être convoqués ainsi que les autres ordinaires.

3. Les mêmes Ordinaires désigneront, dans leur réunion, le siège de la prochaine réunion.

Chap. 8 Des Vicaires et Préfets Apostoliques (293-312)

293

p.1 Les territoires qui ne sont pas érigés en diocèses sont gouvernés par des vicaires ou des préfets apostoliques, qui tous sont nommés uniquement par le Siège apostolique.

p.2 Le vicaire apostolique prend possession de son territoire en montrant ses lettres apostoliques de nomination, personnellement ou par procureur, à celui qui est la tête de ce territoire d'après la règle du [Can. 309](#) ; le préfet apostolique en prend possession en montrant à la même personne, personnellement ou par procureur, le décret ou les lettres patentes de la S. Congrégation de la Propagande.

294

p.1 Les vicaires et les préfets apostoliques jouissent dans leur territoire des mêmes droits et facultés que les évêques résidentiels dans leurs diocèses, à moins que le Siège apostolique ne se soit réservé certaines facultés.

p.2 Même ceux qui n'ont pas reçu le caractère épiscopal peuvent, dans les limites de leur territoire et pendant la durée de leur charge, donner toutes les bénédictions réservées aux évêques, à l'exception seulement de la bénédiction pontificale, consacrer les calices, patènes et autels portatifs, en employant les saintes huiles bénites par un évêque, concéder des indulgences de cinquante jours, conférer la confirmation, la première tonsure et les ordres mineurs, d'après les règles des [Can. 782 p.3](#) ; [Can. 957 p.2](#) .

295

p.1 Les vicaires et préfets apostoliques peuvent exiger de tous les missionnaires, même religieux, qu'ils leur montrent les lettres patentes, ou toutes autres lettres établissant leur

mission, destination, constitution ou députation; s'ils refusent de les leur montrer, ils peuvent leur interdire l'exercice de tout ministère ecclésiastique.

p.2 Tous les missionnaires, même religieux, doivent demander aux vicaires et préfets apostoliques la permission d'exercer le saint ministère; celle-ci ne peut être refusée qu'aux missionnaires pris individuellement et pour une cause grave.

296

p.1 Les missionnaires, même religieux, sont soumis à la juridiction, visite et correction du vicaire et préfet apostolique, dans ce qui regarde la direction des missions, la cure d'âmes, l'administration des sacrements, la direction des écoles, les aumônes faites à la mission comme telle, l'accomplissement des volontés pieuses en faveur d'une mission.

p.2 Quoique les vicaires et préfets apostoliques ne puissent en aucune façon, hormis les cas prévus par le droit, s'immiscer dans la discipline religieuse qui dépend du supérieur religieux, si cependant pour un des points indiqués dans le paragraphe précédent, un conflit surgissait entre un ordre du vicaire ou du préfet apostolique et un ordre du supérieur, le premier prévaut, sauf le droit de recours dévolutif au Saint-Siège et compte tenu des statuts particuliers approuvés par le Saint-Siège.

297

Si les prêtres du clergé séculier font défaut, les vicaires et préfets apostoliques peuvent, après avoir entendu le supérieur religieux, forcer les religieux, même exempts, attachés au vicariat ou à la préfecture, à exercer la cure d'âmes, tout en tenant compte des statuts particuliers approuvés par le Saint-Siège.

298

Si quelques dissentiments au sujet de la cure d'âmes surgissent, soit entre les missionnaires pris individuellement, soit entre les divers ordres religieux, soit entre les missionnaires et d'autres personnes quelconques, les vicaires et préfets apostoliques doivent s'efforcer de les apaiser au plus tôt. Si c'est nécessaire, ils trancheront les points litigieux, tout en respectant toujours le droit de recours au Saint-Siège, recours qui n'a pas l'effet de suspendre la décision.

299

Les vicaires apostoliques sont tenus de faire la visite 'ad limina' des saints apôtres Pierre et Paul d'après les mêmes règles que les évêques résidentiels, selon le [Can. 341](#) . Si un grave empêchement s'oppose à ce qu'ils fassent personnellement cette visite, ils peuvent l'accomplir par un procureur, même si celui-ci réside à Rome.

300

p.1 Les vicaires et préfets apostoliques sont tenus de présenter au Saint-Siège, selon les prescriptions du [Can. 340](#) , une relation complète et exacte de leur office pastoral et de tout ce qui a rapport, d'une manière quelconque, à la situation du vicariat ou de la préfecture, aux missionnaires, aux religieux, à la discipline du peuple, à la fréquentation des écoles, au salut enfin des fidèles confiés à leurs soins. Cette relation doit être écrite; elle sera signée par le vicaire ou le préfet, et, de plus, par un des conseillers dont parle le [Can. 302](#) .

p.2 En outre, ils doivent envoyer au Saint-Siège, à la fin de chaque année, le relevé ou le nombre des convertis, des baptisés, de l'administration annuelle des sacrements, en y joignant les autres indications dignes d'être notées.

301

p.1 Ils doivent habiter la région qui leur est confiée et ne peuvent s'absenter, pendant un temps notable, que pour un motif grave et urgent, après avoir consulté le Saint-Siège.

p.2 Ils doivent visiter personnellement, ou, en cas d'empêchement légitime, par un remplaçant, la région confiée à leurs soins. Au cours de cette visite, ils doivent examiner et apprécier ce qui a trait à la foi, aux bonnes moeurs, à l'administration des sacrements, à la prédication, à l'observance des fêtes, au culte divin, à l'éducation de la jeunesse, à la discipline ecclésiastique.

302

Ils doivent établir un conseil composé d'au moins trois missionnaires, choisis parmi les plus anciens et les plus prudents, dont ils doivent prendre l'avis, exprimé au moins par lettre, dans les affaires spécialement graves et difficiles.

303

Ils doivent, pour autant que l'opportunité le permettra, réunir, au moins une fois par an, les principaux missionnaires du clergé tant régulier que séculier, afin d'être à même de tirer de leur expérience et de leurs conseils les conclusions utiles à l'établissement d'une discipline plus parfaite.

304

p.1 Les vicaires et préfets apostoliques sont tenus d'observer les règles se rapportant à la conservation des archives, telles qu'elles sont imposées aux évêques, tout en tenant compte des lieux et des personnes.

p.2 Les prescriptions des [Can. 281-291](#) , relatives aux conciles pléniers et provinciaux, doivent être appliquées, en tenant compte de la situation spéciale, aux conciles pléniers et provinciaux à tenir dans les régions soumises à la S. Congrégation de la Propagande. De même, les prescriptions des [Can. 356-362](#) , relatives au synode diocésain, sont à appliquer au synode du vicariat apostolique. Mais dans ces régions, aucun terme n'est imposé pour le temps où le concile provincial et le synode doivent être célébrés. Les canons des conciles, avant d'être promulgués, doivent être revus par la S. Congrégation de la Propagande.

305

Ils doivent veiller très attentivement, considérant ce point comme une grave obligation de conscience, à ce que des clercs capables, pris parmi les chrétiens indigènes ou les habitants de leurs régions, reçoivent la formation nécessaire et soient préparés au sacerdoce.

306

Ils doivent appliquer le sacrifice de la messe pour les peuples confiés à leurs soins, au moins les jours des fêtes de Noël, de l'Epiphanie, de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte, de la Fête-Dieu, de l'Immaculée Conception, de l'Assomption, de Saint Joseph, des saints apôtres Pierre et Paul et de Toussaint. Doivent être aussi observées les prescriptions du [Can. 339 p.2](#) .

307

p.1 Il n'est pas permis aux vicaires et préfets apostoliques d'accorder, sans consulter le Siège apostolique, aux missionnaires envoyés par ce Siège l'autorisation de quitter définitivement le vicariat ou la préfecture, ni de passer définitivement dans un autre territoire. Ils ne peuvent non plus les expulser de quelque manière que ce soit.

p.2 Cependant dans le cas d'un scandale public, ils peuvent, après avoir entendu leur conseil et, s'il s'agit d'un religieux, après en avoir averti le supérieur, autant que c'est possible, écarter immédiatement le missionnaire, tout en notifiant la chose sans retard au Saint-Siège.

308

Aux vicaires et préfets, élevés à l'ordre épiscopal, sont accordés les privilèges honorifiques que le droit concède aux évêques titulaires. S'ils n'ont pas le caractère épiscopal, ils reçoivent néanmoins, pendant la durée de leur fonction et dans leur propre territoire, les insignes et privilèges des protonotaires apostoliques de 'numero participantium'

309

p.1 Dès que les vicaires et préfets apostoliques sont arrivés dans leur territoire, ils doivent désigner parmi les membres du clergé séculier ou régulier un pro-vicaire ou un pro-préfet, à moins que le Saint-Siège ne leur ait donné un coadjuteur avec droit de succession.

p.2 Le pro-vicaire ou le pro-préfet n'a, du vivant du vicaire ou du préfet, aucun autre pouvoir que celui que le vicaire ou le préfet lui aura confié. Mais si le vicaire ou le préfet vient à faire défaut, ou si leur juridiction est entravée par une de ces causes prévues au [Can. 429 p.1](#) , le pro-vicaire ou le pro-préfet doit assumer la direction et rester dans cette charge, jusqu'à ce que le Saint-Siège ait pris une autre mesure.

p.3 De même le pro-vicaire ou le pro-préfet, qui aurait repris la succession du titulaire, doit immédiatement désigner un ecclésiastique, qui, éventuellement, puisse lui succéder, comme il est indiqué plus haut.

p.4 S'il arrivait que personne n'ait été désigné comme administrateur par le titulaire ou son remplaçant, le plus ancien missionnaire, c'est-à-dire celui qui, étant présent dans le territoire, possède et a montré ses lettres de nomination depuis le temps le plus éloigné, est censé délégué par le Saint-Siège pour prendre la direction. S'il y a plusieurs missionnaires d'égale ancienneté de nomination, c'est le plus ancien d'ordination qui prend la direction.

310

p.1 Ceux à qui le soin du vicariat ou de la préfecture a été confié, aux termes du [Can. 309](#) , doivent le plus tôt possible en informer le Saint-Siège.

p.2 Entre temps ils peuvent user des facultés soit ordinaires, aux termes du [Can. 294](#) soit déléguées, dont jouissent les vicaires ou les préfets, à moins que ces facultés n'aient été confiées à ceux ci personnellement.

311

Celui qui a été préposé à un vicariat ou à une préfecture apostolique pour un temps déterminé, doit conserver la direction avec toutes les facultés qui lui ont été données, même si le temps déterminé est déjà écoulé, jusqu'à ce que son successeur ait pris canoniquement possession de sa charge.

Chap. 9 Des Administrateurs apostoliques (312-318)

312

Pour des raisons graves et spéciales, le Souverain pontife confie parfois la direction d'un diocèse canoniquement érigé, que le siège soit vacant ou non, à un administrateur apostolique, à perpétuité ou temporairement.

313

p.1 Si l'administrateur apostolique a été donné à un diocèse non vacant, il prend canoniquement possession de son administration, en montrant ses lettres de nomination tant à l'évêque, si celui-ci est sain d'esprit et se trouve dans son diocèse, qu'au chapitre, d'après les règles du [Can. 334 p.3](#) .

p.2 Si le Siège est vacant ou si l'évêque n'a plus l'usage de ses facultés intellectuelles, ou s'il ne réside pas dans le diocèse, l'administrateur apostolique prend possession, comme le fait un évêque, selon le [Can. 334 p.3](#) .

314

p.1 L'administrateur apostolique établi d'une façon permanente jouit des mêmes droits et honneurs que l'évêque résidentiel et est tenu aux mêmes obligations.

p.2 S'il est établi pour un temps déterminé :

n1) Il a les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un vicaire capitulaire; mais de plus, quoique le siège ne soit pas vacant, il peut visiter le diocèse, d'après les règles de droit; il n'est pas obligé de célébrer la messe pour le peuple; cette obligation continue à grever l'évêque.

n2) Quant aux privilèges honorifiques, le [Can. 308](#) est à appliquer. Toutefois, un évêque qui, étant transféré à un autre siège, conserve l'administration de son diocèse précédent, jouit encore, dans celui-ci, de tous les privilèges honorifiques des évêques résidentiels.

316

p.1 Si l'administrateur apostolique est préposé à un diocèse dont le siège n'est pas vacant, la juridiction de l'évêque, ainsi que celle de son vicaire général est suspendue.

p.2 Quoique l'administrateur apostolique ne soit pas soumis au pouvoir de l'évêque, il ne doit cependant pas s'immiscer dans les causes qui regardent l'évêque personnellement, ni instruire un jugement ou un procès contre le vicaire général de l'évêque, ni prendre des sanctions contre lui pour des actes de son administration passée.

317

Si l'exercice de la juridiction de l'administrateur apostolique est empêché, ou si l'administrateur fait défaut, le Saint-Siège doit être averti au plus tôt. Entre temps, si le diocèse est vacant ou si l'évêque n'est pas en possession de ses facultés intellectuelles, il faut appliquer les prescriptions des [Can. 429](#) sq.. Autrement l'évêque reprend la direction de son diocèse, à moins que le Siège apostolique n'ordonne d'autres mesures.

318

p.1 La juridiction de l'administrateur apostolique ne cesse pas par le décès du Pontife romain ou de l'évêque.

p.2 D'autre part elle cesse quand l'évêque aura pris légitimement possession du diocèse vacant, d'après les prescriptions du [Can. 334 p.3](#) .



Chap. 10 Des Prélats inférieurs (319-328)

319

p.1 Les prélats qui sont à la tête d'un territoire propre, séparé de tout diocèse, sont appelés abbés ou prélats 'nullius' (c'est-à-dire n'appartenant à aucun diocèse), selon que leur église jouit de la dignité soit abbatiale, soit simplement prélatice.

p.2 Les abbayes ou les prélatures 'nullius' qui ne comprennent pas au moins trois paroisses sont régies par leur droit particulier; les prescriptions des canons sur les abbayes et prélatures nullius ne leur sont pas applicables.

320

p.1 Les abbés ou les prélats nullius sont nommés et institués par le Pontife Romain, compte tenu du droit d'élection ou de présentation, qui pourrait exister. Dans ce cas, ils doivent être confirmés ou institués par le Pontife romain.

p.2 Pour être préposé à une abbaye ou une prélature nullius, il faut posséder les mêmes qualités que celles que le droit requiert en la personne des évêques.

321

Si un collège possède le droit d'élire un abbé ou un prélat nullius, la majorité absolue des suffrages est requise pour la validité de l'élection. Elle doit être comptée après déduction des suffrages nuls. Si le droit particulier exige un nombre de suffrages plus grand cette règle doit être observée

322

p.1 L'abbé ou le prélat nullius ne peut à aucun titre, s'ingérer, directement ou par d'autres, dans la direction de l'abbaye ou de la prélature, avant qu'il en ait pris possession, d'après les règles du [Can. 334 p.3](#) .

2. Les abbés ou prélats nullius qui, d'après la prescription du pape ou les constitutions de leur ordre religieux, doivent recevoir la bénédiction ont à faire en sorte qu'ils la reçoivent d'un évêque de leur choix dans les trois mois qui suivent la réception des lettres de nomination. Ces trois mois sont à compter à partir de la cessation d'un empêchement légitime.

323

p.1 L'abbé ou le prélat nullius a les mêmes pouvoirs ordinaires que l'évêque résidentiel dans son diocèse; il est tenu aux mêmes obligations, avec les mêmes sanctions.

p.2 S'il n'a pas le caractère épiscopal et si, étant tenu de recevoir la bénédiction, il l'a reçue de fait, il peut consacrer les églises et autels fixes, et possède de plus les facultés énumérées au [Can. 294 p.2](#) .

p.3 En ce qui concerne la constitution d'un vicaire général, il faut appliquer les prescriptions des [Can. 366-371](#) .

324

Le chapitre régulier de l'abbaye ou de la prélature nullius est régi par ses lois et constitutions propres; le chapitre séculier est régi par le droit commun.

325

L'abbé ou le prélat nullius, même s'il n'a pas le caractère épiscopal, se sert dans son territoire des insignes pontificaux, avec trône et baldaquin et avec le droit de célébrer dans ce territoire les offices divins d'après les rites pontificaux. Il peut porter la croix pectorale, l'anneau orné d'une pierre précieuse et la barrette violette, même en dehors de son territoire.

326

Si une prélature séculière n'avait pas de chapitre, il faudrait élire des consultants selon les prescriptions des [Can. 423-428](#) .

327

p.1 En cas de vacance du siège de l'abbaye ou de la prélature nullius, s'il s'agit d'une abbaye ou d'une prélature religieuse, le chapitre religieux prend la succession, à moins que les constitutions n'indiquent une autre solution; s'il s'agit d'une abbaye ou d'une prélature séculière, le chapitre des chanoines prend la succession. Dans un cas comme dans l'autre, le chapitre doit, dans les huit jours, d'après la prescription des [Can. 432](#) sq. désigner un vicaire capitulaire, qui dirigera l'abbaye ou la prélature jusqu'à l'élection du nouvel abbé ou du nouveau prélat.

p.2 Si l'exercice de la fonction d'abbé ou de prélat est empêché, il faut observer la règle du [Can. 429](#) .

328

Au sujet des familiers du Pontife romain, soit qu'ils aient le titre de prélat, soit qu'ils ne l'aient

pas, il faut s'en tenir aux privilèges, règles et traditions de la Maison pontificale.



TITRE 8 : DU POUVOIR EPISCOPAL ET DE CEUX QUI Y PARTICIPENT **(329 - 486)**

Chap. 1 Des Evêques (329-349)

329

p.1 Les évêques sont les successeurs des apôtres et d'institution divine; ils sont préposés aux Eglises particulières qu'ils gouvernent en vertu d'un pouvoir ordinaire, sous l'autorité du Pontife romain.

p.2 Le Pontife romain nomme librement les évêques.

p.3 Si le droit d'élire l'évêque a été concédé à un collège, il devra accomplir ce qui est prévu par le [Can. 321](#) .

330

Avant que quelqu'un soit élevé à l'épiscopat, la preuve doit être faite, d'après le mode déterminé par le Siège apostolique, qu'il en est capable.

331

p.1 Pour qu'un candidat soit tenu pour idoine, il doit :

- n1) Etre né d'un mariage légitime; il ne suffit pas qu'il ait été légitimé par mariage subséquent ;
- n2) Etre âgé d'au moins trente ans;
- n3) Avoir été ordonné prêtre depuis au moins cinq ans ;
- n4) Etre de bonnes mœurs et avoir la piété, le zèle des âmes, la prudence et les autres qualités, qui le rendent apte à gouverner le diocèse en question ;
- n5) Avoir reçu le grade de docteur ou du moins de licencié en théologie ou en droit canonique, dans une université ou un autre institut d'enseignement, approuvés par le Saint-Siège; ou au moins être versé dans les dites disciplines. Si le candidat est un religieux, il doit avoir reçu de ses supérieurs majeurs ou bien un grade de même nature, ou bien un témoignage de vraie science.

p.2 Celui qui est élu, présenté ou désigné de quelque manière par ceux qui ont reçu du Saint-Siège le privilège d'élire, de présenter ou de désigner un candidat, doit aussi réunir les qualités indiquées.

p.3 Le jugement d'idonéité d'un candidat est réservé uniquement au Siège apostolique.

332

p.1 Pour être élevé à l'épiscopat, tout candidat, même élu, présenté ou désigné par n'importe quel gouvernement civil, doit, nécessairement obtenir la collation ou institution canonique, par laquelle il est établi évêque du diocèse vacant et qui est donnée seulement par le Pontife romain.

p.2 Avant l'institution canonique, le candidat doit non seulement émettre la profession de foi dont parlent les [Can. 1406-1408](#) , mais aussi prêter le serment de fidélité au Saint-Siège, d'après la formule que celui-ci a approuvée.

333

A moins d'être légitimement empêché, l'évêque nouvellement promu doit, même s'il est cardinal, recevoir la consécration dans les trois mois qui suivent la réception des lettres apostoliques; et dans les quatre mois après cette réception, il doit se rendre dans son diocèse, sauf le cas prévu dans le [Can. 238 p.2](#) .

334

p.1 Les évêques résidentiels sont les pasteurs ordinaires et immédiats des diocèses qui leur sont confiés.

p.2 Les évêques ne peuvent s'immiscer sous aucun motif dans la direction de leur diocèse, ni par eux-mêmes, ni par d'autres, à moins qu'ils n'aient préalablement pris canoniquement possession de leur diocèse. Mais si, avant leur désignation pour l'épiscopat, ils avaient été nommés vicaires capitulaires, officiaux ou économes, ils peuvent retenir et exercer ces offices même après leur désignation pour l'épiscopat.

p.3 Les évêques résidentiels prennent possession canonique de leur siège dès que, dans le diocèse même, ils ont personnellement ou par procureur montré leurs lettres apostoliques au chapitre de l'église cathédrale, en présence du secrétaire du chapitre ou du chancelier de la curie épiscopale, qui fait rapport de l'événement dans les actes du chapitre.

335

p.1 Les évêques ont le droit et le devoir de gouverner leur diocèse au spirituel et au temporel, avec le pouvoir législatif, judiciaire et coercitif, à exercer d'après les règles des saints canons.

p.2 Les lois épiscopales commencent à obliger immédiatement après leur promulgation, à moins qu'elles ne contiennent d'autres prescriptions; leur mode de promulgation est déterminé par l'évêque lui-même.

336

p.1 Les évêques doivent veiller à ce que les lois ecclésiastiques soient observées; ils ne peuvent dispenser des règles de droit commun que dans le cas prévu par le [Can. 81](#) .

p.2 Ils doivent veiller à ce que des abus ne se glissent pas dans la discipline ecclésiastique, surtout dans l'administration des sacrements et des sacramentaux, dans le culte de Dieu et des saints, dans la prédication de la parole de Dieu, dans les saintes indulgences et l'exécution des volontés pieuses. Ils doivent consacrer leurs efforts à la conservation de la pureté de la foi et des mœurs dans le clergé et le peuple, surtout chez les enfants et les gens peu instruits; ils doivent faire en sorte que l'éducation de l'enfance et de la jeunesse soit donnée d'après les principes de la religion catholique.

p.3 Au sujet de la prédication, ils doivent agir conformément aux prescriptions du [Can. 1327](#) .

337

p.1 L'évêque peut accomplir les offices pontificaux dans tout son diocèse, sans en excepter les lieux exempts; mais il ne peut le faire hors de son diocèse sans le consentement exprès ou du moins raisonnablement présumé de l'Ordinaire du lieu, et, s'il s'agit d'une église exempte, sans celui du supérieur religieux.

p.2 Les offices pontificaux sont ceux qui, en vertu des règles liturgiques, requièrent l'usage des insignes pontificaux, c'est-à-dire de la mitre et de la crosse.

p.3 L'évêque qui permet d'accomplir les offices pontificaux dans son territoire peut aussi permettre l'usage du trône et du baldaquin

338

p.1 Même s'ils ont un coadjuteur, les évêques sont obligés de résider personnellement dans leur diocèse.

p.2 Outre l'absence causée par la visite 'ad limina', par l'assistance obligée aux conciles, par les devoirs civils légitimement unis à leur situation ecclésiastique, les évêques peuvent s'absenter de leur diocèse pour une juste cause, mais pas au delà de deux mois ou, tout au plus, de trois mois par an, pris d'une façon continue ou par intervalles intermittents, à condition qu'ils prennent garde que leur diocèse ne subisse aucun détriment à cause de leur absence. Cette période d'absence légitime ne peut être réunie avec le temps d'absence concédé à l'occasion de la promotion à l'épiscopat, ni avec la visite 'ad limina', ni avec l'assistance à un concile, ni avec le temps de vacances accordé pour l'année suivante.

p.3 Ils doivent rester près de l'église cathédrale pendant le temps de l'Avent et du Carême, ainsi qu'aux fêtes de Noël, Pâques, Pentecôte et du Saint Sacrement, à moins d'un motif grave et urgent.

p.4 En cas d'absence illégitime en dehors du diocèse, pendant plus de six mois, l'archevêque, selon les prescriptions du [Can. 274 n4](#) doit dénoncer l'évêque au Siège apostolique; le cas échéant, l'évêque suffragant le plus ancien doit dénoncer l'archevêque.

339

p.1 Après la prise de possession de leur siège, les évêques sont également obligés, sans pouvoir exciper de la modicité de leurs revenus ni d'aucun motif d'excuse, de célébrer la messe à l'intention du peuple confié à leurs soins, tous les dimanches et les autres jours de fêtes de précepte, même les jours de fête supprimés.

p.2 Le jour de Noël, il suffit d'appliquer une messe à l'intention du peuple; il en est de même, si quelque fête de précepte tombe un dimanche.

p.3 Si quelque fête est transférée de telle sorte que le jour du transfert, non seulement se célèbrent l'office et la messe de la fête transférée, mais aussi existent les obligations d'entendre la messe et de s'abstenir de travaux serviles, la messe doit être appliquée pour le peuple au jour du transfert; autrement au jour d'où la fête est transférée.

p.4 Aux jours indiqués, l'évêque doit personnellement célébrer la messe pour son peuple; en cas d'empêchement légitime, il doit la faire célébrer par un autre, à la même intention. S'il ne le peut pas, il doit la célébrer lui-même ou la faire célébrer, le plus tôt possible, un autre jour.

p.5 Même si l'évêque a deux ou plusieurs diocèses unis sur un pied d'égalité, ou si, outre son propre diocèse, il a reçu l'administration d'un ou de plusieurs diocèses, il satisfait à l'obligation par la célébration et l'application d'une seule messe pour tout le peuple confié à ses soins.

340

p.1 Tous les évêques sont tenus de faire, tous les cinq ans, un rapport au Souverain pontife sur l'état du diocèse qui leur est confié, d'après la formule donnée par le Siège apostolique.

p.2 Les périodes de cinq ans sont fixes et communes à toute une région. Elles se comptent à partir du 1er Janvier 1911. la première année de la période quinquennale, les évêques d'Italie, des îles de Corse, Sardaigne, Sicile, Malte et des petites îles contiguës doivent présenter leur rapport; la deuxième année le rapport est à présenter par les évêques d'Espagne, Portugal, France, Belgique, Hollande, Angleterre, Ecosse, Irlande avec les îles adjacentes; la troisième année, par les autres évêques d'Europe, y compris les îles adjacentes; la quatrième année, par les Evêques d'Amérique entière et des îles adjacentes; la cinquième année, par les évêques d'Afrique, d'Asie, d'Australie et des îles adjacentes.

p.3 Si l'année au cours de laquelle le rapport doit être présenté tombe, en tout ou en partie, dans la première période biennale de l'épiscopat, l'évêque peut s'abstenir, pour cette fois, de la rédaction et de la présentation de son rapport.

341

p.1 La même année où les évêques doivent présenter leur rapport, ils doivent se rendre à Rome pour vénérer les tombes des saints apôtres Pierre et Paul et demander une audience du Pontife Romain.

p.2 Aux évêques qui n'habitent pas l'Europe, il est permis de ne se rendre à Rome que tous les dix ans.

342

L'évêque doit s'acquitter de cette obligation soit personnellement, soit par son coadjuteur, s'il en a un; ou bien, s'il invoque un juste motif qui doit être approuvé par le Saint-Siège, par un prêtre capable de remplir cette mission et résidant dans le diocèse de l'évêque obligé de venir.

343

p.1 Pour assurer la conservation d'une doctrine saine et orthodoxe, pour protéger les bonnes mœurs et corriger les mauvaises, pour promouvoir dans le peuple et le clergé la paix, l'innocence, la piété et la discipline, pour assurer en général le bien de la religion, en tenant compte des circonstances, les évêques sont obligés de visiter chaque année leur diocèse en entier ou en partie, de telle sorte que, sur une période de cinq ans au plus, tout le diocèse ait été parcouru, soit par l'évêque lui-même, soit, si celui-ci est légitimement empêché, par un vicaire général ou un autre ecclésiastique.

p.2 Il est permis à l'évêque de s'adjoindre, comme compagnons et aides de la visite, deux clercs qui doivent être pris également dans le chapitre cathédral ou dans un chapitre collégial. L'évêque peut choisir les clercs qu'il préfère; sur ce point est rejeté tout privilège ou coutume en sens contraire.

p.3 Si l'évêque est gravement en défaut dans l'accomplissement de l'obligation énoncée au Par.1, la prescription du [Can. 274 n4-5](#) doit être observée.

344

p.1 Sont soumis à la visite ordinaire de l'évêque les personnes, les choses et les endroits pieux, même exempts, qui se trouvent dans le territoire du diocèse, à moins que ne soit prouvée l'exemption de la visite, spécialement accordée par le Siège apostolique.

p.2 L'évêque ne peut visiter les religieux exempts que dans les cas exprimés par le droit.

345

Le visiteur pour les points qui regardent l'objet et la fin de la visite, doit procéder d'une manière paternelle; de ses préceptes et décrets, il ne peut être interjeté appel qu'avec effet dévolutif. Pour les autres points, l'évêque doit procéder d'après les règles du droit, même dans le temps de sa visite.

346

Que les évêques s'appliquent à faire leur visite pastorale avec la diligence requise, mais sans d'inutiles prolongations. Qu'ils évitent d'être à charge de quiconque par des dépenses superflues; ils ne peuvent à raison de la visite demander ou accepter des dons pour eux-mêmes ou pour les leurs; en ce point, toute coutume contraire est rejetée; la même défense vaut pour les personnes de l'entourage de l'évêque. Quant aux vivres pour l'évêque et les siens, aux avantages en nature et aux frais du voyage, on observera la coutume locale légitime.

347

Dans son territoire l'évêque a le pas sur tous les archevêques et évêques, exceptés les cardinaux, légats pontificaux et son propre archevêque. Hors du territoire doivent être observées les prescriptions du [Can. 106](#) .

348

p.1 Les évêques titulaires ne peuvent exercer aucun pouvoir dans leur diocèse, dont d'ailleurs ils ne prennent pas possession.

p.2 Il convient que par charité ils célèbrent parfois le sacrifice de la messe pour leur diocèse; mais ils n'en ont pas l'obligation.

349

p.1 A partir du jour où ils ont reçu notification authentique de leur institution canonique, les évêques tant résidentiels que titulaires :

n1) Outre les privilèges qui sont énumérés dans leurs titres spéciaux, jouissent des privilèges cités dans le [Can. 239 p.1 n7-12](#) ; et aussi du privilège cité [Can. 239](#) n2, même par rapport aux cas réservés à l'Ordinaire du lieu; n3, avec le consentement au moins présumé de l'Ordinaire du lieu; n4, à condition qu'ils ne soient pas tenus de célébrer dans la cathédrale; n5-6, en observant les rites prescrits par l'Eglise

n2) Ils ont le droit de porter les insignes épiscopaux conformément aux lois liturgiques.

p.2 A dater de leur prise de possession, les évêques résidentiels ont en outre le droit :

n1) de percevoir les revenus de la mense épiscopale.

n2) De concéder des indulgences de cinquante jours dans le territoire de leur juridiction.

n3) D'élever, dans toutes les églises de leur diocèse, un trône avec baldaquin.



Chap. 2 Des Coadjuteurs et auxiliaires des Evêques (350-355)

350

p.1 Seul le Pontife romain a le droit de donner un coadjuteur à un évêque.

p.2 Habituellement le coadjuteur est donné à la personne de l'évêque, avec droit de succession; parfois aussi il est donné au siège.

p.3 Le coadjuteur, qui est donné à la personne de l'évêque sans droit de succession, reçoit le titre spécial d'auxiliaire.

351

p.1 Les droits du coadjuteur donné à la personne de l'évêque doivent se déduire des lettres apostoliques qui le constituent.

p.2 Sauf disposition contraire des lettres apostoliques, le coadjuteur donné à un évêque tout à fait incapable a tous les droits et devoirs de l'évêque; les autres coadjuteurs donnés à la personne peuvent faire seulement ce qui leur est confié par l'évêque.

p.3 L'évêque ne doit pas déléguer habituellement à une autre personne les fonctions que son coadjuteur peut et veut exercer.

p.4 Le coadjuteur, s'il n'en est pas légitimement empêché, doit, chaque fois qu'il est requis par son évêque, accomplir les fonctions pontificales et les autres fonctions, auxquelles serait tenu l'évêque lui-même.

352

Le coadjuteur donné au siège peut accomplir, dans son territoire, toutes les fonctions attachées à l'ordre épiscopal, hormis les ordinations; dans les autres matières, il ne peut exécuter que ce qui lui a été confié par le Saint-Siège ou par l'évêque.

353

p.1 Tout coadjuteur pour prendre canoniquement possession de son office, doit nécessairement montrer à l'évêque les lettres apostoliques de sa nomination.

p.2 Le coadjuteur avec droit de succession et celui qui est donné au siège doivent de plus montrer leurs lettres au chapitre, selon les prescriptions du [Can. 334 p.3](#) .

p.3 Si l'évêque est dans un tel état mental, qu'il lui soit impossible de faire un acte humain, le coadjuteur peut omettre ce qui est dit au Par.1, et se contenter d'observer la prescription indiquée au Par.2.

354

Tout coadjuteur est obligé, comme l'évêque, de résider dans son diocèse; en dehors du temps des vacances, à compter selon le [Can. 338](#) , il ne lui est permis de quitter le diocèse, sans la permission de l'évêque, que pour un court laps de temps.

355

p.1 Le coadjuteur avec droit de succession devient, à la vacance du siège épiscopal, immédiatement l'Ordinaire du diocèse pour lequel il a été constitué coadjuteur, à condition d'en avoir pris légitimement possession, selon les règles du [Can. 353](#) .



Chap. 3 Du Synode diocésain (356-362)

356

p.1 Dans chaque diocèse, doit être célébré, au moins une fois tous les dix ans, le synode diocésain, dans lequel on doit traiter uniquement des points qui se rapportent aux nécessités ou aux utilités particulières du clergé et du peuple du diocèse.

p.2 Si l'évêque dirige plusieurs diocèses unis sur un pied d'égalité, ou s'il a un diocèse en titre, et un autre ou plusieurs autres en administration perpétuelle, il suffit qu'il convoque seulement un synode diocésain formé de tous les diocèses.

357

p.1 L'évêque convoque et préside le synode diocésain, et non pas le vicaire général, sauf mandat spécial, ni le vicaire capitulaire.

p.2 Le synode doit être tenu dans l'église cathédrale, à moins qu'un motif raisonnable n'indique un autre lieu de réunion.

358

p.1 Doivent être convoqués au synode et doivent y venir :

- n1) Le vicaire général;
- n2) Les chanoines de l'église cathédrale ou les consultants diocésains ;
- n3) Le recteur du séminaire diocésain, ce qui s'entend au moins du grand séminaire;
- n4) Les doyens ;
- n5) Un délégué de chaque église collégiale, à élire par le chapitre collégial parmi ses membres.

- n6) Les curés de la ville où le synode se célèbre ;
n7) Un curé au moins de chaque doyenné, à élire par ceux qui ont de fait la cure d'âmes; le curé élu doit se faire remplacer pour le temps de son absence par un vicaire substitut d'après les prescriptions du [Can. 465 p.4](#) .;
n8) les abbés en fonction et un des supérieurs de chaque ordre ou congrégation de prêtres qui résident dans le diocèse; ce supérieur est désigné par le supérieur provincial, à moins que la maison provinciale soit dans le diocèse et que le supérieur provincial préfère y assister lui-même.

2. L'évêque s'il le juge à propos peut convoquer d'autres membres de son clergé, notamment tous les chanoines, les curés, les supérieurs religieux, voire même tous les prêtres séculiers du diocèse, excepté toutefois ceux qui sont nécessaires dans les paroisses pour que la cure d'âmes ne reste pas en souffrance. Ceux qui sont convoqués ont le droit de suffrage sur tous les points, à moins que l'évêque n'ait stipulé le contraire dans l'invitation.

359

p.1 Il n'est pas permis à ceux qui doivent venir au synode, s'ils sont légitimement empêchés, d'y envoyer un procureur qui les y remplace; mais ils doivent avertir l'évêque de l'empêchement qui les retient.

p.2 L'évêque peut contraindre et punir par de justes peines ceux qui négligent d'assister au synode, à moins qu'il ne s'agisse de religieux exempts qui ne sont pas curés.

360

p.1 L'évêque peut s'il le juge expédient, nommer, quelque temps avant le synode, une ou plusieurs commissions composées de membres du clergé de la cité où se tient le synode, ainsi que du diocèse. Ces commissions sont des réunions destinées à préparer les matières à traiter dans le synode.

p.2 Avant les sessions du synode, l'évêque doit avoir soin de procurer à tous ceux qui ont été convoqués et qui sont venus un schème ou projet des décrets.

361

Toutes les questions proposées doivent, dans les sessions préparatoires, tenues sous la présidence personnelle de l'évêque ou sous celle de son délégué, être soumises à la libre discussion des membres présents.

362

L'évêque seul est législateur dans le synode, les autres membres n'ayant que voix consultative. L'évêque seul appose sa signature sur les constitutions synodales ;si ces constitutions sont promulguées dans le synode, elles obligent par le fait même, sauf disposition expresse contraire.



Chap. 4 De la Curie diocésaine (363-390)

363

p.1 La curie diocésaine se compose des personnes qui assistent l'évêque ou celui qui, à la place de l'évêque, dirige le diocèse, dans l'administration de tout le diocèse.

p.2 Par conséquent, en font partie le vicaire général, l'official, le chancelier, le promoteur de justice, le défenseur du lien, les juges et les examinateurs synodaux, les curés consultants, les auditeurs, les notaires, les messagers et les appariteurs.

364

p.1 La nomination de ceux qui exercent les susdits offices et charges doit être consignée par écrit, selon les prescriptions du [Can. 159](#)

p.2 Ceux qui sont nommés doivent :

- n1) Prêter le serment, entre les mains de l'évêque, de remplir fidèlement leur charge, sans aucune acception de personne ;
- n2) De traiter, selon les règles du droit, les affaires qui les regardent, sous l'autorité de l'évêque ;
- n3) De garder le secret dans les limites et de la manière déterminées par le droit ou par l'évêque.

365

Au sujet de l'official, du promoteur de justice, du défenseur du lien, des juges synodaux, des auditeurs, des messagers et des appariteurs on se référera aux prescriptions des [Can. 1573-1593](#) ; pour ce qui concerne le vicaire général, le chancelier et autres notaires, les examinateurs synodaux et les curés consultants, on observera ce qui est établi par les canons qui suivent.



Article 1 : du Vicaire général

366

p.1 Chaque fois que la bonne administration du diocèse l'exige, l'évêque doit constituer un vicaire général, qui soit son auxiliaire dans tout le territoire, avec pouvoir ordinaire.

p.2 Le vicaire général est librement désigné par l'évêque, qui peut le révoquer, comme bon lui semble.

p.3 Qu'un seul vicaire soit constitué, à moins que la diversité des rites ou l'étendue du diocèse n'imposent une autre solution. Mais si le vicaire général est absent ou empêché, l'évêque peut en établir un autre qui le remplace.

367

p.1 Le vicaire général doit être un prêtre du clergé séculier, âgé d'au moins trente ans, docteur ou licencié en théologie et en droit canon, ou du moins bien au courant de ces disciplines, recommandé pour sa doctrine saine, sa probité, sa prudence et son expérience des affaires.

p.2 Si le diocèse a été confié à un ordre religieux, le vicaire général peut être un membre de cet ordre.

p.3 La charge du vicaire général ne peut être confiée au chanoine pénitencier, ni aux parents de l'évêque, surtout au premier degré ou au second degré mélangé avec le premier, ni, sauf le cas de nécessité, à un curé ou à d'autres prêtres ayant cure d'âmes. Mais il n'est pas interdit à l'évêque de prendre le vicaire général dans le diocèse même.

368

p.1 De par son office, le vicaire général a, dans tout le diocèse, la même juridiction au spirituel et au temporel que celle que l'évêque possède de droit ordinaire, à l'exception des points que l'évêque se serait réservés ou de ceux qui requièrent de droit un mandat spécial de l'évêque.

p.2 A moins que le contraire ne soit expressément stipulé, le vicaire général peut exécuter les rescrits apostoliques qui ont été envoyés à l'évêque ou à son prédécesseur dans la direction du diocèse; en général le vicaire général a aussi les facultés habituelles accordées par le Saint Siège

à l'Ordinaire du lieu, conformément au [Can. 66](#) .

369

p.1 Le vicaire général doit faire rapport à l'évêque des principaux actes de la curie et le mettre au courant de ce qui a été fait ou sera fait dans l'intérêt de la discipline du clergé et du peuple.

p.2 Il doit veiller à ne pas user de ses pouvoirs contre l'avis et la volonté de l'évêque; à cet égard la règle du [Can. 44 p.2](#) est à observer.

370

p.1 Même en présence de l'évêque, le vicaire général a, en public et en privé, le droit de préséance sur tous les clercs du diocèse, y compris les dignitaires et les chanoines de l'église cathédrale, même dans le chœur et dans les réunions et les actes du chapitre, à moins qu'un clerc ne soit élevé à la dignité épiscopale et que le vicaire général ne le soit pas.

p.2 Si le vicaire général est évêque il obtient tous les privilèges honorifiques des évêques titulaires. Autrement il a seulement, pendant le temps de sa charge, les privilèges et les insignes d'un protonotaire apostolique titulaire.

371

La juridiction du vicaire général cesse par la renonciation qu'il en fait, selon les [Can. 183-191](#) , ou par sa révocation notifiée par l'évêque, ou par la vacance du siège épiscopal. Elle est suspendue, si la juridiction de l'évêque est suspendue.



Article 2 : du Chancelier et des autres notaires - des archives de la curie épiscopale.

372

p.1 Dans chaque curie doit être établi, par l'évêque, un chancelier, qui soit prêtre. Sa fonction principale consiste à conserver dans les archives les documents de la curie, à les classer par ordre chronologique et à en composer l'inventaire.

p.2 Si c'est nécessaire, un auxiliaire peut lui être donné, qui ait le titre de vice-chancelier ou vice-archiviste.

p.3 Le chancelier est par le fait même notaire.

373

p.1 Outre le chancelier, l'évêque peut constituer d'autres notaires, dont la rédaction ou la signature donne publiquement la preuve d'authenticité des actes.

p.2 Les notaires peuvent être établis soit pour tous les actes, soit pour les actes judiciaires seulement, soit uniquement pour les actes d'une cause ou d'une affaire déterminée.

p.3 A défaut de clercs ils peuvent être pris parmi les laïcs; mais dans les causes criminelles des clercs, le notaire doit être un prêtre.

p.4 Le chancelier et les autres notaires doivent avoir une réputation irréprochable, à l'abri de tout soupçon.

p.5 Tous peuvent être révoqués ou suspendus par celui qui les a nommés ou par son successeur ou son supérieur, mais pas par le vicaire capitulaire, à moins que le chapitre n'y donne son

consentement.

374

p.1 L'office des notaires est de:

- n1) Ecrire les actes ou instruments concernant les dispositions, obligations, citations et intimations judiciaires, les décrets, sentences et autres affaires qui demandent leur ministère ;
- n2) Rédiger fidèlement la relation de ce qui a été accompli et y apposer leur signature, avec la mention du lieu, du jour, du mois et de l'année ;
- n3) Montrer à qui de droit les actes et instruments qui reposent dans le dossier, en observant les précautions requises et déclarer les copies conformes aux originaux.

p.2 Le notaire ne peut écrire les actes que dans le territoire de l'évêque par qui il a été nommé ou bien pour l'affaire à laquelle il a été légitimement désigné.

375

p.1 Les évêques doivent établir dans un endroit sûr et d'accès commode un dépôt d'archives, dans lequel les instruments et écrits, qui regardent les affaires tant spirituelles que temporelles du diocèse, soient soigneusement disposés et bien conservés sous clef.

p.2 Un inventaire ou catalogue des documents déposés dans les archives doit être fait avec soin et diligence; une analyse de chaque écrit y sera jointe.

376

p.1 Chaque année dans le courant du premier bimestre, il faut ajouter à l'inventaire ou catalogue la mention des pièces qui ont été rédigées l'année précédente ou qui avaient été négligées pour une cause quelconque.

p.2 Les ordinaires doivent rechercher avec soin les documents et les écrits qui auraient été enlevés et dispersés; qu'ils mettent en oeuvre tous les moyens nécessaires pour que ces pièces soient restituées aux archives.

377

p.1 Le dépôt des archives doit être fermé et personne ne peut y entrer sans la permission de l'évêque ou du vicaire général et du chancelier.

p.2 Seul le chancelier en a la clef.

378

p.1 Il n'est pas permis d'emporter les pièces des archives, sans le consentement de l'évêque ou du vicaire général; les pièces empruntées, doivent être remises à leur place après trois jours. La faculté de proroger ce terme est réservée à l'Ordinaire, mais cette prorogation ne peut être accordée qu'avec modération.

p.2 Celui qui emprunte un écrit des archives doit laisser au chancelier une reconnaissance signée de sa main, constatant l'emprunt.

379

p.1 Les évêques doivent avoir en outre d'autres archives, secrètes, ou du moins, dans le dépôt commun, une armoire ou un coffre méticuleusement fermé à clef et qui ne peut être changé de place. Les écrits qui doivent rester secrets y seront gardés avec grandes précautions; mais chaque année doivent être brûlés au plus tôt les documents des causes criminelles en matière de moeurs, dont les coupables sont morts, ou qui furent terminées par une sentence de condamnation datant de dix ans; il faut toutefois conserver un bref résumé des faits, avec le texte de la sentence définitive.

p.2 De ce dépôt secret ou de cette armoire, il faudra faire un inventaire ou catalogue, selon les indications du [Can. 375 p.2](#) .

p.3 Ce dépôt ou cette armoire aura deux clefs différentes, dont l'une sera conservée chez l'évêque ou le vicaire apostolique et l'autre chez le vicaire général ou, à défaut, chez le chancelier de la curie.

p.4 L'évêque ou le vicaire apostolique, après avoir pris possession de son siège, peut ouvrir et examiner, quand il en aura besoin, le dépôt secret ou l'armoire secrète, étant seul, personne d'autre n'étant présent; ensuite il faudra de nouveau le fermer avec les deux clefs.

380

Immédiatement après avoir pris possession de son siège, l'évêque doit désigner un prêtre qui, le siège étant vacant ou privé de l'évêque, puisse prendre la clef du dépôt secret ou de l'armoire secrète, qui était chez l'évêque.

381

p.1 A moins qu'un administrateur apostolique ait été donné au diocèse :

n1) Si le siège est privé de la direction de son évêque, dans les circonstances prévues au [Can. 429 p.1](#) , au cas où la direction spirituelle du diocèse est confiée à un ecclésiastique désigné par l'évêque, le prêtre désigné comme dépositaire de la clef, doit la lui remettre; au cas où la direction est confiée à un vicaire général, le dépositaire doit conserver lui-même la clef.

n2) Si le siège est vacant ou privé de la direction de son évêque, dans les circonstances prévues par le [Can. 429 p.3](#) , ce même prêtre doit remettre la clef au vicaire capitulaire, immédiatement après la désignation de celui-ci. D'autre part le vicaire général ou le chancelier doit remettre en même temps la clef qu'il détient au premier dignitaire du chapitre ou au consultant diocésain le plus ancien en fonction.

p.2 Avant que les clefs aient été remises aux prêtres désignés ci-dessus, Par.1, le vicaire général ou le chancelier, ou le prêtre désigné par l'évêque comme dépositaire de la clef, doivent apposer sur le dépôt secret ou sur l'armoire les sceaux de la curie.

382

p.1 Le dépôt ou l'armoire ne peuvent jamais être ouverts ni les sceaux y apposés être enlevés, qu'en cas de nécessité urgente et par le vicaire capitulaire lui-même, en présence de deux chanoines ou de deux consultants diocésains, qui doivent veiller à ce qu'aucune pièce ne soit distraite du dépôt. Seul le vicaire capitulaire est autorisé à prendre connaissance des documents conservés dans le dépôt, en présence des mêmes chanoines ou consultants diocésains; mais il ne peut jamais les enlever. Après cette consultation, le dépôt ou l'armoire doivent de nouveau être clos au moyen de sceaux.

p.2 A l'arrivée du nouvel évêque, si les sceaux ont été détachés et le dépôt ou l'armoire ouverts, le vicaire capitulaire doit lui rendre compte de la nécessité urgente qui l'a amené à agir ainsi.

383

p.1 Les évêques doivent veiller à ce que des inventaires ou catalogues soient faits aussi pour les archives des églises cathédrales, collégiales et paroissiales, ainsi que pour celles des confréries et endroits pieux; ces inventaires ou catalogues doivent être faits en double exemplaire, dont l'un sera conservé dans son propre dépôt et l'autre dans les archives épiscopales, tout en tenant compte des [Can. 470 p.3](#) ; [Can. 1522 n2-3](#) ; [Can. 1523 n6](#).

p.2 Tout emprunt à ces archives se fera selon le [Can. 378](#)

384

p.1 Tous ceux qui y ont un intérêt fondé peuvent consulter les documents non secrets des

archives paroissiales et épiscopales; ils peuvent demander qu'une copie authentique en soit faite à leurs frais et leur soit donnée.

p.2 Les chanceliers des curies épiscopales, les curés et les autres conservateurs de dépôts d'archives doivent pour la communication des documents ainsi que pour la confection et la livraison des copies, observer les règles établies par l'autorité ecclésiastique compétente et, dans les cas douteux, consulter les Ordinaires locaux.

Article 3 : des examinateurs synodaux - et des curés consultants

385

p.1 Dans chaque diocèse doivent exister des examinateurs synodaux et des curés consultants, à nommer tous dans le synode, sur la proposition de l'évêque et avec l'approbation du synode.

p.2 Il faut en établir autant que l'évêque, d'après une prudente estimation, le juge nécessaire, mais en tout cas pas en nombre inférieur à quatre, ni supérieur à douze.

386

p.1 Les examinateurs et les curés consultants, qui seraient décédés entre deux synodes ou qui, pour un autre motif, auraient cessé d'exercer leurs fonctions, doivent être remplacés par l'évêque, après avis du chapitre cathédral; ces remplaçants sont dit pro-synodaux.

p.2 La même règle doit être observée pour la constitution des examinateurs et des curés consultants, chaque fois que le synode diocésain n'aura pas été réuni.

387

p.1 Les examinateurs et les curés consultants, établis soit dans le synode, soit hors du synode, après être restés en fonction pendant dix ans, ou moins, dès qu'il y a un nouveau synode, perdent leur office. Ils peuvent toutefois poursuivre jusqu'à sa fin l'affaire qu'ils auraient commencée; ils peuvent aussi être nommés pour un nouveau terme, moyennant l'observation des règles de droit.

p.2 Ceux qui sont désignés pour remplacer les examinateurs et les curés consultants qui ont cessé leur charge, ne peuvent se maintenir dans la charge que pour le temps restant, dans le mandat en cours.

388

Ils ne peuvent être révoqués par l'évêque que pour une cause grave et après avoir pris l'avis du chapitre cathédral.

389

p.1 La principale tâche des examinateurs synodaux est de prêter leur concours à la bonne marche des examens préalables à la collation des paroisses, ainsi qu'à la confection des procès dont traitent les [Can. 2147](#) sq.

p.2 Pour les examens préalables à l'ordination des clercs ou à l'approbation des prêtres qui demandent la faculté d'entendre les confessions ou de prêcher, ainsi que pour les examens dont traite le [Can. 130](#), l'évêque est libre de se servir de l'aide des examinateurs synodaux ou d'autres ecclésiastiques.

390

Le même ecclésiastique peut être examinateur et curé consultant, mais pas dans la même cause.

Chap. 5 Des Chapitres de Chanoines (391-422)

391

p.1 Un chapitre de chanoines soit cathédral soit collégial est un collège de clercs institué dans le but de rendre à Dieu, dans l'église, un culte d'une solennité spéciale; et s'il s'agit d'un chapitre cathédral, dans le but aussi d'aider l'évêque, d'après les règles des saints canons, comme son sénat et son conseil, et pendant la vacance du siège, de suppléer à l'évêque dans la direction du diocèse.

p.2 Le chapitre collégial est nommé insigne ou très insigne, s'il a reçu le titre par privilège apostolique ou par une coutume immémoriale.

392

L'institution ou érection des chapitres tant cathédraux que collégiaux, de même que leur transformation et leur suppression, sont réservées au Siège apostolique.

393

p.1 Dans toute église capitulaire, il doit y avoir des dignitaires et des chanoines, parmi lesquels les divers offices sont répartis; il peut y avoir aussi des bénéfices mineurs du même degré ou de plusieurs degrés.

p.2 Le chapitre se compose des dignitaires et des chanoines, à moins que, en ce qui concerne les dignitaires, une autre indication ne se déduise des constitutions du chapitre. Ne font pas partie du chapitre les bénéficiaires inférieurs, appelés parfois 'mansionarii', qui prêtent leur assistance aux chanoines.

p.3 Des canonicats, sans émoluments qui leur soient attachés, ne peuvent être institués en l'absence d'une concession spéciale du Siège apostolique.

394

p.1 Dans les chapitres à nombre fixe de membres, il doit y avoir autant de prébendiers qu'il y a de prébendes; dans les chapitres sans nombre fixe de membres, il doit y en avoir autant qu'il y a de possibilité d'assurer convenablement leur subsistance, d'après les revenus. De cette possibilité le jugement appartient à l'évêque, après avoir pris l'avis du chapitre.

p.2 L'érection des dignitaires est réservée au Siège apostolique. Mais l'évêque a le pouvoir, moyennant le consentement du chapitre, de rétablir les dignités qui auraient été éteintes et d'adjoindre aux prébendes existant déjà dans le chapitre d'autres prébendes soit canonicales, soit bénéficiales.

p.3 Dans les églises cathédrales et collégiales insignes, qui ont des prébendes tellement réduites que, jointes aux distributions quotidiennes, elles soient tout à fait incapables de pourvoir à la subsistance honorable des chanoines, les évêques, de l'avis du chapitre et après avoir obtenu la permission du Saint-Siège, peuvent ou bien unir aux prébendes quelques bénéfices simples, ou, si cette mesure n'est pas possible, supprimer quelques prébendes (du consentement des patrons, si les prébendes dépendent d'un droit de patronat laïc) et appliquer leurs revenus aux distributions quotidiennes des autres prébendes, en réduisant le nombre de celles-ci. Il faudra toutefois veiller à ce que les prébendes restent en nombre suffisant, pour assurer la célébration du service divin et la dignité de l'église.

395

p.1 Dans les églises cathédrales et collégiales, où les distributions quotidiennes font défaut ou sont tellement petites qu'elles sont vraisemblablement négligées, les évêques doivent retenir le tiers des revenus et émoluments qui sont perçus par les dignités, les offices et les autres bénéfices de chaque église, et convertir ce tiers en distribution quotidienne.

p.2 Si pour une raison quelconque les distributions ne peuvent pas être introduites, l'évêque doit frapper d'amendes pécuniaires les dignitaires, chanoines et bénéficiers négligents. Ces amendes correspondent aux distributions et en tiendront lieu.

p.3 Les distributions profitent aux chanoines assidus; toute collusion ou rémission est exclue dans cette matière. Si les dignités ont des revenus différents et séparés de ceux de la masse des biens du chapitre, les distributions perdues par certains dignitaires profitent aux autres dignitaires qui auront été présents. Si ceux-ci n'existent pas, elles vont à la fabrique d'église, pour autant que celle-ci en a besoin, ou à une autre institution pieuse, déterminée par l'évêque.

p.4 Par chaque chapitre, conformément à ses statuts, doivent être nommés un ou plusieurs vérificateurs, appelés 'pointeurs', dont l'office est d'annoter chaque jour les chanoines absents des offices divins. Ces vérificateurs doivent au préalable, en présence du chapitre ou de son président, prêter le serment de remplir fidèlement leur fonction. Aux 'pointeurs' nommés par le chapitre l'évêque peut en ajouter un autre. Si les 'pointeurs' sont absents, le plus ancien chanoine présent doit remplir leur charge.

396

p.1 La collation des dignités dans les chapitres tant cathédraux que collégiaux est réservée au Siège apostolique.

p.2 L'option est prohibée; à cet égard, la coutume contraire est rejetée, mais la loi de la fondation doit être respectée.

p.3 La première dignité dans un chapitre cathédral doit, autant que possible et en tenant compte de toutes les circonstances, être conférée à un titulaire qui soit docteur en théologie ou en droit canon.

397

Sauf disposition contraire des statuts capitulaires, les dignitaires et ensuite les chanoines par ordre de préséance ont le droit et le devoir :

- n1) De suppléer à l'évêque empêché dans la célébration des cérémonies sacrées aux fêtes les plus solennelles de l'année ;
- n2) Quand l'évêque célèbre pontificalement, de lui offrir l'eau bénite à l'entrée de l'église et de remplir l'office de prêtre assistant ;
- n3) D'administrer les sacrement à l'évêque malade et, après sa mort, de célébrer ses funérailles ;
- n4) De convoquer le chapitre, de le présider et d'ordonner ce qui regarde la direction du chœur, à condition que le dignitaire appartienne au chapitre.

398

p.1 Dans aucune église cathédrale ne peut faire défaut l'office de chanoine théologal et, là où c'est possible, celui de chanoine pénitencier.

p.2 Dans les collégiales, surtout dans les collégiales insignes, l'office de chanoine théologal et pénitencier peut être établi également.

399

p.1 Il faut choisir en qualité de chanoine théologal et pénitencier ceux qui sont les plus aptes, vu les circonstances locales, à remplir ces fonctions; mais il faut préférer, à égalité de mérites, les

docteurs en théologie, s'il s'agit du théologal, et les docteurs en théologie ou en droit canon, s'il s'agit du pénitencier. Il convient, de plus, que le chanoine pénitencier ait dépassé l'âge de trente ans.

p.2 Les prébendes de théologal et de pénitencier ne peuvent être conférées que s'il y a complète certitude sur les bonnes moeurs et la doctrine des candidats, tout en observant la loi du concours là où elle est établie.

p.3 Le chanoine pénitencier ne peut accepter ou exercer, en même temps, dans le diocèse, un autre office, auquel serait jointe la juridiction au for externe.

400

p.1 Il est de la fonction du chanoine théologal d'expliquer publiquement dans l'église l'Ecriture sainte, aux jours et heures désignés par l'évêque, de l'avis du chapitre; mais l'évêque peut, s'il le juge utile, confier au théologal l'explication dans l'église d'autres points de la doctrine catholique.

p.2 Le chanoine théologal doit remplir personnellement son office; ou, s'il est empêché de le faire pendant plus de six mois, il doit le remplir par un autre prêtre, rétribué par lui et à désigner par l'évêque.

p.3 L'évêque peut, pour un grave motif, charger le chanoine théologal de donner, au lieu d'instructions faites dans l'église, l'enseignement des sciences sacrées dans le séminaire.

401

p.1 Le chanoine pénitencier de l'église soit cathédrale, soit collégiale reçoit de droit le pouvoir ordinaire, que toutefois il ne peut déléguer, d'absoudre même des péchés et censures réservés à l'évêque, dans le diocèse les diocésains et les étrangers, et aussi hors du diocèse les diocésains.

p.2 Il doit être présent au confessionnal qui lui est destiné dans l'église capitulaire pendant le temps qui, du jugement de l'évêque, convient le mieux pour la commodité des fidèles et être à la disposition de ceux qui viennent pour se confesser, même pendant le temps des offices divins.

402

Si la cure d'âmes est attachée à un chapitre, elle doit être exercée par un vicaire paroissial, d'après la règle inscrite dans le [Can. 471](#) .

403

L'évêque a le droit, après avoir pris l'avis du chapitre, de conférer, à l'exception des dignités, tous les bénéfices et tous les canonicats dans les églises cathédrales et collégiales. Toute coutume contraire à ce droit est réprouvée et tout privilège contraire est rejeté, mais il faut observer un statut de fondation qui serait opposé à ce droit, non moins que les prescriptions contenues dans le [Can. 1435](#) .

404

p.1 Les canonicats doivent être conférés par l'évêque aux prêtres qui se distinguent par leur doctrine et par la dignité de leur vie.

p.2 Dans la collation des canonicats, il faut tenir compte, à égalité de mérites, de ceux qui auraient obtenu, dans une université, le doctorat en théologie ou en droit canon, ou auraient exercé méritoirement le ministère ecclésiastique ou le professorat, tout en observant le [Can. 130 p.2](#) .

405

p.1 Les dignitaires, les chanoines et les bénéficiers, après avoir pris régulièrement possession de

leur bénéfice; selon les règles des [Can. 1443-1445](#) , acquièrent immédiatement, chacun pour son grade, outre les insignes et les privilèges propres à leur grade, une stalle dans le chœur, le droit de percevoir les revenus de leur prébende et les distributions quotidiennes, et voix au chapitre, selon les règles du [Can. 411 p.3](#) .

p.2 Pour la profession de foi à émettre par les dignitaires et les chanoines, il faut observer les règles des [Can. 1406-1408](#) .

406

p.1 L'évêque, et non le vicaire général ou le vicaire capitulaire, a le droit de nommer des chanoines honoraires, pris soit dans le diocèse, soit hors du diocèse. Cette nomination ne peut se faire qu'après avoir pris l'avis du chapitre auquel le chanoine honoraire sera rattaché. Mais l'évêque ne peut user de ce droit que rarement et avec précaution.

p.2 L'évêque qui veut nommer chanoine honoraire le prêtre d'un autre diocèse doit demander sous peine de nullité, outre l'avis de son propre chapitre, le consentement de l'Ordinaire du prêtre qu'il veut nommer. Il doit informer cet Ordinaire des insignes et privilèges que recevra celui qui sera nommé.

p.3 Les chanoines honoraires habitant hors du diocèse où ils sont nommés doivent être en nombre inférieur à un tiers de celui des chanoines titulaires.

407

p.1 Les chanoines honoraires d'une basilique ou d'une église collégiale de Rome peuvent user de leurs privilèges et insignes uniquement dans l'enceinte de cette basilique ou collégiale. Les chanoines honoraires d'autres églises, hors de Rome, peuvent user de leurs privilèges et insignes uniquement dans le diocèse où ils ont été nommés, et non hors de ce diocèse, si ce n'est dans le cas prévu au [Can. 409 p.2](#) .

p.2 Les chanoines honoraires, outre leurs insignes et privilèges ou leurs prérogatives honorifiques, obtiennent aussi une place dans le chœur.

408

p.1 Un chapitre cathédral a la préséance sur un chapitre collégial, même insigne, même dans l'église collégiale; un chapitre insigne a la préséance sur un chapitre non insigne; dans le même chapitre, tout en tenant compte des statuts particuliers ou des coutumes légitimes, les dignitaires, d'après leur ordre de dignité, ont le pas sur les chanoines; les chanoines les plus anciens, d'après l'époque de leur prise de possession ont le pas sur les chanoines moins anciens; les chanoines titulaires sur les chanoines honoraires; les honoraires sur les bénéficiers; les dignitaires ou les chanoines élevés à la dignité d'évêque ont le pas sur tous les dignitaires et les chanoines qui n'ont reçu que l'ordre sacerdotal.

p.2 Dans les chapitres où il y a des prébendes sacerdotales distinctes des prébendes diaconales et sous-diaconales, il faut conserver la préséance de l'ordre; et dans le même ordre, la préséance d'après la réception dans l'ordre, et non d'après la réception dans le chapitre.

409

p.1 Dans chaque église, soit cathédrale, soit collégiale, ceux qui sont constitués dans la dignité épiscopale doivent porter dans le chœur l'habit propre aux évêques; tous les autres dignitaires, chanoines et bénéficiers, l'habit qui leur a été assigné dans la bulle d'érection ou concédé par un indult apostolique; s'ils ne portent pas cet habit, ils sont censés absents.

p.2 Ils peuvent porter l'habit de chœur et les insignes spéciaux du chapitre dans tout le diocèse où le chapitre est établi, mais pas en dehors du diocèse, à moins qu'ils n'accompagnent leur évêque ou qu'ils ne représentent leur évêque ou le chapitre dans les conciles ou d'autres

solennités. Toute coutume contraire à cette défense est réprouvée.

410

p.1 Tout chapitre doit avoir ses statuts, que tous les dignitaires, chanoines et bénéficiers doivent observer religieusement.

p.2 Les statuts capitulaires établis par un acte régulier du chapitre, doivent être soumis à l'évêque pour être approuvés; ils ne peuvent pas être abrogés ni modifiés, sans l'autorité de l'évêque.

p.3 Si, malgré la mise en demeure de l'évêque, le chapitre néglige de faire ses statuts, l'évêque, passé six mois après l'intimation de son ordre, doit faire lui-même les statuts et les imposer au chapitre.

411

p.1 Au jour et à l'endroit fixé, le collège des chanoines se réunira pour traiter des affaires de son église et du chapitre. D'autres réunions peuvent se tenir, toutes les fois que l'évêque ou le président du chapitre ou la majeure partie des chanoines le jugeront opportun.

p.2 Pour tenir les réunions ordinaires, une convocation spéciale n'est pas nécessaire; mais celle-ci est requise pour les réunions extraordinaires; elle doit être faite conformément aux statuts du chapitre.

p.3 Les chanoines ont voix au chapitre à l'exclusion des chanoines honoraires; les dignitaires y ont également voix, s'ils constituent avec les chanoines le chapitre, comme il est prévu au [Can. 393 p.2](#).

412

p.1 Les chanoines d'une église, soit cathédrale, soit collégiale, doivent, s'ils y sont invités par l'évêque, assister l'évêque quand il célèbre solennellement la messe ou d'autres offices pontificaux, non seulement dans l'église cathédrale ou collégiale, mais aussi dans les autres églises de la ville ou des faubourgs. Cette obligation est limitée cependant par la nécessité de laisser un nombre de chanoines et d'officiants suffisant pour assurer le service dans l'église cathédrale ou collégiale; cette détermination est laissée à l'appréciation de l'évêque. Quand l'évêque entre dans l'église cathédrale, ou quand il en sort, les chanoines doivent l'accompagner d'après la prescription du cérémonial des évêques, Par.1.

p.2 L'évêque peut prendre et retenir deux membres du chapitre d'une église cathédrale ou collégiale pour qu'ils lui prêtent assistance dans le ministère ecclésiastique ou dans le service du diocèse.

413

p.1 Tout chapitre est obligé d'accomplir exactement chaque jour, dans le chœur, les offices divins, compte tenu des statuts de la fondation.

p.2 L'office divin comprend la psalmodie des heures canoniales et la célébration de la messe conventuelle chantée et de plus des autres messes qui doivent être célébrées d'après les rubriques du missel ou de par les fondations pieuses.

p.3 Quand l'évêque, ou un remplaçant de l'évêque célèbre pontificalement la messe dans l'église, le chanoine hebdomadaire peut célébrer la messe conventuelle sans chant.

414

Tous ceux qui jouissent d'un bénéfice choral sont obligés d'accomplir quotidiennement, dans le chœur même, les offices divins, à moins que le service à tour de rôle n'ait été autorisé par le

Saint-Siège ou par le statut de la fondation.

415

p.1 Si l'église cathédrale ou collégiale est en même temps une église paroissiale, les relations juridiques entre le chapitre et le curé sont réglées de la manière suivante, sauf disposition contraire établie par un indult apostolique ou par une convention particulière, conclue lors de l'érection de la paroisse et approuvée régulièrement par l'Ordinaire du lieu ;

p.2 Sont de la compétence du curé :

- n1) L'application de la messe pour le peuple, ainsi que la prédication et l'enseignement de la doctrine chrétienne, à faire aux temps requis ;
- n2) La garde des livres paroissiaux et le soin d'en donner des extraits ;
- n3) L'accomplissement des fonctions paroissiales, indiquées au [Can. 462](#) . Les services funèbres à faire dans l'église d'après le droit, y compris la messe des funérailles, sont de la compétence du chapitre uniquement dans le cas des funérailles d'un dignitaire, d'un chanoine, même honoraire, ou d'un bénéficiaire ;
- n4) L'accomplissement d'autres fonctions, non strictement paroissiales, qui se font habituellement dans les paroisses, à condition qu'elles n'empêchent pas le service du chœur et que le chapitre ne les accomplisse pas lui-même ;
- n5) La demande d'aumônes pour le bien des paroissiens, la réception directe ou indirecte de ces aumônes, leur administration et leur distribution, d'après la volonté des donateurs.

p.3 Sont de la compétence du chapitre :

- n1) La garde du Très Saint Sacrement; mais une autre clef du saint tabernacle doit être conservée chez le curé ;
- n2) Le soin de veiller à ce que les lois liturgiques soient observées dans les fonctions faites par le curé, dans l'église du chapitre ;
- n3) Le soin de l'église et l'administration de ses biens, avec celle des legs pieux.

p.4 Le curé ne peut empêcher les fonctions du chapitre, ni le chapitre celles de la paroisse; en cas de conflit, l'Ordinaire du lieu doit résoudre le point litigieux. Il doit veiller à ce que l'instruction catéchétique et l'explication de l'Evangile aient toujours lieu aux heures les plus commodes pour les fidèles.

p.5 Le chapitre ne peut empêcher l'exercice de la cure d'âmes qui incombe au curé, mais de plus les chanoines doivent savoir qu'ils ont l'obligation de charité d'aider le curé, surtout si les vicaires font défaut, d'après la manière à déterminer par l'Ordinaire du lieu.

416

Les statuts du chapitre doivent indiquer la juste règle d'après laquelle les chanoines et les bénéficiaires remplissent, à tour de rôle, l'office de célébrant, ou le ministère de diacre ou de sous-diacre, dans le service de l'autel. Sont exemptés du ministère de diacre ou de sous-diacre les dignitaires, le théologal, le pénitencier et, s'il y a des prébendes de différents ordres, les chanoines de l'ordre sacerdotal.

417

p.1 La messe conventuelle doit être appliquée à l'intention des bienfaiteurs en général.

p.2 Le chanoine empêché par la maladie n'est pas tenu de donner un honoraire au membre du chapitre qui le remplace dans la célébration et l'application de la messe conventuelle, à moins que les statuts du chapitre ou la coutume particulière ne prévoient le contraire.

p.3 On peut conserver la coutume d'offrir au célébrant un honoraire pris sur la masse des distributions ou prélevé comme retenue sur les revenus de toutes les prébendes.

418

p.1 Les chanoines et les bénéficiers, astreints à l'assistance quotidienne au chœur, peuvent être absents seulement trois mois par an. Ces vacances peuvent être prises soit d'une façon continue, soit par intervalles, à condition que les statuts de l'église ou la coutume légitime n'exigent pas un service plus long. Toute coutume contraire à ce canon est rejetée.

p.2 Sans cause légitime, ni permission spéciale de l'évêque, il n'est pas permis de prendre ces vacances pendant le temps du Carême et de l'Avent, ni pendant les principales solennités de l'année, indiquées au [Can. 338 p.3](#) ; de plus les membres du chapitre ne peuvent pas s'absenter en même temps en nombre dépassant le tiers du chapitre.

p.3 Pendant les vacances, toute espèce de distribution est perdue, nonobstant la remise faite par les autres membres du chapitre. Mais les revenus de la prébende sont perçus, ou bien les deux tiers des distributions, si tous les revenus des prébendes consistent dans les distributions.

419

p.1 Dans les églises où tous n'assistent pas ensemble dans le chœur, ceux qui y sont tenus ne peuvent satisfaire à cette obligation en se substituant un tiers, sauf dans des cas particuliers, pour un juste motif et raisonnable, et à condition que le remplaçant ne soit pas déjà astreint au service du chœur, et qu'il soit chanoine de la même église, s'il s'agit de remplacer un chanoine, et bénéficié dans la même église, s'il s'agit de remplacer un bénéficié. Ceux qui ne sont pas tenus au chœur ne sont pas obligés de résider dans le lieu de leur bénéfice, les jours pendant lesquels ils sont absents du chœur.

p.2 Si quelqu'un est soumis à l'obligation d'appliquer, le même jour, deux messes, l'une pour les fidèles, l'autre conventuelle, il doit célébrer cette dernière lui-même, et faire célébrer la première par un autre prêtre, ou la célébrer lui-même, le jour suivant.

420

p.1 Sont excusés de l'obligation du chœur tout en continuant à percevoir les revenus de leur prébende et les distributions quotidiennes :

- n1) Les membres jubilaires du chapitre tels que les définit le [Can. 422 p.2](#) .
- n2) Le chanoine théologal chaque jour où il s'acquitte de sa charge.
- n3) Le chanoine pénitencier quand, pendant l'office du chœur, il entend les confessions.
- n4) Celui qui exerce en fait la cure d'âmes appartenant au chapitre, ou un autre membre du chapitre qui serait délégué comme curé ou coadjuteur par l'évêque, pendant qu'il exerce ses fonctions paroissiales ;
- n5) Ceux que la maladie ou un autre obstacle physique empêchent d'assister au chœur ;
- n6) Ceux qui remplissent ailleurs une mission pontificale ou sont de fait au service de la personne du Pontife romain.
- n7) Ceux qui suivent les exercices spirituels prescrits par le [Can. 126](#) ; mais ce motif d'excuse ne vaut qu'une fois par an.
- n8) Ceux qui font le voyage 'ad limina' avec l'évêque ou le remplacent ;
- n9) Ceux qui sont envoyés par l'évêque ou le chapitre à un concile oecuménique, plénier ou provincial, ou au synode diocésain.
- n10) Ceux qui du consentement du chapitre et sans que l'évêque s'y oppose sont absents du chœur pour l'utilité du chapitre ou de son église ;
- n11) Ceux qui assistent l'évêque célébrant des offices pontificaux selon les prescriptions du [Can. 412 p.1](#) .
- n12) Ceux qui accompagnent l'évêque visitant son diocèse, ou qui font cette visite en son nom et avec son mandat ;
- n13) Ceux qui travaillent à la confection des procès dont traitent les [Can. 1999](#) et sq. ou sont appelés comme témoins dans ces causes, les jours et heures qu'ils consacrent à cet office.
- n14) Les curés consultants, les examinateurs et les juges synodaux pendant qu'ils s'acquittent de leur charge.

p.2 Mais les distributions dites 'entre présents' sont perçues uniquement par ceux mentionnés au Par.1 n.1, 7, 11 et 13, à moins d'une volonté expresse du fondateur.

421

p.1 Sont excusés du chœur, de telle façon que la perception seulement des revenus de la prébende leur est permise, mais non celle des distributions :

n1) Ceux qui avec l'autorisation de l'Ordinaire du lieu, enseignent publiquement la sacrée théologie ou le droit canonique dans les instituts reconnus par l'Eglise ;

n2) Ceux qui étudient la sacrée théologie ou le droit canon, dans les instituts publics reconnus par l'Eglise, avec la permission de leur Ordinaire ;

n3) Le vicaire capitulaire, le vicaire général, l'official et le chancelier, s'ils sont membres du chapitre, pendant qu'ils travaillent à leur fonction ;

n4) Les chanoines qui sont au service de l'évêque, conformément au [Can. 412 p.2](#) .

p.2 Si tous les revenus de prébendes consistent dans des distributions, ou s'ils sont tellement modiques qu'ils n'atteignent pas le tiers des distributions, les chanoines excusés du chœur perçoivent seulement les deux tiers de la valeur des distributions, formés éventuellement de l'addition des revenus de la prébende et des distributions.

422

p.1 Ceux qui jouissent d'une prébende peuvent obtenir, exclusivement du Siège apostolique, un indult d'éméritat ou selon le terme canonique, un indult de chanoine jubilaire, après un service choral ininterrompu et bien accompli de quarante ans, dans une église ou en différentes églises de la même ville ou du même diocèse.

p.2 Le jubilaire, même s'il ne réside pas dans le lieu de son bénéfice, touche et les revenus de sa prébende et les distributions, même celles dites 'entre présents', à moins que ne s'y opposent la volonté expresse des fondateurs ou des donateurs, les statuts de l'église ou la coutume.

p.3 Le droit d'option, s'il résulte de l'acte de fondation, n'appartient pas au prébendier jubilaire.



Chap. 6 Des Consultants Diocésains (423-428)

423

Dans les diocèses où les chapitres de chanoines n'ont pas encore pu être établis ou rétablis, les évêques, compte tenu des décisions particulières du Siège apostolique, doivent établir des consultants diocésains, pris parmi les prêtres qui se distinguent par leur piété, leur bonne conduite, leur doctrine et leur prudence.

424

L'évêque nomme les consultant, en observant les modalités indiquées par le [Can. 426](#) .

425

p.1 Les consultants diocésains doivent être au nombre de six au moins; dans les diocèses où il y a peu de prêtres, ils doivent être au moins quatre. Tous doivent habiter la ville épiscopale ou son voisinage.

p.2 Avant d'entrer en charge, ils doivent prêter le serment de remplir fidèlement leur office, sans acception de personne.

426

p.1 Les consultants sont nommés pour trois ans.

p.2 Après les trois ans, l'évêque doit ou bien leur substituer d'autres consultants, ou bien les confirmer dans leur office pour un nouveau triennat; la même alternative se renouvellera tous les trois ans.

p.3 Si pendant la période de trois ans, un des consultants vient, pour un motif quelconque, à faire défaut, l'évêque doit lui substituer un remplaçant de l'avis des autres consultants, et le remplaçant reste en fonction jusqu'à la fin de la période de trois ans.

p.4 Si la période de trois ans expire pendant la vacance du Siège épiscopal, les consultants resteront en fonction jusqu'à l'arrivée du nouvel évêque; celui-ci dans les six mois qui suivent sa prise de possession, doit pourvoir à la nomination des consultants, d'après les règles de ce canon.

p.5 Si pendant la vacance du siège un consultant meurt ou renonce à sa charge, le vicaire capitulaire nommera un autre consultant, avec le consentement des autres consultants. Ce nouveau consultant, pour remplir sa charge après la nomination du nouvel évêque, doit être confirmé par celui-ci.

427

Le collège des consultants diocésains supplée au chapitre cathédral, considéré comme sénat de l'évêque. Par conséquent, les fonctions attribuées par les canons au chapitre cathédral, en ce qui concerne le gouvernement du diocèse, le siège étant soit occupé, soit vacant, ou empêché, doivent être reconnues au collège des consultants diocésains.

428

Durant le temps de leur charge, les consultants ne peuvent pas être écartés, si ce n'est pour une juste cause et après avoir pris l'avis des autres consultants.



Chap. 7 De l'empêchement d'administrer le diocèse - de la vacance du Siège - du vicaire capitulaire (429-444)

429

p.1 Quand l'exercice de la fonction épiscopale est, par suite de la captivité, de la relégation, de l'exil ou de l'incapacité de l'évêque, entravée à tel point que l'évêque ne puisse pas même communiquer par lettres avec ses diocésains, la direction du diocèse est, sauf disposition contraire du Saint-Siège, entre les mains du vicaire général ou d'un autre ecclésiastique délégué par l'évêque.

p.2 L'évêque peut, le cas échéant, pour un grave motif, déléguer plusieurs ecclésiastiques, dont l'un succéderait à l'autre dans l'administration du diocèse.

p.3 Les remplaçants de l'évêque faisant défaut ou étant empêchés par une des causes indiquées au Par.1, le chapitre cathédral doit constituer son vicaire, qui prendra en mains la direction avec le pouvoir de vicaire capitulaire.

p.4 Celui qui a pris la direction du diocèse, en vertu des dispositions sus-indiquées, doit avertir le plus tôt possible le Saint-Siège de l'obstacle mis à l'exercice de la juridiction épiscopale et de la prise de possession de sa propre charge.

p.5 Si un évêque tombait sous le coup d'une excommunication, d'un interdit ou d'une suspension,

l'archevêque, ou à son défaut ou si lui-même est frappé d'une censure, le suffragant le plus ancien doit recourir sans tarder au Saint-Siège, pour que celui-ci prenne les mesures nécessaires. S'il s'agit d'un diocèse ou d'une prélature qui se trouve dans la situation prévue au [Can. 285](#) c'est l'archevêque régulièrement désigné qui doit recourir à Rome.

430

p.1 Le siège épiscopal devient vacant par la mort de l'évêque, par sa renonciation acceptée par le Pontife romain, par sa translation ou par la privation du siège intimée à l'évêque.

p.2 A l'exception de la collation des bénéfices et des offices ecclésiastiques, ont pleine valeur toutes les décisions prises par le vicaire général, aussi longtemps que celui-ci n'a pas eu connaissance certaine de la mort de l'évêque. Il en est de même de toutes les décisions prises par l'évêque ou le vicaire général, aussi longtemps qu'ils n'ont pas eu connaissance certaine de l'acte pontifical produisant la vacance du siège.

p.3 Dans les quatre mois qui suivent la connaissance certaine de la translation, l'évêque doit se rendre dans son nouveau diocèse et en prendre canoniquement possession, selon les prescriptions des [Can. 333-334](#) . A partir de cette prise de possession, l'ancien siège épiscopal est complètement vacant. Avant ce moment, l'évêque :

- n1) Jouit dans son ancien diocèse, du pouvoir d'un vicaire capitulaire et est tenu par les obligations correspondantes; mais son vicaire général perd tout pouvoir.
- n2) Conserve les privilèges honorifiques des évêques résidentiels ;
- n3) Perçoit intégralement les revenus de la mense épiscopale, d'après la règle du [Can. 194 p.2](#) .

431

p.1 Le siège vacant, l'administration du diocèse est dévolue au chapitre de l'église cathédrale, à moins qu'il n'y ait un administrateur apostolique ou que le Saint-Siège n'y ait pourvu d'une autre manière.

p.2 Si, en vertu d'une disposition spéciale du Saint-Siège, l'archevêque ou un autre évêque désigne un administrateur pour le diocèse vacant, celui-ci obtient toutes les facultés et les seules facultés d'un vicaire capitulaire; il est tenu aux mêmes obligations et est atteint par les mêmes sanctions pénales.

432

p.1 Le siège étant vacant, le chapitre de l'église cathédrale doit, dans les huit jours qui suivent la réception de la notification de la vacance, constituer un vicaire capitulaire qui, en son lieu et place, ait la charge d'administrer le diocèse. Si la perception des revenus incombe au vicaire capitulaire, le chapitre doit constituer un économe ou plusieurs économes fidèles et diligents.

p.2 Si le chapitre, pour un motif quelconque, n'a pas nommé le vicaire capitulaire dans le délai fixé, la nomination en est dévolue à l'archevêque. Si l'église métropolitaine elle-même est vacante, ou si la vacance affecte en même temps l'église métropolitaine et une église suffragante, la nomination est dévolue au plus ancien des évêques suffragants.

p.3 En cas de vacance d'un évêché qui ne dépend pas d'un archevêque, ou en cas de vacance d'une abbaye ou d'une prélature 'nullius', dont traite le [Can. 285](#) , si le chapitre n'a pas désigné dans les huit jours le vicaire capitulaire ou l'économe, ceux-ci doivent être nommés par l'archevêque qui a été légitimement désigné conformément au [Can. 285](#) à moins qu'une autre solution ne soit indiquée par les constitutions de l'abbaye ou de la prélature religieuse 'nullius'.

p.4 Le chapitre doit informer le plus tôt possible le Siège apostolique de la mort de l'évêque; de même le vicaire capitulaire doit l'informer le plus tôt possible de son élection.

433

p.1 Un seul vicaire capitulaire peut être désigné, sous peine de nullité d'élection; la coutume contraire est réprouvée.

p.2 La constitution du vicaire capitulaire et de l'économe doit se faire par un acte capitulaire, conformément aux [Can. 160-182](#) sauf règlement particulier du chapitre. Pour la validité de l'élection, il est requis de réunir la majorité absolue des suffrages, calculée sans tenir compte des votes nuls.

p.3 Le même ecclésiastique peut être désigné comme vicaire capitulaire et comme économe.

434

p.1 Ne peut valablement être désigné pour la charge de vicaire capitulaire un clerc qui n'aurait pas été élevé à l'ordre sacré du sacerdoce, ou n'aurait pas l'âge de trente ans accomplis, ou aurait été élu, nommé ou présenté au même siège épiscopal vacant.

p.2 Le vicaire capitulaire doit, de plus, être docteur ou licencié en théologie ou en droit canon, ou du moins avoir une connaissance sérieuse de ces disciplines. L'intégrité des mœurs, la piété, la saine doctrine doivent être unies en lui avec la prudence.

p.3 Si l'on a passé outre aux conditions indiquées dans le Par.1, l'archevêque ou, si l'église métropolitaine est vacante ou encore si le vote du chapitre métropolitain est en question, l'évêque le plus ancien de la province, après s'être rendu compte de l'état exact de la situation, nommera pour cette fois le vicaire capitulaire. Les actes accomplis par celui que le chapitre a élu sont nuls de plein droit.

435

1 La juridiction ordinaire de l'évêque, en matière spirituelle et temporelle, est dévolue au chapitre avant la désignation du vicaire capitulaire et elle passe ensuite au vicaire capitulaire. Sont exceptés les points que le droit soustrait expressément à son pouvoir.

p.2 En conséquence, le chapitre et ensuite le vicaire capitulaire peuvent accomplir tous les actes énumérés dans le [Can. 368 p.2](#) ; ils ont aussi la faculté de permettre à tout évêque d'exercer les fonctions pontificales dans le diocèse; de plus, si le vicaire capitulaire est évêque, il peut lui-même les exercer, à l'exclusion toutefois de l'usage du trône avec baldaquin.

p.3 Le vicaire capitulaire et le chapitre ne peuvent rien faire qui soit de nature à porter quelque préjudice au diocèse et aux droits de l'évêque. Plus spécialement, il est interdit au vicaire capitulaire, et à tout autre, qu'il soit chanoine ou étranger au chapitre, clerc ou laïc, soit qu'il agisse personnellement, soit par intermédiaire, d'enlever, de détruire, de cacher ou de modifier n'importe quel document de la curie épiscopale.

436

Pendant la vacance du siège, aucune innovation ne peut être introduite.

437

En désignant le vicaire capitulaire, le chapitre ne peut se réserver aucune part de juridiction, ni fixer un terme à l'exercice de sa charge, ni lui imposer d'autres restrictions.

438

Le vicaire capitulaire, après avoir émis la profession de foi dont traitent les [Can. 1406-1408](#) , obtient immédiatement la juridiction, sans avoir besoin d'aucune confirmation.

439

Les prescriptions données par le [Can 370](#) au sujet du vicaire général doivent être appliquées également au vicaire capitulaire.

440

Le vicaire capitulaire a l'obligation de résider dans le diocèse et d'appliquer la messe pour le peuple, d'après les prescriptions des [Can. 338-339](#)

441

A moins que des mesures spéciales n'y aient pourvu autrement:

n1) Le vicaire capitulaire et l'économe ont droit à une juste rétribution, à prélever sur les revenus de la mense épiscopale ou sur d'autres ressources; cette rétribution sera déterminée par le concile provincial ou fixée conformément à la coutume reçue.

n2) Les autres revenus et ressources pécuniaires, perçus pendant la vacance du siège, doivent être réservés au futur évêque pour les besoins du diocèse, si, bien entendu, ils avaient été déjà mis à la disposition de l'évêque, de son vivant.

442

L'économe doit veiller sur les biens et revenus ecclésiastiques et en gérer l'administration, sous l'autorité du vicaire capitulaire.

443

p.1 La révocation du vicaire capitulaire et de l'économe est réservée au Saint-Siège. S'ils renoncent à leur charge, l'acte de renonciation doit être montré au chapitre, en forme authentique; mais il n'est pas requis pour sa valeur que le chapitre l'accepte. La désignation d'un nouveau vicaire capitulaire ou d'un nouvel économe, après la renonciation, la mort ou la révocation du titulaire précédent, appartient au chapitre, qui doit s'en acquitter en observant les prescriptions du [Can. 432](#) .

p.2 La charge du vicaire capitulaire et de l'économe prend aussi fin par la prise de possession du nouvel évêque faite conformément au [Can. 334 p.1](#) .

444

p.1 Le nouvel évêque doit exiger du chapitre, du vicaire capitulaire, de l'économe et des autres clercs investis d'un office pendant la vacance du siège, qu'ils lui rendent compte de leur office, de leur juridiction, administration et fonctions quelconques. Il doit prendre des sanctions contre ceux qui auraient mal agi dans l'accomplissement de leur office ou de leur administration, même si après leur reddition de compte, le chapitre ou les délégués du chapitre leur avaient donné absolution ou décharge.

p.2 Les mêmes doivent rendre compte au nouvel évêque des écrits et documents appartenant à l'Eglise, si quelques uns de ces écrits leur étaient parvenus.

Chap. 8 Des vicaires forains (doyens) (445-450)**445**

Le doyen est le prêtre qui conformément au [Can. 217](#) est préposé par l'évêque à un décanat.

446

p.1 L'évêque doit choisir pour la charge de doyen le prêtre qu'il en jugera digne, surtout parmi les recteurs d'églises paroissiales.

p.2 Le doyen peut être révoqué par l'évêque librement et sans formalités spéciales.

447

p.1 Outre les facultés que lui attribue le concile provincial ou le synode diocésain, et compte tenu des directives données par les mêmes conciles et synode ou à établir par l'évêque, le doyen

a le droit et le devoir d'exercer sa vigilance surtout sur les matières suivantes :

n1) Sur la conduite des clercs :s'ils vivent conformément aux saints canons et s'acquittent avec diligence de leurs offices, surtout en ce qui concerne l'observation de la résidence, la prédication, l'enseignement du catéchisme aux enfants et aux adultes, l'obligation d'assister les malades.

n2) Sur l'exécution des décrets rendus par l'évêque dans la visite de son diocèse;

n3) Sur l'observation des précautions à prendre pour garantir la matière du sacrifice eucharistique.

n4) Sur le soin apporté à l'ornementation et à la beauté des églises et du matériel sacré, surtout en ce qui concerne la garde du Très Saint Sacrement et la célébration de la messe; sur l'observation des règles de la sainte liturgie dans l'accomplissement des cérémonies sacrées; sur la bonne administration des biens ecclésiastiques et l'exécution des charges qui y sont attachées, surtout des charges de messe; sur la bonne tenue et conservation des livres paroissiaux.

p.2 Pour se rendre compte de l'observation des points indiqués, le doyen doit visiter les paroisses de son district, aux époques fixées par l'évêque.

p.3 Il appartient au doyen, dès qu'il aura appris qu'un curé de son district est gravement malade, de s'employer à ce que les secours spirituels et matériels ne lui fassent pas défaut et à ce que, si le curé meurt, il ait des funérailles convenables. Il devra veiller à ce que, pendant la maladie ou après le décès du curé, les livres, les documents, le mobilier sacré et les autres biens appartenant à l'église ne se perdent pas ou ne soient pas enlevés.

448

p.1 Le doyen doit, aux jours désignés par l'évêque, convoquer les prêtres de son district aux réunions dont traite le [Can. 131](#) , et présider ces réunions. Quand plusieurs de ces réunions se tiennent en différents endroits du district, le doyen doit veiller à leur bonne tenue.

p.2 Si le doyen n'est pas curé, il doit résider dans le territoire du décanat ou dans un endroit qui n'en soit pas fort distant, d'après les règles à établir par l'évêque.

449

Au moins une fois par an, le doyen doit rendre compte de son décanat à l'Ordinaire du lieu, lui exposant non seulement ce qui s'est fait de bien dans l'année, mais aussi ce qui peut s'y être introduit de mal, les scandales qui s'y seraient produits, les mesures qui auraient été prises pour y remédier et toutes mesures jugées utiles pour les extirper complètement.

450

p.1 Le doyen doit avoir un sceau spécial pour son décanat.

p.2 Il a la préséance sur tous les curés et les autres prêtres de son district.



Chap. 9 Des curés (451 - 470)

451

p.1 Le curé est le prêtre ou la personne morale à qui une paroisse est confiée, comme son office propre, avec la cure d'âmes à exercer sous l'autorité de l'Ordinaire du lieu.

p.2 Sont assimilés aux curés et viennent en droit sous le nom de curés, avec tous leurs droits et toutes leurs obligations :

n1) Les quasi-curés qui sont à la tête de quasi-paroisses dont traite le [Can. 216 p.3](#) .

n2) Les vicaires paroissiaux, s'ils sont investis de la juridiction paroissiale complète.

p.3 Pour les aumôniers militaires soit majeurs, soit mineurs, il faut se référer aux dispositions spéciales du Saint-Siège.

452

p.1 Sans indult du Siège apostolique, une paroisse ne peut pas être unie de plein droit à une personne morale, de telle manière que la personne morale elle-même soit curé, comme il est prévu au [Can. 1423 p.3](#) .

p.2 La personne morale à qui une paroisse serait unie de plein droit, peut retenir seulement la cure d'âmes habituelle; pour la cure actuelle, il faut observer la prescription du [Can. 471](#) .

453

p.1 Pour que quelqu'un soit nommé valablement curé, il doit avoir reçu le saint ordre de la prêtrise.

p.2 Il faut en outre qu'il soit de bonnes moeurs et qu'il possède la doctrine, le zèle des âmes, la prudence et autres vertus et qualités qui sont requises par le droit commun et par le droit particulier pour diriger d'une façon louable la paroisse qui est vacante.

454

p.1 Ceux qui sont préposés, en qualité de recteur propre, à l'administration d'une paroisse doivent y être établis d'une manière stable. Cela n'empêche pas cependant qu'ils puissent en être écartés selon les règles du droit.

p.2 Tous les curés n'obtiennent pas le même degré de stabilité. Ceux qui obtiennent le degré supérieur sont habituellement appelés inamovibles; ceux qui n'ont que le degré inférieur sont dits amovibles.

p.3 Les paroisses inamovibles ne peuvent être rendues amovibles sans le consentement du Saint-Siège; les paroisses amovibles peuvent être déclarées inamovibles par l'évêque, après avoir pris l'avis du chapitre cathédral, mais non par le vicaire capitulaire. Que les paroisses nouvellement érigées soient inamovibles, à moins que l'évêque, à raison des circonstances spéciales de lieux et de personnes, ne décide avec prudence, après avoir entendu son chapitre, que l'amovibilité convient mieux.

p.4 Les quasi-paroisses sont toutes amovibles.

p.5 Les curés qui appartiennent à une famille religieuse sont toujours, à raison de leur condition personnelle, amovibles au gré tant de l'Ordinaire du lieu, moyennant avertissement donné au Supérieur, que du supérieur, moyennant avertissement donné à l'Ordinaire. L'un et l'autre peuvent agir avec un droit égal, sans que le consentement de l'autre partie soit requis. Celui d'entre eux qui prend cette décision ne doit pas en donner le motif à l'autre, et encore moins la preuve. Mais le recours au Saint-Siège est permis avec effet dévolutif.

455

p.1 Le droit de nommer et d'instituer les curés appartient à l'Ordinaire du lieu, à moins qu'il ne s'agisse de paroisses réservées au Saint-Siège. Toute coutume contraire à ce droit est rejetée; mais le privilège d'élection ou de présentation du curé reste intact, si quelqu'un le possède légitimement.

p.2 Quand le siège est vacant, ou que l'administration épiscopale est empêchée par une des circonstances indiquées au [Can. 429](#) , il est de la compétence du vicaire capitulaire ou d'un autre ecclésiastique placé à la tête du diocèse :

n1) D'établir des vicaires paroissiaux, selon les règles données par les [Can. 472-476](#)

- n2) De confirmer l'élection ou d'accepter la présentation à une paroisse vacante et de donner l'institution canonique au candidat élu ou présenté ;
n3) De nommer aux paroisses de libre collation, si le siège épiscopal est vacant depuis au moins un an.

p.3 Aucun de ces actes n'est de la compétence du vicaire général, à moins qu'il n'ait reçu un mandat spécial ou que ne se vérifie le cas du [Can. 429 p.1](#) .

456

Pour les paroisses confiées à des religieux, le supérieur religieux, compétent en vertu des constitutions, présente à l'Ordinaire du lieu un prêtre de son ordre. L'Ordinaire concède à ce prêtre l'institution canonique en observant les prescriptions du [Can. 459 p.2](#) .

457

Les quasi-curés pris dans le clergé séculier sont nommés par l'Ordinaire du lieu, qui doit préalablement demander l'avis du conseil dont traite le [Can. 302](#) .

458

L'Ordinaire du lieu doit s'efforcer de pourvoir la paroisse vacante d'un curé, selon les règles du [Can. 155](#) , à moins que les circonstances spéciales de lieux et de personnes, prudemment estimées par l'Ordinaire, ne conseillent de différer la collation de l'office paroissial.

459

p.1 L'Ordinaire du lieu est tenu, par une grave obligation de conscience, de conférer la paroisse vacante à celui qu'il juge le plus apte à l'administrer, sans avoir égard à aucune acception de personnes.

p.2 Pour former ce jugement il doit tenir compte non seulement de la doctrine du candidat, mais aussi de toutes les qualités requises pour bien administrer la paroisse vacante.

p.3 C'est pourquoi l'Ordinaire du lieu :

- n1) ne peut omettre de prendre dans les archives de la curie épiscopale les pièces qui pourraient concerner le clerc à nommer et de rechercher, s'il le juge opportun, des informations même secrètes, prises également hors du diocèse;
n2) Doit prendre en considération la règle du [Can. 130 p.2](#) .
n3) Doit soumettre le candidat à un examen sur la doctrine, à passer devant lui-même et des examinateurs synodaux; il peut, avec le consentement des mêmes examinateurs, dispenser de cet examen un prêtre dont la science théologique serait bien connue.

p.4 Dans les régions où la nomination aux paroisses se fait à la suite d'un concours, soit spécial, conformément à la constitution de Benoît XIV, 'Cum illud', du 14 décembre 1742, soit général, que ce mode de nomination soit conservé, jusqu'à ce que le Siège apostolique en ait décidé autrement.

460

p.1 D'après la règle du [Can. 156](#) , le curé ne peut obtenir en titre qu'une seule paroisse, à moins qu'il ne s'agisse de paroisses unies de telle façon qu'elles restent sur un pied d'égalité.

p.2 Dans la même paroisse, il ne peut y avoir qu'un seul curé chargé de la cure d'âmes actuelle; toute coutume contraire est rejetée, ainsi que tout privilège contraire.

461

Le curé obtient la cure d'âmes à partir de la prise de possession de sa paroisse, faite conformément aux [Can. 1443-1445](#) ; avant la prise de possession ou au cours de celle-ci, il doit émettre la profession de foi, dont traite le [Can. 1406 p.1 n7](#) .

462

Sont réservées au curé, sauf disposition contraire du droit, les fonctions suivantes :

- n1) L'administration solennelle du baptême .
- n2) Le transport public de la sainte eucharistie aux malades dans la paroisse.
- n3) Le transport de la sainte eucharistie, en public ou en privé, en viatique aux malades, et en danger de mort leur administrer l'extrême onction; restant sauves les prescriptions des [Can. 397, n.3](#) ; [Can. 514](#) ; [Can. 848, 2](#) ; [Can. 938, 2](#) .
- n4) Les proclamations requises avant la réception des ordres sacrés, et avant la célébration des mariages, l'assistance aux mariages, et la bénédiction nuptiale.
- n5) La célébration des funérailles selon les prescriptions du [Can. 1216](#) ;
- n6) La bénédiction des maisons faite d'après les livres liturgiques le samedi saint ou un autre jour selon les coutumes locales.
- n7) La bénédiction des fonts baptismaux le Samedi Saint. L'organisation des processions publiques hors de l'église, bénir en dehors de l'église avec pompe et solennité, à moins qu'il ne s'agisse d'une église capitulaire et que ce soit le chapitre qui assure cette fonction.

463

p.1 Le curé a le droit de percevoir les redevances que lui attribue ou une coutume reconnue ou une taxation légitime, conformément au [Can. 1507 p.1](#) .

p.2 S'il exige des redevances au delà de la coutume ou de la taxe, il est tenu à restitution.

p.3 Même si quelque office paroissial a été accompli par un autre ecclésiastique, les redevances vont au curé, à moins que ne soit clairement établie la volonté contraire des donateurs, pour la partie qui dépasse la somme fixée par la taxation.

464

p.1 Le curé est tenu d'office à exercer la cure d'âmes en faveur de tous ses paroissiens qui ne sont pas légitimement exempts de sa juridiction.

p.2 L'évêque peut, pour un motif juste et grave, soustraire à la juridiction du curé les familles religieuses et les maisons pieuses établies sur le territoire de la paroisse et qui ne sont pas exemptes de cette juridiction en vertu du droit commun.

465

p.1 Le curé est tenu de résider dans le presbytère, près de l'église paroissiale. L'Ordinaire du lieu peut toutefois permettre, pour un juste motif, que le curé habite dans un autre endroit, à condition que son habitation ne soit pas à une distance telle que l'accomplissement des fonctions curiales en souffre.

p.2 Il est permis au curé de s'absenter pendant deux mois par an au maximum, que l'absence soit continue, ou qu'elle ait lieu par intervalles. Cependant un motif jugé grave par l'Ordinaire peut imposer une absence plus longue ou ne permettre qu'une absence plus courte.

p.3 Les jours pendant lesquels le curé suit les exercices spirituels prescrits par le [Can. 126](#) sont déduits, une fois par an, des deux mois dont parle le Par.2.

p.4 Que le temps des vacances soit continu ou divisé, si l'absence doit se prolonger plus d'une semaine, le curé doit avoir, outre un motif légitime, la permission écrite de l'Ordinaire; il doit laisser en son lieu et place un vicaire substitut, à approuver par le même Ordinaire. Si le curé est religieux, il a de plus besoin du consentement de son supérieur, et le vicaire substitué doit être approuvé et par l'Ordinaire et par le supérieur.

p.5 Si le curé est forcé, pour une cause grave, de s'absenter à l'improviste pendant plus de sept

jours, il doit en avertir l'Ordinaire par lettre, le plus vite possible, lui indiquant la cause de son départ et le prêtre qui le supplée; il doit ensuite obéir à l'Ordinaire.

p.6 Même pour le temps d'une absence plus courte le curé doit pourvoir aux nécessités spirituelles des fidèles, surtout si des circonstances spéciales le demandaient.

466

p.1 Le curé est tenu de célébrer la messe à l'intention de son peuple, conformément au [Can. 339](#) ; le quasi-curé y est tenu conformément au [Can. 306](#) .

p.2 Le curé qui aurait plusieurs paroisses unies sur un pied d'égalité, ou qui, à côté de sa propre paroisse, en administrerait une autre ou plusieurs autres, ne doit appliquer qu'une seule messe, aux jours prescrits, pour les diverses paroisses confiées à ses soins.

p.3 L'Ordinaire du lieu peut, pour une juste cause, permettre au curé d'appliquer la messe à l'intention de ses paroissiens, un autre jour que celui qui est fixé par le droit.

p.4 Le curé doit appliquer la messe pour son peuple dans l'église paroissiale, à moins que les circonstances n'exigent ou ne conseillent la célébration dans un autre endroit.

p.5 Le curé qui est légitimement absent peut appliquer la messe pour son peuple ou bien lui-même, dans l'endroit où il se trouve, ou bien par le prêtre qui le remplace dans sa paroisse.

467

p.1 Le curé doit célébrer les offices divins, administrer les sacrements aux fidèles, chaque fois qu'ils le demandent légitimement; il doit connaître ses ouailles et corriger avec prudence celles qui sont dévoyées, entourer les pauvres et les malheureux d'une charité paternelle, avoir le plus grand soin de l'instruction catéchétique des enfants.

p.2 Les fidèles doivent être avertis que, s'ils peuvent le faire commodément, ils doivent se rendre fréquemment à leur église paroissiale, y assister aux offices divins et y écouter la parole de Dieu.

468

p.1 Le curé doit, avec un soin empressé et une grande charité, aider les malades de sa paroisse, surtout ceux qui sont près de mourir, en les réconfortant avec sollicitude par les sacrements et en recommandant leurs âmes à Dieu.

p.2 Le curé ou les autres prêtres qui assistent les malades ont la faculté de donner la bénédiction apostolique avec indulgence plénière à l'article de la mort, d'après les conditions indiquées par le Rituel romain (Tit. VI, c. 6) et en employant la formule prescrite par Benoît XIV.

469

Que le curé veille avec diligence à ce que, dans sa paroisse, rien ne soit fait ou enseigné contre la foi et les mœurs, spécialement dans les écoles publiques et privées. Qu'il encourage ou érige des oeuvres de charité, de foi et de piété.

470

p.1 Que le curé ait des livres paroissiaux à savoir le livre des baptisés, celui des confirmés, celui des mariages et celui des défunts. Qu'il tâche aussi de tenir, dans la mesure du possible, un livre décrivant l'état des âmes. Qu'il rédige tous ces livres d'après la méthode consacrée par l'usage de l'Eglise ou prescrite par l'Ordinaire et qu'il les conserve soigneusement.

p.2 Il faut noter aussi, dans le livre des baptêmes, si le baptisé a reçu la confirmation, s'il a contracté mariage (sauf dans le cas du [Can. 1107](#)) ou s'il a reçu le sous-diaconat ou a émis la

profession religieuse solennelle; ces annotations doivent toujours être ajoutées sur les pièces qui attestent que le baptême a été administré.

p.3 A la fin de chaque année, le curé doit envoyer à la curie épiscopale un exemplaire authentique des livres paroissiaux, à l'exception du livre de l'état des âmes.

p.4 Que le curé se serve d'un sceau paroissial et qu'il ait une armoire ou un dépôt d'archives, où les livres paroissiaux soient conservés en même temps que les lettres épiscopales et les autres documents dont la conservation est nécessaire ou utile. Toutes ces pièces et documents seront inspectés par l'Ordinaire ou son délégué, lors de la visite pastorale ou à une autre occasion; le curé veillera soigneusement à ce qu'ils ne tombent pas dans les mains d'étrangers.



Chap. 10 Des vicaires paroissiaux (471-478)

471

p.1 Si la paroisse a été unie complètement en droit à une maison religieuse, à une église capitulaire ou à une autre personne morale, il faut y établir un vicaire qui y exerce, de fait, la cure d'âmes, en lui affectant une portion convenable des revenus, à déterminer d'après l'appréciation de l'évêque.

p.2 A l'exception du cas de privilège ou de coutume légitime, à l'exception aussi du cas où l'évêque a assuré la dotation du vicaire, en s'en réservant la libre nomination, c'est le supérieur religieux, le chapitre ou une autre personne morale qui présente le vicaire; c'est l'Ordinaire du lieu qui le nomme, s'il le juge idoine, sous réserve d'observer le [Can. 459](#) .

p.3 Le vicaire, s'il est religieux, est amovible au même titre que le curé religieux dont parle le [Can. 454 p.5](#) ; tous les autres vicaires sont perpétuels au regard de celui qui les a présentés; mais ils peuvent être écartés par l'Ordinaire, à l'instar des curés, moyennant avis donné à celui qui les a présentés.

p.4 Le vicaire a exclusivement la cure d'âmes en son entier, avec tous les droits et obligations des curés, d'après les règles du droit commun et compte tenu des statuts diocésains et des coutumes louables.

472

n1) La paroisse étant vacante, l'Ordinaire du lieu doit y établir au plus tôt un vicaire économe capable, qui administrera la paroisse pendant le temps de la vacance. Il lui sera assigné une part des revenus pour pourvoir convenablement à sa subsistance. Si le vicaire économe est un religieux, le consentement du supérieur religieux est requis pour sa nomination.

n2) Avant la constitution du vicaire économe, l'administration de la paroisse doit être assumée par le vicaire coopérateur, à moins qu'il n'y ait été pourvu autrement; s'il y a plusieurs vicaires coopérateurs, elle doit être assumée par le premier vicaire; s'ils sont tous égaux, par le vicaire le plus ancien en fonction; s'il n'y a pas de vicaire coopérateur, par le curé le plus voisin; si enfin il s'agit d'une paroisse confiée à des religieux, le supérieur de la maison religieuse en assumera l'administration. L'Ordinaire du lieu doit déterminer à temps, dans le synode ou en dehors du synode, quelle paroisse doit être tenue pour la plus voisine de chaque autre paroisse.

n3) Celui qui a assumé l'administration de la paroisse d'après la règle établie au n.2 doit avertir aussitôt l'Ordinaire de la vacance de la paroisse.

473

p.1 Le vicaire économe a les mêmes droits et les mêmes obligations que le curé, dans les points qui concernent la cure d'âmes; il ne peut cependant rien faire dans la paroisse, qui soit de

nature à porter préjudice aux droits du curé ou du bénéfice paroissial.

p.2 L'économe doit remettre au nouveau curé ou à l'économe successeur, en présence du doyen ou d'un autre prêtre désigné par l'Ordinaire, la clef des archives et l'inventaire des livres, documents et autres objets qui appartiennent à la paroisse; il doit aussi lui rendre compte de ce qu'il a reçu et dépensé pendant le temps de son administration.

474

Le vicaire, substitué au curé d'après les prescriptions du [Can. 465 p.4-5](#) ; [Can. 1923 p.2](#) , tient la place du curé en tout ce qui regarde la cure d'âmes, à moins que l'Ordinaire du lieu ou le curé n'aient excepté certains points.

475

p.1 Si le curé, par suite de son grand âge ou d'une faiblesse intellectuelle ou d'incapacité, de cécité ou d'une autre cause permanente, devenait incapable de remplir convenablement sa charge, que l'Ordinaire du lieu lui donne un vicaire auxiliaire qui le supplée dans ses fonctions. Si la paroisse est confiée à des religieux, cet auxiliaire doit être présenté par le supérieur. Il lui sera assigné une part convenable des revenus curiaux, à moins qu'il ne soit pourvu autrement à sa subsistance.

p.2 Si le coadjuteur supplée en tout au curé, il a tous les droits propres aux curés et est tenu de toutes leurs obligations, à l'exception de l'application de la messe pour le peuple, qui continue à être une charge du curé. S'il ne supplée que partiellement le curé, ses droits et ses obligations se déduisent de ses lettres de nomination.

p.3 Si le curé est sain d'esprit, le coadjuteur doit le seconder sous son autorité, d'après les lettres de l'Ordinaire.

p.4 S'il n'y a pas moyen de pourvoir au bien des âmes par un vicaire coadjuteur, il y a lieu d'écarter le curé, d'après les règles des [Can. 2147-2161](#) .

476

p.1 Si le curé, à cause du grand nombre de ses ouailles ou d'autres circonstances, ne peut pas, du jugement de l'Ordinaire, assurer seul le soin de sa paroisse, il faut lui donner un ou plusieurs vicaires coopérateurs, à qui une juste rémunération doit être assignée.

p.2 Les vicaires coopérateurs peuvent être établis soit pour toute la paroisse, soit pour une partie déterminée de la paroisse.

p.3 Le droit de nommer les vicaires coopérateurs du clergé séculier appartient non au curé, mais à l'Ordinaire du lieu, le curé ayant été entendu.

p.4 Le supérieur religieux, compétent de par les constitutions, après avoir entendu le curé, présente les vicaires coopérateurs religieux à l'Ordinaire qui a le droit de les approuver.

p.5 Le vicaire coopérateur est tenu de résider dans la paroisse, conformément aux statuts diocésains ou aux louables coutumes ou à l'ordre de l'évêque; en outre, l'Ordinaire doit faire en sorte, prudemment, selon la règle du [Can. 134](#) , que le vicaire habite le presbytère.

p.6 Les droits et les obligations du vicaire doivent être tirés des statuts diocésains, des lettres de l'Ordinaire et de la commission du curé lui-même; mais, à moins que le contraire n'ait été expressément exprimé, il doit, de par son office, suppléer le curé et l'aider dans tout le ministère paroissial, à l'exception de l'application de la messe pour le peuple.

p.7 Il est subordonné au curé qui doit le guider paternellement, le diriger dans la cure d'âmes,

veiller sur lui et faire rapport sur lui au moins une fois par an à l'Ordinaire.

p.8 S'il n'y a pas moyen de pourvoir convenablement au bien spirituel des fidèles par des vicaires coopérateurs, l'évêque doit y pourvoir d'après les directives du [Can. 1427](#) .

477

p.1 Si les vicaires paroissiaux dont parlent les [Can. 472-476](#) sont des religieux, ils peuvent être écartés d'après les règles du [Can. 454 p.5](#) ; s'ils ne sont pas des religieux, ils peuvent être écartés de par la volonté de l'évêque ou du vicaire capitulaire; mais non par le vicaire général, à moins que celui-ci ne soit muni d'un mandat spécial.

p.2 Si la fonction de vicaire est bénéficiaire, le vicaire coopérateur peut être écarté par un procès instruit d'après les règles du droit, non seulement pour les causes qui autorisent le déplacement des curés, mais aussi pour le motif de grave manquement à l'obéissance due au curé dans l'exercice des fonctions vicariales.

478

p.1 De même que le curé de l'église cathédrale, ainsi le vicaire paroissial du chapitre de la cathédrale a le pas sur tous les autres curés et vicaires du diocèse. Le droit de préséance de l'économe est réglé d'après les normes indiquées dans le [Can. 106](#) .

p.2 Les vicaires substituts et coadjuteurs, tant qu'ils sont en fonction, ont la préséance sur les vicaires coopérateurs; ceux-ci l'ont sur les autres prêtres attachés à l'église paroissiale.



Chap. 11 Des recteurs d'église (479-486)

479

p.1 Sous le nom de recteurs d'églises sont entendus ici les prêtres à qui est confié le soin d'une église qui n'est ni paroissiale, ni capitulaire, ni attachée à la maison d'une communauté religieuse qui y fait célébrer les offices divins.

p.2 Au sujet des chapelains de religieuses ou d'une congrégation de religieux n'ayant pas de membres prêtres ou de confréries ou d'autres associations légitimes, il y a lieu d'observer les prescriptions des canons qui en traitent particulièrement.

480

p.1 Les recteurs d'églises sont nommés librement par l'Ordinaire du lieu, sauf à tenir compte du droit d'élection ou de présentation qui appartiendrait légitimement à quelqu'un; dans ce cas, l'Ordinaire du lieu approuve celui qui est élu ou présenté.

p.2 Même si l'église appartient à un ordre religieux exempt, ou à une congrégation religieuse exempte, le recteur nommé par le supérieur doit néanmoins être approuvé par l'Ordinaire du lieu.

481

Le recteur ne peut accomplir les fonctions paroissiales dans l'église qui lui est confiée.

482

Le recteur d'une église peut y célébrer les offices divins, même solennels, en tenant compte des conditions légitimes inscrites dans l'acte de fondation et pourvu que cette célébration ne nuise pas au ministère paroissial. Dans le doute, s'il y a préjudice pour le ministère paroissial, il appartient à l'Ordinaire du lieu de trancher le doute et de prescrire les mesures opportunes, afin

d'écarter ce préjudice.

483

Si une église est à une telle distance de l'église paroissiale que, du jugement de l'Ordinaire du lieu, les paroissiens ne peuvent sans un grave inconvénient se rendre à l'église paroissiale et y assister aux offices divins :

n1) L'Ordinaire du lieu peut ordonner au recteur, même sous la menace de peines graves, de célébrer les offices, aux heures les plus commodes pour le peuple, d'annoncer aux fidèles les jours de fête et de jeûne, et de donner l'instruction catéchétique et l'explication de l'Evangile.

n2) Le curé peut prendre dans cette église le Très saint Sacrement pour le porter aux malades, s'il y est conservé dans les conditions formulées dans le [Can. 1265](#) .

484

p.1 Sans la permission au moins présumée du recteur ou d'un autre supérieur légitime, il n'est permis à personne de célébrer la messe dans l'église, ou d'y conférer les sacrements ou d'y accomplir d'autres fonctions sacrées; cette permission doit être donnée ou refusée d'après les règles du droit.

p.2 En ce qui concerne les prédications qui ont lieu dans l'église, il faut s'en tenir aux règles des [Can. 1337-1342](#) .

485

Le recteur de l'église doit, sous l'autorité de l'Ordinaire du lieu, et en tenant compte des statuts légitimes et des droits acquis, veiller à ce que les offices divins soient célébrés dans l'église avec ordre, d'après les prescriptions des saints canons, à ce que les charges pieuses soient fidèlement exécutées, à ce que les biens soient soigneusement administrés, le mobilier sacré et l'édifice bien entretenus et décorés, à ce que rien ne se fasse qui répugne de quelque manière à la sainteté du lieu et au respect dû à la maison de Dieu.

486

L'Ordinaire du lieu peut écarter comme bon lui semble, pour n'importe quelle juste cause, le recteur de l'église, même s'il a été élu ou présenté par d'autres; si le recteur est religieux, il faut observer pour l'écarter la prescription du [Can. 454 p.5](#) .



DEUXIEME PARTIE: DES RELIGIEUX (487-681)

487

On doit tenir en grande estime l'état religieux, c'est-à-dire un mode de vie en commun stable, par lequel les fidèles, en plus des préceptes communs, s'imposent l'obligation de pratiquer les conseils évangéliques au moyen des trois vœux d'obéissance, de chasteté et de pauvreté.

488

Dans les canons suivants on entend sous le nom de :

n1) 'Religion' une société approuvée par l'autorité ecclésiastique légitime, dans laquelle les membres, conformément aux lois de cette société, émettent des vœux publics, soit perpétuels, soit temporaires, - lesquels doivent être renouvelés quand expire le temps pour lequel ils furent émis -, de cette façon les membres tendent à la perfection évangélique.

n2) 'Ordre' la religion dans laquelle on émet des vœux solennels; 'Congrégation monastique' l'union de plusieurs monastères autonomes placée sous le même supérieur; 'religion exempte' la religion de vœux solennels ou simples, soustraite à la juridiction de l'Ordinaire du lieu; 'Congrégation religieuse' ou simplement 'Congrégation', la religion dans laquelle ne sont émis

que des vœux simples, qu'ils soient perpétuels ou temporaires.

n3) 'Religion de droit pontifical', la religion qui a obtenu l'approbation ou pour le moins un décret d'éloge du Siège apostolique; 'de droit diocésain' celle qui a été érigée par les Ordinaires, sans qu'elles aient obtenu toutefois le dit décret d'éloge.

n4) 'Religion cléricale' celle dont la plupart des membres reçoivent l'ordination sacerdotale; sinon elle est 'laïque'.

n5) 'Maison religieuse', la maison de n'importe quel institut; 'maison régulière', toute maison d'un Ordre; 'maison formée' toute maison habitée par au moins 6 religieux profès, - dont quatre prêtres si l'institut est cléricale.

n6) 'Province', l'union de plusieurs maisons entre elles sous un même supérieur, constituant une partie de l'institut.

n7) 'Religieux' ceux qui ont émis des vœux en n'importe quelle religion; 'religieux de vœux simples' s'ils les ont émis dans une congrégation religieuse; 'réguliers', dans un ordre; 'soeurs' les religieuses de vœux simples; 'moniales' les religieuses de vœux solennels à moins que le contraire ne résulte de la nature des choses ou du contexte, des religieuses dont les vœux devraient être solennels, en vertu de leurs constitutions, mais qui sont simples en certaines régions par une disposition du Siège apostolique.

n8) 'Supérieurs majeurs', l'abbé primat, l'abbé supérieur d'une congrégation monastique, l'abbé d'un monastère autonome, bien qu'il appartienne à une congrégation monastique; le supérieur général d'une religion, le supérieur provincial, les vicaires de ceux-là et d'autres dont le pouvoir est équivalent à celui des provinciaux.

489

Les règles et constitutions particulières, qui ne sont pas en opposition avec les canons du présent Code, conservent toute leur valeur; par contre, celles qui leur seraient opposées sont abrogées.

490

Ce qui est dit dans le Code des religieux au masculin s'applique également aux religieuses, à moins que le contraire ne résulte du contexte ou de la nature des choses.

491

p.1 Les religieux précèdent les laïcs; les religions cléricales, les laïques; les chanoines réguliers, les moines; les moines, les autres réguliers; les réguliers précèdent les congrégations religieuses; les congrégations de droit pontifical, celles de droit diocésain, et dans toutes ces questions on observera le [Can. 106 p.5](#) .

p.2 Le clergé séculier précède les laïques et même les religieux hors de leur église, et même dans celles-ci s'il s'agit de religion laïque. Mais le chapitre cathédral ou collégial en toutes circonstances précède les uns et les autres.

TITRE 9 : DE L'ERECTION ET DE LA SUPPRESSION D'UN INSTITUT RELIGIEUX, D'UNE PROVINCE, D'UNE MAISON (492 - 498)

492

p.1 Les évêques, mais non le vicaire capitulaire ou le vicaire général, peuvent fonder des congrégations religieuses (dans leur diocèse); mais ils ne peuvent ni les fonder ni permettre leur fondation sans avoir, au préalable pris l'avis du Siège apostolique; Pour constituer un groupe de tertiaires vivant en commun, il faut obtenir du Supérieur Général l'agrégation au premier ordre.

p.2 Une congrégation de droit diocésain reste telle même lorsqu'elle a des maisons dans plusieurs diocèses.

p.3 Il est interdit de prendre le nom ou l'habit d'un institut déjà existant.

493

Un institut religieux, même de droit diocésain, n'eut-il qu'une maison, ne peut être supprimé que par le Saint Siège, qui décidera de l'emploi de ses biens, en respectant toujours les intentions des donateurs.

494

p.1 Diviser des instituts en provinces, unir des provinces déjà constituées ou modifier leurs circonscriptions, en établir de nouvelles ou en supprimer, n'appartient qu'au Siège apostolique.

p.2 A la suppression d'une province, statuer sur ses biens, en respectant les lois de la justice et la volonté des fondateurs, est, à moins de disposition différente des constitutions, le fait du chapitre général ou, en dehors de la tenue du chapitre, du supérieur général avec son conseil.

495

p.1 Une congrégation religieuse de droit diocésain ne peut fonder une maison dans un autre diocèse sans le consentement des deux ordinaires, tant de celui dans le diocèse duquel est la maison principale, que de celui dans le diocèse duquel on envisage d'ériger la nouvelle maison; mais le premier de ces ordinaires ne peut refuser son consentement sans cause grave.

p.2 Si la congrégation s'étend dans d'autres diocèses rien ne peut être changé à la législation propre de la congrégation sans le consentement de tous les Ordinaires dans les diocèses desquels il y a une maison, et restant saufs les points, qui selon le [Can. 492 p.1](#) furent soumis au Siège apostolique.

496

On ne doit ériger aucune maison sans la prévision prudente qu'elle aura de quoi pourvoir au logement et à l'entretien de ses habitants.

497

p.1 Pour ériger une maison religieuse exempte, qu'elle soit ou non formée, ou un monastère de moniales, ou une maison religieuse dans des lieux soumis à la Congrégation de la Propagande, il faut toujours la permission de l'ordinaire du lieu et l'agrément du Saint Siège donnés par écrit; Dans tous les autres cas, la permission de l'Ordinaire est suffisante.

p.2 La permission d'établir une maison comporte: pour les instituts de clercs, la faculté d'avoir, attenante à la maison, une église ou un oratoire public (dont l'emplacement exact doit être approuvé par l'évêque [Can. 1162 p.4](#)) et d'exercer les ministères sacrés suivant les règles ordinaires; pour tous les instituts, le droit d'exercer leurs propres oeuvres, en tenant compte des conditions fixées dans la permission.

p.3 Pour construire ou ouvrir une école, un hospice ou un autre bâtiment du même genre, séparé de la maison religieuse, une permission spéciale, par écrit, de l'Ordinaire du lieu est toujours nécessaire et suffisante.

p.4 Pour changer la destination d'une maison religieuse, il faut les mêmes permissions que pour l'établir. Sont exceptés les changements qui, en respectant les clauses de la fondation, concernent uniquement le régime intérieur et la discipline religieuse.

498

Une maison exempte ne peut être supprimée sans l'agrément du Saint Siège. La maison d'une congrégation de droit pontifical peut être supprimée par le supérieur général moyennant le consentement de l'Ordinaire du lieu. La maison d'une congrégation de droit diocésain (sauf si elle constituait toute la congrégation [Can. 493](#)) peut être supprimée par l'ordinaire du lieu, qui a dû prendre l'avis du supérieur général. Il y a un droit de recours suspensif au Siège apostolique.



TITRE 10 : DU GOUVERNEMENT DES INSTITUTS RELIGIEUX (499-537)

Chap. 1 Des Supérieurs et des chapitres (499-517)

499

p.1 Tous les religieux sont soumis, comme à leur supérieur suprême, au Pontife romain, auquel ils sont tenus d'obéir même en vertu de leur vœu d'obéissance.

p.2 Le cardinal protecteur de chaque religion, à moins que dans certains cas particuliers le contraire ne soit prévu expressément, n'a pas de juridiction ni sur la religion, ni sur les membres en particulier, il ne peut s'immiscer dans la discipline interne ni dans l'administration des biens; il lui revient uniquement de promouvoir le bien de la religion par ses conseils et son patronage.

500

p.1 Les religieux sont soumis à l'ordinaire du lieu, mais en tenant compte du privilège de l'exemption obtenu par certains, du Siège apostolique, restant sauf le pouvoir que le droit concède aux Ordinaires des lieux.

p.2 Les moniales qui par les prescriptions de leurs constitutions sont sous la juridiction de supérieurs réguliers, ne sont soumises à l'Ordinaire du lieu que dans les cas exprimés par le droit.

p.3 Un institut masculin ne peut sans un indult apostolique spécial exercer son autorité sur des congrégations féminines ou conserver, comme lui étant spécialement recommandées, la charge et la direction de ces religieuses.

501

p.1 Les supérieurs et les chapitres possèdent sur leurs sujets, selon leurs constitutions et le droit commun, le pouvoir dominatif. Dans les instituts de clercs exempts, les supérieurs participent de plus à cette juridiction au for interne comme au for externe.

p.2 Il est rigoureusement interdit à tous les supérieurs de se mêler des causes réservées au Saint-Office.

p.3 L'abbé primat et le supérieur d'une congrégation monastique n'ont pas tous les pouvoirs et juridiction que le droit commun concède aux supérieurs majeurs, sauf si ce pouvoir ou juridiction découlent des constitutions ou de décrets particuliers du Saint Siège, restant sauf ce qui établi par les [Can. 655](#) ; [Can. 1594 p.4](#) .

502

Le supérieur général d'une religion, a le pouvoir sur toutes les provinces, maisons et religieux, pouvoir qu'il exercera selon les constitutions. Les autres supérieurs jouissent de pouvoirs dans les limites de leur charge.

503

Dans les religions cléricales exemptes, les supérieurs majeurs peuvent nommer des notaires, mais seulement pour les affaires ecclésiastiques de leur religion.

504

Il faut observer avec rigueur les constitutions propres de chaque religion qui exigent un âge plus avancé et d'autres conditions plus strictes, mais de toute façon sont inhabiles pour la charge de supérieur majeur ceux qui n'ont pas au moins dix ans de profession dans la même religion, ceux qui ne sont pas nés d'un mariage légitime et qui n'ont pas encore quarante ans accomplis quand il s'agit du Supérieur général de la religion ou de la Supérieure dans un monastère de moniales; dans les autres cas de supérieurs majeurs, trente ans.

505

Les supérieurs majeurs doivent être temporaires, à moins que les constitutions n'autorisent le contraire; Mais les supérieurs mineurs locaux ne peuvent être nommés pour une durée de plus de trois ans, à la fin de laquelle ils peuvent être réélus pour la même charge, si les constitutions l'autorisent, mais il ne peut être réélu une troisième fois consécutive dans la même maison religieuse.

506

p.1 Dans les instituts d'hommes, tous les électeurs doivent jurer d'élire ceux que, devant Dieu, ils en jugeront le plus dignes.

p.2 L'élection d'une supérieure de moniales est présidée, sans entrer dans la clôture, par l'Ordinaire du lieu ou son délégué, avec deux prêtres scrutateurs, si les moniales lui sont soumises; sinon, par le supérieur régulier, mais, même dans ce cas, l'Ordinaire doit être informé de la date de l'élection, à laquelle il peut assister, en personne ou par délégué, et qu'il présidera s'il y assiste.

p.3 On ne peut prendre pour scrutateurs les confesseurs ordinaires des moniales.

p.4 Dans les congrégations de femmes, l'élection de la supérieure générale est présidée, personnellement ou par délégué, par l'Ordinaire du lieu où se fait l'élection. Quand il s'agit de congrégations de droit diocésain, il appartient à cet Ordinaire de confirmer ou de casser l'élection suivant sa conscience.

507

p.1 Pour les élections faites dans les chapitres on doit observer le droit commun [Can. 160-182](#) et de plus, les constitutions qui n'y sont pas opposées

p.2 Tous se garderont de briguer directement ou indirectement des suffrages pour eux-mêmes ou pour d'autres.

p.3 La postulation n'est admissible que dans un cas extraordinaire et si les constitutions ne s'y opposent pas.

508

Les supérieurs doivent résider dans leur maison et ne s'en absenter que conformément aux constitutions.

509

p.1 Tout supérieur doit faire connaître et observer par ses sujets les décrets émanants du Saint Siège et concernant les religieux.

p.2 Les supérieurs locaux doivent :

n1) Qu'au moins une fois par an, aux jours fixés, soit lus publiquement les constitutions et aussi les décrets dont le Saint-Siège aurait prescrit la lecture publique.

n2) Veiller à ce qu'au moins deux fois par mois, sans préjudice de ce qui est prévu au [Can. 565 p.2](#), il y ait un catéchisme adapté à la condition des auditeurs, pour les convers et familiers, et

surtout dans les instituts laïques, une pieuse exhortation pour tous ceux de la communauté.

510

Tous les cinq ans, l'abbé primate, le supérieur de toute congrégation monastique et le supérieur général de tout institut de droit pontifical doivent envoyer au Saint Siège, sur l'état de leur institut, un rapport signé par eux et par leur conseil et, s'il s'agit d'une congrégation de femmes, par l'Ordinaire du lieu où la supérieure générale réside avec son conseil.

511

Les supérieurs majeurs désignés par les constitutions doivent, aux époques fixées, visiter toutes les maisons qui leur sont soumises, soit personnellement, soit, s'ils en sont empêchés, par leurs délégués.

512

p.1 L'Ordinaire du lieu, par lui-même ou par un délégué, doit visiter tous les cinq ans :

n1) Tous les monastères de moniales qui sont immédiatement sujets soit de lui-même, soit du Siège apostolique.

n2) Toutes les maisons des congrégations de droit diocésain qu'elles soit d'hommes ou de femmes.

p.2 Dans la même période, il doit visiter aussi :

n1) Les monastères de moniales soumises à des réguliers, en ce qui concerne la clôture et aussi de tout le reste, si le supérieur régulier ne l'a pas visité depuis déjà cinq ans.

n2) Toutes les maisons des congrégations cléricales de droit pontifical, même si elles sont exemptes, en tout ce qui touche à l'église, la sacristie, l'oratoire public et les confessionnaux.

n3) Toutes les maisons des congrégations laïques de droit pontifical, non seulement en ce qui concerne ce qui dit au numéro précédent, mais aussi de toutes celles qui touchent à la discipline interne, en conformité cependant avec les obligations du [Can. 618 p.2 n2](#) .

p.3 Touchant à l'administration des biens, il faut se plier à ce qui est établi par les [Can. 532-535](#) .

513

p.1 Le visiteur a le droit et le devoir d'interroger les religieux qu'il juge à propos d'interroger, et de connaître de tout ce qui se rapporte à la visite; tous les religieux sont obligés de lui répondre selon la vérité, et il est défendu aux supérieurs de les détourner n'importe comment de cette obligation ou d'empêcher autrement d'atteindre le but de la visite.

p.2 Contre les décrets du visiteur, on ne peut agir que par un recours dévolutif, à moins qu'il n'ait procédé en forme judiciaire.

514

p.1 Dans tout institut de clercs les supérieurs ont le droit et le devoir d'administrer, par eux-mêmes ou par d'autres, le viatique et l'extrême onction aux profès ou novices ou à d'autres qui habitent jour et nuit la maison religieuse à titre de domesticité, d'éducation, d'hospitalité ou de soin de leur santé.

p.2 Dans les monastères de moniales le même droit et le même devoir appartiennent au confesseur ordinaire ou au prêtre qui le remplace.

p.3 Dans les autres instituts laïques, les derniers sacrements sont administrés par le curé ou par l'aumônier que l'Ordinaire aurait substitué au curé conformément au [Can. 464 p.2](#) .

p.4 Pour ce qui touche aux funérailles, on s'en tiendra aux prescriptions des [Can. 1221](#) ; [Can. 1230 p.5](#) .

515

On doit prohiber les titres simplement honorifiques de dignités et d'offices; on tolérera uniquement, si les constitutions le permettent, les titres des offices majeurs que les religieux, de fait, ont rempli dans leur propre religion.

516

p.1 Le supérieur général, l'abbé d'une congrégation monastique, le provincial, le supérieur local (au moins celui d'une maison formée) doivent avoir leurs conseillers ou assistants; ils demandent leur consentement ou prennent leur avis conformément au droit canon et aux constitutions.

p.2 Il doit avoir aussi des économes pour l'administration des biens temporels; 'économe général' qui administre les biens appartenant à la religion, 'provincial pour les biens de la province, 'local' pour ceux d'une maison, et tous doivent remplir leur charge sous la direction du supérieur.

p.3 Le supérieur respectif ne peut remplir la charge d'économe général ou provincial; mais au niveau local, le supérieur le pourrait si la nécessité le réclame, quoiqu'il soit préférable de ne pas remplir les deux charges en même temps.

p.4 Si les constitutions ne disent rien sur la façon de nommer les économes, le Supérieur majeur les nommera avec le consentement de son conseil.

517

p.1 Tout institut pontifical d'hommes doit avoir un procureur général qui, désigné selon les constitutions, traite auprès du Saint-Siège les affaires de cet institut.

p.2 Il n'est pas permis de le révoquer, avant la fin du temps fixé par les constitutions, sans consulter le Siège apostolique.



Chap. 2 Des confesseurs et aumôniers (518-530)

518

p.1 Dans chaque maison les supérieurs doivent désigner plusieurs confesseurs, proportionnellement au nombre des religieux, et s'il s'agit d'exempts, leur donner le pouvoir d'absoudre des cas réservés dans l'institut.

p.2 Les supérieurs qui ont le pouvoir d'entendre les confessions, accomplissant les formalités prescrites par le droit, peuvent entendre les confessions des sujets qui spontanément et de leur propre chef le demandent; mais sans cause grave, ils ne devront pas le faire de façon habituelle.

p.3 Que les supérieurs se gardent, par eux mêmes ou par d'autres de pousser aucun sujet, par violence, peur, exhortations importunes, ou d'autre manière, pour qu'ils se confient à eux.

519

Si n'importe quel religieux s'adresse, pour la paix de sa conscience, à un confesseur approuvé par l'Ordinaire du lieu sans être au nombre des confesseurs désignés, la confession est valide et licite et tout privilège contraire est révoqué. Le confesseur peut absoudre le religieux même des péchés et censures réservés dans son institut.

520

p.1 A chaque maison de religieuses doit être donné un seul confesseur ordinaire, qui entendra les confessions sacramentelles de toute la communauté, à moins que par l'augmentation du nombre des religieuses, ou pour une autre cause juste, il soit opportun de nommer un ou plusieurs autres.

p.2 Si une religieuse pour la paix de son âme ou pour progresser davantage dans la voie de Dieu, demande un confesseur spécial (habituel) ou un directeur spirituel particulier, l'Ordinaire le lui accordera facilement; il veillera toutefois à éviter les abus et à éliminer prudemment ceux qui se produiraient, tout en sauvegardant la liberté de conscience.

521

p.1 Il faut donner à chaque communauté de religieuses un confesseur extraordinaire qui vient au couvent au moins quatre fois par an et à qui toutes les religieuses doivent se présenter, ne fût-ce que pour recevoir sa bénédiction.

p.2 Les ordinaires des lieux doivent désigner quelques prêtres auxquels les religieuses puissent facilement se confesser dans des cas particuliers sans qu'il soit nécessaire d'en appeler à l'ordinaire du lieu chaque fois.

p.3 Si une religieuse demande un de ces confesseurs, de la part d'aucune supérieure il n'est licite, ni personnellement, ni par le moyen d'autres personnes, ni directement, ni indirectement, de chercher à savoir le motif de sa demande, ni de s'opposer de paroles ou de faits, ni de manifester une contrariété à quelque titre que ce soit.

522

Si, malgré ce qui est prévu par les [Can. 520-521](#) une religieuse pour la tranquillité de sa conscience se rend auprès d'un confesseur approuvé par l'Ordinaire du lieu pour la confession des femmes, la confession faite dans quelque église ou oratoire que ce soit, même semi-public, est valide et licite. Tout privilège contraire est révoqué. La supérieure ne peut ni interdire l'usage de ce droit ni même s'en informer, même indirectement, et les religieuses n'ont aucun compte à lui rendre sur ce point.

523

Toute religieuse gravement malade, même sans être en danger de mort, peut appeler tout prêtre approuvé pour les confessions des femmes, quoique non destiné aux religieuses, et durant sa maladie grave, se confesser à lui aussi souvent qu'elle le veut. La supérieure ne peut s'y opposer ni directement, ni indirectement.

524

p.1 Pour la charge de confesseur ordinaire ou extraordinaire des religieuses on doit nommer des prêtres, soit du clergé séculier soit du clergé régulier avec l'autorisation de leurs supérieurs, qui ressortent par la prudence et l'intégrité de leurs coutumes, qui de plus ont quarante ans accompli, - à moins qu'une cause juste au jugement de l'Ordinaire, n'impose une autre chose -; ils doivent n'avoir par ailleurs aucun pouvoir sur ces religieuses au for externe.

p.2 Le confesseur ordinaire (arrivant à la fin de sa charge) ne peut être nommé confesseur extraordinaire de la même communauté, ni hors des cas énumérés dans le [Can. 526](#) être nommé une nouvelle fois confesseur ordinaire de la même communauté, avant une année pleine après la fin de sa charge; par contre le confesseur extraordinaire peut être nommé immédiatement confesseur ordinaire.

p.3 Il est interdit aux confesseurs ordinaires et extraordinaires de s'immiscer d'une manière quelconque dans le gouvernement intérieur ou extérieur de la communauté.

525

Si une maison de religieuse est assujettie immédiatement au Siège apostolique ou à l'Ordinaire du lieu, c'est celui-ci qui choisit les confesseurs tant ordinaires qu'extraordinaires; si elle est assujettie à un Supérieur régulier, celui-ci présente les confesseurs à l'Ordinaire à qui revient de les approuver pour qu'ils confessent ces moniales, et, le cas échéant, de suppléer la négligence du supérieur.

526

Le confesseur ordinaire des religieuses n'exercera pas sa charge plus de trois ans; l'Ordinaire peut cependant le confirmer pour un second et éventuellement un troisième mandat de trois ans, si du fait de la pénurie de prêtres pour une telle charge il ne peut trouver quelqu'un d'autre, ou aussi lorsque la majorité des religieuses, même celles qui n'ont pas habituellement le droit de suffrage, sont d'accord, par vote secret pour demander la confirmation du même confesseur; mais pour la minorité, si elles le désirent, on pourvoira d'une autre manière.

527

Pour une cause grave, l'Ordinaire du lieu peut révoquer les confesseurs ordinaires et extraordinaires de religieuses, fussent-ils réguliers, et même dans les monastères de moniales. Il n'a à rendre compte de ses motifs qu'au Siège apostolique qui l'interrogerait; il doit toutefois informer le supérieur régulier de la mesure prise, quand les moniales sont soumises à des réguliers.

528

Selon les [Can. 874 p.1](#) ; [Can. 875 p.2](#) , dans les maisons de religieux hommes laïcs on doit aussi nommer des confesseurs ordinaire et extraordinaire; et si un religieux demande un confesseur spécial, le Supérieur doit le concéder, sans la moindre recherche sur le motif de cette demande, et sans manifester extérieurement quoique ce soit quant à son agrément.

529

S'il s'agit de religieuses laïques non exemptes, il revient à l'Ordinaire du lieu de désigner l'aumônier et d'approuver celui qui est chargé de prédication; mais si elles sont exemptes, le Supérieur régulier est celui qui désigne ces prêtres, l'Ordinaire pouvant suppléer à sa négligence.

530

p.1 Il est rigoureusement interdit à tous les supérieurs religieux de pousser leurs sujets, de n'importe quelle manière, à leur manifester leur conscience.

p.2 Il n'est pas défendu aux sujets d'ouvrir leur âme à leurs supérieurs librement et spontanément; il leur est même avantageux de s'adresser à leurs supérieurs avec une confiance filiale, et si ceux-ci sont prêtres, de leur exposer les doutes et les anxiétés de leur conscience.



Chap. 3 Administration des biens temporels (531-537)

531

Non seulement chaque ordre religieux, mais aussi chaque province et chaque maison, ont la capacité d'acquérir et de posséder des biens temporels avec des revenus stables ou fondés, à moins que dans les règles ou les constitutions soit exclue ou limitée une telle capacité.

532

p.1 Les biens, tant des ordres religieux que des provinces ou des maisons, doivent être administrés selon les constitutions.

p.2 Les dépenses et les actes juridiques de l'administration ordinaire sont accomplis valablement, en plus des supérieurs, par tous ceux qui sont désignés pour cela en fonction des constitutions, dans la limite de leurs attributions.

533

p.1 Quant à tout ce qui touche à des questions financières on doit observer ce qui est établi par le [Can. 532 p.1](#) ; toutefois doivent obtenir le consentement préalable de l'Ordinaire du lieu :

n1) La supérieure de moniale ou la supérieure d'un institut de droit diocésain pour tout placement; et si le monastère est soumis à un supérieur régulier, son consentement est aussi nécessaire.

n2) La supérieure d'une congrégation de droit pontifical au sujet de la dot des professes selon le [Can. 549](#)

n3) Le supérieur ou la supérieure d'une maison de congrégation religieuse, si des fonds ont été attribués ou légués pour le culte divin ou l'exercice de la bienfaisance dans ce lieu.

n4) N'importe quel religieux, même régulier, si l'argent a été donné à une paroisse ou à une mission, ou à des religieux en vue d'une paroisse ou d'une mission.

p.2 Les mêmes prescriptions valent pour toute modification de placement financier.

534

p.1 Restant ferme ce qui est établi par le [Can. 1531](#) , s'il s'agit d'aliéner des choses précieuses ou d'autres biens dont la valeur dépasse la somme de trente mille francs ou livres, ou de contracter des dettes ou des obligations pour le montant indiqué, le contrat est invalide tant que pour le signer n'a pas été obtenue l'approbation apostolique; en tout autre cas, est nécessaire et suffisante l'autorisation du supérieur donnée par écrit, selon la norme des constitutions, avec le consentement du chapitre ou du conseil obtenue par un vote secret; de plus s'il s'agit de moniales ou de religieuses de droit diocésain, il faut aussi le consentement écrit de l'Ordinaire du lieu, et aussi du supérieur religieux, si le monastère de moniales est assujetti à ces religieux.

p.2 Dans la supplique pour obtenir de pouvoir contracter des dettes ou des obligations, il faut mentionner les dettes ou obligations dont la personne morale (institut, province ou maison) est déjà grevée; sinon la permission serait invalide.

535

p.1 En tout monastère de moniales, fussent-elles exemptes :

n1) La comptabilité administrative, qui peut être exigée gratuitement, sera présentée par la supérieure à l'Ordinaire une fois par an, ou plus fréquemment si les constitutions l'exigent; elle sera présentée aussi au supérieur régulier si le monastère lui est assujetti.

n2) Si l'Ordinaire n'approuve pas l'administration, il peut appliquer les remèdes opportuns, même renvoyer de sa charge si le cas l'exige, l'économe et les autres administrateurs; mais si le monastère est assujetti à un supérieur régulier, l'ordinaire devra l'aviser pour qu'il prenne les mesures convenables; et s'il ne le faisait pas, l'Ordinaire le ferait par lui-même.

p.2 Dans les autres religions de femmes, les comptes de l'administration des biens que constituent les dots devront être présentés à l'Ordinaire du lieu à l'occasion de sa visite, ou plus fréquemment s'il le juge nécessaire.

p.3 L'Ordinaire du lieu a aussi le droit de prendre connaissance de :

n1) la comptabilité économique des maisons religieuses de droit diocésain.

n2) L'administration des fonds et des legs dont traite le [Can. 533 p.1 n3-4](#) .

536

p.1 La personne morale (ordre religieux, province ou maison) qui a contracté des dettes ou des obligations, même avec la permission des supérieurs est tenue d'en répondre.

p.2 Si un régulier a contracté dette ou obligation avec la permission de ses supérieurs, est responsable la personne morale dont le supérieur a donné la permission. Si c'est un religieux à vœux simples, il est personnellement responsable, à moins d'avoir géré une affaire de son institut avec la permission de son supérieur.

p.3 Si un religieux a contracté sans aucune permission de ses supérieurs, il est seul responsable, et non son institut, ni sa province, ni sa maison.

p.4 En toute situation on peut toujours engager une action contre celui qui s'est enrichi par le fait du contrat dont il est question.

p.5 Les supérieurs religieux ne permettront de contracter des dettes que moyennant la certitude qu'on pourra, en utilisant les revenus ordinaires, payer les intérêts et, sans trop tarder, amortir peu à peu le capital.

537

Les largesses prélevées sur les biens de la maison, de la province, de l'institut ne sont permises qu'à titre d'aumône ou pour une autre juste cause, avec la permission du supérieur et conformément aux institutions.



TITRE 11 : L'ADMISSION EN RELIGION (538 - 586)

538

Peut être admis en religion tout catholique qui n'en est pas écarté par aucun empêchement légitime, qui est mû par une intention droite, et est apte à porter les charges de l'état religieux.



Chap. 1 Le postulat (539-541)

539

p.1 Dans les religions de vœux perpétuels, toutes les femmes, et pour les hommes les convers, avant leur admission au noviciat, feront un postulat pendant six mois complets; mais dans les religions de vœux temporaires on devra s'en tenir aux constitutions quant à la nécessité et à la place du postulat.

p.2 Le supérieur majeur peut prolonger la durée prescrite pour le postulat, mais de pas plus d'un semestre.

540

p.1 Le postulat doit se faire dans la maison du noviciat ou dans une autre maison de l'institut où la discipline religieuse soit parfaitement observée, sous la direction spéciale d'un religieux éprouvé.

p.2 Les postulants porteront un habit modeste et différent de celui des novices

p.3 Dans les monastères de moniales les postulantes seront obligées à la loi de la clôture.

541

Avant d'entrer au noviciat, les postulants feront une retraite de huit jours entiers, et suivant le jugement prudent de leur confesseur, une confession générale de toute leur vie.



Chap. 2 Le Noviciat (542-571)

Article 1 : Conditions d'admission

542

p.1 Restant sauves les dispositions des [Can. 539-541](#) et les autres prescriptions existantes dans les constitutions de chaque ordre religieux :

n1) Sont admis invalidement au noviciat :

- Ceux qui ont donné leur adhésion à une secte non catholique;
- Ceux qui n'ont pas l'âge requis pour le noviciat
- Ceux qui entrent en religion, contraints par la violence, une crainte grave ou un dol, ou ceux que le supérieur reçoit par une contrainte du même genre ;
- Toute personne mariée tant que dure l'état de mariage ;
- Ceux qui sont liés ou ont été liés par le lien de la profession religieuse ;
- Ceux que menace une condamnation pour avoir commis un grave délit dont ils sont ou peuvent être accusés ;
- Tout évêque, résidentiel ou titulaire, même seulement désigné par le Souverain pontife.
- Les clercs qui par une disposition du Saint-Siège sont tenus par serment de se dévouer au service de leur diocèse ou des missions, pour le temps où dure l'obligation de ce serment.

n2) Sont admis illicitement quoique validement :

- Les clercs 'in sacris' qui voudraient se faire religieux sans avoir consulté leur Ordinaire ou malgré l'opposition de celui-ci parce que leur départ causerait aux âmes un grave détriment absolument inévitable.
- Les personnes grevées de dettes et insolvables
- Les personnes tenues de rendre des comptes ou impliquées dans des affaires temporelles qui risqueraient d'attirer à l'institut des procès ou d'autres ennuis.
- Ceux qui doivent aider leurs parents (père, mère, grand-mère, grand père) dans une grave nécessité ou les parents dont les soins sont nécessaires pour nourrir ou élever leurs enfants.
- Ceux qui sont destinés au sacerdoce, mais en sont écartés par une irrégularité ou un autre empêchement canonique.
- Les orientaux pour être admis dans les ordres religieux latins, sans une autorisation, donnée par écrit, de la S. Congrégation pour l'Eglise orientale.

543

Le droit d'admettre au noviciat, puis à la profession temporaire et perpétuelle, appartient aux supérieurs majeurs avec le vote de leur conseil ou de leur chapitre, suivant les constitutions particulières de chaque institut.

544

p.1 Tout aspirant, avant d'être admis dans quelque ordre religieux que ce soit, doit présenter ses certificats de baptême et de confirmation.

p.2 Les hommes aspirants doivent présenter de plus des lettres testimoniales des Ordinaires du lieu de leur origine, et de tout territoire où, après quatorze ans révolus, ils ont séjourné plus d'un an moralement continu. Tout privilège opposé est supprimé.

p.3 S'il s'agit d'admettre ceux qui ont été dans quelque séminaire, collège, postulat ou noviciat d'une autre religion, on doit demander de plus les lettres testimoniales données selon les

différents cas par le recteur du séminaire ou du collège, l'Ordinaire du lieu ayant été entendu, ou par le supérieur majeur de l'ordre religieux respectif.

p.4 Pour l'admission des clercs, en plus du certificat de leur ordination, les lettres testimoniales des Ordinaires des lieux où ils ont résidé plus d'un an moralement continu après leur ordination suffisent, restant sauf les prescriptions du Par.3.

p.5 Pour le religieux profès qui avec un indult apostolique passe à un autre ordre religieux le témoignage du supérieur majeur de l'ordre religieux antérieur suffit.

p.6 En plus des témoignages exigés par le droit, les supérieurs à qui le droit revient d'admettre les aspirants peuvent exiger des témoignages supplémentaires, s'ils l'estiment nécessaires ou opportun dans le cas.

p.7 Enfin, les femmes ne seront pas admises sans une vérification préalable et approfondie à propos de leur caractère et de leurs mœurs, restant sauves les prescriptions du Par.3.

545

p.1 Ceux à qui le droit prescrit l'obligation de donner les lettres testimoniales, ne les remettront pas à l'aspirant lui-même, mais les enverront aux Supérieurs religieux gratuitement, fermées et scellées, dans le trimestre à partir de la date de la demande, et pour ceux qui ont été dans un séminaire, collège, postulat ou noviciat d'un autre ordre religieux, ces lettres testimoniales doivent être affirmées par le supérieur sous la foi du serment.

p.2 Si pour des raisons graves ils jugent qu'ils ne peuvent répondre à la demande, ils exposeront les raisons au Siège apostolique dans le délai prescrit.

p.3 S'il est répondu qu'on ne connaît pas suffisamment l'aspirant, le supérieur religieux devra suppléer par le moyen d'autres investigations approfondies et par des rapports dignes de foi; mais si personne ne répond, le supérieur qui demande les testimoniales le portera à la connaissance du Saint-Siège.

p.4 Par les lettres testimoniales à travers une investigation soigneuse, incluant même des notes secrètes, l'auteur des lettres est tenu en conscience 'sub gravi' d'exprimer la vérité sur les faits qu'il rapporte à propos de la naissance, les mœurs, le talent, la vie, la réputation, la condition, la science de l'aspirant; si par hasard il a été l'objet d'une enquête, s'il est lié par une censure, irrégularité ou un autre empêchement canonique, si sa famille a besoin de son aide, et finalement, à propos de ceux qui ont été dans un séminaire, un collège, ou un postulat ou un noviciat d'un autre ordre religieux pour quel motif ils auraient été renvoyés ou s'ils sont partis d'eux-mêmes spontanément.

546

Tous ceux qui reçoivent les informations précitées ont la stricte obligation de garder le secret à propos des notes reçues et des personnes qui les ont fournies.

547

p.1 Dans les monastères de moniales la postulante doit apporter la dot déterminée par les constitutions ou la coutume légitime.

p.2 Avant de prendre l'habit la dot sera remise au monastère, ou tout au moins on s'assurera de la validité de l'apport en droit civil.

p.3 Dans les religions de vœux simples en ce qui concerne la dot des religieuses on s'en tiendra à ce que prévoient les constitutions.

p.4 La dot prescrite ne peut être remise, ni totalement ni partiellement, sans un indult du Saint-Siège dans les religions de droit pontifical, dans celles de droit diocésain sans l'autorisation de l'Ordinaire.

548

La dot est irrévocablement acquise au monastère ou à l'institut par la mort de la religieuse, même si elle n'a fait que des vœux temporaires.

549

Après la première profession la dot doit être placée en titres sûrs, licites et fructueux, par la supérieure avec son conseil, moyennant le consentement de l'Ordinaire du lieu et aussi du supérieur régulier dont dépendrait la maison.

550

p.1 Les dots doivent être administrées avec soin et intégrité par le monastère, ou la maison où réside habituellement la Supérieure générale ou la provinciale.

p.2 Les Ordinaires des lieux veilleront avec diligence à la conservation des dots des religieuses; et surtout lors de leur visite ils exigeront qu'il leur en soit présenté les comptes.

551

p.1 La dot d'une religieuse professe soit de vœux solennels soit de vœux simples, quelle que soit la cause de son départ, doit lui être restituée en entier sauf les revenus déjà échus.

p.2 Mais si une religieuse professe passe avec un indult apostolique à un autre ordre religieux, pendant le noviciat, sauf le cas prévu au [Can. 570 p.1](#) , les fruits de la dot doivent être remis à la nouvelle religion, et après sa profession, la dot elle même; si elle passe à un autre monastère du même ordre, on doit lui remettre la dot au jour même du passage.

552

p.1 La supérieure de religieuses, sauf si elles sont exemptes, doit informer l'Ordinaire du lieu au moins deux mois avant l'entrée au noviciat, avant la première profession temporaire et avant la profession perpétuelle, qu'elle soit solennelle ou simple.

p.2 L'Ordinaire du lieu, ou au cas où il serait absent ou empêché, un prêtre par lui délégué, doit, au moins trente jours avant le commencement du noviciat ou avant la profession, sans entrer dans la clôture, examiner soigneusement (et gratuitement) la volonté de l'aspirante, pour voir si elle n'a pas été contrainte ni séduite et si elle sait ce qu'elle fait. Si la volonté pieuse et libre de l'aspirante est manifeste, on pourra l'admettre au noviciat ou, pour la novice à la profession.

Article 2 : La formation des novices

553 Le noviciat commence par la réception de l'habit ou de toute autre manière fixée par les constitutions.

554

p.1 La maison du noviciat doit être érigée selon les constitutions, mais dans les instituts de droit pontifical, cette érection requiert la permission du Siège apostolique.

p.2 Si la religion est divisée en provinces, il n'y aura pas plusieurs noviciats dans une même province à moins qu'il n'y ait une cause grave et moyennant un indult apostolique spécial.

p.3 Les supérieurs ne placeront dans les noviciats et scolasticats que des religieux édifiants par le soin qu'ils apportent à l'observance de la règle.

555

p.1 En plus des prescriptions détaillées par le [Can. 542](#) , pour être valide, le noviciat doit se faire :

- n1) Après avoir accompli au moins quinze ans révolus.
- n2) Pendant une année intégrale et continue.
- n3) Dans la maison de noviciat.

p.2 Le temps prescrit par certaines constitutions en plus de l'année canonique n'est pas une condition de validité pour la profession, à moins que les constitutions ne le disent expressément.

556

p.1 L'année de noviciat est interrompue (si bien que le temps précédent ne compte aucunement, qu'il faudra tout recommencer) quand le novice, renvoyé par son supérieur, est sorti de la maison ou quand il a quitté la maison sans permission, avec l'intention de n'y plus revenir ou dès qu'il a passé hors de la maison plus de trente jours, continus ou non, pour n'importe quelle cause et même avec la permission des supérieurs.

p.2 Quand le novice est resté hors de la maison plus de quinze jours, continus ou non, mais pas plus de trente, soit avec la permission des supérieurs, soit contraint par la force mais sous l'obéissance de son supérieur. Dans ce cas, il faut, pour la validité de l'année canonique, suppléer les jours qui ont manqué. Si l'absence a duré moins de quinze jours, les supérieurs peuvent ordonner qu'il y soit supplée, mais cela n'est pas nécessaire pour la validité.

p.3 Les supérieurs ne permettront de demeurer hors de l'enceinte du noviciat que pour un motif grave et juste.

p.4 Le noviciat n'est pas interrompu si le novice est envoyé par ses supérieurs dans une autre maison de noviciat de la même religion.

557

Tout le noviciat doit être fait avec l'habit prescrit pour les novices par les constitutions, à moins que les circonstances ne s'y opposent.

558

Dans les instituts qui ont deux classes de membres, le noviciat fait pour une classe ne vaut pas pour l'autre.

559

p.1 Le maître des novices doit avoir au moins trente-cinq ans d'âge et dix depuis sa première profession et être remarquable par sa prudence, sa charité, sa piété, son soin de l'observance religieuse; dans les instituts cléricaux il lui faut aussi le sacerdoce.

p.2 Si le nombre des novices ou une autre juste cause le demande, on donnera au maître des novices un aide qui lui sera immédiatement subordonné pour ce qui concerne la direction du noviciat. En plus des qualités nécessaires et opportunes, ce religieux doit avoir au moins trente ans d'âge et cinq depuis sa première profession.

p.3 L'un et l'autre doivent être déchargés de tous les offices et occupations qui les empêcheraient de bien s'acquitter de leur charge avec soin.

560

Le maître des novices et son aide doivent être nommés conformément aux constitutions; si celles-ci prévoient la durée de leur charge, on ne les révoquera pas plus tôt sans une cause grave; par contre, ils peuvent être l'objet de nouvelles nominations.

561

p.1 Seul le maître des novices a le droit et le devoir de pourvoir à leur formation. Seul il a la direction du noviciat, et nul autre ne peut s'en mêler sous aucun prétexte, sauf les supérieurs désignés par les constitutions et les visiteurs canoniques. Pour la discipline générale de la maison, le maître des novices, son aide et les novices dépendent du supérieur.

p.2 Le novice est tenu d'obéir à son maître et aux supérieurs.

562

Le maître des novices est obligé 'sub gravi' de déployer toute sa diligence pour que ses novices soient soigneusement exercés à la discipline religieuse selon les constitutions et conformément au [Can. 565](#) .

563

Durant l'année de noviciat, le maître des novices, conformément aux constitutions, doit adresser au chapitre ou à un supérieur majeur un rapport sur le comportement de chacun des novices.

564

p.1 Autant que possible, le noviciat sera suffisamment séparé de la partie de la maison habitée par les profès pour que, sans une cause spéciale et la permission du supérieur ou du maître des novices, ceux-ci n'aient aucun rapport avec les profès.

p.2 On assignera un lieu particulier pour les novices laïcs.

565

p.1 L'année de noviciat doit être organisée pour que se forme bien l'esprit des novices sous la direction du Maître, étudiant la règle et les constitutions, faisant de pieuses méditations et des oraisons assidues, apprenant bien tout ce qui se rapporte aux vœux et aux vertus, et s'exerçant opportunément à extirper jusqu'à la racine les germes des vices, à réfréner les mouvements internes et à acquérir les vertus.

p.2 En outre, il faut instruire soigneusement les novices convers dans la doctrine chrétienne; on leur fera à ce sujet une instruction spéciale au moins chaque semaine.

p.3 Pendant l'année de noviciat on ne doit pas affecter les novices à la prédication ou au confessions ni à d'autres charges extérieures de la vie religieuse; ils ne se consacreront pas non plus à l'étude des lettres, des sciences ou des arts; les laïcs cependant peuvent exercer les offices des profès laïcs (mais jamais en qualité de premier officier) pour autant que cela ne les détourne pas des exercices de leur propre noviciat.

566

p.1 En ce qui concerne le confesseur dans les noviciats féminins, on observera les prescriptions des [Can. 520-527](#)

p.2 Dans les ordres religieux masculins, restant sauves les dispositions du [Can. 519](#) :

n1) Selon le nombre des novices, on doit avoir un ou plusieurs confesseurs ordinaires envoyés pour entendre leurs confessions, restant sauf le [Can. 891](#) .

n2) En ce qui concerne les religions cléricales, les confesseurs ordinaires doivent résider dans la maison même du noviciat; pour les religions laïques ils devront fréquemment venir à cette maison pour entendre les confessions des novices.

n3) En plus des confesseurs ordinaires on en désignera quelques autres, auxquels pourront recourir librement les novices dans des cas particuliers, et le Maître se gardera bien de laisser voir tout sentiment à ce sujet.

n4) Quatre fois au moins chaque année on donnera aux novices un confesseur extraordinaire,

auquel tous devront se présenter pour recevoir au moins sa bénédiction.

567

p.1 Les novices jouissent de tous les droits et privilèges spirituels concédés à leur religion; et s'ils viennent à mourir avant d'avoir fait profession, ils ont droit aux mêmes suffrages qui sont prescrits pour les profès.

p.2 Pendant le noviciat on ne peut promouvoir à un ordre.

568

Au cours du noviciat, si un novice renonce de n'importe quelle manière à ses bénéfices, ou à ses biens, ou s'il les grève d'obligations, une telle renonciation ou une telle disposition est non seulement illicite, mais invalide de plein droit.

569

p.1 Avant la profession, les novices doivent, pour tout le temps où ils seront liés par des vœux simples, céder à qui ils veulent l'administration de leurs biens; et, à moins de disposition différente des constitutions, disposer librement de l'usage et de l'usufruit de ces biens.

p.2 Si ces dispositions ont été omises par manque de biens et que des biens surviennent ensuite, ou si de nouveaux biens surviennent, elles seront prises ou réitérées malgré la profession simple.

p.3 Dans les congrégations, le novice, avant sa profession temporaire, fera librement son testament pour tous les biens qu'il possède ou qui pourraient lui advenir.

570

p.1 On ne peut exiger, pour les frais d'entretien au postulat et au noviciat, que la somme prévue par les constitutions ou par une convention particulière.

p.2 Ce que l'aspirant a apporté et qui n'est pas complètement usé doit lui être restitué s'il quitte l'institut avant la profession.

571

p.1 Le novice peut abandonner librement la profession, ou être renvoyé par le supérieur ou par le chapitre selon les constitutions, pour une juste cause, sans que le supérieur ou le chapitre n'aient l'obligation de manifester au renvoyé la cause de son renvoi.

p.2 A la fin du noviciat, si le novice est jugé apte à la profession, qu'on l'y admette; sinon, qu'on le renvoie. S'il reste des doutes sur son aptitude, les supérieurs majeurs peuvent prolonger sa probation, mais pas de plus de six mois.

p.3 Avant la profession, les novices feront une retraite d'au moins huit jours entiers.



Chap. 3 La profession religieuse (572-586)

572

p.1 Pour la validité de toute profession religieuse il est nécessaire :

- n1) que celui qui doit la faire ait l'âge légitime selon la norme du [Can. 573](#)
- n2) que le supérieur légitime l'admette à la profession selon les constitutions.
- n3) qu'elle soit précédée d'un noviciat valide selon les normes du [Can. 555](#)
- n4) que la profession soit faite sans violence, crainte grave ou dol.

n5) qu'elle soit exprimée

n6) que, selon les constitutions, la reçoive le supérieur légitime, par lui-même ou par un autre.

p.2 Mais pour la profession perpétuelle, qu'elle soit solennelle ou simple, il est requis pour la validité qu'elle ait été précédée de la profession temporaire simple selon les termes du [Can. 574](#) .

573

Celui qui doit faire la profession religieuse doit avoir au moins seize ans accomplis pour une profession temporaire, et vingt et un ans pour la profession perpétuelle qu'elle soit solennelle ou simple.

574

p.1 En tout ordre, tant masculin que féminin, et en toute congrégation de vœux perpétuels, après avoir terminé le noviciat, et restant sauf les dispositions du [Can. 634](#) , le novice doit avoir, dans la même maison de noviciat, avant les vœux perpétuels, solennels ou simples, la profession temporaire simple de trois ans, ou plus, si lui manque l'âge nécessaire pour la profession perpétuelle, à moins que les constitutions n'exigent des professions annuelles.

p.2 Le supérieur légitime peut lorsqu'un religieux renouvelle la profession temporaire, proroger le délai, mais pas de plus de trois ans supplémentaires.

575

p.1 Lorsqu'est terminé le temps de la profession temporaire le religieux, selon les normes du [Can. 637](#) doit émettre sa profession perpétuelle, solennelle ou simple, selon les constitutions, ou retourner dans le monde; cependant, même pendant la profession temporaire, il peut être renvoyé par le supérieur légitime selon le [Can. 647](#) si on ne le considère pas digne de faire la profession perpétuelle.

p.2 Le suffrage du conseil ou du chapitre est délibératif pour la première profession temporaire, et seulement consultatif pour la profession perpétuelle suivante, simple ou solennelle.

576

p.1 Il faut observer le rite prescrit dans les constitutions pour émettre la profession religieuse.

p.2 On dressera par écrit un acte de la profession, signé du profès et au moins de celui qui l'a reçue. Ce document sera conservé dans les archives. Lorsqu'il s'agit d'une profession solennelle, celui qui l'a reçue doit en informer le curé de la paroisse dans laquelle le profès a été baptisé, conformément au [Can. 470 p.2](#) .

577

p.1 La rénovation des vœux doit se faire au plus tard le jour où prennent fin les vœux précédents.

p.2 Pour un juste motif, les supérieurs peuvent autoriser à anticiper la rénovation d'un mois au plus.

578

Les profès de vœux temporaires dont parle le [Can. 574](#) :

n1) profitent des mêmes indulgences, privilèges et grâces spirituelles dont jouissent les profès de vœux solennels ou les profès de vœux simples perpétuels; et s'ils venaient à mourir, ils ont droit aux mêmes suffrages.

n2) Ils ont le même devoir d'accomplir les règles et les constitutions; mais là où est en vigueur l'obligation du chœur il ne sont pas assujettis à la loi de réciter l'office divin en privé, à moins qu'ils aient reçu les ordres majeurs ou que les constitutions ne le demandent expressément.

n3) Il leur manque la voix active ou passive à moins que les constitutions ne déterminent expressément autre chose; mais le terme pour jouir de la voix active et passive, si les constitutions ne précisent rien, sera compté dès la première profession.

579

La profession simple qu'elle soit temporaire ou perpétuelle rend illicites, mais non invalides, les actes contraires aux vœux, à moins que le contraire ne soit expressément disposé; par contre la profession solennelle, les rend invalides, s'ils sont irritables.

580

p.1 Tout profès de vœux simples, qu'ils soient perpétuels ou temporaires, si les constitutions ne déterminent pas le contraire, conserve la propriété de ses biens et la capacité d'en acquérir d'autres, restant sauves les prescriptions du [Can. 569](#)

p.2 Mais tout ce qu'il acquerrait par son travail, ou du fait de l'ordre religieux, il l'acquiert pour celui-ci.

p.3 La cession ou disposition dont parle le [Can. 569 p.2](#), le profès ne peut la changer de sa propre autorité à moins que les constitutions ne l'aient prévu; mais si avec l'autorisation du supérieur général, ou parlant de moniales, avec celle de l'Ordinaire du lieu, et si le monastère est assujéti à des réguliers, celle du supérieur régulier, pour autant que le changement ne soit pas fait en faveur de la religion, ou tout au moins qu'il ne s'agisse pas d'une partie notable des biens; si le religieux venait à quitter la religion, une telle cession ou disposition perdrait immédiatement toute valeur.

581

p.1 Le profès de vœux simple, ne peut le faire valablement avant les soixante jours qui précèdent la profession solennelle, sauf indult particulier concédé par le Saint-Siège, mais à partir de ce moment il doit renoncer à tous les biens qu'il possède à ce moment en faveur de qui lui plaît, sous la condition qu'il fasse la profession.

p.2 Une fois la profession faite, il devra mettre en pratique immédiatement tous les actes nécessaires pour que la dite renonciation prenne tous ses effets en droit civil.

582

Après la profession solennelle, sauf également les indults particuliers du Siège apostolique, tous les biens qui viendraient à appartenir, de quelque manière, au régulier :

n1) Dans un ordre capable de posséder, appartiennent à l'Ordre, à la province ou à la maison selon ce que déterminent les constitutions.

n2) Dans un Ordre incapable de posséder, le Saint-Siège les reçoit en propriété.

583

Il n'est pas permis aux profès de vœux simples dans les congrégations religieuses :

n1) D'abdiquer à titre gratuit la maîtrise de ses biens par actes entre vifs

n2) Changer le testament fait selon la norme du [Can. 569 p.3](#), sans autorisation du Saint-Siège, ou si le cas urge et qu'il n'y ait pas le temps d'y recourir, sans l'autorisation du supérieur majeur, ou du supérieur local, s'il n'y a pas le temps de recourir au majeur.

584

Les bénéfices curiaux restent vacants un an après la première profession; les autres, trois ans.

585

Le profès de vœux perpétuels, qu'ils soient simples ou solennels, par la disposition du droit perd le diocèse propre auquel il appartenait dans le siècle.

586

p.1 La profession religieuse, qui par quelque empêchement externe aurait été invalidée, ne se convalide pas par les actes suivants, mais doit être réparée par le Siège apostolique, ou bien est émise de nouveau légitimement après avoir connu la nullité et que l'empêchement ait disparu.

p.2 Mais si elle était invalide par simplement manque de consentement interne, celui-ci étant remédié, elle est convalidée, pour autant que l'ordre religieux n'ait pas révoqué le consentement pour sa part.

p.3 S'il existe des arguments graves contre la validité de la profession et que le religieux comme moyen de prudence ne veut la renouveler, ni en demander la sanation, on devra exposer le cas au Siège apostolique.



TITRE 12 : DES ETUDES DANS LES INSTITUTS DE CLERCS (587-591)

587

p.1 Chaque institut clérical doit avoir ses maisons d'études, approuvées par le chapitre général ou par les supérieurs, restant fermes ce qui est établi par le [Can. 554 p.3](#) .

p.2 Dans les maisons d'étude la vie commune parfaite doit fleurir; dans le cas contraire, les étudiants ne peuvent être promus aux ordres.

p.3 S'il est difficile à un institut ou à une province d'avoir des scolasticats bien équipés ou d'y mettre certains religieux, les étudiants seront envoyés au scolasticat d'une autre province ou d'un autre institut, ou encore ils suivront les cours du séminaire ou d'une université catholique.

p.4 Les religieux envoyés loin de leur communauté pour leurs études n'ont pas le droit de demeurer dans des maisons privées. Il leur faut se loger dans une maison de leur institut ou, en cas d'impossibilité, dans un autre couvent d'hommes ou au séminaire ou dans une maison pieuse dirigée par des prêtres et approuvée par l'autorité ecclésiastique.

588

p.1 Durant tout le cours de leurs études, les religieux seront confiés aux soins spéciaux d'un préfet ou maître spirituel qui doit les former à la vie religieuse par des avertissements opportuns, des instructions et des exhortations.

p.2 Le préfet ou maître spirituel doit avoir les qualités du maître des novices conformément au [Can. 559 p.2-3](#) .

p.3 Les supérieurs veilleront soigneusement à l'observation parfaite dans les scolasticats des pratiques pieuses prescrites au [Can. 595](#) .

589

p.1 Les religieux faiblement instruits dans les disciplines inférieures doivent étudier la philosophie pendant au moins deux ans, et la théologie pendant quatre ans, en s'attachant à la doctrine de St Thomas, selon le [Can. 1366 p.2](#) selon les instructions du Siège apostolique.

p.2 Pendant les études on n'imposera ni aux professeurs, ni aux élèves des charges qui les détournent de l'étude en empêchant la fréquentation des cours. Le supérieur général, et dans les cas particuliers, les autres supérieurs peuvent, suivant leur prudence, exempter professeurs et étudiants de quelques exercices de communauté et même du chœur, surtout la nuit, si cela

paraît nécessaire au succès des études.

590

Chaque année, pendant au moins cinq ans, le religieux subit un examen devant les Pères graves et instruits, sur les différentes branches de la doctrine sacrée, d'après un programme indiqué à temps. Les supérieurs majeurs ne peuvent accorder de dispenses que pour une cause grave. Sont exemptés les religieux qui enseignent la théologie, le droit canon ou la philosophie scolastique.

591

Dans chaque maison formée, il y aura la solution de cas de morale et de liturgie. Si le supérieur le juge à propos, on peut y ajouter un exposé de théologie dogmatique ou d'autres sciences sacrées. Tous les clercs profès, qui font leur théologie ou l'ont achevée, et se trouvent à la maison, sont tenus d'y assister, à moins d'en être exemptés par les constitutions.



TITRE 13 : OBLIGATIONS ET PRIVILEGES DES RELIGIEUX (592-631)

Chap. 1 Obligations des religieux (592-612)

592

Tous les religieux sont tenus aux obligations communes des clercs, mentionnées aux [Can. 124-](#) à moins que le contraire ne résulte du contexte ou de la nature des choses

593

Tous et chacun des religieux, les supérieurs autant que les sujets doivent non seulement accomplir intégralement et fidèlement les vœux qu'ils ont faits, mais aussi ordonner leur vie en conformité avec la règle et les constitutions de leur propre religion, et de cette manière tendre à la perfection de leur état.

594

p.1 Dans toutes les religions tous doivent observer avec soin la vie commune, même dans ces choses qui se rapportent à la nourriture, au vêtement ou au mobilier.

p.2 Tout ce que les religieux, y compris les supérieurs, acquièrent selon les [Can. 580 p.2](#) ; [Can. 582 n1](#) doit être incorporé aux biens de la maison, province ou religion, et tout argent ainsi que tous les titres seront déposés dans la caisse commune.

p.3 Le mobilier des religieux doit être en harmonie avec la pauvreté dont ils ont fait profession.

595

p.1 Les supérieurs veilleront à ce que tous les religieux :

n1) Fassent tous les ans des exercices spirituels.

n2) Qu'à moins d'empêchement légitime ils assistent chaque jour à la messe, vaquent à l'oraison mentale et s'acquittent soigneusement des autres exercices de piété prescrits par leurs constitutions.

n3) Qu'ils se confessent au moins chaque semaine.

p.2 Les supérieurs doivent promouvoir parmi leurs sujets la communion fréquente et même

quotidienne.

p.3 Si depuis sa dernière confession un religieux a gravement scandalisé la communauté ou commis une grave faute extérieure, son supérieur peut lui défendre de communier avant de s'être confessé.

p.4 Si les constitutions ou calendriers mentionnent des jours de communion, ces indications ne peuvent être que directives.

596

Tous les religieux doivent porter l'habit propre de leur institut, à la maison et au dehors, à moins d'en être excusés par une cause grave, au jugement du supérieur majeur, ou en cas d'urgence, du supérieur local.

597

p.1 Dans les maisons de réguliers, même non formées, mais érigées canoniquement, qu'elles soient d'hommes ou de femmes, la clôture papale doit être observée.

p.2 La loi de la clôture papale affecte toute la maison habitée par la communauté régulière, avec les jardins et les vergers réservés aux religieux; sont exceptés l'oratoire public avec la sacristie attenante, l'hôtellerie pour les gens du dehors, s'il y en a une, et le parloir, qu'on doit placer autant que possible, près de la porte de la maison.

p.3 Il faut indiquer clairement les parties de la maison soumises à la clôture. Il appartient au supérieur majeur ou au chapitre général, suivant les constitutions, ou bien à l'évêque, s'il s'agit d'un monastère de moniales, de déterminer exactement les limites de la clôture ou de les modifier pour des motifs légitimes.

598

p.1 Dans la clôture des réguliers hommes, il est interdit d'admettre sous aucun prétexte une femme quel que soit son âge, sa classe ou sa condition.

p.2 Restent exceptées de cette loi les épouses des chefs d'Etat en exercice avec leur escorte.

599

p.1 Si la maison d'hommes réguliers a en annexe un internat d'élèves ou d'autres oeuvres propres à la religion, autant qu'il sera possible on réservera pour l'habitation des religieux au moins une partie de l'édifice, séparée du reste, assujettie à la loi de la clôture.

p.2 Même dans la partie hors de la clôture réservée aux internes ou aux autres oeuvres de religion, on n'admettra pas de personnes de l'autre sexe, sans une raison proportionnée et sans la permission du supérieur.

600

Sans permission du Saint-Siège on n'admettra pas à l'intérieur de la clôture des moniales aucune personne, de quelque classe, condition, sexe ou âge, à l'exception des suivantes :

n1) L'ordinaire du lieu, le supérieur régulier ou le visiteur par eux délégué, uniquement pour l'inspection des locaux lors de la visite canonique. Au moins un clerc ou un religieux d'âge mûr les accompagnera.

n2) Le confesseur ou le prêtre qui le remplace peut entrer avec les précautions requises, pour administrer les sacrements aux malades ou administrer les mourantes.

n3) Les chefs d'Etat en exercice peuvent entrer, ainsi que leurs épouses, avec leur escorte. Il en va de même des cardinaux de la Sainte Eglise romaine.

n4) Moyennant les précautions convenables, la supérieure a le droit de permettre l'entrée aux médecins, aux chirurgiens, et aux autres personnes dont l'aide est nécessaire, après avoir

obtenu de l'Ordinaire du lieu au moins une approbation habituelle; en cas d'urgence, cette approbation est présumée de plein droit.

601

p.1 Il n'est permis à aucune moniale, après sa profession de sortir du monastère, même pour peu de temps, sous aucun prétexte, sans un indult spécial du Saint-Siège. Est excepté le cas d'un danger imminent de mort ou d'un autre mal très grave.

p.2 Si on a le temps d'en faire la démarche, ce danger doit être reconnu par un écrit de l'Ordinaire du lieu.

602

Autant que possible la clôture doit être protégée de toutes parts, de façon à empêcher les moniales de voir les personnes du dehors et celles-ci de voir à l'intérieur du monastère.

603

p.1 Toute clôture de moniales est confiée à la vigilance de l'Ordinaire du lieu, qui peut infliger aux délinquants, même aux réguliers, des peines canoniques jusqu'à des censures.

p.2 Le supérieur régulier doit aussi veiller à la clôture des moniales qui lui sont soumises et il est en droit de punir les délinquants.

604

p.1 Dans les maisons des congrégations religieuses qu'elles soient de droit pontifical ou de droit diocésain, on doit garder la clôture sans admettre à l'intérieur aucune personne de l'autre sexe, excepté celles qui sont mentionnées au [Can. 598 p.2](#) ; [Can. 600](#) et les autres dont les supérieurs pour des causes justes et raisonnables, jugent qu'ils peuvent les admettre.

p.2 On appliquera aussi aux maisons des congrégations religieuses, qu'elles soient masculines ou féminines, ce qui est prescrit au [Can. 599](#) .

p.3 L'Evêque peut dans des circonstances particulières et intervenant pour des causes graves, renforcer la clôture par des censures, à moins qu'il ne s'agisse d'une religion cléricale exempte; Mais il doit toujours tacher que la dite clôture soit observée avec soin et que soient corrigés les abus si quelques uns s'étaient introduits.

605

Tous ceux qui ont la garde de la clôture veilleront soigneusement à ce que des visiteurs du dehors ne viennent pas, par des conversations inutiles, troubler la discipline et affaiblir l'esprit religieux.

606

p.1 Les supérieurs veilleront à l'observation exacte des prescriptions des constitutions au sujet des sorties des religieux, de la réception des étrangers et des visites du dehors.

p.2 A part ce qui est statué pour les religieux quêteurs aux [Can. 621-624](#) , il est défendu aux supérieurs d'autoriser leurs sujets à vivre hors des maisons de leur institut, sinon pour une cause grave et le plus brièvement possible, suivant les constitutions. Pour une absence de plus de six mois, sauf pour motif d'études, l'assentiment du Siège apostolique est toujours nécessaire.

607

Les supérieures et les Ordinaires des lieux veilleront sérieusement à ce que les religieuses, sauf dans un cas de nécessité, ne sortent pas seules de la maison.

608

p.1 Les supérieurs doivent encourager leurs sujets à aider le clergé diocésain. Ils les disposeront à répondre à la demande des évêques ou des curés pour soulager les nécessités spirituelles du peuple, soit dans leurs propres églises ou oratoires, soit ailleurs. Ce sera de préférence dans le diocèse où ils habitent. C'est aux supérieurs de désigner les religieux appliqués à ces ministères. Cela se fera restant sauve la discipline religieuse.

p.2 De leur côté, les Ordinaires des lieux et les curés recourront volontiers à l'aide des religieux, surtout établis dans le diocèse, pour le saint ministère et spécialement pour les confessions.

609

p.1 Quand l'église d'une communauté de religieux est en même temps paroissiale, on doit observer le [Can. 415](#) , en tenant compte de la différence des situations.

p.2 Aucune église de religieuses ne peut être une église paroissiale.

p.3 Les supérieurs doivent veiller à ce que la célébration des offices divins dans leurs propres églises ne nuise pas au catéchisme ou à l'explication de l'Évangile dans l'église paroissiale. Il appartient à l'Ordinaire du lieu de juger si un tort sérieux est réellement causé ou non.

610

p.1 Dans les instituts qui ont l'obligation du chœur, lorsqu'il y a dans une maison quatre religieux obligés au chœur et sans empêchement actuel légitime - et même moins de quatre, si les constitutions le comportent - on doit chaque jour réciter en commun l'office divin conformément aux constitutions.

p.2 Là où existe l'obligation du chœur, la messe correspondant à l'office du jour doit être célébrée chaque jour dans les instituts d'hommes et même, autant que possible, dans les instituts de femmes.

p.3 Dans ces mêmes religions, tant d'hommes que de femmes, les profès solennels qui n'ont pas assisté au chœur doivent réciter en privé les heures canoniques, excepté les laïcs.

611

Il est permis à tous les religieux d'envoyer librement des lettres, exemptes de tout contrôle, au Saint-Siège et à son légat dans le pays, au cardinal protecteur, à leurs supérieurs majeurs, au supérieur de la maison, s'il est absent, à l'Ordinaire du lieu, s'ils lui sont soumis, et, lorsqu'il s'agit de moniales dépendant des réguliers, aux supérieurs majeurs de l'ordre. Les religieux peuvent également recevoir de toutes ces personnes des lettres exemptes de tout contrôle.



Chap. 2 Privilèges des religieux (613-625)

613

p.1 Chaque institut possède seulement les privilèges contenus dans le Code ou qui lui ont été directement accordés par le Siège apostolique, étant exclus des privilèges communiqués postérieurement au Code.

p.2 Les privilèges dont jouit un ordre régulier sont accordés en même temps aux moniales du même ordre, dans la mesure où elles sont capables d'en profiter.

614

Les religieux, même laïques et novices, jouissent des privilèges des clercs, mentionnés aux [Can.](#)

[119-123](#) .

615

Les réguliers, hommes et femmes, - sauf celles qui ne sont pas assujetties à des Supérieurs réguliers -, y compris les novices, avec leurs maisons et leurs églises sont exempts de la juridiction de l'Ordinaire du lieu, sauf dans les cas exprimés par le droit

616

p.1 Les réguliers vivant illégitimement hors de leur couvent, même sous prétexte d'aller trouver leurs supérieurs, ne jouissent pas du privilège de l'exemption.

p.2 Quand des réguliers ont commis un délit hors de leur maison, on doit en informer leur propre supérieur; si celui-ci, averti, ne les punit pas, l'Ordinaire du lieu peut les punir, même s'ils étaient sortis légitimement de leur couvent et y sont rentrés.

617

p.1 Si des abus se sont produits dans des maisons ou des églises de religieux exempts et que le supérieur, dûment averti, a négligé de prendre les mesures nécessaires, l'Ordinaire du lieu est tenu d'en informer aussitôt le Siège apostolique.

p.2 Chaque maison non formée reste soumise à la vigilance spéciale de l'Ordinaire du lieu. Si des abus s'y produisent et scandalisent les fidèles, il a le droit de prendre des mesures provisoires.

618

p.1 Les religions de vœux simples ne jouissent pas du privilège de l'exemption, sauf dans le cas d'une concession spéciale.

p.2 Toutefois dans les religions de droit pontifical l'Ordinaire du lieu ne peut :

n1) Rien changer des constitutions ni intervenir dans les sujets économiques excepté ce qui est prévu aux [Can. 533-535](#)

n2) Se mêler du régime interne et de la discipline, à l'exception des cas expressément prévus par le droit, mais dans les religions laïques, il peut et doit vérifier soigneusement, si la discipline est observée conformément aux constitutions, si la saine doctrine ou les bonnes mœurs ont été transgressées, si on a transgressé la clôture, si les sacrements sont reçus selon la fréquence convenable et aux temps indiqués; et, si les supérieurs avertis qu'il y a des abus peut-être graves, n'appliquent pas les remèdes nécessaires, l'Ordinaire du lieu y pourvoira. S'il arrivait quelque chose d'une spéciale gravité qui ne souffre aucun délai, il le résoudra immédiatement, envoyant rapidement au Saint-Siège le décret adopté.

619

L'Ordinaire du lieu peut infliger des peines aux religieux dans tous les cas où ils sont soumis à sa juridiction.

620

Un indult légitimement accordé par l'Ordinaire du lieu supprime l'obligation de la loi commune même pour tous les religieux habitant le diocèse, en tenant compte des vœux et des constitutions de chaque institut.

621

p.1 Les réguliers mendiants au sens strict, peuvent quêter dans le diocèse où se trouve leur maison religieuse, dès qu'ils ont la permission de leurs supérieurs.

p.2 L'Ordinaire du lieu, spécialement dans les diocèses voisins, ne refusera cette autorisation ou ne la révoquera que pour des motifs graves et urgents, si le couvent ne peut vivre uniquement des aumônes reçues dans le diocèse où il est établi.

622

p.1 Il est défendu à tous les autres ordres de droit pontifical, de mendier s'ils n'ont pas un privilège spécial du Saint-Siège; et ceux qui auraient obtenu ce privilège, si rien de contraire n'est dit, doivent obtenir l'autorisation, donnée par écrit, de l'Ordinaire du lieu.

p.2 Les membres des congrégations de droit diocésain peuvent quêter sans la permission écrite de l'Ordinaire du lieu où se trouve leur couvent, et de l'Ordinaire du lieu où ils désirent quêter.

p.3 Les Ordinaires des lieux ne doivent pas donner l'autorisation de mendier aux religieux dont il est question dans les Par.1-2, surtout là où il y a des couvents de réguliers réellement 'mendiants', et si rien prouve que la maison ou ouvre pieuse souffre de véritable nécessité qui ne peut être remédiée d'une autre manière; et s'ils peuvent répondre à la nécessité où ils sont, en mendiant dans le lieu, district ou diocèse où ces religieux habitent, on ne doit pas leur donner une autorisation plus large.

p.4 Les ordinaires latins ne laisseront aucun chrétien de rite oriental, quel que soit son ordre et sa dignité, quêter sur leur territoire sans un rescrit authentique et récent de la S. Congrégation pour l'Eglise Orientale. Il leur faudrait un rescrit de la même Congrégation pour envoyer leurs sujets quêter en Orient.

623

Il n'est permis aux supérieurs de confier la charge de quêter qu'à des profès, mûrs d'âge et de caractère, surtout s'il s'agit de femmes, et jamais à des religieux encore appliqués aux études.

624

Quant à la manière de quêter et la discipline à observer par les quêteurs, religieux et religieuses doivent s'en tenir aux instructions données en cette matière par le Siège apostolique.

625

Les abbés réguliers, gouvernant leur communauté, légitimement élus, doivent, dans les trois mois depuis leur élection, recevoir la bénédiction de l'évêque du diocèse où est situé leur monastère; dès qu'ils ont reçu cette bénédiction, en plus du pouvoir de conférer les ordres selon le [Can. 964 n1](#) ils jouissent des privilèges notés par le [Can. 325](#) à l'exception de l'usage de la calotte violette.

Chap. 3 Obligations et Privilèges du religieux promu à une dignité ecclésiastique ou chargé d'une paroisse (626-631)

626

p.1 Sans l'autorisation du Siège apostolique un religieux ne peut être promu aux dignités, offices ou bénéfices incompatibles avec l'état religieux.

p.2 Un religieux légitimement élu à une charge, ne peut accepter son élection sans permission de son supérieur.

p.3 Si le religieux est lié par le vœu de ne pas accepter les dignités, une dispense spéciale du Souverain pontife est nécessaire.

627

p.1 Le religieux nommé cardinal ou évêque, résidentiel ou simplement titulaire, reste religieux et continue à participer aux privilèges de son institut, il est toujours lié par les vœux et les autres obligations de sa profession, sauf sur les points qu'il juge prudemment incompatibles avec sa dignité restant sauves les dispositions du [Can. 628](#) .

p.2 Il est exempté de la soumission aux supérieurs de son institut et n'est lié par son vœu d'obéissance qu'envers le Souverain pontife.

628

Le religieux promu à la dignité épiscopale ou autre en dehors de sa religion :

n1) Si par la profession il a perdu la maîtrise de ses biens, il a maintenant l'usage, l'usufruit et l'administration de ceux qui lui arrivent; quant à la propriété elle est acquise au diocèse, vicariat ou préfecture s'il s'agit d'un évêque résidentiel, vicaire ou préfet apostolique; dans les autres cas, elle est acquise à l'Ordre ou au Saint-Siège, selon la règle du [Can. 582](#) , sauf pour ce qui est établi au [Can. 239 p.1 n19](#) ;

n2) Si par la profession il n'avait pas perdu la maîtrise de ses biens, il recouvre l'usage, l'usufruit et l'administration de ceux qu'il avait; et ceux qu'il reçoit à partir de là il les acquiert pleinement pour lui-même

n3) Dans les deux cas, les biens qu'il recevrait non par considération de sa personne, il doit en disposer selon la volonté des donateurs.

629

p.1 S'il renonce à l'épiscopat ou au cardinalat, ou s'il a terminé la mission que le Siège apostolique lui avait confié hors de sa religion, le religieux doit revenir à celle-ci.

p.2 Le cardinal ou l'Evêque religieux peut choisir, pour sa résidence, la maison de sa religion, mais il n'y aura voix ni active, ni passive.

630

p.1 Le religieux mis à la tête d'une paroisse, soit avec le titre de curé, soit avec le titre de vicaire, reste obligé à l'observation de ses vœux et des constitutions dans la mesure où cela est compatible avec les devoirs de sa charge.

p.2 Par conséquent, en tout ce qui touche à la discipline religieuse, il est sujet du supérieur auquel il revient, l'Ordinaire étant exclu, de s'informer de son comportement en toutes choses et de le corriger si besoin était.

p.3 Les biens qu'il reçoit du fait de la paroisse à la tête de laquelle il se trouve, il les reçoit pour celle-ci; les autres il les reçoit comme les autres religieux.

p.4 Il est permis au religieux curé de quêter, pour ses paroissiens, les écoles et œuvres rattachées à sa paroisse. A lui de recueillir dans ce but des aumônes, de les administrer et de les employer sagement, en respectant toujours la volonté des bienfaiteurs et en reconnaissant toujours à son supérieur son droit de vigilance - S'il s'agit de bâtir, entretenir, restaurer, orner, l'église paroissiale, il appartient aux supérieurs de recueillir les aumônes et de les administrer quand l'église est à la communauté religieuse; dans le cas contraire, c'est l'affaire de l'Ordinaire du lieu.

631

p.1 Même si le religieux curé ou vicaire exerce son ministère là où résident ses supérieurs majeurs, il est complètement soumis à la juridiction, à la visite et à la correction de l'Ordinaire du lieu, comme les curés séculiers, sauf en ce qui concerne l'observance régulière.

p.2 Si l'Ordinaire apprend que le religieux a manqué à son devoir de curé, il peut prendre les mesures opportunes et lui infliger les peines qu'il a méritées. Le supérieur a sur ce point avec l'Ordinaire un droit cumulatif. Mais si des mesures différentes sont prises par le supérieur et l'Ordinaire, la décision de celui-ci doit prévaloir.

p.3 S'il s'agit de renvoyer de la paroisse le curé ou le vicaire religieux, on fera ce qui est prévu

au [Can. 454 p.5](#) et pour ce qui touche aux biens temporels, on s'en tiendra aux [Can. 533 p.1 n4](#) ; [Can. 535 p.3 n2](#) .



TITRE 14 : LE PASSAGE A UNE AUTRE RELIGION 632 - 636

632

Un religieux ne peut passer sans l'autorisation du Siège apostolique à un autre institut, même plus sévère, ni d'un monastère autonome à un autre.

633

p.1 Dans le nouvel institut il faut faire un nouveau noviciat. Durant ce noviciat le religieux reste lié par ses vœux. Les droits et devoirs spéciaux qu'il avait dans son premier institut, sont suspendus. Il doit obéir aux supérieurs du nouvel institut et au maître des novices, même en raison de son vœu d'obéissance.

p.2 Si le religieux ne fait pas profession dans l'institut auquel il est passé, il doit rentrer dans son premier institut, à moins que le temps de ses vœux n'ait expiré.

p.3 Celui qui passe à un autre monastère du même ordre n'a pas à faire un nouveau noviciat ni à émettre une nouvelle profession.

634

Celui qui est passé à un autre institut après sa profession perpétuelle qu'elle soit simple ou solennelle ne refait pas la profession temporaire prescrite au [Can. 574](#) mais dès qu'il a terminé son nouveau noviciat, il est admis à une nouvelle profession perpétuelle, - simple ou solennelle -, ou doit rentrer dans son premier institut. Les supérieurs peuvent pourtant prolonger sa probation, mais pas de plus d'un an après la fin de son second noviciat.

635

Ceux qui passent d'un monastère à un autre de la même religion, et ceux qui passent à une autre religion, dès lors qu'ils ont fait profession en elle :

n1) Perdent tous les droits et restent libres de toutes les obligations qu'ils avaient dans la précédente religion ou monastère, ils acquièrent les droits et obligations de la nouvelle religion ou du nouveau monastère.

n2) La religion ou monastère d'où ils viennent conservent les biens que pour ce religieux ils avaient acquis; quant à la dot, à ses fruits et aux autres biens personnels, on s'en tiendra aux prescriptions du [Can. 551 p.2](#) ; finalement la nouvelle religion a droit à une juste rétribution pour le temps du noviciat, si cela a lieu on respectera les normes du [Can. 570p.1](#) .

636

La 'solennité' des vœux pour celui qui légitimement, selon les canons antérieurs, fait des vœux simples dans une congrégation religieuse, s'éteint par le fait même de la nouvelle profession, à condition que dans l'indult apostolique ne soit déterminé expressément le contraire.



TITRE 15 : LA SORTIE DE L'ETAT RELIGIEUX (637 - 645)

637

A n'importe quel instant du jour où expirent ses vœux temporaires, le religieux a le droit de s'en aller. Pour des causes raisonnables l'institut peut ne pas admettre un religieux à renouveler ses vœux temporaires ou à émettre sa profession perpétuelle. Toutefois cette mesure n'est pas admissible à raison d'une maladie, à moins de prouver, de façon certaine, que cette maladie a été, d'une manière dolosive, passée sous silence ou dissimulée avant la profession.

638

L'indult de vivre hors du cloître, s'il est temporaire est l'indult d'exclaustration, s'il est perpétuel, est l'indult de sécularisation que seul le Siège apostolique peut concéder dans les religions de droit pontifical; dans celle de droit diocésain il peut être concédé par l'Ordinaire du lieu.

639

Celui qui a obtenu l'indult d'exclaustration du Siège apostolique reste lié par ses vœux et les autres obligations de sa profession pour autant qu'ils sont compatibles avec son état; mais il doit changer la forme de son habit religieux, et pour le temps de l'indult il n'a voix ni active ni passive; il jouit des privilèges purement spirituels de sa religion, et il est sujet, en vertu de son vœu d'obéissance, de l'Ordinaire du lieu où il réside, en lieu des supérieurs de sa propre religion.

640

p.1 Celui qui, ayant obtenu un indult de sécularisation, abandonne la religion :

n1) Reste séparé de sa religion, doit laisser la forme extérieure de l'habit de sa religion, et à la messe, aux heures canoniques, dans l'usage et l'administration des sacrements sera assimilé aux séculiers.

n2) Reste libre de ses vœux, continuant en vertu de la charge liée aux ordres majeurs, s'il les a reçus; mais il n'est pas obligé à réciter les heures canoniques en vertu de la profession, ni à l'observance des autres règles et constitutions.

p.2 Si par un indult apostolique il vient à être réadmis dans la religion, il doit refaire le noviciat et la profession, et il occupera parmi les profès le rang qui correspond à la nouvelle profession.

641

p.1 Le religieux des ordres majeurs qui n'a pas perdu son propre diocèse, selon le [Can. 585](#) s'il ne renouvelle pas ses vœux ou s'il obtient un indult de sécularisation, doit retourner à son diocèse et être admis par l'Ordinaire propre; mais s'il l'a perdu, il ne peut exercer les ordres sacrés hors de la religion jusqu'à ce qu'il rencontre un Evêque qui veuille bien le recevoir, ou que le Siège apostolique y pourvoie d'une autre manière.

p.2 L'évêque peut recevoir le religieux, soit purement et simplement, soit à l'expérience pour trois ans; dans le premier cas, par le fait même d'une telle réception, le religieux est incardiné dans le diocèse; dans le second cas l'évêque peut proroger le temps de probation, mais aller au delà de trois ans de plus, ce temps passé le religieux se trouve par le fait même incardiné au diocèse, à moins qu'avant de terminer le deuxième délai, il n'ait été renvoyé de ce diocèse.

642

p.1 Tout sécularisé même lorsqu'il peut exercer les ordres sacrés conformément au [Can. 641](#) a la défense, à moins d'un spécial et nouvel indult du Saint-Siège, de recevoir :

n1) N'importe quel bénéfice dans les basiliques majeures et mineures et les cathédrales ;

n2) N'importe quelle charge de professeur ou n'importe quel office dans les grands et petits séminaires ou dans les collèges où on élève les clercs, ou encore dans les universités et instituts qui ont le privilège apostolique de conférer les grades académiques.

n3) N'importe quel office ou n'importe quelle charge dans les curies épiscopales ou les maisons religieuses d'hommes et de femmes, même de droit diocésain.

p.2 Ces dispositions s'appliquent aussi à ceux qui avaient fait des vœux temporaires ou un serment de persévérance ou des promesses spéciales conformément à leurs constitutions, et en ont été dispensés, s'ils ont été liés par ces engagements pendant six ans entiers.

643

p.1 Ceux qui sont sortis de religion à la fin de leurs vœux temporaires, ou après avoir obtenu un indult de sécularisation, ou à la suite d'un renvoi, ne peuvent rien réclamer pour n'importe quels services rendus à leur institut.

p.2 Si une religieuse a été reçue sans dot et se trouve sans ressources, son institut doit par charité lui fournir les moyens de rentrer convenablement chez elle et de quoi vivre honnêtement pendant un certain temps. Ces secours seront équitablement déterminés de commun accord, ou, en cas de dissentiment, de l'avis de l'évêque.

644

p.1 On appelle apostat de l'état religieux le profès de vœux perpétuels, solennels ou simples, qui sort illégitimement de la maison religieuse avec l'intention de ne plus revenir ou qui, quoique sorti légitimement, ne revient pas, dans l'intention de se soustraire à l'obéissance religieuse.

p.2 L'intention perverse dont il est question au Par.1 est présumée de droit, si le religieux laisse passer un mois sans revenir et sans manifester au supérieur l'intention de rentrer.

p.3 Est fugitif, le religieux de vœux perpétuels qui, sans permission de ses supérieurs, quitte la maison religieuse mais avec l'intention d'y revenir.

645

p.1 L'apostat reste lié par ses vœux et par toutes les obligations de sa règle. Il doit rentrer en religion sans retard.

p.2 Les supérieurs doivent rechercher (apostats et fugitifs) avec sollicitude et les accueillir s'ils reviennent animés d'un sincère repentir. C'est à l'Ordinaire du lieu de veiller prudemment au retour d'une moniale apostate ou fugitive; si son monastère est exempt, le supérieur régulier doit aussi s'en occuper.



TITRE 16 : LE RENVOI DES RELIGIEUX (646 - 672)

646

p.1 Doivent être tenus de plein droit comme légitimement renvoyés les religieux suivants :

- n1) Ceux qui ont publiquement apostasié la foi catholique.
- n2) Le religieux qui a pris la fuite avec une femme ou la religieuse qui a pris la fuite avec un homme ;
- n3) Ceux qui ont fait une tentative de mariage ou conclu un mariage ou simplement ce qu'on appelle un mariage civil.

p.2 Dans ces cas, il suffit que le supérieur majeur, avec son chapitre ou son conseil, conformément aux constitutions, fasse une déclaration du fait; il doit veiller à en conserver les preuves dans les registres de la maison.



Chap. 1 Le renvoi des religieux au cours de leurs vœux temporaires (647-648)

647

p.1 Le profès de vœux temporaires, tant dans les ordres que dans les congrégations de droit pontifical, peut être renvoyé par le Supérieur majeur de la religion ou l'abbé d'un monastère autonome, chacun avec le consentement de son conseil manifesté par un vote secret, ou s'il s'agit de moniales, l'Ordinaire du lieu, et si le monastère est assujéti à des réguliers, le supérieur régulier après que la supérieure du monastère avec son conseil ait donné acte, par écrit, de la cause; mais dans les congrégations de droit diocésain le renvoi peut être décrété par l'Ordinaire du lieu où se trouve la maison religieuse, cependant il ne pourra pas user de ce droit sans le consentement des supérieurs ou si ceux ci justement s'y opposent.

p.2 Toutes ces personnes, dont la conscience est gravement chargée, ne peuvent renvoyer le religieux si ce qui suit n'est pas accompli:

- n1) Les motifs du renvoi doivent être graves ;
- n2) Ils peuvent provenir soit de la religion, soit du religieux; le manque d'esprit religieux qui a été cause de scandale pour les autres est cause suffisante pour une expulsion, si les admonestations répétées, jointes à des pénitences salutaires n'ont produit aucun effet. La mauvaise santé n'est pas un motif de renvoi, à moins de preuves certaine qu'elle a été frauduleusement cachée ou dissimulée avant la profession.
- n3) Si le supérieur qui décrète l'expulsion doit avoir connaissance certaine des causes, il n'est pas nécessaire, cependant, qu'il les conforte par des preuves par un procès judiciaire selon les formes. Mais on doit les manifester au religieux en tous cas, en lui donnant toute possibilité pour répondre; et ses réponses doivent être soumises fidèlement à l'examen du supérieur à qui appartient de décréter l'expulsion.
- n4) Le religieux peut élever un recours au Siège apostolique contre le décret d'expulsion; et tant que le recours reste pendant, l'expulsion ne portera aucun effet juridique.
- n5) S'il s'agit de femmes, on devra observer le [Can. 643 p.2](#) .

648

Le religieux renvoyé selon le [Can. 647](#) devient par le fait même libre de tous les vœux religieux, sauf les charges annexées aux ordres majeurs, s'il les a reçus, et continuant en vertu de ce qui est établi au [Can. 641 p.1](#) ; [Can. 642](#) ; mais le clerc minoré, par le fait de l'expulsion est réduit à l'état laïc.



Chap. 2 Le renvoi des religieux qui ont fait vœu perpétuel en religion cléricale non exempte, ou en religion laïque.

(649-653)

649

Dans les religions cléricales non exemptes et dans les laïques d'hommes, pour que puisse être renvoyé un profès de vœux perpétuels il faut qu'il ait commis trois délits, qu'on lui ait fait deux monitions et qu'il ne se soit pas amendé, selon les [Can. 656-658](#)

650

p.1 Si cela est établi, le supérieur général de la religion avec son conseil, ayant examiné toutes les circonstances du cas, délibérera si on doit procéder au renvoi.

p.2 Si la majorité des votes incline pour l'expulsion

n1) Dans les religions de droit diocésain on doit porter le sujet devant l'Ordinaire du lieu où est située la maison religieuse du profès, c'est à lui que revient de décréter l'expulsion, selon son prudent jugement, en conformité avec le [Can. 647](#) .

n2) Dans les religions de droit pontifical, le propre supérieur général de la religion décrètera le renvoi, mais pour qu'un tel décret prenne effet il doit être confirmé par le Siège apostolique.

p.3 Le religieux a le droit d'exposer librement ses raisons et on doit consigner fidèlement ses réponses dans les actes.

651

p.1 Pour renvoyer des religieuses après leurs vœux perpétuels, qu'ils soient solennels ou simples, il faut de graves causes extérieures unies à l'incorrigibilité, si l'expérience a montré, au jugement de la supérieure, que tout espoir d'amendement a disparu.

p.2 De la même manière dans le renvoi des religieuses on doit respecter les prescriptions du [Can. 650 p.3](#) .

652

p.1 S'il s'agit de religieuses de droit diocésain, il appartient à l'Ordinaire du lieu où se trouve la maison de la religieuse professe d'examiner les raisons du renvoi et de le décréter.

p.2 S'il s'agit de moniales, l'Ordinaire du lieu enverra à la S. Congrégation tous les actes et documents joints à son rapport et à celui du supérieur régulier, si le monastère est assujéti à des réguliers.

p.3 S'il s'agit d'autres religieuses de droit pontifical, la supérieure générale de la religion devra transmettre l'affaire intégralement à la S. Congrégation avec tous les actes et documents; mais la S. Congrégation décidera ce qu'elle juge le plus opportun, restant ferme ce qui est établi par le [Can. 643 p.2](#)

653

Dans le cas d'un très grave scandale extérieur et d'un tort très grave qui serait imminent à la communauté, le religieux peut aussitôt être renvoyé dans le monde, après avoir déposé l'habit religieux, par le supérieur majeur avec le consentement de son conseil. Si l'on n'a pas le temps de s'adresser au supérieur majeur à cause de l'urgence du cas, le supérieur local prendra cette mesure avec le consentement de son conseil et de l'Ordinaire du lieu. Le Saint-Siège sera sans retard informé de cet événement par l'Ordinaire du lieu, ou par le supérieur majeur s'il est présent.



Chap. 3 Du procès judiciaire pour le renvoi des religieux qui ont fait vœux perpétuel, solennels ou simples, en religion cléricale exempte. (654-668)

654

Un profès de vœux perpétuels solennels ou simples, dans un institut cléricale exempt, ne peut être renvoyé qu'à la suite d'un procès, sauf dans les cas prévus aux [Can. 646](#) ; [Can. 668](#) . Tous les privilèges opposés antérieurs au Code sont révoqués.

655

p.1 Est compétent, pour porter la sentence de renvoi, le supérieur général, ou l'abbé placé à la tête d'une congrégation monastique, avec son conseil ou son chapitre, qui doit se composer d'au

moins quatre religieux. Si ce nombre n'est pas atteint, le président désigne quelques religieux pour l'atteindre, avec le consentement des membres présents du tribunal collégial.

p.2 Du consentement de ses collègues, le président nommera un promoteur de justice selon la norme du [Can. 1589 p.2](#) .

656

On n'a le droit d'en venir au procès que s'il y a eu auparavant:

- n1) De graves délits extérieurs, soit contre le droit commun, soit contre le droit spécial des religieux ;
- n2) Des monitions ;
- n3) Défaut d'amendement.

657

Il doit y avoir au moins trois délits de la même espèce, ou s'ils sont de différentes espèces, ils doivent être tels que mis ensemble ils manifestent une volonté perverse et obstinée dans le mal, ou un seul délit permanent qui, du fait des monitions réitérées, équivaut virtuellement à trois.

658

p.1 Pour faire les monitions il faut: ou que le délit soit notoire, ou qu'il soit certain du fait d'une confession extrajudiciaire de l'accusé, ou par d'autres preuves suffisantes qu'aura fourni l'enquête préalable.

p.2 En faisant l'enquête on doit respecter, toutes proportions gardées, les prescriptions des [Can. 1939](#) et sq.

659

C'est le supérieur majeur immédiat ou un autre religieux qu'il aurait mandaté à cet effet qui fait les monitions. Mais il ne peut donner ce mandat qu'après avoir acquis la certitude du délit par un des moyens mentionnés au [Can. 658 p.1](#) . Le mandat donné pour la première monition vaut pour la seconde.

660

Il faut deux monitions, l'une après le premier délit, l'autre après le second délit. Dans les délits permanents il faut un intervalle d'au moins trois jours entiers entre la première et la seconde monition.

661

p.1 Aux monitions le supérieur ajoutera des exhortations opportunes et des corrections, des pénitences et des remèdes pénaux qui paraissent aptes à l'amendement du coupable et à la réparation du scandale.

p.2 Il doit aussi écarter du délinquant les occasions de rechute, en le transférant même, s'il y a lieu, dans une autre maison où la vigilance soit plus facile et l'occasion de pécher plus éloignée.

p.3 A chaque monition doit être ajoutée la menace du renvoi.

662

Le religieux est censé ne pas s'être amendé si, après la seconde monition, il a commis un troisième délit ou s'est obstiné dans son délit permanent. Après la dernière monition il faut attendre au moins six jours avant d'en venir à d'autres mesures.

663

Le supérieur majeur immédiat, après que les monitions et exhortations seraient restées sans effet, regroupera avec soin tous les actes et documents et les enverra au Supérieur général;

celui-ci doit les transmettre au promoteur de justice, pour qu'il les examine et propose ses conclusions.

664

p.1 Si le promoteur de justice, à qui il est permis de faire de nouvelles investigations quand il le juge opportun, propose l'accusation, on instruira le procès en observant les dispositions des canons contenus dans la première partie du livre IV avec les adaptations opportunes.

p.2 Au moyen du procès on doit mettre au clair si les délits ont été commis, si les monitions ont été faites et s'il n'y a pas eu amendement.

665

Si après avoir attentivement pesé les allégations du promoteur de justice et les réponses de l'accusé, le tribunal juge que les points mentionnés au [Can. 664 p.2](#) sont suffisamment prouvés, il portera la sentence de renvoi.

666

La sentence ne peut être exécutée qu'après avoir été confirmée par la S. Congrégation. Le président du tribunal doit donc lui transmettre au plus tôt la sentence et tous les actes du procès.

667

Pour les régions éloignées, le supérieur général, moyennant le consentement de son conseil ou de son chapitre, peut déléguer le pouvoir de renvoyer à quelques bons et prudents religieux. Ils doivent être au moins trois et observer les [Can. 663-666](#) .

668

Dans le cas dont traite le [Can. 653](#) , le supérieur majeur, ou s'il y a danger à différer et que le temps manque pour le joindre, le supérieur local avec le consentement de son conseil, peut renvoyer immédiatement le religieux dans le siècle, dépouillé de son habit religieux; mais dans un tel renvoi, si l'on n'avait pas encore commencé à instruire le procès, il faudrait l'instruire rapidement, selon les normes des canons précédents.



Chap. 4 Des religieux renvoyés qui avaient fait vœux perpétuels. (669-672)

669

p.1 Le profès renvoyé après ses vœux perpétuels reste lié par ses vœux de religion, à moins que ses constitutions ou des indults du Saint-Siège ne comportent d'autres dispositions.

p.2 Par son renvoi le clerc des ordres mineurs est réduit à l'état laïque.

670

Le clerc dans les ordres majeurs qui a commis un des délits mentionnés au [Can. 646](#) ou a été renvoyé pour un délit que le droit commun punit de l'infamie de droit, de la déposition, ou de la dégradation, est privé à perpétuité du droit de porter l'habit ecclésiastique.

671

Si le clerc a été renvoyé pour des délits moindres que ceux mentionnés au [Can. 670](#) :

n1) Il est suspens de plein droit jusqu'à ce qu'il ait obtenu l'absolution du Saint-Siège.

n2) Si elle le juge à propos la S. Congrégation des religieux peut ordonner au religieux renvoyé de revêtir l'habit du clergé séculier et de séjourner dans un diocèse déterminé, en faisant

connaître à l'évêque les causes du renvoi.

n3) Si le renvoyé n'obéit pas, son institut n'est tenu à rien à son égard et par le fait il est privé du droit de porter l'habit ecclésiastique.

n4) Si le renvoyé s'est rendu dans le diocèse qui lui était assigné pour séjour, l'évêque l'enverra dans une maison de pénitence ou le confiera à la vigilance d'un prêtre pieux et prudent. Le refus d'obéissance serait puni comme ci-dessus.

n5) Par l'intermédiaire de l'évêque, l'institut fournira charitablement à son sujet renvoyé le secours nécessaire à son entretien, à moins qu'il n'ait par ailleurs de quoi vivre.

n6) Si sa vie n'est pas digne d'un ecclésiastique, au bout d'un an ou même plus tôt, l'évêque le chassera de la maison de pénitence, le privera du secours qu'il recevait et de l'habit ecclésiastique; il enverra aussitôt un rapport au Siège apostolique et à l'institut.

n7) Si pendant un an ou même moins longtemps, le renvoyé se comporte si bien qu'on puisse à bon droit le juger vraiment amendé, l'évêque appuiera auprès du Saint-Siège sa supplique pour l'absolution de sa suspense; une fois obtenue cette absolution, il pourra moyennant les précautions et limitations opportunes, l'autoriser à célébrer la messe dans son diocèse et même, s'il le juge prudent, lui confier un autre ministère qui le fasse vivre honnêtement; dans ce dernier cas, l'institut n'aurait plus à lui fournir de secours. S'il s'agit d'un diacre ou d'un sous-diacre, l'affaire sera déférée au Saint-Siège.

672

p.1 Le renvoyé qui n'est pas délié de ses vœux de religion est tenu de rentrer au couvent. Après trois ans, s'il donne des preuves de complet amendement, son institut est tenu de le recevoir. Si de graves motifs s'y opposent, soit de la part de l'institut, soit de la part du religieux, l'affaire doit être soumise au jugement du Siège apostolique.

p.2 Dans le cas de ceux dont les vœux de religion auraient cessé, si le renvoyé rencontre un évêque qui veut bien le recevoir, il restera sous sa juridiction et sous sa spéciale vigilance, selon les prescriptions du [Can. 642](#) ; dans le cas contraire son cas sera présenté entre les mains du Saint-Siège.



TITRE 17 : LES SOCIÉTÉS D'HOMMES OU DE FEMMES, VIVANT EN COMMUN SANS VŒUX (673 - 681)

673

p.1 La société qu'elle soit d'hommes ou de femmes, dans laquelle les membres imitent la manière de vivre des religieux, pratiquant la vie en commun sous la direction de supérieurs selon des constitutions approuvées, mais sans être liés par les trois vœux publics habituels, n'est pas une religion proprement dite et ses membres ne peuvent être dit 'religieux' au sens propre

p.2 Cette société est cléricale ou laïque, de droit pontifical ou diocésain, selon le [Can. 488 n3-4](#) .

674

Pour l'érection ou la suppression d'une de ces sociétés, de ses provinces ou de ses maisons, il faut observer les lois portées pour les congrégations religieuses.

675

Le gouvernement est déterminé dans les constitutions de chaque société, mais dans toutes on doit observer, avec les adaptations nécessaires les [Can. 492-498](#) .

676

p.1 Chaque société et aussi ses provinces et ses maisons ont la capacité d'acquérir et de posséder des biens temporels.

p.2 L'administration de ces biens est régie par les [Can. 532-537](#)

p.3 Quand les membres reçoivent quelque chose en vue de la société, cela est acquis à la société; mais les sujets conservent leurs autres biens, les acquièrent, les administrent selon les constitutions.

677

Dans l'admission des candidats on s'en tiendra aux constitutions, mais il faut toujours observer le [Can. 542](#) .

678

En ce qui concerne les études et la réception des ordres, les membres des sociétés de clercs sont soumis aux mêmes lois que les clercs séculiers, à moins de prescriptions spéciales du Saint-Siège.

679

p.1 Les membres de ces sociétés sont liés - par les obligations résultant de leurs constitutions, - par les obligations générales des clercs à moins que le contraire ne soit manifesté par le contexte de la loi ou de la nature des choses , - par les [Can. 595 -612](#), sauf dispositions différentes de leurs constitutions.

p.2 Ils doivent observer la clôture suivant leurs constitutions sous la vigilance de l'Ordinaire du lieu.

680

Les membres, même laïques, de ces sociétés jouissent des privilèges généraux des clercs, mentionnés aux [Can. 119-123](#) . Ils jouissent des privilèges directement accordés à leur société. Ils ne jouissent pas des privilèges des religieux à moins d'indults spéciaux.

681

En plus des propres constitutions de chaque société, au sujet du passage à une autre société ou à un institut religieux ou de la sortie de la société, même de droit pontifical, on doit observer, avec les adaptations requises, les [Can. 632-635](#) ; [Can. 645](#) ; au sujet de leur renvoi, les [Can. 646-672](#) .



TROISIEME PARTIE: DES LAIQUES (682 - 725)

682

Les laïques ont le droit de recevoir du clergé, conformément aux règles de la discipline ecclésiastique, les biens spirituels et spécialement les secours nécessaires au salut.

683

Il n'est pas permis aux laïcs de porter l'habit clérical, à moins qu'il ne s'agisse des élèves des séminaires et des autres aspirants aux ordres dont il est question au [Can. 972 p.2](#) ou des laïques régulièrement attachés au service d'une église, pendant qu'ils sont à l'intérieur de l'église, ou au dehors lorsqu'ils participent à quelque fonction ecclésiastique.

TITRE 18 : DES ASSOCIATIONS DE FIDELES EN GENERAL (684-699)

684

Les fidèles sont dignes de louange, s'ils donnent leur nom aux associations érigées ou seulement recommandées par l'Eglise; qu'ils se gardent au contraire, des associations secrètes, condamnées, séditeuses, suspectes, ou qui s'efforcent de se soustraire à la vigilance légitime de l'Eglise.

685

Des associations, différentes des religions ou des sociétés dont il est question aux [Can. 487-681](#) , peuvent être constituées par l'Eglise, soit pour développer une vie chrétienne plus parfaite entre leurs membres, soit pour assurer la pratique de quelques oeuvres de piété ou de charité, soit enfin pour le développement du culte public.

686

p.1 Aucune association n'est reconnue dans l'Eglise qui n'a pas été érigée ou au moins approuvée par l'autorité ecclésiastique.

p.2 Il appartient d'ériger ou d'approuver ces associations, outre le Souverain pontife, à l'Ordinaire du lieu, excepté celles dont l'institution a été réservée par privilège apostolique à d'autres autorités.

p.3 Bien que le privilège accordé soit prouvé, toujours cependant, à moins que le privilège ait décidé le contraire, le consentement de l'Ordinaire du lieu donné par écrit est requis pour la validité de l'érection; néanmoins le consentement accordé par l'Ordinaire pour l'érection d'une maison religieuse, vaut aussi pour l'association qui lui est annexée, qui n'est pas constituée à la manière d'un corps organique et à la condition qu'elle soit propre à cette religion.

p.4 Le vicaire général en vertu seulement de son mandat général et le vicaire capitulaire ne peuvent ériger des associations ni donner leur consentement pour leur érection ou leur agrégation.

p.5 Les lettres d'érection données par ceux qui érigent une association en vertu d'un privilège apostolique, doivent être accordées gratuitement, sauf la taxe pour les frais nécessaires.

687

Selon la règle du [Can. 100](#) , les associations de fidèles n'acquièrent la personnalité dans l'Eglise qu'après avoir obtenu un décret formel d'érection émané du supérieur ecclésiastique compétent.

688

L'association doit avoir un nom ou un titre. On évitera de lui donner un nom qui offre un relent de légèreté, de nouveauté malséante, ou qui évoque une forme de dévotion non approuvée par le Saint-Siège.

689

p.1 Chaque association doit avoir ses statuts examinés et approuvés par le Siège apostolique ou par l'Ordinaire du lieu.

p.2 Les statuts qui n'ont pas été confirmés par le Siège apostolique, restent toujours soumis au pouvoir et à la correction de l'Ordinaire.

690

p.1 Toutes les associations, même érigées par le Siège apostolique, à moins qu'un privilège spécial ne s'y oppose, sont soumises à la juridiction et à la vigilance de l'Ordinaire du lieu, qui a le droit et la charge de les contrôler selon les règles des saints canons.

p.2 Quant aux associations qui par l'effet d'un privilège apostolique ont été instituées par des religieux exempts dans leurs églises, il n'est pas permis aux Ordinaires des lieux de les contrôler sur ce qui concerne la discipline intérieure ou la direction spirituelle de l'association.

691

p.1 L'association régulièrement érigée, sauf stipulation formelle en sens contraire, peut posséder des biens temporels et les administrer sous l'autorité de l'Ordinaire du lieu, à qui chaque année elle doit rendre compte de son administration selon le [Can. 1525](#), mais non au curé, bien que l'association ait été érigée sur son territoire, à moins que l'Ordinaire n'en ait décidé autrement.

p.2 Elle peut selon ses statuts recevoir des offrandes, et dépenser les offrandes reçues pour les pieux usages de l'association, sous réserve toujours de la volonté des donateurs.

p.3 Il n'est permis à aucune association de recueillir des aumônes, à moins que ses statuts ne le permettent, ou que la nécessité le demande, que l'Ordinaire du lieu y consente, et que soit observée la forme prescrite par lui.

p.4 Pour recueillir des aumônes en dehors de leur territoire, la permission écrite de chaque Ordinaire est requise.

p.5 L'association doit rendre compte à l'Ordinaire du lieu du fidèle emploi des offrandes et des aumônes.

692

Pour jouir des droits, privilèges, indulgences et autres grâces spirituelles de l'association, il est nécessaire et il suffit qu'un chacun ait été valablement reçu, selon les statuts particuliers de l'association et qu'il n'en ait pas été régulièrement exclu.

693

p.1 Les non catholiques, ceux qui sont inscrits dans une secte condamnée, ceux qui sont notoirement atteints d'une censure, et en général les pécheurs publics ne peuvent être valablement reçus.

p.2 Une même personne peut appartenir à plusieurs associations, sauf les dispositions du [Can. 705](#).

p.3 Les absents ne peuvent pas être inscrits dans les associations constituées à la manière d'un corps organique; les personnes présentes ne peuvent l'être que si elles le savent et y consentent.

p.4 Sous réserve des prescriptions du [Can. 704](#), les religieux peuvent donner leur nom aux associations pieuses, excepté celles dont les lois, au jugement des supérieurs, ne peuvent être conciliées avec l'observation de leur règle et de leurs constitutions.

694

p.1 L'admission se fait selon les règles du droit et les statuts de chaque association.

p.2 Pour assurer la preuve de l'admission, une inscription doit en être faite en toute rigueur dans le registre de l'association; bien plus, si l'association a été érigée en personne morale, l'inscription est nécessaire à la validité de l'admission.

695

A l'occasion de l'admission dans une association rien ne peut être exigé directement ou indirectement, en dehors de ce qui est indiqué dans les statuts régulièrement approuvés, ou permis expressément par l'Ordinaire du lieu en faveur de l'association, à raison de circonstances spéciales.

696

p.1 Personne s'il a été régulièrement inscrit, ne peut être renvoyé de l'association, sans une juste cause admise par les statuts.

p.2 Ceux qui sont tombés dans les cas prévus par le [Can.693, 1](#) sont rayés, après monition, les statuts particuliers ayant été observés, et sauf droit de recours à l'Ordinaire.

p.3 Même si les statuts ne prévoient rien de façon expresse, les Ordinaires de lieu pour toutes les associations, le supérieur religieux pour les associations érigées par les religieux en vertu d'un indult apostolique peuvent exclure des membres de l'association.

697

p.1 Les associations régulièrement érigées ont le droit, en observant leurs statuts et les canons sacrés, de tenir des assemblées, d'élaborer des règles particulières concernant l'association, d'élire les administrateurs de leurs biens, de choisir leurs chefs et leurs employés, compte tenu du [Can. 715](#) qui concerne les confréries.

p.2 En ce qui concerne la convocation aux assemblées et les élections, on doit observer le droit commun, qui se trouve aux [Can. 161-162](#) et les statuts sur les points où ils ne contredisent pas le droit commun.

698

p.1 A moins qu'un privilège apostolique ne décide expressément le contraire, la nomination du supérieur et du chapelain appartient à l'Ordinaire du lieu dans les associations érigées ou approuvées par lui ou par le Siège apostolique, et dans les associations érigées par les religieux en dehors de leurs propres églises en vertu d'un privilège apostolique; quant aux associations érigées par les religieux dans leurs propres églises, le consentement de l'Ordinaire du lieu est requis seulement si le supérieur et le chapelain ont été choisis par le supérieur religieux dans le clergé séculier.

p.2 Le supérieur et le chapelain, pendant la durée de leurs fonctions, peuvent bénir et imposer aux associés nouveaux, l'habit, ou les insignes, scapulaires, etc.; en ce qui concerne les allocutions, on observera les [Can. 1337-1342](#) .

p.3 Ceux qui ont nommé le supérieur et le chapelain ainsi que leurs supérieurs et leurs successeurs peuvent les révoquer pour un juste motif.

p.4 La même personne peut être supérieur et chapelain.

699

p.1 Pour des raisons graves et sauf le droit de recours au Siège apostolique, l'Ordinaire du lieu peut supprimer non seulement l'association érigée par lui ou par ses prédécesseurs, mais même l'association érigée par des religieux en vertu d'un indult apostolique avec le consentement de l'Ordinaire local.

p.2 Quant aux associations érigées par le Siège apostolique lui-même, elles ne peuvent être supprimées que par lui.

TITRE 19 : DES ASSOCIATIONS DE FIDELES EN PARTICULIER (700 - 725)

700

Dans l'Eglise on distingue trois sortes d'associations: les tiers ordres séculiers, les confréries, les pieuses unions.

701

p.1 Entre les pieuses associations de laïques, l'ordre de préséance est le suivant, compte tenu du [Can. 106 n5-6](#) :

- n1) Les tiers ordres ;
- n2) Les archiconfréries ;
- n3) Les confréries ;
- n4) Les pieuses unions primaires ;
- n5) Les autres pieuses unions.

p.2 Les confréries du Très Saint Sacrement, dans les processions où le Très Saint Sacrement est porté, ont la préséance sur les archiconfréries elles-mêmes.

p.3 Les associations ne peuvent exercer leur droit de préséance que si elles marchent en groupe sous leur propre croix ou bannière, avec le costume ou les insignes de l'association.



Chap. 1 Les tiers ordres séculiers (702-706)

702

p.1 Les tertiaires séculiers sont ceux qui vivent dans le monde sous la direction d'un ordre religieux, d'après son esprit, en s'efforçant de tendre à la perfection chrétienne, selon les exigences de leur genre de vie, suivant les règles approuvées pour eux par le Saint-Siège.

p.2 Si un tiers ordre séculier est divisé en plusieurs associations, chacune de ces dernières, quand elle a été régulièrement constituée, est appelée communauté ou fraternité des tertiaires.

703

p.1 Le privilège accordé à certains ordres étant maintenu, aucune religion ne peut s'adjoindre un tiers ordre.

p.2 S'ils ont un privilège apostolique les supérieurs religieux peuvent inscrire dans le tiers ordre des particuliers, mais ils ne peuvent pas ériger valablement des fraternités sans le consentement de l'Ordinaire local, conformément au [Can. 686 p.3](#) .

p.3 Ils ne peuvent pas davantage accorder aux fraternités érigées par eux l'usage des vêtements particuliers à porter dans les fonctions sacrées publiques sans une permission spéciale du même Ordinaire.

704

p.1 Celui qui a émis des vœux perpétuels ou temporaires dans quelque religion ne peut en même temps relever d'aucun autre tiers ordre, même s'il y a été inscrit antérieurement.

p.2 Si libéré de ses vœux il rentre dans le monde, son ancienne appartenance revit.

705

Aucune communauté de tertiaires, sans indult apostolique, ne peut admettre les membres d'un autre tiers ordre s'ils continuent à en faire partie; mais à chacun des associés, il est permis pour un juste motif de passer d'un tiers ordre dans un autre, ou d'une communauté dans une communauté différente du même tiers ordre.

706

Dans les processions publiques, les funérailles et les autres fonctions ecclésiastiques, les tertiaires peuvent intervenir en groupe, mais ils n'y sont pas tenus; s'ils interviennent en groupe, il est nécessaire qu'ils marchent sous leur propre croix avec leurs insignes.



Chap. 2 Des confréries et des pieuses unions (707-719)

707

p.1 Les associations de fidèles qui ont pour but l'exercice de quelque oeuvre de piété ou de charité sont connues sous le nom de pieuses unions; lorsque ces associations sont constituées à la manière d'un corps organiques, on les appelle sodalités.

p.2 Les sodalités qui ont pour but l'accroissement du culte public prennent le nom spécial de confréries.

708

Les confréries ne peuvent être érigées que par un décret formel d'érection; pour les pieuses unions l'approbation de l'Ordinaire suffit, et bien qu'après l'avoir obtenue elles ne soient pas des personnes morales, elles sont quand même capables d'obtenir des grâces spirituelles et surtout des indulgences.

709

p.1 Les confrères ne peuvent prendre part aux fonctions sacrées que s'ils portent l'habit ou les insignes de la confrérie.

p.2 Les femmes ne peuvent faire partie des confréries que pour gagner les indulgences et autres grâces spirituelles accordées aux confrères.

710

Le titre ou nom de la confrérie ou de la pieuse union est emprunté ou à un des attributs de Dieu, ou aux mystères de la religion chrétienne, ou aux fêtes du Seigneur, de la Bienheureuse Vierge Marie, des saints, ou de l'oeuvre poursuivie par la pieuse union.

711

p.1 Plusieurs confréries ou pieuses unions de même titre et de même but ne doivent être ni érigées, ni approuvées dans le même lieu, sauf autorisation spéciale ou disposition du droit en ce sens; mais s'il s'agit de grandes villes, la pluralité est permise, pourvu qu'au jugement de l'Ordinaire du lieu il y ait entre elles une distance convenable.

p.2 Les Ordinaires des lieux doivent avoir soin que dans chaque paroisse soient instituées les confréries du Très Saint Sacrement et de la doctrine chrétienne; une fois érigées, elles sont de plein droit agrégées aux mêmes confréries érigées à Rome par le cardinal vicaire de la ville.

712

p.1 Les confréries ou pieuses unions ne peuvent être érigées que dans une église ou un oratoire public ou semi-public.

p.2 Elles ne peuvent pas être établies dans une église cathédrale ou collégiale sans le consentement du chapitre.

p.3 Dans les églises ou oratoires de religieuses, l'Ordinaire du lieu ne peut permettre que l'érection d'une association de femmes ou d'une pieuse union qui se consacre à des prières, et jouisse seulement de la communication de grâces spirituelles.

713

p.1 Les religieux peuvent et doivent communiquer aux confréries et pieuses unions érigées par eux toutes les grâces spirituelles et celles là seulement qui dans les facultés reçues du Siège apostolique sont déclarées spécifiquement et nominalement communicables, et qui dans l'acte d'érection doivent être portées à la connaissance d'un chacun, compte tenu du [Can. 919](#) .

p.2 Sans autorisation spéciale de l'Ordinaire du lieu, il n'est pas licite pour les confréries érigées par les religieux, d'adopter un vêtement propre ou des insignes pour en user dans les processions publiques et dans les autres fonctions sacrées.

714

Les confréries ne peuvent changer ou laisser leur habit propre ou leurs insignes sans autorisation de l'Ordinaire du lieu.

715

p.1 Même si les assemblées des confréries ont lieu dans les églises ou oratoires des réguliers, il appartient à l'Ordinaire du lieu, par lui-même ou par un délégué, de les présider mais sans droit de vote, de confirmer les chefs et les serviteurs capables et dignes après leur élection, d'écarter ou de révoquer les indignes ou les incapables, de corriger et d'approuver les statuts et les autres règles, à moins qu'ils n'aient été approuvés par le Siège apostolique.

p.2 La confrérie doit avertir en temps voulu l'Ordinaire du lieu ou son délégué de la tenue des assemblées extraordinaires; autrement l'Ordinaire du lieu a le droit d'interdire les assemblées ou d'annuler entièrement leurs décisions.

716

p.1 Les confréries et les pieuses unions érigées dans des églises qui leur appartiennent peuvent exercer, en respectant ce que de droit, indépendamment du curé, les fonctions non paroissiales, pourvu qu'elles ne nuisent pas au ministère paroissial accompli dans l'église de la paroisse.

p.2 La même prescription s'impose, lorsqu'une paroisse est érigée dans l'église même de la confrérie.

p.3 Dans le doute sur le point de savoir si les fonctions de la confrérie ou de la pieuse union nuisent ou non au ministère paroissial, il appartient à l'Ordinaire du lieu de décider et fixer les normes pratiques qui devront être observées.

717

p.1 Si elles ne sont pas érigées dans leur propre église, elles peuvent célébrer leurs propres fonctions ecclésiastiques dans la chapelle ou à l'autel où elles ont été érigées, selon le [Can. 716](#) et selon leurs statuts particuliers.

p.2 Le patrimoine de la confrérie ou de la pieuse union qui est érigée dans une église qui ne lui appartient pas ou dans une église paroissiale, doit être séparé des biens de la fabrique ou de la communauté.

718

Les confréries sont tenues d'assister en groupe avec leurs insignes particuliers et sous leur

bannière aux processions traditionnelles et à celles que l'Ordinaire local aura prescrites, à moins que le même Ordinaire en ait décidé autrement.

719

p.1 La confrérie ou la pieuse union peut transférer son siège d'un point à un autre avec le consentement de l'Ordinaire du lieu, à moins que le transfert soit interdit par le droit ou par des statuts approuvés par le Siège apostolique.

p.2 Toutes les fois qu'il s'agit de transférer une confrérie ou une pieuse union réservée à quelque religion, le consentement du supérieur religieux doit être demandé.



Chap. 3 Archiconfréries et unions primaires (720-725)

720

Les associations qui jouissent du droit de s'agréger d'autres associations de même espèce sont appelées archiassociations ou archiconfréries ou encore pieuses unions, congrégations, ou sociétés primaires.

721

p.1 Aucune association ne peut valablement sans indult apostolique s'agréger d'autres associations.

p.2 L'archiconfrérie ou union primaire ne peut s'agréger que les confréries ou pieuses unions ayant même nom et même but, à moins qu'un indult apostolique n'en ait décidé autrement.

722

p.1 Par l'agrégation sont communiqués tous les privilèges, indulgences et autres grâces spirituelles qui ont été concédées directement et nominalement par le Siège apostolique ou le seront par la suite à l'association qui accorde l'agrégation, à moins qu'un indult apostolique n'en ait décidé autrement.

p.2 Par le fait de cette communication, l'association qui agrège n'acquiert aucun droit sur l'association agrégée.

723

Pour la validité de l'agrégation il est requis que :

- n1) L'association ait été déjà canoniquement érigée et ne soit pas encore agrégée à une autre archiconfrérie ou union primaire.
- n2) Qu'elle soit faite avec le consentement de l'Ordinaire du lieu donné par écrit avec des lettres testimoniales.
- n3) Que les indulgences, privilèges et autres grâces spirituelles communiquées par l'agrégation soient énumérées dans un sommaire reconnu par l'Ordinaire du lieu où l'archiconfrérie est située et remis à la société agrégée.
- n4) Que l'agrégation soit faite dans les formes prescrites par les statuts et pour toujours.
- n5) Que les lettres d'agrégation soient expédiées en forme entièrement gratuite et sans aucune gratification même spontanément offerte, sauf les frais indispensables.

724

L'archiconfrérie ou union primaire ne peut être transférée d'un siège à un autre que par le Siège apostolique.

725

Le titre d'archiassociation ou d'archiconfrérie ou d'union primaire, même 'honoris causa' ne peut être accordé à une association que par le Siège apostolique.



LIVRE TROIS

DES CHOSES (726 - 1153)

726

Les choses dont il s'agit dans ce livre sont autant de moyens pour l'Eglise d'atteindre sa fin; certaines sont spirituelles, certaines temporelles, d'autres mixtes.

727

p.1 Est simonie de droit divin la volonté délibérée d'acheter ou de vendre pour un prix temporel des choses intrinsèquement spirituelles, par ex. les sacrements, la juridiction ecclésiastique, une consécration, les indulgences, etc.; ou une chose temporelle annexée à une chose spirituelle en sorte que la chose temporelle ne peut exister sans l'élément spirituel, par ex. un bénéfice ecclésiastique, ou que la chose spirituelle fait l'objet, quoique partiel, du contrat, par ex. la consécration dans une vente de calice consacré.

p.2 Est simonie de droit ecclésiastique, le fait de donner des choses temporelles annexées à une chose spirituelle en échange de choses temporelles annexées à une chose spirituelle, ou des choses spirituelles contre des choses spirituelles, ou même des choses temporelles contre des choses temporelles, si cela est interdit par l'Eglise à cause du péril d'irrévérence pour les choses spirituelles, constitue

728

Lorsqu'il s'agit de simonie, achat, vente, échange, etc., sont à prendre au sens large pour toute convention, quoique non suivie d'effet, même tacite, c'est-à-dire lorsque l'intention simoniaque n'est pas manifestée expressément mais ressort des circonstances.

729

En dehors des peines statuées contre le simoniaque, le contrat simoniaque lui-même et -si la simonie a lieu au sujet de bénéfices, offices et dignités - la provision subséquente sont sans valeur, même si la simonie a été commise par un tiers, et à l'insu de celui qui est l'objet de la provision, pourvu que cela ne se fasse pas en fraude ou contre la volonté de ce dernier. C'est pourquoi :

- n1) Avant toute sentence du juge ecclésiastique, la chose donnée et acceptée de façon simoniaque doit être rendue, s'il est possible de la restituer et si ce n'est pas contraire à la révérence qui lui est due; le bénéfice, l'office, la dignité doivent être abandonnés ;
- n2) N'acquiert pas les fruits de la chose celui qui en a été pourvu; et s'il les a perçus de bonne foi, la prudence du juge ou de l'Ordinaire peut les lui laisser en tout ou en partie.

730

Il n'y a pas simonie, lorsqu'une chose temporelle est donnée non pour une chose spirituelle mais à son occasion et à un titre reconnu juste pour les sacrés canons ou par une coutume légitime; de même lorsqu'une chose temporelle est donnée pour une chose temporelle, à laquelle une chose spirituelle est annexée, par ex. un calice consacré, pourvu que le prix ne soit pas augmenté à cause de cette chose spirituelle.

PREMIERE PARTIE: DES SACREMENTS (731 - 1153)

731

p.1 Comme tous les sacrements de la Nouvelle Loi, institués par Notre-Seigneur, sont les principaux moyens de sanctification et de salut, il faut mettre la plus grande diligence et révérence à les conférer et à les recevoir d'une façon opportune et digne.

p.2 Il est interdit d'administrer les sacrements de l'Eglise aux hérétiques et aux schismatiques, même s'ils sont de bonne foi et les demandent, avant que, ayant rejeté leurs erreurs, ils soient réconciliés avec l'Eglise.

732

p.1 Les sacrements de baptême, de confirmation et d'ordre, qui impriment un caractère, ne peuvent être réitérés.

p.2 S'il existe un doute prudent de savoir si ces sacrements ont été réellement ou validement conférés, ils seront réitérés sous condition.

733

p.1 Dans la confection, l'administration et la réception des sacrements, on observera soigneusement les rites et les cérémonies qui sont prescrits dans les livres rituels approuvés par l'Eglise.

p.2 Chacun doit suivre son rite, en tenant compte toutefois des prescriptions des [Can.851 p.2](#) ; [Can. 866](#)

734

p.1 Les saintes huiles qui servent dans certains sacrements doivent avoir été bénites par l'évêque le jeudi saint précédent; et on ne peut en employer de plus anciennes, sauf cas de nécessité.

p.2 Dès que l'huile bénite est sur le point de faire défaut, qu'on ajoute de l'huile d'olive non bénite, même à plusieurs reprises, mais toujours en moindre quantité.

735

Le curé doit demander les saintes huiles à son Ordinaire et les conserver avec diligence, sous clé, dans l'église, en un lieu sûr et décent; il ne peut les garder à domicile, si ce n'est en cas de nécessité ou pour une autre cause raisonnable approuvée par l'Ordinaire.

736

On ne peut rien exiger, directement ou indirectement, pour conférer les sacrements, sous aucun motif ou à n'importe quelle occasion, sauf les offrandes dont parle le [Can. 1507 p.1](#) .

TITRE 1 : LE BAPTEME (737 - 779)

737

p.1 Le baptême, porte et fondement des autres sacrements, est nécessaire, de fait ou tout au moins de désir, au salut de tous; il n'est conféré valablement que par l'ablution avec une eau vraie et naturelle, accompagnée des paroles prescrites.

p.2 Lorsque le baptême est conféré avec tous les rites et toutes les cérémonies ordonnés par les rituels il est appelé solennel; sinon il est non solennel ou privé.



Chap. 1 Le ministre du baptême (738-744)

738

p.1 Le ministre ordinaire du baptême solennel est le prêtre; mais la collation du sacrement est réservée au curé, ou à un autre prêtre avec la permission du curé ou de l'Ordinaire, légitimement présumée en cas de nécessité.

p.2 Même un pérégrin sera baptisé solennellement dans sa paroisse par son propre curé, si cela peut se faire facilement et sans retard; sinon n'importe quel curé peut le baptiser solennellement dans le territoire de sa paroisse.

739

Personne ne peut conférer le baptême solennel, même à ses propres sujets, sur le territoire d'autrui, sans l'autorisation voulue.

740

Là où les paroisses ou quasi-paroisses ne sont pas constituées, il faudra tenir compte des statuts particuliers et des coutumes reçues pour établir à quel prêtre, en dehors de l'Ordinaire, appartient le droit de baptiser sur tout ou partie du territoire.

741

Le ministre extraordinaire du baptême solennel est le diacre; qui toutefois n'utilisera de son pouvoir qu'avec la permission de l'Ordinaire du lieu ou du curé, accordée pour une cause juste ou légitimement présumée en cas de nécessité.

742

p.1 Le baptême non solennel, dont parle le [Can. 759 p.1](#), peut être conféré par n'importe qui, en observant la matière, la forme et l'intention requises; autant que faire se pourra un ou deux témoins y assisteront, qui pourront faire la preuve du baptême.

p.2 Si un prêtre est présent, il sera préféré au diacre, le diacre le sera au sous diacre, un clerc à un laïc, un homme à une femme, à moins que pour un motif de pudeur, il convienne davantage que la femme baptise que l'homme, ou bien que la femme connaisse mieux la forme et le mode du baptême.

p.3 Le père et la mère ne peuvent baptiser leur enfant qu'en péril de mort, lorsqu'il n'y a personne d'autre pour baptiser.

743

Le curé veillera à ce que les fidèles, et surtout les sages femmes, les médecins et les chirurgiens, connaissent la façon de baptiser pour le cas de nécessité.

744

Le baptême des adultes, là où faire se peut commodément, sera déféré à l'Ordinaire du lieu, afin

que celui-ci s'il le désire, confère plus solennellement, par lui-même ou par délégué, le baptême.



Chap. 2 Le sujet du baptême (745-754)

745

p.1 Le sujet capable de recevoir le baptême est uniquement tout homme vivant sur terre, non encore baptisé.

p.2 Lorsqu'il s'agit du baptême :

n1) On entend sous le nom d'enfant, selon la norme du [Can. 88 p.3](#) , ceux qui n'ont pas encore acquis l'usage de la raison; on leur assimile ceux qui sont en état de folie depuis leur enfance quel que soit leur âge.

n2) Sont censés adultes tous ceux qui jouissent de l'usage de la raison; cela suffit pour que quelqu'un puisse de son propre gré demander le baptême et y être admis.

746

p.1 Personne ne peut être baptisé dans le sein de sa mère tant que demeure l'espoir que l'enfant pourra être baptisé une fois né.

p.2 Si l'enfant sort la tête et est menacé du péril de mort, il sera baptisé sur la tête ;par la suite, s'il sort entièrement vivant, il ne devra pas être baptisé une nouvelle fois sous condition.

p.3 Si l'enfant présente un autre membre et s'il y a danger, il sera baptisé sous condition sur ce membre; si après il naît vivant, il sera de nouveau baptisé sous condition.

p.4 Si la mère meurt avant la naissance de l'enfant, le fœtus sera retiré par ceux que cela concerne ;il sera baptisé de façon absolue s'il est certain qu'il vit, sinon il le sera sous condition.

p.5 Tout fœtus baptisé dans le sein de sa mère sera baptisé de nouveau sous condition après la naissance.

747

Il faudra veiller à ce que tous les fœtus abortifs, mis au jour à n'importe quel moment, soient baptisés de façon absolue, s'il est certain qu'ils vivent; de façon conditionnelle, si la vie est douteuse.

748

Les monstres et les êtres bizarres seront toujours baptisés au moins sous condition; si l'on doute qu'il y ait un ou plusieurs êtres, l'un sera baptisé de façon absolue, l'autre sous condition.

749

Les enfants exposés et trouvés seront baptisés sous condition, à moins qu'après enquête sérieuse leur baptême ait été établi.

750

p.1 L'enfant des infidèles est baptisé licitement, même contre le gré des parents, lorsque son état de santé est tel qu'on peut prévoir raisonnablement qu'il mourra avant d'atteindre l'âge de raison.

p.2 En dehors du péril de mort et à condition qu'il soit pourvu à son éducation catholique, l'enfant des infidèles est baptisé licitement :

n1) Si les parents ou tuteurs, ou l'un d'eux au moins consentent;

n2) Si les parents, c'est-à-dire le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, les tuteurs font défaut ou ont perdu tous droits sur l'enfant ou s'ils sont dans l'impossibilité d'exercer leurs droits.

751

Au sujet du baptême d'enfants de deux hérétiques ou schismatiques ou de deux catholiques qui sont tombés dans l'apostasie, l'hérésie ou le schisme, on observera généralement les normes fixées dans le canon précédent.

752

p.1 L'adulte ne sera baptisé que sciemment et volontairement; il sera suffisamment instruit et averti d'avoir à se repentir de ses péchés.

p.2 En péril de mort, si l'adulte ne peut être instruit plus diligemment sur les principaux mystères de la foi, il suffit, pour lui conférer le baptême, qu'il montre de quelque façon qu'il y consent et qu'il promette sérieusement d'observer les préceptes de la religion chrétienne.

p.3 Si l'adulte n'est même pas en état de demander le baptême mais s'il a manifesté auparavant ou manifeste quelque intention probable de le recevoir, il doit être baptisé sous condition; si ensuite il se rétablit et si le doute subsiste au sujet de la valeur du baptême qui lui a été conféré, il sera à nouveau baptisé sous condition.

753

p.1 Il convient que le prêtre qui baptise les adultes et ceux ci mêmes, s'ils sont en bon état de santé, soient à jeun lors du baptême.

p.2 Sauf raisons urgentes et graves, l'adulte baptisé assistera aussitôt au sacrifice de la messe et recevra la communion.

754

p.1 Les déments et les fous furieux ne seront baptisés que s'ils sont tels depuis leur naissance ou avant d'avoir acquis la raison; ils seront baptisés comme les enfants.

p.2 Ceux qui ont des intervalles lucides pourront être baptisés pendant qu'ils ont l'usage de la raison, s'ils le désirent.

p.3 Ils seront baptisés également, devant l'imminence d'un péril de mort, s'ils ont montré un désir du baptême avant de perdre la raison.

p.4 Celui qui souffre de léthargie ou de frénésie ne sera baptisé qu'en état de veille et de volonté; en cas de péril de mort, on suivra ce qui est dit au Par.3



Chap. 3 Les cérémonies du baptême (755-761)

755

p.1 Le baptême doit toujours être conféré solennellement, sauf dans les cas prévus par le [Can. 759](#) .

p.2 Pour un motif grave et raisonnable, l'Ordinaire du lieu peut permettre que les cérémonies prescrites pour le baptême des enfants soient employées dans le baptême des adultes.

756

p.1 La progéniture doit être baptisée selon le rite des parents.

p.2 Si un des parents appartient au rite latin et l'autre au rite oriental, l'enfant sera baptisé dans le rite du père, sauf si le droit particulier statue autrement.

p.3 Si un des parents seulement est catholique, l'enfant sera baptisé dans ce rite.

757

p.1 Dans le baptême solennel, il faut employer l'eau bénite à cet effet.

p.2 Si l'eau bénite dans le baptistère est tellement diminuée qu'elle n'est plus en quantité suffisante, on y ajoutera, même à plusieurs reprises, de l'eau non bénite, quoique en quantité moindre.

p.3 Si elle est corrompue ou si elle s'est écoulée, ou si de quelque façon elle fait défaut, le curé mettra de la nouvelle eau dans les fonts préalablement nettoyés et la bénira selon le rite propre prescrit dans les livres liturgiques.

758

Quoique le baptême puisse être conféré valablement ou par infusion, ou par immersion, ou par aspersion, c'est le premier cas ou le second mode ou un mélange de ces deux qui, selon l'usage le plus fréquent, sera retenu, en conformité avec les livres rituels des diverses Eglises.

759

p.1 En péril de mort, il est permis de conférer le baptême de façon privée; si le ministre n'est ni prêtre, ni diacre, il fera seulement ce qui est nécessaire à la validité du baptême; s'il est prêtre ou diacre, il accomplira également les cérémonies qui suivent le baptême si le temps le permet.

p.2 En dehors du péril de mort, l'Ordinaire du lieu ne peut permettre le baptême privé que s'il s'agit d'hérétiques adultes qui sont baptisés sous condition.

p.3 Les cérémonies qui ont été omises lors de la collation du baptême pour quelque raison que ce soit seront suppléées à l'église le plus vite possible, sauf dans le cas dont parle le Par.2.

760

Lorsque le baptême est réitéré sous condition, les cérémonies qui auront été omises lors du premier baptême doivent être suppléées, en tenant compte du [Can. 759 p.3](#) ; si elles ont été faites dans le premier baptême, on pourra les répéter ou les omettre.

761

Les curés veilleront à ce qu'un nom chrétien soit donné à celui qui est baptisé; s'ils ne peuvent l'obtenir, ils ajouteront au nom donné par les parents le nom d'un saint et ils inscriront les deux noms au livre des baptêmes.



Chap. 4 Les parrains (762-769)

762

p.1 Selon un usage très ancien de l'Eglise, personne ne sera baptisé solennellement s'il n'a, autant que possible, son parrain.

p.2 Même dans le baptême privé, si on peut en avoir facilement un, il y aura un parrain; s'il n'y en a pas eu, on en prendra un lors de la suppléance des cérémonies mais dans ce cas le parrain

ne contracte aucune parenté spirituelle.

763

p.1 Lorsque le baptême est réitéré sous condition, on emploiera autant que possible le même parrain que celui qui aurait assisté au premier baptême; hors ce cas, un parrain n'est pas nécessaire lors du baptême conditionnel.

p.2 Lors de la réitération sous condition d'un baptême, ni le parrain qui a assisté au premier baptême, ni celui qui a été présent au deuxième, ne contractent la parenté spirituelle, à moins qu'il n'ait été le même dans les deux cas.

764

On emploiera seulement un parrain, même d'un autre sexe que le baptisé ou tout au plus un du sexe masculin et un du sexe féminin.

765

Pour que quelqu'un soit parrain, il faut :

- n1) Qu'il soit baptisé, qu'il ait l'usage de la raison et l'intention d'accomplir cet office.
- n2) Qu'il n'appartienne à aucune secte hérétique ou schismatique; qu'il ne soit pas frappé par une sentence condamnatoire ou déclaratoire ni d'excommunication, ni d'infamie de droit, ni d'exclusion des actes légitimes; qu'il ne soit pas un clerc déposé ou dégradé.
- n3) Qu'il ne soit ni le père, ni la mère, ni le conjoint du baptisé.
- n4) Qu'il ait été désigné par le baptisé lui-même ou par ses parents ou par ses tuteurs, ou à leur défaut, par le ministre du sacrement.
- n5) Qu'il tienne ou touche physiquement le baptisé lors de l'acte du baptême ou bien qu'il le lève des fonts ou le reçoive des mains de celui qui baptise.

766

Pour que quelqu'un soit admis licitement comme parrain :

- n1) Il faut qu'il ait atteint l'âge de quatorze ans, à moins que le ministre en décide autrement pour une juste cause.
- n2) Qu'il ne soit pas excommunié pour un délit notoire, ou exclu des actes légitimes, ou infâme d'une infamie de droit, sans qu'une sentence soit intervenue; ni interdit, ou pécheur notoire, ou infâme d'une infamie de fait.
- n3) Qu'il connaisse les rudiments de la foi.
- n4) Qu'il ne soit pas novice ou profès dans une famille religieuse, sauf en cas de nécessité urgente et avec le consentement du supérieur au moins local.
- n5) Qu'il ne soit pas constitué dans les ordres sacrés, sauf permission expresse de l'Ordinaire propre.

767

Dans le doute si quelqu'un peut être admis valablement ou licitement à la fonction de parrain, le curé, s'il en a le temps, consultera l'Ordinaire.

768

Seuls celui qui baptise et le parrain contractent une parenté spirituelle avec le baptisé lors du baptême.

769

Il appartient aux parrains, en vertu de la fonction qu'ils ont acceptée, de s'intéresser pour toujours à leur fils spirituel et de veiller diligemment à ce que celui-ci se montre réellement, pendant toute son existence, tel dans la vie chrétienne qu'ils ont promis par une solennelle cérémonie qu'il serait.

Chap. 5 Temps et lieux du baptême (770-776)

770

Les enfants seront baptisés aussitôt que possible; les curés et les prédicateurs entretiendront fréquemment les fidèles de cette grave obligation.

771

Le baptême privé peut, pour une urgente nécessité, être conféré à n'importe quel temps et dans n'importe quel lieu.

772

Même le baptême solennel peut être administré n'importe quel jour; il convient cependant que celui des adultes, selon le rite très ancien de l'Eglise, soit conféré, si la chose peut se faire commodément, les vigiles de Pâques et de Pentecôte, spécialement dans les églises métropolitaines et cathédrales.

773

Le lieu propre pour administrer le baptême solennel est le baptistère dans l'église ou l'oratoire public.

774

p.1 Chaque église paroissiale aura des fonts baptismaux; tout statut, privilège ou coutume contraires sont révoqués et condamnés, le droit légitime déjà acquis par d'autres églises d'en posséder également demeurant sauf.

p.2 L'Ordinaire du lieu peut permettre ou ordonner, pour la commodité des fidèles, que des fonts baptismaux soient placés également dans une autre église ou dans un oratoire public situés dans les limites de la paroisse.

775

Si, à cause de la distance des lieux ou pour d'autres motifs, celui qui doit être baptisé ne peut venir ou être transporté, sans grave inconvénient ou péril, à l'église paroissiale ou à une autre église ayant le droit d'avoir des fonts, le baptême solennel peut et doit être conféré par le curé dans une église ou dans un oratoire public proches, situés dans les limites de la paroisse et quoique ne possédant pas de fonts baptismaux.

776

p.1 Dans les maisons privées, le baptême solennel ne peut être administré que dans les circonstances suivantes :

n1) S'il s'agit du baptême des enfants ou petits-enfants de ceux qui ont l'exercice actuel du pouvoir suprême sur un peuple ou de ceux qui ont le droit de leur succéder sur le trône, chaque fois qu'ils le demandent ;

n2) Si l'Ordinaire du lieu, selon son jugement prudent et sa conscience, estime devoir accorder la permission dans un cas extraordinaire, pour un motif juste et raisonnable.

p.2 Dans tous les cas qui précèdent, le baptême doit être conféré dans l'oratoire de la maison ou tout au moins dans un lieu décent, avec de l'eau bénite selon la coutume.

Chap. 6 Preuve du baptême (777-779)

777

p.1 Les curés doivent annoter avec soin et sans aucun retard dans le livre baptismal le nom des baptisés, en faisant mention du ministre, des parents et des parrains, du lieu et du jour de la collation du baptême.

p.2 S'il s'agit d'enfants illégitimes, c'est le nom de la mère qui doit être inscrit, si la maternité est connue publiquement ou si la mère le demande spontanément par écrit ou devant deux témoins; on ajoutera le nom du père pourvu que celui-ci le requière du curé spontanément par écrit ou devant deux témoins ou qu'il soit connu comme tel par un document public; dans les autres cas on inscrira le baptisé comme né de père inconnu ou de parents inconnus.

778

Si le baptême n'a pas été conféré par le propre curé, ni en sa présence le ministre avertira aussitôt que possible celui qui est propre curé en vertu du domicile, du baptême conféré.

779

S'il n'est fait préjudice à personne, un seul témoin au dessus de tout soupçon ou le serment du baptisé lui-même, s'il a reçu le baptême à l'âge adulte, peuvent faire la preuve de la collation du baptême.



TITRE 2 : LA CONFIRMATION (780 - 800)

780

Le sacrement de confirmation doit être conféré par l'imposition des mains avec l'onction du chrême sur le front et par les paroles prescrites dans les livres pontificaux approuvés par l'Eglise.

781

p.1 Le chrême employé dans le sacrement de confirmation doit être consacré par l'évêque, même si le sacrement est conféré par un simple prêtre, en vertu du droit commun ou d'un indult apostolique.

p.2 L'onction ne se fera pas avec un instrument, mais avec la main du ministre dûment imposée sur la tête du confirmand.

Chap. 1 Le ministre de la confirmation (782-785)

782

p.1 Le ministre ordinaire de la confirmation est seulement l'évêque.

p.2 Le ministre extraordinaire est le prêtre à qui cette faculté a été concédée en vertu du droit commun ou d'un indult particulier du Saint-Siège.

p.3 Jouissent de cette faculté en vertu même du droit, en dehors des cardinaux de la Sainte Eglise Romaine selon la norme du [Can. 239 p.1 n23](#), l'abbé et le prélat nullius, le vicaire et le préfet apostoliques, qui ne peuvent toutefois faire usage valide de cette faculté que dans les limites de leur territoire et tant que dure leur fonction.

p.4 Le prêtre de rite latin qui possède en vertu d'un indult la faculté de donner la confirmation, ne la confère valablement qu'aux fidèles de son rite, à moins qu'un indult dise expressément le contraire.

p.5 Il est néfaste qu'un prêtre de rite oriental, qui jouit de la faculté ou du privilège de conférer aux enfants de son rite la confirmation en même temps que le baptême, l'administre à des enfants de rite latin.

783

p.1 L'évêque dans son diocèse administre ce sacrement légitimement même à des étrangers, sauf si une défense de leur propre Ordinaire y met obstacle.

p.2 Dans un autre diocèse, l'évêque a besoin de la permission de l'Ordinaire du lieu, au moins présumée raisonnablement, à moins qu'il s'agisse de ses propres sujets auxquels il confère la confirmation en privé sans crosse et sans mitre.

784

Il est permis au prêtre également, s'il est muni d'un privilège local, de confirmer dans le territoire qui lui est désigné même les étrangers, à moins que les Ordinaires de ceux-ci le défendent expressément.

785

p.1 L'évêque est obligé de conférer ce sacrement aux sujets qui le demandent dignement et raisonnablement, spécialement au moment de la visite du diocèse.

p.2 Le prêtre muni du privilège apostolique est tenu par la même obligation à l'égard de ceux en faveur de qui cette faculté est accordée.

p.3 L'Ordinaire empêché par une cause légitime ou n'ayant pas le pouvoir de confirmer, doit autant que faire se peut, veiller à ce qu'au moins tous les cinq ans ce sacrement soit administré à ses subordonnés.

p.4 Si l'Ordinaire néglige gravement de procurer le sacrement de la confirmation à ses subordonnés par lui-même ou par un autre ministre, la prescription du [Can. 274 n4](#) sera observée.



Chap. 2 Le sujet de la confirmation (786-789)

786

Celui qui n'a pas été lavé par les eaux du baptême ne peut être valablement confirmé; en outre, pour que quelqu'un soit licitement et fructueusement confirmé, il doit être en état de grâce et, s'il jouit de l'usage de la raison, suffisamment instruit.

787

Quoique ce sacrement ne soit pas de nécessité de moyen pour le salut, il n'est permis à personne, lorsque l'occasion lui en est offerte de le négliger; bien plus, les curés veilleront à ce que les fidèles y accèdent en temps opportun.

788

Quoique l'administration du sacrement de confirmation soit différée avec convenance dans l'Eglise latine jusqu'à l'âge de sept ans environ, néanmoins elle peut avoir lieu auparavant, si l'enfant se trouve en péril de mort ou si le ministre le juge expédient pour des raisons justes et

graves.

789

Si les confirmands sont plusieurs, ils assisteront à la première imposition ou extension des mains et ils ne partiront pas avant que tout le rite soit terminé.



Chap. 3 Temps et lieux de la confirmation (790-792)

790

Ce sacrement peut être conféré en tout temps; il convient toutefois beaucoup de l'administrer pendant la semaine de Pentecôte.

791

Quoique le lieu propre de la confirmation soit l'église, cependant ce sacrement pourra être conféré en tout lieu décent, pour une cause que le ministre jugera juste et raisonnable.

792

L'évêque a le droit dans les limites de son diocèse de conférer la confirmation même dans les lieux exempts.



Chap. 4 Les parrains (793-797)

793

Selon le très ancien usage de l'Eglise, de même qu'au baptême, il faut employer un parrain à la confirmation si on peut en avoir un.

794

p.1 Un seul parrain présentera seulement un ou deux sujets à la confirmation, à moins qu'il en semble autrement au ministre, pour un juste motif.

p.2 Il n'y aura qu'un seul parrain pour chaque confirmand.

795

Pour que quelqu'un soit parrain, il faut :

- n1) Qu'il soit confirmé, qu'il ait l'usage de la raison et l'intention d'accomplir cet office.
- n2) Qu'il ne soit inscrit à aucune secte hérétique ou schismatique; qu'il ne soit frappé par une sentence déclaratoire ou condamnatoire d'aucune des peines dont parle le [Can. 765 n2](#) .
- n3) Qu'il ne soit ni le père, ni la mère, ni le conjoint du confirmand.
- n4) Qu'il ait été désigné par le confirmand ou par ses parents ou par ses tuteurs ou s'ils sont absents ou refusent, par le ministre ou par le curé.

796

Pour que quelqu'un soit admis licitement comme parrain, il faut:

- n1) Qu'il soit différent du parrain du baptême, à moins qu'il en semble autrement pour un motif raisonnable au jugement du ministre, ou que la confirmation soit conférée légitimement immédiatement après le baptême.
- n2) Qu'il soit du même sexe que le confirmand, à moins qu'il en semble autrement au ministre dans des cas particuliers pour un motif raisonnable.
- n3) Que soient observées les prescriptions du [Can. 766](#) .

797

De la confirmation valide naît également une parenté spirituelle entre le confirmé et le parrain, en vertu de laquelle le parrain est obligé de s'intéresser à jamais au confirmé et de veiller à son éducation chrétienne.



Chap. 5 Preuve de la confirmation (798-800)

798

En dehors de l'annotation que le curé doit faire sur le registre des baptisés et dont parle le [Can. 470 p.2](#), il inscrira dans un livre spécial les noms du ministre, des confirmés, des parents et des parrains, le jour et le lieu de la confirmation.

799

Si le propre curé du confirmé n'a pas été présent, le ministre de la confirmation l'avertira aussitôt que possible, par lui-même ou par autrui, de la confirmation qui a eu lieu.

800

S'il n'est fait préjudice à personne, un seul témoin au dessus de tout soupçon, ou le serment du confirmé lui-même, à moins qu'il ait été confirmé pendant l'enfance, peuvent faire la preuve de la collation de la confirmation.



TITRE 3 : L'EUCCHARISTIE (801 - 869)

801

Dans la très sainte eucharistie, sous les espèces du pain et du vin, le Christ lui-même est une présence, une offrande, une nourriture.



Chap. 1 Le saint sacrifice de la messe (802-844)

Article 1 : le célébrant

802

Seuls les prêtres ont le pouvoir d'offrir le sacrifice de la messe.

803

Il n'est pas permis à plusieurs prêtres de concélébrer, sauf dans la messe d'ordination des prêtres et dans la messe de consécration des évêques en conformité avec le pontifical romain

804

p.1 Le prêtre étranger à l'église dans laquelle il demande de célébrer, qui montre des lettres de recommandation authentiques et encore valides de son Ordinaire, s'il est séculier, ou de son supérieur, s'il est religieux, ou de la S. Congrégation orientale, s'il est de rite oriental, sera admis à la célébration de la messe, à moins qu'entre-temps il ait commis un fait pour lequel il devrait être écarté de la célébration de la messe.

p.2 S'il n'a pas ses lettres, mais si sa probité est bien connue du recteur de l'église, il peut être admis; il peut même l'être une ou deux fois s'il est inconnu du recteur, pourvu qu'il porte l'habit ecclésiastique, qu'il ne reçoive rien à aucun titre pour la célébration dans l'église où il officie et qu'il inscrive son nom, sa fonction et son diocèse dans un livre particulier.

p.3 Les normes particulières données par l'Ordinaire du lieu, en maintenant sauves les prescriptions de ce canon, doivent être observées par tous, même par les religieux exempts, à moins qu'il ne s'agisse d'admettre un religieux à célébrer dans l'église de sa religion.

805

Tous les prêtres sont tenus par l'obligation de célébrer la messe plusieurs fois par an; l'évêque ou le supérieur religieux veillera à ce qu'ils le fassent au moins tous les dimanches et autres jours de précepte.

806

p.1 Sauf au jour de la Nativité de Notre-Seigneur et à celui de la commémoration de tous les fidèles défunts, car alors existe la faculté d'offrir trois fois le sacrifice eucharistique, il n'est pas permis au prêtre de célébrer plusieurs messes par jour, sauf après indult apostolique ou autorisation de l'Ordinaire du lieu.

p.2 Cet Ordinaire ne peut donner cette autorisation que s'il estime avec prudence qu'à cause de la pénurie de prêtres une partie des fidèles ne pourrait assister à la messe un jour de précepte; il n'est pas dans son pouvoir de permettre plus de deux messes au même prêtre.

807

Le prêtre qui est conscient d'avoir commis un péché mortel, quoiqu'il estime en avoir eu la contrition, n'osera point célébrer la messe sans confession sacramentelle préalable; si en l'absence de confesseur et en cas de nécessité, après avoir fait un acte de contrition parfaite, il a célébré, il se confessera aussitôt que possible.

808

Il n'est pas permis au prêtre de célébrer, s'il n'a pas observé le jeûne naturel depuis minuit.

809

Il est permis d'appliquer les fruits de la messe à n'importe quels vivants ou morts expiant dans le feu du purgatoire, sauf dans le cas prévu par le [Can. 2262 p.2 n2](#) .

810

Le prêtre n'omettra pas de se préparer par de pieuses prières à offrir le sacrifice eucharistique et, celui-ci terminé, à faire son action de grâces pour un tel bienfait.

811

p.1 Le prêtre qui va célébrer la messe doit porter un habit ecclésiastique descendant jusqu'aux talons et les ornements prescrits par les rubriques de son rite.

p.2 Le prêtre s'abstiendra d'employer une calotte ou un anneau, à moins qu'il ne soit cardinal, évêque, abbé bénit ou qu'un indult apostolique ne lui en permette l'usage lors de la célébration de la messe.

812

Il n'est pas permis à aucun prêtre qui célèbre, sauf aux évêques et aux autres prélats jouissant de l'usage des pontificaux, d'avoir un prêtre assistant, uniquement par motif d'honneur ou de solennité.

813

p.1 Le prêtre ne célébrera pas la messe sans ministre qui le serve et lui réponde.

p.2 Le ministre qui sert la messe ne peut être une femme, sauf en l'absence d'homme et pour une juste cause mais de façon que la femme réponde de loin et n'approche pas de l'autel.



Article 2 : les cérémonies

814

Le sacro-saint sacrifice de la messe doit être une offrande de pain et de vin auquel très peu d'eau a été ajouté.

815

p.1 Le pain doit être de pur froment et récemment fait en sorte qu'il n'y ait aucun péril de corruption.

p.2 Le vin doit provenir naturellement de la vigne et ne pas être corrompu.

816

Dans la célébration de la messe le prêtre, selon son rite propre, doit employer du pain azyme ou du pain fermenté, quel que soit l'endroit où il célèbre.

817

Il est néfaste, même devant l'urgence d'une extrême nécessité, de consacrer l'une des matières (eucharistiques) sans l'autre ou même toutes les deux, en dehors de la célébration de la messe.

818

Toute coutume contraire étant réprouvée, le prêtre célébrant observera soigneusement et dévotement les rubriques de ses livres rituels, il veillera à ne pas ajouter de son propre arbitre d'autres cérémonies ou prières.

819

Le sacrifice de la messe doit être célébré dans la langue liturgique de chaque rite approuvé par l'Eglise.



Article 3 : Temps et lieux

820

Le sacrifice de la messe peut être célébré tous les jours, sauf ceux qui sont exclus par le rite propre du prêtre.

821

p.1 Le début de la messe à célébrer ne peut avoir lieu plus tôt qu'une heure avant l'aurore et plus tard qu'une heure après midi.

p.2 La nuit de la Nativité du Seigneur, seule la messe conventuelle ou paroissiale peut commencer à minuit et aucune autre, sauf indult apostolique.

p.3 Toutefois dans les maisons religieuses ou pieuses ayant un oratoire avec la faculté de garder

la très sainte Eucharistie, la nuit de la Nativité du Seigneur, un même prêtre peut dire les trois messes rituelles ou, en observant ce qui doit être observé, une seule messe qui vaudra pour l'accomplissement du précepte par tous les assistants et distribuer la sainte communion à ceux qui la demandent.

822

p.1 La messe doit être célébrée sur un autel consacré et dans une église ou un oratoire consacré ou béni conformément aux règles de droit, tout en tenant compte du [Can. 1196](#) .

p.2 Le privilège de l'autel portatif est concédé par le droit ou par indult du Saint-Siège.

p.3 Il comprend la faculté de célébrer partout, dans un lieu honnête et décent et sur une pierre sacrée mais pas en mer.

p.4 L'Ordinaire du lieu ou, s'il s'agit d'une maison religieuse exempte, le supérieur majeur peuvent accorder la permission de célébrer en dehors d'une église et d'un oratoire sur une pierre sacrée, dans un lieu décent, jamais cependant dans une chambre, pour un motif juste et raisonnable seulement, dans un cas extraordinaire et per modum actus.

823

p.1 Il n'est pas permis de célébrer dans un édifice du culte appartenant à des hérétiques ou à des schismatiques, même s'il a été autrefois consacré ou béni rituellement.

p.2 A défaut d'autel de son rite propre, le prêtre peut célébrer sur un autel consacré d'un autre rite catholique mais pas sur les antimensia des Grecs.

p.3 Sur les autels papaux, personne ne peut célébrer sans indult apostolique.



Article 4 : Honoraires de messe

824

p.1 Selon l'usage reçu et approuvé par l'Eglise, il est permis à chaque prêtre qui célèbre et applique la messe de recevoir une aumône ou honoraire.

p.2 Sauf le jour de Noël, chaque fois que le prêtre célèbre plusieurs messes par jour et qu'il applique une messe en vertu d'une obligation de justice, il ne peut recevoir un honoraire pour une autre, sauf quelque rétribution pour un motif extrinsèque.

825

Il n'est jamais permis :

- n1) D'appliquer la messe à l'intention de celui qui va donner un honoraire et demander l'application, et de retenir ensuite cet honoraire pour la messe dite auparavant.
- n2) D'accepter un honoraire pour une messe qui doit déjà être dite et appliquée en vertu d'un autre titre.
- n3) D'accepter un double honoraire pour l'application de la même messe.
- n4) D'accepter un honoraire pour la seule célébration, un autre pour l'application de la même messe, à moins qu'il soit certain qu'un honoraire a été donné pour la seule célébration sans application.

826

p.1 Les honoraires de messes donnés par des fidèles par dévotion propre de la main à la main ou en vertu d'une obligation même perpétuelle faite par le testateur à ses propres héritiers, sont

appelés manuels.

p.2 A L'instar de manuels sont les honoraires de messes fondées, qui ne peuvent être appliqués dans le lieu propre ou par ceux qui devraient le faire selon les tables de fondation et qui dès lors, en vertu du droit ou par indult du Saint-Siège, sont transmis à d'autres prêtres pour que ceux-ci y satisfassent.

p.3 Les autres honoraires qui sont prélevés sur des revenus de fondations sont appelés messes fondées.

827

Même toute apparence de négoce ou de marché doit être écartée en matière d'honoraires de messes.

828

Il faut célébrer et appliquer autant de messes que d'honoraires, même minimales, ont été donnés et acceptés.

829

Même si, sans la faute de celui qui doit célébrer, les honoraires de messes déjà perçus périssent, l'obligation ne cesse point.

830

Si quelqu'un a donné une somme d'argent pour l'application de messes, sans indiquer leur nombre, celui-ci sera calculé selon le taux en vigueur au lieu où demeure le donateur, à moins qu'on doive légitimement présumer que son intention était autre.

831

p.1 Il appartient à l'Ordinaire du lieu de fixer l'honoraire des messes manuelles dans son diocèse par décret, promulgué autant que possible en synode diocésain; il n'est pas permis au prêtre de demander un honoraire supérieur.

p.2 A défaut du décret de l'Ordinaire on observera la coutume du diocèse.

p.3 Les religieux, même exempts, doivent en ce qui concerne cet honoraire se conformer au décret de l'Ordinaire du lieu ou à la coutume du diocèse.

832

Il est permis au prêtre d'accepter un honoraire supérieur au taux fixé pour l'application de la messe, ou même, à moins que l'Ordinaire du lieu ne l'interdise, un honoraire inférieur.

833

Il faut présumer que le donateur a demandé la seule application de la messe; néanmoins s'il a déterminé de façon expresse quelques circonstances à observer dans la célébration de la messe, le prêtre qui a accepté l'honoraire doit se conformer à cette volonté.

834

p.1 Les messes pour lesquelles un temps de célébration a été expressément prescrit par le donateur doivent absolument être dites à ce moment-là.

p.2 Si le donateur n'a prescrit expressément aucun temps pour la célébration des messes manuelles :

- n1) Les messes pour une cause urgente doivent être célébrées en temps utile le plus tôt possible ;
- n2) Dans les autres cas, les messes sont à célébrer dans un temps modique selon le nombre

plus ou moins grand de messes.

p.3 Si le donateur a expressément laissé le temps de célébration au jugement du prêtre, celui-ci pourra célébrer les messes au moment qu'il lui plaira, tout en tenant compte du [Can. 835](#) .

835

Personne ne peut accepter des honoraires de messes à célébrer par lui-même auxquels il ne pourrait satisfaire dans l'année.

836

Dans les églises où, par suite d'une dévotion particulière des fidèles, les honoraires de messes affluent tellement que toutes les messes ne peuvent y être célébrées en temps voulu, les fidèles seront avertis, par un avis posé en un endroit visible et attirant l'attention, que les messes seront célébrées soit sur place, lorsque faire se pourra commodément, soit ailleurs.

837

Celui qui détient des messes à célébrer par d'autres les distribuera aussitôt que possible, tout en tenant compte du [Can. 841](#) ; mais le temps légitime pour la célébration commence à partir du jour où le prêtre qui doit les célébrer les reçoit, sauf s'il appert du contraire.

838

Ceux qui ont un nombre de messes dont ils peuvent librement disposer peuvent les transmettre au prêtre de leur choix, pourvu qu'il leur apparaisse nettement que ces prêtres sont au-dessus de tout soupçon ou recommandés par le témoignage de leur Ordinaire propre.

839

Ceux qui ont transmis pour être célébrées par d'autres des messes reçues de fidèles ou commises de n'importe quelle façon à leurs soins, sont tenus par l'obligation jusqu'à ce qu'ils aient obtenu le témoignage que cette obligation a été acceptée par d'autres et que les honoraires ont été reçus.

840

p.1 Celui qui transmet à d'autres des honoraires de messes manuelles doit les transmettre intégralement comme il les a reçus à moins que le donateur n'ait expressément permis d'en garder quelque chose ou qu'on soit tout à fait certain que l'excédent au dessus de la taxe diocésaine a été donné à son intention personnelle.

p.2 Quant aux messes à l'instar des messes manuelles, pourvu que l'intention du fondateur ne s'y oppose pas, on peut retenir légitimement l'excédent et il suffit de payer seulement l'honoraire d'une messe manuelle selon le taux du diocèse où la messe sera célébrée, lorsque l'honoraire plus abondant tient en partie lieu de la dot du bénéfice ou de l'institution pieuse.

841

p.1 Tous ceux, ecclésiastiques ou laïques qui administrent des institutions pieuses, ou sont obligés de n'importe quelle façon d'assurer la célébration de messes dont les honoraires leur ont été payés, transmettront à la fin de chaque année les honoraires des messes non célébrées qu'ils détiennent encore à leurs Ordinaires, selon le mode précisé par ceux-ci.

p.2 Ce temps est à calculer en sorte que l'obligation de faire parvenir les messes à l'instar des manuelles commence à la fin de l'année où elles auraient dû être dites; pour les messes manuelles elle commence un an après l'acceptation de célébrer, sauf si la volonté des donateurs est différente.

842

Le droit et le devoir de veiller à ce que les obligations résultant d'honoraires de messes soient

remplies, incombent dans les églises séculières à l'Ordinaire de lieu, dans les églises des religieux à leurs supérieurs.

843

p.1 Les recteurs des églises et des autres lieux pieux, séculiers ou religieux, où on accepte habituellement des honoraires de messes, auront un livre particulier dans lequel ils noteront le nombre, l'intention, l'honoraire, la célébration des messes reçues.

p.2 Les Ordinaires sont tenus par l'obligation de contrôler ces livres au moins chaque année, par eux-mêmes ou par d'autres.

844

p.1 Les Ordinaires de lieu et les supérieurs religieux qui transmettent à leurs propres sujets ou à d'autres des messes à célébrer inscriront par ordre dans un livre les messes et les honoraires qu'ils ont reçus; ils veilleront selon leurs moyens à ce que ces messes soient célébrées aussitôt que possible.

p.2 Tous les prêtres séculiers ou religieux doivent noter soigneusement quelles intentions de messes ils ont reçues et celles auxquelles ils ont satisfait.



Chap. 2 La sainte communion (845-869)

Article 1 : le ministre

845

p.1 Le ministre ordinaire de la sainte communion est le seul prêtre.

p.2 Le ministre extraordinaire est le diacre, avec la permission de l'Ordinaire du lieu ou du curé, à n'accorder que pour une cause grave, mais pouvant être légitimement présumée en cas de nécessité.

846

p.1 N'importe quel prêtre peut distribuer la sainte communion pendant la messe et, s'il célèbre de façon privée, même immédiatement avant et après, sauf à observer la prescription du [Can. 869](#) .

p.2 En dehors de la messe, chaque prêtre jouit de la même faculté, de par la permission au moins présumée du recteur de l'église, s'il lui est étranger.

847

La communion sera toujours portée publiquement aux malades, à moins qu'une cause juste et raisonnable ne conseille le contraire.

848

p.1 Le droit et le devoir de porter la sainte communion publiquement en dehors de l'église aux infirmes, même non paroissiens, appartient au curé sur son territoire.

p.2 Les autres prêtres peuvent le faire seulement en cas de nécessité ou avec la permission au moins présumée du curé ou de l'Ordinaire.

849

p.1 N'importe quel prêtre peut porter la communion de façon privée aux malades, du consentement au moins présumé du prêtre à qui la garde du Saint-Sacrement est confiée.

p.2 Quand la sainte communion est donnée aux infirmes de façon privée, on veillera avec soin à la révérence et à la décence dues à un tel sacrement, en observant les normes prescrites par le Saint-Siège.

850

Il appartient au curé selon la règle du [Can. 848](#) , sauf application des [Can. 397 n3](#) ; [Can. 514 p.1-3](#) , de porter la communion sous forme de viatique de façon publique ou privée aux malades.

851

p.1 Le prêtre distribuera la communion avec du pain azyme ou fermenté, selon son rite propre.

p.2 En cas de nécessité, s'il n'y a pas de prêtre d'un autre rite, il est permis au prêtre oriental qui emploie du pain fermenté de donner la communion avec du pain azyme et au prêtre latin ou oriental qui emploie du pain azyme de donner la communion avec du pain fermenté; mais chacun doit observer son rite dans l'administration de la communion.

852

La très sainte eucharistie sera donnée sous la seule espèce du pain.



Article 2 : le sujet

853

Tout baptisé, à qui ce n'est pas interdit par le droit, peut et doit être admis à la communion.

854

p.1 On ne donnera pas l'eucharistie aux enfants qui, à cause de l'infirmité de leur âge, n'ont pas encore la connaissance et le goût de ce sacrement.

p.2 En péril de mort, pour que la très sainte eucharistie puisse et doive être donnée aux enfants, il suffit qu'ils sachent distinguer le corps du Christ de la nourriture habituelle, et l'adorer avec révérence.

p.3 En dehors du péril de mort, il faut une connaissance plus pleine de la doctrine chrétienne et une préparation plus soignée, à savoir que, d'une façon appropriée à leur âge, ils connaissent au moins les mystères qui sont de nécessité de moyen pour le salut et accèdent avec dévotion à la très sainte eucharistie.

p.4 Le jugement au sujet de ces dispositions suffisantes des enfants pour la première communion appartient au confesseur ainsi qu'aux parents ou à ceux qui tiennent la place des parents.

p.5 Mais il revient au curé de veiller, même par un examen s'il le juge opportun, à ce que les enfants n'accèdent pas à la sainte table avant d'avoir l'usage de la raison ou sans dispositions suffisantes; et de s'assurer également que ceux qui ont cet usage et ces dispositions y accèdent aussitôt que possible.

855

p.1 Sont à écarter de l'eucharistie ceux qui sont publiquement indignes, tels que les excommuniés, les interdits et ceux qui sont manifestement infâmes, jusqu'à ce qu'on ait des

signes de leur repentir et de leur amendement et tant qu'ils n'ont pas réparé leur scandale public.

p.2 Quant aux pécheurs occultes, s'ils demandent la communion de façon occulte et si le ministre sait qu'ils ne se sont pas amendés, il doit les repousser; mais non s'ils la demandent publiquement et s'il n'y a pas moyen de les omettre sans scandale.

856

Celui qui a la conscience chargée d'un péché mortel, quoiqu'il estime en avoir la contrition, n'accédera point à la sainte communion sans confession sacramentelle préalable; en cas de nécessité et d'absence de confesseur, il fera d'abord un acte de contrition parfaite.

857

Il n'est permis à personne de recevoir la très sainte eucharistie, s'il l'a déjà reçue le même jour, sauf dans les cas prévus par le [Can. 858 p.1](#) .

858

p.1 Celui qui n'a pas observé le jeûne naturel ne peut être admis à la très sainte eucharistie, à moins de péril de mort ou de nécessité d'empêcher une irrévérence à l'égard du sacrement.

p.2 Les malades qui gardent le lit depuis un mois sans espoir sérieux d'une rapide convalescence peuvent, de l'avis prudent de leur confesseur, recevoir la très sainte eucharistie une ou deux fois par semaine, bien qu'ils aient pris auparavant quelque médecine ou quelque chose sous forme de breuvage.

859

p.1 Tous les fidèles des deux sexes, après être parvenus aux années de discrétion, c'est-à-dire à l'usage de la raison, doivent une fois par an, au moins à Pâques, recevoir le sacrement de l'eucharistie, à moins que sur le conseil du propre prêtre, pour quelque motif raisonnable, ils estiment devoir s'en abstenir pour un temps.

p.2 La communion pascale se fera du dimanche des Rameaux au dimanche in Albis; mais il est permis aux Ordinaires de lieu, selon que l'exigent les circonstances de personnes et de lieux, d'anticiper ce temps pour tous leurs fidèles, pas cependant avant le quatrième dimanche de carême ou de le proroger, mais pas au delà de la fête de la Sainte-Trinité.

p.3 Il faut encourager les fidèles à satisfaire à ce précepte dans leur paroisse; ceux qui y satisfont dans une autre paroisse auront soin d'avertir leur propre curé de l'accomplissement du précepte.

p.4 Le précepte de la communion pascale urge toujours, si quelqu'un, pour quelque motif que ce soit, ne l'a pas accompli au temps prescrit.

860

L'obligation du précepte de communier, qui incombe aux impubères, retombe également principalement sur ceux qui doivent avoir charge d'eux, à savoir les parents, les tuteurs, le confesseur, les instituteurs et le curé.

861

On ne satisfait pas au précepte de communier par une communion sacrilège.

862

Il convient que le jeudi de la semaine sainte tous les clercs, même les prêtres qui ne célèbrent pas la messe ce jour-là, reçoivent le très saint corps du Christ dans la messe solennelle ou la messe conventuelle.

863

Les fidèles seront incités à se nourrir fréquemment, même quotidiennement, du pain eucharistique, selon les normes données par les décrets du Saint-Siège; afin que ceux qui assistent à la messe ne communient pas seulement en esprit, mais aussi, dûment disposés, par la réception sacramentelle de la très sainte eucharistie.

864

p.1 En péril de mort, provenant de n'importe quelle cause les fidèles sont tenus par le précepte de recevoir la sainte communion.

p.2 Même si les fidèles ont déjà reçu la sainte communion ce jour là, il faut les persuader, en cas de péril de mort, de communier à nouveau.

p.3 Tant que dure le péril de mort, il est permis et il sied, selon le conseil d'un prudent confesseur, de recevoir le viatique, plusieurs fois, à des jours distincts.

865

Le saint viatique ne sera pas trop différé aux malades; ceux qui ont charge d'âmes veilleront soigneusement à ce que les malades le reçoivent quand ils sont encore en possession de leurs sens.

866

p.1 Il est permis à tous les fidèles de n'importe quel rite de recevoir, pour motif de piété, l'eucharistie consacrée dans n'importe quel rite.

p.2 Il faut persuader cependant les fidèles de satisfaire au précepte de la communion pascale dans leur propre rite.

p.3 Le saint viatique est à recevoir par les moribonds dans leur rite propre, mais en cas de nécessité il est permis de le recevoir dans n'importe quel rite.

**Article 3 : Temps et lieux****867**

p.1 Il est permis tous les jours de distribuer la très sainte eucharistie.

p.2 Le vendredi de la semaine sainte on ne peut que porter le viatique aux malades.

p.3 Le samedi saint la communion ne peut être distribuée aux fidèles que pendant la messe solennelle ou immédiatement après.

p.4 La sainte communion sera distribuée aux heures auxquelles le sacrifice de la messe est autorisé, à moins qu'un motif raisonnable n'engage à faire autrement.

p.5 Le saint viatique peut être administré à n'importe quelle heure du jour et de la nuit.

868

Il n'est pas permis au prêtre célébrant de distribuer l'eucharistie pendant la messe à des fidèles éloignés au point que lui-même perde l'autel de vue.

869

La sainte communion peut être distribuée partout où on peut célébrer la messe, même dans un oratoire privé, à moins que l'Ordinaire du lieu ne l'interdise, pour de justes motifs, dans des cas particuliers.



TITRE 4 : LA PENITENCE (870 - 936)

870

Dans le sacrement de pénitence les péchés commis après le baptême sont remis au fidèle dûment disposé au moyen de l'absolution judiciaire accordée par le ministre légitime.



Chap. 1 Ministre de la pénitence (871-892)

871

Seul le prêtre est ministre de ce sacrement.

872

En dehors du pouvoir d'ordre, pour l'absolution valide des péchés, il faut chez le ministre un pouvoir de juridiction, ordinaire ou délégué, sur le pénitent.

873

p.1 En dehors du Souverain pontife, les cardinaux de la Sainte Eglise romaine ont la juridiction ordinaire pour entendre les confessions dans l'Eglise universelle; les Ordinaires de lieu, les curés et ceux qui leur sont assimilés l'ont chacun dans leur territoire.

p.2 Jouissent également d'une juridiction ordinaire le chanoine pénitencier, même d'une église collégiale, conformément au [Can. 401 p.1](#) , ainsi que les supérieurs religieux exempts vis-à-vis de leurs sujets, conformément aux constitutions.

p.3 Cette juridiction cesse par la perte de la fonction, conformément au [Can. 183](#) , et après une sentence condamnatoire ou déclaratoire d'excommunication, de suspense ab officio, d'interdit.

874

p.1 La juridiction déléguée pour recevoir la confession des personnes séculières ou religieuses est donnée par l'Ordinaire du lieu où les confessions sont entendues, tant aux séculiers qu'aux religieux exempts; mais les religieux n'en feront point usage sans la permission au moins présumée de leur supérieur, la prescription du [Can. 519](#) étant maintenue.

p.2 Les Ordinaires de lieu ne donneront pas habituellement le pouvoir de confesser à des religieux qui ne sont pas présentés par leur propre supérieur; et à ceux ainsi présentés ils ne leur refuseront pas sans motif grave la prescription du [Can. 877](#) demeurant maintenue.

875

p.1 Dans une religion cléricale exempte, le supérieur propre peut également conférer la juridiction déléguée pour entendre les confessions des profès, des novices et de tous ceux dont parle le [Can. 514 p.1](#) ; il peut la concéder même à des prêtres séculiers ou à des religieux d'un autre institut.

p.2 Dans une religion laïque exempte, le supérieur propose le confesseur mais celui-ci doit

obtenir la juridiction de l'Ordinaire du lieu où se trouve la maison religieuse.

876

p.1 Toute loi particulière ou tout privilège contraire étant abrogés, les prêtres tant séculiers que religieux, ayant n'importe quelle dignité ou office, ont besoin d'une juridiction particulière pour recevoir valablement et licitement les confessions des religieuses ou des novices féminines, les prescriptions des [Can. 239 p.1 n1](#) ; [Can. 522-523](#) demeurant sauves.

p.2 Cette juridiction est conférée par l'Ordinaire du lieu où la maison religieuse est située, conformément au [Can. 525](#) .

877

p.1 Les Ordinaires de lieu n'accorderont la juridiction, les supérieurs religieux ne donneront la juridiction ou la permission d'entendre les confessions qu'à ceux qui seront reconnus idoines par un examen, à moins qu'il ne s'agisse d'un prêtre dont ils connaissent par ailleurs la science théologique.

p.2 Si après la concession de cette juridiction ou licence, ils ont une raison de douter que le prêtre approuvé par eux continue à être idoine, ils le forceront à un nouvel examen, même s'il s'agit d'un curé ou d'un chanoine pénitencier.

878

p.1 La juridiction déléguée ou la permission d'entendre les confessions peuvent être concédées avec certaines restrictions.

p.2 Les Ordinaires de lieu et les supérieurs religieux ne limiteront toutefois pas à l'excès cette juridiction ou cette permission, sans motif raisonnable.

879

p.1 Pour entendre valablement les confessions, il faut une juridiction accordée par écrit ou de vive voix.

p.2 On ne peut rien exiger pour la concession de la juridiction.

880

p.1 L'Ordinaire de lieu ou le supérieur religieux ne révoqueront ou ne suspendront la juridiction ou la permission pour entendre les confessions que pour une cause grave.

p.2 Et pour des causes graves l'Ordinaire peut même interdire au curé ou au chanoine pénitencier la charge de confesser, sauf recours non suspensif au Saint-Siège.

p.3 Il n'est pas permis à l'évêque, sans consulter le Saint-Siège, d'enlever la juridiction à tous les confesseurs d'une même maison religieuse, s'il s'agit d'une maison formée.

881

p.1 Les prêtres du clergé séculier et régulier approuvés en un certain endroit pour les confessions, qu'ils possèdent la juridiction ordinaire ou déléguée, peuvent valablement et licitement absoudre même les vagi et les pèlerins venant d'un autre diocèse ou d'une autre paroisse, de même que les catholiques de rite oriental.

p.2 Ceux qui ont le pouvoir ordinaire d'absoudre peuvent absoudre leurs sujets partout.

882

En péril de mort, tous les prêtres, quoique non approuvés pour les confessions, absolvent valablement et licitement n'importe quels pénitents de tous péchés ou censures, quoique réservés

ou notoires, même si un prêtre approuvé est présent, les prescriptions des [Can. 884](#) ; [Can. 2252](#) demeurant sauves.

883

p.1 Tous les prêtres faisant un voyage maritime, pourvu qu'ils aient reçu normalement la faculté d'entendre les confessions, soit de leur propre Ordinaire, soit de l'Ordinaire du port où ils prennent le navire, soit de l'Ordinaire d'un port d'escale quelconque, peuvent, pendant tout le voyage, entendre les confessions de tous les fidèles naviguant avec eux, quoique le navire passe ou même s'arrête en des lieux soumis à la juridiction de divers Ordinaires.

p.2 Chaque fois que le navire fait escale, le prêtre voyageant en mer peut recevoir les confessions tant des fidèles qui montent sur le navire pour n'importe quel motif, que de ceux qui lui demandent de se confesser alors qu'il est descendu pour peu de temps à terre; il peut absoudre valablement les uns et les autres des cas réservés à l'Ordinaire du lieu.

884

L'absolution du complice dans un péché impur est invalide, sauf en péril de mort, et même en ce péril, sauf cas de nécessité, elle est illicite de la part du confesseur conformément aux Constitutions apostoliques et spécialement à celle de Benoît XIV, *Sacramentum Poenitentiae*, du 1er juin 1741.

885

Quoique les prières ajoutées par l'Eglise à la formule d'absolution ne soient pas nécessaires pour obtenir l'absolution, néanmoins elles ne seront point omises sans juste cause.

886

Si le confesseur n'a pas de raisons de douter des dispositions du pénitent et si celui-ci demande l'absolution, elle ne peut être refusée ni différée.

887

Le confesseur imposera, selon la qualité et le nombre des péchés, ainsi que la condition du pénitent, des satisfactions salutaires et convenables; le pénitent devra les recevoir volontiers et les accomplir par lui-même.

888

p.1 Le prêtre se souviendra, en entendant les confessions, qu'il tient à la fois un rôle de juge et de médecin, et qu'il est constitué en même temps ministre de la justice et de la miséricorde divines afin de veiller à l'honneur de Dieu et au salut des âmes.

p.2 Il évitera absolument de demander le nom du complice ou de presser quelqu'un de questions curieuses et inutiles, surtout concernant le sixième commandement; il n'interrogera pas imprudemment les jeunes au sujet de choses qu'ils ignorent.

889

p.1 Le secret sacramentel est inviolable; c'est pourquoi le confesseur veillera diligemment à ne trahir le pécheur ni par parole, ni par signe, ni d'une autre façon, pour n'importe quel motif.

p.2 L'interprète, et tous ceux qui ont eu connaissance de n'importe quelle façon d'une confession, sont également tenus par l'obligation du secret sacramentel.

890

p.1 Est absolument interdit au confesseur tout usage de la science acquise en confession au détriment du pénitent, même tout péril de révélation étant exclu.

p.2 Les supérieurs en fonction aussi bien que les confesseurs qui deviennent ensuite supérieurs

ne peuvent employer en aucune façon pour le gouvernement extérieur la connaissance des péchés qu'ils ont eue par la confession.

891

Le maître des novices et son adjoint, le supérieur de séminaire ou de collège, n'entendront pas les confessions des élèves habitant avec eux la même maison, sauf si ceux-ci le demandent pour une cause grave et urgente, dans des cas particuliers et de façon spontanée.

892

p.1 Les curés, et tous ceux à qui une charge d'âmes est confiée en vertu de leur fonction, sont tenus par une grave obligation de justice d'entendre par eux-mêmes ou par autrui les confessions des fidèles qui leur sont confiés, chaque fois que ceux-ci le demandent raisonnablement.

p.2 En cas d'urgente nécessité, tous les confesseurs sont tenus par l'obligation de charité d'entendre les confessions des fidèles et en péril de mort tous les prêtres.

Chap. 2 La réserve des péchés (893-900)

893

p.1 Ceux qui en vertu de leur pouvoir ordinaire peuvent concéder la faculté d'entendre les confessions ou porter des censures peuvent également, sauf le vicaire capitulaire ou le vicaire général sans mandat spécial, évoquer un certain nombre de cas à leur tribunal, en limitant le pouvoir d'absoudre à leurs inférieurs.

p.2 Cette évocation s'appelle réserve de cas.

p.3 En ce qui concerne les censures il faut observer les prescriptions des [Can. 2246-2247](#) .

894

Le seul péché réservé pour lui-même au Saint-Siège est la fausse dénonciation, par laquelle un prêtre innocent est accusé auprès des juges ecclésiastiques du crime de sollicitation.

895

Les Ordinaires de lieu ne réserveront des péchés que lorsque, après discussion de la chose en synode diocésain ou après avoir entendu, en dehors du synode, le chapitre cathédral et quelques uns des plus prudents et plus sages curateurs d'âmes de leur diocèse, la réelle nécessité ou utilité de cette réserve aura été prouvée.

896

Parmi les supérieurs d'une religion cléricale exempte, seul le supérieur général, et dans les monastères sui juris l'abbé, avec leur propre conseil, peuvent se réserver, comme dit plus haut, les péchés de leurs sujets, les [Can. 518 p.1](#) ; [Can. 519](#) demeurant saufs.

897 Les cas réservés seront peu nombreux, c'est-à-dire trois ou tout au plus quatre, parmi les crimes externes les plus graves et les plus atroces, spécifiquement déterminés; la réserve ne demeurera pas plus longtemps en vigueur que nécessaire pour extirper un vice insolite ou pour restaurer la discipline chrétienne défailante.

898

On s'abstiendra de réserver des péchés qui le sont déjà au Saint-Siège, fût-ce moyennant censure et d'une façon générale des péchés déjà frappés par le droit d'une censure, même si elle n'est réservée à personne.

899

p.1 Ayant déterminé les réserves qu'ils ont jugées vraiment nécessaires ou utiles, les Ordinaires de lieu veilleront à les porter à la connaissance de leurs sujets, de la façon qu'ils jugent la meilleure, et à ne pas accorder à n'importe qui et indistinctement la faculté d'en absoudre.

p.2 Cette faculté appartient de plein droit, en vertu du [Can. 401 p.1](#) , au chanoine pénitencier; elle sera accordée habituellement aux vicaires forains avec le pouvoir, surtout dans les régions du diocèse les plus éloignées du siège épiscopal, de subdéléguer aux confesseurs de leur district chaque fois que ceux ci recourent à lui pour un cas urgent déterminé.

p.3 De plein droit, les curés et tous ceux qui leur sont assimilés peuvent, pendant tout le temps utile pour remplir le devoir pascal, et les missionnaires, pendant le temps des missions au peuple, absoudre de tous les cas que les Ordinaires se sont réservés de n'importe quelle façon.

900

Toute réserve cesse :

n1) Lorsque se confessent des malades qui ne peuvent quitter la maison ou des fiancés en vue de contracter mariage ;

n2) Chaque fois que le supérieur légitime refuse dans un cas déterminé le pouvoir d'absoudre, ou que, selon le jugement prudent du confesseur, la faculté d'absoudre ne peut être demandée sans inconvénient grave pour le pénitent ou sans péril de violation du secret sacramentel ;

n3) En dehors du territoire de celui qui réserve, même si le pénitent quitte ce territoire pour obtenir l'absolution.



Chap. 3 Le sujet de la pénitence (901-907)

901

Celui qui a commis des péchés mortels après le baptême, qui n'ont pas été directement remis par les clefs de l'Eglise, doit confesser tous ceux dont il a conscience après examen diligent de soi-même et indiquer dans la confession les circonstances qui changent l'espèce du péché.

902

Les péchés commis après le baptême, ou mortels et déjà remis par le pouvoir des clefs, ou véniels, sont matière suffisante mais non nécessaire du sacrement de pénitence.

903

Il n'est pas défendu à ceux qui ne peuvent se confesser autrement d'employer, s'ils le veulent, un interprète, en évitant les abus et scandales et le [Can. 889 p.2](#) demeurant sauf.

904

Suivant la norme des Constitutions apostoliques, spécialement celle de Benoît XIV, Sacramentum Poenitentia du 1er juin 1741, le pénitent doit dénoncer dans le mois à l'Ordinaire du lieu ou au S. Office le prêtre coupable du délit de sollicitation dans la confession; et le confesseur est obligé gravement en conscience d'avertir le pénitent de ce devoir.

905

Il est permis à chaque fidèle de confesser ses péchés au confesseur légitimement approuvé de son choix, fut-il d'un autre rite.

906

Tous les fidèles des deux sexes, après être parvenus aux années de discrétion, c'est-à-dire à l'usage de la raison, doivent confesser soigneusement tous leurs péchés au moins une fois l'an.

907

Ne satisfait pas au précepte de confesser ses péchés celui qui fait une confession sacrilège ou volontairement nulle.



Chap. 4 Le lieu de la confession (908-910)

908

Le lieu propre de la confession sacramentelle est l'église ou l'oratoire public ou semi-public.

909

p.1 Le confessionnal pour entendre les confessions des femmes sera toujours placé en un lieu accessible et visible, généralement dans une église ou un oratoire public ou semi-public où les femmes ont accès.

p.2 Le confessionnal doit être muni d'une grille fixe à petits trous se trouvant entre le pénitent et le confesseur.

910

p.1 On n'entendra pas les confessions de femmes hors du confessionnal, si ce n'est pour un motif d'infirmité ou pour une autre vraie nécessité et en prenant les précautions que l'Ordinaire jugera opportunes

p.2 Les confessions des hommes peuvent être entendues même dans les maisons privées.



Chap. 5 Les indulgences (911-936)

Article 1 : Concession

911

Tous feront grand cas des indulgences, c'est-à-dire de la remise devant Dieu de la peine temporelle due aux péchés déjà pardonnés quant à la faute, que l'autorité ecclésiastique accorde sur le trésor de l'Eglise, aux vivants sous forme d'absolution, aux morts sous forme de suffrage.

912

En dehors du Souverain pontife, à qui fut commise par le Christ la dispensation de tout le trésor spirituel de l'Eglise, seuls ceux à qui le droit le concède expressément peuvent accorder des indulgences en vertu de leur pouvoir ordinaire.

913

Les inférieurs au Souverain pontife ne peuvent :

- n1) Déléguer à d'autres la faculté de concéder des indulgences, à moins que le Saint-Siège ne le leur ait permis expressément ;
- n2) Accorder des indulgences applicables aux défunts ;
- n3) Ajouter à la même chose, au même acte de piété, à la même confrérie, auxquels des indulgences ont déjà été concédées par le Saint-Siège ou par quelqu'un d'autre, de nouvelles indulgences, à moins que ne soient prescrites de nouvelles conditions à remplir.

914

Les évêques dans leur diocèse peuvent accorder la bénédiction papale avec indulgence plénière, selon la formule prescrite, deux fois par an, c'est-à-dire le jour solennel de Pâques et à une autre fête solennelle à désigner par eux, même s'ils ne font qu'assister à la messe solennelle; les abbés et prélats 'nullius', les vicaires et préfets apostoliques, même s'ils n'ont pas la dignité épiscopale, peuvent le faire dans leur territoire un seul jour solennel par an.

915

Les réguliers qui ont le privilège d'accorder la bénédiction papale, sont non seulement tenus par l'obligation d'employer, la formule prescrite, mais ils ne peuvent user de ce privilège que dans leurs églises, dans celles des moniales ou des tertiaires légitimement agrégés à leur ordre; cela, pas aux mêmes jour ni lieu que l'évêque.

916

Les évêques, les abbés et prélats nullius, les vicaires et préfets apostoliques, les supérieurs majeurs d'une religion cléricale exempte, peuvent désigner et déclarer privilégié pour chaque jour et à perpétuité un autel, pourvu qu'il n'y en ait pas d'autres déjà privilégié dans leurs églises, cathédrales, abbatiales, collégiales, conventuelles, paroissiales, quasi paroissiales, mais non dans les oratoires publics ou semi-publics, à moins qu'ils ne soient unis ou soumis à l'église paroissiale.

917

p.1 Le jour de la Commémoration de tous les fidèles défunts, toutes les messes jouissent du privilège, comme si elles étaient célébrées sur un autel privilégié.

p.2 Pendant les jours où est célébrée la supplication des Quarante heures, tous les autels de l'église sont privilégiés.

918

p.1 Pour indiquer qu'un autel est privilégié, on n'inscrira que les mots: autel privilégié, avec l'indication, selon les termes de la concession, que celle-ci est perpétuelle ou provisoire, quotidienne ou non.

p.2 Pour les messes célébrées sur un autel privilégié, un plus grand honoraire ne peut être exigé sous prétexte du privilège.

919

p.1 Les nouvelles indulgences, même concédées aux églises des réguliers, qui n'ont pas été promulguées à Rome, ne peuvent être publiées sans consentement de l'Ordinaire du lieu.

p.2 On observera la prescription du [Can. 1388](#) dans l'édition des livres, libelles, etc., qui énumèrent les concessions d'indulgences pour les différentes prières ou oeuvres pies.

920

Ceux qui ont obtenu du Souverain pontife des concessions d'indulgences pour tous les fidèles sont tenus, sous peine de nullité de la grâce obtenue, de porter un exemplaire authentique de ces concessions à la S. Pénitencerie.

921

p.1 Une indulgence plénière concédée pour les fêtes de Notre Seigneur Jésus-Christ ou pour les fêtes de la bienheureuse Vierge Marie ne s'entend que pour les fêtes qui figurent au calendrier de l'Eglise universelle.

p.2 Une indulgence plénière ou partielle concédée pour les fêtes des apôtres est entendue comme accordée seulement pour le jour anniversaire de leur martyre.

p.3 Une indulgence plénière, concédée comme quotidienne, perpétuelle ou pour un temps déterminé à ceux qui visitent une église ou un oratoire public, peut être gagnée par tout fidèle n'importe quel jour, mais seulement une fois l'an, à moins que le décret de concession ne dise le contraire.

922

Les indulgences annexées à des fêtes, supplications ou prières ayant lieu pendant neuf, sept ou trois jours, avant ou après le jour principal ou au cours de son octave, sont censées transférées en même temps que ce jour l'est légitimement, si l'office et la messe de la fête sont transférés à perpétuité sans qu'il y ait solennité ou célébration extérieure, ou si la solennité et la célébration extérieure sont transférées pour un temps ou à perpétuité.

923

Pour gagner une indulgence attachée à un jour déterminé, si la visite d'une église ou un oratoire est requise, celle-ci peut se faire depuis midi du jour précédent jusqu'à minuit du jour propre.

924

p.1 En conformité avec le [Can. 75](#) , les indulgences attachées à une église ne cessent pas si l'église est complètement détruite mais reconstruite dans les cinquante années qui suivent, au même ou à peu près au même endroit et sous le même patronage.

p.2 Les indulgences attachées aux chapelets et autres objets sont perdues seulement lorsque ceux-ci cessent complètement d'exister ou sont vendus.



Article 2 : acquisition des indulgences

925

p.1 Pour être capable de gagner des indulgences pour soi-même, il faut être baptisé, non excommunié, en état de grâce au moins à la fin des oeuvres prescrites, sujet de celui qui concède l'indulgence.

p.2 Pour qu'un sujet capable gagne de fait les indulgences, il doit avoir l'intention au moins générale de les acquérir, et accomplir les oeuvres prescrites, dans le temps et de la façon voulus par le teneur de la concession.

926

Une indulgence plénière est concédée de telle façon que si quelqu'un ne peut la gagner en entier, il puisse au moins le faire dans la mesure de ses dispositions.

927

A moins qu'il n'en apparaissent autrement de par la teneur de la concession, les indulgences concédées par un évêque peuvent être gagnées par ses sujets mêmes hors de son territoire et, dans son territoire, même par les pèlerins, les vagi et les exempts.

928

p.1 Une indulgence plénière ne peut être gagnée qu'une seule fois par jour, bien que la même oeuvre prescrite soit accomplie plusieurs fois, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement.

p.2 Une indulgence partielle peut être gagnée plusieurs fois par jour, par la répétition de la même oeuvre, à moins que le contraire ne soit indiqué.

929

Les fidèles des deux sexes qui, pour raison de perfection, d'appartenance à une institution, d'éducation, ou même de santé, vivent en commun dans des maisons constituées du consentement de l'Ordinaire du lieu mais privées d'église ou d'oratoire public, de même que les personnes qui y demeurent pour les servir, chaque fois que pour gagner les indulgences la visite d'une église ou d'un oratoire public indéterminés est prescrite, peuvent visiter la chapelle de leur propre maison dans laquelle ils satisfont à l'obligation d'entendre la messe, pourvu qu'ils accomplissent de la façon voulue les autres oeuvres prescrites.

930

Personne ne peut appliquer les indulgences qu'il acquiert à d'autres vivants; mais toutes les indulgences concédées par le Souverain pontife sont applicables aux âmes du purgatoire, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement.

931

p.1 La confession éventuellement requise pour gagner n'importe quelles indulgences peut avoir lieu dans les huit jours qui précèdent immédiatement le jour auquel est attachée l'indulgence, la communion la veille du même jour, l'une et l'autre pendant toute l'octave suivante.

p.2 De même, pour gagner les indulgences concédées à ceux qui font de pieux exercices pendant trois jours, une semaine, etc., la confession et la communion peuvent avoir lieu également dans l'octave qui suit immédiatement la fin de l'exercice.

p.3 Les fidèles qui ont l'habitude de s'approcher deux fois par mois du sacrement de pénitence, à moins qu'ils n'en soient légitimement empêchés, ou de recevoir quotidiennement la sainte communion en état de grâce et avec une intention droite et pieuse, quoiqu'ils s'abstiennent de communier une ou deux fois par semaine, peuvent gagner toutes les indulgences, même sans la confession actuelle qui autrement serait nécessaire à cet effet, sauf les indulgences du jubilé ordinaire ou extraordinaire ou ad instar.

932

Une indulgence ne peut être gagnée par une oeuvre à laquelle on est obligé en vertu d'une loi ou d'un précepte, à moins qu'il n'en soit dit autrement dans la concession; celui qui accomplit une oeuvre imposée comme pénitence sacramentelle et éventuellement enrichie d'indulgences peut à la fois satisfaire à la pénitence et gagner les indulgences.

933

Plusieurs indulgences peuvent être attachées à un même objet ou endroit pour différents motifs; mais plusieurs indulgences attachées à une même oeuvre pour différents motifs ne peuvent être acquises en même temps, à moins que cette oeuvre ne soit la confession ou la communion ou qu'il n'en ait été expressément statué autrement.

934

p.1 Si une prière, quelconque, à l'intention du Souverain pontife, est prescrite pour gagner les indulgences, une oraison seulement mentale n'est pas suffisante mais la prière vocale est laissée au choix des fidèles, à moins qu'un texte particulier ne soit assigné.

p.2 Si une prière particulière est assignée, les indulgences peuvent être gagnées en quelque langue qu'elle soit récitée, pourvu que la fidélité de la traduction ait été constatée par une déclaration de la S. Pénitencerie ou de l'un des Ordinaires des lieux où a cours la langue vulgaire dans laquelle est traduite la prière; mais les indulgences cessent complètement dès qu'il y a quelque addition, soustraction ou interpolation.

p.3 Pour gagner l'indulgence, il suffit de réciter la prière alternativement avec un compagnon, ou de la suivre en esprit tandis qu'un autre la récite.

935 Les confesseurs peuvent changer les oeuvres pies imposées pour gagner les indulgences, en faveur de ceux qui sont empêchés légitimement de les accomplir.

936

Les muets peuvent gagner les indulgences attachées à des prières publiques, s'ils élèvent leur âme à Dieu, en de pieux sentiments, avec les autres fidèles priant dans le même lieu, s'il s'agit de prières privées, il suffit qu'ils les fassent en esprit, en y ajoutant des signes ou en les parcourant seulement des yeux.



TITRE 5 : L'EXTRÊME ONCTION (937 - 947)

937

Le sacrement de l'extrême-onction doit être conféré par les onctions saintes, avec de l'huile d'olives dûment bénite et avec les paroles prescrites dans les livres rituels approuvés par l'Eglise.



Chap. 1 Ministre de l'extrême-onction (938-939)

938

p.1 Tout prêtre, et lui seulement, administre valablement ce sacrement.

p.2 Sauf application des [Can. 397 n3](#) ; [Can. 514 p.1-3](#) , le ministre ordinaire est le curé du lieu où se trouve l'infirmes; en cas de nécessité ou avec la permission au moins raisonnablement présumée de ce curé ou de l'Ordinaire du lieu, tout prêtre peut administrer ce sacrement.

939

Le ministre ordinaire est tenu en justice d'administrer ce sacrement par lui-même ou par un autre; en cas de nécessité tout prêtre y est tenu par charité.



Chap. 2 Le sujet de l'extrême-onction (940-944)

940

p.1 L'extrême onction ne peut être administrée qu'aux fidèles qui, après avoir eu l'usage de la raison, se trouvent en péril de mort par suite de maladie ou de vieillesse.

p.2 Le sacrement ne peut être réitéré au cours de la même maladie, à moins que le malade, après avoir reçu l'onction, ne se soit suffisamment rétabli, puis ne soit à nouveau exposé au péril de mort.

941

S'il est douteux que le malade ait atteint l'âge de raison, qu'il soit vraiment en péril de mort, ou qu'il soit mort, le sacrement sera administré sous condition.

942

Ce sacrement ne doit pas être conféré à ceux qui persévèrent sans pénitence et sciemment dans un péché mortel manifeste; si cela est douteux, le sacrement sera conféré sous condition.

943

On doit conférer le sacrement sans condition aux malades qui l'ont demandé au moins implicitement lorsqu'ils avaient encore conscience ou qui du moins l'auraient vraisemblablement demandé, même s'ils ont ensuite perdu l'usage des sens ou de la raison.

944

Quoique ce sacrement ne soit pas en soi de nécessité de moyen pour le salut, personne ne peut le négliger; il faut veiller avec zèle et diligence à ce que les malades le reçoivent lorsqu'ils sont encore conscients.



Chap. 3 Les cérémonies (945-947)

945

L'huile d'olives, à employer pour le sacrement de l'extrême onction, doit être bénite à cette fin par l'évêque, ou par un prêtre à qui le Siège apostolique en a donné le pouvoir.

946

Le curé conservera l'huile des infirmes en un endroit propre et décent orné, dans un vase d'argent ou d'étain; il ne pourra la conserver à la maison que dans les cas prévus par le [Can. 735](#).

947

p.1 Les onctions doivent être faites rigoureusement avec les paroles, selon l'Ordre et la manière qu'indiquent les livres liturgiques; cependant en cas de nécessité une seule onction, sur un sens ou de préférence sur le front, avec la formule brève prescrite, suffit, l'obligation demeurant toutefois de suppléer chacune des autres onctions lorsque le péril a cessé.

p.2 L'onction des reins sera toujours omise.

p.3 L'onction des pieds peut être omise pour n'importe quel motif raisonnable.

p.4 Sauf le cas de grave nécessité, les onctions se feront de la main même du ministre, sans l'emploi d'aucun instrument.



TITRE 6 : L'ORDRE (948 - 1011)

948

Dans l'Eglise, de par l'institution du Christ, l'Ordre met les clercs à part des laïques pour le gouvernement des fidèles et le ministère du culte divin.

949

Dans les canons qui suivent, sont compris sous le nom d'ordres majeurs ou sacrés: la prêtrise, le diaconat, le sous-diaconat; sous celui d'ordres mineurs: l'acolytat, l'exorcistat, le lectorat, l'ostiarat.

950

En droit, les mots: ordonner, ordre, ordination, sainte ordination, comprennent, outre la consécration épiscopale, les ordres énumérés au [Can. 949](#) et même la première tonsure, à moins qu'il n'en résulte autrement de la nature même des choses ou du contexte.



Chap. 1 Le ministre de l'ordination (951-967)

951

Le ministre ordinaire de la sainte ordination est l'évêque consacré; le ministre extraordinaire est celui qui, bien que n'ayant pas le caractère épiscopal, a reçu de par le droit ou par indult particulier du Saint-Siège, le pouvoir de conférer quelques ordres.

952

Personne ne peut promouvoir à un ordre supérieur, sans permission du Saint-Siège, quelqu'un qui a été ordonné par le Souverain pontife.

953

La consécration épiscopale est réservée au pontife romain, de sorte qu'il n'est permis à aucun évêque de consacrer quelqu'un évêque, sans qu'il ait d'abord connaissance du mandat apostolique l'y autorisant.

954

L'évêque consécrateur doit s'adjoindre deux autres évêques pour l'assister dans la consécration, à moins qu'il n'ait obtenu dispense du Siège apostolique.

955

p.1 Chacun sera ordonné par son évêque propre ou avec des lettres dimissoriales valables de sa part.

p.2 L'évêque propre qui n'est pas légitimement empêché, ordonnera par lui-même ses sujets; mais il ne peut ordonner licitement un sujet de rite oriental, sans indult apostolique.

956

L'évêque propre, en ce qui concerne l'ordination des séculiers, est uniquement l'évêque du diocèse où celui qui doit être ordonné a son domicile et son origine, ou rien que son domicile; mais dans ce dernier cas, le candidat doit confirmer par serment sa volonté de demeurer à jamais dans le diocèse, sauf s'il s'agit de promouvoir aux ordres un clerc déjà incardiné dans un diocèse par la première tonsure ou un candidat destiné au service d'un autre diocèse conformément au [Can. 969 p.2](#), ou un religieux profès dont parle le [Can. 964 n4](#).

957

p.1 Le vicaire et le préfet apostoliques, l'abbé et le prélat nullius, s'ils ont le caractère épiscopal, sont assimilés à l'évêque diocésain en ce qui concerne l'ordination.

p.2 S'ils ne possèdent pas le caractère épiscopal, ils peuvent néanmoins, dans leur propre territoire et seulement pendant la durée de leur mandat, conférer la tonsure et les ordres mineurs tant à leurs propres sujets séculiers, selon les règles du [Can. 956](#), qu'à tous ceux qui auraient les lettres dimissoriales exigées par le droit; toute ordination faite par eux en dehors de ces limitations est nulle.

958

p.1 Peuvent donner les lettres dimissoriales pour les séculiers, tant qu'ils gardent juridiction sur

leur territoire:

- n1) L'évêque propre, après qu'il a pris valablement possession de son diocèse conformément au [Can. 334 p.3](#) , même s'il n'est pas consacré ;
- n2) Le vicaire général, seulement par mandat spécial de l'évêque;
- n3) Le vicaire capitulaire, du consentement du chapitre, après un an de vacances du siège, ou, pendant la première année, seulement à ceux qui ont reçu ou doivent recevoir un bénéfice, ou occuper un office auquel il faut pourvoir sans retard pour les besoins du diocèse ;
- n4) Le vicaire et le préfet apostoliques, l'abbé et le prélat nullius, même s'ils n'ont pas le caractère épiscopal, aussi pour les ordres majeurs.

p.2 Le vicaire capitulaire ne concédera pas de lettres dimissoriales à ceux qui ont été écartés par l'évêque.

959

Celui qui a le droit de donner des lettres dimissoriales pour les ordres peut conférer ceux-ci lui-même, s'il a le pouvoir d'ordre nécessaire.

960

p.1 On ne concédera les lettres dimissoriales qu'une fois en possession de tous les témoignages requis par le droit dans les [Can. 993-1000](#) .

p.2 Si, après que les lettres dimissoriales ont été données par l'Ordinaire, d'autres témoignages sont requis conformément au [Can. 994 p.3](#) , l'évêque ne fera pas l'ordination avant de les avoir reçus.

p.3 Si le candidat a passé, dans le diocèse même de l'évêque qui va l'ordonner, un temps suffisant pour contracter l'empêchement prévu au [Can. 994](#) , c'est cet évêque qui fera directement l'enquête.

961

Les lettres dimissoriales peuvent être adressées par l'évêque propre, même s'il est cardinal-évêque suburbicaire, à tout évêque en communion avec le Saint-Siège, sauf à un évêque d'un rite autre que celui du candidat, à moins d'indult apostolique.

962

Tout évêque, après avoir reçu des lettres dimissoriales valides, ordonne licitement le sujet d'autrui, pourvu qu'il n'ait aucun doute sur l'authenticité des lettres et compte tenu de la prescription du [Can. 994 p.3](#) .

963

Les lettres dimissoriales peuvent être limitées dans leur teneur ou révoquées par celui qui les a accordées ou par son successeur, mais une fois concédées elles ne perdent pas leur valeur du fait que cesse le droit d'en accorder chez celui qui les a données auparavant.

964

- n1) L'abbé régulier de 'regimine', quoique sans territoire nullius, peut conférer la première tonsure et les ordres mineurs, pourvu que l'ordinand soit son sujet au moins par la profession simple, que lui-même soit prêtre et ait reçu légitimement la bénédiction abbatiale. En dehors de ces limitations, l'ordination conférée par lui est nulle, tout privilège contraire étant évoqué, à moins qu'il n'ait le caractère épiscopal.
- n2) Les religieux exempts ne peuvent être ordonnés licitement par aucun évêque sans lettres dimissoriales de leur propre supérieur majeur ;
- n3) Les supérieurs ne peuvent accorder de lettres dimissoriales aux profès simples dont parle le [Can. 574](#) , que pour la tonsure et les ordres mineurs ;
- n4) L'ordination de tous les autres membres de n'importe quelle religion est régie par le droit

des séculiers, tout indult permettant aux supérieurs de donner des lettres dimissoriales pour les ordres majeurs aux profès à vœux temporaires étant révoqué.

965

L'évêque auquel le supérieur religieux doit adresser les lettres dimissoriales est l'évêque du diocèse où se trouve située la maison religieuse à la communauté de laquelle appartient le candidat à ordonner.

966

p.1 Le supérieur religieux ne peut adresser de lettres dimissoriales à un autre évêque que si l'évêque diocésain en donne la permission ou est d'un autre rite ou absent, ou ne fera pas d'ordination au temps légitime le plus proche prévu par le [Can. 1006 p.2](#) ou si le diocèse est vacant et si celui qui le régit n'a pas le caractère épiscopal.

p.2 Dans chacun de ces cas, il est nécessaire que l'attestation en soit fournie à l'évêque qui fera l'ordination par un document authentique de la curie épiscopale.

967

Les supérieurs religieux éviteront de frauder l'évêque diocésain en envoyant dans une autre maison religieuse un sujet à ordonner ou en différant la concession des lettres dimissoriales jusqu'au moment où l'évêque sera absent ou ne fera pas d'ordination.



Chap. 2 Le sujet de l'ordination (968-991)

968

p.1 Seul l'homme baptisé reçoit valablement la sainte ordination; la reçoit licitement celui qui, du jugement de son Ordinaire propre, possède les qualités requises par les saints canons et n'est entravé par aucune irrégularité ou autre empêchement.

p.2 Ceux qui sont frappés d'irrégularité ou d'un autre empêchement, même après l'ordination et sans faute de leur part, ne peuvent exercer les ordres reçus.

969

p.1 Aucun clerc séculier ne peut être ordonné si, du jugement de son évêque propre, il n'est pas nécessaire ou utile aux églises du diocèse.

p.2 Il n'est cependant pas interdit à l'évêque d'ordonner son propre sujet, alors qu'il est destiné à passer, après excardination et incardination légitimes préalables, au service d'un autre diocèse.

970

L'évêque propre ou le supérieur religieux majeur peuvent interdire à leurs clercs l'accès aux ordres, pour n'importe quelle cause canonique, même occulte, sans formalité de procédure, sauf recours du candidat au Saint-Siège, ou également au supérieur général, lorsqu'il s'agit de religieux à qui le supérieur provincial a interdit d'avancer.

971

Il est interdit de forcer quelqu'un à l'état clérical, de n'importe quelle façon, pour n'importe quel motif, ou d'en détourner quelqu'un qui y est apte.

972

p.1 Il faut veiller à ce que ceux qui aspirent aux ordres sacrés soient reçus dès leurs jeunes

années dans un séminaire; d'ailleurs tous sont tenus au moins d'y séjourner pendant tout le cours des études de théologie, sauf si l'Ordinaire dans des cas particuliers, pour une cause grave, sous la responsabilité de sa conscience, en dispense.

p.2 Ceux qui aspirent aux ordres et demeurent légitimement hors du séminaire seront recommandés à un prêtre pieux et capable qui veillera sur eux et les formera à la piété.



Article 1 : Conditions positives de licéité

973

p.1 La première tonsure et les ordres ne seront conférés qu'à ceux qui ont le propos d'accéder au sacerdoce et dont on peut conjecturer à juste titre qu'ils seront un jour de dignes prêtres.

p.2 Cependant l'ordonné qui refuse de recevoir les ordres supérieurs ne peut y être forcé par l'évêque et l'exercice des ordres reçus ne peut lui être interdit, à moins qu'il n'y ait un empêchement canonique ou une autre cause jugée grave par l'évêque.

p.3 L'évêque ne conférera les ordres sacrés à personne, sans être moralement certain par des arguments positifs de son idoneité canonique; sinon, non seulement il pèche très gravement mais il encourt également le péril de participer aux péchés d'autrui.

974

p.1 Pour que quelqu'un puisse être ordonné licitement, il doit avoir :

- n1) Reçu la confirmation ;
- n2) Des mœurs en rapport avec l'ordre à recevoir.
- n3) L'âge canonique
- n4) La science requise
- n5) Reçu les ordres inférieurs
- n6) Le respect des intervalles entre les ordinations
- n7) Un titre canonique, s'il s'agit d'un ordre majeur

p.2 En ce qui concerne la consécration épiscopale, on observera les prescriptions du [Can. 331](#) .

975

Le sous-diaconat ne sera pas conféré avant vingt et un ans accomplis, le diaconat avant vingt-deux ans accomplis, la prêtrise avant vingt-quatre ans accomplis.

976

p.1 Aucun séculier ni religieux ne peut être promu à la première tonsure, avant d'avoir commencé le cours de théologie.

p.2 Compte tenu de la prescription du [Can. 975](#) , le sous-diaconat ne sera conféré qu'à la fin de la troisième année du cours de théologie, le diaconat qu'au début de la quatrième année, la prêtrise qu'après le milieu de la même quatrième année.

p.3 Le cours de théologie doit être accompli, non pas en particulier, mais dans un des établissements institués à cet effet selon le programme des études déterminé au [Can. 1365](#) .

977

Les ordres doivent être conférés graduellement, de sorte que les ordinations par saut sont absolument interdites.

978

p.1 Dans les ordinations, on observera les intervalles de temps pendant lesquels les ordonnés s'exerceront dans les ordres reçus, selon les prescriptions de l'évêque.

p.2 Les intervalles entre la tonsure et l'ostiarat ou entre chacun des ordres mineurs sont laissés à l'appréciation prudente de l'évêque; l'acolyte ne sera toutefois pas promu au sous diaconat, le sous-diacre au diaconat, le diacre à la prêtrise, avant que l'acolyte n'ait passé au moins un an, le sous-diacre et le diacre au moins trois mois dans son ordre, à moins que la nécessité ou l'utilité de l'Eglise, au jugement de l'évêque, ne l'exige autrement.

p.3 Jamais cependant, sauf permission particulière du Souverain pontife, les ordres mineurs ne pourront être conférés le même jour que le sous-diaconat, ni deux ordres majeurs en même temps, toute coutume contraire étant réprouvée; de même il n'est pas permis de conférer la tonsure avec un ordre mineur ou tous les ordres mineurs à la fois.

979

p.1 Pour les clercs séculiers le titre canonique est le titre de bénéfice ou, à son défaut, le titre de patrimoine ou de pension.

p.2 Ce titre doit être vraiment assuré pour toute la vie de l'ordonné et vraiment suffisant pour sa subsistance, suivant les règles à déterminer par les Ordinaires selon les diverses nécessités et circonstances de lieux et de temps.

980

p.1 Celui qui est dans les ordres sacrés et perd son titre doit s'en procurer un autre, à moins qu'au jugement de l'évêque il ne soit pourvu à son honnête sustentation d'une autre manière.

p.2 Ceux qui, sans indult apostolique, ont ordonné ou permis d'ordonner sciemment un de leurs sujets aux ordres sacrés doivent, eux et leurs successeurs, lui fournir les aliments nécessaires en cas de besoin, jusqu'à ce qu'il ait été prouvé autrement à une sustentation suffisante.

p.3 Si l'évêque a ordonné un clerc sans titre canonique, avec le pacte que l'ordonné ne lui demandera pas les aliments, ce pacte n'a aucune valeur.

981

p.1 Si aucun des titres mentionnés au [Can. 979 p.1](#) ne peut se réaliser, il peut y être suppléé par le titre de service du diocèse et, dans les endroits soumis à la S. Congrégation de la Propagande, par le titre de service de la mission, à condition que l'ordinand se consacre par serment au service perpétuel du diocèse ou de la mission, sous l'autorité de l'Ordinaire du lieu en fonction.

p.2 L'Ordinaire doit accorder au prêtre, qu'il a promu au titre de service de l'Eglise ou de la mission, un bénéfice ou un office ou un subside suffisant pour assurer son honnête sustentation.

982

p.1 Pour les réguliers, le titre canonique est la profession religieuse solennelle ou, suivant l'expression courante, le titre de la pauvreté.

p.2 Pour les religieux à vœux simples perpétuels, c'est le titre de la table commune de la congrégation ou quelque autre semblable, selon les constitutions.

p.3 Les autres religieux, même pour ce qui regarde le titre de l'ordination, sont régis par le droit des séculiers.

Article 2 : Conditions négatives de licéité

983

Aucun empêchement perpétuel, connu sous le nom d'irrégularité, par défaut ou par délit, n'est contracté, s'il n'est indiqué dans les canons qui suivent.

984

Sont irréguliers par défaut :

- n1) Les illégitimes, que l'illégitimité soit publique ou occulte, à moins qu'ils n'aient été légitimés ou n'aient fait des vœux solennels.
- n2) Ceux qui, en raison d'un défaut corporel, ne peuvent avec sécurité par suite de débilité, ou avec décence par suite de difformité, exercer le ministère des autels. Néanmoins, il faut un défaut plus grave pour empêcher l'exercice d'un ordre légitimement reçu et ce défaut n'interdira pas les actes qui peuvent être accomplis normalement.
- n3) Ceux qui sont ou ont été épileptiques ou privés de raison ou possédés par le démon; s'ils le sont devenus après avoir reçu les ordres et s'il est certain qu'ils ont cessé de l'être, l'Ordinaire peut permettre à ceux qui sont ses sujets d'exercer à nouveau les ordres reçus.
- n4) Les bigames, c'est-à-dire ceux qui ont contracté successivement deux ou plusieurs mariages valides.
- n5) Ceux qui ont encouru l'infamie légale.
- n6) Le juge qui a porté la sentence de mort;
- n7) Ceux qui ont accepté la fonction de bourreau et leurs aides volontaires et immédiats dans l'exécution d'une sentence capitale.

985

Sont irréguliers par délit :

- n1) Les apostats, les hérétiques, les schismatiques ;
- n2) Ceux qui, sauf en cas d'extrême nécessité, ont permis que le baptême leur soit conféré, par des non-catholiques de n'importe quelle façon que ce soit.
- n3) Ceux qui osent attenter un mariage ou en accomplir les formalités civiles, lorsqu'ils sont eux-mêmes tenus par le lien du mariage ou par l'ordre sacré ou par des vœux de religion même simples et temporaires ou lorsque la femme est liée par ces mêmes vœux ou par un mariage valide.
- n4) Ceux qui volontairement ont commis un homicide ou un avortement de fœtus humain, suivis d'effet, et tous leurs coopérateurs ;
- n5) Ceux qui se sont mutilés eux-mêmes ou ont mutilé les autres, ou ont essayé de se suicider.
- n6) Les clercs exerçant la médecine ou la chirurgie qui leur sont défendues, si mort s'ensuit.
- n7) Ceux qui posent l'acte d'un ordre réservé aux clercs majeurs, bien qu'ils n'aient pas reçu cet ordre ou qu'ils aient été privés de son exercice par peine canonique soit personnelle, médicinale ou vindicative, soit locale.

986

Tous ces délits n'engendrent irrégularité que si ce sont des péchés graves, commis après le baptême (excepté le cas du [Can. 985 n2](#)) et externes, soit publics soit occultes.

987

Sont simplement empêchés :

- n1) Les fils de non-catholiques, tant que leurs parents persistent dans leur erreur.
- n2) Les hommes mariés.
- n3) Ceux qui exercent une fonction ou une gestion interdite aux clercs, dont ils doivent rendre des comptes, jusqu'à ce que, ayant abandonné la fonction pour la gestion et rendu leurs comptes, ils en soient libérés.
- n4) Les esclaves proprement dits tant qu'ils n'ont pas acquis la liberté.
- n5) Ceux qui sont astreints par la loi civile au service militaire ordinaire avant de l'avoir

accompli.

n6) Les néophytes, jusqu'à ce que, au jugement de l'Ordinaire, ils aient été suffisamment éprouvés.

n7) Ceux qui sont frappés d'infamie de fait, tant qu'elle subsiste au jugement de l'ordinaire.

988

L'ignorance des irrégularités par délit ou par défaut et celle des empêchements n'excusent pas de ces irrégularités ou de ces empêchements.

989

Les irrégularités et les empêchements se multiplient par suite de causes diverses, non par la répétition de la même cause, sauf dans l'irrégularité pour homicide volontaire.

990

p.1 Il est permis aux Ordinaires de dispenser vis-à-vis de leurs sujets, par eux-mêmes ou par autrui, de toutes les irrégularités provenant d'un délit occulte, sauf de celles dont parle le [Can. 985 n4](#) et des autres qui seraient portées devant le for judiciaire.

p.2 La même faculté appartient à chaque confesseur dans les cas occultes les plus urgents, lorsqu'il est impossible d'atteindre l'Ordinaire et qu'il y a péril de grave dommage ou d'infamie mais seulement pour que le pénitent puisse exercer les ordres déjà reçus.

991

p.1 Dans les demandes de dispense pour les irrégularités et les empêchements, toutes les irrégularités et tous les empêchements doivent être indiqués; cependant une dispense générale vaudra également pour ceux omis de bonne foi, les cas exceptés au [Can. 990 p.1](#) étant exclus, mais non pour ceux omis de mauvaise foi.

p.2 S'il s'agit de l'irrégularité pour homicide volontaire, le nombre de délits est également à exprimer sous peine de nullité de la dispense à concéder.

p.3 Une dispense générale pour les ordres vaut également pour les ordres majeurs; celui qui l'a reçue peut obtenir tous les bénéfices non consistoriaux, même avec charge d'âmes mais il ne peut être nommé cardinal, évêque, abbé ou prélat nullius, supérieur majeur dans une religion cléricale exempte.

p.4 La dispense accordée au for interne non sacramentel doit être libellée par écrit; et il doit en demeurer trace dans le livre secret de la curie.



Chap. 3 Préliminaires canoniques de l'ordination (992-1001)

992

Tous ceux, tant séculiers que réguliers, qui veulent être promus aux ordres en manifesteront l'intention, par eux-mêmes ou par autrui, en temps opportun avant l'ordination, à l'évêque ou à ceux qui le remplacent pour cette question.

993

Les séculiers, ou les religieux qui sont régis pour l'ordination par le droit des séculiers, fourniront en vue de l'ordination :

n1) L'attestation de la dernière ordination reçue ou, s'il s'agit de la première tonsure, le certificat de baptême et de confirmation ;

n2) L'attestation que les études requises pour chaque ordre en vertu du [Can. 976](#) , ont été

accomplies ;

n3) Le témoignage du recteur du séminaire, ou du prêtre à qui le candidat a été confié en-dehors du séminaire, au sujet des bonnes moeurs de ce candidat.

n4) Les lettres testimoniales de l'Ordinaire du lieu où le candidat a passé un temps suffisant pour contracter un empêchement canonique ;

n5) Les lettres testimoniales du supérieur majeur religieux, si le candidat est membre de quelque congrégation.

994

p.1 Le temps pendant lequel un candidat peut contracter un empêchement canonique est normalement, après la puberté, pour les soldats un trimestre, pour les autres un semestre; mais l'évêque qui ordonne peut exiger, s'il l'estime opportun, des testimoniales pour un temps de résidence plus bref ou pour le temps qui a précédé la puberté.

p.2 Si l'Ordinaire du lieu ne connaît pas assez par lui-même ou par autrui le candidat, pour pouvoir attester que celui-ci n'a contracté aucun empêchement canonique pendant le temps passé sur son territoire ou si le candidat a circulé dans tant de diocèses qu'il est impossible ou très difficile de demander toutes les lettres testimoniales, l'Ordinaire pourvoira tout au moins à ces lacunes en faisant prêter un serment supplétoire au candidat.

p.3 Si, après avoir obtenu les lettres testimoniales et avant l'ordination, le candidat a de nouveau passé le temps défini plus haut sur le même territoire, de nouvelles lettres testimoniales de l'Ordinaire du lieu sont nécessaires.

995

p.1 Même le supérieur religieux doit, dans ses lettres dimissoriales, attester non seulement que le candidat a émis la profession religieuse et appartient à la communauté d'une maison religieuse soumise à son autorité mais aussi que celui-ci a accompli les études et rempli les autres conditions requises par le droit.

p.2 L'évêque, après avoir reçu ces dimissoires, n'a pas besoin d'autres lettres testimoniales.

996

p.1 Tout candidat aux ordres, séculier ou régulier, doit subir un examen préalable et sérieux sur l'ordre à recevoir.

p.2 Ceux qui seront promus aux ordres sacrés subiront également une épreuve sur d'autres matières théologiques.

p.3 Il appartient aux évêques de décider selon quelle méthode, devant quels examinateurs et sur quelle matière théologique les candidats seront examinés.

997

p.1 L'Ordinaire du lieu qui ordonne de droit propre ou qui donne les dimissoriales fait passer cet examen tant pour les séculiers que pour les réguliers; il peut cependant, pour une juste cause, laisser cette charge à l'évêque qui fera l'ordination, si celui-ci veut accepter.

p.2 L'évêque qui ordonne un sujet d'autrui, séculier ou régulier, avec des dimissoriales légitimes dans lesquelles il est attesté que le candidat a subi l'examen conformément au Par.1 et a été trouvé idoine, peut accepter cette attestation mais il n'y est pas tenu et, s'il juge en conscience que le candidat n'est pas idoine, il ne l'ordonnera point.

998

p.1 Les noms de ceux qui seront promus à chacun des ordres majeurs, exception faite pour les religieux à vœux perpétuels solennels ou simples, doivent être annoncés publiquement dans

l'église paroissiale de chaque candidat; mais l'Ordinaire peut, selon qu'il le juge bon, dispenser de cette publication pour une cause juste ou ordonner qu'elle ait lieu également dans d'autres églises, ou la remplacer par un affichage aux portes de l'église pendant quelques jours qui comprendront au moins un jour de précepte.

p.2 La publication se fera un jour de fête de précepte, dans l'église, pendant la messe, ou à d'autres jours et heures où l'affluence du peuple est plus grande.

p.3 Si dans les six mois le candidat n'a pas été promu, la publication sera répétée, à moins que l'Ordinaire n'en juge autrement.

999

Tous les fidèles sont obligés de révéler à l'Ordinaire ou au curé, avant l'ordination, les empêchements aux ordres, dont ils auraient connaissance.

1000

p.1 L'Ordinaire demandera au curé qui fait la publication et même à un autre, s'il le juge utile, d'enquêter avec diligence sur la vie et les mœurs du candidat auprès de personnes dignes de foi, et d'envoyer les lettres testimoniales, rendant compte de cette enquête et de la publication des bans, à la curie.

p.2 Le même Ordinaire n'omettra point de prendre, même à titre privé, toutes informations qu'il juge nécessaires ou opportunes.

1001

p.1 Ceux qui seront promus à la première tonsure et aux ordres mineurs vaqueront à des exercices spirituels pendant trois jours pleins, ceux qui se préparent aux ordres sacrés, pendant six jours pleins; mais l'Ordinaire peut, en faveur de ceux qui reçoivent plusieurs ordres majeurs pendant un même semestre, réduire le temps des exercices préparatoires au diaconat, mais pas à moins de trois jours.

p.2 Si, après les exercices, l'ordination est remise pour n'importe quelle raison au delà d'un semestre, la retraite sera réitérée; si l'ordination a lieu dans le semestre, l'Ordinaire jugera s'il y a lieu de réitérer ou non la retraite.

p.3 Les religieux feront ces exercices spirituels dans leur propre couvent ou dans un autre, selon le jugement prudent de leur supérieur; les séculiers au séminaire ou dans une maison pieuse ou religieuse désignée par l'évêque.

p.4 L'évêque s'assurera que les exercices ont été accomplis, par l'attestation du supérieur de la maison où ils l'ont été, ou du supérieur majeur, s'il s'agit de religieux.



Chap. 4 Les cérémonies de l'ordination (1002-1005)

1002

En conférant chaque ordre, le ministre observera rigoureusement les rites propres décrits dans le pontifical romain ou dans les autres livres liturgiques approuvés par l'Eglise; il ne peut pour aucune raison omettre ou intervertir des rites.

1003

La messe de l'ordination ou de la consécration épiscopale doit toujours être célébrée par le ministre même de l'ordination ou du sacre.

1004

Si quelqu'un, déjà promu à certains ordres dans le rite oriental, obtient un indult du Saint-Siège pour recevoir les ordres ultérieurs dans le rite latin, il doit d'abord recevoir dans le rite latin les ordres qu'il n'aurait pas reçus dans le rite oriental.

1005

Tous ceux qui sont promus aux ordres majeurs sont tenus de recevoir la sainte communion au cours de la messe même d'ordination.



Chap. 5 Temps et lieu de l'ordination (1006-1009)

1006

p.1 La consécration épiscopale doit être conférée au cours des cérémonies de la messe, un dimanche ou un jour de fête des Apôtres.

p.2 Les ordinations aux ordres majeurs se célébreront, au cours des cérémonies de la messe, les samedis des Quatre-temps, le samedi avant le dimanche de la Passion, ou le samedi saint.

p.3 Pour une raison grave, l'évêque peut faire les ordinations n'importe quel dimanche ou jour de précepte.

p.4 La première tonsure peut être conférée n'importe quel jour et à n'importe quelle heure; les ordres mineurs, tous les dimanches et aux fêtes doubles, le matin seulement.

p.5 Toute coutume contraire aux temps d'ordination prescrits dans les paragraphes précédents est réprouvée; ils sont également à observer lorsqu'un évêque de rite latin ordonne, en vertu d'un indult apostolique, un clerc de rite oriental ou inversement.

1007

Chaque fois qu'une ordination est réitérée ou qu'un rite doit être suppléé, de façon absolue ou conditionnelle, cela peut se faire en dehors des temps et secrètement.

1008

En dehors de son propre territoire et sans la permission de l'Ordinaire du lieu, l'évêque ne peut conférer les ordres dans la collation desquels les pontificaux sont exercés, la prescription du [Can. 239 p.1 n15](#) demeurant sauve.

1009

p.1 Les ordinations générales doivent être célébrées publiquement à la cathédrale, les chanoines de cette église étant convoqués et présents; si elles ont lieu dans un autre endroit du diocèse, elles se feront en présence du clergé du lieu et autant que possible dans l'église la plus digne.

p.2 Il n'est pas interdit à l'évêque, pour une juste cause, de faire des ordinations particulières dans d'autres églises ou même dans l'oratoire de la maison épiscopale, du séminaire ou d'une maison religieuse.

p.3 La première tonsure et les ordres mineurs peuvent être conférés même dans les oratoires privés.



Chap. 6 Inscription des ordinations aux registres (1010-1011)

1010

p.1 L'ordination terminée, les noms de tous ceux qui ont été ordonnés et du ministre qui a conféré les ordres, le lieu et le jour de l'ordination, seront annotés dans un livre particulier à conserver dans la curie du lieu d'ordination et tous les documents de chaque ordination seront soigneusement gardés.

p.2 On donnera à tous ceux qui ont été ordonnés un témoignage authentique de l'ordination reçue; ceux qui l'ont été par un évêque étranger avec des lettres dimissoriales montreront ce témoignage à leur Ordinaire propre, aux fins d'inscription de l'ordination dans le livre spécial à conserver aux archives.

1011

En outre, l'Ordinaire du lieu, s'il s'agit d'ordonnés appartenant au clergé séculier, ou le supérieur majeur, s'il s'agit de religieux ordonnés avec des lettres dimissoriales, transmettront la notification de l'ordination de chaque sous diacre au curé du baptême, qui fera l'annotation au registre des baptisés conformément au [Can. 470 p.2](#) .



TITRE 7 : LE MARIAGE (1012 - 1143)

1012

p.1 Le Christ a élevé à la dignité de sacrement le contrat matrimonial lui-même entre baptisés.

p.2 C'est pourquoi entre baptisés le contrat matrimonial ne peut exister valablement, sans être en même temps sacrement.

1013

p.1 La fin première du mariage est la procréation et l'éducation des enfants; la fin secondaire est l'aide mutuelle et le remède à la concupiscence.

p.2 Les propriétés essentielles du mariage sont l'unité et l'indissolubilité, qui obtiennent une fermeté particulière dans le mariage chrétien à cause du sacrement.

1014

Le mariage jouit de la faveur du droit; c'est pourquoi en cas de doute il faut tenir pour la validité du mariage jusqu'à ce que le contraire soit prouvé, la prescription du [Can. 1127](#) demeurant sauve.

1015

p.1 Le mariage valide des baptisés est appelé 'ratum', s'il n'a pas été complété par la consommation; ratum et consummatum, si l'acte conjugal, auquel le contrat matrimonial est ordonné de sa nature et par lequel les conjoints font une seule chair, a eu lieu entre eux-ci.

p.2 Le mariage étant célébré, il est présumé consommé si les conjoints habitent ensemble, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé.

p.3 Le mariage célébré valablement entre des non-baptisés s'appelle légitime.

p.4 Le mariage invalide est appelé putatif, s'il a été célébré de bonne foi au moins de la part

d'un des conjoints, jusqu'à ce que les deux parties deviennent certaines de sa nullité.

1016

Le mariage des baptisés est régi non seulement par le droit divin, mais aussi par le droit canonique, sauf la compétence du pouvoir civil au sujet des effets purement civils de ce mariage.

1017

p.1 La promesse de mariage, soit unilatérale, soit bilatérale ou fiançailles, est nulle au double for, si elle n'est pas faite par écrit signé des parties et, ou bien du curé ou de l'Ordinaire du lieu, ou bien au moins de deux témoins.

p.2 Si une ou chacune des deux parties ne sait ou ne peut écrire, il est nécessaire pour la validité que cela soit indiqué sur le document, et un témoin supplémentaire signera avec le curé ou l'Ordinaire du lieu ou les deux témoins déjà prévus par le Par.1.

p.3 Aucune action pour demander la célébration du mariage n'est admise à la suite d'une promesse de mariage, même si celle-ci est valide et si aucune juste cause n'excuse de l'accomplir; seule est possible une action en réparation de dommages, pour autant qu'elle est due.

1018

Le curé n'omettra point d'instruire prudemment le peuple au sujet du sacrement de mariage et des empêchements de mariage.



Chap. 1 Préliminaires canoniques du mariage (1019-1034)

1019

p.1 Avant qu'un mariage soit célébré, il doit apparaître que rien ne s'oppose à sa valide et licite célébration.

p.2 En cas de péril de mort, si d'autres preuves ne peuvent être obtenues et s'il n'y a pas d'indices contraires, l'affirmation sous la foi du serment par les contractants qu'ils sont baptisés et qu'ils ne sont tenus par aucun empêchement peut suffire.

1020

p.1 Le curé à qui revient le droit d'assister au mariage recherchera auparavant, en temps opportun et avec diligence, si rien ne s'oppose à la célébration de ce mariage.

p.2 Le curé interrogera tant le futur que la future, séparément et prudemment, pour voir s'ils sont liés par quelque empêchement; s'ils donnent, surtout la femme, leur consentement librement; s'ils sont suffisamment instruits de la doctrine chrétienne, à moins que cette dernière interrogation n'apparaisse inutile à cause de la qualité des personnes.

p.3 Il appartient à l'Ordinaire du lieu de donner des normes particulières pour cette investigation du curé.

1021

p.1 A moins que le baptême n'ait été conféré dans son territoire propre, le curé exigera le certificat de baptême de chacune des parties ou de la partie catholique seulement, s'il s'agit d'un mariage à contracter avec dispense de disparité de culte.

p.2 Les catholiques qui n'ont pas reçu le sacrement de confirmation le recevront, s'ils le peuvent sans grave inconvénient, avant d'être admis au mariage.

1022

Il sera annoncé publiquement par le curé entre qui un mariage va être contracté.

1023

p.1 Les publications de mariage doivent être faites par le propre curé.

p.2 Si l'une des parties a résidé en un lieu pendant six mois après la puberté, le curé exposera le cas à l'Ordinaire qui, s'il le juge prudent, exigera que les publications y soient faites, ou prescrira de recueillir d'autres preuves ou résomptions que le mariage envisagé est libre de tout empêchement.

p.3 Si l'on a quelque raison de soupçonner l'existence d'un empêchement, même pour une durée de séjour moindre, le curé consultera l'Ordinaire, qui ne permettra le mariage qu'une fois le soupçon écarté, conformément au Par.2.

1024

Les publications se feront pendant trois dimanches ou autres jours de fête de précepte consécutifs, à l'église, pendant les solennités de la messe, ou à d'autres offices auxquels le peuple assiste en grand nombre.

1025

L'Ordinaire du lieu peut dans son territoire remplacer les publications par un affichage public du nom des contractants aux portes de l'église paroissiale ou d'une autre église, pendant une période d'au moins huit jours, déterminée de façon à inclure deux de précepte.

1026

Les publications n'auront pas lieu pour les mariages qui sont contractés avec dispense d'empêchement de disparité de culte ou de religion mixte, à moins que, le risque de scandale étant écarté, l'Ordinaire du lieu, en toute prudence, juge utile de les faire, pourvu que la dispense apostolique ait déjà été accordée et que la religion de la partie non catholique ne soit pas mentionnée.

1027

Tous les fidèles sont obligés de révéler au curé ou à l'Ordinaire du lieu, avant la célébration du mariage, les empêchements dont ils auraient connaissance.

1028

p.1 L'Ordinaire du lieu peut, s'il le juge prudent, dispenser pour une cause légitime des publications, même si elles doivent se faire dans un autre diocèse.

p.2 S'il y a plusieurs Ordinaires propres, le droit de dispenser appartient à celui dans le diocèse duquel le mariage sera célébré; si celui-ci a lieu en dehors des diocèses propres, n'importe quel Ordinaire propre peut dispenser.

1029

Si un autre curé que celui à qui appartient d'assister au mariage fait des investigations ou des publications, il avertira aussitôt de leur résultat par document authentique le curé intéressé.

1030

p.1 Ayant terminé ses investigations et publications, le curé n'assistera pas au mariage avant d'avoir reçu tous les documents nécessaires, et en outre avant que trois jours ne se soient

passés depuis la dernière publication, sauf si une cause raisonnable demande d'agir autrement.

p.2 Si dans les six mois le mariage n'a pas été contracté, les publications seront répétées, à moins que l'Ordinaire du lieu n'en juge autrement.

1031

p.1 Lorsqu'un doute surgit sur l'existence de quelque empêchement :

n1) Le curé enquêtera avec plus de précision sur le cas, interrogeant sous serment au moins deux témoins dignes de foi - pourvu qu'il ne s'agisse pas d'un empêchement dont la révélation apporterait infamie aux parties - et, si c'est nécessaire, les parties elles-mêmes ;

n2) Il fera ou continuera les publications, selon que le doute est né avant qu'elles aient été commencées ou terminées.

n3) Si le curé juge dans sa prudence que le doute subsiste, il n'assistera pas au mariage sans avoir consulté l'Ordinaire.

p.2 En cas de découverte d'un empêchement certain :

n1) Si l'empêchement est occulte, le curé fera ou continuera les publications et soumettra le cas, en taisant le nom des parties, à l'Ordinaire du lieu ou à la S. Pénitencerie ;

n2) Si l'empêchement est public et est découvert avant que les publications soient commencées, le curé n'ira pas plus loin, avant que l'empêchement soit entièrement levé, même s'il sait qu'une dispense a été accordée pour le for de la conscience; si l'empêchement est découvert après la première ou la seconde publication, le curé continuera les publications et soumettra le cas à l'Ordinaire.

p.3 Si aucun empêchement n'est découvert, ni douteux, ni certain, le curé, après que les publications ont été faites, peut admettre les parties au mariage.

1032

Sauf cas de nécessité, le curé n'assistera jamais au mariage des vagi dont parle le [Can. 91](#) , sans en avoir référé à l'Ordinaire du lieu ou au prêtre délégué par lui et obtenu la permission d'assister au mariage.

1033

Le curé n'omettra point, en tenant compte des diverses conditions des personnes, de faire connaître aux futurs époux la sainteté du sacrement de mariage, les obligations mutuelles des conjoints et les devoirs des parents vis-à-vis de leurs enfants, il les exhortera vivement à confesser leurs péchés avec diligence avant la célébration du mariage et à recevoir pieusement la sainte eucharistie.

1034

Le curé exhortera gravement les enfants mineurs à ne pas contracter mariage, à l'insu ou malgré l'opposition raisonnable des parents; s'ils refusent, il n'assistera pas à leur mariage sans avoir consulté au préalable l'Ordinaire du lieu.



Chap. 2 Les empêchements de mariage (1035-1057)

1035

Tous ceux qui n'en sont pas empêchés par le droit peuvent contracter mariage.

1036

p.1 L'empêchement prohibitif contient une grave interdiction de contracter mariage; celui-ci n'est cependant pas nul s'il a lieu malgré l'empêchement.

p.2 L'empêchement dirimant interdit le mariage mais empêche aussi qu'il soit validement contracté.

p.3 Même si l'empêchement n'affecte qu'une des parties, il n'en rend pas moins le mariage ou illicite ou invalide.

1037

Est censé public l'empêchement qui peut être prouvé au for externe; sinon, il est occulte.

1038

p.1 Il appartient exclusivement à l'autorité ecclésiastique suprême de déclarer authentiquement quand le droit divin prohibe ou dirime le mariage.

p.2 Revient exclusivement à cette même autorité suprême le droit d'établir pour les baptisés d'autres empêchements prohibant ou dirimant le mariage sous forme de loi générale ou particulière.

1039

p.1 Les Ordinaires de lieu peuvent, dans un cas particulier, interdire le mariage à tous ceux qui résident de fait sur leur territoire et à leurs sujets même en dehors de leur territoire, mais pour un temps seulement, s'il y a une juste cause et aussi longtemps qu'elle existe.

p.2 Seul le Saint-Siège peut attacher une clause irritante à une interdiction de mariage.

1040

En dehors du pontife romain, personne ne peut abroger des empêchements de droit ecclésiastique soit prohibitifs soit dirimants, ou y déroger; ni en dispenser, sauf si ce pouvoir a été concédé par le droit commun ou par un indult spécial du Saint-Siège.

1041

Toute coutume introduisant un nouvel empêchement ou contraire aux empêchements existants est réprouvée.

1042

p.1 Certains empêchements sont de grade mineur, d'autres de grade majeur.

p.2 Les empêchements de grade mineur sont :

n1) La consanguinité au troisième degré de la ligne collatérale;

n2) L'affinité au deuxième degré de la ligne collatérale ;

n3) L'honnêteté publique au second degré ;

n4) La parenté spirituelle ;

n5) L'empêchement de crime provenant de l'adultère avec promesse de mariage ou attentat de mariage même par le seul acte civil.

p.3 Tous les autres empêchements sont de grade majeur.

1043

En cas de sérieux péril de mort, les Ordinaires de lieu, pour pacifier la conscience et, s'il y a lieu, légitimer les enfants, peuvent dispenser tant de la forme à observer dans la célébration du mariage que de tous les empêchements de droit ecclésiastique, publics ou occultes, même multiples, sauf de ceux provenant de l'Ordre de prêtrise, ou de l'affinité en ligne directe issue d'un mariage consommé, en faveur de leurs propres sujets, où qu'ils demeurent, ou de ceux se

trouvant de fait sur leur propre territoire, pourvu que tout scandale soit écarté, et, si la dispense est accordée sur la disparité de culte et sur la religion mixte, que les cautions habituelles soient données.

1044

Dans les mêmes circonstances que celles dont parle le [Can. 1043](#) , et seulement dans les cas où il n'est pas possible d'atteindre l'Ordinaire du lieu, jouissent de la même faculté: le curé, le prêtre qui assiste au mariage conformément au [Can. 1098 n2](#) , le confesseur, mais celui-ci seulement pour le for interne et dans l'acte de la confession sacramentelle.

1045

p.1 Les Ordinaires de lieu, sous les clauses contenues à la fin du [Can. 1043](#) , peuvent concéder la dispense de tous les empêchements dont s'occupe ce [Can. 1043](#) , chaque fois que l'empêchement est découvert lorsque tout est prêt pour les noces, et que le mariage ne peut être différé sans qu'un grave dommage risque probablement de s'ensuivre, jusqu'à ce que la dispense ait été obtenue du Saint-Siège.

p.2 Ce pouvoir vaut également pour convalider le mariage déjà contracté, s'il y a les mêmes risques graves à courir et si le temps manque pour s'adresser au Saint-Siège.

p.3 Dans les mêmes circonstances, tous ceux dont parle le [Can. 1044](#) , jouissent de la même faculté, mais pour les cas occultes seulement dans lesquels l'Ordinaire ne peut être atteint ou s'il ne peut l'être qu'avec risque de violation du secret.

1046

Le curé, ou le prêtre dont parle le [Can. 1044](#) , devra avertir aussitôt l'Ordinaire du lieu de la dispense accordée au for externe; elle sera consignée au livre des mariages.

1047

A moins que le rescrit de la S. Pénitencerie n'en statue autrement, la dispense concédée au for interne non sacramentel sur un empêchement occulte sera consignée en un livre à conserver diligemment dans les archives secrètes de la curie dont parle le [Can. 379](#) , et aucune autre dispense n'est nécessaire au for externe même si par la suite l'empêchement occulte devient public mais cette nouvelle dispense est nécessaire si la première n'a été concédée qu'au for interne sacramentel.

1048

Si la demande d'une dispense a été adressée au Saint-Siège, les Ordinaires de lieu n'useront pas de la faculté de dispenser qu'ils pourraient avoir, si ce n'est conformément au [Can. 204 p.2](#) .

1049

p.1 Dans les mariages déjà contractés ou à contracter, celui qui jouit d'un indult général de dispenser d'un empêchement déterminé peut dispenser même si l'empêchement est multiple, à moins que l'indult n'ait précisé expressément le contraire.

p.2 Celui qui jouit d'un indult général de dispenser de plusieurs empêchements d'espèce diverse peut dispenser de tous ces empêchements se présentant, même publiquement, dans un seul cas.

1050

Si, avec le ou les empêchements publics dont quelqu'un peut dispenser par indult, se présente un autre empêchement dont il ne peut dispenser, il faut s'adresser au Saint-Siège pour l'ensemble des empêchements; cependant, si le ou les empêchements dont on peut dispenser sont découverts après que la dispense a été accordée par le Saint-Siège, chacun pourra user de ses propres facultés.

1051

Par une dispense concédée en vertu d'un pouvoir ordinaire ou d'un pouvoir délégué par indult général, non par un rescrit dans un cas particulier, est concédée en même temps la légitimation des enfants, s'il y en a qui sont conçus ou nés de ceux en faveur de qui on dispense, à l'exclusion toutefois des enfants provenant d'un adultère ou d'un sacrilège.

1052

La dispense de l'empêchement de consanguinité ou d'affinité, concédée pour un degré quelconque de l'empêchement, vaut même si une erreur est entrée dans la pétition ou la concession au sujet du degré de l'empêchement pourvu que le degré réellement existant soit inférieur ou même si un autre empêchement de la même espèce, d'un degré égal ou inférieur, a été tu.

1053

La dispense accordée par le Saint-Siège du mariage 'ratum et non consummatum', ou la permission de convoler en d'autres noces à la mort présumée du conjoint, comportent, si c'est nécessaire, la dispense de l'empêchement provenant de l'adultère avec promesse ou attentat de mariage, mais non celle dont parle le [Can. 1075 n2-3](#).

1054

La dispense d'un empêchement mineur n'est pas rendue invalide par un vice d'obreption ou de subreption, même si la seule cause finale invoquée dans la demande est fausse.

1055

Les dispenses d'empêchements publics commises à l'Ordinaire de ceux qui les demandent seront exécutées par l'Ordinaire qui a donné les lettres testimoniales ou transmis la demande au Saint-Siège, même si les parties, au moment où la dispense est à exécuter, ayant abandonné leur domicile ou quasi-domicile dans ce diocèse sans idée d'y revenir, se sont transportées dans un autre diocèse; l'Ordinaire du lieu où elles entendent contracter mariage sera toutefois averti.

1056

Sauf une modeste prestation à titre de dépenses de chancellerie dans les dispenses accordées à des gens qui peuvent payer, les Ordinaires de lieu ou leurs officiels, toute coutume contraire étant abolie, ne peuvent, à l'occasion d'une concession de dispense, exiger aucun émolument, à moins que cette faculté ne leur ait été donnée expressément par le Saint-Siège; s'ils exigent quelque chose, ils sont tenus à restitution.

1057

Ceux qui accordent une dispense en vertu d'un pouvoir délégué par le Saint-Siège doivent y faire mention expresse de l'indult pontifical.

Chap. 3 Les empêchements prohibitifs (1058-1066)**1058**

p.1 Le vœu simple de virginité, de chasteté parfaite, de ne pas se marier, de recevoir les ordres sacrés, d'embrasser l'état religieux, empêche le mariage.

p.2 Aucun vœu simple ne rend le mariage invalide, à moins que l'invalidité n'ait été statué pour quelques-uns d'entre eux par une prescription spéciale du Siège apostolique.

1059

Dans les régions où de par la loi civile la parenté légale, née de l'adoption, rend les noces illicites, le mariage est également illicite en vertu du droit canonique.

1060

L'Eglise interdit partout très sévèrement qu'un mariage soit conclu entre deux personnes baptisées dont l'une est catholique, l'autre inscrite à une secte hérétique ou schismatique; s'il y a danger de perversion du conjoint catholique et des enfants, une telle union est également prohibée par la loi divine elle-même.

1061

p.1 L'Eglise ne dispense de l'empêchement de religion mixte que:

- n1) S'il y a des raisons justes et graves ;
- n2) Si le conjoint acatholique donne la garantie d'écarter le danger de perversion du conjoint catholique et si les deux conjoints donnent celle de baptiser tous leurs enfants et de leur assurer la seule éducation catholique ;
- n3) S'il y a certitude morale que ces garanties seront exécutées.

p.2 Généralement les garanties seront demandées par écrit.

1062

Le conjoint catholique est tenu par l'obligation de travailler prudemment à la conversion du conjoint acatholique.

1063

p.1 Bien que la dispense sur l'empêchement de religion mixte ait été obtenue de l'Eglise, les conjoints ne peuvent, avant ou après le mariage contracté devant l'Eglise, aller trouver également, par eux-mêmes ou par procureur, un ministre acatholique agissant comme préposé aux choses sacrées, pour donner ou renouveler le consentement matrimonial.

p.2 Si le curé sait avec certitude que les conjoints violeront ou ont déjà violé cette règle, il n'assistera pas à leur mariage, si ce n'est pour des causes très graves, tout scandale étant écarté et l'Ordinaire préalablement consulté.

p.3 Toutefois, il n'est pas défendu, si la loi civile l'exige, que les conjoints se présentent devant un ministre acatholique, agissant exclusivement dans la charge de fonctionnaire civil, et ce uniquement pour accomplir un acte civil, en vue des effets civils du mariage.

1064

Les Ordinaires et autres pasteurs d'âmes :

- n1) Détourneront autant qu'ils le peuvent les fidèles des unions mixtes ;
- n2) S'ils ne peuvent les empêcher, ils veilleront de tout leur zèle à ce qu'elles ne soient pas contractées à l'encontre des lois de Dieu et de l'Eglise ;
- n3) Ils veilleront à ce que les fidèles, dont le mariage mixte a été célébré sur leur propre territoire ou au dehors, accomplissent fidèlement les engagements pris ;
- n4) S'ils assistent au mariage, ils observeront la prescription du [Can. 1102](#) .

1065

p.1 Les fidèles seront également détournés de contracter mariage avec ceux qui notoirement ou bien ont abandonné la foi catholique, sans être cependant passés à une secte acatholique, ou bien sont inscrits à des sociétés condamnées par l'Eglise.

p.2 Le curé n'assistera à ces noces qu'après avoir consulté l'Ordinaire qui, tenant compte de toutes les circonstances, pourra lui permettre d'être présent au mariage pourvu qu'il y ait une raison grave et qu'à son avis soient suffisamment garantis et l'éducation chrétienne de tous les enfants et l'éloignement du danger de perversion pour l'autre conjoint.

1066

Si un pécheur public ou quelqu'un qui a encouru notoirement une censure refuse d'accéder au tribunal de la pénitence ou de se réconcilier avec l'Eglise, le curé n'assistera pas à son mariage, si ce n'est pour un motif grave, au sujet duquel, si possible, il consultera l'Ordinaire.



Chap. 4 Les empêchements dirimants (1067-1080)

1067

p.1 L'homme ne peut contracter valablement mariage avant seize ans accomplis, et la femme avant quatorze ans accomplis.

p.2 Quoique le mariage contracté après cet âge soit valide, les pasteurs d'âmes tâcheront cependant d'en écarter ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge admis par les usages de la région pour contracter mariage.

1068

p.1 L'impuissance antécédente et perpétuelle soit du côté de l'homme, soit du côté de la femme, qu'elle soit connue ou non de l'autre partie, absolue ou relative, rend de par le droit naturel lui-même le mariage invalide.

p.2 Si l'empêchement d'impuissance est douteux, que ce soit d'un doute de droit ou de fait, le mariage ne doit pas être empêché.

p.3 La stérilité n'est empêchement ni dirimant ni prohibitif.

1069

p.1 Celui qui est tenu par le lien d'un mariage antérieur, quoique non consommé, attende invalidement mariage, sauf dans le cas où joue le privilège de la foi.

p.2 Quoique le mariage soit invalide ou dissous pour n'importe quelle cause, il n'est pas permis d'en contracter un autre avant que la nullité ou la dissolution du premier mariage ne soit établie légitimement et avec certitude.

1070

p.1 Est nul le mariage contracté entre une personne non baptisée et une personne baptisée dans l'Eglise catholique, ou venue de l'hérésie ou du schisme à cette Eglise.

p.2 Si, au moment où le mariage fut contracté, une partie était communément tenue pour baptisée ou si son baptême était douteux, il faudrait conformément au [Can. 1014](#), tenir le mariage pour valide, jusqu'à ce qu'il soit prouvé avec certitude que l'une des parties a été baptisée et l'autre pas.

1071

Ce qui est statué au sujet des mariages mixtes dans les [Can. 1060-1064](#), doit également être appliqué aux mariages auxquels s'oppose l'empêchement de disparité de culte.

1072

Les clercs constitués dans les ordres majeurs attendent invalidement mariage.

1073

De même, attendent invalidement mariage les religieux qui ont prononcé les vœux solennels ou les vœux simples auxquels la force de rendre le mariage nul a été ajoutée par prescription spéciale du Siège apostolique.

1074

p.1 Aucun mariage ne peut exister entre l'homme ravisseur et la femme ravie en vue du mariage, tant qu'elle demeure sous le pouvoir du ravisseur.

p.2 Si la femme, séparée de son ravisseur et constituée en un lieu sûr et libre, consent à le prendre comme mari, l'empêchement cesse.

p.3 En ce qui concerne la nullité du mariage il faut mettre sur le même pied que le rapt la détention forcée de la femme, c'est-à-dire sa réclusion par la violence en vue du mariage, soit là où elle demeure, soit en un lieu où elle s'est rendue librement.

1075

Ne peuvent contracter valablement mariage :

n1) Ceux qui, durant un même mariage légitime, ont consommé entre eux l'adultère et se sont engagés mutuellement à se marier ou ont attenté mariage, même par un acte purement civil;

n2) Ceux qui, durant un même mariage légitime, ont consommé entre eux l'adultère, et si l'un deux tue son conjoint ;

n3) Ceux qui par une entente mutuelle, physique ou morale, ont causé la mort du conjoint, même sans avoir commis l'adultère entre eux.

1076

p.1 La consanguinité en ligne directe rend le mariage nul entre tous les ascendants et descendants, tant légitimes que naturels.

p.2 En ligne collatérale, le mariage est nul jusqu'au troisième degré inclusivement, et l'empêchement se multiplie autant de fois qu'il y a de souches communes.

p.3 Le mariage n'est jamais permis, tant qu'il subsiste un doute sur la consanguinité des parties à un degré quelconque de la ligne directe ou au premier degré de la ligne collatérale.

1077

p.1 L'affinité rend le mariage nul en ligne directe à tous les degrés; en ligne collatérale, jusqu'au deuxième degré inclusivement.

p.2 L'affinité se multiplie :

n1) Chaque fois que se multiplie l'empêchement de consanguinité dont elle dérive ;

n2) Par nouveau mariage avec un consanguin de l'époux défunt.

1078

L'empêchement d'honnêteté publique naît d'un mariage invalide, consommé ou non, et d'un concubinage public et notoire; il rend le mariage nul au premier et au deuxième degré de la ligne directe entre l'homme et les consanguins de la femme, et vice versa.

1079

Seule la parenté spirituelle dont parle le [Can. 768](#) rend le mariage nul.

1080

Ceux à qui la loi civile interdit de s'épouser sous peine de nullité, à cause de leur parenté légale née de l'adoption, ne peuvent non plus contracter valablement mariage de par le droit canonique.



Chap. 5 Le consentement matrimonial (1081-1093)

1081

p.1 C'est le consentement des parties, personnes capables en droit, légitimement manifesté qui fait le mariage; il ne peut y être suppléé par aucune puissance humaine.

p.2 Le consentement matrimonial est un acte de la volonté par lequel chaque partie donne et accepte le droit perpétuel et exclusif sur le corps, pour l'accomplissement des actes aptes de soi à la génération des enfants.

1082

p.1 Pour qu'il puisse y avoir consentement matrimonial, il faut au moins que les contractants n'ignorent point que le mariage est une société permanente entre l'homme et la femme qui sert à procréer des enfants.

p.2 Cette ignorance ne sera pas présumée après la puberté.

1083

p.1 L'erreur sur la personne rend le mariage invalide.

p.2 L'erreur sur une qualité de la personne, même si elle est cause du contrat, rend le mariage nul seulement :

n1) Si l'erreur sur une qualité se ramène à une erreur sur la personne ;

n2) Si une personne libre contracte avec une personne qu'elle croit libre, alors que celle-ci est de condition servile dans l'acception propre du terme.

1084

La simple erreur au sujet de l'unité, de l'indissolubilité ou de la dignité sacramentelle du mariage, même si elle est la cause du contrat, n'invalide pas le consentement matrimonial.

1085

La certitude ou la présomption de la nullité du mariage n'exclut pas nécessairement le consentement matrimonial.

1086

p.1 Le consentement interne de l'âme sera toujours présumé conforme aux paroles ou aux signes employés dans la célébration du mariage.

p.2 Mais si l'une ou chacune des deux parties exclut par un acte positif de la volonté le mariage lui-même ou tout droit à l'acte conjugal, ou une propriété essentielle du mariage, elle contracte invalidement.

1087

p.1 Est également invalide le mariage contracté par suite de violence ou de crainte grave infligée de l'extérieur et injustement, lorsqu'on est forcé de choisir le mariage pour s'en libérer.

p.2 Aucune autre crainte, même si elle cause du contrat, n'entraîne nullité du mariage.

1088

p.1 Pour contracter valablement mariage, il faut que les contractants soient présents par eux-mêmes ou par procureur.

p.2 Les époux exprimeront leur consentement par paroles; il ne leur est pas permis d'employer des signes équivalents, s'ils sont capables de parler.

1089

p.1 Les statuts diocésains sur la matière étant maintenus, pour que le mariage par procureur

soit contracté valablement, il faut un mandat spécial de contracter avec une personne déterminée, signé par le mandant et, ou bien par le curé ou l'Ordinaire du lieu où le mandat est rédigé, ou bien par un prêtre délégué par eux, ou bien par au moins deux témoins.

p.2 Si le mandant ne sait pas écrire, il est nécessaire que ce soit indiqué sur le mandat et un témoin supplémentaire sera ajouté qui signera également le mandat; sinon celui-ci sera nul.

p.3 Si avant que le mandataire ait contracté au nom du mandant, celui-ci révoque son mandat ou tombe en démente, le mariage est nul, même si le mandataire ou l'autre partie contractante ont ignoré ces circonstances.

p.4 Pour que le mariage soit valide, le mandataire doit accomplir lui-même sa charge.

1090

Le mariage peut également être contracté par interprète.

1091

Le curé n'assistera à un mariage par procureur ou par interprète que s'il y a une juste cause et s'il n'y a aucun motif de douter de l'authenticité du mandat et de la fidélité de l'interprète; en outre, s'il en a le temps, il demandera la permission de l'Ordinaire.

1092

Une condition une fois apposée et non révoquée :

- n1) Sera considérée comme non ajoutée, si elle porte sur le futur nécessaire, ou si elle est irréalisable ou déshonnête, mais ne va pas contre la substance du mariage ;
- n2) Rend le mariage invalide, si elle porte sur le futur et va contre la substance du mariage ;
- n3) Suspend l'existence du mariage, si elle porte sur le futur et est licite ;
- n4) Le mariage sera valide ou non, si elle porte sur le passé ou le présent, selon que ce qui est soumis à condition existe ou non.

1093

Même si le mariage a été contracté invalidement à cause d'un empêchement, le consentement donné est présumé persévérer, tant que sa révocation n'est pas établie.



Chap. 6 La célébration du mariage (1094-1103)

1094

Sont seuls valides les mariages qui sont contractés devant le curé ou l'Ordinaire du lieu, ou un prêtre délégué par l'un d'entre eux, et devant deux témoins, selon les règles exprimées dans les canons qui suivent, et sauf les exceptions formulées aux [Can. 1098-1099](#) .

1095

p.1 Le curé et l'Ordinaire du lieu assistent valablement au mariage :

- n1) Seulement depuis le jour de la prise de possession canonique du bénéfice selon la norme des [Can. 334 p.3](#) ; [Can. 1444 p.1](#) , ou de l'entrée en fonctions, et s'ils n'ont pas été excommuniés ou interdits ou suspens de leur office par sentence ou déclarés tels.
- n2) Assistent valablement, dans les limites de leur seul territoire, aux mariages tant de leurs sujets que de ceux qui ne le sont pas.
- n3) Pourvu qu'ils demandent et reçoivent le consentement des contractants sans y être contraints par la violence ou par la crainte grave.

p.2 Le curé et l'Ordinaire du lieu qui peuvent assister valablement au mariage, peuvent

également donner à un autre prêtre la délégation d'assister à un mariage dans les limites de leur territoire.

1096

p.1 La permission d'assister à un mariage, concédée selon la norme du [Can. 1095 p.2](#) , doit être donnée expressément à un prêtre déterminé en vue d'un mariage déterminé, à l'exclusion de toutes délégations générales, à moins qu'il s'agisse de vicaires coopérateurs pour la paroisse à laquelle ils sont attachés; sinon la permission est nulle.

p.2 Le curé ou l'Ordinaire du lieu ne concédera la délégation que lorsque seront accomplies toutes les formalités que le droit a instituées pour prouver l'état libre des parties.

1097

p.1 Le curé et l'Ordinaire du lieu n'assistent licitement au mariage :

- n1) Que si l'état libre des contractants leur paraît légitimement établi selon la norme du droit.
- n2) Que si le domicile, le quasi-domicile, la résidence mensuelle ou, s'il s'agit de vagi, le séjour actuel, d'une des deux parties contractantes est établie dans le lieu du mariage;
- n3) Que si, à défaut d'une de ces conditions, est donnée la permission du curé ou de l'Ordinaire du domicile, du quasi domicile, ou de la résidence mensuelle d'une des parties; à moins qu'il s'agisse de vagi itinérants, qui n'ont aucune résidence, ou qu'une grave nécessité excuse de demander la permission.

p.2 On prendra généralement comme règle de célébrer le mariage devant le curé de la femme, à moins qu'une juste cause n'en excuse; les mariages de catholiques de rite mixte seront célébrés selon le rite de l'homme et devant son curé, sauf si le droit particulier en décide autrement.

p.3 Le curé qui assiste au mariage sans la permission requise par le droit ne s'approprie pas les droits d'étole; il les remettra au propre curé des contractants.

1098

S'il n'est pas possible d'avoir ou d'aller trouver sans grave inconvénient le curé, ou l'Ordinaire, ou le prêtre délégué, qui assisteraient au mariage selon la norme des [Can. 1095-1096](#) :

- n1) En cas de péril de mort, le mariage contracté devant les seuls témoins est valide et licite; et même en dehors de ce cas, pourvu qu'en toute prudence, il faille prévoir que cette situation durera un mois ;
- n2) Dans les deux cas, si un autre prêtre pouvait être présent, il devrait être appelé et assisterait, avec les témoins, au mariage, le mariage étant toutefois valide devant les seuls témoins.

1099

p.1 Sont tenus à la forme ci-dessus indiquée :

- n1) Tous ceux qui ont été baptisés dans l'Eglise catholique ou sont venus à elle de l'hérésie ou du schisme, même si les uns ou les autres ont abandonné ensuite cette Eglise, chaque fois qu'ils contractent entre eux ;
- n2) Tous ceux, cités plus haut, s'ils contractent avec des acatholiques, baptisés ou non, même après avoir obtenu dispense de l'empêchement de religion mixte ou de disparité de culte ;
- n3) Les Orientaux qui contractent avec des latins astreints à cette forme.

p.2 La prescription du Par.1 n.1, étant maintenue, les acatholiques, baptisés ou non, qui contractent entre eux, ne sont nullement tenus à observer la forme catholique du mariage.

p.3 De même ceux qui, nés d'acatholiques, ont été baptisés dans l'Eglise catholique, mais ont été élevés dès leur enfance dans l'hérésie, le schisme, l'infidélité, ou sans religion, chaque fois qu'ils contractent avec une partie acatholique.

1100

En dehors du cas de nécessité, on observera pour la célébration du mariage les rites prescrits par les livres rituels approuvés par l'Eglise ou admis par de louables coutumes.

1101

p.1 Le curé veillera à ce que les époux reçoivent la bénédiction solennelle qui peut leur être donnée même après qu'ils ont vécu longtemps en mariage mais seulement pendant la messe, en observant la rubrique spéciale et en dehors du temps férié.

p.2 Seul le prêtre qui peut assister validement et licitement au mariage peut donner cette bénédiction solennelle par lui-même ou par autrui.

1102

p.1 Dans les mariages entre une partie catholique et une partie acatholique, les questions sur le consentement devront être posées conformément à la prescription du [Can. 1095 p.1 n3](#).

p.2 Mais tous les rites sacrés sont interdits; si on prévoit que cette prohibition entraînera de plus grands maux, l'Ordinaire peut permettre l'une ou l'autre des cérémonies ecclésiastiques habituelles, la célébration de la messe étant toujours exclue.

1103

p.1 Le mariage une fois célébré, le curé, ou celui qui le remplace, inscrira dès que possible sur le registre des mariages le nom des conjoints et des témoins, le lieu et le jour de la célébration du mariage et d'autres indications selon les modalités prescrites par les livres rituels et par l'Ordinaire propre; et cela, même si un autre prêtre délégué par lui ou par l'Ordinaire assiste au mariage.

p.2 En outre, selon la norme du [Can. 470 p.2](#), le curé consignera sur le registre des baptêmes que le conjoint a contracté mariage tel jour dans sa paroisse. Si le conjoint a été baptisé ailleurs, le curé de la paroisse où a été célébré le mariage enverra notification de celui-ci au curé du lieu du baptême, que ce soit par lui-même ou par la curie épiscopale, afin que le mariage soit inscrit sur le registre des baptêmes.

p.3 Chaque fois qu'un mariage est contracté conformément au [Can. 1098](#), le prêtre s'il y assiste, ou sinon les témoins et les contractants solidairement sont tenus de veiller à ce que le mariage soit inscrit dès que possible sur les registres prescrits.



Chap. 7 Les mariages de conscience (1104-1107)

1104

Pour une cause très grave et très urgente seulement, l'Ordinaire du lieu, à l'exclusion du vicaire général sans mandat spécial, peut permettre le mariage dit de conscience, c'est-à-dire que le mariage soit célébré sans proclamations préalables et en secret, selon la norme des canons qui suivent.

1105

La permission de la célébration du mariage de conscience entraîne la promesse et l'obligation grave du secret de la part du prêtre assistant, des témoins, de l'Ordinaire et de ses successeurs, et même de chaque conjoint, si l'un d'eux ne consent pas à la divulgation.

1106

L'obligation résultant de cette promesse ne s'étend pas, en ce qui concerne l'Ordinaire, au cas

où l'imminence d'un scandale ou d'une injure grave à la sainteté du mariage résulterait de l'observance du secret, au cas où les parents ne veilleraient pas à ce que les enfants nés de ce mariage soient baptisés, ou les feraient baptiser sous de faux noms sans donner dans les trente jours avis à l'Ordinaire de la naissance et du baptême avec le vrai nom des parents, au cas encore où ils négligeraient l'éducation chrétienne des enfants.

1107

Le mariage de conscience ne doit pas être consigné sur le registre ordinaire des mariages et des baptêmes mais sur un registre spécial à conserver dans les archives secrètes de la curie dont parle le [Can. 379](#) .



Chap. 8 Temps et lieu du mariage (1108-1109)

1108

p.1 Le mariage peut être célébré en tout temps de l'année.

p.2 Seule la bénédiction solennelle des noces est interdite du premier dimanche de l'Avent jusqu'au jour de la Nativité du Seigneur inclusivement et du mercredi des Cendres jusqu'au dimanche de Pâques inclusivement.

p.3 Mais les Ordinaires de lieu peuvent, les lois liturgiques demeurant sauves, la permettre pour un juste motif même pendant ces temps-là, en avertissant les époux de s'abstenir de trop grandes pompes.

1109

p.1 Le mariage entre catholiques sera célébré dans l'église paroissiale; il ne pourra avoir lieu dans une autre église ou dans un oratoire public ou semi-public qu'avec la permission de l'Ordinaire du lieu ou du curé.

p.2 Les Ordinaires de lieu ne peuvent permettre le mariage dans les maisons privées que dans un cas extraordinaire et pour un motif juste et raisonnable; mais ils ne l'autoriseront dans les églises ou oratoires de séminaires ou de religieuses que pour une urgente nécessité et en prenant les précautions voulues.

p.3 Les mariages entre une partie catholique et une partie acatholique auront lieu en dehors de l'église; si l'Ordinaire juge dans sa prudence que cela ne peut être observé sans que surgissent de plus grands maux, il est laissé à son jugement prudent de dispenser en la matière, conformément toutefois à la prescription du [Can. 1102 p.2](#) .



Chap. 9 Les effets du mariage (1110-1117)

1110

D'un mariage valide naît entre les conjoints un lien de par sa nature perpétuel et exclusif; en outre, le mariage chrétien confère la grâce aux époux qui n'y mettent pas obstacle.

1111

Un droit et un devoir égal appartiennent dès le début du mariage à chacun des conjoints en ce qui concerne les actes propres à la vie conjugale.

1112

A moins qu'il n'en soit statué autrement par un droit spécial, la femme devient participante de l'état du mari, pour tous les effets canoniques.

1113

Les parents sont tenus par une très grave obligation d'assurer selon leurs moyens l'éducation religieuse et morale, physique et civile, des enfants, et de veiller également à leur bien temporel.

1114

Sont légitimes les fils conçus ou nés d'un mariage valide ou putatif, à moins que l'usage d'un mariage contracté auparavant soit devenu interdit aux parents au moment de la conception, par suite de la profession solennelle ou de la réception de l'ordre sacré.

1115

p.1 Est père celui qu'indiquent les noces légitimes, à moins que le contraire soit prouvé par des arguments évidents.

p.2 Sont présumés légitimes les enfants nés au moins six mois après la célébration du mariage ou dans les dix derniers mois qui suivent la dissolution de la vie conjugale.

1116

Par le mariage subséquent des parents, vrai ou putatif, contracté nouvellement ou convalidé, même non consommé, leur descendance devient légitime, pourvu qu'ils aient été capables de contracter mariage entre eux au moment soit de la conception, soit de la gestation, soit de la naissance.

1117

Les enfants légitimés par mariage subséquent sont mis sur le même pied que les enfants légitimes en tout ce qui concerne les effets canoniques, sauf s'il en a été statué autrement.



Chap. 10 La séparation des époux (1118-1132)

Article 1 : Dissolution du lien

1118

Le mariage valide 'ratum et consummatum' ne peut être dissous par aucune puissance humaine ni par aucune cause, sauf la mort.

1119

Le mariage non consommé entre des baptisés ou entre une partie baptisée et une partie non baptisée est dissous, soit de plein droit par la profession religieuse solennelle, soit par une dispense concédée par le Siège apostolique pour une juste cause, à la demande des deux parties ou de l'une d'elles, même contre le gré de l'autre.

1120

p.1 Le mariage légitime entre non-baptisés, même consommé, est rompu en faveur de la foi en vertu du privilège paulin.

p.2 Ce privilège ne vaut pas lors d'un mariage contracté entre une partie baptisée et une partie non baptisée avec dispense de l'empêchement de disparité de culte.

1121

p.1 Avant que le conjoint converti et baptisé contracte un nouveau mariage, il doit, sauf dans les cas prévus au [Can. 1125](#) , demander à la partie non baptisée :

- n1) Si elle veut elle-même se convertir et recevoir le baptême;
- n2) Si elle veut du moins cohabiter pacifiquement sans injure au Créateur.

p.2 Ces interpellations doivent toujours avoir lieu à moins que le Saint-Siège n'en ait déclaré autrement.

1122

p.1 Les interpellations se feront généralement, sous une forme sommaire et extra-juridiciaire, de l'autorité de l'Ordinaire du conjoint converti; l'Ordinaire concédera au conjoint infidèle, si celui-ci le demande, un délai de réflexion, en l'avertissant toutefois que, ce délai passé, la réponse sera présumée négative.

p.2 Les interpellations faites même de façon privée par la partie convertie elle-même sont valides et elles sont licites si la forme ci-dessus décrite ne peut être observée; mais dans ce dernier cas, il faut qu'elles soient attestées au for externe ou par deux témoins ou par un autre mode légitime de preuve.

1123

Si les interpellations ont été omises à la suite d'une déclaration du Saint-Siège ou si l'infidèle y a répondu négativement, de façon expresse ou tacite, la partie baptisée a le droit de conclure un nouveau mariage avec une personne catholique, à moins qu'elle-même n'ait donné depuis son baptême à la partie non baptisée une juste cause de se séparer.

1124

Le conjoint fidèle, même si, depuis son baptême, il a vécu de nouveau matrimonialement avec la partie infidèle, ne perd cependant pas le droit de contracter un nouveau mariage avec une personne catholique et peut donc user de ce droit si par la suite le conjoint infidèle, ayant changé d'attitude, se sépare sans juste cause ou ne cohabite plus pacifiquement sans injure au Créateur.

1125

Ce qui concerne le mariage dans les Constitutions de Paul III, *Altitude*, du 1er juin 1537; de S. Pie V, *Romani Pontificis*, du 2 août 1571; de Grégoire XIII, *Populis*, du 25 janvier 1585, et a été décrété pour des lieux particuliers, est étendu également dans les mêmes circonstances aux autres régions.

1127

En matière douteuse, le privilège de la foi jouit de la faveur du droit.



Article 2 : La séparation de corps

1128

Les conjoints doivent observer la communauté de la vie conjugale, à moins qu'une juste cause ne les en excuse.

1129

p.1 A la suite de l'adultère du conjoint, l'autre époux a le droit de rompre, même à perpétuité, la communauté de vie, le lien du mariage demeurant; à moins qu'il n'ait consenti à ce délit ou n'en

soit la cause ou ne l'ait pardonné expressément ou tacitement ou n'ait commis de son côté la même faute.

p.2 La condonation tacite a lieu, lorsque l'époux innocent, après s'être rendu compte de l'adultère, continue de plein gré à vivre maritalement avec l'autre conjoint; elle est présumée si dans les six mois l'époux innocent n'a pas expulsé ou abandonné le conjoint adultère, ou n'a pas fait d'accusations légitimes.

1130

Le conjoint innocent, qu'il se soit séparé à la suite d'une sentence judiciaire ou de sa propre autorité, ne sera plus jamais tenu à réadmettre le conjoint adultère à la vie commune; il pourra l'admettre ou le rappeler, à moins qu'il n'ait donné son consentement à ce que le coupable embrasse un état contraire au mariage.

1131

p.1 Si l'un des conjoints a donné son nom à une secte acatholique, s'il élève les enfants en dehors du catholicisme, s'il mène une vie criminelle ou ignominieuse, s'il est un danger grave pour l'âme ou le corps de l'autre, s'il rend la vie commune très difficile par des sévices, ou s'il fournit d'autres motifs du même genre, l'autre conjoint peut légitimement se séparer, de l'autorité de l'Ordinaire du lieu, et même de sa propre autorité, si le motif est certain et s'il y a urgence.

p.2 Dans tous ces cas, la cause de séparation cessant, la communauté de la vie conjugale doit être restaurée; mais si la séparation a été prononcée par l'Ordinaire, pour un temps déterminé ou non, le conjoint n'y est pas obligé, si ce n'est par un décret de l'Ordinaire ou après écoulement du temps fixé.

1132

La séparation faite, les enfants devront être éduqués par le conjoint innocent, ou, si l'autre est acatholique, par le conjoint coupable; sauf si dans les deux cas l'Ordinaire en décide autrement pour le bien des enfants, en tenant toujours compte de l'éducation catholique à leur assurer.



Chap. 11 La revalidation du mariage (1133-1141)

Article 1 : La revalidation simple

1133

p.1 Pour revalider un mariage nul par suite d'empêchement dirimant, il faut que l'empêchement cesse ou qu'il en ait été dispensé et qu'au moins la partie consciente de l'empêchement renouvelle son consentement.

p.2 Ce renouvellement est requis par le droit ecclésiastique pour la validité, même si au début chacune des parties a donné son consentement et ne l'a pas rétracté depuis.

1134

Le renouvellement du consentement doit être un nouvel acte de volonté vis-à-vis d'un mariage connu comme nul depuis le début.

1135

p.1 Si l'empêchement est public, le consentement doit être renouvelé par les deux parties dans la forme prescrite par le droit.

p.2 S'il est occulte et connu des deux parties, il suffit que le consentement soit renouvelé par chacune d'elles en privé et secrètement.

p.3 S'il est occulte et ignoré d'une des deux parties, il suffit que seule la partie consciente de l'empêchement renouvelle le consentement en privé et secrètement, pourvu que l'autre partie persévère dans le consentement qu'elle a donné.

1136

p.1 Un mariage nul pour défaut de consentement est revalidé, si la partie qui n'avait pas consenti consent à présent, pourvu que le consentement donné par l'autre partie persévère.

p.2 Si le défaut de consentement a été purement interne, il suffit que la partie qui n'a pas consenti consente intérieurement.

p.3 S'il a été également externe, il faut que le consentement soit manifesté extérieurement, soit dans la forme prescrite par le droit si le défaut de consentement a été public, soit d'autre façon privée et secrète, s'il a été occulte.

1137

Le mariage nul pour défaut de forme doit être contracté de nouveau dans la forme légitime pour devenir valide.



Article 2 : La 'sanatio in radice'

1138

p.1 La sanatio in radice du mariage est sa revalidation, entraînant, outre la dispense ou la cessation de l'empêchement, la dispense de la loi de renouveler le consentement et la rétroactivité, par fiction de droit, des effets canoniques dans le passé.

p.2 La revalidation se fait à partir du moment de la concession de la grâce; la rétroactivité est censée être faite au moment initial du mariage, à moins qu'il en soit statué autrement, de façon expresse.

p.3 La dispense de la loi de renouveler le consentement peut être concédée même à l'insu de l'une des parties ou des deux.

1139

p.1 Tout mariage contracté avec un consentement naturellement suffisant des deux parties, mais juridiquement inefficace par suite d'un empêchement dirimant de droit ecclésiastique ou d'un défaut de forme légitime, peut être l'objet d'une sanatio in radice, pourvu que le consentement persévère.

p.2 Mais l'Eglise n'accorde pas la sanatio in radice à un mariage contracté avec empêchement de droit naturel ou divin, et cela même pas, si l'empêchement a disparu par la suite, à partir du moment de cette disparition.

1140

p.1 S'il y a défaut de consentement chez l'une des parties ou chez les deux, le mariage ne peut être l'objet d'une sanatio in radice, soit que ce consentement ait fait défaut dès le début, soit qu'il ait été révoqué par la suite.

p.2 Mais si le consentement a fait défaut dès le début et a été donné ensuite, la sanatio in radice peut être concédée à partir de ce moment.

1141

La sanatio in radice peut être concédée uniquement par le Siège apostolique.

Chap. 12 Les seconds mariages (1142-1143)

1142

Bien qu'une chaste viduité soit plus honorable, de secondes noces et d'autres après sont valides et licites, le [Can. 1060 p.2](#) étant observé.

1143

La femme à qui la bénédiction nuptiale a été donnée une fois ne peut la recevoir dans les mariages qui suivraient.



TITRE 8 : LES SACRAMENTAUX (1144 - 1153)

1144

Les sacramentaux sont des choses ou des actions que l'Eglise a l'habitude d'employer, par une certaine imitation des sacrements, pour obtenir par sa prière des effets avant tout spirituels.

1145

Seul le Saint-Siège peut constituer de nouveaux sacramentaux, interpréter authentiquement ceux déjà en usage, abolir ou changer quelques uns d'entre eux.

1146

Le ministre légitime des sacramentaux est le clerc, à qui ce pouvoir est donné et qui n'a pas été privé de l'exercer par l'autorité ecclésiastique compétente.

1147

p.1 Personne, s'il ne possède pas le caractère épiscopal, ne peut faire valablement les consécration, à moins que le droit ou qu'un indult apostolique ne le lui permette.

p.2 Tout prêtre peut donner les bénédictions, sauf celles qui sont réservées au Souverain pontife, aux évêques ou à d'autres.

p.3 Une bénédiction réservée donnée par un prêtre sans la permission nécessaire est illicite, mais elle est valide, à moins que le Saint-Siège n'en ait statué autrement dans la réservation.

p.4 Les diacres et les lecteurs ne peuvent donner valablement et licitement que les bénédictions qui leur sont permises expressément par le droit.

1148

p.1 Dans la confection et l'administration des sacramentaux, on observera soigneusement les rites approuvés par l'Eglise.

p.2 Les consécration et bénédictions constitutives ou invectives sont invalides, si la formule prescrite par l'Eglise n'est pas employée.

1149

Les bénédictions, quoique destinées avant tout aux catholiques, peuvent être données aux catéchumènes, et même, sauf si une prohibition de l'Eglise s'y oppose, aux acatholiques afin de leur obtenir la lumière de la foi, ou, avec elle, la santé du corps.

1150

Les choses consacrées ou bénites d'une bénédiction constitutive seront traitées avec respect et ne serviront pas à un usage profane ou improprie, même si elles se trouvent dans des maisons particulières.

1151

p.1 Celui qui a le pouvoir d'exorciser ne peut prononcer légitimement des exorcismes sur les possédés, s'il n'a obtenu de l'Ordinaire une permission particulière et expresse.

p.2 Cette permission ne sera accordée par l'Ordinaire qu'à un prêtre pieux, prudent et de vie intègre, qui ne procédera aux exorcismes qu'après avoir constaté par une investigation diligente et prudente que le sujet à exorciser est réellement possédé du démon.

1152

Les exorcismes peuvent être prononcés par les ministres légitimes, non seulement sur les fidèles et les catéchumènes, mais même sur les acatholiques et les excommuniés.

1153

Les ministres des exorcismes qui ont lieu dans le baptême, dans les consécrationes et les bénédictions, sont les mêmes que ceux qui sont les ministres légitimes de ces rites sacrés.



DEUXIEME PARTIE: DES LIEUX ET DES TEMPS SACRES. (1154 - 1254)

SECTION I : Des lieux sacrés 1154 - 1242

1154

Les lieux sacrés sont ceux qui sont affectés à l'exercice du culte divin ou à la sépulture des fidèles par l'application du rite de la consécration ou de la bénédiction, telles que les prescrivent les livres liturgiques approuvés.

1155

p.1 La consécration d'un lieu quelconque, même s'il appartient à des réguliers, relève de l'Ordinaire du territoire dans lequel ce lieu est situé, pourvu que l'Ordinaire soit revêtu du caractère épiscopal, non cependant du vicaire général dépourvu d'un mandat spécial, étant confirmé le droit des cardinaux de consacrer l'église et les autels de leur titre.

p.2 L'Ordinaire du territoire, même si le caractère épiscopal lui fait défaut, peut donner licence d'effectuer des consécrationes sur son territoire à n'importe quel évêque du même rite.

1156

Le droit de bénir un lieu sacré relevant du clergé séculier, d'une religion non exempte ou laïque,

est réservé à l'Ordinaire du territoire dans lequel ce lieu se trouve; s'il relève d'une religion cléricale exempte, ce droit appartient au supérieur majeur; l'un et l'autre peuvent déléguer leur pouvoir à un prêtre.

1157

Nonobstant quelque privilège que ce soit, personne ne peut consacrer ou bénir un lieu sans le consentement de l'Ordinaire.

1158

De la consécration ou de la bénédiction effectuée, il sera dressé acte, dont un exemplaire sera conservé à la curie épiscopale, et un second aux archives de l'église.

1159

p.1 Il suffit d'un seul témoin au-dessus de tout soupçon pour prouver la consécration ou la bénédiction d'un lieu, à condition qu'il n'en résulte aucun préjudice pour personne.

p.2 Si la preuve régulière est faite, ni la consécration ni la bénédiction ne peuvent être renouvelées; mais en cas de doute, elles peuvent l'être en secret.

1160

Les lieux sacrés sont exempts de la juridiction de l'autorité civile, et dans ces mêmes lieux, l'autorité légitime de l'Eglise exerce librement sa juridiction.



TITRE 9 : DES EGLISES (1161 - 1187)

1161

Sous le nom d'église, on entend l'édifice sacré affecté au culte divin, dans des conditions telles qu'il soit à l'usage de tous les fidèles pour l'exercice du culte public.

1162

p.1 Aucune église ne peut être construite sans le consentement exprès et écrit de l'Ordinaire du lieu, que le vicaire général ne peut donner sans un mandat spécial.

p.2 L'Ordinaire ne doit pas donner son consentement s'il ne prévoit pas prudemment que ne manqueront pas les ressources nécessaires à la construction de la nouvelle église et à sa conservation, à la subsistance de ses ministres et aux autres dépenses du culte.

p.3 Afin que la nouvelle église ne cause aux églises préexistantes aucun préjudice qui ne soit compensé par une plus grande utilité des fidèles, l'Ordinaire, avant de donner son consentement, doit entendre les recteurs des églises voisines intéressées, tenu compte des dispositions du [Can. 1676](#) .

p.4 Même les religieux qui ont obtenu de l'Ordinaire du lieu l'autorisation de créer une nouvelle maison dans le diocèse ou la ville doivent avoir la permission de l'Ordinaire du lieu avant de construire une église ou un oratoire public dans un lieu certain et déterminé.

1163

Bénir et poser la première pierre revient à ceux qu'énumère le [Can. 1156](#) .

1164

p.1 Les Ordinaires doivent veiller en prenant conseil éventuellement auprès de gens qualifiés, à

ce que les formes reçues par la tradition chrétienne ou les règles de l'art sacré soient observées dans la construction ou la réparation des églises.

p.2 Que dans l'église aucune entrée ou fenêtre ne soit ouverte (qui donne accès) à la maison des laïques; que s'il y a des emplacements sous le pavé de l'église ou au dessus d'elle, ils ne soient affectés à aucun usage purement profane.

1165

p.1 Les divins offices ne peuvent être célébrés dans une nouvelle église avant qu'elle ait été dédiée au culte divin par une consécration solennelle ou au moins par une bénédiction.

p.2 S'il est prévu avec prudence que l'église va être convertie à des usages profanes, l'Ordinaire doit refuser de consentir à sa construction, ou tout au moins, si elle a déjà été construite, ne pas la consacrer ni la bénir.

p.3 Doivent être dédiées par voie de consécration solennelle les églises cathédrales, et autant que possible, les églises collégiales, conventuelles, paroissiales.

p.4 L'Eglise construite en bois, en fer ou en tout autre métal peut être bénite, mais non consacrée.

p.5 Un autel peut être consacré même sans consécration de l'église; mais en même temps que l'église doit au moins être consacré l'autel majeur ou un autel secondaire, si l'autel majeur a déjà été consacré.

1166

p.1 Bien qu'elle puisse être faite n'importe quel jour, la consécration des églises est cependant effectuée avec plus de convenance les dimanches ou les jours de fêtes de précepte.

p.2 L'évêque consécrateur et ceux qui demandent la consécration de l'église doivent jeûner la veille de la consécration.

p.3 Lorsqu'une église ou un autel est consacré, l'évêque consécrateur, même s'il n'a pas juridiction sur le territoire accorde une indulgence d'un an à ceux qui visitent l'église ou l'autel le jour même de la consécration; au jour anniversaire, cinquante jours, s'il est évêque; cent, s'il est archevêque; deux cents, s'il est cardinal.

1167

La fête de la consécration d'une église doit être célébrée chaque année, suivant les lois de la liturgie.

1168

p.1 Chaque église consacrée ou bénite doit avoir son titre qui ne peut être changé après la consécration.

p.2 La fête du titre doit aussi être célébrée chaque année selon les lois de la liturgie.

p.3 Les églises ne peuvent pas être consacrées aux bienheureux sans un indult du Saint-Siège.

1169

p.1 Il convient que chaque église ait des cloches, par lesquelles les fidèles soient invités aux offices divins et aux autres actes de religion.

p.2 Les cloches de l'église doivent aussi être consacrées ou bénites selon les rites des livres liturgiques.

p.3 Leur emploi dépend uniquement des autorités ecclésiastiques.

p.4 Réserve faite des conditions que les donateurs des cloches ont pu stipuler, avec l'approbation de l'Ordinaire, une cloche bénite ne peut être affectée à des usages profanes, si ce n'est par nécessité, avec la permission de l'Ordinaire ou par l'effet de la coutume.

p.5 Relativement à la consécration ou à la bénédiction des cloches, on observera les prescriptions des [Can. 1155-1156](#) .

1170

Une église ne perd sa consécration ou sa bénédiction que si elle est détruite entièrement, si la plus grande partie de ses murs est tombée, ou si elle a été réduite à des usages profanes par l'Ordinaire du lieu, selon le [Can. 1187](#) .

1171

Dans un édifice sacré régulièrement dédié, tous les rites ecclésiastiques peuvent être accomplis, étant saufs les droits paroissiaux, les privilèges et les coutumes légitimes; l'Ordinaire peut, notamment en ce qui concerne les heures des rites sacrés, prendre pour un juste motif des règlements, à moins qu'il ne s'agisse de l'église d'une religion exempte, étant maintenu le [Can. 609 p.3](#) .

1172

p.1 Une église est profanée par les actes énumérés ci-dessous, pourvu qu'ils soient certains, notoires et aient été posés dans l'église :

- n1) Le délit d'homicide ;
- n2) L'effusion de sang grave et injurieuse ;
- n3) Les usages impies ou sordides auxquels l'église a été affectée ;
- n4) L'ensevelissement d'un infidèle ou d'un excommunié frappé par sentence déclaratoire ou condamnatoire.

p.2 Si l'église est profanée, le cimetière, même voisin, ne l'est pas, et réciproquement.

1173

p.1 Dans l'église profanée, avant qu'elle soit réconciliée, il est défendu de célébrer les offices, d'administrer les sacrements et d'ensevelir les morts.

p.2 Si la profanation se produit pendant les offices divins, ceux-ci doivent cesser aussitôt; si c'est avant le canon de la messe ou après la communion, la messe doit être interrompue; autrement le prêtre doit poursuivre la messe jusqu'à la communion.

1174

p.1 L'église violée doit être réconciliée le plus tôt possible, selon les rites décrits dans les livres liturgiques approuvés.

p.2 S'il y a doute que l'église soit violée, elle peut être réconciliée 'par prudence'.

1175

L'église violée par l'ensevelissement d'un excommunié ou d'un infidèle ne peut pas être réconciliée avant que le cadavre en ait été enlevé, si cet enlèvement est possible sans grave inconvénient.

1176

p.1 Le recteur de l'église bénite a qualité pour la réconcilier, ou tout autre prêtre pourvu de son consentement au moins présumé.

p.2 La réconciliation valide d'une église consacrée relève de ceux qu'énumère le [Can. 1156](#) .

p.3 Cependant en cas de grave et urgente nécessité, si l'Ordinaire ne peut se déplacer, il est permis au recteur de l'église consacrée de la réconcilier, après en avoir averti l'Ordinaire.

1177

La réconciliation d'une église bénite peut être faite avec l'eau lustrale commune; mais la réconciliation d'une église consacrée se fait avec une eau bénite à cet effet selon les lois liturgiques et que peuvent bénir cependant non seulement les évêques mais aussi les prêtres chargés de réconcilier l'église.

1178

Que tous ceux qui en sont chargés veillent à maintenir dans l'église cette propreté qui convient à la maison de Dieu; qu'ils en tiennent éloignés les commerces et les marchés, même organisés dans un but pieux, et en général tout ce qui ne convient pas à la sainteté du lieu.

1179

L'église jouit du droit d'asile, de telle sorte que les coupables qui s'y réfugient ne peuvent en être extradés, sauf nécessité, sans l'assentiment de l'Ordinaire, ou tout au moins du recteur de l'église.

1180

Aucune église ne peut être décorée du titre de basilique si ce n'est par une concession apostolique ou une coutume immémoriale; et ses privilèges sont à déduire de l'un ou l'autre chef.

1181

L'entrée de l'église pour y participer aux rites sacrés doit être entièrement gratuite, toute coutume contraire étant réprochée.

1182

p.1 Les dispositions des [Can. 1519-1528](#) étant confirmées, l'administration des biens destinés à réparer et à décorer l'église, ou à y assurer l'exercice du culte divin, relève, à moins de disposition diverse résultant d'un titre spécial ou d'une coutume légitime, de l'évêque et du chapitre, s'il s'agit d'une église cathédrale; du chapitre de l'église collégiale, s'il s'agit d'une église collégiale; du recteur, s'il s'agit d'une autre église.

p.2 Le curé ou le missionnaire administre aussi les oblations faites dans l'intérêt de la paroisse ou de la mission, ou de l'église située sur le territoire de la paroisse ou de la mission, à moins qu'il ne s'agisse d'une église ayant une administration particulière, distincte de l'administration de la paroisse ou de la mission, ou que n'en décident autrement le droit particulier ou la coutume légitime.

p.3 Le curé, le missionnaire, le recteur d'une église séculière, qu'ils soient séculiers ou religieux, doivent administrer les oblations de ce genre selon les principes des saints canons, et rendre compte à l'Ordinaire du lieu selon le [Can. 1525](#) .

1183

p.1 Tous ceux qui, soit clercs soit laïques, participent à l'administration des biens de quelque église, avec l'administrateur ecclésiastique dont il est parlé au [Can. 1182](#) ou son suppléant et sous sa présidence, forment le conseil de fabrique de l'église.

p.2 Les membres de ce conseil, à moins qu'il n'en ait été régulièrement décidé d'une autre façon, sont nommés par l'Ordinaire ou son délégué et, pour un grave motif, peuvent être

révoqués par celui-ci.

1184

Le conseil de fabrique doit veiller à l'exacte administration des biens de l'église, en observant les [Can. 1522-1523](#) ; mais il ne doit aucunement s'immiscer dans tout ce qui regarde la charge spirituelle, particulièrement :

- n1) Dans l'exercice du culte à l'église ;
- n2) Dans la manière et les temps de sonner les cloches, et dans le soin de maintenir l'ordre dans l'église ou au cimetière.
- n3) Dans la fixation de la manière dont les quêtes, les annonces et les autres actes relatifs de quelque façon au culte divin ou à l'ornementation de l'église peuvent être faits dans l'église.
- n4) Dans la disposition matérielle des autels, de la table de communion, de la chaire, ou de l'estrade d'où l'on prêche, des orgues, de la place assignée aux chantres, des sièges, des stalles, des récipients destinés à recevoir des offrandes, et des autres choses qui concernent l'exercice du culte religieux ;
- n5) Dans l'admission ou la réforme des ustensiles sacrés et des autres objets affectés soit à l'usage, soit au culte, soit à l'ornementation, dans l'église ou dans la sacristie.
- n6) Dans la rédaction, la disposition, la conservation des livres paroissiaux et des autres documents relatifs aux archives paroissiales.

1185

Sauf des coutumes légitimes, des conventions et l'autorité de l'Ordinaire, le sacristain, les chantres, l'organiste, les enfants de chœur, le carillonneur, les fossoyeurs et les autres employés sont nommés et congédiés par le recteur de l'église et ils dépendent exclusivement de lui.

1186

Réserve faite des coutumes et des conventions particulières, et maintenue l'obligation qui peut aussi incomber à chacun du fait de la loi civile :

- n1) La charge de réparer la cathédrale incombe dans l'ordre suivant :
 - Aux biens de la fabrique, réserve faite de la partie qui est nécessaire à la célébration du culte divin et à l'administration ordinaire de l'église ;
 - A l'évêque et aux chanoines au prorata de leurs revenus, réserve faite de ce qui est nécessaire à leur subsistance honorable ;
 - Aux diocésains, que cependant l'Ordinaire du lieu invitera, plus par persuasion que par contrainte, et selon leurs ressources, à faire les frais nécessaires.
- n2) La charge de réparer l'église paroissiale incombe dans l'ordre suivant :
 - Aux biens de la fabrique de l'église, comme ci-dessus ;
 - Au patron ;
 - A ceux qui perçoivent quelques-uns des revenus de l'église selon la taxe fixée par l'évêque au prorata de leurs revenus ;
 - Aux paroissiens, que cependant l'Ordinaire du lieu exhortera plus qu'il ne les contraindra, comme plus haut.
- n3) Les mêmes dispositions, toutes proportions gardées, seront observées en ce qui concerne les autres églises.

1187

Si quelque église ne peut plus du tout servir au culte divin et s'il n'y a aucun moyen de la réparer, elle peut être réduite à un usage profane qui ne soit pas inconvenant ; les charges, les revenus et le titre de la paroisse, si l'église est paroissiale, doivent être transférés par le même Ordinaire à une autre église.

TITRE 10 : DES ORATOIRES (1188 - 1196)

1188

p.1 L'oratoire est un lieu affecté au culte divin, mais dans des conditions telles que tout le peuple fidèle n'est pas admis à venir y pratiquer publiquement sa religion.

p.2 L'oratoire peut être

n1) 'Public', s'il a été érigé principalement pour l'utilité d'un collège, ou aussi de personnes privées, mais de telle façon que tous les fidèles aient le droit, légitimement vérifié, d'y pénétrer au moins pour le temps des offices divins.

n2) 'Semi-public' s'il a été érigé au bénéfice d'une communauté, ou d'un groupe de fidèles qui se retrouvent là, sans qu'il soit permis aux personnes étrangères d'y entrer.

n3) 'Privé' ou 'domestique', s'il a été érigé dans une maison particulière pour l'utilité d'une famille, ou d'une personne privée.

1189

Les oratoires des Cardinaux de la Sainte Eglise romaine et des Evêques, tant résidentiels que titulaires, quoique privés, jouissent toutefois des mêmes droits et privilèges que les oratoires semi-publics.

1190

Les chapelles élevées sur des tombes, dans les cimetières, par les familles ou par les personnes privées, ont le caractère d'oratoires privés.

1191

p.1 Les oratoires publics sont régis par le même droit que les églises.

p.2 C'est pourquoi, dans un oratoire public on peut célébrer toutes les fonctions sacrées, sauf prescription contraires des rubriques, pour autant que par l'autorité de l'Ordinaire il aura été dédié perpétuellement au culte divin moyennant consécration ou bénédiction, selon les [Can. 1155-1156](#) .

1192

p.1 Les oratoires semi-publics ne peuvent être érigés sans la permission de l'Ordinaire.

p.2 L'Ordinaire ne doit pas accorder cette permission sans avoir au préalable, par lui-même ou par un autre ecclésiastique, visité cet oratoire et l'avoir trouvé correctement installé.

p.3 Lorsque la permission a été donnée, l'oratoire ne peut être converti à des usages profanes autrement que par l'autorité du même Ordinaire.

p.4 Dans les collèges ou pensionnats pour l'éducation de la jeunesse, dans les gymnases, lycées, forts, casernes, prisons, hospices, etc., outre l'oratoire principal, d'autres oratoires plus petits ne doivent pas être érigés, à moins qu'au jugement de l'Ordinaire une raison de nécessité ou de grande utilité ne l'exige.

1193

Dans les oratoires semi-publics légitimement érigés on peut célébrer tous les offices divins ou fonctions ecclésiastiques, si les rubriques ne l'interdisent pas, et si l'Ordinaire n'a pas placé quelques exceptions.

1194

Dans les chapelles privées des cimetières dont traite le [Can. 1190](#) , l'Ordinaire du lieu peut permettre habituellement même la célébration de plusieurs messes; dans les autres oratoires

domestiques, d'une messe seulement, per modum actus, dans quelque cas extraordinaire, pour un motif juste et raisonnable; l'Ordinaire ne peut accorder ces permissions qu'en tenant compte du [Can. 1192 p.2](#) .

1195

p.1 Dans les oratoires domestiques accordés par indult apostolique, à moins qu'il n'en ait été expressément décidé autrement par l'indult, il ne peut être célébré, après que l'Ordinaire aura visité l'oratoire et l'aura approuvé conformément au [Can. 1192 p.2](#), qu'une seule messe, et une messe basse, chaque jour, sauf aux fêtes solennelles; mais les autres fonctions ecclésiastiques ne doivent pas s'y faire.

p.2 Cependant l'Ordinaire, pourvu qu'il y ait des motifs justes et raisonnables, différents de ceux pour lesquels l'indult a été accordé, peut aussi permettre aux jours de fêtes plus solennelles, per modum actus, la célébration de la messe.

1196

p.1 Les oratoires domestiques ne peuvent être ni consacrés, ni bénits à la manière des églises.

p.2 Bien que les oratoires domestiques et semi-publics ne soient favorisés de la bénédiction ordinaire des lieux et des maisons, ni d'aucune bénédiction, ils doivent quand même être réservés au culte divin exclusivement, et être libérés de tous les usages domestiques.



TITRE 11 : DES AUTELS (1197 - 1202)

1197

p.1 Au sens liturgique on entend :

n1) Sous le nom d'autel 'fixe' ou 'immobile', la table supérieure ne faisant qu'un avec sa base, et consacrée avec elle.

n2) Sous le nom d'autel 'mobile' ou 'portatif' la pierre, généralement petite, et qui seule est consacrée, appelée aussi pierre consacrée, ou encore la pierre avec sa base mais qui cependant n'a pas été consacrée en même temps qu'elle.

p.2 Dans les églises consacrées, pour le moins un autel , -de préférence l'autel majeur -, doit être fixe; tandis que dans les églises simplement bénites, tous les autels peuvent être mobiles.

1198

p.1 Une seule pierre naturelle, monolithe et non friable, doit constituer la table de l'autel immobile ou la pierre sacrée.

p.2 Dans l'autel immobile, la table de pierre doit constituer tout l'autel et adhérer parfaitement à la base; la base ou tout au moins les cotés ou colonnes par lesquelles la table doit être supportée doivent être en pierre.

p.3 La pierre sacrée doit être assez grande pour supporter l'hostie et la majeure partie du calice.

p.4 Conformément aux lois liturgiques, il doit y avoir un sépulcre contenant des reliques de saints et clos par une pierre, tant dans l'autel immobile que dans la pierre sacrée.

1199

p.1 Pour que le sacrifice de la messe puisse être célébré sur un autel, celui-ci doit être consacré selon les lois liturgiques: tout entier s'il s'agit d'un autel immobile; la consécration sera limitée à

la pierre sacrée si c'est un autel mobile.

p.2 Tous les évêques peuvent consacrer les autels portatifs, les privilèges particuliers étant saufs; quant aux autels fixes, il faut observer les prescriptions du [Can. 1155](#) .

p.3 La consécration de l'autel immobile, qui a lieu lors de la consécration de l'église, peut être faite n'importe quel jour, mais il est préférable qu'elle ait lieu un dimanche ou un jour de fête de précepte.

1200

p.1 L'autel fixe perd sa consécration si la table est séparée de sa base, ne fût-ce qu'un moment; en ce cas l'Ordinaire peut permettre qu'un prêtre réitère la consécration de l'autel d'après le rite et la formule plus brève.

p.2 Tant l'autel fixe que la pierre sacrée perdent leur consécration :

n1) S'ils sont brisés largement, soit relativement à l'importance de la fraction, soit relativement à la place de l'onction.

n2) Si les reliques sont enlevées, si le couvercle du sépulcre est brisé ou enlevé, sauf dans le cas où c'est l'évêque ou son délégué qui enlève le couvercle pour le consolider, le réparer ou le remplacer, ou bien pour vérifier les reliques.

p.3 Une fracture légère du couvercle n'entraîne pas exécution et tout prêtre peut consolider la fente avec du ciment.

p.4 L'exécution de l'église n'entraîne pas l'exécution des autels qu'ils soient fixes ou mobiles, et vice-versa.

1201

p.1 Comme l'église, chaque autel de l'église, au moins immobile doit avoir son titre propre.

p.2 Le titre principal de l'autel majeur doit être le même que celui de l'église

p.3 Avec la permission de l'Ordinaire, le titre de l'autel mobile, non celui de l'autel fixe, peut être changé.

p.4 Des autels ne peuvent être consacrés aux bienheureux, même dans les églises et oratoires auxquels leur office a été concédé, sans un indult du Siège apostolique.

1202

p.1 L'autel soit fixe, soit mobile, doit être exclusivement réservé aux offices divins et surtout à la célébration de la messe, tout autre usage profane étant écarté.

p.2 Il ne peut y avoir aucun cadavre sous un autel; et s'il en avait été placé un près de l'autel il devrait être à au moins un mètre; dans le cas contraire, il n'est pas licite de célébrer la messe à cet autel, tant que le cadavre n'a pas été retiré.



TITRE 12 : DE LA SEPULTURE ECCLESIASTIQUE (1203 - 1242)

1203

p.1 Les corps des fidèles défunts doivent être ensevelis, leur crémation étant réprouvée.

p.2 Il est interdit d'utiliser pour les cadavres le procédé de la crémation. Toute stipulation en ce sens ne doit pas être exécutée par les ayants cause du défunt. Si elle est insérée dans un contrat, un testament ou un acte quelconque, elle doit être tenue pour non écrite.

1204

La sépulture ecclésiastique consiste dans le transport du corps à l'église, l'accomplissement des rites funéraires sur ce corps, sa déposition dans le lieu régulièrement déterminé pour servir de sépulture aux fidèles défunts.



Chap. 1 Les cimetières (1205-1214)

1205

p.1 Les corps des fidèles doivent être ensevelis dans le cimetière qui, selon les rites indiqués par les livres liturgiques approuvés, doit être béni, soit solennellement soit par la simple bénédiction donnée par ceux qu'indiquent les [Can. 1155-1156](#) .

p.2 Les corps ne doivent pas être ensevelis dans les églises, à moins qu'il ne s'agisse des corps des évêques résidentiels, des abbés et des prélats 'nullius' qui doivent être ensevelis dans leur propre église, du pontife romain, des personnes royales ou des cardinaux.

1206

p.1 L'Eglise a le droit d'avoir ses cimetières propres.

p.2 Là où ce droit de l'Eglise n'est pas respecté et où l'on ne peut espérer que cette violation soit réparée, les Ordinaires des lieux doivent veiller à ce que les cimetières appartenant à la société civile soient bénits, si ceux qui doivent y être placés sont en majorité catholiques, ou tout au moins que les catholiques aient dans ces cimetières un espace béni et réservé pour eux.

p.3 Si cela ne peut pas être obtenu, chaque tombe doit être bénite à chaque sépulture, selon les rites contenus dans les livres liturgiques approuvés.

1207

Ce que les canons prescrivent de l'interdit, de la violation, de la réconciliation des églises doit être appliqué aussi aux cimetières.

1208

p.1 Les paroisses doivent avoir chacune son cimetière, à moins qu'un cimetière commun à plusieurs paroisses ait été régulièrement constitué par l'Ordinaire du lieu.

p.2 Les religieux exempts peuvent avoir leur cimetière propre, distinct du cimetière commun.

p.3 Même aux autres personnes morales ou aux familles privées, il peut être permis par l'Ordinaire du lieu d'avoir un sépulcre particulier, situé en dehors du cimetière commun et béni comme ce cimetière.

1209

p.1 Soit dans les cimetières paroissiaux, avec la permission écrite de l'Ordinaire du lieu ou de son délégué, soit dans le cimetière particulier d'une autre personne morale, avec la permission écrite du supérieur, les fidèles pour eux mêmes et pour leurs parents peuvent construire des sépulcres particuliers; ils peuvent avec le consentement de l'Ordinaire ou du supérieur les aliéner.

p.2 Les sépulcres des prêtres et des clercs, là où c'est possible doivent être séparés des sépulcres des laïques et placés à un endroit plus honorable; en outre, là où la chose est facile, on doit aménager un emplacement pour les prêtres et un autre pour les clercs d'ordre inférieur.

p.3 Dans toute la mesure du possible, les corps des enfants doivent aussi avoir des sépultures et des tombes spéciales et séparées des autres.

1210

Chaque cimetière doit être clos de toutes parts et gardé avec soin.

1211

Les Ordinaires locaux, les curés et les supérieurs compétents doivent veiller à ce que les épitaphes, les éloges funèbres et la décoration des monuments ne présentent quoi que ce soit qui choque la religion ou la piété catholique.

1212

En plus du cimetière béni, on aura si c'est possible un autre lieu, fermé et gardé, où seront enterrés ceux à qui n'est pas accordée la sépulture ecclésiastique.

1213

On n'entertera aucun corps surtout si la mort a été soudaine, sans avoir attendu un certain intervalle de temps, suffisant pour dissiper tout doute autour de la réalité de la mort.

1214

p.1 Sans l'autorisation de l'Ordinaire, on ne peut exhumer aucun cadavre, n'importe où que ce soit, à qui ait été donné une sépulture ecclésiastique perpétuelle.

p.2 L'Ordinaire n'accordera jamais la permission si le cadavre ne peut être distingué des autres avec certitude.



Chap. 2 Le transport du corps à l'église - les obsèques - la :mise au tombeau ou déposition (1215-1238)

1215

A moins qu'un motif grave ne s'y oppose les corps des fidèles, avant qu'ils soient ensevelis, doivent être transportés du lieu où ils se trouvent dans une église, où les funérailles seront accomplies, c'est-à-dire tout l'ordre des obsèques tel qu'il est écrit dans les livres liturgiques approuvés.

1216

p.1 L'église dans laquelle le corps doit être transporté, de droit ordinaire, est l'église de la propre paroisse du défunt, à moins que le défunt n'ait choisi régulièrement une autre église pour ses funérailles.

p.2 Si le défunt a plusieurs paroisses propres, l'église des funérailles est l'église de la paroisse où il est mort.

1217

En cas de doute sur le droit d'une autre église, c'est le droit de la propre église paroissiale qui doit toujours prévaloir.

1218

p.1 Même si la mort est survenue hors de la propre paroisse (du défunt), le corps doit être transféré dans l'église de sa paroisse propre la plus proche pour ses funérailles, s'il peut y être facilement transporté à pied; autrement (tout doit avoir lieu) dans l'église de la paroisse où il est mort.

p.2 Il appartient à l'Ordinaire, pour son territoire, en tenant compte des circonstances particulières, de fixer la distance et les autres particularités qui rendent difficile le transport du corps à l'église des funérailles ou au lieu de la sépulture; et si les paroisses appartiennent à des diocèses différents, ce droit revient à l'Ordinaire du lieu où le défunt est mort.

p.3 Même si le transport à l'église des funérailles ou au lieu de la sépulture est difficile, il est toujours loisible à la famille, aux héritiers ou aux autres intéressés, d'assurer le transport du corps, à charge d'en assumer les frais.

1219

p.1 Si un cardinal meurt à Rome, son corps doit être transporté pour les funérailles dans l'église désignée par le pontife romain; s'il meurt hors de Rome, dans l'église la plus insigne de la cité ou du lieu où il est mort, à moins que le cardinal n'en ait choisi une autre.

p.2 A la mort d'un évêque résidentiel, même revêtu de la dignité cardinalice, d'un abbé ou d'un prélat 'nullius', leur corps, pour les funérailles, doit être transporté à l'église cathédrale, abbatiale ou prélatice, si c'est facile; autrement, dans l'église la plus insigne de la ville ou du lieu, à moins que dans les deux cas, le défunt n'ait choisi une autre église.

1220

Les bénéficiers résidentiels doivent être transportés dans l'église de leur bénéfice, à moins qu'ils n'en aient choisi une autre.

1221

p.1 Les religieux profès et les novices, quand ils sont morts, doivent être transportés pour leurs funérailles, à l'église ou à l'oratoire de leur maison ou de leur religion, à moins que les novices n'aient choisi une autre église; le droit de lever le corps et de l'emmener à l'église des funérailles appartient toujours au supérieur religieux.

p.2 S'ils meurent loin de leur maison, de sorte qu'ils ne puissent pas être facilement transportés dans l'église de leur maison ou de leur religion, ils doivent recevoir les funérailles dans l'église du lieu où ils sont morts, à moins que le novice n'ait choisi une autre église pour ses funérailles, étant sauf le droit des supérieurs reconnu par le [Can. 1218 p.3](#) .

p.3 Ce qui est dit des novices aux Par. 1 et 2 vaut des domestiques en activité et vivant habituellement dans la maison; s'ils meurent hors de la maison religieuse, ils doivent être enterrés suivant les [Can. 1216-1218](#) .

1222

En ce qui concerne les défunts qui se trouvaient dans une maison même régulière ou un collège, pour un motif d'hospitalisation, d'éducation ou de maladie, de même que les défunts morts dans un hôpital, il faut s'en tenir aux [Can. 1216-1218](#) , à moins que le contraire ne résulte du droit particulier ou d'un privilège; quant à ceux qui meurent dans un séminaire, il faut observer le [Can. 1368](#) .

1223

p.1 Sauf interdiction expresse du droit, il est permis à chacun de choisir l'église ou le cimetière de ses funérailles.

p.2 L'épouse et les enfants pubères sont libérés dans ce choix de la puissance maritale ou

paternelle.

1224

Sont empêchés de choisir l'église ou le cimetière de leurs funérailles :

- n1) Les impubères; mais pour le fils ou la fille impubères, même après leur mort, cette élection peut être faite par leurs parents ou leur tuteur ;
- n2) Les religieux profès de n'importe quel grade ou dignité, à moins qu'ils ne soient évêques.

1225

Pour que l'élection de l'église des funérailles soit valide, il faut qu'elle porte soit sur une église paroissiale ou une église de réguliers, non cependant sur une église de moniales (à moins que l'élection n'ait été faite par des femmes habitant à titre non précaire dans la clôture du monastère, pour raison de service, d'éducation, de maladie, ou d'hospitalité); soit sur une église grevée du droit de patronage, si l'élection est faite par le patron, ou sur une autre église ayant le droit de procéder aux funérailles.

1226

p.1 Chacun peut choisir l'église ou le cimetière de sa sépulture par lui-même ou par mandataire régulier; l'élection ou le mandat peuvent être prouvés par tout moyen légal.

p.2 Si l'élection est faite par un tiers, ce dernier peut s'acquitter de son mandat même après la mort du mandant.

1227

Il est rigoureusement interdit aux religieux et aux clercs séculiers d'influencer (les tiers), soit pour leur faire élire sépulture dans leur église ou leur cimetière par voeu, serment, ou autre promesse, (soit pour leur faire promettre par les mêmes moyens) de ne pas modifier une élection déjà faite; si l'on a agi à l'encontre de ces prohibitions, l'élection est nulle.

1228

p.1 Si l'élection de sépulture porte sur un cimetière autre que celui de la paroisse propre du défunt, le corps doit y être enseveli, pourvu que rien ne s'y oppose de la part de ceux de qui le cimetière dépend.

p.2 Quand la sépulture est choisie dans un cimetière de religieux, pour que le corps puisse y être enseveli, il faut et il suffit que le supérieur religieux y consente, selon les exigences des constitutions de chaque institut.

1229

p.1 Si quelqu'un possède dans quelque cimetière un tombeau de famille et meurt sans avoir fait (ailleurs) élection de sépulture, il doit y être enseveli, pourvu qu'il puisse y être facilement transporté, sous réserve du [Can. 1218 p.3](#) .

p.2 Pour l'épouse on prend en considération le tombeau de son mari, et si elle en a eu plusieurs, du dernier.

p.3 S'il y a plusieurs tombeaux de famille, ou si le mari en a plusieurs, la famille du défunt ou ses héritiers choisissent le lieu de la sépulture.

1230

p.1 Le propre curé du défunt a non seulement le droit mais le devoir, sauf cas de grave nécessité, de lever par lui-même ou par un autre le corps, de l'accompagner à son église paroissiale et d'y effectuer les obsèques, en tenant compte du [Can. 1216 p.2](#) .

p.2 Si la mort arrive sur le territoire d'une paroisse étrangère et si le corps peut être facilement

transporté à l'église de la propre paroisse (du défunt), il appartient à son propre curé, après avoir avisé le curé du lieu, de lever le corps, de l'accompagner à son église et d'y accomplir les rites des funérailles

p.3 Si l'église des funérailles est une église de réguliers ou une autre église exempte de la juridiction du curé, le curé sous la croix de l'église des funérailles, lève le corps, et l'emmène à l'église; mais c'est le recteur de cette église qui célèbre les funérailles.

p.4 Si l'église des funérailles n'est pas exempte de la juridiction du curé, la célébration des funérailles, sauf privilège particulier, revient non au recteur de cette église, mais au curé dans le territoire duquel l'église est située, pourvu que le défunt ait été un des sujets du curé.

p.5 Les religieuses et les novices mortes dans une maison religieuse doivent être transportées par les autres religieuses jusqu'au seuil de la clôture; de là, s'il s'agit de religieuses non soumises à la juridiction du curé, leur aumônier les conduit à l'église propre de la maison religieuse ou à son oratoire et y accomplit les funérailles; s'il s'agit d'autres religieuses, on applique le Par.1; en ce qui concerne les religieuses mortes hors de leur maison, on doit observer les prescriptions générales des canons.

p.6 Pour un cardinal ou un évêque mort hors de Rome et dans une ville épiscopale, on doit observer le [Can. 397 n3](#) .

p.7 Si le corps est envoyé dans un lieu où le défunt n'avait pas sa propre paroisse et n'avait pas choisi l'église de ses funérailles, le droit de lever le corps, de procéder aux funérailles, s'il y a lieu, et d'emmener le corps à sa sépulture appartient à l'église cathédrale du même lieu; s'il n'y en a pas, à l'église de la paroisse sur laquelle le cimetière est situé, à moins que la coutume locale ou les statuts diocésains n'en décident autrement.

1231

p.1 Après la célébration des obsèques à l'église, le corps doit être enseveli conformément aux prescriptions des livres liturgiques et des [Can. 1228-1229](#) dans le cimetière de l'église des funérailles.

p.2 Celui qui a fait les cérémonies à l'église a le droit et même le devoir d'accompagner le corps jusqu'au lieu de l'inhumation; il peut déléguer un autre prêtre à cet office.

1232

p.1 Le prêtre qui accompagne le corps à l'église des funérailles, ou au lieu de la sépulture, peut passer librement, portant l'étole et accompagné de la croix des funérailles, à travers le territoire d'une autre paroisse ou d'un autre diocèse sans avoir à demander de permission du curé ou de l'Ordinaire.

p.2 Lorsque le cimetière est trop éloigné pour que le corps puisse y être transporté commodément, le curé ou le recteur de l'église des funérailles n'ont ni le devoir ni même le droit de l'accompagner au delà des limites de la ville ou du lieu.

1233

p.1 Le Curé ne peut pas sans un juste et grave motif approuvé par l'Ordinaire, exclure les clercs séculiers, les religieux et les groupement pieux que la famille ou les héritiers veulent inviter à accompagner le corps à l'église des funérailles et à la sépulture, et à assister aux funérailles; cependant les clercs attachés à cette église doivent être invités de préférence à tous autres.

p.2 Les sociétés ou les insignes hostiles à l'Eglise ne sont jamais admis.

p.3 Ceux qui accompagnent un mort sont tenus d'observer la direction du curé concernant la

conduite des funérailles, étant saufs les droits de préséance relatifs à chacun.

p.4 Le corps d'un laïque, quelles que soient sa race ou sa dignité, ne doit pas être porté par des clercs.

1234

p.1 Les Ordinaires des lieux doivent établir pour leur territoire un tableau des taxes et aumônes funéraires, après avis du chapitre de la cathédrale et, s'ils le jugent opportun, des vicaires forains et des curés de la ville épiscopale, en tenant compte des coutumes particulières légitimes et de toutes les circonstances de personnes et de lieux; dans ce tarif, les droits de chacun pour les divers cas seront déterminés de façon à éviter toute occasion de scandale ou de discussion.

p.2 Si le tableau comporte plusieurs classes, le choix de la classe appartient aux intéressés.

1235

p.1 Il est rigoureusement interdit, à l'occasion de la sépulture ou de l'anniversaire des morts, d'exiger quoi que ce soit au delà de ce qui est fixé par le tarif diocésain.

p.2 Les pauvres doivent avoir des funérailles et une sépulture décentes et entièrement gratuites, avec les cérémonies prescrites selon les lois liturgiques et les statuts diocésains.

1236

p.1 Sauf disposition contraire du droit particulier, toutes les fois qu'un fidèle n'a pas ses funérailles dans son église paroissiale propre, la portion paroissiale est due au propre curé du défunt, sauf le cas où le corps ne peut être transporté commodément dans l'église de la propre paroisse du défunt.

p.2 Si le corps du défunt est susceptible d'être transporté facilement dans plusieurs paroisses propres, et s'il est enseveli ailleurs, la portion paroissiale doit être divisée entre tous les propres curés.

1237

p.1 La portion paroissiale doit être distraite de tous les émoluments qui ont été fixés dans la taxe diocésaine pour les funérailles et l'ensevelissement, et d'eux seuls.

p.2 Si pour une raison quelconque le premier office funèbre solennel n'a pas lieu aussitôt, mais à la fin du mois qui suit l'inhumation, quoique ce jour-là aient lieu d'autres offices publics moindres, la portion paroissiale est due cependant sur les émoluments de cet office funèbre.

p.3 La quantité de la portion paroissiale doit être déterminée dans la taxe diocésaine; et si l'église paroissiale et l'église des funérailles appartiennent à des diocèses différents, la quantité de la portion paroissiale est fixée d'après la taxe de l'église des funérailles.

1238

Après l'enterrement le ministre qui y a procédé, inscrit dans le livre des morts le nom et l'âge du défunt, le nom de ses parents ou de son conjoint, la date de sa mort, le nom de celui qui lui a administré les derniers sacrements en précisant ceux qu'il a pu recevoir, enfin le lieu et la date de son ensevelissement.

Chap. 3 La concession ou le refus de la sépulture ecclésiastique (1239-1242)

1239

p.1 On ne doit pas admettre à la sépulture ecclésiastique ceux qui sont morts sans baptême.

p.2 Les catéchumènes qui sont morts non baptisés, sans que ce soit de leur faute, sont assimilables aux baptisés.

p.3 Tous les baptisés doivent recevoir la sépulture ecclésiastique, à moins qu'ils n'en soient expressément privés par le droit.

1240

p.1 Sont privés de la sépulture ecclésiastique, à moins qu'ils n'aient donné quelque signe de pénitence avant leur mort :

n1) Ceux qui ont fait apostasie notoire de la foi chrétienne, ou sont attachés notoirement à une secte hérétique, ou schismatique, ou à la secte maçonnerie, ou aux sociétés du même genre.

n2) Les excommuniés ou interdits après une sentence condamnatoire ;

n3) Ceux qui se sont donnés la mort délibérément ;

n4) Ceux qui meurent en duel, ou d'une blessure qu'ils y ont reçue ;

n5) Ceux qui ont ordonné que leur corps soit livré à la crémation ;

n6) Les autres pécheurs publics et manifestes.

p.2 Si dans les cas énoncés plus haut un doute surgit, on doit consulter l'Ordinaire lorsque le temps le permet; si le doute subsiste, le corps peut recevoir la sépulture ecclésiastique, mais de telle sorte que tout scandale soit écarté.

1241

A celui qui a été privé de la sépulture ecclésiastique doivent être refusés aussi la messe des obsèques, même anniversaire, et tous les autres offices funèbres publics.

1242

Si c'est possible sans grave inconvénient, le corps de l'excommunié 'à éviter' qui, malgré la décision des canons, a reçu la sépulture dans un lieu sacré, doit être exhumé, en observant la prescription du [Can. 1214 p.1](#) et placé dans le lieu profane dont parle le [Can. 1212](#) .



SECTION II : Des temps sacrés 1243 - 1254

1243

Les temps dits sacrés, ou consacrés à Dieu, sont les jours de fête ainsi que les jours d'abstinence et de jeûne.

1244

p.1 Il appartient dans l'Eglise à l'autorité suprême de déterminer, de transférer ou d'abolir les jours de fête, de même que les jours d'abstinence et de jeûne communs à toute l'Eglise.

p.2 Les Ordinaires des lieux peuvent ordonner des jours particuliers de fête, de jeûne ou d'abstinence pour leur diocèse ou leur territoire, mais seulement 'per modum actus'.

1245

p.1 Non seulement les Ordinaires des lieux, mais encore les curés, dans des cas isolés et pour un juste motif, peuvent dispenser leurs sujets pris individuellement et les familles, même hors de leur territoire, et dans leur territoire, même les étrangers, de la loi commune de l'observance des fêtes, de même que de l'observance de l'abstinence et du jeûne, ou encore des deux.

p.2 Les Ordinaires pour le motif spécial d'un grand concours de peuple ou à cause de la santé

publique, peuvent dispenser tout leur diocèse ou un lieu déterminé du jeûne et de l'abstinence, ou encore des deux lois en même temps.

p.3 Dans une religion cléricale exempte, les supérieurs ont le même pouvoir de dispenser que les curés à l'égard des personnes visées par le [Can. 514 p.1](#) .

1246

Les jours qui constituent les temps sacrés doivent être comptés de minuit à minuit, réserve faite de la computation spéciale prévue par le [Can. 953](#) .



TITRE 13 : DES JOURS DE FETE (1247 - 1249)

1247

p.1 Les jours de fête de précepte pour toute l'Eglise sont seulement: tous les dimanches et chacun d'eux, les fêtes de Noël, Circoncision, Epiphanie, Ascension, Fête-Dieu, Immaculée-Conception, et Assomption de la Sainte Vierge Marie, Saint Joseph son époux, les saints apôtres Pierre et Paul, la Toussaint.

p.2 Les fêtes des patrons ne sont pas de précepte ecclésiastique, mais les Ordinaires du lieu peuvent transférer la solennité extérieure de la fête au dimanche suivant.

p.3 Si dans certains lieux une des fêtes énumérées a été légitimement abolie ou transférée, on ne changera rien sans consulter le Siège apostolique.

1248

Aux jours de fête de précepte, la messe doit être entendue; et on doit s'abstenir des oeuvres serviles, des actes judiciaires, de même que, sauf coutumes contraires légitimes ou indult particulier, de marchés publics, de foires, et d'autres ventes publiques aux enchères.

1249

Satisfait à la loi d'entendre la messe celui qui y assiste quel que soit le rite où elle est célébrée, en plein air ou dans n'importe quelle église, oratoire public ou semi-public, ou dans les chapelles privées des cimetières, dont parle le [Can. 1190](#) , mais non dans les autres oratoires privés, à moins que ce privilège ait été concédé par le Saint-Siège.



TITRE 14 : DE L'ABSTINENCE ET DU JEUNE (1250 - 1254)

1250

La loi de l'abstinence défend de manger de la viande et du jus de viande, mais non pas des oeufs, des laitages et de tous les condiments tirés de la graisse des animaux

1251

p.1 La loi du jeûne prescrit qu'il ne soit fait qu'un repas par jour; mais elle ne défend pas de prendre un peu de nourriture matin et soir, en observant toutefois la coutume approuvée des lieux, relativement à la quantité et à la qualité des aliments.

p.2 Il n'est pas défendu de consommer viandes et poissons au même repas; ni de remplacer la

réfection du soir par celle de midi.

1252

p.1 Il y a des jours où seule l'abstinence est prescrite: ce sont les vendredis de chaque semaine.

p.2 Il y a des jours où sont prescrits à la fois le jeûne et l'abstinence: ce sont le mercredi des Cendres, les vendredis et samedis de carême, les jours des Quatre-Temps ;Les vigiles de la Pentecôte, de l'Assomption, de la Toussaint et de Noël.

p.3 Il y a enfin des jours où seul le jeûne est prescrit; ce sont tous les jours du Carême.

p.4 La loi de l'abstinence, ou de l'abstinence et du jeûne, ou du jeûne seul, cesse les dimanches et les fêtes de précepte, exceptées les fêtes qui tombent en Carême et on n'anticipe pas les vigiles; cette loi cesse aussi le Samedi Saint à partir de midi.

1253

Par ces canons rien n'est changé en ce qui concerne les indults particuliers, les voeux de toute personne physique ou morale, les règles et constitutions de toute religion ou institut approuvé, que ce soit d'hommes ou de femmes, vivant en commun, même s'ils n'ont pas fait de vœu.

1254

p.1 Sont obligés par la loi de l'abstinence tous ceux qui ont atteint sept ans révolus.

p.2 Par la loi du jeûne, ceux qui ont accompli leur vingt et unième année et ce jusqu'au commencement de leur soixantième.



TROISIEME PARTIE: DU CULTE DIVIN (1255 - 1321)

1255

p.1 A la Très sainte Trinité, à chacune de ses trois personnes, au Christ Seigneur, même présent sous les espèces sacramentelles, est dû un culte de latrie; à la bienheureuse Vierge Marie le culte d'hyperdulie; à tous les autres qui règnent avec le Christ dans les cieux, le culte de dulia.

p.2 Aux saintes reliques et aux images, vénération et culte sont dus à cause de la personne à laquelle ces reliques et ces images se rapportent.

1256

Le culte est dit 'public' s'il est rendu au nom de l'Eglise, par des personnes légitimement affectées à cette charge, et au moyen des actes que l'Eglise a réservé exclusivement pour honorer Dieu, les Saints ou les bienheureux; dans le cas contraire, il est dit 'privé'.

1257

Au Saint-Siège seul, il appartient de réglementer la liturgie et d'approuver les livres liturgiques.

1258

p.1 Il n'est pas permis aux fidèles d'assister activement ou de prendre part, sous quelque forme que ce soit, aux rites sacrés non-catholiques.

p.2 La présence passive ou simplement matérielle aux cérémonies d'un culte hétérodoxe peut être tolérée pour un motif d'honneur à rendre ou d'obligation de politesse. Ce motif doit être

sérieux et, en cas de doute, soumis à l'appréciation de l'Ordinaire. Il est ainsi permis de prendre part aux funérailles et au mariage des non-catholiques, ainsi qu'aux solennités analogues, mais pourvu que tout danger de perversion et de scandale soit écarté.

1259

p.1 Les prières et les exercices de piété ne doivent pas être permis dans les églises ou les oratoires sans la révision et l'autorisation expresse de l'Ordinaire du lieu qui, dans les cas les plus difficiles, doit soumettre toute l'affaire au Siège apostolique.

p.2 L'Ordinaire du lieu ne peut pas approuver de nouvelles litanies destinées à être récitées en public.

1260

Les ministres de l'Eglise dans l'exercice du culte, doivent dépendre uniquement de leurs supérieurs ecclésiastiques.

1261

p.1 Les Ordinaires des lieux doivent veiller à ce que les prescriptions des saints canons soient observées avec soin, et surtout que dans le culte divin, soit public soit privé, ou dans la vie quotidienne des fidèles, aucune pratique superstitieuse ne soit introduite, ou ne soit admis quoi que ce soit d'étranger à la foi, de contraire à la tradition ecclésiastique, ou qui présente quelque apparence de profit honteux.

p.2 Si l'Ordinaire du lieu a porté sur ce sujet des lois pour son territoire, tous les religieux, même exempts, ont l'obligation de les observer, et il peut visiter à cette fin leurs églises ou oratoires publics.

1262

p.1 Il est souhaitable que les hommes et les femmes, dans les églises, soient groupés séparément, selon l'ancienne discipline.

p.2 Quand ils assistent aux fonctions sacrées, spécialement à la messe, soit à l'église, soit au dehors, les hommes doivent être découverts, à moins que les circonstances n'imposent le contraire, ou que les usages n'exigent qu'ils restent couverts; quant aux femmes elles doivent avoir la tête couverte et être vêtues modestement, surtout quand elles s'approchent de la sainte table.

1263

p.1 On peut donner aux magistrats une place spéciale dans l'église, selon leur dignité et leur grade, en tenant compte des lois liturgiques.

p.2 Sans le consentement exprès de l'Ordinaire du lieu, aucun fidèle ne peut avoir dans l'église une place réservée pour lui et les siens; et l'Ordinaire ne peut y consentir que s'il a été suffisamment pourvu à la commodité des autres fidèles.

p.3 Dans toutes ces concessions, est insérée la condition tacite que l'Ordinaire peut, pour un juste motif, révoquer sa concession, nonobstant l'échéance de n'importe quel délai.

1264

p.1 Toute musique qui contiendrait quoique ce soit d'impur ou de lascif, qu'elle soit destinée à l'orgue, aux autres instruments ou au chant, doit absolument être bannie des églises; il convient en cette matière d'observer les lois liturgiques relatives à la musique sacrée.

p.2 Quant aux religieuses, si compte tenu de leurs constitutions et des lois liturgiques, avec la permission de l'Ordinaire elles peuvent être autorisées à chanter dans leur propre église ou dans

un oratoire public, c'est toujours à condition qu'elles se tiennent à un endroit où elles ne soient pas vues du peuple.



TITRE 15 : DE LA CONSERVATION ET DU CULTE DE LA TRÈS SAINTE EUCHARISTIE (1265 - 1275)

1265

p.1 La très sainte eucharistie, pourvu que quelqu'un en ait soin et qu'un prêtre célèbre régulièrement la messe une fois par semaine au moins dans le lieu sacré :

n1) Doit être conservée dans l'église cathédrale, dans l'église principale de l'abbaye ou de la prélature 'nullius' du vicariat et de la préfecture apostolique, dans chaque église paroissiale ou quasi-paroissiale et dans l'église annexée à une maison de religieux exempts, soit hommes, soit femmes.

n2) Peut être conservée avec la permission de l'Ordinaire du lieu, dans une église collégiale et dans l'oratoire principal public ou semi-public, soit d'une maison pieuse et religieuse, soit d'un collège ecclésiastique, dirigé par des clercs séculiers ou religieux.

p.2 Pour qu'elle puisse être conservée dans d'autres églises ou oratoires, un indult apostolique est nécessaire; l'Ordinaire du lieu peut seulement accorder cette permission à une église ou à un oratoire public, pour un juste motif et 'per modum actus'.

p.3 La sainte eucharistie ne peut être conservée chez soi par personne, ni transportée avec soi en voyage.

1266

Les églises où repose le Saint Sacrement, surtout si elles sont paroissiales, doivent être ouvertes chaque jour aux fidèles pendant quelques heures.

1267

A quelque titre que le Saint Sacrement soit conservé, il ne peut être gardé que dans l'église de la maison ou son oratoire principal, public ou semi-public; jamais dans le chœur où les religieuses cloîtrées chantent l'office ou dans quelque autre lieu du couvent, tout autre privilège contraire étant révoqué.

1268

p.1 La très sainte eucharistie ne peut être conservée habituellement que dans un seul autel d'une même église.

p.2 Elle doit être gardée dans le lieu le plus digne et le plus noble de l'église, donc régulièrement dans l'autel majeur, à moins qu'un autre endroit ne paraisse plus commode et plus décent pour la vénération et le culte d'un si grand sacrement, étant observées les lois liturgiques relatives aux derniers jours de la semaine sainte.

p.3 Mais dans les églises cathédrales, collégiales ou conventuelles, dans lesquelles les fonctions chorales sont accomplies à l'autel majeur, afin d'éviter tout empêchement aux offices ecclésiastiques, il est opportun que la très sainte eucharistie ne soit pas gardée régulièrement dans l'autel majeur, mais dans une autre chapelle ou un autre autel.

p.4 Les recteurs d'églises doivent veiller à ce que l'autel où le Très Saint Sacrement est conservé soit orné plus que tous les autres, de sorte que par son ornementation il excite davantage la piété et la dévotion des fidèles.

1269

p.1 La très sainte eucharistie doit être conservée dans un tabernacle inamovible placé au milieu de l'autel.

p.2 Le tabernacle doit être artistement construit, solidement clos de toutes parts, orné convenablement selon les lois liturgiques, vide de toute autre chose, gardé avec tant de soin que soit éloigné tout danger de sacrilège ou de profanation.

p.3 Pour quelque motif grave approuvé par l'Ordinaire du lieu, il n'est pas défendu pendant la nuit de conserver la très sainte eucharistie hors de l'autel, sur un corporal, dans un endroit convenable et plus sûr, étant observé le [Can. 1271](#) .

p.4 La clef du tabernacle dans lequel le Très Saint Sacrement est conservé doit être gardée avec le plus grand soin, étant gravement engagée la conscience du prêtre qui a la charge de l'église ou de l'oratoire.

1270

Les particules consacrées en nombre suffisant pour la communion des malades et des autres fidèles doivent être conservées continuellement dans une pyxide faite de matière solide et convenable, propre, bien close par son couvercle, recouverte d'un voile de soie blanche et, autant qu'il convient, décoré.

1271

Devant le tabernacle où repose le Saint Sacrement une lampe doit brûler nuit et jour, entretenue avec de l'huile d'olives ou de la cire d'abeilles; là où l'huile d'olives fait défaut, l'Ordinaire du lieu peut permettre l'emploi d'autres huiles végétales de préférence.

1272

Les hosties consacrées soit pour la communion des fidèles, soit pour l'exposition du Très Saint Sacrement, doivent être récentes et renouvelées fréquemment, les anciennes étant consommées dans les formes, de telle sorte qu'il n'y ait aucun danger de corruption, étant observées avec soin les instructions que l'Ordinaire du lieu aura données sur ce point.

1273

Ceux qui sont chargés de l'instruction religieuse des fidèles ne doivent rien omettre pour exciter dans leur âme la piété envers la très sainte eucharistie et les exhorter surtout à assister au sacrifice de la messe et à visiter le Très Saint Sacrement, non seulement les dimanches et jours de fête de précepte, mais encore les jours de semaine et le plus souvent possible.

1274

p.1 Dans les églises ou les oratoires où il est permis de conserver la très sainte eucharistie, l'exposition privée ou avec la pyxide peut être faite pour tout juste motif, sans la permission de l'Ordinaire; l'exposition publique ou avec l'ostensoir, le jour de la fête du Corps du Christ et pendant toute l'octave, peut être faite dans toutes les églises à la messe et à vêpres; aux autres époques, il faut la permission de l'Ordinaire du lieu, pour un juste motif surtout de caractère public, même si l'église relève d'une religion exempte.

p.2 Le ministre de l'exposition et de la reposition du Très Saint Sacrement est un prêtre ou un diacre ;le ministre de la bénédiction eucharistique est le prêtre seul, et le diacre ne peut pas la donner, sauf dans le cas où, conformément au [Can. 845 p.2](#) , il a porté le viatique à un malade.

1275

Chaque année, avec toute la solennité possible, dans toutes les églises paroissiales et autres, dans lesquelles le Très Saint Sacrement est conservé, la supplication des Quarante-Heures doit

avoir lieu aux jours fixés avec le consentement de l'Ordinaire local; et là où, à cause de circonstances particulières, elles ne peuvent avoir lieu sans grave inconvénient ou avec l'honneur dû à un si grand sacrement, l'Ordinaire du lieu doit prendre soin que pendant quelques heures continues au moins, à jours déterminés, le très saint sacrement soit exposé avec un rite plus solennel.



TITRE 16 : DU CULTE DES SAINTS, DES SAINTES IMAGES ET DES :SAINTES RELIQUES (1276 - 1289)

1276

Il est bon et utile d'invoquer en les suppliant les serviteurs de Dieu qui règnent avec le Christ, comme de vénérer leurs reliques et leurs images, mais plus qu'envers les autres saints les fidèles doivent professer une dévotion filiale envers la bienheureuse Vierge Marie.

1277

p.1 Il n'est permis de rendre un culte public qu'aux serviteurs de Dieu qui sont mis par l'autorité de l'Eglise au rang des saints ou des bienheureux.

p.2 A ceux qui canoniquement sont placés dans le catalogue des saints est dû le culte de dulia; les saints peuvent être honorés en tout lieu et par tout acte de ce genre de culte; les bienheureux ne peuvent l'être que dans le lieu et de la façon concédés par le pontife romain.

1278

Il est louable, en respectant ce qui doit l'être, que les saints des nations, diocèses, provinces, confréries, familles religieuses, soient choisis et constitués patrons de ces lieux ou personnes morales, avec la confirmation du Siège apostolique; Cependant pour les bienheureux cela ne peut être fait sans un indult spécial du Siège apostolique.

1279

p.1 Nul ne peut placer ou faire placer, tant dans les églises que dans les autres lieux sacrés, même exempts, aucune image insolite, à moins qu'elle n'ait été approuvée par l'Ordinaire du lieu.

p.2 L'Ordinaire ne doit pas autoriser l'exposition publique des images sacrées qui ne sont pas en harmonie avec l'usage approuvé par l'Eglise.

p.3 L'Ordinaire ne doit jamais permettre, dans les églises ou les autres lieux sacrés, de présenter des images d'un faux dogme ou qui n'offrent pas la décence et l'honnêteté voulues, ou qui soient une occasion d'erreur dangereuse pour des gens peu instruits.

p.4 Si les images exposées à la vénération publique sont bénites solennellement, cette bénédiction est réservée à l'Ordinaire, qui peut cependant déléguer à cet effet n'importe quel prêtre.

1280

Les images précieuses, c'est-à-dire remarquables par leur antiquité, leur qualité artistique, ou le culte (dont elles sont l'objet), et qui sont exposées dans les églises et les oratoires publics à la vénération des fidèles, quand elles ont besoin de réparation ne peuvent pas être restaurées sans le consentement écrit de l'Ordinaire, lequel, avant de donner sa permission, doit consulter des hommes prudents et qualifiés.

1281

p.1 Les reliques insignes ou les images précieuses, de même que les autres reliques ou images qui sont honorées dans quelque église par une grande vénération du peuple, ne peuvent pas être valablement aliénées, ni transportées à titre définitif dans une autre église, sans la permission du Siège apostolique.

p.2 On appelle reliques insignes le corps, la tête, le bras, l'avant bras, le coeur, la langue, la main ou la jambe ou la partie du corps dans laquelle le saint a souffert le martyre, pourvu que cette partie soit entière et ne soit pas petite.

1282

p.1 Les reliques insignes des saints et des bienheureux ne peuvent être conservées dans les édifices ou les oratoires privés, sans la permission expresse de l'Ordinaire du lieu.

p.2 Les reliques non insignes peuvent être gardées par les fidèles dans leurs maisons, pourvu que ce soit avec honneur et piété

1283

p.1 Peuvent seules être exposées au culte public dans les églises, les reliques que par écrit ont reconnues authentiques un cardinal, l'Ordinaire du lieu, ou un prêtre habilité à les authentifier.

p.2 Le vicaire général ne peut déclarer des reliques authentiques sans mandat spécial.

1284

Les Ordinaires des lieux quand ils savent qu'une relique n'est certainement pas authentique, doivent l'éloigner prudemment du culte des fidèles.

1285

p.1 Les saintes reliques dont les preuves d'authenticité, par suite des révolutions ou pour de toutes autres causes, ont disparu, ne doivent pas être exposées à la vénération publique sans l'approbation préalable de l'Ordinaire du lieu, non du vicaire général dépourvu d'un mandat spécial.

p.2 Cependant les reliques anciennes, qui à ce titre, ont été en vénération jusqu'à ce jour, peuvent être retenues sauf dans le cas particulier où il résulterait d'arguments certains qu'elles sont fausses ou supposées.

1286

Les Ordinaires des lieux ne doivent pas permettre, surtout dans les sermons, livres, publications ou commentaires destinés à favoriser la piété, qu'il soit discuté de l'authenticité des reliques sur de simples conjectures, des arguments simplement probables, ou des opinions préconçues, surtout dans les termes impliquant la plaisanterie ou le mépris.

1287

p.1 Quand elles sont exposées les reliques doivent être enfermées sous scellés dans un coffret.

p.2 Les reliques de la très sainte Croix ne doivent pas être offertes à la vénération publique dans le même coffret que les reliques des saints, mais doivent être dans un coffret séparé.

p.3 Les reliques des bienheureux, sans indult particulier, ne doivent pas être portées en processions, ni exposées dans les églises, sauf dans les endroits où le Saint-Siège a autorisé la célébration de leur office et de leur messe.

1288

Les reliques de la très sainte Croix, qu'un évêque a parfois dans sa croix pectorale, passent à sa

mort à son église cathédrale pour être transmises à l'évêque qui lui succède; et si le défunt a gouverné plusieurs diocèse, à l'église cathédrale du diocèse où il est mort; ou s'il est mort hors de son diocèse, à la cathédrale de ce dernier diocèse.

1289

p.1 Il est défendu de vendre les reliques; aussi les Ordinaires de lieux, les vicaires forains, les curés et tous ceux qui ont charge d'âmes doivent veiller de près à ce que les saintes reliques, surtout celles de très sainte Croix, à l'occasion des héritages ou des ventes de masses de biens, ne soient vendues ou ne tombent aux mains de non-catholiques.

p.2 Les recteurs d'église et tous ceux qui en sont chargés, doivent veiller avec zèle à ce que les saintes reliques ne soient aucunement profanées, ne périssent par l'incurie des hommes, ou ne soient conservées avec un respect insuffisant.



TITRE 17 : DES SAINTES PROCESSIONS (1290 - 1295)

1290

p.1 Sous le nom de saintes processions, on entend les supplications solennelles qui sont faites par le peuple fidèle sous la conduite du clergé, en allant en ordre d'un lieu sacré à un autre lieu sacré, pour exciter la piété des fidèles, pour commémorer les bienfaits de Dieu, lui rendre grâce, ou implorer son secours.

p.2 Sont ordinaires celles qui se font durant l'année à jours fixes, selon les livres liturgiques ou la coutume des églises; extraordinaires, celles qui sont assignées à d'autres jours pour des raisons d'intérêt public.

1291

p.1 A moins qu'une coutume immémoriale ou des circonstances locales, au jugement prudent de l'évêque, n'exigent autre chose, le jour de la Fête-Dieu une seule procession solennelle, à travers les voies publiques et dans un même lieu, doit être faite par l'église la plus élevée en dignité, à laquelle tous les clercs et toutes les familles religieuses d'hommes, même exemptes, et les confréries de laïques doivent assister, étant exceptés les réguliers qui vivent continuellement en clôture stricte, ou qui sont éloignés de la ville de plus de trois mille pas.

p.2 Les autres paroisses et églises même régulières peuvent, durant l'octave, conduire leurs propres processions hors de l'entourage de l'église, mais où il y a plusieurs églises il appartient à l'Ordinaire du lieu de fixer les jours, les heures et les chemins par lesquels chacune fera sa procession.

1292

L'Ordinaire du lieu après avis du chapitre peut, pour motif d'intérêt public, ordonner des processions extraordinaires, auxquelles doivent assister, comme aux processions ordinaires et coutumières, ceux qu'énumère le [Can. 1291 p.2](#) .

1294

p.1 Le curé ni personne d'autre ne peuvent ordonner de nouvelles processions, transférer celles qui sont de coutume ou les abolir sans la permission de l'Ordinaire du lieu.

p.2 Tous les clercs attachés à une église doivent prendre part aux processions de cette église.

1295

Les Ordinaires doivent veiller à ce que les saintes processions, tous mauvais abus ayant été extirpés le cas échéant, marchent avec ordre et soient effectués par tous avec le respect et la modestie qui conviennent surtout aux actes pieux de ce genre.



TITRE 18 : DU MOBILIER SACRE (1296 - 1306)

1296

p.1 Le mobilier sacré, surtout celui qui, selon les lois liturgiques, doit être béni ou consacré pour être affecté au culte public, doit être gardé dans la sacristie de l'église ou dans un autre lieu décent et sûr, et n'être pas employé à des usages profanes.

p.2 Selon le [Can. 1552 p.2 n3](#) on doit faire un inventaire de tout le mobilier sacré et le conserver avec soin.

p.3 Quant à la matière et la forme du mobilier sacré, on observera les prescriptions liturgiques, la tradition de l'église, et pour le meilleur possible, les règles de l'art sacré.

1297

Sauf autre disposition, ceux qui sont tenus d'assurer les réparations de l'église, selon le [Can. 1186](#) , doivent aussi la pourvoir des meubles sacrés nécessaires au culte.

1298

p.1 Tout meuble sacré et tout objet affecté définitivement au culte divin, quelles que soient leurs qualités et la nature des revenus ayant permis leur achat (exceptés toutefois les anneaux et les croix pectorales, même si elles contiennent de saintes reliques), qui ont appartenu à un cardinal défunt ayant eu domicile à Rome, même s'il était évêque suburbicaire ou prélat 'nullius', sont acquis à la sacristie pontificale, à moins qu'il n'en ait fait donation ou les ait laissés par testament à une église, un oratoire public, un lieu pieux ou quelque personne ecclésiastique ou religieuse.

p.2 Il est souhaitable que le cardinal qui veut user de cette faculté donne la préférence, au moins pour partie, aux églises qu'il avait obtenues en titre, en administration ou en commende.

1299

p.1 A la mort d'un évêque résidentiel, même revêtu de la dignité cardinalice, son mobilier sacré passe à l'église cathédrale, excepté ses anneaux et ses croix pectorales, même enrichies de saintes reliques, et tous les objets dont il sera prouvé qu'ils ont été acquis par l'évêque défunt avec des biens qui n'appartenaient pas à son église ou qu'ils ne sont pas devenus la propriété de celle-ci (les dispositions du [Can. 1288](#) restant sauves).

p.2 Quand l'évêque a gouverné successivement deux ou plusieurs diocèses, ou en même temps deux ou plusieurs diocèses unis ou concédés en perpétuelle administration et ayant chacun une église cathédrale propre et distincte, les ustensiles sacrés dont il sera prouvé qu'ils ont été acquis exclusivement avec les revenus d'un seul diocèse passeront à l'église cathédrale de celui-ci; dans le cas contraire, ils seront divisés en parties égales entre toutes les églises cathédrales, pourvu que les revenus des diocèses ne soient pas divisés, et forment à perpétuité une seule mense épiscopale; mais si les revenus sont divisés et séparés, le partage se fera entre les diverses cathédrales au prorata des revenus que l'évêque a perçus dans chaque diocèse et du temps qu'il les a gouvernés.

p.3 L'évêque est tenu par l'obligation de dresser en forme authentique un inventaire des ustensiles sacrés, dans lequel il exprimera en toute vérité quand ils ont été acquis, et décrira distinctement s'ils l'ont été, non pas avec les revenus et les ressources de l'église, mais avec ses biens propres, ou bien s'il les a acquis par l'effet d'une donation à lui faite; dans le cas contraire, tous seront présumés achetés avec les revenus de l'église.

1300

Les prescriptions du [Can. 1299](#) s'appliquent aussi au clerc qui a obtenu dans quelque église un bénéfice séculier ou religieux.

1301

p.1 Le cardinal, l'évêque résidentiel et les autres clercs bénéficiaires sont tenus de faire un testament ou un autre acte en forme valide selon le droit civil, afin que les prescriptions des [Can. 1298-1300](#) produisent leur effet même dans le domaine civil.

p.2 C'est pourquoi ils doivent désigner à temps, et en forme valide selon le droit civil, une personne de bonne réputation selon le [Can. 380](#) , qui à leur mort prenne possession non seulement du mobilier sacré, mais des livres et autres documents qui appartiennent à l'église et se trouvent dans leur maison, pour les remettre à qui de droit.

1302

Les recteurs d'églises et tous ceux auxquels est confiée la garde du mobilier sacré doivent veiller avec soin à sa conservation et pourvoir à sa décoration.

1303

p.1 L'église cathédrale doit fournir gratis à l'évêque le mobilier sacré et tous les autres objets nécessaires au sacrifice de la messe et aux autres fonctions pontificales, même quand il célèbre de façon privée, non seulement dans la cathédrale, mais dans les autres églises de la cité ou de la banlieue.

p.2 Si quelque église est atteinte de pauvreté, l'Ordinaire peut permettre qu'auprès des prêtres qui y célèbrent dans leur intérêt propre une redevance modérée soit perçue pour l'usage des ustensiles et des autres objets nécessaires au sacrifice de la messe.

p.3 Les évêques mais non les vicaires capitulaires ou les vicaires généraux sans mandat spécial, ont le droit de fixer cette redevance, et il n'est permis à personne, pas même aux religieux exempts d'en exiger une plus élevée.

p.4 L'évêque peut fixer pour tout le diocèse une redevance de ce genre, en synode si c'est possible, ou hors synode, après avis du chapitre.

1304

La bénédiction des objets sacrés qui, selon les lois liturgiques, doivent être bénits avant d'être mis en usage, peut être donnée par :

- n1) Les cardinaux et tous les évêques ;**
- n2) Les Ordinaires de lieux dépourvus du caractère épiscopal, pour les églises et oratoires de leur propre territoire ;**
- n3) Le curé pour les églises et oratoires situés dans le territoire de sa paroisse, et les recteurs d'église pour leurs églises ;**
- n4) Les prêtres délégués par l'Ordinaire du lieu, dans les limites de leur délégation et de la juridiction du déléguant ;**
- n5) Les supérieurs religieux et les prêtres de la même religion délégués par eux, pour leurs propres églises, pour les églises et les oratoires des moniales dépendant d'eux.**

1305

p.1 L'objet béni perd sa consécration ou sa bénédiction :

- n1) S'il subit de telles lésions ou changements qu'il perde sa forme primitive et ne soit plus apte à ses usages ;**
n2) S'il a été affecté à des usages malséants ou exposé en vente publique.

p.2 Le calice et la patène ne perdent pas leur consécration par la disparition ou le renouvellement de leur dorure, sauf l'obligation grave, dans le cas où la dorure a disparu, de la remplacer.

1306

p.1 Il faut prendre soin que le calice et la patène, et, avant leur lavage, les purificatoires, les palles et les corporaux, qui ont servi pour le sacrifice de la messe, ne soient touchés que par les clercs et ceux qui en ont la garde.

p.2 Les purificatoires, les palles et les corporaux, qui ont servi pour le sacrifice de la messe ne peuvent être donnés à laver à des laïques, même religieux, avant qu'ils aient été lavés d'abord par un clerc constitué dans les ordres majeurs; l'eau du premier lavage doit être jetée dans la puits sacré ou, à défaut, dans le feu.

TITRE 19 : DU VOEU ET DU SERMENT (1307 - 1321)

Chap. 1 Le vœu (1307-1315)

1307

p.1 Le vœu est une promesse délibérée et libre, faite à Dieu, d'accomplir par l'effet de la vertu de religion un bien possible et meilleur.

p.2 A moins qu'ils n'en soient empêchés par le droit, tous ceux qui ont l'usage suffisant de leur raison sont capables de faire un vœu.

p.3 Le vœu émis par crainte grave et injuste est nul de plein droit.

1308

p.1 Le vœu 'public' est celui qui est accepté au nom de l'Eglise par le supérieur ecclésiastique légalement désigné.

p.2 Le Vœu 'solennel' est celui auquel l'Eglise reconnaît ce caractère, sinon il est 'simple'.

p.3 Le vœu est 'réservé' quand le Saint-Siège seul peut en accorder la dispense.

p.4 Il est 'personnel' quand il comporte la production d'un acte; il est 'réel' s'il porte sur un objet matériel; il est 'mixte' s'il comporte à la fois la production d'un acte et la fourniture d'un objet.

1309

Les vœux privés réservés au Siège apostolique sont seulement le vœu de chasteté parfaite et perpétuelle, et le vœu d'entrer dans une religion à vœux solennels, qui ont été émis de façon absolue et après l'âge de dix-neuf ans accomplis.

1310

p.1 Le vœu n'oblige par lui-même que celui qui l'a émis.

p.2 L'obligation résultant d'un vœu réel, ou d'un vœu mixte pour sa partie réelle, passe aux héritiers de celui qui est mort sans l'avoir exécutée après l'avoir contractée.

1311

Le vœu cesse par l'échéance du délai qui est un des éléments de l'obligation; par un changement substantiel de la matière promise; par la défaillance de la condition dont le vœu dépend, ou de sa cause finale; par annulation, dispense ou commutation.

1312

p.1 Celui qui a pouvoir dominatif sur la volonté de l'auteur du vœu peut rendre ce vœu nul validement et licitement, pour un juste motif, de telle sorte qu'aucune obligation n'en reparaisse.

p.2 Celui qui n'a pas pouvoir sur la volonté de l'auteur du vœu, mais sur la matière du vœu, peut suspendre l'obligation de ce vœu aussi longtemps que son exécution lui cause un préjudice.

1313

Le pouvoir de dispenser des vœux non réservés, pourvu que la dispense ne lèse aucun des droits acquis aux tiers est reconnu :

- n1) Aux Ordinaires locaux, à l'égard de leurs sujets et des étrangers se trouvant sur leur territoire ;
- n2) Aux supérieurs des religions cléricales exemptes, à l'égard de toutes les personnes qui sont jour et nuit dans leur maison, d'après le [Can. 514](#) ;
- n3) A ceux qui sont délégués par le Saint-Siège.

1314

L'objet du vœu non réservé peut être changé en une oeuvre semblable ou meilleure par l'auteur du vœu lui-même; en une oeuvre moins bonne, par celui qui tient du [Can. 1313](#) le pouvoir de dispenser.

1315

Les vœux émis avant la profession religieuse sont suspendus aussi longtemps que l'auteur du vœu restera en religion.



Chap. 2 Le serment (1316-1321)

1316

p.1 Le serment, c'est-à-dire l'invocation du Nom divin pris comme témoin de la vérité, ne peut être prêté qu'en vérité, avec sérieux et avec justice.

p.2 Le serment que les canons exigent ou admettent ne peut être validement prêté par procureur.

1317

p.1 Celui qui a librement juré de faire quelque chose est tenu, par une obligation particulière de religion, d'accomplir ce qu'il a confirmé par serment.

p.2 Le serment obtenu par violence ou par crainte grave vaut, mais le supérieur ecclésiastique peut en délier.

p.3 Le serment prêté sans dol et sans violence, par lequel quelqu'un renonce à un bien privé ou à un avantage à lui reconnu par la loi, doit être observé toutes les fois qu'il ne tourne pas au détriment du salut éternel.

1318

p.1 Le serment promissoire suit la nature et les conditions de l'acte qu'il affecte.

p.2 Si le serment affecte un acte qui tourne au préjudice des tiers, du bien public ou du salut éternel, il n'ajoute aucune confirmation à cet acte.

1319

L'obligation née du serment promissoire cesse :

- n1) Si elle est remise par celui dans l'intérêt de qui le serment avait été émis ;
- n2) Si la chose jurée a changé substantiellement ou, si les circonstances ayant changées, elle est devenue mauvaise, ou entièrement indifférente, ou enfin si elle empêche un plus grand bien ;
- n3) Par la défaillance de la cause finale ou de la condition sous laquelle le serment a pu être donné ;
- n4) Par annulation, dispense, commutation, selon le [Can. 1320](#) .

1320

Ceux qui peuvent annuler, commuer un vœu ou en dispenser, ont le même pouvoir et pour le même motif, à l'égard du serment promissoire; mais si la dispense du serment tourne au préjudice de tiers qui refusent de remettre l'obligation (en résultant), seul le Siège apostolique peut dispenser du serment pour la nécessité et l'utilité de l'Eglise.

1321

Le serment doit être interprété strictement, selon le droit, et selon l'intention de l'auteur du serment, ou si celui-ci a juré de mauvaise foi, selon l'intention de celui en faveur de qui a été fait le serment.



QUATRIEME PARTIE: DU MAGISTERE ECCLESIASTIQUE 1322 - 1408

1322

p.1 Le Christ Seigneur a confié à l'Eglise le dépôt de la foi, afin qu'elle conserve religieusement la doctrine révélée et l'expose fidèlement avec l'assistance continuelle du Saint Esprit.

p.2 Indépendamment de tout pouvoir civil, l'Eglise a le droit et le devoir d'enseigner à toutes les nations la doctrine évangélique: tous sont tenus par la loi divine de l'apprendre et d'embrasser la véritable Eglise de Dieu.

1323

p.1 De foi divine et catholique doivent être crues toutes les vérités qui sont contenues dans la Parole de Dieu, écrites ou transmises par la tradition, et qui sont proposées par l'Eglise, soit au moyen d'un jugement solennel, soit par son magistère ordinaire et universel, afin qu'elles soient admises comme divinement révélées.

p.2 Il appartient en propre de prononcer un jugement solennel de ce genre soit au concile oecuménique, soit au pontife romain parlant 'ex cathedra'.

p.3 Aucune chose ne doit être tenue pour déclarée ou définie dogmatiquement, en l'absence de preuve manifeste.

1324

Ce n'est pas assez d'éviter la perversité hérétique, il faut aussi fuir avec diligence les erreurs qui s'en rapprochent plus ou moins; c'est pourquoi tous doivent aussi observer les Constitutions et les décrets par lesquels les mauvaises opinions de ce genre sont prosrites et interdites par le

Saint-Siège.

1325

p.1 Les fidèles du Christ sont tenus de professer ouvertement leur foi dans toutes les circonstances où leur silence, leurs hésitations ou leur attitude signifierait une négation implicite de la foi, un mépris de la religion, une injure à Dieu ou un scandale pour le prochain.

p.2 Toute personne qui après avoir reçu le baptême et tout en conservant le nom de chrétien, nie opiniâtrement quelqu'une des vérités de la foi divine et catholique qui doivent être crues, ou en doute, est hérétique; si elle s'éloigne totalement de la foi chrétienne, elle est apostat; si enfin elle refuse de se soumettre au Souverain Pontife et de rester en communion avec les membres de l'Eglise qui lui sont soumis, elle est schismatique.

p.3 Les catholiques doivent éviter de participer à des discussions ou des controverses, surtout publiques, avec les non catholiques, sans la permission du Saint-Siège ou, en cas d'urgence, de l'Ordinaire.

1326

Quoique individuellement ou réunis en concile particuliers ils ne jouissent pas de l'infaillibilité dans leur enseignement, les évêques sont aussi, sous l'autorité du pontife romain, les vrais docteurs et les vrais maîtres des fidèles confiés à leurs soins.



TITRE 20 : DE LA PREDICATION DU VERBE DIVIN (1327 - 1351)

1327

p.1 La charge de prêcher la foi catholique a été confiée principalement au pontife romain pour toute l'Eglise, aux évêques pour leurs diocèses respectifs.

p.2 En vertu de leur charge, les évêques sont tenus de prêcher par eux-mêmes l'Evangile à moins qu'un empêchement légitime ne s'y oppose, et en outre ils doivent se faire aider, dans l'accomplissement de cette charge de salut qu'est la prédication, par les curés et par d'autres personnes capables.

1328

Il n'est permis à personne d'exercer le ministère de la prédication, s'il n'a pas reçu mission de son supérieur légitime lui en accordant la faculté spéciale, ou s'il ne lui a été confié un office auquel par les dispositions des règles sacrées, soit annexée la charge de prêcher.



Chap. 1 Le catéchisme (1329-1336)

1329

C'est un devoir spécial et très grave surtout pour les pasteurs d'âmes que de veiller à la formation catéchétique du peuple chrétien.

1330

Le curé doit :

n1) A temps réguliers, par un enseignement continu de plusieurs jours, préparer chaque année les enfants à recevoir dignement les sacrements de pénitence et de communion.

n2) Avec un zèle tout particulier, surtout si rien ne s'y oppose au temps du Carême, préparer les enfants de telle manière qu'ils goûtent saintement, pour la première fois, les saints mystères de l'autel.

1331

Outre la formation des enfants dont il est traité au [Can. 1330](#) , le curé ne doit pas omettre de cultiver plus largement et plus parfaitement au catéchisme les enfants qui ont fait récemment leur première communion.

1332

Les dimanches et jours de fête de précepte, à l'heure la plus favorable à l'assistance des fidèles, le curé doit donner aux adultes un enseignement catéchistique, dans le langage adapté à leurs facultés de compréhension.

1333

p.1 Pour l'instruction religieuse des enfants, le curé peut, et s'il est empêché légitimement, doit appeler à son aide les clercs qui résident sur la paroisse, mais aussi, si c'est nécessaire de pieux laïcs, particulièrement ceux qui sont affiliés à la pieuse association de la doctrine chrétienne, ou à toute autre semblable érigée sur la paroisse.

p.2 Les prêtres et les autres clercs qui ne sont pas légitimement empêchés doivent être les auxiliaires du curé propre dans cette très sainte occupation, éventuellement par les peines que l'Ordinaire leur infligera.

1334

Si au jugement de l'Ordinaire l'aide des religieux est nécessaire pour l'éducation catéchétique du peuple, les Supérieurs religieux, même les exempts requis par ledit Ordinaire, ont obligation par eux mêmes ou par leurs sujets religieux, de donner cette instruction au peuple surtout dans leurs églises propres, pour autant que cela ne nuise pas à la discipline régulière.

1335

Les parents ou tuteurs des enfants, leurs maîtres, leurs parrain et marraine doivent assurer l'instruction religieuse des enfants qui dépendent d'eux.

1336

Il incombe à l'Ordinaire du lieu de décréter pour son diocèse tout ce qui concerne l'instruction du peuple dans la doctrine chrétienne; et à cela doivent se tenir tous les religieux même exempts s'ils ont à enseigner hors de l'exemption.



Chap. 2 Les discours sacrés (1337-1348)

1337

Seul l'Ordinaire du lieu accorde pour son territoire la faculté de prêcher, soit aux clercs du clergé séculier, soit aux religieux non exempts.

1338

p.1 Si la prédication doit être faite seulement à des religieux exempts, et à ceux que prévoit le [Can. 514 p.1](#) , la faculté de prêcher dans une religion cléricale est donnée par le supérieur, d'après les constitutions; dans ce cas, il peut l'accorder même aux membres du clergé séculier ou d'une autre religion, pourvu que ces derniers aient été jugés idoines par leur Ordinaire ou leur supérieur.

p.2 Si la prédication doit être faite à d'autres, ou même à des moniales sujettes de réguliers, c'est l'Ordinaire du lieu où doit se faire la prédication qui accorde la faculté de prêcher même aux religieux exempts; mais le prédicateur qui doit parler à des moniales exemptes a besoin, en outre, de la permission de leur supérieur régulier.

p.3 La faculté de prêcher aux membres d'une religion laïque même exempte est donnée par l'Ordinaire du lieu; mais le prédicateur ne peut pas user de sa faculté sans l'assentiment du supérieur religieux.

1339

p.1 Les Ordinaires des lieux ne doivent pas refuser la faculté de prêcher, sans un motif grave, aux religieux qui l'ont obtenue de leur propre supérieur, et de même ils ne doivent pas retirer la permission accordée, surtout si elle l'a été à tous les prêtres d'une maison religieuse en même temps, restant sauves les prescriptions du [Can. 1340](#).

p.2 Les religieux prédicateurs pour user licitement de la faculté reçue, doivent de plus avoir l'autorisation de leur Supérieur.

1340

p.1 Leur conscience étant gravement engagée l'Ordinaire du lieu ou le Supérieur religieux ne doivent accorder à personne la faculté ou la licence de prêcher, avant que l'examen prévu au [Can. 877 p.1](#) ait établi que le candidat ait de bonnes mœurs et possède une doctrine suffisante.

p.2 Si après avoir accordé la faculté ou la licence, ils s'aperçoivent que les qualités nécessaires manquent au prédicateur, ils doivent la révoquer; dans le doute sur sa doctrine, ils doivent sortir de leur doute au moyen de preuves certaines, et le soumettre, s'il est besoin, à un nouvel examen.

p.3 La révocation d'une faculté ou d'une permission donne droit à un recours non suspensif.

1341

p.1 Les prêtres étrangers au diocèse, soit séculiers, soit religieux, ne doivent pas être invités à prêcher sans qu'ait été obtenue préalablement la permission de l'Ordinaire du lieu où la prédication doit être faite; celui-ci, à moins que leur capacité ne soit connue par ailleurs, ne doit pas accorder cette permission s'il n'a pas un bon témoignage venu de l'Ordinaire propre sur la doctrine, la piété et les mœurs (du candidat); La chose étant grave en conscience, l'Ordinaire du candidat est tenu de répondre selon la vérité.

p.2 Le curé est tenu de demander dans les délais cette permission, s'il s'agit d'une église paroissiale ou d'une église sous sa dépendance; le recteur de l'église, s'il s'agit d'une église indépendant de l'autorité du curé; la première dignité, avec le consentement du chapitre, s'il s'agit d'une église capitulaire; le supérieur ou le chapelain de la confrérie, s'il s'agit d'une église propre à cette confrérie.

p.3 Si l'église paroissiale est en même temps capitulaire ou propre à une confrérie, la permission est demandée à celui qui en droit, y remplit les fonctions sacrées.

1342

p.1 La faculté de prêcher ne peut être accordée qu'aux prêtres et aux diacres, non aux autres clercs, à moins d'un motif jugé raisonnable par l'Ordinaire, et dans des cas exceptionnels.

p.2 Les laïques, même religieux, ne sont jamais admis à prêcher dans les églises.

1343

p.1 Les ordinaires locaux ont le droit de prêcher dans toutes les églises de leur territoire, même exemptes.

p.2 Sauf s'il s'agit de grandes villes, les évêques ont même le droit d'interdire que des sermons aient lieu dans les églises d'une ville autre que celle où l'ensemble des fidèles est convoqué pour entendre leur sermon ou un sermon prononcé devant eux, à l'occasion de quelque grand événement.

1344

p.1 Les dimanches et les jours de fêtes de précepte de l'année, chaque curé a le devoir propre d'annoncer au peuple la parole de Dieu, avec l'homélie coutumière, surtout à la messe la plus fréquentée.

p.2 Le curé ne peut pas habituellement s'acquitter de cette obligation en déléguant un tiers, sauf pour un juste motif approuvé par l'Ordinaire.

p.3 L'Ordinaire peut permettre que le sermon soit omis à certaines fêtes plus solennelles et à certains dimanches.

1345

Il est souhaitable qu'aux messes où assistent les fidèles les jours de précepte, dans toutes les églises et oratoires publics, soit faite une brève explication de l'Evangile ou de la doctrine chrétienne; et si l'Ordinaire du lieu l'a prescrit par des instructions opportunes, cette loi oblige non seulement les prêtres du clergé séculier, mais les religieux exempts eux-mêmes, dans leurs propres églises.

1346

p.1 Pendant le Carême, et s'ils le jugent convenable pendant l'Avent, dans les églises cathédrales et paroissiales, les Ordinaires de lieu doivent veiller à ce que des sermons plus fréquents soient adressés aux fidèles.

p.2 Les chanoines et les autres membres du chapitre doivent assister à ces sermons, s'ils ont lieu dans leur église propre aussitôt après l'office du choeur, sauf s'ils sont empêchés pour un juste motif; l'Ordinaire peut les y contraindre par des pénalités.

1347

p.1 Les discours sacrés doivent exposer principalement ce que les fidèles doivent faire et croire pour le salut.

p.2 Les hérauts du verbe divin doivent s'abstenir d'arguments profanes ou abstraits qui dépassent l'entendement commun des auditeurs et se garder d'exercer le ministère évangélique en usant d'expressions qui tirent leur influence persuasive de la sagesse humaine ou du charme d'une éloquence vaine et ambitieuse: Ils ne doivent pas se prêcher eux-mêmes, mais prêcher le Christ crucifié

p.3 Si, à Dieu ne plaise, le prédicateur répand des erreurs provoque des scandales, il faut faire application du [Can. 2317](#) ; si ce sont des hérésies, il faut procéder contre lui, conformément au droit.

1348

On doit conseiller et exhorter diligemment les fidèles qui assistent fréquemment à la prédication sacrée.

Chap. 3 Les missions sacrées (1349-1351)

1349

p.1 Les Ordinaires doivent veiller à ce que les curés, au moins tous les deux ans, assurent la mission sacrée au troupeau confié à leurs soins.

p.2 Le curé, même religieux, dans l'organisation de ces missions doit s'en tenir aux ordres de l'Ordinaire local.

1350

p.1 Les Ordinaires locaux et les curés doivent tenir pour recommandés à eux dans le Seigneur les non-catholiques vivant dans leur diocèse et leurs paroisses.

p.2 Dans les autres territoires tout le soin des missions auprès des non catholiques est réservé uniquement au Siège apostolique.

1351

Personne ne peut être contraint malgré lui à embrasser la foi catholique.



TITRE 21 : DES SEMINAIRES (1352 - 1371)

1352

Le droit propre et exclusif de former ceux qui désirent se consacrer aux ministères ecclésiastiques appartient à l'Eglise.

1353

Les prêtres et surtout les curés doivent travailler, auprès des enfants qui présentent des signes de vocation ecclésiastique, à entretenir en eux ce germe de vocation, en éloignant d'eux par des soins particuliers les influences mondaines, en les formant à la piété et en les initiant aux premières études littéraires.

1354

p.1 Chaque diocèse, à l'endroit convenable choisi par l'évêque, doit avoir son séminaire ou collège où, selon les ressources et l'étendue du diocèse, un certain nombre de jeunes gens soit formé à l'état clérical.

p.2 On doit avoir soin, surtout dans les plus grands diocèses, d'établir deux séminaires; à savoir, un plus petit pour initier les enfants aux sciences littéraires, un plus grand pour les élèves appliqués à la philosophie et à la théologie.

p.3 S'il n'est pas possible de créer un séminaire diocésain, ou si dans le séminaire établi on ne peut pas donner la formation convenable surtout dans les disciplines philosophiques et théologiques, l'évêque peut envoyer les élèves dans un séminaire étranger, à moins qu'un séminaire interdiocésain ou régional ait été constitué par l'autorité apostolique.

1355

Si des revenus particuliers font défaut pour constituer le séminaire et assurer la subsistance des élèves, l'évêque peut :

n1) Ordonner aux curés, et aux autres recteurs d'églises, même exemptes, de faire la quête dans leurs églises aux jours fixés;

- n2) Prescrire le paiement d'un tribut ou d'une taxe dans son diocèse ;
n3) Si ces moyens ne suffisent pas, attribuer au séminaire quelques bénéfices simples.

1356

p.1 Sont soumis au tribut pour le séminaire, tout appel étant écarté, toute coutume contraire étant réprouvée, tout privilège contraire abrogé: la mense épiscopale; tous les bénéfices même réguliers ou soumis au droit de patronage; les paroisses ou quasi-paroisses, bien qu'elles n'aient pas d'autres revenus que les oblations des fidèles; les maisons hospitalières érigées par l'autorité ecclésiastique; les confréries canoniquement érigées; les fabriques d'églises si elles ont des revenus propres; chaque maison religieuse, même exempte, à moins qu'elle ne vive que d'aumônes et qu'elle abrite un collège de professeurs ou d'étudiants destinés à favoriser le bien de l'Eglise.

p.2 Ce tribut doit être général et de la même proportion pour tous, plus ou moins élevé selon la nécessité du séminaire, mais ne pas dépasser chaque année cinq pour cent du revenu 'imposable', et être diminué à mesure que les revenus du séminaire augmentent.

p.3 Le revenu soumis au tribut est celui qui subsiste chaque année, après déduction des charges et des dépenses nécessaires; on ne doit pas compter dans ce revenu les distributions quotidiennes, ou le tiers de leur montant, si tous les revenus du bénéfice sont représentés par les distributions; ni les oblations des fidèles, ou tout au moins le tiers de ces dernières, si tous les revenus de la paroisse sont représentés par les oblations.

1357

p.1 Il appartient à l'évêque de décider tout ce qui concerne l'administration, le gouvernement ou le perfectionnement du séminaire diocésain, et de veiller à ce que ses décisions soient fidèlement observées, sous réserve de prescriptions émanant du Siège apostolique dans les cas particuliers.

p.2 En particulier, l'évêque doit visiter souvent et personnellement le séminaire, veiller de près à la formation littéraire, scientifique et ecclésiastique donnée aux élèves, et tenter d'acquérir, surtout à l'occasion des ordinations, une connaissance plus complète du caractère, de la piété, de la vocation et des progrès des élèves.

p.3 Chaque séminaire doit avoir ses lois approuvées par l'évêque, lesquelles enseignent ce que doivent faire et observer ceux qui sont élevés dans le séminaire pour l'espoir de l'Eglise, et ceux qui prêtent leur concours à leur formation.

p.4 Le gouvernement et l'administration du séminaire interdiocésain ou régional sont entièrement régis par des règles fixées par le Saint-Siège.

1358

On doit prendre soin que dans chaque séminaire il y ait un recteur pour la discipline, des maîtres pour l'enseignement, un économe pour l'administration (différent du recteur), au moins deux confesseurs ordinaires et un directeur spirituel.

1359

p.1 On doit donner aux séminaires diocésains deux conseils de délégués: l'un pour la discipline, l'autre pour l'administration des biens temporels.

p.2 Deux prêtres choisis par l'évêque après avis du chapitre, constituent les deux conseils de délégués; en sont exclus le vicaire général, les familiers de l'évêque, le recteur du séminaire, l'économe et les confesseurs ordinaires.

p.3 La charge de délégué dure six ans, et les élus ne peuvent être éloignés sans motif grave; ils

peuvent être réélus.

p.4 L'évêque doit demander l'avis des délégués dans les affaires de plus grande importance.

1360

p.1 Etant confirmé le [Can. 891](#) , à la fonction de recteur, de directeur spirituel, de confesseurs, et de professeurs du séminaire, doivent être nommés des prêtres remarquables non seulement par la doctrine, mais encore par les vertus et la prudence, qui puissent être utiles aux élèves par leur parole et leur exemple.

p.2 Tous doivent obéir au recteur dans l'accomplissement de leurs fonctions.

1361

p.1 Outre les confesseurs ordinaires, des confesseurs extraordinaires doivent être désignés, auprès desquels les élèves aient librement accès.

p.2 Si ces confesseurs habitent hors du séminaire, et qu'un élève demande à faire appeler l'un d'eux, le recteur doit l'appeler sans s'informer en aucune façon du motif de la demande, ni manifester que cette demande lui est désagréable; s'ils habitent dans le séminaire, l'élève doit pouvoir aller à eux librement, sous réserve de la discipline du séminaire.

p.3 Quand il s'agit d'admettre un élève aux ordres ou de l'expulser du séminaire, l'avis des confesseurs n'est jamais demandé.

1362

Les revenus légués pour la formation des clercs peuvent être attribués aux élèves régulièrement admis dans le grand ou le petit séminaire, même s'ils n'ont pas encore reçu la tonsure cléricale, à moins que les actes de fondation n'en décident autrement.

1363

p.1 L'Ordinaire ne doit admettre au séminaire que les enfants légitimes dont le caractère et la volonté donnent espoir qu'ils pourront remplir avec fruit et à perpétuité les ministères ecclésiastiques.

p.2 Avant d'être reçus, ils doivent produire des preuves de légitimité, de baptême, de confirmation, de bonne vie et mœurs.

p.3 Ceux qui ont été renvoyés de quelque autre séminaire ou institut religieux ne doivent pas être admis avant que l'évêque, même en secret, n'ait requis de leurs supérieurs ou d'autres personnes des renseignements sur la cause de leur renvoi, leurs mœurs, leur caractère, leur esprit, et la certitude qu'il ne se trouve rien en eux qui ne convienne à l'état ecclésiastique; les supérieurs sont tenus de fournir des renseignements conformes à la vérité, leur conscience étant gravement engagée.

1364

Dans les classes inférieures du séminaire :

n1) L'enseignement de la religion doit avoir la place principale, et elle doit être expliquée très diligemment, d'une manière adaptée à l'âge et à l'esprit de chacun ;

n2) Les élèves doivent apprendre avec soin surtout la langue latine et la langue du pays ;

n3) Dans les autres disciplines, on doit donner une formation en rapport avec la culture commune de tous et l'état des clercs dans la région où les élèves doivent exercer le saint ministère.

1365

p.1 Les élèves doivent consacrer deux ans à l'étude de la philosophie rationnelle et des

disciplines voisines.

p.2 Le cours de théologie doit être enfermé au moins dans quatre ans, et outre la théologie dogmatique et morale, il doit comprendre surtout l'étude de l'Ecriture sainte, de l'histoire ecclésiastique, du droit canonique, de la liturgie, de l'éloquence sacrée et du chant ecclésiastique.

p.3 Doivent avoir lieu aussi des leçons de théologie pastorale, des exercices préparatoires au catéchisme, aux confessions, à la visite des malades, à l'assistance des mourants.

1366

p.1 Pour la charge d'enseigner les disciplines philosophiques, théologiques et juridiques, doivent être préférés, toutes choses égales d'ailleurs, au jugement de l'évêque et des délégués au séminaire, ceux qui ont obtenu le doctorat dans une université ou une faculté reconnues par le Saint-Siège ou, s'il s'agit de religieux, des sujets qui aient un témoignage équivalent de leurs supérieurs majeurs.

p.2 Les professeurs doivent ordonner les études de philosophie rationnelle et de théologie, de même que la formation des élèves dans ces disciplines, selon la méthode du docteur Angélique, et s'en tenir religieusement à sa doctrine et à ses principes.

p.3 On doit veiller aussi à ce qu'il y ait des professeurs distincts, au moins pour l'enseignement de l'Ecriture sainte, de la théologie dogmatique, de la théologie morale et de l'histoire ecclésiastique.

1367

Les évêques doivent prendre soin que les élèves du séminaire :

- n1) Récitent chaque jour en commun les prières du matin et du soir, consacrent quelque temps à l'oraison mentale, et assistent au sacrifice de la messe ;
- n2) Reçoivent une fois par semaine le sacrement de pénitence et se réconfortent souvent, ce qui est naturel, du pain eucharistique ;
- n3) Assistent les dimanches et jours de fêtes aux messes et vêpres solennelles, servent à l'autel, accomplissent les cérémonies sacrées surtout dans l'église cathédrale, si c'est possible, au jugement de l'évêque, sans dommage pour la discipline et les études.;
- n4) Consacrent chaque année quelques jours continus aux exercices spirituels ;
- n5) Assistent au moins une fois par semaine à une instruction portant sur les choses spirituelles, qui se termine par une exhortation pieuse.

1368

Le séminaire est exempt de la juridiction paroissiale; pour tous ceux qui sont dans le séminaire, l'office de curé, excepté les matières matrimoniales et les dispositions du [Can. 891](#) , revient au recteur du séminaire ou à son délégué, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement pour certains séminaires par le Siège apostolique.

1369

p.1 Le recteur du séminaire et tous les autres dirigeants, sous son autorité, doivent veiller à ce que les élèves observent à la lettre les règlements approuvés par l'évêque et l'ordre des études, et qu'ils soient pénétrés d'esprit ecclésiastique.

p.2 Ils doivent leur enseigner les lois de la vraie politesse chrétienne, et les exciter par leur exemple à appliquer ces lois; les exhorter en outre à observer les préceptes de l'hygiène, la propreté du corps et des vêtements, et à pratiquer dans la vie courante une certaine affabilité mêlée de modestie et de gravité.

p.3 Qu'ils veillent de près à ce que les professeurs s'acquittent exactement de leur charge.

1370

Lorsque les élèves vivent loin du séminaire, quelle qu'en soit la raison, on doit tenir les prescriptions du [Can. 972, p.2](#) .

1371

Doivent être renvoyés du séminaire les élèves incorrigibles, séditeux, qui ne paraissent avoir ni les mœurs ni le naturel convenables à l'état ecclésiastique; de même ceux qui font si peu de progrès dans leurs études qu'il n'y a pas espoir de les voir acquérir la science nécessaire; surtout enfin, et sans délai, ceux qui auraient péché contre les bonnes mœurs ou la foi.



TITRE 22 : DES ECOLES (1372 - 1383)

1372

p.1 Tous les fidèles doivent être élevés dès leur enfance de telle sorte que non seulement rien ne leur soit livré qui soit contraire à la religion catholique et à l'honnêteté des mœurs, mais que leur formation morale et religieuse occupe la place principale.

p.2 Le droit et le très grave devoir de pourvoir à l'éducation chrétienne de leurs enfants incombent non seulement aux parents, selon le [Can. 1113](#) , mais à tous ceux qui en tiennent lieu.

1373

p.1 Dans chaque classe élémentaire, la formation religieuse doit être donnée aux enfants selon leur âge.

p.2 La jeunesse qui fréquente les écoles moyennes et supérieures doit être appliquée à un enseignement plus approfondi de la religion, et les Ordinaires locaux doivent prendre soin qu'il soit assuré par des prêtres remarquables par leur zèle et leur doctrine.

1374

Les enfants catholiques ne doivent pas fréquenter les écoles acatholiques, neutres ou mixtes, c'est-à-dire ouvertes aussi à des acatholiques. L'Ordinaire du lieu est le seul à pouvoir déterminer, selon les instructions du Siège apostolique, dans quelles circonstances et avec quelles précautions, pour éviter un danger de perversion, on peut tolérer la fréquentation de telles écoles.

1375

L'Eglise a le droit d'avoir des écoles dans toutes les disciplines, non seulement élémentaires, mais moyennes et supérieures

1376

p.1 La constitution canonique d'Universités ou Facultés catholiques d'études est réservée au Siège apostolique.

p.2 Les Universités ou Facultés catholiques, même si elles sont à la charge de familles religieuses, doivent avoir des statuts approuvés par le Siège apostolique.

1377

Sans la faculté concédée par le Siège apostolique personne ne peut conférer les grades académiques qui comportent des effets canoniques dans l'Eglise.

1378

Les docteurs légitimement créés ont le droit de porter l'anneau, en dehors des fonctions sacrées, et la barrette de docteur, sans préjudice de ce que prévoient les canons, déterminant que dans la collation de certains offices et bénéfices ecclésiastiques, à égalité de circonstances, au jugement de l'Ordinaire, on doit préférer les docteurs ou les licenciés.

1379

p.1 Si des écoles catholiques selon le [Can. 1373](#) , soit élémentaires, soit moyennes, font défaut, il appartient surtout aux Ordinaires locaux d'en fonder.

p.2 De même, si les universités publiques ne sont pas imprégnées de la doctrine et de l'esprit catholiques, il est souhaitable que dans la nation ou dans la région une université catholique soit fondée.

p.3 Les fidèles n'omettront pas, selon leurs possibilités, de contribuer par leur aide à la fondation et au soutien des écoles catholiques.

1380

Il est souhaitable que les Ordinaires des lieux envoient, selon la prudence, des clercs remarquables pour leur piété et leur intelligence, suivre les cours d'une Université ou une Faculté érigée ou approuvée par l'Eglise; de telle façon qu'ils puissent y étudier de manière approfondie principalement la philosophie, la théologie et le droit canonique et obtiennent les grades académiques.

1381

p.1 La formation religieuse de la jeunesse dans toutes les écoles est soumise à l'autorité et au contrôle de l'Eglise.

p.2 Le droit et le devoir incombent aux Ordinaires locaux de veiller à ce que dans les écoles de leur territoire rien ne soit fait ni enseigné contre la foi ou les bonnes mœurs.

p.3 De la même manière c'est aux mêmes que revient le droit d'approuver les professeurs et les livres de religion; mais aussi d'exiger que, pour des motifs de religion ou de mœurs, soient exclus les professeurs tout autant que les livres.

1382

Les ordinaires des lieux peuvent aussi visiter par eux mêmes ou par d'autres, les écoles, oratoires, récréations, patronages, etc. en tout ce qui touche à la formation religieuse et morale; et de cette visite n'est exemptée aucune école de religieux, sauf s'il s'agit d'école interne pour les profès des religions exemptes.

1383

Dans la formation religieuse des élèves de quelque collège que ce soit on devra observer ce qui est prescrit au [Can. 891](#) .

TITRE 23 : DE LA CENSURE PREALABLE DES LIVRES ET DE LEUR PROHIBITION (1384 - 1405)

1384

p.1 L'Eglise a le droit d'exiger que ses fidèles ne publient pas de livres avant de les avoir soumis à son examen préalable, et de proscrire pour un juste motif les ouvrages déjà publiés.

p.2 Les prescriptions contenues dans ce titre ne s'appliquent pas seulement aux livres, mais aux

journaux, aux périodiques et à tous les autres écrits imprimés, sauf stipulation contraire.



Chap. 1 La censure préalable des livres (1385-1394)

1385

p.1 Ne peuvent être édités, même par des laïques, sans être passés préalablement par la censure ecclésiastique :

- n1) Les livres de la sainte Ecriture ou leurs annotations et commentaires ;
- n2) Les livres qui concernent les divines Ecritures, la sainte théologie, l'histoire ecclésiastique, le droit canonique, la théologie naturelle, la morale et les autres disciplines de ce genre, religieuses et morales; les livres et brochures de prières, de dévotion, de doctrine ou de formation religieuse, morale, ascétique, mystique, ou autres ouvrages du même genre, même s'ils paraissent devoir favoriser la piété; et plus généralement tous les écrits dont le sujet touche à la religion ou à l'honnêteté des mœurs ;
- n3) Les images sacrées destinées à être imprimées de toutes façons, qu'elles comportent ou non des prières annexées.

p.2 La permission d'éditer les livres et les images mentionnés au Par.1 peut être donnée par l'Ordinaire propre de l'auteur, par l'Ordinaire du lieu dans lequel les livres et les images sont édités, ou l'Ordinaire du lieu dans lequel ils sont imprimés, de telle sorte cependant que, si un des Ordinaires a refusé la permission, l'auteur ne puisse pas la demander à un autre Ordinaire sans lui avoir fait connaître le refus qu'il a rencontré précédemment.

p.3 Les religieux doivent obtenir aussi la permission de leur supérieur majeur.

1386

p.1 Il est interdit aux clercs séculiers sans le consentement de leurs Ordinaires, aux religieux sans la permission de leur supérieur majeur et de l'Ordinaire du lieu, d'éditer aussi des livres qui traitent des choses profanes, de même que d'écrire dans les journaux, les feuilles ou brochures périodiques ou de les diriger.

p.2 A moins que ce ne soit pour un motif juste et raisonnable approuvé par l'Ordinaire du lieu, les laïques catholiques ne doivent pas écrire dans les journaux, feuilles ou brochures périodiques qui ont coutume d'attaquer la religion ou les bonnes mœurs.

1387

Les documents qui concernent de quelque manière les causes de béatification ou de canonisation des serviteurs de Dieu ne peuvent être édités sans la permission de la S. Congrégation des Rites.

1388

p.1 Tous les livres, sommaires, brochures, feuilles, etc., dans lesquels sont contenues des concessions d'indulgences, ne doivent pas être édités sans la permission de l'Ordinaire du lieu.

p.2 La permission expresse du Saint-Siège est requise pour qu'il soit permis d'éditer dans n'importe quelle langue soit la collection authentique des prières ou des oeuvres pies auxquelles le Saint-Siège a attaché des indulgences, soit la liste des indulgences apostoliques, soit le sommaire des indulgences réuni antérieurement mais non encore approuvé, ou constitué actuellement pour la première fois d'après les concessions diverses.

1389

Les collections des décrets des Congrégations romaines ne peuvent être rééditées sans qu'on en

ait obtenu préalablement la permission et qu'on observe les conditions fixées par les chefs de chaque Congrégation.

1390

Dans l'édition des livres liturgiques et de leurs extraits, de même que des litanies approuvées par le Saint-Siège, l'attestation de l'Ordinaire du lieu, dans lequel a été faite l'édition ou l'impression, doit établir la concordance avec les éditions approuvées.

1391

Les versions des saintes Ecritures en langue vulgaire ne peuvent pas être imprimées si elles n'ont pas été approuvées par le Saint-Siège, ou éditées sous la vigilance des évêques et avec des annotations extraites principalement des saints Pères de l'Eglise ou de savants écrivains catholiques.

1392

p.1 L'approbation du texte original d'une oeuvre quelconque ne vaut pas pour ses traductions dans une autre langue, ni pour ses éditions successives; c'est pourquoi les traductions et les nouvelles éditions d'une oeuvre approuvée doivent être munies d'une nouvelle approbation.

p.2 Les extraits de périodiques édités à part ne sont pas considérés comme des éditions nouvelles, et partant, n'ont pas besoin d'une nouvelle approbation.

1393

p.1 Dans toutes les curies épiscopales il doit y avoir des censeurs d'office pour examiner ce qui aurait lieu d'être publié

p.2 Dans l'accomplissement de leur office, faisant abstraction de toute acception de personnes, les examinateurs doivent avoir seulement en vue les dogmes de l'Eglise et la doctrine commune des catholiques, qui est contenue dans les décrets des conciles généraux, les Constitutions du Siège apostolique ou ses prescriptions, de même que dans le consentement des docteurs approuvés.

p.3 Les censeurs seront choisis dans les deux clergés, recommandés par leur âge, leur érudition, leur prudence; ils devront tenir un juste milieu entre l'approbation et la condamnation des doctrines.

p.4 Le censeur doit donner son avis par écrit. S'il est favorable, l'Ordinaire donne pouvoir d'éditer, en le faisant précéder du jugement du censeur et de son nom. Dans des circonstances extraordinaires, c'est-à-dire très rares, au jugement de l'Ordinaire, la mention du censeur pourra être omise.

p.5 Le nom du censeur n'est jamais révélé aux auteurs avant qu'il ait produit un avis favorable.

1394

p.1 La permission par laquelle l'Ordinaire donne le pouvoir d'éditer doit être donnée par écrit, être imprimée au début ou à la fin du livre, de la feuille ou de l'image, avec le nom du concédant, le lieu et la date de la concession.

p.2 Si la permission est refusée, à la demande de l'auteur, les raisons du refus lui sont données, à moins qu'un grave motif n'exige le contraire.



Chap. 2 La prohibition des livres (1395-1405)

1395

p.1 Le droit et le devoir d'interdire les livres pour un juste motif appartiennent non seulement à l'autorité suprême pour toute l'Eglise, mais aussi aux conciles particuliers et aux Ordinaires des lieux pour leurs sujets.

p.2 De cette prohibition un recours est donné au Saint-Siège qui n'est pas suspensif.

p.3 L'abbé d'un monastère 'sui juris' et le supérieur général d'une religion cléricale exempte, avec son chapitre ou son conseil, peuvent interdire les livres, pour un juste motif, à leurs sujets; de même, s'il y a péril à tarder, les autres supérieurs majeurs avec leur conseil propre, à charge cependant de déférer l'affaire au plus vite au supérieur général.

1396

Les livres condamnés par le Siège apostolique sont considérés comme condamnés partout et dans quelque langue qu'ils soient traduits.

1397

p.1 Il appartient à tous les fidèles, surtout aux clercs, à ceux qui sont constitués en dignité ecclésiastique et aux personnes d'une doctrine éminente, de déférer aux Ordinaires locaux ou au Siège apostolique les livres qu'ils auront jugés perniciose; c'est le devoir particulier des légats du Saint Siège, des Ordinaires de lieux et des recteurs d'universités catholiques.

p.2 Dans la dénonciation des livres, il convient non seulement d'indiquer le titre de l'ouvrage (en cause), mais encore d'exposer les raisons pour lesquelles on estime qu'il doit être interdit.

p.3 Ceux à qui la dénonciation est faite doivent religieusement garder secrets les noms des dénonciateurs.

p.4 Les Ordinaires des lieux, par eux mêmes, ou s'il est besoin, par des prêtres idoines, doivent surveiller les livres qui sont édités ou vendus sur leur territoire.

p.5 Les Ordinaires doivent déférer au jugement du Siège apostolique les livres qui exigent un examen plus subtil ou à propos desquels il semble exigible d'obtenir une sentence de l'autorité suprême en vue de produire un effet salutaire.

1398

p.1 La prohibition des livres a cette conséquence que le livre, sans une permission régulière, ne peut être ni édité, ni lu, ni conservé, ni traduit, ni communiqué d'aucune façon.

p.2 Le livre prohibé de n'importe quelle manière ne peut être réédité que, si des corrections ayant été faites, la permission de le rééditer a été donnée par celui qui l'a interdit, son supérieur ou son successeur.

1399

Sont prohibés par le droit même :

n1) Les éditions du texte original et des anciennes versions catholiques de la Sainte Ecriture, même de l'Eglise Orientale, publiées par des non-catholiques; les versions des mêmes livres en quelque langue que ce soit.

n2) Les livres (mot à entendre au sens large) qui défendent l'hérésie ou le schisme, ou qui s'efforcent de détruire les fondements de la religion de quelque manière que ce soit.

n3) Les livres qui font profession d'attaquer la religion (naturelle ou révélée) ou les bonnes mœurs.

n4) Les livres d'auteurs non-catholiques qui traitent 'ex professo' de la religion, à moins qu'il soit établi que rien ne se trouve dans ces livres qui soit contraire à la foi catholique.

n5) Les livres des saintes Ecritures, leurs annotations et leurs commentaires; les versions des

saintes Ecritures en langue vulgaire, sans notes et non approuvées par le Saint Siège; les livres et brochures qui racontent de nouvelles apparitions, des révélations, des visions, des prophéties, des miracles, ou qui préconisent de nouvelles dévotions, même si elles sont présentées comme des dévotions privées; tous les livres de cette sorte sont interdits lorsqu'ils paraissent sans avoir été soumis préalablement à l'examen de la censure ecclésiastique prévu par le [Can. 1385 p.1](#) .

n6) Les livres qui attaquent ou raillent quelqu'un des dogmes catholiques; qui défendent des erreurs condamnées par le Saint-Siège; qui détournent du culte divin; qui s'efforcent de ruiner la discipline ecclésiastique, ou qui font profession d'injurier la hiérarchie catholique, l'état clérical ou religieux.

n7) Les livres qui enseignent ou recommandent la superstition, les sortilèges, la divination, la magie, l'évocation des esprits et autres pratiques analogues.

n8) Les livres qui soutiennent que le duel, le suicide ou le divorce sont permis; qui traitent des sectes maçonniques et autres sociétés du même genre, soutiennent qu'elles sont utiles et qu'elles ne sont pas nuisibles à l'Eglise et à la société civile.

n9) Les livres qui traitent, racontent ou enseignent des choses obscènes ou portant à la luxure.

n10) Les éditions des livres liturgiques approuvés par le Saint-Siège, dans lesquelles des changements ont été faits, de telle sorte que les livres ne correspondent plus avec les éditions authentiques adoptées par le Saint-Siège.

n11) Les imprimés divulguant des indulgences apocryphes, révoquées ou interdites par le Saint-Siège.

n12) Les images imprimées de toutes sortes, représentant Notre-Seigneur, la sainte Vierge, les anges, les saints et autres serviteurs de Dieu, qui ne seraient pas en harmonie avec le sentiment et les décrets de l'Eglise.

1400

Il est permis aux étudiants ès sciences théologiques ou bibliques d'utiliser les éditions de textes bibliques et leurs versions prohibées par les [Can. 1391](#) ; [Can. 1399 n1](#) , pourvu que ces éditions soient fidèles, et que leurs prolégomènes ni leurs annotations ne contiennent d'attaques contre le dogme catholique.

1401

Les cardinaux, les évêques même titulaires, et les autres Ordinaires ne sont pas soumis aux décisions prises dans le domaine de la censure des livres, à condition qu'ils prennent les précautions nécessaires.

1402

p.1 En ce qui concerne les livres interdits de plein droit ou par décret du Siège apostolique, les Ordinaires ne peuvent accorder la permission de les lire à leurs sujets que pour des livres particuliers et dans des cas urgents.

p.2 S'ils ont obtenu du Siège apostolique la faculté de permettre à leurs sujets de retenir et de lire les livres interdits, ils ne peuvent l'accorder qu'avec discernement et pour un motif juste et raisonnable.

1403

p.1 Ceux qui ont obtenu la faculté apostolique de lire et de conserver les livres interdits ne peuvent lire et conserver les livres condamnés par leurs Ordinaires, à moins que dans l'indult apostolique, pouvoir leur ait été donné de lire et de détenir les livres condamnés par quelque autorité que ce soit.

p.2 Ils sont en outre tenus par le précepte grave de garder les livres interdits de telle façon qu'ils ne parviennent pas aux mains d'autrui.

1404

Les vendeurs de livres ne doivent pas vendre, ni prêter, ni conserver les livres traitant 'ex professo' de sujets obscènes; ils ne doivent pas davantage offrir à la vente les autres livres défendus, sans en avoir obtenu permission régulière du Saint-Siège, ni les vendre à quelqu'un, sans qu'ils puissent juger avec prudence qu'ils peuvent être régulièrement demandés par l'acheteur.

1405

p.1 Quiconque obtient une permission n'est cependant jamais exempté de la prohibition de droit naturel de lire les livres qui offrent par eux-mêmes un danger spirituel prochain.

p.2 Les Ordinaires des lieux et ceux qui ont charge d'âmes doivent avertir opportunément les fidèles du danger et du dommage qu'ils encourent à lire des livres mauvais, surtout quand ils sont défendus.



TITRE 24 : DE LA PROFESSION DE FOI (1406 - 1408)

1406

p.1 Sont tenus par l'obligation d'émettre la profession de foi, selon la formule approuvée par le Siège apostolique :

n1) Ceux qui doivent prendre part avec voix tant consultative que délibérative à un concile oecuménique ou particulier, ou à un synode diocésain, devant le président de l'assemblée ou son délégué.

n2) Ceux qui sont promus au cardinalat, devant le doyen du Sacré-Collège, le premier cardinal de l'ordre des prêtres et des diacres, et le camérier de la sainte Eglise romaine.

n3) Ceux qui sont élevés à l'épiscopat, même comme évêques titulaires, à l'abbatiate ou à la prélature 'nullius', au vicariat ou à la préfecture apostolique, devant le délégué du Saint-Siège.

n4) Le vicaire capitulaire, devant le chapitre de la cathédrale.

n5) Ceux qui sont élevés à une dignité, ou à un canonical, devant l'Ordinaire du lieu ou son délégué, et devant le chapitre. S'ils sont présents ensemble, la profession de foi n'est émise qu'une fois.

n6) Les prêtres nommés pour être consultants diocésains, devant l'Ordinaire ou son délégué et les autres consultants.

n7) Le vicaire général, les curés, les bénéficiers ayant charge d'âmes; le supérieur, les professeurs de théologie, de droit canon et de philosophie au début de chaque année, ou au moins à leur entrée en fonctions; les candidats au sous-diaconat; les censeurs de livres; les confesseurs, les prédicateurs avant de recevoir leurs pouvoirs, devant l'Ordinaire ou son délégué.

n8) Les recteurs d'université et de faculté devant l'Ordinaire du lieu ou son délégué; tous les professeurs de chaque université ou faculté devant le recteur ou son délégué, au début de chaque année, ou au moins à leur entrée en fonctions; de même que les candidats aux grades académiques après leur succès à l'examen, mais avant la collation du grade.

n9) Les supérieurs, même des maisons locales, dans les religions cléricales et les sociétés cléricales sans vœux, devant le chapitre ou le supérieur qui les a nommés.

p.2 La profession de foi doit être renouvelée à tout changement d'office, de bénéfice ou de dignité, même si la nouvelle charge est de même espèce.

1407

Ne satisfait pas à l'obligation d'émettre la profession de foi celui qui l'émet par procureur ou devant un laïque.

1408

Toute coutume contraire aux canons de ce titre est réprouvée.



CINQUIEME PARTIE: DES BENEFICES ET AUTRES INSTITUTS ECCLESIASTIQUES NON COLLEGIAUX (1409 - 1494)

TITRE 25 : DES BENEFICES ECCLESIASTIQUES (1409 - 1488)

1409

Le bénéfice ecclésiastique est un être juridique constitué ou érigé à perpétuité par l'autorité ecclésiastique compétente, comprenant un office sacré et le droit de percevoir les revenus attachés à cet office, provenant de sa dotation.

1410

La dotation du bénéfice est constituée soit par les biens dont l'être juridique (le bénéfice) est en possession, soit par les prestations déterminées dues par quelque famille ou personne morale, soit par les oblations expresses et volontaires des fidèles faites au recteur du bénéfice, soit par les droits d'étole, dans les limites de la taxe diocésaine ou de la coutume légitime, soit par les distributions chorales, déduction faite du tiers, si elles constituent tous les revenus du bénéfice.

1411

Les bénéfices ecclésiastiques sont dit :

- n1) 'consistoriaux' s'ils sont conférés en consistoire; sinon ils sont dits 'non consistoriaux'.
- n2) 'séculiers' ou 'religieux' selon qu'ils appartiennent à des clercs séculiers ou religieux; mais en cas de doute, tous les bénéfices érigés loin des églises ou des maisons religieuses sont présumés séculiers.
- n3) 'doubles ou résidentiels' si en plus de l'office bénéficial est annexée l'obligation de résider, sinon ils sont dits 'simples ou non résidentiels'.
- n4) 'manuels, temporaires, amovibles' ou 'perpétuels, inamovibles' selon qu'ils sont confiés avec un caractère révocable ou à perpétuité.
- n5) 'curiaux' ou 'non curiaux' selon que leur est annexée la charge d'âmes.

1412

Bien qu'il y ait quelque similitude avec les bénéfices, on ne donne pas ce nom, dans le droit :

- n1) A la vicairie paroissiale non érigée à perpétuité.
- n2) Aux chapellenies laïques, c'est-à-dire qui n'ont pas été érigées par l'autorité ecclésiastique compétente.
- n3) Aux coadjuteurs avec ou sans droit de succession.
- n4) Aux pensions personnelles.
- n5) Aux commendes temporaires, c'est-à-dire à la concession de rentes d'une église ou d'un monastère faite à une personne de façon que, lorsqu'il manque, ces rentes reviennent à l'église ou au monastère.

1413

p.1 Sauf stipulation contraire, les canons qui suivent doivent être entendus des bénéfices non consistoriaux proprement dits.

p.2 A ces dispositions, il faut ajouter celles des [Can. 147-195](#) concernant les offices qui y sont nécessairement annexés.

Chapitre 1 Constitution ou érection des bénéfices (1414-1418)

1414

p.1 Seul le Siège apostolique érige les bénéfices consistoriaux.

p.2 Outre le pontife romain, les Ordinaires, chacun dans son territoire peuvent ériger des bénéfices non consistoriaux, sous réserve du [Can. 394 p.2](#) .

p.3 Cependant les vicaires généraux ne peuvent ériger des bénéfices sans avoir un mandat spécial.

p.4 Le cardinal, dans son titre ou sa diaconie peut aussi ériger des bénéfices sans charge d'âmes, à moins que l'église ne soit d'une religion cléricale exempte.

1415

p.1 Les bénéfices ne doivent pas être érigés s'il n'est pas établi qu'ils possèdent une dotation stable et convenable, dont les revenus soient perçus selon le [Can. 1410](#) .

p.2 Si la dot est constituée en argent liquide, après avoir entendu le conseil d'administration prévu par le [Can. 1520](#) , l'Ordinaire doit veiller à ce que cet argent soit placé en fonds ou en titres, productifs de revenus et sûrs.

p.3 Il n'est cependant pas interdit, là où une dot convenable ne peut pas être constituée, d'ériger des paroisses ou des quasi-paroisses, si l'on peut prévoir avec prudence que le nécessaire ne fera pas défaut par ailleurs.

1416

Avant d'ériger un bénéfice, l'Ordinaire doit convoquer et entendre tous ceux qui y sont intéressés.

1417

p.1 Au moment de la fondation, le fondateur peut, du consentement de l'Ordinaire, stipuler des conditions même contraires au droit commun, pourvu qu'elles soient honnêtes et ne répugnent pas à la nature du bénéfice.

p.2 Une fois admises, les conditions ne peuvent être supprimées ou changées valablement par l'Ordinaire du lieu, à moins qu'il ne s'agisse de changements favorables à l'Eglise, et que le consentement du fondateur lui-même y accède ou celui du patron, s'il s'agit du droit de patronage.

1418

L'érection des bénéfices doit être faite par un acte régulier, dans lequel sera précisé le lieu où le bénéfice sera érigé, et décrite la dot du bénéfice, avec les droits et charges du bénéficiaire.

Chapitre 2 Union, translation, division, démembrement, conversion et suppression des bénéfices (1419-1430)

1419

L'union des bénéfices est :

- n1) 'extinctive' de deux ou plusieurs bénéfices supprimés, un nouveau et unique bénéfice est constitué, ou un ou plusieurs bénéfices sont unis à un autre de telle sorte qu'ils cessent d'exister.
- n2) 'Egalement principale', lorsque les bénéfices unis subsistent tels qu'ils sont, et que l'un n'est pas soumis à l'autre.
- n3) 'moins principale' ou par assujettissement ou par accession, lorsque les bénéfices subsistent, mais qu'un ou plusieurs sont soumis à un autre comme l'accessoire au principal.

1420

p.1 Dans l'union 'extinctive', au bénéfice qui échappe ou subsiste reviennent tous les droits et les charges des bénéfices supprimés et, s'ils ne peuvent pas se combiner entre eux, les meilleurs et les plus favorables.

p.2 Dans l'union 'également principale', chaque bénéfice conserve sa nature, ses droits et ses charges, mais par suite de l'union opérée, les titres des bénéfices unis doivent être conférés à un seul et même clerc.

p.3 Dans l'union 'moins principale', le bénéfice accessoire suit le principal, de telle sorte que le clerc qui obtient le principal reçoit par le fait même l'accessoire et doit remplir les charges des deux.

1421

La 'translation' de bénéfice a lieu lorsque le siège de bénéfice est transporté d'un lieu à un autre; la 'division', lorsque d'un bénéfice on en fait deux ou plusieurs; le 'démembrement', lorsqu'une partie du territoire ou des biens d'un bénéfice est détachée de celui-ci et rattachée à un autre bénéfice, cause pie ou institut ecclésiastique; la 'conversion', lorsqu'un bénéfice est changé d'espèce; la 'suppression', lorsqu'il est complètement éteint.

1422

L'union extinctive des bénéfices, leur suppression, ou le démembrement qui fait que son patrimoine est enlevé à un bénéfice sans qu'un bénéfice nouveau soit érigé; l'union 'également' ou 'moins principale' d'un bénéfice religieux avec un bénéfice séculier et inversement, de même toute translation, division et démembrement d'un bénéfice religieux, sont réservés exclusivement au Siège apostolique.

1423

p.1 Les Ordinaires de lieux, mais non le vicaire capitulaire ni le vicaire général sans mandat spécial, peuvent, dans l'intérêt de l'Eglise ou pour une grande et évidente utilité, unir 'également' ou 'moins principalement' quelques églises paroissiales entre elles ou avec un bénéfice non curial, de telle sorte cependant que si l'union est faite 'moins principale' et avec un bénéfice non curial ce dernier soit accessoire.

p.2 Ils ne peuvent cependant unir une paroisse avec la mense capitulaire ou épiscopale, avec des monastères, des églises de religieux ou une autre personne morale, ni avec les dignités et les bénéfices de l'église cathédrale ou collégiale; mais ils peuvent unir, avec l'église cathédrale ou collégiale, l'église qui est située dans leur territoire, de telle sorte que les revenus de la paroisse servent à leur avantage, une portion congrue en étant laissée au curé ou au vicaire.

p.3 L'union de bénéfices par les Ordinaires des lieux ne peut être faite qu'à perpétuité.

1424

Les Ordinaires ne peuvent jamais unir des bénéfices, curiaux ou non curiaux, au détriment de ceux qui les possèdent et contre leur volonté; ni un bénéfice sujet au droit de patronage avec un

bénéfice de libre collation, sans le consentement des patrons; ni les bénéfices d'un diocèse avec ceux d'un autre diocèse, même si les deux diocèses sont unis 'égaux principalement' et gouvernés par un seul évêque; ni les bénéfices exempts ou réservés au Saint-Siège avec d'autres.

1425

p.1 Si une paroisse est unie à une maison religieuse par le Siège apostolique uniquement en ce qui concerne le temporel, la maison religieuse participe seulement aux revenus de la paroisse, et le supérieur religieux doit présenter à l'Ordinaire du lieu un prêtre choisi dans le clergé séculier, qui sera institué (curé) et auquel sera assignée une portion congrue.

p.2 Si l'union est de plein droit, la paroisse devient religieuse, et le supérieur peut nommer, pour exercer la charge d'âmes, un prêtre de sa religion, mais il appartient à l'Ordinaire du lieu de l'approuver et de l'instituer, et il est soumis à sa juridiction, à sa correction, et à sa visite pour toutes les choses qui concernent le soin des âmes selon le [Can. 631](#) .

1426

Pour les raisons canoniques énumérées au [Can. 1423 p.1](#) , les Ordinaires peuvent aussi transférer le siège d'un bénéfice paroissial séculier d'un lieu dans un autre de la même paroisse; les autres bénéfices, seulement lorsque l'église dans laquelle ils avaient été fondés est tombée et ne peut être restaurée; ils peuvent les transférer dans les églises mères ou les autres églises des mêmes lieux ou des lieux voisins, en érigeant, si c'est possible, les autels ou les chapelles sous les mêmes vocables, avec toutes les charges et les revenus attachés à la première église.

1427

p.1 Pour une cause juste et canonique, les Ordinaires peuvent aussi diviser les paroisses ou démembrer leurs territoires, même contre la volonté de leurs recteurs et sans le consentement du peuple, en érigeant une vicairie perpétuelle ou une nouvelle paroisse.

p.2 Pour que la division ou le démembrement de la paroisse puisse être effectué, la seule cause canonique requise peut être soit une grande difficulté d'accès à l'église paroissiale, soit l'accroissement du nombre des paroissiens, au bien spirituel desquels il est impossible de pourvoir dans les conditions prévues au [Can. 476 p.1](#) .

p.3 L'Ordinaire qui divise une paroisse doit assigner à la vicairie perpétuelle ou à la paroisse nouvellement érigée une portion congrue, les dispositions du [Can. 1500](#) restant sauves; s'il est impossible de l'obtenir autrement, la portion congrue peut être prélevée sur les revenus de l'église mère, quelle que soit leur origine; des revenus suffisants devront cependant être laissés à l'église mère.

p.4 Si la vicairie perpétuelle ou la nouvelle paroisse est dotée sur les revenus de l'église dont elle est séparée, elle doit lui rendre honneur de la manière et dans les limites fixées par l'Ordinaire; il est cependant défendu à ce dernier de réserver les fonts baptismaux à l'église mère.

p.5 Lorsqu'une paroisse qui relève de droit de quelque religion est divisée, la vicairie perpétuelle ou la paroisse nouvellement érigée n'est pas religieuse ;de même; lorsque la paroisse divisée est soumise à un droit de patronage, la nouvelle paroisse est de libre collation.

1428

p.1 Les Ordinaires de lieux ne doivent pas faire des unions, des translations, des divisions, des démembrements de bénéfice autrement que par écriture authentique, après avoir pris l'avis du chapitre et des intéressés, s'il y en a, surtout des recteurs d'églises.

p.2 L'union, la translation, la division, le démembrement faits sans cause canonique sont nuls.

p.3 Contre le décret de l'Ordinaire qui a prononcé l'union, la translation, la division ou le démembrement du bénéfice, un recours simplement dévolutif est donné devant le Saint-Siège.

1429

p.1 Les Ordinaires de lieux ne peuvent pas imposer aux bénéfices, quels qu'ils soient, des pensions perpétuelles ou temporaires qui durent autant que la vie du pensionnaire, mais ils peuvent, lorsqu'ils confèrent un bénéfice, pour une juste cause exprimée dans l'acte même de collation, imposer des pensions temporaires qui durent autant que la vie du bénéficiaire, réserve faite de la portion congrue.

p.2 Ils ne peuvent pas imposer de pensions aux bénéfices paroissiaux, si ce n'est en faveur du curé ou du vicaire qui sort de charge de la même paroisse, et cette pension ne doit pas dépasser le tiers des revenus de la paroisse, déduction faite des charges et des revenus incertains.

p.3 Les pensions imposées aux bénéfices par le pontife romain, ou par d'autres collateurs, cessent avec la mort du pensionnaire. Il ne peut pas les aliéner, à moins d'une faculté expresse.

1430

p.1 Les Ordinaires ne peuvent convertir les bénéfices 'curiaux' en 'non curiaux', les bénéfices 'religieux' en 'séculiers', ni les 'séculiers' en 'religieux'.

p.2 Par contre, les Ordinaires des lieux peuvent convertir les bénéfices 'simples' en bénéfices 'curiaux', pourvu qu'ils ne s'opposent pas aux conditions expresses du fondateur.



Chapitre 3 collation des bénéfices (1431-1447)

1431

Il appartient de droit au pontife romain de conférer les bénéfices dans toute l'Eglise et de se réserver à lui-même leur collation.

1432

p.1 A la collation des bénéfices vacants, le cardinal dans son titre ou sa diaconie, et l'Ordinaire du lieu dans son propre territoire ont une faculté fondée sur le droit.

p.2 Le vicaire général ne peut pas sans mandat spécial conférer les bénéfices; le vicaire capitulaire ne peut pas conférer les paroisses vacantes si ce n'est conformément au [Can. 455 p.2 n3](#), ni les autres bénéfices perpétuels de libre collation.

p.3 Si l'Ordinaire dans le semestre à compter du jour où il a connu la vacance, n'a pas conféré le bénéfice, sa collation est dévolue au Siège apostolique, sous réserve du [Can. 458](#).

1433

Seul le Siège apostolique peut constituer des coadjuteurs dans les bénéfices, avec ou sans droit de succession, mais restant sauves les dispositions des [Can. 475-476](#).

1434

Les bénéfices frappés de réserve ne peuvent être conférés par les autorités inférieures, à peine de nullité.

1435

p.1 En dehors de tous les bénéfices consistoriaux et de toutes les dignités des églises cathédrales et collégiales, selon le [Can. 396 p.1](#) seuls sont réservés au Siège apostolique, même

s'il se trouve vacant, les bénéfices mentionnés ci-dessous :

n1) Tous les bénéfices, même curiaux, qui seraient vacants par la mort, la promotion, la renonciation ou la translation des Cardinaux de la sainte Eglise romaine, des Légats du Pontife romain, des officiers majeurs des S. Congrégations, tribunaux et Offices de la Curie romaine et de ceux qui étaient des familiers du Souverain pontife, même s'ils n'étaient qu'honoraires au moment de laisser vacant le bénéfice.

n2) Les bénéfices fondés loin de la curie romaine qui seraient vacants par la mort du bénéficiaire à Rome.

n3) Ceux qui auraient été conférés invalidement pour avoir été vicié par la simonie.

n4) Enfin, les bénéfices sur lesquels le Pontife romain a mis la main par lui-même ou par un délégué, dans l'une des formes suivantes: s'il a déclaré nulle l'élection à ce bénéfice, ou interdit aux électeurs de la faire; s'il a admis la renonciation; s'il a promu, transféré, ou privé du bénéfice le bénéficiaire; s'il a donné le bénéfice en commende.

p.2 Mais ne sont jamais réservés, sauf stipulation contraire, les bénéfices manuels ou les bénéfices soumis au droit de patronage laïque ou mixte.

p.3 Pour ce qui touche à la collation des bénéfices qui auraient été fondés à Rome, on observera les lois particulières qui se rapportant à ce sujet seraient en vigueur.

1436

Un bénéfice ne peut être conféré à un clerc malgré lui, et la provision ne peut être faite valablement en faveur de celui qui ne l'accepte pas.

1437

Personne ne peut se conférer de bénéfice à soi-même.

1438

Les bénéfices séculiers doivent être conférés à titre viager, si la loi de fondation, la coutume immémoriale ou un indult particulier ne détermine autre chose.

1439

p.1 Aucun clerc n'est admis à accepter ou à conserver soit en titre, soit en commende perpétuelle, plusieurs bénéfices incompatibles selon le [Can. 156](#) .

p.2 Sont incompatibles non seulement deux bénéfices dont le même bénéficiaire ne peut pas remplir en même temps toutes les charges, mais encore deux bénéfices dont l'un suffit à assurer l'honnête subsistance du bénéficiaire.

1440

Les bénéfices ne doivent pas être diminués lors de leur collation, excepté les cas prévus au [Can. 1429 p.1-2](#) .

1441

Sont réprouvés comme simoniaques, les retenues sur les revenus, les dédommagements ou les tributs stipulés dans l'acte de collation au profit du collateur, du patron ou de tout autre.

1442

Les bénéfices séculiers doivent être conférés à des membres du clergé séculier; les religieux à des membres de la religion à laquelle appartiennent les bénéfices.

1443

p.1 Personne ne doit prendre possession du bénéfice qui lui a été conféré ou de sa propre autorité, ou sans avoir émis la profession de foi, s'il s'agit de bénéfices pour lesquels cette profession de foi est requise.

p.2 S'il s'agit de bénéfices non consistoriaux, la mise en possession, ou institution corporelle, relève de l'Ordinaire du lieu, qui peut déléguer à cette fin un autre ecclésiastique.

1444

p.1 La mise en possession se fait de la manière prescrite par le droit particulier ou la coutume légitime, à moins que pour une juste cause l'Ordinaire ait dispensé par écrit du mode ou du rite; en ce cas la dispense tient lieu de prise de possession.

p.2 L'Ordinaire du lieu doit fixer un délai pendant lequel la prise de possession doit être effectuée; ce délai écoulé inutilement, sauf le cas de juste empêchement, le bénéfice doit être déclaré vacant selon le [Can. 188 n2](#) .

1445

La prise de possession peut aussi être effectuée par procureur ayant un mandat spécial.

1446

Le clerc qui possède un bénéfice en vertu d'un titre même invalide, mais peut prouver qu'il en a eu la possession pacifique pendant trois ans entiers et de bonne foi, obtient ce bénéfice par l'effet de la prescription légitime, à condition qu'il n'y ait pas eu simonie.

1447

Celui qui demande un bénéfice possédé pacifiquement par un autre, qu'il prétend vacant d'une certaine manière, doit exprimer dans son libelle de supplique le nom du possesseur, la durée de la possession et la raison spéciale d'où il résulte que le possesseur n'a aucun droit sur le bénéfice; le bénéfice ne peut pas être conféré à celui qui le demande, avant que la cause ait été définie au pétitoire selon les règles du droit.

Chapitre 4 Le droit de patronage (1448-1471)

1448

Le droit de patronage est l'ensemble des privilèges et charges qui, en vertu d'une concession de l'Eglise, appartiennent aux fondateurs catholiques d'une église, chapelle ou bénéfice ou à leurs ayant cause.

1449

Le droit de patronage est :

- n1) 'réel' ou 'personnel' selon qu'il est uni à une chose ou qu'il appartient directement à la personne.
- n2) 'ecclésiastique, laïque, mixte' selon que le titre en vertu duquel quelqu'un possède ce droit de patronage est 'ecclésiastique, laïque, ou mixte'
- n3) 'héréditaire, familial, gentilice ou mixte' selon qu'il passe à des héritiers, ou à ceux qui appartiennent à la famille ou à la lignée du fondateur, ou à ceux qui sont à la fois héritiers et de la famille ou de la lignée du fondateur.

1450

p.1 Aucun droit de patronage, à aucun titre, ne peut être constitué valablement à l'avenir.

p.2 L'Ordinaire du lieu peut :

- n1) Accorder à temps ou même à perpétuité aux fidèles qui, en tout ou en partie, auront construit des églises ou fondé des bénéfices, des suffrages spirituels proportionnés à leurs libéralités.
- n2) Admettre à la fondation du bénéfice l'insertion de cette condition que le bénéfice sera conféré la première fois au clerc qui l'a fondé, ou à tel autre clerc désigné par lui.

1451

p.1 Les Ordinaires du lieu doivent veiller à ce que les patrons acceptent des suffrages spirituels, même perpétuels, pour eux et leurs parents, à la place du droit de patronage, ou simplement du droit de présentation, dont ils jouissaient.

p.2 Si les patrons s'y refusent leur droit de patronage est régi par les canons qui suivent.

1452

Les élections et présentations populaires aux bénéfices mêmes paroissiaux, là où elles existent, ne peuvent être tolérées que si le peuple fait son choix parmi les trois clercs désignés par l'Ordinaire du lieu.

1453

p.1 Le droit personnel de patronage ne peut être transmis valablement à des infidèles, à des apostats publics, à des hérétiques, à des schismatiques, aux membres des sociétés secrètes condamnées par l'Eglise, ni à aucun excommunié après sentence déclaratoire et condamnatoire.

p.2 Pour que le droit personnel de patronage puisse être transmis valablement, le consentement écrit de l'Ordinaire est requis, sous réserve des lois de la fondation et des prescriptions du [Can. 1470 p.1 n4](#) .

p.3 Si la chose à laquelle le droit de patronage réel est attaché passe à une des personnes visées au Par.1, le droit de patronage demeure suspendu.

1454

Aucun droit de patronage ne peut être admis, s'il n'est prouvé par pièces authentiques ou par d'autres preuves légales.

1455

Les privilèges des patrons sont :

- n1) De présenter un clerc à l'église vacante ou au bénéfice vacant ;
- n2) Etant assurées l'exécution des charges et l'honnête subsistance du bénéficiaire, d'obtenir en équité des aliments pris sur les revenus de l'église ou du bénéfice, s'il y en a de reste, toutes les fois que le patron est réduit à l'indigence sans qu'il y ait de sa faute, et même s'il a renoncé lui-même au droit de patronage en faveur de l'Eglise, ou si la pension qui a été réservée au patron dans l'acte de fondation ne suffit pas à soulager son indigence ;
- n3) D'avoir, si les coutumes légitimes des lieux le comportent, dans l'église soumise à son droit de patronage, les armes de sa famille, préséance sur les autres laïques dans les processions et autres fonctions semblables, une place plus digne dans l'église, mais hors du chœur et sans le baldaquin.

1456

L'épouse exerce par elle-même le droit de patronage, les mineurs par leurs parents ou par leurs tuteurs; si les parents ou les tuteurs ne sont pas catholiques, le droit de patronage est suspendu pendant qu'il est en leur pouvoir.

1457

La présentation, aucun empêchement légitime ne s'y opposant, qu'il s'agisse d'un patronage laïque, ecclésiastique ou mixte, doit être faite, sauf fixation d'un délai plus bref par la loi de fondation ou la coutume légitime, au moins dans les quatre mois à compter du jour où celui de qui dépend l'institution a informé le patron de la vacance du bénéfice et les noms des prêtres qui ont subi l'épreuve du concours, s'il s'agit d'un bénéfice à conférer par voie de concours.

1458

p.1 Si la présentation n'a pas été faite dans le délai prescrit, l'église ou le bénéfice devient, pour ce cas, de libre collation.

p.2 Si un conflit s'est élevé, qui n'a pu être tranché en temps utile, soit sur le droit de présentation entre l'Ordinaire et le patron, soit entre les patrons, soit sur le droit de préférence entre les candidats présentés, la collation est suspendue jusqu'à la fin de la controverse, et pendant ce temps, s'il en est besoin, l'Ordinaire nomme un économe à l'église ou au bénéfice vacant.

1459

p.1 Si plusieurs personnes sont patrons à titre individuel elles peuvent, tant pour elles que pour leurs successeurs, convenir entre elles de présentations alternées.

p.2 Pour que cette convention soit valide, il faut que le consentement écrit de l'Ordinaire y accède, lequel une fois accordé ne peut cependant être révoqué par le même Ordinaire ou par ses successeurs, même si la volonté des patrons est contraire.

1460

p.1 Lorsque le droit de patronage est exercé collégalement, celui qui a obtenu la majorité des suffrages selon le [Can. 101 p.1](#) est tenu pour présenté; si deux scrutins ont eu lieu sans résultat et si au troisième scrutin plusieurs ont eu plus de voix que les autres, les nombres de leurs suffrages étant égaux, ils sont considérés tous comme présentés.

p.2 Si le droit de patronage appartient à plusieurs individualités qui ne sont pas convenues entre elles de faire des présentations alternées, celui-là est tenu pour présenté qui a obtenu au moins la majorité relative des suffrages; et si plusieurs ont un même nombre de suffrages plus élevé que les autres, tous sont considérés comme présentés.

p.3 Celui qui tient son droit de patronage de plusieurs titres a autant de suffrages dans la présentation qu'il a de titres.

p.4 Avant que la présentation ne soit acceptée, chaque patron peut présenter dans les délais fixés, non seulement un seul candidat, mais plusieurs, soit tous ensemble, soit successivement, pourvu qu'il n'exclue pas ceux qu'il a antérieurement présentés.

1461

Personne ne peut se présenter soi-même ni se joindre aux autres patrons pour compléter le nombre de suffrages nécessaires à sa propre présentation.

1462

S'il doit être pourvu à l'église ou au bénéfice par voie de concours, le patron, même laïque, ne peut présenter qu'un clerc régulièrement admis au concours.

1463

La personne présentée doit être idoine, c'est-à-dire réunir au jour de sa présentation, ou tout au moins de son acceptation, toutes les qualités requises par le droit commun ou particulier ou par la loi de la fondation.

1464

p.1 La présentation doit être faite à l'Ordinaire du lieu, à qui il appartient de juger si la personne présentée est idoine.

p.2 Pour former son jugement, l'Ordinaire doit, selon le [Can. 149](#), faire une enquête diligente sur la personne présentée, et prendre tous renseignements opportuns, même secrets s'il le faut.

p.3 L'Ordinaire n'est pas tenu de faire connaître au patron les raisons pour lesquelles il ne peut pas admettre la personne présentée.

1465

p.1 Si le candidat présenté n'a pas été trouvé idoine, le patron, pourvu que les délais de présentation ne soient pas échus par sa négligence, peut faire une nouvelle présentation dans le délai fixé par le [Can. 1457](#) ; mais si ce dernier candidat n'est pas encore trouvé idoine, l'église ou le bénéfice, dans ce cas, deviennent de libre collation, à moins que le patron ou le présenté, dans les dix jours qui ont suivi le refus, aient eu recours du jugement de l'Ordinaire au Siège apostolique; pendant la durée du recours, la collation est suspendue jusqu'à la solution du conflit, et durant ce temps, si besoin est, l'Ordinaire nomme un économe à l'église ou au bénéfice vacant.

p.2 La présentation entachée de simonie est nulle de plein droit et rend nulle aussi l'institution qui a pu suivre.

1466

p.1 Celui qui régulièrement a été trouvé idoine, une fois la présentation acceptée, a droit à l'institution canonique.

p.2 Le droit d'accorder l'institution canonique appartient en propre à l'Ordinaire du lieu, non au vicaire général dépourvu d'un mandat spécial.

p.3 Si plusieurs candidats sont présentés qui soient tous idoines, l'Ordinaire choisit celui que devant Dieu il aura jugé le plus apte.

1467

L'institution canonique à n'importe quel bénéfice, même sans charge d'âmes, doit, sauf un juste empêchement, être donnée dans les deux mois qui suivent la présentation.

1468

Si le candidat présenté a renoncé (à son droit) ou est mort avant son institution, le patron a le droit de faire une nouvelle présentation.

1469

p.1 Les charges ou devoirs des patrons sont :

- n1) Avertir l'Ordinaire du lieu si les biens de l'église ou du bénéfice paraissent être dilapidés, sans cependant s'immiscer dans l'administration des dits biens ;
- n2) Relever l'église tombée, ou faire, au jugement de l'Ordinaire, les réparations nécessaires, s'ils ont leur droit de patronage au titre de la construction, et si la charge de reconstruire ou de réparer l'église n'incombe pas à d'autres selon le [Can. 1186](#) ;
- n3) Remplacer les revenus, si le droit de patronage procède du titre de la dotation, lorsque les revenus de l'église ou du bénéfice font défaut au point qu'il n'est plus possible soit d'exercer le culte dans l'église, soit de conférer le bénéfice.

p.2 Si l'église est tombée ou manque des réparations nécessaires, ou si les revenus manquent dans le sens du Par.1, n.2-3, le droit de patronage est en sommeil pendant ce temps-là.

p.3 Si le patron dans le délai fixé par l'Ordinaire sous peine de voir disparaître le patronage, a reconstruit l'église, l'a restaurée ou en a augmenté le revenu, le droit de patronage revit; sinon, il disparaît de plein droit et sans aucune déclaration.

1470

p.1 Outre le cas prévu au [Can. 1469 p.3](#) , le droit de patronage est éteint :

- n1) Si le patron a renoncé à son droit; sa renonciation peut être entière ou partielle; elle ne peut

jamais porter préjudice aux autres co-patrons s'il y en a ;

n2) Si le Saint-Siège a révoqué le droit de patronage, ou s'il a supprimé définitivement l'église ou le bénéfice ;

n3) S'il a été régulièrement prescrit contre le droit de patronage ;

n4) Si la chose à laquelle est attaché le droit de patronage a péri, ou la famille, la souche, la lignée à laquelle il est réservé par la loi de fondation; en ce dernier cas, ni le droit de patronage n'est héréditaire, ni l'Ordinaire ne peut valablement permettre la donation du droit de patronage.

n5) Si, avec le consentement du patron, l'église ou le bénéfice est uni à un autre de libre collation, ou si l'église devient élective ou régulière.

n6) Si le patron a tenté de transférer son droit de patronage à un tiers par un procédé simoniaque; s'il est tombé dans l'apostasie, l'hérésie ou le schisme; s'il s'est emparé injustement des droits de l'église ou du bénéfice, ou s'il les retient; s'il a tué ou mutilé, par lui-même ou par d'autres, le recteur ou un autre clerc attaché au service de l'église, ou le bénéficiaire.

p.2 Pour les crimes mentionnés au Par.1, n.6, seul le patron coupable perd le droit de patronage, et pour le délit mentionné le dernier, ses héritiers également.

p.3 Pour que, par suite des délits énumérés au Par.1, n.6, les patrons soient censés avoir perdu leur droit de patronage, une sentence déclaratoire est requise et suffisante.

p.4 La censure ou l'infamie de droit infligées après sentence condamnatoire ou déclaratoire, aussi longtemps qu'elles durent, empêchent d'exercer le droit de patronage et d'user de ses privilèges.

1471

Si le Saint-Siège, soit dans les concordats, soit en dehors des concordats, a accordé à quelqu'un la concession de présenter à une église vacante, ou à un bénéfice vacant, le droit de patronage n'en résulte pas, et le privilège de la présentation doit souffrir une interprétation stricte d'après la teneur de l'indult.



Chap. 5 Droits et obligations des bénéficiaires (1472-1483)

1472

Après avoir régulièrement pris possession d'un bénéfice, le bénéficiaire jouit de tous les fruits temporels ou spirituels qui y sont attachés.

1473

Si le bénéficiaire a d'autres biens étrangers au bénéfice, il peut cependant user et jouir librement des fruits bénéficiaires nécessaires à sa subsistance; mais il a l'obligation de dépenser le superflu pour les pauvres et pour des causes pies, réserve faite des dispositions du [Can. 239 p.1 n19](#) .

1474

Si la réception d'un ordre quelconque est requise pour obtenir le bénéfice, il faut que le bénéficiaire ait reçu un tel ordre avant la collation du bénéfice.

1475

p.1 Le bénéficiaire est tenu d'exécuter fidèlement les charges dont le bénéfice est grevé, et en outre de réciter chaque jour les heures canoniques.

p.2 Si, sans être retenu par aucun empêchement, il n'a pas satisfait à l'obligation de réciter les heures canoniques, il doit diminuer les fruits du bénéfice au prorata de son omission et verser ces sommes à la fabrique de l'église, au séminaire diocésain ou aux pauvres.

1476

p.1 Le bénéficiaire doit administrer selon les règles du droit, en tant que curateur du bénéfice, les biens qui appartiennent à son bénéfice.

p.2 S'il est négligent, ou commet quelque autre faute, il doit réparation des dommages au bénéfice, et il peut être contraint par l'Ordinaire du lieu de les compenser; s'il est curé, il peut être éloigné de sa paroisse, selon les [Can. 2147](#) sq.

1477

p.1 Les frais ordinaires, inséparables de l'administration des biens du bénéfice et de la perception des fruits, doivent être supportés par le bénéficiaire.

p.2 Les dépenses pour les réparations extraordinaires de la maison bénéficiaire doivent être supportées par ceux à qui incombe la charge de refaire l'église du bénéfice, à moins que les clauses de la fondation, des conventions régulières ou des coutumes n'en disposent autrement.

p.3 Le bénéficiaire est tenu de faire au plus tôt les petites réparations qui lui incombent, de peur que la nécessité d'en faire de plus grandes ne naisse de son retard.

1478

L'Ordinaire du lieu est tenu par l'obligation de veiller, même par ses vicaires forains, à la conservation et à la bonne administration des biens du bénéfice.

1479

En matière de location des biens bénéficiaires, les paiements anticipés de plus d'un semestre sont prohibés sans la permission de l'Ordinaire du lieu qui, dans les cas exceptionnels, doit empêcher par des prescriptions convenables qu'une telle location ne tourne au détriment du lieu pieux ou des successeurs dans le bénéfice.

1480

Les revenus annuels du bénéfice sont répartis entre le successeur et le prédécesseur ou, en cas de décès, ses héritiers, au prorata du temps pendant lequel chacun a desservi le bénéfice, tous revenus et toutes charges de l'année courante étant comptés, à moins qu'une coutume légitime ou des statuts particuliers régulièrement approuvés n'aient introduit un autre mode de partage.

1481

Déduction faite des dépenses de tout genre, et le [Can. 472 n1](#) étant sauf, les fruits du bénéfice vacant accroissent pour moitié la dot ou la masse commune du bénéfice; le reste va à la fabrique de l'église ou à sa sacristie, étant sauve la coutume légitime d'après laquelle tous les fruits sont attribués au bien commun du diocèse.

1482

En ce qui concerne la demi-annate, là où elle est en usage, elle doit être maintenue, et les statuts particuliers et coutumes louables qui existent à son sujet dans chaque région doivent être conservés.

1483

p.1 Les biens de la mense épiscopale doivent être administrés par l'évêque avec diligence.

p.2 La maison épiscopale doit être conservée en bon état, et s'il est besoin, restaurée et réparée aux frais de la mense, toutes les fois que les charges de ce genre n'incombent pas à d'autres à un titre particulier.

p.3 Les évêques doivent aussi prendre soin qu'un inventaire complet soit établi, afin que tous les

ustensiles et biens mobiliers attachés à la maison épiscopale et attribués en propriété à la mense soient transmis en entier et sûrement au successeur.



Chap. 6 Renonciation aux bénéfices - permutation (1484-1488)

1484

L'Ordinaire ne doit pas admettre la démission d'un bénéfice donnée par un clerc constitué dans les ordres majeurs, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il a par ailleurs les moyens nécessaires à sa subsistance, étant sauf le [Can. 584](#)

1485

La démission du bénéfice au titre duquel le clerc a été ordonné est nulle s'il n'y est pas fait mention expresse que le clerc a été ordonné à ce titre et que, du consentement de l'Ordinaire, il a reçu en remplacement un autre titre régulier d'ordination.

1486

L'Ordinaire ne peut pas admettre la démission des bénéficiers en faveur d'autres personnes, sous quelque condition affectant la provision du bénéfice ou la dépense de ses revenus, sauf dans le cas où le bénéficiaire est en litige et où la démission est consentie par un des partenaires en faveur de l'autre.

1487

p.1 La permutation de deux bénéfices ne peut être faite valablement que pour la nécessité ou l'utilité de l'Eglise ou pour un autre juste motif, sans dommage pour les tiers, avec le consentement du patron, s'il s'agit d'un bénéfice soumis au droit de patronage, et de l'Ordinaire du lieu, non du vicaire général dépourvu de mandat spécial, ni du vicaire capitulaire, (le [Can. 186](#) étant observé).

p.2 L'Ordinaire doit accorder son consentement ou le refuser dans le délai d'un mois; et la permutation vaut à partir du moment où l'Ordinaire a donné son consentement.

p.3 La permutation ne peut pas être admise par l'Ordinaire si un des deux bénéfices est réservé au Siège apostolique.

1488

p.1 Si les bénéfices à échanger sont inégaux, on ne peut pas prévoir de compensation par une réserve des fruits, une prestation en argent ou en une chose quelconque estimable à prix d'argent.

p.2 La permutation ne peut pas comporter l'intervention de plus de deux bénéficiers.



TITRE 26 : DES AUTRES INSTITUTS ECCLESIASTIQUES NON COLLEGIAUX (1489 - 1494)

1489

p.1 Des hôpitaux, des orphelinats et des instituts similaires, destinés à des oeuvres de religion ou de charité tant spirituelle que temporelle, peuvent être érigés par l'Ordinaire du lieu, et par décret du même être constitués en personnes morales dans l'Eglise.

p.2 L'Ordinaire du lieu ne doit approuver ces instituts que si le but de la fondation est réellement utile, et si une dot a été constituée, qui tout bien pesé, suffise ou paraisse prudemment devoir suffire à atteindre son but.

p.3 Il appartient au recteur de chacun de ces instituts d'administrer leurs biens d'après les règles de la charte de fondation; il est tenu des mêmes obligations et jouit des mêmes droits que les administrateurs des autres biens ecclésiastiques.

1490

p.1 Dans l'acte de fondation, le pieux fondateur doit décrire avec soin toute la constitution de l'institut, son but, sa dotation, son administration et son gouvernement, l'emploi des revenus, et la succession à ses biens, pour les cas où l'institut disparaîtrait.

p.2 Les actes de cette espèce doivent être confectionnés en double exemplaire, dont l'un repose aux archives de l'institut, l'autre aux archives de la curie (épiscopale).

1491

p.1 L'ordinaire du lieu peut et doit visiter tous les instituts de ce genre (non-collégiaux), même s'ils sont érigés en personnes morales et exempts de quelque manière que ce soit.

p.2 Bien plus, s'ils ne sont pas érigés en personnes morales et confiés à une maison religieuse, ils sont cependant entièrement soumis à la juridiction de l'Ordinaire du lieu, lorsque la maison religieuse en cause est de droit diocésain; lorsqu'elle est de droit pontifical, ils sont soumis à la vigilance épiscopale en ce qui concerne le magistère religieux, l'honnêteté des mœurs, les exercices de piété, l'administration des choses sacrées.

1492

p.1 Même si, par l'acte de fondation, par la prescription ou un privilège apostolique, l'institut pieux a été exempté de la visite de l'Ordinaire du lieu, celui-ci a tout de même le droit d'exiger une reddition de comptes, la coutume contraire étant réprouvée.

p.2 Si le fondateur voulait que les administrateurs ne soient pas tenus de rendre des comptes à l'Ordinaire du lieu, la fondation ne devrait pas être acceptée.

1493

L'Ordinaire du lieu doit veiller à ce que les volontés pieuses des fidèles, exprimées lors de la fondation de ces instituts, soient pleinement observées.

1494

Sans la permission du Siège apostolique, ces instituts ne peuvent être supprimés, unis ou convertis à des usages étrangers à la fondation, à moins que l'acte de fondation n'en ait décidé autrement.



SIXIEME PARTIE: DES BIENS TEMPORELS DE L'EGLISE (1495 - 1551)

1495

p.1 L'Eglise catholique et le Siège apostolique disposent du droit naturel d'acquérir, de conserver et d'administrer les biens nécessaires à la poursuite de leurs fins propres, librement et indépendamment du pouvoir civil.

p.2 Le droit d'acquérir, de retenir et d'administrer les biens temporels conformément aux saints canons appartient aussi aux églises particulières et aux autres personnes morales érigées en personnes juridiques par l'autorité ecclésiastique.

1496

L'Eglise a aussi le droit, indépendant du pouvoir civil, d'exiger des fidèles les prestations qui sont nécessaires pour assurer le culte divin, la subsistance honnête des clercs et autres ministres, et les autres fins qui lui sont propres.

1497

p.1 Les biens temporels, soit corporels, immobiliers ou mobiliers, soit incorporels, qui appartiennent à l'Eglise universelle et au Siège apostolique, ou à une autre personne morale dans l'Eglise, sont dits biens ecclésiastiques.

p.2 Sont dits 'sacrés' ceux qui ont été affectés au culte divin par la consécration ou la bénédiction; 'précieux', ceux qui ont une valeur notable pour une raison historique, artistique ou matérielle.

1498

Dans les canons qui suivent, sous le nom d'Eglise sont visés non seulement l'Eglise universelle ou le Siège apostolique, mais encore toute personne morale existant dans l'Eglise, à moins que le contraire ne résulte du contexte ou de la nature des choses.



TITRE 27 : DE L'ACQUISITION DES BIENS ECCLESIASTIQUES (1499-1517)

1499

p.1 L'Eglise peut acquérir des biens temporels par tous les moyens justes, de droit naturel ou positif, dont se servent les autres.

p.2 La propriété des biens, sous l'autorité suprême du Siège apostolique, revient à la personne morale qui a légitimement acquis lesdits biens.

1500

Lorsque le territoire d'une personne morale ecclésiastique a été divisé de telle sorte qu'une de ses parties a été unie à une autre personne morale ou que la partie démembrée a été érigée en personne morale distincte, les biens communs affectés à l'avantage de tout le territoire et l'argent étranger emprunté à son profit doivent être divisés par l'autorité ecclésiastique qualifiée, selon la proportion requise en équité, réserve faite des fondations pieuses et des volontés des donateurs, des droits acquis, et des lois particulières par lesquelles la personne morale est régie.

1501

Une personne morale ecclésiastique étant éteinte, ses biens passent à la personne morale ecclésiastique immédiatement supérieure, réserve faite des volontés des donateurs et fondateurs, des droits légitimement acquis et des lois particulières par lesquelles la personne morale éteinte était régie.

1502

En matière de paiement des dîmes et des prémices, on doit observer les statuts particuliers et les coutumes louables de chaque région.

1503

Les [Can. 621-624](#) étant saufs, il est interdit aux particuliers soit clercs, soit laïques, de recueillir des aumônes pour n'importe quel but pieux ou ecclésiastique, sans la permission écrite du Saint-Siège, ou de leur Ordinaire propre et de l'Ordinaire du lieu où se fait la quête.

1504

Toutes les églises et tous les bénéfices soumis à la juridiction d'un évêque, de même que les confréries de laïques, doivent chaque année, en signe de soumission, payer à l'évêque le 'cathedraticum' ou une taxe modérée à déterminer selon le [Can. 1507 p.1](#), à moins qu'elle n'ait été déjà déterminée par une ancienne coutume.

1505

Outre le tribut pour le séminaire des [Can. 1355-1356](#) ou la pension bénéficiaire du [Can. 1429](#), l'Ordinaire du lieu peut, sous la contrainte d'une nécessité spéciale du diocèse, imposer une taxe modérée et extraordinaire à tous les bénéficiaires, soit séculiers, soit religieux (non exempts).

1506

L'Ordinaire ne peut imposer un autre tribut pour le bien du diocèse ou pour le patron, aux églises, aux bénéfices et aux autres instituts ecclésiastiques qui lui sont soumis, mais seulement dans l'acte de fondation ou de consécration; toutefois il ne peut être imposé aucun tribut sur les aumônes de messes, soit manuelles, soit fondées.

1507

p.1 Les prescriptions des [Can. 1056](#) ; [Can. 1234](#) restant sauves, il appartient au concile provincial ou à l'assemblée des évêques de la province de fixer les taxes qui doivent être acquittées dans toute la province ecclésiastique, pour les différents actes de juridiction volontaire, pour l'exécution des rescrits du Saint-Siège, ou à l'occasion de l'administration des sacrements ou des sacramentaux; mais cette taxation est sans valeur avant d'avoir été approuvée par le Saint-Siège.

p.2 En ce qui concerne les taxes pour les actes judiciaires, on doit observer le [Can. 1909](#).

1508

L'Eglise reçoit pour les biens ecclésiastiques la prescription, comme un mode d'acquérir et de se libérer tel qu'il existe dans la législation civile de chaque nation, sous réserve des prescriptions contenues dans les canons qui suivent.

1509

Ne sont pas susceptibles de prescription :

- n1) Les choses qui sont de droit divin, soit naturel, soit positif.
- n2) Les choses qui ne peuvent être obtenues que par privilège apostolique.
- n3) Les droits spirituels dont les laïques sont incapables, s'il s'agit d'une prescription en faveur de laïques.
- n4) Les limites certaines et indubitables des provinces ecclésiastiques, diocèses, paroisses, vicariats, et préfectures apostoliques, abbayes et prélatures 'nullius'.
- n5) Les honoraires et les charges de messe.
- n6) Les bénéfices ecclésiastiques possédés sans titre.
- n7) Le droit de visite et d'obéissance de telle sorte que certains sujets ne puissent être visités par aucun prélat, ou n'être soumis à aucun.
- n8) Le paiement du 'cathedraticum'.

1510

p.1 Les choses sacrées qui sont aux mains des particuliers peuvent être acquises au moyen de la prescription par d'autres personnes privées, sans qu'elles puissent cependant les affecter à des

usages profanes; si pourtant elles ont perdu leur consécration ou leur bénédiction, elles peuvent être acquises pour des usages profanes mais non sordides.

p.2 Les choses sacrées qui ne sont pas en la propriété des particuliers ne peuvent pas être prescrites par une personne privée, mais elles peuvent l'être par une personne morale ecclésiastique, contre une autre personne morale ecclésiastique.

1511

p.1 Les immeubles, les meubles précieux, les droits et actions, soit personnels, soit réels, qui concernent le Siège apostolique, sont prescrits par l'espace de cent ans.

p.2 Les choses appartenant à toute personne morale ecclésiastique sont prescrites par l'espace de trente ans.

1512

La prescription est nulle qui ne repose pas sur la bonne foi, non seulement au début de la possession, mais pendant tout le temps de la possession requis pour la prescription.

1513

p.1 Celui qui de droit naturel et ecclésiastique, peut librement disposer de ses biens, peut laisser les dits biens à des causes pies, soit par acte entre vifs, soit par acte à cause de mort.

p.2 Dans les dernières volontés en faveur de l'Eglise, il faut observer, s'il est possible, les solennités du droit civil; si celles-ci ont été omises, les héritiers doivent être avertis qu'ils sont tenus de remplir la volonté du testateur.

1514

Les volontés des fidèles donnant ou laissant leur fortune aux causes pies, soit par acte entre vifs, soit par acte à cause de mort, doivent être accomplies très diligemment, même relativement au mode d'administration et d'emploi, les dispositions du [Can. 1515 p.3](#) restant sauves.

1515

p.1 Les Ordinaires sont les exécuteurs de toutes les volontés pieuses, soit entre vifs, soit à cause de la mort.

p.2 En vertu de ce droit, les Ordinaires peuvent et doivent veiller, même par la voie de la visite, à ce que les volontés pieuses soient accomplies, et avoir d'autres exécuteurs délégués qui leur rendent compte après avoir accompli leurs fonctions.

p.3 Les clauses contraires à ce droit de l'Ordinaire, qui affectent les dernières volontés, sont tenues pour inexistantes.

1516

p.1 Le clerc ou le religieux, qui soit par actes entre vifs, soit par testament a reçu fiduciairement des biens destinés aux causes pies, doit avertir l'Ordinaire de sa fiducie, et lui indiquer tous les biens meubles et immeubles de cette espèce, avec les charges qui y sont attachées; si le donateur l'a entièrement et expressément interdit, la fiducie ne doit pas être acceptée.

p.2 L'Ordinaire doit exiger que les biens grevés de fiducie soient placés sûrement, et veiller à l'exécution de la volonté pieuse, selon le [Can. 1515](#) .

p.3 Pour les biens fiduciaires confiés à quelque religieux, si ces biens sont attribués aux églises du lieu ou du diocèse, pour aider ses habitants ou ses causes pies, l'Ordinaire visé aux Par.1 et 2, est l'Ordinaire du lieu; autrement c'est l'Ordinaire propre du même religieux.

1517

p.1 La réduction, la modération, la commutation, qui ne doivent être faites que pour une cause juste et nécessaire, sont réservées au Saint-Siège, à moins que le fondateur n'ait expressément accordé ce pouvoir à l'Ordinaire du lieu.

p.2 Si cependant l'exécution des charges imposées, à cause de la diminution des revenus, ou pour une autre cause, et sans qu'il y ait faute des administrateurs est devenue impossible, l'Ordinaire aussi, après avoir entendu les intéressés et respectant le mieux possible la volonté du fondateur, pourra équitablement diminuer les dites charges, la réduction des messes étant exceptée parce qu'elle est toujours réservée au Saint-Siège uniquement.



TITRE 28 : DE L'ADMINISTRATION DES BIENS ECCLESIASTIQUES (1518-1528)

1518

Le pontife romain est l'administrateur et le dispensateur suprême de tous les biens ecclésiastiques.

1519

p.1 Il appartient à l'Ordinaire du lieu de veiller de près à l'administration de tous les biens ecclésiastiques situés dans son territoire et qui n'ont pas été soustraits à sa juridiction, sous réserve des prescriptions légitimes qui lui accordent des droits plus étendus.

p.2 Compte tenu des droits, des coutumes légitimes et des circonstances, les Ordinaires, par des instructions particulières publiées opportunément dans les limites du droit commun, doivent prendre soin d'organiser tout le régime de l'administration des biens ecclésiastiques.

1520

p.1 Pour s'acquitter heureusement de cette fonction, chaque Ordinaire doit instituer dans sa ville épiscopale un conseil, composé d'un président, qui est toujours le dit Ordinaire, et de deux ou plusieurs hommes qualifiés et autant que possible experts aussi en droit civil, au choix de l'Ordinaire, après avis du chapitre, à moins qu'une autre organisation équivalente n'ait été régulièrement prévue par le droit ou la coutume particulière.

p.2 Sauf indult apostolique, sont exclus de la fonction d'administrateur ceux qui sont unis à l'Ordinaire du lieu au premier ou au second degré de consanguinité ou d'affinité.

p.3 Dans les actes administratifs de plus grande importance, l'Ordinaire du lieu ne doit pas omettre d'entendre ce conseil d'administration; ses membres n'ont cependant que voix consultative, à moins que, dans des cas spécialement exprimés par le droit commun ou par des actes de fondation, leur consentement ne soit exigé.

p.4 Les membres de ce conseil doivent émettre devant l'Ordinaire le serment de bien et fidèlement remplir leur fonction.

1521

p.1 Outre ce conseil d'administration diocésain, pour l'administration des biens qui appartiennent à quelque église ou à quelque lieu pieux, et dont l'administration n'est pas prévue par le droit ou l'acte de fondation, l'Ordinaire du lieu doit choisir des hommes prévoyants, capables et de bonne renommée, qui seront remplacés tous les trois ans, à moins que les circonstances locales ne

conseillent d'agir autrement.

p.2 S'il revient une part aux laïques dans l'administration des biens ecclésiastiques au titre légitime de la fondation, de l'érection, ou par la volonté de l'Ordinaire du lieu, toute l'administration est faite cependant au nom de l'Eglise, sous réserve, pour l'Ordinaire, du droit de visiter, d'exiger des comptes et de prescrire une méthode d'administration.

1522

A leur entrée en charge les administrateurs visés au [Can. 1521](#) doivent :

n1) Prêter serment de s'acquitter bien et fidèlement de leurs fonctions devant l'Ordinaire ou le vicaire forain.

n2) Faire inventaire exact, complet, descriptif et estimatif de tous les biens et particulièrement du mobilier sacré ([Can. 1296 p.2](#)), soumis à leur administration, ou tout au moins approuver l'inventaire préexistant par leur signature, sauf à y ajouter les éléments nouveaux postérieurement acquis ou mentionner les éléments perdus.

n3) Cet inventaire est rédigé en deux exemplaires, dont l'un est conservé aux archives de l'établissement en cause, l'autre à celles de la curie épiscopale. Il doit porter mention de tout changement survenu dans le patrimoine.

1523

Pendant la durée de leur charge les administrateurs doivent administrer en bons pères de famille, par conséquent :

n1) Assurer la conservation de tous les biens dont ils ont la charge ;

n2) Observer les prescriptions du droit tant canonique que civil, et celles de l'autorité légitime, ainsi que les volontés des fondateurs ou donateurs.

n3) Percevoir les revenus à leur échéance, les conserver en lieu sûr, les dépenser selon les prescriptions du fondateur ou les lois.

n4) Placer les sommes en excédent à l'avantage de l'église, du consentement de l'Ordinaire.

n5) Bien tenir les livres de recettes et de dépenses ;

n6) Conserver l'original des actes et documents intéressant l'établissement dans ses propres archives, et en déposer une copie authentique aux archives de la curie épiscopale.

1524

Tous les administrateurs de biens ecclésiastiques, surtout les clercs et les religieux, dans le louage d'ouvrages, doivent assigner aux ouvriers une récompense juste et honnête; veiller à ce qu'ils satisfassent à leurs devoirs religieux dans le temps voulu; sous aucun prétexte ne les éloigner du souci domestique et du souci de l'économie; ne pas leur imposer plus d'ouvrage que leurs forces n'en peuvent supporter ni d'un genre qui ne convienne pas à leur âge ou à leur sexe.

1525

p.1 Toute coutume contraire étant réprouvée, les administrateurs, tant ecclésiastiques que laïques, de toute église, même cathédrale, d'un lieu pieux canoniquement érigé ou d'une confrérie, sont tenus chaque année du devoir de rendre compte de leur administration à l'Ordinaire du lieu.

p.2 Si, par suite du droit particulier, il doit être rendu compte à d'autres autorités désignées à cet effet, l'Ordinaire du lieu ou son délégué doit être admis avec elles, de telle sorte que les quittances données aux administrateurs ne valent rien sans cela.

1526

Les administrateurs ne peuvent commencer un procès au nom de l'église ou y ester sans avoir obtenu la permission écrite de l'Ordinaire du lieu, ou au moins, en cas d'urgence, du vicaire forain, qui informera aussitôt l'Ordinaire de la permission donnée.

1527

p.1 S'ils n'ont pas obtenu préalablement la permission écrite de l'Ordinaire du lieu, les administrateurs font invalablement les actes qui dépassent les limites et la mesure de l'administration ordinaire.

p.2 L'Eglise n'est pas tenue de répondre des contrats faits par les administrateurs sans la permission du supérieur compétent, sinon quand ils lui ont profité et dans la mesure du profit.

1528

Même s'ils ne sont pas tenus à l'administration au titre du bénéfice ou de l'office ecclésiastique, les administrateurs qui, après avoir accepté tacitement ou expressément leur fonction, démissionnent arbitrairement de telle sorte qu'il en résulte un dommage pour l'église, sont tenus à restitution.

TITRE 29 : DES CONTRATS (1529 - 1543)**1529**

Ce que le droit civil décide dans le territoire en matière de contrats nommés ou innommés, et de paiements, tant en général qu'en particulier, doit être observé d'après le droit canonique en matière ecclésiastique et avec les mêmes effets, sauf dans les dispositions contraires au droit divin et sur les points où le droit canonique a statué autrement.

1530

p.1 La prescription du [Can. 1281 p.1](#) étant sauve, pour aliéner les choses ecclésiastiques, mobilières ou immobilières, qui peuvent être conservées, il est requis :

- n1) Une estimation écrite faite par des experts honnêtes ;
- n2) Une juste cause, c'est-à-dire l'urgente nécessité ou l'utilité de l'Eglise, ou un motif de piété ;
- n3) La permission du supérieur légitime, sans quoi l'aliénation est invalide.

p.2 On ne doit pas omettre les autres précautions opportunes, que devra prescrire le supérieur selon les circonstances, pour éviter un dommage à l'Eglise.

1531

p.1 La chose ne doit pas être aliénée à un prix moins élevé que celui qui est indiqué par l'estimation des experts.

p.2 L'aliénation doit se faire par voie d'enchères ou au moins être rendue publique, à moins que les circonstances n'imposent un autre moyen; et la chose doit être attribuée, tout bien considéré, au plus offrant.

p.3 Le prix de vente perçu avec soin doit être placé de façon sûre et utile, dans l'intérêt de l'Eglise.

1532

p.1 Le supérieur légitime dont parle le [Can. 1530 p.1 n3](#) , est le Siège apostolique lorsqu'il s'agit :

- n1) De choses précieuses
- n2) De choses dont la valeur dépasse trente mille livres ou francs.

p.2 S'il s'agit de choses dont la valeur ne dépasse pas mille livres ou francs, l'autorisation dépend de l'Ordinaire du lieu, le Conseil d'administration entendu, à moins que la chose soit de peu d'importance, avec le consentement des intéressés.

p.3 Si enfin il s'agit de choses dont le prix est compris entre mille et trente mille livres ou francs,

l'autorisation appartient à l'Ordinaire du lieu, pourvu qu'y soit joint le consentement du chapitre de la cathédrale, du conseil d'administration et des intéressés.

p.4 S'il s'agit d'aliéner une chose divisible, en demandant la permission ou le consentement pour l'aliénation, on doit mentionner les parties déjà aliénées; sinon la permission est nulle.

1533

Les solennités des [Can. 1530-1532](#) sont requises non seulement dans l'aliénation proprement dite, mais encore dans tout contrat qui rend la condition de l'Eglise pire.

1534

p.1 Une action personnelle appartient à l'Eglise contre celui qui, sans les solennités requises, a aliéné les biens ecclésiastiques, et contre ses héritiers; une action réelle, si l'aliénation a été nulle, contre toute personne, réserve faite des droits de l'acheteur vis-à-vis de celui qui a mal vendu.

p.2 Contre l'aliénation invalide de biens d'Eglise peuvent agir celui qui a aliéné la chose, son supérieur, le successeur des deux dans leur charge, enfin tout clerc attaché à l'église qui a souffert un préjudice.

1535

Les prélats et recteurs ne doivent pas prendre la liberté de faire des donations sur les biens meubles de leurs églises, à moins qu'elles ne soient petites et de peu de prix, selon la légitime coutume du lieu, et qu'elles soient motivées par un juste motif de rémunération, de piété ou de charité chrétienne; autrement la donation peut être révoquée par leurs successeurs.

1536

p.1 A moins que le contraire ne soit prouvé, les choses données aux recteurs d'églises, même religieux, sont présumées données à l'église.

p.2 La donation faite à l'église ne peut être refusée par son recteur ou son supérieur sans la permission de l'Ordinaire.

p.3 Lorsqu'une donation a été refusée irrégulièrement, une action est engagée en 'restitutio in integrum' ou en indemnité, pour réparer les dommages résultant du refus.

p.4 La donation faite à l'église et acceptée régulièrement par elle ne peut être révoquée pour cause d'ingratitude du prélat ou du recteur.

1537

Les choses sacrées ne doivent pas être prêtées pour des usages qui répugnent à leur nature.

1538

p.1 Si les biens d'Eglise pour une cause légitime, doivent être donnés en gage ou en hypothèque, ou s'il s'agit d'emprunter de l'argent le supérieur habilité à donner la permission selon le [Can. 1532](#) doit exiger, avant toute chose, que les intéressés soient entendus, et prendre soin que l'argent emprunté soit remboursé le plus tôt possible.

p.2 A cette fin, des annuités seront fixées par l'Ordinaire pour servir à éteindre la dette.

1539

p.1 En matière de vente ou d'échange des choses sacrées, il ne doit être tenu aucun compte de leur consécration ou de leur bénédiction dans la fixation des prix.

p.2 Les administrateurs peuvent échanger les titres dits 'au porteur' contre d'autres titres plus

ou moins également sûrs et productifs, toute espèce de commerce ou de négoce étant exclue, et avec le consentement de l'Ordinaire, du conseil d'administration et des autres intéressés.

1540

Les immeubles ecclésiastiques ne peuvent être achetés ou loués par leurs propres administrateurs, et leurs parents au premier ou au second degré de consanguinité ou d'affinité, sans une permission spéciale de l'Ordinaire du lieu.

1541

p.1 Les contrats de location d'un fond ecclésiastique ne doivent être faits que selon le [Can. 1532 p.2](#) ; il doit toujours y être ajouté des conditions concernant l'observation des limites, (l'obligation) d'une bonne culture, du paiement régulier du loyer, et d'une garantie opportune pour l'accomplissement de ces conditions.

p.2 Pour la location des biens ecclésiastiques, la prescription du [Can. 1479](#) étant sauve :

n1) Si la valeur de la location dépasse trente mille livres ou francs, et si la location dépasse neuf ans, l'autorisation apostolique est requise; si la location ne dépasse pas neuf ans, on doit observer ce que prescrit le [Can. 1532 p.3](#) ;

n2) Si la valeur est contenue entre mille et trente mille livres ou francs, et si la location dépasse neuf ans, on doit observer ce que prescrit le même [Can. 1532 p.3](#) ; si la location ne dépasse pas neuf ans, ce que prescrit le même [Can. 1532 p.2](#) .

n3) Si la valeur ne dépasse pas mille francs ou livres et si la location dépasse neuf ans doit être observé ce que prescrit le [Can. 1532 p.2](#) ; si la location ne dépasse pas neuf ans, elle peut être faite par les administrateurs légitimes après avoir averti l'Ordinaire.

1542

p.1 Dans l'emphytéose des biens ecclésiastiques, l'emphytéote ne peut pas racheter le 'canon' sans la permission du légitime supérieur ecclésiastique dont parle le [Can. 1532](#) ; s'il le rachète il doit donner à l'Eglise au moins une quantité d'argent qui corresponde au 'canon'.

p.2 On doit exiger de l'emphytéote une garantie pour le paiement du 'canon' et l'exécution des conditions; dans l'acte écrit du contrat d'emphytéose, le tribunal ecclésiastique sera fixé pour résoudre les contestations susceptibles de s'élever entre les parties, et seront mentionnées les améliorations à apporter au sol.

1543

Si une chose fongible est donnée à quelqu'un en propriété et ne doit être restituée ensuite qu'en même genre, aucun gain à raison du même contrat ne peut être perçu; mais dans la prestation d'une chose fongible, il n'est pas illicite en soi de convenir d'un profit légal, à moins qu'il n'apparaisse comme immodéré, ou même d'un profit plus élevé, si un titre juste et proportionné peut être invoqué.



TITRE 30 : DES FONDATIONS PIEUSES (1544 - 1551)

1544

p.1 Sous le nom de fondations pieuses on entend les biens temporels, donnés de n'importe quelle manière à toute personne morale ecclésiastique, avec la charge de célébrer quelques messes avec les revenus annuels, à perpétuité ou pendant un long délai, ou d'effectuer d'autres fonctions ecclésiastiques déterminées, ou d'accomplir certaines oeuvres de piété ou de charité.

p.2 La fondation régulièrement acceptée revêt la nature du contrat synallagmatique: 'je donne

pour que tu fasses'.

1545

Il appartient à l'Ordinaire du lieu d'édicter des prescriptions concernant le montant de la dotation en dessous duquel une fondation pieuse ne saurait être admise, et fixant l'emploi de ses revenus.

1546

p.1 Pour que les fondations de ce genre puissent être acceptées par une personne morale, le consentement écrit de l'Ordinaire du lieu est requis, et celui-ci ne doit pas l'accorder avant d'avoir la certitude que la personne morale peut satisfaire soit à la charge nouvelle qu'elle va assumer, soit aux charges déjà assumées; il doit surtout prendre garde que les revenus correspondent parfaitement aux charges qui les grèvent, selon la coutume de chaque diocèse.

p.2 Dans l'acceptation, la constitution et l'administration de la fondation, le patron de l'église n'a aucun droit.

1547

L'argent et les biens immobiliers donnés en dotation doivent être déposés aussitôt dans un lieu sûr à désigner par l'Ordinaire, à telle fin que cet argent ou le prix des meubles (donnés) soient gardés, et au plus tôt, selon le jugement prudent du même Ordinaire, les intéressés et le conseil d'administration diocésain entendus, ils doivent être placés dans l'intérêt de la fondation, avec mention expresse et individuelle de la charge qui les grève.

1548

p.1 Les fondations même faites de vive voix, doivent être consignées par écrit.

p.2 Un exemplaire doit être conservé en sûreté aux archives de la curie, un autre exemplaire aux archives de la personne morale que la fondation concerne.

1549

p.1 En respectant les prescriptions des [Can. 1514-1517](#) ; [Can. 1525](#) , dans chaque église on doit faire un tableau des charges de fondation qui est conservé près du recteur en lieu sûr.

p.2 Pareillement, outre le livre prescrit par le [Can. 843 p.1](#) , un autre livre doit être tenu et conservé auprès du recteur, dans lequel on doit indiquer chacune des charges perpétuelles ou temporaires avec son accomplissement et ses honoraires, et de toutes ces choses un compte exact doit être rendu à l'Ordinaire du lieu.

1550

Lorsqu'il s'agit de fondations pieuses dans les églises, même paroissiales, des religieux exempts, les droits et charges de l'Ordinaire du lieu prévus par les [Can. 1545-1549](#) reviennent exclusivement au supérieur majeur.

1551

p.1 La réduction des charges qui grèvent les fondations pieuses est réservée au Siège apostolique seul, sauf exception expresse et contraire de l'acte de fondation, et sous réserve du [Can. 1517 p.2](#)

p.2 L'indult qui réduit les messes fondées ne s'étend pas aux autres messes dues par l'effet d'un contrat, ni aux autres charges de la fondation pieuse.

p.3 L'indult général qui réduit les charges des fondations pieuses doit être ainsi compris, sauf preuve contraire, que l'indultaire doit réduire les autres charges plutôt que les messes.

LIVRE QUATRE

DES PROCES (1552 - 2194)

PREMIERE PARTIE: DE LA PROCEDURE JUDICIAIRE. (1552 - 1998)

1552

p.1 Sous le nom de jugement ecclésiastique on entend la discussion dans les formes légales et la définition d'une controverse portant sur une chose dont l'Eglise a le droit de connaître, devant un tribunal ecclésiastique.

p.2 Sont objet de jugement :

- n1) L'exécution ou la revendication des droits appartenant à des personnes physiques ou morales, ou la déclaration des faits juridiques relatifs aux mêmes personnes; le jugement est dit alors contentieux.
- n2) Les délits en ce qui concerne la déclaration ou l'application de la peine; le jugement est dit alors criminel.

1553

p.1 En vertu de son droit propre et exclusif, l'Eglise connaît:

- n1) Des causes qui regardent les choses spirituelles et qui leur sont connexes ;
- n2) De la violation des lois ecclésiastiques et de tous les actes présentant un caractère de péché, en ce qui concerne la définition de la faute et l'application des peines ecclésiastiques.
- n3) De toutes les causes soit criminelles, soit contentieuses, relatives aux personnes jouissant du privilège du for selon les [Can. 120](#) ; [Can. 614](#) ; [Can. 680](#) .

p.2 Pour les causes dans lesquelles l'Eglise et le pouvoir civil sont également compétents, et qui sont dites de for mixte, il y a lieu à prévention.

1554

Le plaideur qui, après avoir soumis une contestation de for mixte au tribunal d'Eglise, dessaisirait ce tribunal et porterait sa cause devant le juge séculier, pourrait être frappé d'une peine conformément à la prescription du [Can. 2222](#) et serait privé du droit d'intenter un nouveau procès devant le juge d'Eglise, contre le même adversaire, sur le même objet ou sur un objet connexe.

1555

p.1 Le tribunal de S. Congrégation du S. Office procède selon la méthode établie et conserve sa propre coutume; et de même dans les causes qui relèvent du tribunal du S. Office, les tribunaux inférieurs doivent suivre les règles qu'il leur fixe.

p.2 Les autres tribunaux doivent observer les prescriptions qui suivent.

p.3 Dans le jugement pour le renvoi des religieux, doivent être observées les dispositions des [Can. 654-668](#) .

SECTION I : Des règles générales de la procédure judiciaire (1556 - 1924)

TITRE 1 : DU FOR COMPETENT (1556 - 1568)

1556

Le premier Siège n'est jugé par personne.

1557

p.1 Il appartient au seul Pontife Romain de juger :

- n1) Ceux qui exercent le pouvoir suprême sur les peuples, leurs fils et leurs filles, leurs successeurs immédiats dans la souveraineté ;
- n2) Les cardinaux ;
- n3) Les légats du Siège apostolique et les évêques, même titulaires, en matière criminelle.

p.2 Il est réservé aux tribunaux du Siège apostolique de juger:

- n1) Les évêques résidentiels, en matière contentieuse, le [Can. 1572 p.2](#) étant sauf ;
- n2) Les diocèses et les autres personnes morales ecclésiastiques qui n'ont pas de supérieur au dessous du Pontife romain, comme les religions exemptes, les congrégations monastiques, etc.

p.3 Les autres causes que le Pontife romain aura évoquées à son jugement sont traitées par le juge que le Pontife romain lui-même aura désigné.

1558

Dans les causes énumérées au [Can. 1556-1557](#) l'incompétence des autres juges est absolue.

1559

p.1 Personne ne peut être assigné en première instance, si ce n'est devant un juge ecclésiastique compétent à l'un des titres déterminés par les [Can. 1560-1568](#) .

p.2 L'incompétence du juge à qui n'appartient aucun de ces titres est dite relative.

p.3 Le demandeur suit le for du défendeur; que si le défendeur possède plusieurs fors, le choix du for appartient au demandeur.

1560

Ont un for nécessaire :

- n1) Les actions de 'spoliation', devant l'Ordinaire du lieu où la chose est située ;
- n2) Les causes relatives à un bénéfice, même non résidentiel, devant l'Ordinaire du lieu où se trouve le bénéfice
- n3) Les causes relatives à une administration, devant l'ordinaire du lieu où l'administration s'est effectuée ;
- n4) Les causes relatives aux héritages ou aux legs pieux, devant l'Ordinaire du lieu du domicile du testateur, à moins qu'il ne s'agisse de la simple exécution du legs, qui doit être jugée selon les règles ordinaires de la compétence.

1561

p.1 Au titre du domicile ou du quasi-domicile chacun peut être assigné devant l'Ordinaire du lieu

.

p.2 L'Ordinaire du domicile ou du quasi-domicile a juridiction sur son sujet, même s'il est absent.

1562

p.1 Celui qui se trouve à Rome, même pour peu de temps, peut y être cité comme à son domicile propre; mais il a le droit de regagner sa demeure, c'est-à-dire de demander à être renvoyé devant son Ordinaire propre.

p.2 Celui qui réside à Rome depuis un an a le droit de renoncer au for de son Ordinaire et de demander à être cité devant les tribunaux romains.

1563

Le nomade a son for dans son lieu de résidence actuelle; le religieux dans le lieu de sa maison.

1564

A raison de la situation de la chose, le défendeur peut être assigné devant l'Ordinaire du lieu où la chose litigieuse est située, toutes les fois que l'action a cette chose pour objet.

1565

p.1 A raison du contrat le défendeur peut être assigné devant l'Ordinaire du lieu où le contrat a été conclu ou doit être exécuté.

p.2 Mais dans l'acte du contrat il est permis aux contractants de choisir un lieu où les parties absentes pourront être citées et réunies aux fins d'interpréter, exécuter ou contraindre à exécuter l'obligation.

1566

p.1 A raison du délit, l'accusé est du ressort du lieu où le délit a été commis.

p.2 Même si l'accusé est parti du lieu du délit, le juge de ce lieu a le droit de citer à comparaître et de porter sentence contre lui.

1567

A raison de leur connexité ou de leur voisinage, les causes connexes entre elles peuvent être jugées par un seul et même juge, à moins qu'une prescription de la loi ne s'y oppose.

1568

A raison de la prévention, lorsque deux ou plusieurs juges sont également compétents, le droit de connaître de la cause appartient à celui qui le premier a légalement assigné le défendeur par une citation.



TITRE 2 : DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE DE L'EGLISE (1569-1607)

1569

p.1 A cause de la primauté du Pontife romain, il est loisible à tout fidèle, dans tout l'univers catholique, de déférer au jugement du Saint-Siège ou d'introduire auprès de lui toute cause, soit contentieuse soit criminelle, à n'importe quel degré de jugement et à n'importe quel moment du procès.

p.2 Cependant le recours au Saint-Siège, hors le cas d'appel, ne suspend pas l'exercice de sa juridiction chez le juge qui a déjà commencé à connaître de la cause; dès lors, ce juge pourra poursuivre le procès jusqu'à la sentence définitive, à moins qu'il ne soit établi que le Siège apostolique a appelé la cause devant lui.

1570

p.1 Excepté les causes réservées au Siège apostolique ou évoquées devant lui, toutes les autres sont jugées par les divers tribunaux, dont traitent les [Can. 1572 sq.](#) .

p.2 Chaque tribunal cependant, en ce qui concerne l'interrogatoire ou la citation des parties et des témoins, l'examen des documents ou de la chose litigieuse, la signification des décrets et autres actes de ce genre, a le droit de recourir à l'aide d'un autre tribunal, qui doit observer les règles fixées par le droit pour chaque acte.

1571

Celui qui a jugé une cause à un degré du procès ne peut pas juger la même cause à un autre degré.



Chap. 1 Le tribunal ordinaire de première instance : sa composition (1572-1593)

Article 1 : Le juge

1572

p.1 Dans chaque diocèse et pour toutes les causes non expressément exceptées par le droit, le juge de première instance est l'Ordinaire du lieu, qui peut exercer le pouvoir judiciaire soit par lui-même, soit par d'autres, mais cependant selon les canons qui suivent.

p.2 Si pourtant il s'agit des droits ou des biens temporels de l'évêque, de la mense ou de la curie diocésaine, le litige à trancher, de l'assentiment de l'évêque, doit être déféré soit au tribunal collégial diocésain composé de l'official et des deux juges synodaux les plus anciens, soit au juge immédiatement supérieur.

1573

p.1 Chaque évêque est tenu de choisir un official ayant pouvoir ordinaire de juger, différent du vicaire général, à moins que l'exiguïté du diocèse ou le petit nombre d'affaires ne déterminent à confier cette charge au vicaire général lui-même.

p.2 L'official constitue un seul tribunal avec l'évêque du lieu; mais il ne peut juger les causes que l'évêque se réserve.

p.3 A l'official des aides peuvent être donnés, qui portent le nom de vice-officiaux.

p.4 L'official et les vice-officiaux doivent être prêtres, de bonne renommée, docteurs ou tout au moins experts en droit canon, et âgés d'au moins trente ans.

p.5 Ils sont amovibles au gré de l'évêque; pendant la vacance du siège, ils conservent leur charge et ne peuvent en être écartés par le vicaire capitulaire; à l'arrivée du nouvel évêque ils doivent être confirmés.

p.6 Pendant la vacance du siège, le vicaire général qui est en même temps official cesse ses fonctions de vicaire, mais non celles d'official.

p.7 Si l'official est élu vicaire capitulaire, il nomme lui-même un nouvel official.

1574

p.1 Dans chaque diocèse, des prêtres de vie régulière et experts en droit canon, même étrangers au diocèse, doivent être choisis, au nombre de douze au plus, pour exercer dans les procès les pouvoirs à eux délégués par l'évêque; ils portent le nom de juge synodaux, ou pro-synodaux, s'ils sont constitués en dehors du synode.

p.2 En ce qui concerne leur élection, leur remplacement, la cessation de leurs fonctions ou leur révocation, on observera les [Can. 385-388](#) .

p.3 Sous le nom de juges synodaux viennent aussi en droit les juges pro-synodaux

1575

Le juge unique, dans tout jugement, peut s'adjoindre deux assesseurs à titre de conseillers; il doit cependant les choisir parmi les juges synodaux.

1576

p.1 La coutume contraire étant réprouvée et tout privilège contraire étant révoqué :

n1) Les causes contentieuses touchant le lien de la sainte ordination et du mariage, ou les droits et les biens temporels de l'église cathédrale, de même que les causes criminelles entraînant la privation d'un bénéfice inamovible, la déclaration ou la condamnation d'excommunication, sont réservées à un tribunal collégial de trois juges ;

n2) Les causes relatives à des délits entraînant la peine de déposition, de privation perpétuelle de l'habit ecclésiastique ou de dégradation, sont réservées à un tribunal de cinq juges.

p.2 L'ordinaire du lieu peut encore commettre à un tribunal de trois ou de cinq juges la connaissance d'autres causes, et il doit le faire surtout quand il s'agit de causes qui, eu égard aux circonstances de temps, de lieu ou de personnes et à la matière du jugement, paraissent plus difficiles et d'une plus grande importance.

p.3 Par tour, l'Ordinaire doit choisir parmi les juges synodaux les deux ou quatre juges qui avec le président forment le tribunal, à moins que sa prudence ne lui fasse trouver opportun d'agir autrement.

1577

p.1 Le tribunal collégial doit procéder collégalement, et rendre ses sentences à la majorité des suffrages.

p.2 Ce tribunal est présidé par l'official ou un vice-official, à qui il appartient de diriger le procès et de décider, dans la cause dont il s'agit, de tout ce qui est nécessaire à l'exercice de la justice.

1578

Excepté les causes citées au [Can. 1572 p.2](#) , l'évêque peut toujours présider par lui-même le tribunal; mais il est plus convenable, surtout dans les causes criminelles et dans les causes contentieuses de grande importance, qu'il laisse juger le tribunal ordinaire, auquel préside l'official ou le vice-official.

1579

p.1 Lorsque survient une controverse entre religieux exempts de la même religion cléricale, le juge de première instance est le supérieur provincial, si les constitutions n'établissent pas autre chose, ou l'abbé local, si le monastère est autonome.

p.2 Sauf prescriptions contraires des constitutions, lorsque s'amorce une dispute entre deux provinces, le juge en première instance sera le supérieur général de la religion par lui-même ou par un délégué; si le conflit survient entre deux monastères, le supérieur suprême de la congrégation monastique.

p.3 Enfin, si la controverse surgit entre deux personnes religieuses physiques ou morales de religion différente, ou bien entre personnes de la même religion non exemptes ou laïcs, ou entre un religieux et un clerc séculier ou un laïc, le juge de première instance est l'Ordinaire du lieu.



Article 2 : Les instructeurs et rapporteurs

1580

p.1 L'ordinaire peut constituer soit d'une façon stable, soit pour une cause déterminée, un ou plusieurs auditeurs ou instructeurs

p.2 Le juge peut choisir un auditeur seulement pour la cause dont il connaît, à moins que l'Ordinaire n'y ait déjà pourvu.

1581

Autant que possible, pour un tribunal diocésain, les auditeurs doivent être pris parmi les juges synodaux; pour un tribunal de religieux, ils doivent être pris parmi les membres de la même religion, selon les dispositions des constitutions.

1582

Leur fonction est de citer et d'entendre les témoins, et d'effectuer les autres actes judiciaires selon les termes de leur mandat, mais non de rendre la sentence sur le fond.

1583

A n'importe quel moment du litige, l'auditeur peut être éloigné de sa fonction par celui qui l'y a appelé, pour une juste cause, et sans qu'il en résulte préjudice pour les parties.

1584

Le président du tribunal collégial doit désigner un des membres du tribunal comme ponent ou rapporteur, qui présente un exposé de la cause à l'assemblée des juges et rédige les sentences; le président du tribunal peut le remplacer, pour un juste motif.



Article 3 : Le notaire, le promoteur de justice et le défenseur du lien.

1585

p.1 Il faut qu'à chaque procès intervienne un notaire, qui remplisse les fonctions d'actuaire; de telle sorte que sont tenus pour nuls les actes qui n'ont pas été écrits de la main du notaire, ou au moins signés par lui.

p.2 C'est pourquoi, avant de commencer à connaître d'une cause, le juge doit prendre pour actuaire un des notaires régulièrement constitués, à moins que l'Ordinaire n'en ait déjà désigné un pour cette cause.

1586

Un promoteur de justice et un défenseur du lien doivent être constitués dans chaque diocèse; le premier pour des causes contentieuses dans lesquelles, au jugement de l'ordinaire, le bien public est intéressé et pour les causes criminelles; le second pour les causes où il s'agit du lien de l'ordination sacrée ou du mariage.

1587

p.1 Dans les causes où leur présence est requise, les actes faits sans que le promoteur de justice ou le défenseur du lien aient été cités sont nuls, à moins qu'en l'absence de citation ils n'y soient néanmoins intervenus.

p.2 Si ayant été régulièrement cités, ils n'ont cependant pas participé à certains actes, ces actes gardent leur valeur, à condition que par la suite ils soient entièrement soumis à leur examen, de telle sorte que, soit oralement soit par écrit, ils puissent présenter leurs observations en ce qui les concerne et proposer les mesures qu'ils auront jugées nécessaires ou opportunes.

1588

p.1 La même personne peut remplir les fonctions de promoteur de justice et de défenseur du lien, à moins que la multiplicité des affaires et des causes ne s'y oppose.

p.2 Le promoteur de justice et le défenseur du lien peuvent être constitués soit pour l'ensemble des causes, soit pour chaque cause en particulier.

1589

p.1 Il appartient à l'Ordinaire de choisir comme promoteur de justice et comme défenseur du lien des prêtres de bonne réputation, docteur en droit canonique ou experts en cette matière, connus pour leur prudence et leur zèle pour la justice.

p.2 Dans le tribunal pour religieux, le promoteur de justice doit en outre faire partie de la même religion.

1590

p.1 Le promoteur de justice et le défenseur du lien choisis pour l'ensemble de ces causes ne perdent pas leur fonction pendant la vacance du siège, et ils ne peuvent pas en être éloignés par le vicaire capitulaire; mais à l'arrivée du nouveau prélat, ils ont besoin d'être confirmés.

p.2 Un juste motif intervenant, l'évêque peut les révoquer.

**Article 4 : Le curseur et l'appariteur****1591**

p.1 A moins que le tribunal n'ait adopté une autre coutume, on doit constituer des huissiers, soit pour toutes les causes, soit pour une cause particulière, pour signifier les actes judiciaires; et des appariteurs, pour mettre à exécution, sur mandat exprès, les sentences et les ordres du juge.

p.2 La même personne peut remplir les deux offices.

1592

Ils doivent être laïcs, à moins que dans quelque cause la prudence ne conseille de charger des ecclésiastiques de ces fonctions; en ce qui concerne leur nomination, leur suspension et leur

révocation, on doit observer les règles fixées par le [Can. 373](#) pour les notaires.

1593

Les actes qu'ils ont rédigés font pleine foi.



Chap. 2 Le tribunal ordinaire de deuxième instance(1594-1596)

1594

p.1 Du tribunal de l'évêque suffragant, il est fait appel au métropolitain.

p.2 Des causes de première instance traitées devant le métropolitain, on fait appel à l'Ordinaire du lieu que le même métropolitain a désigné une fois pour toutes avec l'approbation du Saint-Siège.

p.3 Pour les causes traitées en première instance devant l'archevêque qui n'a pas de suffragants, ou devant un Ordinaire de lieu immédiatement soumis au Siège apostolique, on fait appel au métropolitain dont il est question au [Can. 285](#) .

p.4 En ce qui concerne les religieux exempts, pour toutes les causes traitées devant le supérieur provincial, le tribunal de seconde instance est celui du supérieur général de la congrégation monastique; mais pour les causes dont il est question au [Can. 1579 p.3](#) , on observera les prescriptions contenues au Par.1-3 du même canon.

1595

Le tribunal d'appel doit être constitué de la même manière que le tribunal de première instance; et les mêmes règles, adaptées à leur objet, doivent être observées dans la discussion de la cause.

1596

Si la cause a été jugée collégalement en première instance, elle doit être encore définie collégalement en appel, et elle ne peut pas l'être par un nombre inférieur de juges.



Chap.3 Les tribunaux ordinaires du Siège apostolique

(1597-1605)

1597

Le juge suprême pour l'ensemble du monde catholique est, selon les normes du [Can. 1569](#) , le Pontife romain, qui administre la justice soit par lui-même, soit par les tribunaux qu'il a constitué, soit par ses juges délégués.



Article 1 : La S. Rote Romaine

1598

p.1 Le tribunal ordinaire constitué par le Saint Siège pour recevoir les appels est la Sainte Rote romaine, qui est un tribunal collégial composé d'un nombre déterminé d'auditeurs que préside

un doyen, qui est le premier parmi ses pairs.

p.2 Ils doivent être prêtres et docteurs en l'un et l'autre droit.

p.3 L'élection des auditeurs est réservée au pontife romain.

p.4 La Sainte Rote rend la justice soit par tours particuliers de trois auditeurs, soit en statuant en présence de tous les auditeurs, à moins que le Souverain pontife n'en ait décidé autrement pour quelque cause.

1599

p.1 La Sainte Rote juge :

n1) En seconde instance les causes qui ont été jugées en première instance par les tribunaux des Ordinaires et ont été déférées au Saint-Siège par appel régulier.

n2) En dernière instance les causes qui par la Rote elle-même ou par d'autres tribunaux ont déjà été jugées en seconde ou ultérieure instance, et qui ne sont pas encore en l'état de chose jugée.

p.2 Ce tribunal juge aussi en première instance les causes dont traite le [Can. 1557 p.2](#) et celles que le pontife romain a évoquées à son tribunal, soit spontanément, soit à la demande des parties, et qu'il a confiées à la Sainte Rote; et, à moins que le rescrit de commission n'en ait décidé autrement, il juge les mêmes causes en seconde et troisième instances, par le moyen de tours successifs.

1600

Les causes majeures sont entièrement exclues de la compétence de ce tribunal.

1601

Contre les décrets des Ordinaires, il n'est donné ni appel, ni recours à la Sainte Rote; Les Sacrées congrégations connaissent exclusivement des recours de cette espèce.



Article 2 : La Signature Apostolique

1602

Le tribunal suprême de la Signature apostolique est composé de plusieurs cardinaux, dont l'un remplit les fonctions de préfet.

1603

p.1 La Signature apostolique juge en vertu de son pouvoir ordinaire :

n1) De la violation du secret, et des dommages causés par les auditeurs de la Sainte Rote résultant du fait qu'un des actes posés par eux est nul ou injuste ;

n2) De l'exception de suspicion élevée contre un auditeur de la Sainte Rote ;

n3) De la demande de nullité dirigée contre une sentence rotale;

n4) De la demande en 'restitutio in integrum' dirigée contre une sentence rotale passée en force de chose jugée ;

n5) Des recours contre des sentences rotales rendues dans des causes matrimoniales, quand la Sainte Rote a refusé d'admettre ces causes à un nouvel examen ;

n6) Du conflit de compétence qui a pu surgir entre tribunaux inférieurs, selon le [Can. 1612 p.2](#) .

p.2 Elle juge en vertu d'un pouvoir délégué des demandes adressées par requêtes au Saint Père pour obtenir l'envoi d'une cause devant la Sainte Rote.

1604

p.1 Dans la cause criminelle prévue au [Can. 1603 p.1 n1](#) , s'il y a appel, il relève du tribunal suprême.

p.2 En cas de suspicion, la signature apostolique définit s'il y a lieu ou non de récuser l'auditeur; après quoi elle renvoie le jugement à la Sainte Rote, afin qu'elle procède selon ses règles ordinaires, l'auditeur contre lequel l'exception a été élevée restant à son tour ou étant exclu.

p.3 En cas de requête en nullité, de 'restitutio in integrum' ou de recours dont traite le [Can. 1603 p.1 n3-5](#) , elle décide seulement si la sentence rotale est nulle, s'il y a lieu à restitution, ou si le recours doit être admis; la nullité déclarée, la restitution accordée ou le recours admis, elle renvoie la cause à la Sainte Rote, à moins que le Saint Père n'en ait décidé autrement.

p.4 Dans l'examen des requêtes la Signature, ayant pris les renseignements opportuns et entendu les intéressés, décide s'il faut ou non accéder aux demandes.

1605

p.1 Les sentences du tribunal suprême de la Signature ont pleine force, bien qu'elles ne contiennent pas de raison de droit ou de fait.

p.2 Cependant, soit à la demande de la partie, soit d'office, s'il y a lieu, le tribunal suprême peut décider que les raisons susdites soient exposées selon les règles propres du tribunal.

Chap. 4 Le tribunal délégué (1606-1607)

1606

Les juges délégués doivent observer les règles fixées par les [Can. 199-207](#) ; [Can. 209](#) .

1607

p.1 Le juge délégué par le Saint-Siège peut se servir des fonctionnaires constitués en la curie du diocèse où il doit juger; mais il peut aussi choisir et employer d'autres personnes qu'il préfère, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement dans le rescrit qui le délègue.

p.2 Les juges délégués par les ordinaires des lieux doivent se servir des fonctionnaires de la curie diocésaine, à moins que l'évêque pour un cas particulier et pour un grave motif, n'ait décidé de créer des fonctionnaires spéciaux et extraordinaires.



TITRE 3 : DE LA DISCIPLINE JUDICIAIRE (1608 - 1645)

Chap. 1 L'office de juge et ministre du tribunal (1608-1626)

1608

Le juge compétent ne doit pas refuser son ministère à qui l'a requis régulièrement, restant sauves les prescriptions du [Can. 1625 p.1](#) .

1609

p.1 Avant de traduire quelqu'un à son tribunal et de prendre séance pour juger, le juge doit examiner s'il est compétent ou non.

p.2 De même avant d'admettre quelqu'un à agir en justice, il doit vérifier s'il a le droit d'ester.

p.3 Il n'est pas nécessaire de rapporter dans les actes les décisions qui précèdent.

1610

p.1 Si une exception est proposée contre la compétence du juge, le juge lui-même doit l'examiner.

p.2 En cas d'exception d'incompétence relative, si le juge se déclare compétent, sa décision n'est pas susceptible d'appel.

p.3 Si le juge se déclare incompetent, la partie qui se considère comme lésée peut, dans l'espace de dix jours, interjeter appel devant le tribunal supérieur.

1611

Le juge qui reconnaît son incompétence absolue est tenu, à n'importe quel moment de l'instance, de déclarer son incompétence.

1612

p.1 Si une controverse s'élève entre deux ou plusieurs juges sur le point de savoir lequel d'entre eux est compétent sur quelle affaire, la question doit être définie par le tribunal immédiatement supérieur.

p.2 Si les juges entre lesquels existe le conflit de compétence relèvent de tribunaux supérieurs différents, la solution de la controverse est réservée au tribunal supérieur au juge devant lequel l'action a été engagée en premier lieu; s'ils n'ont pas de tribunal supérieur, le conflit est tranché soit par le légat du Saint-Siège, s'il y en a un, soit par la signature apostolique.

1613

p.1 Le juge ne doit pas entreprendre de connaître d'une cause dans laquelle il est intéressé, soit pour raison de consanguinité ou d'affinité, à n'importe quel degré en ligne directe, et au premier et au second degré en ligne collatérale, soit pour raison de tutelle ou de curatelle, d'intimité de vie, de grande inimitié, de gain à réaliser, de dommage à éviter, ou dans laquelle il est déjà intervenu comme avocat ou procureur.

p.2 Dans les mêmes circonstances le promoteur de justice et le défenseur du lien doivent s'abstenir de remplir leur office.

1614

p.1 Lorsque le juge même compétent est récusé par une des parties, cette exception, si elle est proposée contre un juge délégué unique dans la cause, ou contre le collège, ou contre la majorité des juges délégués, doit être jugée par le déléguant; si elle est proposée contre l'un ou l'autre des juges délégués multiples, fût-ce le président du collège, elle est jugée par les autres juges délégués non suspects; si elle vise un auditeur de la Sainte Rote, par la Signature apostolique, selon le [Can. 1693 p.1 n2](#) ; contre l'official par l'évêque; contre un auditeur par le juge principal.

p.2 Si l'ordinaire lui-même est juge, et si l'exception de suspicion est élevée contre lui, il doit s'abstenir de juger ou commettre le soin de juger l'exception au juge immédiatement supérieur.

p.3 Si l'exception de suspicion est élevée contre le promoteur de justice, le défenseur du lien ou les autres auxiliaires du tribunal, elle est examinée par le président du tribunal collégial ou par le juge lui-même, s'il est unique.

1615

p.1 Si le juge unique ou tous les juges qui forment le tribunal collégial, ou l'un d'entre eux, sont déclarés suspects, les personnes doivent être changées, mais non le degré du tribunal.

p.2 Il appartient à l'Ordinaire de substituer aux juges déclarés suspects d'autres juges non suspects.

p.3 Si l'Ordinaire lui-même a été déclaré suspect, le juge immédiatement supérieur doit procéder de la même façon.

1616

L'exception de suspicion doit être jugée très rapidement, les parties ayant été entendues, le promoteur de justice et le défenseur du lien, s'ils prennent part à l'instance et s'ils ne sont pas eux mêmes suspects.

1617

Quant au moment où doivent être proposées les exceptions d'incompétence ou de suspicion, il faut observer les prescriptions du [Can. 1628](#) .

1618

Dans l'affaire qui n'intéresse que des particuliers, le juge ne peut procéder qu'à la demande des parties; mais en cas de délits et dans les affaires qui touchent au bien public de l'Eglise ou au salut des âmes, il peut procéder d'office.

1619

p.1 Si le demandeur n'apporte pas dans son affaire les preuves qu'il pourrait produire, ou si l'accusé n'oppose pas les exceptions convenables, le juge ne doit pas les suppléer.

p.2 Mais si le bien public est en jeu, ou le salut des âmes, il peut et doit les suppléer.

1620

La justice étant sauve, les juges et les tribunaux doivent veiller à ce que les causes soient terminées au plus tôt; qu'en première instance, elles ne durent pas plus de deux ans, et en seconde instance pas plus d'un an.

1621

p.1 L'évêque excepté, qui exerce par lui-même le pouvoir judiciaire, tous ceux qui constituent le tribunal ou lui prêtent leur concours doivent prêter serment de remplir bien et fidèlement leur office, devant l'Ordinaire ou devant le juge par qui ils ont été choisis, ou devant le personnage ecclésiastique délégué par l'un ou l'autre: ceci à leur entrée en charge, s'ils sont stables, ou avant de commencer la cause, s'ils sont constitués pour une affaire particulière.

p.2 Le juge délégué par le Siège apostolique ou le juge ordinaire dans une religion cléricale exempté est tenu de prêter le même serment lorsque le tribunal siège pour la première fois, en présence du notaire, qui dresse procès-verbal de la prestation de serment.

1622

p.1 Toutes les fois que le serment est prêté, soit par les juges ou les auxiliaires du tribunal, soit par les parties, les témoins ou les experts, il doit toujours être émis avec l'invocation du Nom divin, avec la main sur la poitrine par les prêtres, la main sur l'Evangile pour les autres fidèles.

p.2 En recevant le serment d'une partie, d'un témoin ou d'un expert, le juge doit l'avertir exactement du caractère sacré de son acte, du délit très grave de ceux qui violent leur serment et des peines qu'encourent ceux qui mentent sous la foi du serment.

p.3 Le serment doit être prêté devant le juge qui en a approuvé la formule, ou son délégué, en présence des deux parties ou de celle des deux qui a voulu assister à la prestation du serment.

1623

p.1 Les juges et les auxiliaires du tribunal sont tenus au secret professionnel, toujours dans le procès criminel, et dans le procès civil lorsque la révélation de quelque acte de procédure peut porter préjudice aux parties.

p.2 Ils sont tenus également de garder un secret inviolable sur la discussion qui a lieu au tribunal collégial avant de porter une sentence, ainsi que sur les différents suffrages et opinions qui y ont été émis.

p.3 Bien plus, le juge pourra obliger les témoins, les experts, les parties et leurs avocats à garder le secret toutes les fois que la nature des preuves est telle que leur divulgation ou celle des actes mettrait la réputation d'autrui en danger ou conduirait aux discordes, scandales ou à tous autres genres d'inconvénients.

1624

Il est interdit au juge et aux auxiliaires du tribunal d'accepter aucun présent à l'occasion du procès dont ils s'occupent.

1625

p.1 Les juges qui sont compétents de façon certaine et évidente et refusent de rendre la justice, ceux qui se déclarent compétents à la légère, ou qui, soit par négligence coupable soit par dol, posent un acte nul et dommageable à autrui ou un acte injuste, ou causent quelque dommage aux plaideurs, sont tenus à dédommager et peuvent être punis selon la gravité de leur faute de peines convenables, la privation de leur office n'étant pas exclue, par l'Ordinaire du lieu, ou s'il s'agit de l'évêque, par le Siège Apostolique, soit d'office, soit à la demande de la partie lésée.

p.2 Les juges qui auront osé violer la loi du secret ou communiquer de quelque façon aux autres les actes secrets doivent être punis d'amende et d'autres peines, la privation de leur office n'étant pas exclue, selon la gravité de leur faute, sous réserve de statuts particuliers prescrivant des peines plus graves.

p.3 Les officiers et les auxiliaires du tribunal sont assujettis aux mêmes sanctions si, comme ci-dessus, ils ont manqué à leurs fonctions; ils peuvent tous être également punis par le juge.

1626

Lorsque le juge prévoit que le demandeur ne tiendra pas compte de la sentence ecclésiastique si par hasard elle lui est contraire, et que par suite il n'est pas assez fourni aux droits du défendeur, il peut soit à la demande de ce dernier, soit d'office, obliger le demandeur à fournir un caution convenable qui garantisse l'exécution de la sentence ecclésiastique.



Chap. 2 L'ordre à suivre dans le règlement des affaires (1627-1633)

1627

Les juges et les tribunaux sont tenus de juger les causes qui leur sont déférées dans l'ordre où elles leur ont été proposées, à moins que l'une d'entre elles n'exige une expédition plus rapide, ce qui doit être prononcé par un décret particulier du juge ou du tribunal.

1628

p.1 Les exceptions dilatoires, celles surtout qui regardent les personnes et le mode de jugement, doivent être proposées et jugées avant la 'litis contestatio' à moins qu'elles ne soient apparues qu'ensuite ou que l'intéressé n'affirme sous serment ne les avoir pas connues plus tôt.

p.2 Cependant l'exception d'incompétence absolue du juge peut être opposée par les parties en tout état et à tout degré de la cause.

p.3 Pareillement l'exception d'excommunication peut être opposée en tout état et degré du procès, mais avant la sentence définitive; bien plus, s'il s'agit d'excommuniés 'vitandi' ou de 'tolerati' frappés par une sentence condamnatoire ou déclaratoire, ils doivent toujours être exclus d'office.

1629

p.1 Les exceptions péremptoires dites de 'litis finitae', comme l'exception de chose jugée, de transaction, etc., doivent être proposées et jugées avant la 'litis contestatio'; celui qui les aura opposées plus tard ne doit pas être débouté, mais il sera condamné aux dépens, à moins qu'il prouve ne pas avoir retardé son opposition par malice.

p.2 Les autres exceptions péremptoires doivent être proposées après la 'litis contestatio', et examinées en leur temps selon les règles relatives aux questions incidentes.

1630

p.1 Les actions reconventionnelles peuvent être proposées de préférence aussitôt après la 'litis contestatio', mais elles peuvent l'être utilement à n'importe quel moment du procès, avant toutefois la sentence.

p.2 Elles sont jugées cependant en même temps que l'action principale, à moins qu'il ne soit nécessaire de les juger séparément, ou que le juge ne l'ait estimé opportun.

1631

Les questions relatives aux frais judiciaires ou à la concession du patronage gratuit, qui auront été demandées dès le début, et les autres questions de ce genre doivent être jugées régulièrement avant la 'litis contestatio'.

1632

Chaque fois qu'après la proposition de la question principale, surgirait une question 'préjudicielle' c'est-à-dire dont dépend la solution de la question principale, le juge doit résoudre la question préjudicielle avant toutes les autres.

1633

p.1 Si de la question principale dérivent des questions incidentes, le juge résoudra d'abord celles dont la solution peut faciliter la solution des autres.

p.2 Mais s'il n'y a pas de liens logiques entre elles, il résoudra en premier celles qui avaient été proposées les premières par l'un ou l'autre des parties.

p.3 Lorsque surgit une question de spoliation, celle-ci doit être résolue avant toutes les autres



Chapitre 3 Les délais (1634-1635)

1634

p.1 Les délais dits légaux, c'est-à-dire les espaces de temps fixés par la loi pour l'extinction des droits, ne peuvent être prorogés.

p.2 Les délais judiciaires ou conventionnels peuvent, avant leur échéance et pour un juste motif, être prorogés à la demande des parties ou après leur avis.

p.3 Le juge doit prendre garde cependant que l'instance ne soit prolongée à l'excès du fait de la prorogation.

1635

Si le jour fixé pour un acte judiciaire est férié, et s'il n'est pas dit expressément dans le décret que le tribunal siégera malgré son obligation de ne pas le faire, le terme est considéré comme prorogé au premier jour suivant non férié.



Chapitre 4 Le Siège du Tribunal - le temps des audiences (1634-1639)

1636

Quoique l'évêque ait le droit de constituer son tribunal en n'importe quel lieu non exempt de son diocèse, il doit cependant fixer la salle qui sera le lieu ordinaire des jugements: là doit dominer l'image du Crucifié et se trouver le livre des évangiles.

1637

Le juge expulsé par la force de son territoire ou empêché d'y exercer sa juridiction, peut exercer la même juridiction et rendre sa sentence hors de son territoire, après en avoir donné avis à l'Ordinaire du lieu.

1638

p.1 Dans chaque diocèse l'Ordinaire doit avoir soin de fixer par un décret public les jours et heures en harmonie avec les circonstances de lieu et de temps, auxquels on peut légalement avoir accès au tribunal et exiger de lui l'administration de la justice.

p.2 Cependant, pour un juste motif et toutes les fois qu'un danger naîtrait du retard, il est permis aux fidèles de faire appel en tout temps au ministère du juge pour la protection de leur droit et du bien public.

1639

p.1 Les jours de fête de précepte et les trois derniers jours de la semaine sainte doivent être tenus pour fériés; pendant ces jours il est défendu de signifier des citations, de tenir les audiences, d'interroger témoins et parties, de recevoir des preuves, de porter des décrets et des sentences, de les signifier et de les exécuter, à moins que la nécessité, la charité chrétienne ou le bien public n'exigent le contraire.

p.2 Il appartient au juge de fixer et de faire connaître dans chaque cas les actes qui doivent être effectués aux jours sus dits.



Chapitre 5 Personnes admises aux audiences - Forme et conservation des actes judiciaires (1640-1645)

1640

p.1 Pendant que les causes sont traitées devant le tribunal, les étrangers sont éloignés du lieu de l'audience; sont seulement présents ceux que le juge estime nécessaires à la marche du procès.

p.2 Contre tous ceux qui, assistant au procès, auront gravement manqué au respect et à l'obéissance dues au tribunal, le juge peut sur-le-champ, immédiatement si leur faute a été commise en cours d'audience, prononcer des censures et les ramener à leur devoir par des peines convenables; il peut en outre priver les avocats et les procureurs du droit de traiter d'autres causes auprès des tribunaux ecclésiastiques.

1641

Si dans un acte du procès intervient une personne qui ne connaît pas la langue du lieu, et dont le juge et les parties n'entendent pas la langue propre, on emploiera un interprète ayant prêté serment et désigné par le juge; aucune des parties n'ayant soulevé d'exception légitime contre cet interprète.

1642

p.1 Les actes judiciaires, soit ceux qui concernent le fond de la cause ou actes de la cause, par ex. les sentences et les preuves de tout genre, soit ceux qui concernent la procédure, ou actes du procès, par ex. les citations, les significations, etc. doivent être rédigés par écrit.

p.2 A moins qu'un juste motif ne détermine le contraire, autant que possible ils doivent être rédigés en latin; mais les interrogatoires et les réponses des témoins, et autres actes semblables, doivent être rédigés dans la langue courante.

1643

p.1 Chaque feuille du procès doit être numérotée, et sur chaque feuille doit être apposée la signature du greffier et le sceau du tribunal.

p.2 Sur chaque acte complet, interrompu ou renvoyé à une autre session, doit être apposée la signature du greffier et celle du juge ou du président du tribunal.

p.3 Toutes les fois que dans les actes judiciaires la signature des parties ou des témoins est requise, si la partie ou le témoin ne sait pas ou ne veut pas signer, mention en est faite dans les actes, et en même temps le juge et le greffier attestent que l'acte a été lu mot à mot à la partie ou au témoin, et que la partie ou le témoin n'a pas pu ou n'a pas voulu signer.

1644

p.1 En cas d'appel, la copie des actes rédigés conformément au [Can. 1642-1643](#) et réunis en fascicule, doit être envoyée au tribunal supérieur avec un index de tous les actes et documents et l'attestation de l'actuaire ou du chancelier de leur transcription exacte et de leur intégrité; si la copie ne peut pas être faite sans grave inconvénient, les actes originaux eux-mêmes doivent être envoyés avec les précautions nécessaires.

p.2 Si les copies doivent être envoyées dans un pays où la langue employée n'est pas connue, les actes sont traduits en latin, toutes garanties étant prises pour assurer la fidélité de la transcription.

p.3 Si les actes n'ont pas été adressés dans la forme et le caractère requis, ils peuvent être refusés par le juge supérieur: en ce cas, ceux qui sont en faute sont tenus de refaire les actes à leurs frais et de les envoyer.

1645

p.1 A la fin du procès les documents doivent être rendus aux parties, sauf en matière criminelle, où le juge, dans l'intérêt du bien public, estime devoir en retenir quelques-uns.

p.2 Tous les documents gardés au tribunal doivent être déposés dans les archives soit secrètes, soit publiques, selon que leur nature l'exige.

p.3 Les notaires, les greffiers, et les chanceliers n'ont pas le droit, sans l'ordre du juge, de délivrer copie des actes judiciaires et des documents acquis au procès.

p.4 Doivent être détruites les lettres anonymes qui ne concernent pas le fond de la cause, ainsi que les lettres signées présentant un caractère calomnieux.



TITRE 4 : DES PARTIES AU PROCES (1646 - 1666)

Chap. 1 Le demandeur et le défendeur (1646-1654)

1646

Toute personne peut agir en justice, si elle n'est pas empêchée par les saints canons; le défendeur légalement cité doit répondre.

1647

Même si le demandeur ou le défendeur a constitué avocat ou procureur, il est cependant tenu d'être présent en personne au procès, suivant la prescription du droit ou du juge.

1648

p.1 Pour les mineurs et ceux qui sont privés de l'usage de la raison, leurs parents, tuteurs ou curateurs sont tenus de répondre.

p.2 Si le juge estime que leurs droits sont en conflit avec les droits de leurs parents, tuteurs ou curateurs, ou s'ils en sont si éloignés qu'il leur soit difficile ou impossible de les représenter, alors ils peuvent ester en justice par le curateur que le juge leur donne.

p.3 Mais dans des causes spirituelles ou connexes aux spirituelles, si les mineurs ont l'usage de leur raison, ils peuvent agir et répondre sans le consentement de leur père ou de leur tuteur; et s'ils ont plus de quatorze ans, ils peuvent agir par eux-mêmes; autrement par le curateur qu'a donné l'Ordinaire, ou encore par le procureur qu'ils ont choisi, avec l'approbation de l'Ordinaire.

1649

Pour ceux dont il s'agit au [Can. 100 p.3](#) , comparaitra le recteur ou l'administrateur, en respectant toutefois les prescriptions du [Can. 1653](#) ; mais en cas de conflit de droit de ceux-ci avec ceux du recteur ou de l'administrateur, ce sera le procureur désigné par l'Ordinaire.

1650

Les interdits et les faibles d'esprit ne peuvent ester en justice par eux-mêmes que pour répondre de leurs propres délits ou sur l'ordre du juge; dans les autres affaires, ils doivent ester et répondre par leurs curateurs.

1651

p.1 Pour que le curateur donné par l'autorité civile soit admis par le juge ecclésiastique, le consentement de l'Ordinaire propre de celui à qui il a été donné doit s'y joindre.

p.2 L'Ordinaire peut aussi constituer un autre curateur pour le for ecclésiastique si, tout bien pesé, il a jugé prudent de le faire.

1652

Sans le consentement de leurs supérieurs les religieux n'ont pas capacité pour ester en justice,

sauf dans les cas suivants:

- n1) S'il s'agit de faire valoir contre leur religion des droits acquis du fait de leur profession ;
- n2) S'ils vivent régulièrement hors du cloître et si la sauvegarde de leurs droits l'exige ;
- n3) S'ils veulent former une dénonciation contre leur supérieur lui-même.

1653

p.1 Les Ordinaires des lieux peuvent ester en justice au nom de l'église cathédrale ou de la mense épiscopale; mais pour agir licitement ils doivent entendre le chapitre cathédral ou le conseil d'administration et avoir leur consentement ou leur avis quand l'intérêt pécuniaire en cause est assimilable aux aliénations prévues par le [Can. 1532 p.2 n3](#) pour lesquelles le consentement ou l'avis est requis.

p.2 Tous les bénéficiers peuvent agir ou répondre en justice au nom de leur bénéfice; cependant pour le faire de façon licite, ils doivent observer ce que prescrit le [Can. 1526](#) .

p.3 Les prélats et les supérieurs des chapitres, des confréries et des autres groupements ne peuvent ester en justice au nom de leur communauté respective, sans le consentement de celle-ci, conformément aux statuts.

p.4 Contre ceux dont il est question aux Par. 1 - 3, s'ils ont agi en justice sans le consentement ou l'avis requis, la cause pie ou la communauté a droit à des dommages-intérêts.

p.5 En cas de défaut ou de négligence de celui qui remplit la fonction d'administrateur, l'Ordinaire du lieu, par lui-même ou par un autre, peut ester en justice au nom des personnes morales qui sont sous sa juridiction.

p.6 Les supérieurs religieux ne peuvent ester en justice au nom de leur communauté qu'en observant leurs constitutions.

1654

p.1 Aux excommuniés 'à éviter', ou tolérés après sentence déclaratoire ou condamnatrice, il n'est permis d'agir par eux mêmes que pour attaquer la justice ou la régularité de l'excommunication; par procureur, pour éloigner de leur âme quelque autre préjudice; dans les autres cas, ils sont repoussés de toute action.

p.2 Les autres excommuniés peuvent, en général, ester en justice.



Chapitre 2 Les procureurs judiciaires et les avocats

(1655-1666)

1655

p.1 Dans un procès criminel, l'accusé doit toujours avoir un avocat choisi par lui ou désigné par le juge.

p.2 Dans un procès contentieux également, s'il s'agit de mineurs ou d'une cause où le bien public est intéressé, le juge doit donner d'office un défenseur à la partie qui n'en a pas, ou s'il y a lieu, en adjoindre un autre à la partie qui en a déjà un.

p.3 En dehors de ces cas, la partie peut librement constituer un avocat et un procureur, mais elle peut aussi agir en justice et répondre par elle-même, à moins que le juge n'estime nécessaire le ministère d'un procureur ou d'un avocat.

p.4 Mais l'évêque, s'il est en cause, doit constituer quelqu'un qui, en tant que procureur, le représente.

1656

p.1 Chacun ne peut choisir qu'un procureur, qui ne peut s'en substituer un autre, si la faculté de le faire ne lui a pas été donnée expressément.

p.2 Si, pour un juste motif, plusieurs sont désignés par la même personne, on doit considérer qu'ils sont constitués de telle façon qu'il y a lieu entre eux à prévention.

p.3 Plusieurs avocats peuvent être constitués ensemble.

p.4 La même personne peut exercer les fonctions d'avocat et de procureur dans la même cause et pour le même client.

1657

p.1 Procureur et avocat doivent être catholiques, majeurs, et de bonne réputation; les non-catholiques ne sont pas admis, si ce n'est par exception et par nécessité.

p.2 L'avocat doit en outre être docteur ou au moins expert en droit canon.

p.3 Le religieux peut être admis à moins que ses constitutions n'en décident autrement, dans les causes qui touchent à l'utilité de sa religion; toutefois la permission de son supérieur est requise.

1658

p.1 N'importe qui, au gré de la partie, peut être choisi et désigné comme procureur, sans que l'approbation préalable de l'Ordinaire soit requise, pourvu qu'il soit capable, au sens du canon précédent.

p.2 Au contraire l'avocat, pour être admis à plaider, a besoin de l'approbation de l'Ordinaire, laquelle peut être soit générale pour toutes les causes, soit spéciale pour une cause déterminée.

p.3 Dans le procès par devant un délégué du Saint-Siège, il appartient à ce délégué d'approuver et d'admettre l'avocat que la partie aura désigné.

p.4 Dans les causes traitées devant un tribunal de religion, d'après le [Can. 1579 p.1 n2](#) le procureur et l'avocat doivent être choisis dans la même religion et approuvés par le juge avant de remplir leur charge; mais dans les causes qui selon le Par.3 du même canon sont traitées devant l'Ordinaire du lieu un étranger à la religion peut être également admis.

1659

p.1 Le procureur ne peut pas être admis par le juge avant d'avoir déposé au tribunal un mandat spécial l'habilitant en vue du litige et cela, même s'il est inscrit au bas de la citation, munie de la signature du mandant, et de l'indication des lieu, jour, mois et année.

p.2 Si le mandant ne sait pas écrire, il est nécessaire que ce soit constaté par écrit, et que son curé, le notaire de la curie ou deux témoins signent le mandat en ses lieu et place.

1660

Le mandat de procuration doit être conservé dans les actes de la cause.

1661

Pour entreprendre la défense de la cause, l'avocat doit avoir de la partie ou du juge une commission analogue au mandat de procureur et qui sera consignée dans les actes.

1662

S'il n'en a pas mandat spécial, le procureur ne peut pas renoncer à l'action, à l'instance ou aux actes judiciaires, ni transiger, faire un accord, conclure un compromis d'arbitrage, déférer ou référer le serment, et en général faire aucun des actes qui exigent un mandat spécial.

1663

Le procureur ou l'avocat peuvent par décret du juge, soit d'office, soit à la demande de la partie et pour un juste motif, être écartés de leur fonction.

1664

p.1 Avocats et procureurs peuvent être repoussés par ceux qui les ont constitués, sauf obligation de payer les honoraires qui leur sont dus; mais pour que leur renvoi produise effet, il est nécessaire qu'il soit signifié, et si la 'litis contestatio' a eu lieu, que le juge et la partie adverse soient avertis de ce renvoi.

p.2 Une fois portée la sentence définitive, le droit et le devoir de faire appel restent au procureur, à moins que son mandat ne le lui interdise.

1665

p.1 Il leur est défendu d'acheter les droits en litige, de convenir d'honoraires trop élevés ou de recevoir (en paiement) une partie de l'objet litigieux en cas de succès.

p.2 Que si une telle convention a eu lieu, elle est nulle et ses auteurs pourront être frappés par l'Ordinaire d'une peine pécuniaire; en outre, l'avocat peut être suspendu de sa fonction et même, s'il est récidiviste, être destitué et privé de son titre.

1666

Les avocats et procureurs, qui par des dons, promesses et autres procédés, auront trahi leur devoir, doivent être écartés de leur charge, et outre la réparation des dommages, frappés de peines pécuniaires et autres pénalités convenables.



TITRE 5 : DES ACTIONS ET DES EXCEPTIONS (1667 - 1705)

1667

Tout droit est défendu non seulement par une action mais, si la loi n'en décide pas autrement, par une exception, qui est toujours parallèle à l'action et perpétuelle de sa nature.

1668

p.1 Celui qui revendique un objet lui appartenant ou poursuit son droit en justice en vertu d'un droit qui repose sur l'autorité de la loi, utilise l'action dite 'pétitoire'.

p.2 S'il demande seulement la possession d'une chose ou la quasi-possession d'un droit, son action est appelée 'possessoire'.

1669

p.1 Le demandeur peut assigner le défendeur en vertu de plusieurs actions en même temps, soit relativement au même objet, soit pour des objets divers, à condition que ces actions ne se contredisent pas entre elles et qu'elles ne dépassent pas la compétence du tribunal saisi.

p.2 Il n'est pas interdit au défendeur d'user de plusieurs exceptions même contraires.

1670

p.1 L'acteur peut cumuler dans la même instance les actions possessoires et pétitoires, à moins que l'exception 'de spoliation' ne lui soit opposée.

p.2 Pareillement, il est permis à celui qui est défendeur au 'pétitoire' de devenir demandeur au possessoire par demande reconventionnelle; et vice-versa, à moins qu'il ne s'agisse d'une action 'de spoliation'.

1671

p.1 De même, il est permis au demandeur, avant la conclusion de la cause, de renoncer au procès engagé sur le pétitoire pour passer à l'action pour 'obtenir' ou 'récupérer la possession'.

p.2 Bien plus, avant la conclusion de la cause, mais avant la sentence définitive, le juge, pour un juste motif, peut autoriser ce retour.

p.3 Il appartient au juge, eu égard aux allégations des parties, de définir les deux questions par une sentence unique, ou d'abord l'une puis l'autre, selon qu'il lui semblera préférable pour la sauvegarde plus rapide et plus complète des droits en cause.



Chap. 1 Les actions conservatoires (1672-1675)

1672

p.1 Celui qui justifiera qu'il possède des droits sur une chose détenue par un tiers, et qu'il peut subir un préjudice si cette chose n'est pas mise en garde, a le droit d'obtenir que le juge la fasse placer sous séquestre.

p.2 Dans les mêmes circonstances il peut obtenir que l'exercice d'un droit soit interdit à quelqu'un.

p.3 La mise d'une chose sous séquestre ou l'interdiction de l'exercice d'un droit peuvent être ordonnées d'office par le juge, ou mieux sur la demande du promoteur de justice ou du défenseur du lien toutes les fois que le bien public semble le demander.

1673

p.1 La mise sous séquestre est admise aussi pour assurer la sécurité d'une créance, pourvu que le droit du créancier soit démontré certain et que soit observée la règle du [Can. 1923 p.1](#) .

p.2 La mise sous séquestre s'étend aussi aux biens du débiteur qui se trouvent aux mains des tiers, à titre de dépôt ou à tout autre titre.

1674

La mise sous séquestre et l'interdiction temporaire d'exercer un droit ne peuvent jamais être décidées, si le danger redouté peut être réparé autrement, ou si la caution est offerte qui en garantisse la réparation.

1675

p.1 Sur la proposition des parties, le juge désigne la personne idoine, appelée 'séquestre', qui a charge de veiller sur la chose mise sous séquestre; si les parties sont en désaccord à cet égard, le juge désigne d'office le 'séquestre'.

p.2 Dans la garde, le soin et la conservation de la chose, le séquestre ne doit pas apporter moins

de diligence qu'en ce qui concerne ses propres affaires, et par la suite, il est tenu de la rendre à celui que le juge aura désigné avec tout ce qui s'y rattache.

p.3 Le juge peut assigner au séquestre une juste rétribution, s'il la demande.



Chap. 2 La dénonciation du nouvel oeuvre - L'action en vue d'un dommage futur. (1676-1678)

1676

p.1 Celui qui redoute de subir un dommage du fait d'un nouvel oeuvre peut le dénoncer au juge, pour que cet oeuvre soit interrompu jusqu'à ce que les droits des deux parties soient définis par sentence judiciaire.

p.2 Celui à qui défense a été signifiée doit interrompre l'oeuvre aussitôt; mais, il pourra obtenir du juge la permission de continuer, à condition qu'il prenne les dispositions nécessaires pour tout remettre en l'état s'il sort vaincu du procès.

p.3 Deux mois sont accordés au dénonciateur de nouvel oeuvre pour démontrer son droit; pour un motif juste et nécessaire, l'autre partie ayant été entendue, ce délai peut être augmenté ou diminué par le juge.

1677

Si un oeuvre ancien subit un grand changement, le droit est le même que celui établi par le [Can. 1676](#) pour le cas de nouvel oeuvre.

1678

Celui qui redoute un grave dommage pour sa propriété, du fait d'un édifice qui menace ruine, d'un arbre ou de quelque autre chose, possède l'action de 'damno infecto' pour obtenir que le danger soit écarté, ou que caution soit donnée qu'il sera écarté, ou que ses effets seront compensés s'il survient.

Chap. 3 L'action en déclaration de nullité des actes

(1679-1683)

1679

Si un acte ou un contrat est nul de plein droit, une action est donnée à l'intéressé pour obtenir du juge déclaration de sa nullité.

1680

p.1 La nullité d'un acte se rencontre seulement lorsque des éléments constitutifs essentiels lui manquent ou que font défaut les solennités ou les conditions requises à peine de nullité par les saints connus.

p.2 La nullité d'un acte n'implique pas la nullité des actes qui le précèdent ou le suivent sans dépendre de lui.

1681

Celui qui a posé un acte atteint de nullité est tenu à des dommages et intérêts à l'égard de la partie lésée.

1682

La nullité d'un acte ne peut être déclarée d'office par le juge, à moins que l'intérêt public ne soit engagé, ou qu'il ne s'agisse de pauvres, de mineurs ou de ceux qui sont soumis au même droit.

1683

Le juge inférieur ne peut pas juger de la confirmation accordée à un acte ou à un document par le pontife romain, à moins d'en avoir préalablement reçu mandat du Siège apostolique.



Chap. 4 Les actions en rescision et la "restitutio in integrum"

(1684-1689)

1684

p.1 Celui qui, déterminé par une crainte grave injustement infligée ou circonvenu par dol, a posé un acte ou conclu un contrat qui ne soit pas nul de plein droit, pourra, à charge de prouver la crainte ou le dol, obtenir la rescision de l'acte ou du contrat par l'action rescisoire.

p.2 De la même action peut user pendant deux ans celui qui, par suite d'erreur, a subi une lésion grave de plus de la moitié de la valeur.

1685

Cette action peut être engagée :

- n1) Contre celui qui a infligé la crainte ou perpétré le dol, bien qu'il ait agi, non dans son intérêt, mais dans l'intérêt d'autrui.
- n2) Contre tout possesseur de mauvaise, ou même de bonne foi, qui possède les objets arrachés par crainte ou par dol, sauf recours contre l'auteur même de la crainte ou du dol.

1686

Si l'auteur de la crainte ou du dol poursuit l'exécution de l'acte ou du contrat, la partie lésée peut lui opposer l'exception de crainte ou de dol.

1687

p.1 Outre les remèdes ordinaires, un remède extraordinaire: la 'restitutio in integrum' est accordé aux mineurs gravement lésés, à leurs ayants droit, à leurs héritiers et successeurs, pour obtenir réparation de la lésion résultant d'une affaire ou d'un acte valide rescindable.

p.2 Ce bénéfice est accordé aux majeurs auxquels fait défaut l'action rescisoire ou un autre remède ordinaire, pourvu qu'ils puissent invoquer une juste cause et prouver que la lésion ne leur est pas imputable.

1688

p.1 La 'restitutio in integrum' doit être demandée au juge ordinaire, compétent à l'égard de celui contre qui elle est demandée, dans le délai de quatre ans à compter de leur majorité, s'il s'agit de mineurs; à dater du jour où la lésion a été faite et où a cessé l'empêchement d'agir en justice s'il s'agit de majeurs ou de personnes morales.

p.2 Aux mineurs et à leurs ayants droit, la restitution peut être accordée d'office par le juge, à la demande ou après l'avis du promoteur de justice.

1689

La 'restitutio in integrum' a pour résultat de ramener toutes choses comme dans le passé, c'est-à-dire de les rétablir en l'état où elles étaient avant la lésion, étant saufs les droits acquis de bonne foi par les tiers, avant que la restitution n'ait été demandée.

Chap. 5 Les demandes reconventionnelles (1690-1692)

1690

p.1 L'action que le défendeur engage contre le demandeur devant le même juge et durant le même procès, pour repousser ou amoindrir sa demande est appelée reconvention.

p.2 Reconvention sur reconvention ne vaut.

1691

L'action reconventionnelle peut avoir lieu dans toutes les causes contentieuses, excepté les causes de 'spoliation'; elle n'est admise dans les causes criminelles que selon la règle du [Can. 2218 p.3](#).

1692

Elle doit être proposée au juge devant lequel l'action principale est instituée, bien qu'il soit délégué pour une seule cause ou soit par ailleurs incompetent, pourvu qu'il ne soit pas absolument incompetent.

Chap. 6 Les actions possessoires (1693-1700)

1693

Celui qui est muni d'un titre légitime à la possession d'une chose ou à l'exercice d'un droit quelconque peut demander à être mis en possession de la chose ou dans l'exercice de son droit.

1694

Non seulement la possession mais aussi la simple détention comporte, selon les canons qui suivent, l'action ou l'exemption possessoire.

1695

p.1 Celui qui pendant une année entière est resté en possession d'une chose ou en quasi-possession d'un droit, s'il souffre quelque trouble à leur égard et qu'il conserve néanmoins sa possession ou sa quasi-possession, dispose de l'action pour 'retenir la possession'.

p.2 Cette action n'est admise que dans l'année qui suit le trouble subi, contre l'auteur de ce trouble afin qu'il y mette fin.

1696

p.1 Quiconque possède, même par force, clandestinement ou à titre précaire, peut user de l'action 'pour retenir la possession' contre tout fauteur de trouble; non cependant contre la personne à laquelle il a lui-même enlevé la chose par force ou en secret, ou de laquelle il l'a reçue à titre précaire.

p.2 Dans les causes intéressant le bien public, il appartient au promoteur de justice d'opposer le vice de possession contre celui qui possède par force, clandestinement ou à titre précaire.

1697

p.1 Si une controverse s'élève entre deux personnes pour savoir laquelle des deux jouit de la possession, celle-là doit être maintenue en possession qui pendant l'année, a fait les actes les

plus fréquents et les plus probants de possession.

p.2 Dans le doute le juge accorde la possession aux deux parties indivisément.

p.3 Si la nature de la chose ou du droit, ou le danger de discussions, voire de rixes, ne souffrent pas que la possession intérimaire soit laissée indivisément aux plaideurs, le juge doit ordonner que la chose soit mise sous séquestre ou que l'exercice du droit soit suspendu jusqu'à la fin du procès sur le pétitoire.

1698

p.1 Celui qui par la force, subrepticement ou de quelque manière que ce soit, a été dépouillé de la possession de sa chose ou de la quasi-possession de son droit, possède contre l'auteur de la spoliation ou contre le détenteur de la chose l'action pour 'récupérer la possession' ou l'exception de spoliation.

p.2 L'action n'est recevable que dans le délai d'un an à compter du jour où la victime de la spoliation en a eu connaissance; l'exception au contraire est perpétuelle.

1699

p.1 La victime de la spoliation qui fait valoir contre celui qui en est l'auteur l'exception de 'spoliation', et fait la preuve de la spoliation, n'est pas tenue de répondre au demandeur avant d'avoir été remise en possession.

p.2 Pour être remise en possession, la victime de la spoliation n'a rien d'autre à prouver que le fait même de la spoliation.

p.3 Si la restitution de la chose ou de l'exercice du droit est susceptible de faire surgir quelque danger, par exemple de sévices, comme lorsque le mari demande à l'encontre de l'épouse le rétablissement de la communauté conjugale, à la demande de la partie ou du promoteur de justice, le juge, tenant compte des particularités des personnes ou des causes, peut décider de retarder la restitution, ou de mettre sous séquestre soit la chose, soit la personne, jusqu'à ce qu'il ait été statué au pétitoire.

1700

Les actions possessoires comportent seulement la citation de la partie adverse, s'il s'agit des actions pour 'retenir' ou 'récupérer la possession'; la citation de tous les intéressés, s'il s'agit de l'action pour 'obtenir la possession'.



Chap. 7 L'extinction des actions (1701-1705)

1701

En matière contentieuse les actions soit réelles soit personnelles sont éteintes par la prescription selon les [Can. 1508-1512](#) ; les actions qui concernent l'état des personnes ne sont jamais éteintes.

1702

Toute action criminelle est périmée par la mort de l'accusé, par la condonation régulière de l'autorité et par l'échéance du temps utile accordé pour l'exercice de l'action criminelle.

1703

Sous réserve des prescriptions du [Can. 1555 p.1](#) relatives aux délits réservés à la S. Congrégation du Saint-Office, le délai de trois ans représente le temps utile pour engager

l'action criminelle, à moins qu'il ne s'agisse :

- n1) De l'action d'injures qui est périmée par un an ;
- n2) De l'action contre les délits qualifiés, relatifs au sixième ou au septième commandement de Dieu, qui prescrit par cinq ans ;
- n3) Des actions contre la simonie ou l'homicide, où l'action criminelle subsiste pendant dix ans.

1704

Une fois éteinte l'action criminelle par l'effet de la prescription :

- n1) L'action civile n'est pas éteinte de ce fait, qui est née du délit et tend à assurer réparation des dommages causés par lui.
- n2) L'Ordinaire peut encore user des remèdes prévus par le [Can. 2222 p.2](#)

1705

p.1 La prescription en matière contentieuse (civile), court à dater du jour où l'action a pu être engagée; en matière criminelle, à dater du jour où le délit a été commis.

p.2 Si le délit a un développement successif, la prescription ne court qu'à partir du jour où l'accomplissement du délit est achevé.

p.3 Dans le cas du délit habituel ou continu, la prescription ne court qu'après le dernier acte; et celui qui est prévenu d'un acte criminel non prescrit est tenu des actes antérieurs qui sont en liaison avec le même acte, même si ces actes, pris individuellement, n'avaient pas à être retenus du fait de la prescription qui les couvre.



TITRE 6 : DE L'INTRODUCTION DE LA CAUSE (1706 - 1725)

Chap. 1 La demande en justice - Le libelle (1706-1710)

1706

Celui qui veut faire comparaître quelqu'un en justice doit présenter au juge compétent un libelle, dans lequel est exposé l'objet du litige et demandé le ministère du juge pour la poursuite des droits allégués.

1707

p.1 Celui qui ne sait pas écrire, ou se trouve légalement empêché de produire un libelle, peut exposer verbalement sa demande devant le tribunal.

p.2 De même, dans les causes d'un examen facile ou de peu d'importance, et donc d'expédition rapide, l'introduction d'une demande purement verbale est laissée à l'appréciation du juge.

p.3 Dans les deux cas, le juge doit avoir un notaire qui rédige un acte écrit de la demande, le lise au demandeur et le fasse approuver par lui.

1708

Le libelle introductif d'instance doit :

- n1) Exprimer devant quel juge la cause est introduite, ce qui est demandé, et par qui la demande est faite ;
- n2) Indiquer, au moins de façon générale, sur quel droit le demandeur se fonde pour prouver les éléments de ses affirmations et allégations ;
- n3) Être signé du demandeur ou de son procureur, comporter l'indication des jour, mois et

année de sa rédaction, du lieu où habite le demandeur ou son procureur, ou de la résidence à laquelle ils désirent recevoir les actes de la procédure.

1709

p.1 Après avoir reconnu que la chose est de sa compétence et que le demandeur a qualité régulière pour ester en justice, le juge ou le tribunal doit aussitôt admettre ou rejeter le libelle, et dans ce dernier cas donner les motifs du rejet.

p.2 Si, par décret du juge le libelle a été rejeté pour des vices corrigibles, le demandeur peut aussitôt présenter au juge un nouveau libelle correctement établi; si le juge rejette le libelle corrigé, il doit donner les motifs de ce nouveau rejet.

p.3 Contre le rejet du libelle, il est toujours permis à l'intéressé d'interjeter appel devant le tribunal supérieur, dans le délai utile de dix jours; celui-ci jugera la question du rejet le plus rapidement possible, après audition de l'intéressé, du promoteur de justice ou du défenseur du lien.

1710

Si dans le mois qui suit la production du libelle, le juge n'a pas rendu un décret d'admission ou de rejet selon le [Can. 1709](#), l'intéressé peut insister pour que le juge s'acquitte de sa mission; si le juge garde néanmoins le silence, cinq jours après son instance, l'intéressé peut recourir à l'Ordinaire du lieu, s'il n'est pas juge lui-même, ou, en ce cas, recourir au tribunal supérieur afin qu'il oblige le juge à juger la cause, ou qu'il lui en substitue un autre.



Chap. 2 La citation et la notification des actes judiciaires (1711-1725)

1711

p.1 Quand le libelle ou la demande ont été admis, il faut procéder à l'appel en jugement de l'autre partie, ou citation.

p.2 Si les parties adverses se présentent spontanément au juge pour soutenir le procès, il n'y a pas besoin de citation, mais le greffier doit signaler dans les actes que les parties se sont présentées spontanément au procès.

1712

p.1 La citation est faite par le juge; elle est inscrite sur le libelle introductif, ou elle y est annexée.

p.2 Elle est signifiée au défendeur, et à chacun d'eux s'ils sont plusieurs

p.3 Elle doit être aussi notifiée au demandeur, afin qu'aux jour et heure dits il comparaisse devant le juge

1713

Si l'instance a trait à quelqu'un qui n'a pas la libre administration des biens sur lesquels porte la discussion, la citation doit être signifiée à celui qui soutient le procès en son nom, selon les [Can. 1648-1654](#).

1714

Chaque citation est péremptoire, il n'est pas nécessaire qu'elle soit réitérée, sauf dans le cas du [Can. 1845 p.2](#).

1715

p.1 La citation est signifiée par un exploit qui exprime l'ordre donné par le juge au défendeur de comparaître, et indique par quel juge, pour quel motif (indiqué au moins en termes généraux) par quel demandeur, le défendeur (désigné par ses nom et prénoms) est cité; elle indique aussi clairement le lieu et le temps, c'est-à-dire l'année, le mois, le jour et l'heure fixée pour comparaître.

p.2 La citation, munie du sceau du tribunal, doit être signée par le juge ou son auditeur et par le notaire.

1716

La citation est rédigée sur double feuille, dont l'une est remise au défendeur et l'autre conservée aux actes.

1717

p.1 L'exploit de citation, si c'est possible, est remis par l'huissier de la curie au défendeur lui-même, où qu'il se trouve.

p.2 A cette fin l'huissier peut même franchir les limites d'un autre diocèse, si le juge l'estime convenable et s'il en a donné l'ordre au même huissier.

p.3 Si l'huissier n'a pas trouvé le défendeur au lieu de son habitation, il peut laisser l'exploit de citation à quelqu'un de sa famille ou de son personnel, si celui-ci est disposé à le recevoir et s'il promet de remettre au plus tôt au défendeur l'exploit qu'il a reçu; sinon il doit référer au juge, pour qu'il le transmette selon les [Can.1719-1720](#) .

1718

Le défendeur qui refuse de recevoir la citation est tenu pour régulièrement cité.

1719

Si à cause de la distance ou pour un autre motif, l'exploit de citation peut être difficilement remis au défendeur par l'huissier, il pourra être transmis sur ordre du juge par la poste, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou par tout autre moyen jugé le plus sûr selon les lois et les circonstances locales.

1720

p.1 Toutes les fois qu'on ignore, malgré une enquête diligente, l'habitation du défendeur, on procède par citation édictale.

p.2 Ce procédé consiste à afficher l'exploit de citation aux portes de la curie, à la manière d'un édit, pendant un temps laissé à l'appréciation prudente du juge, et à le faire insérer dans quelque journal; si les deux choses ne peuvent pas être faites, une seule suffit.

1721

p.1 Lorsqu'il laisse l'exploit de citation aux mains du défendeur, l'huissier doit le signer en marquant le jour et l'heure de sa remise.

p.2 Il procède de même s'il le laisse aux mains de quelqu'un de la famille ou du personnel du défendeur, en ajoutant le nom de la personne à qui l'exploit a été remis.

p.3 Si la citation se fait par édit, l'huissier marque au bas de l'édit à quels jour et heure l'édit a été affiché aux portes de la curie et combien de temps il y est resté.

p.4 Si le défendeur refuse de recevoir l'exploit, l'huissier remet au juge l'exploit lui-même, en y

ajoutant le jour et l'heure du refus.

1722

p.1 L'huissier doit rendre compte au juge de ce qu'il a fait par un écrit signé de sa main, qui est conservé dans les actes.

p.2 Si la citation a été transmise par la poste, on conserve de même dans les actes son récépissé.

1723

Si l'exploit de citation ne contient pas ce qui est prescrit au [Can. 1715](#) ou n'a pas été signifié régulièrement, la citation et les actes du procès sont nuls.

1724

Les règles fixées plus haut pour la citation du défendeur doivent être appliquées et adaptées selon leur nature aux autres actes du procès, tels que la signification des décrets et sentences et les autres actes de ce genre.

1725

Lorsque la citation a été régulièrement faite ou que les parties sont venues spontanément au procès :

- n1) L'affaire cesse d'être entière ;
- n2) La cause devient propre au juge ou au tribunal devant qui l'action a été engagée ;
- n3) En la personne du juge délégué la juridiction est confirmée de telle sorte qu'elle n'expire pas si le déléguant vient à perdre son droit ;
- n4) La prescription est interrompue, à moins qu'il n'ait été décidé autrement selon le [Can. 1508](#) ;
- n5) L'instance commence à être pendante, aussi applique-t-on aussitôt le principe: pendant que l'instance est pendante rien ne doit être innové.



TITRE 7 : LA LIAISON DU PROCES - LA "LITIS CONTESTATIO" (1726 - 1731)

1726

L'objet ou la matière du jugement est déterminé par la contestation du litige, c'est-à-dire par la contradiction formelle du défendeur à la demande du demandeur, faite devant le juge avec l'intention d'engager le procès.

1727

Aucune solennité n'est requise pour la 'litis contestatio'; les parties ayant comparu devant le juge ou son délégué, il suffit que la demande du demandeur, et la contradiction du défendeur soient introduites dans les actes; c'est ainsi qu'apparaît l'objet du litige.

1728

Mais dans les causes plus complexes, lorsque la demande du demandeur n'est ni claire, ni simple ou que la contradiction du défendeur présente des difficultés, le juge, soit d'office soit à la demande d'une des parties, peut citer le demandeur et le défendeur à venir devant lui définir les chefs de la discussion ou, comme on dit, accorder les doutes.

1729

p.1 Si au jour fixé pour s'accorder sur le doute le défendeur ne comparaît pas et ne fournit

aucune juste excuse de son absence, il doit être déclaré contumace, et la formule du doute est arrêtée d'office sur la demande de la partie qui a comparu. D'office le fait est notifié aussitôt à la partie contumace, afin qu'elle puisse élever ses exceptions relativement à la formule des doutes ou articles et purger sa contumace dans le délai qui semble convenable au juge.

p.2 Les parties étant présentes et se trouvant d'accord sur la formule des doutes ou articles, si le juge pour sa part, ne trouve rien à y opposer, il fait mention de ce fait dans le décret par lequel la formule est approuvée.

p.3 Si les parties sont en désaccord, ou si leurs conclusions ne sont pas approuvées par le juge, celui-ci dirime lui-même la controverse par un décret.

p.4 Une fois arrêtée, la formule des doutes ou articles ne peut plus être changée, si ce n'est par un nouveau décret, pour une cause grave, à la demande d'une des parties, du promoteur de justice ou du défenseur du lien, les deux parties ayant été entendues ou l'une d'entre elles, et ses raisons ayant été appréciées.

1730

Avant que la 'litis contestatio' ait eu lieu, le juge ne doit pas procéder à la réception des preuves et des témoins, sauf dans le cas de contumace, ou lorsqu'il ne peut recevoir ultérieurement, ou ne peut recevoir qu'avec difficulté les dépositions des témoins, du fait de la mort probable d'un témoin, de son départ ou pour toute autre juste cause.

1731

Après la 'litis contestatio' :

n1) Il n'est pas permis au demandeur de changer le libelle, à moins que le défendeur y consentant, le juge pour de justes motifs, n'estime que le changement doit être admis, toujours sous réserve de la compensation des dommages et dépenses au défendeur, s'il lui en est dû. Le libelle n'est pas considéré comme changé si le mode de preuve est changé ou resserré; si la demande ou les accessoires de la demande sont diminués; si les circonstances de fait tout d'abord posées dans le libelle sont illustrées, complétées ou corrigées, mais de telle sorte que l'objet de la controverse reste le même; si au lieu de la chose on en demande le prix, le produit ou quelque chose d'équivalent.

n2) Le juge assigne aux parties un temps convenable pour produire leurs preuves et les compléter; il pourra prolonger ce délai à son appréciation, sur la demande des parties, mais de telle façon que le procès ne soit pas prolongé plus que de raison.

n3) Le possesseur de la chose d'autrui cesse d'être de bonne foi; c'est pourquoi, s'il est condamné à restituer la chose, il est tenu de restituer non seulement la chose elle-même, mais ses fruits à partir de la 'litis contestatio', et en outre de réparer les dommages, s'il en est résulté.



TITRE 8 : DE L'INSTANCE (1732 - 1741)

1732

L'instance commence avec la 'litis contestatio'; elle finit par tous les modes qui mettent un terme au procès, mais antérieurement elle peut être interrompue; elle peut même être close par péremption ou renonciation.

1733

Lorsqu'une partie en cause meurt, change d'état ou sort de la fonction en vertu de laquelle elle agit :

n1) Si la cause n'est pas encore conclue, l'instance est interrompue, jusqu'à ce que l'héritier ou le successeur (du défaillant) reprenne l'instance.
n2) Si la cause est conclue, l'instance n'est pas interrompue, mais le juge doit passer outre, après avoir cité le procureur (du défaillant), s'il y en a un, ou l'héritier ou le successeur du défunt.

1734

Si on discute pour savoir lequel de deux clercs en procès a droit à un bénéfice, et que l'un d'eux meure pendant la procédure ou renonce au bénéfice, l'instance n'est pas interrompue, mais au contraire le promoteur de justice, qui combat pour la liberté du bénéfice ou de l'église, continue les poursuites à l'encontre du survivant, à moins que le bénéfice ne soit à la libre collation de l'Ordinaire et que celui-ci, considérant le procès comme perdu, n'attribue le bénéfice au survivant.

1735

Le procureur ou le curateur sortant de charge, l'instance reste interrompue aussi longtemps que la partie intéressée ou ses ayants cause n'ont pas nommé un nouveau procureur ou curateur, ou fait savoir qu'ils voulaient agir par eux-mêmes à l'avenir.

1736

Si aucun acte de procédure, sans qu'aucun empêchement s'y soit opposé, n'a été fait devant le tribunal de première instance pendant deux ans, - et en appel pendant un an -, l'instance est périmée, et dans le second cas, la sentence frappée d'appel passe à l'état de chose jugée.

1737

La péremption produit son effet de plein droit et contre tous, même contre les mineurs et ceux qui leur sont assimilés, et exception doit en être tirée d'office, sauf recours en indemnités contre les tuteurs et administrateurs ou procureurs qui ne prouveront pas l'absence de faute à leur charge.

1738

La péremption éteint les actes du procès, non les actes de la cause; bien plus, ceux-ci peuvent valoir même dans une autre instance, pourvu qu'elle intervienne entre les mêmes personnes et sur le même objet; mais à l'égard des tiers, ils n'ont d'autre valeur que celle de documents.

1739

En cas de péremption, chacun des plaideurs supporte les frais qu'il a faits relativement au procès atteint de péremption.

1740

p.1 A tout moment et degré du procès, le demandeur peut renoncer à l'instance; de même, soit le demandeur soit le défendeur peut renoncer aux actes du procès, à tous ou à quelques uns seulement.

p.2 Pour que la renonciation soit valide, elle doit être faite par écrit et signée par la partie ou par son procureur muni d'un mandat spécial; elle doit être communiquée à l'autre partie, être acceptée ou tout au moins ne pas être attaquée par elle, et être admise par le juge.

1741

Une fois admise pour les actes qu'elle concerne, la renonciation a le même effet que la péremption d'instance et elle oblige le renonçant à payer les frais des actes auxquels il a été renoncé.

TITRE 9 : DE LA PREPARATION DE L'INSTRUCTION - L'INTERROGATOIRE DES PARTIES (1742 - 1746)

1742

p.1 Le juge, pour découvrir la vérité d'un fait d'intérêt public et pour le mettre hors de doute, doit interroger les parties.

p.2 Dans les autres cas, il peut interroger un des plaideurs, non seulement sur la demande de l'autre partie, mais d'office, toutes les fois qu'il s'agit d'éclaircir la preuve apportée.

p.3 L'interrogatoire des parties peut être fait par le juge à tout moment du procès, avant la 'conclusio in causa'; après celle-ci il faut observer le [Can. 1861](#) .

1743

p.1 Au juge qui les interroge légitimement, les parties sont tenues de répondre et de dire la vérité, à moins qu'il ne s'agisse d'un délit commis par elles.

p.2 Si la partie interrogée refuse de répondre, il appartient au juge d'apprécier la valeur de ce refus et de décider s'il est juste ou s'il équivaut à un aveu.

p.3 Si la partie qui est tenue de répondre a refusé de le faire sans cause légitime, ou si, après avoir répondu elle a été convaincue de mensonge, elle doit être punie par le juge, pour un temps à déterminer selon les circonstances, de l'éloignement des actes légitimes ecclésiastiques; si avant de répondre il avait prêté serment de dire la vérité, le laïque est frappé d'interdit personnel, le clerc de suspension.

1744

Dans les causes criminelles, le juge ne doit pas déférer à l'accusé le serment de dire la vérité; dans les causes contentieuses, toutes les fois que le bien public est en cause, il doit l'exiger des parties en cause; dans les autres cas il le peut selon sa prudence.

1745

p.1 Soit le demandeur, soit le défendeur tour à tour, soit le promoteur de justice ou le défenseur du lien peuvent présenter au juge des articles ou questions sur lesquels la partie doit être interrogée; on les appelle encore des 'positions'.

p.2 Dans la rédaction et l'acceptation des questions à poser à la partie, on doit observer avec mesure les règles fixées par les [Can. 1773-1781](#) .

1746

Les parties doivent se présenter personnellement devant le juge pour prêter serment et répondre à ses questions, sauf dans les cas prévus au [Can. 1770 p.2 n1-2](#) .

TITRE 10 : DES PREUVES (1747 - 1836)

1747

N'ont pas besoin de preuve :

n1) Les faits notoires, d'après le [Can. 2197 n2-3](#) .

- n2) Ceux qui sont présumés par la loi ;
n3) Les faits allégués par l'un des plaideurs et admis par l'autre, à moins que la preuve ne soit néanmoins exigée par la loi ou par le juge.

1748

p.1 La charge de la preuve incombe à celui qui affirme

p.2 Si le demandeur ne prouve pas, le défendeur est absous.

1749

Les preuves qui semblent demandées pour retarder le jugement, l'interrogatoire d'un témoin trop éloigné ou dont le domicile est inconnu, l'examen d'un document qu'on ne peut certainement pas avoir ne doivent pas être admis par le juge, à moins que ces preuves ne paraissent nécessaires parce que d'autres manquent ou ne sont pas suffisantes.



Chap. 1 L'aveu (1750-1753)

1750

On appelle aveu judiciaire la reconnaissance d'un fait, par écrit ou verbalement, par une des parties, à l'encontre d'elle-même et en faveur de son adversaire, soit spontanément, soit sur interrogatoire du juge et en sa présence.

1751

Lorsqu'il s'agit d'une affaire privée et d'une cause qui n'intéresse pas le bien public, l'aveu judiciaire d'une partie, s'il a été fait librement et en toute lucidité, relève l'autre partie de la charge de la preuve.

1752

La partie qui a avoué un fait en justice ne peut pas revenir sur son aveu, à moins de le faire immédiatement et de prouver que son aveu manque des conditions requises par le [Can. 1750](#) ou doit être attribué à une erreur de fait.

1753

Est dit extra-judiciaire l'aveu fait par écrit ou verbalement, hors du procès, à l'adversaire lui-même ou à des tiers; s'il est utilisé en justice, il appartient au juge, toutes circonstances ayant été pesées, de déterminer le compte qu'il doit en tenir.



Chap. 2 La preuve testimoniale (1754-1791)

1754

La preuve par témoins est admise dans toutes les causes, sous la direction du juge cependant et selon le régime fixé par les canons qui suivent.

1755

p.1 Au juge qui les interroge légitimement, les témoins doivent répondre et dire la vérité.

p.2 Sous réserve des prescriptions de [Can. 1757 p.3 n2](#) sont exemptés de cette obligation :

n1) les curés et autres prêtres relativement aux choses qui leur ont été révélées à l'occasion de leur saint ministère en dehors de la confession sacramentelle; les magistrats municipaux,

médecins, accoucheuses, avocats, notaires et toutes les personnes tenues au secret professionnel, en ce qui concerne les choses couvertes par ce secret.

n2) Ceux qui craignent que leur témoignage cause à leurs consanguins ou alliés à tout degré en ligne directe, au premier degré en ligne collatérale, de l'infamie, des vexations dangereuses, ou d'autres maux très graves dans le futur.

p.3 Les témoins qui affirment sciemment des choses fausses ou cachent la vérité au juge procédant à un interrogatoire légitime doivent être punis en vertu du [Can. 1743 p.3](#) ; tous ceux qui auront poussé un témoin ou un expert à faire un faux témoignage ou à cacher la vérité, par des dons, promesses ou tous autres moyens, devront être frappés de la même peine.



Article 1 : La capacité des témoins.

1756

Peuvent être témoins tous ceux qui ne sont pas écartés par le droit de manière absolue ou relative.

1757

p.1 Sont écartés de porter témoignage les impubères et les faibles d'esprit.

p.2 Comme suspects :

- n1) les excommuniés, les parjures, les infâmes, après sentence déclaratoire ou condamnatoire ;
- n2) Ceux qui ont des mœurs si abjectes qu'ils ne sont pas dignes de foi ;
- n3) Les ennemis publics et sérieux de la partie en cause.

p.3 Comme incapables :

- n1) Ceux qui sont partie en cause, ou qui jouent le rôle de partie, comme le tuteur dans la cause du pupille; le supérieur ou l'administrateur dans la cause de la communauté, ou de la cause pie (qu'il administre), ou de celui qu'il représente en justice; le juge et ses assesseurs; l'avocat et les autres personnes qui assistent ou ont assisté les parties dans la même cause.
- n2) Les prêtres, pour toutes les choses qu'ils ont appris par la confession sacramentelle, même s'ils ont été relevés du secret; bien plus, les choses qu'ils ont entendu à l'occasion de la confession, de quelque façon que ce soit, ne peuvent pas être reçues comme un indice de vérité.
- n3) L'époux dans la cause de son conjoint, le consanguin et l'allié dans la cause de son consanguin ou de son allié, à tout degré de la ligne directe et au premier degré de la ligne collatérale, à moins qu'il ne s'agisse de causes relatives à l'état civil ou religieux d'une personne sur laquelle on ne peut pas être renseigné par ailleurs.

1758

Les inaptes pourront être entendus sur décret du juge le décidant; mais leur témoignage ne vaudra que comme un indice et un complément de preuve et en général ils doivent être entendus sans avoir prêté serment.



Article 2 : La production et l'exclusion des témoins

1759

p.1 Les témoins sont produits par les parties.

p.2 Ils peuvent aussi être produits par le promoteur de justice ou par le défenseur du lien s'il est

en cause.

p.3 Mais quand il s'agit des mineurs et de ceux qui leur sont assimilés, et généralement lorsque le bien public l'exige, le juge lui-même peut d'office citer des témoins.

p.4 La partie qui a produit un témoin peut renoncer à son examen; mais l'adversaire peut demander que le témoin soit interrogé malgré cette renonciation.

1760

p.1 Si quelqu'un comparaît spontanément pour rendre témoignage, le juge peut admettre son témoignage ou le repousser, selon qu'il lui semblera bon.

p.2 Il doit repousser le témoin qui se présente spontanément, lorsqu'il lui semble qu'il a comparu pour retarder le jugement ou la justice, ou pour nuire de quelque façon à la vérité.

1761

p.1 Quand la preuve par témoins est demandée, les noms et domiciles de ceux-ci sont indiqués au juge; on lui remet en outre les positions ou articles des chefs sur lesquels les témoins doivent être interrogés.

p.2 S'il n'a pas été obtempéré au jour fixé par le juge comme péremptoire, la demande est considérée comme abandonnée.

1762

Le juge a le droit et le devoir de réduire le trop grand nombre des témoins.

1763

Les parties doivent se signifier réciproquement les noms des témoins avant que leur interrogatoire commence, ou si au jugement prudent du juge cela ne peut pas se faire sans difficulté grave, au moins avant la publication des témoignages.

1764

p.1 Les témoins doivent être écartés d'office, quand le juge estime de façon certaine qu'il leur est interdit de témoigner, sous réserve du [Can. 1758](#) .

p.2 Les témoins doivent aussi être exclus à la demande de l'adversaire, lorsqu'un juste motif d'exclusion est prouvé; cette exclusion est appelée récusation de la personne du témoin.

p.3 La partie ne peut pas récuser la personne du témoin produit par elle, à moins qu'une cause nouvelle de récusation ne surgisse, quoiqu'elle puisse récuser ses dires.

p.4 La récusation d'un témoin doit être faite dans les trois jours qui suivent la notification des noms des témoins; lorsqu'elle est faite plus tard, elle n'est admise que si la partie démontre ou affirme sous serment que le vice du témoin ne lui était pas connu antérieurement.

p.5 Le juge doit remettre à la fin du litige de discuter la récusation, à moins qu'il n'y ait contre le témoin une présomption de droit, que le vice soit notoire, qu'il puisse être aisément prouvé sur-le-champ et qu'il ne puisse plus l'être par la suite.

1765

La citation des témoins se fait par le ministère du juge sur décret, et elle est signifiée aux témoins selon les [Can. 1715-1723](#) .

1766

p.1 Le témoin régulièrement cité doit comparaître ou faire connaître au juge le motif de son

absence.

p.2 Le témoin récalcitrant qui, sans motif légitime, n'a pas comparu, ou qui, s'il a comparu, a refusé de répondre, de prêter serment ou de signer son témoignage, peut être puni par le juge des peines convenables et en outre frappé d'une condamnation pécuniaire proportionnelle au dommage que sa rébellion a causé aux parties.

Article 3 : Les serments des témoins

1767

p.1 Avant de déposer le témoin doit prêter serment de dire toute la vérité et rien que la vérité, sous réserve du [Can. 1758](#)

p.2 Les parties ou leurs procureurs peuvent assister à la prestation de serment des témoins, sous réserve du [Can. 1763](#) .

p.3 Les témoins pourront être dispensés du serment, de l'accord des deux parties, s'il s'agit d'un droit concernant l'intérêt privé des parties.

p.4 Mais, même lorsque le serment n'est pas exigé du témoin, le juge avertit celui-ci de la grave obligation qu'il a toujours de dire la vérité.

1768

Même lorsqu'ils ont prêté serment de dire la vérité, les témoins pourront toujours, à l'appréciation prudente du juge, être invités à jurer qu'ils ont dit la vérité, soit à propos de toutes les questions posées, soit à propos de quelques unes seulement, si la gravité de l'affaire ou les circonstances du témoignage produisent le demander.

1769

Les témoins peuvent aussi être invités à prêter serment de garder le secret sur les questions qui leur ont été posées et les réponses qu'ils y ont faites, jusqu'à ce que les actes et pièces du procès aient été publiés; ou même à perpétuité, selon le [Can. 1623 p.3](#) .



Article 4 : L'interrogatoire des témoins.

1770

p.1 Les témoins doivent être interrogés au siège même du tribunal.

p.2 De cette règle générale sont exceptés :

n1) Les cardinaux, les évêques et les personnes illustres qui sont exemptées par le droit de leur pays de l'obligation de comparaître pour témoigner en justice: tous ceux-ci peuvent choisir le lieu où ils témoigneront, à charge d'en informer le juge.

n2) Ceux qui en raison d'une maladie corporelle, d'un empêchement moral ou de leur condition de vie, comme les moniales, ne peuvent se rendre au siège du tribunal; ils doivent être entendus à domicile.

n3) Ceux qui habitent en dehors du diocèse et ne peuvent y revenir sans grave inconvénient; ils doivent être entendus par le tribunal du lieu où ils habitent, selon le [Can. 1570 p.2](#) et d'après les questions et instructions adressées par le juge de la cause. (commission rogatoire)

n4) Ceux qui habitent dans le diocèse mais en des lieux si éloignés du tribunal qu'ils ne peuvent se rendre auprès du juge sans de lourdes dépenses, et auprès de qui le juge ne peut pas se transporter. En ce cas, le juge doit déléguer quelque prêtre digne et apte, qui soit plus proche

d'eux et qui, avec l'assistance d'une personne qui remplira le rôle de greffier, procédera à l'interrogatoire de ces témoins, conformément aux questions et instructions reçues.

1771

Les parties ne doivent pas assister à l'interrogatoire des témoins, à moins que le juge n'ait estimé devoir les y admettre.

1772

p.1 Les témoins doivent être interrogés séparément.

p.2 Il est laissé à l'appréciation prudente du juge, après la publication des témoignages, de confronter les témoins entre eux ou avec la partie.

p.3 Cela pourra se faire si toutes les conditions suivantes sont réunies, à savoir :

n1) Si les témoins sont en désaccord entre eux, ou avec une partie, sur un point grave et touchant le fond de l'affaire ;

n2) S'il n'y a aucun autre moyen plus facile de découvrir la vérité.

n3) Si la confrontation ne fait redouter aucun danger de scandale ou de discorde.

1773

p.1 L'interrogatoire est fait soit par le juge, soit par son délégué ou son auditeur, et le notaire doit y assister.

p.2 A l'interrogatoire les questions ne doivent être posées aux témoins que par le juge ou celui qui le remplace. C'est pourquoi, si les parties, le promoteur de justice ou le défenseur du lien sont présents et ont de nouvelles questions à poser au témoin, ils doivent les proposer non au témoin, mais au juge ou à son suppléant, pour qu'il les pose lui-même.

1774

En premier lieu le témoin doit être interrogé non seulement sur les particularités générales de sa personne, c'est-à-dire de ses nom, prénom, origine, âge, religion, condition, domicile, mais encore sur ses relations avec les parties en cause; on lui pose ensuite les questions relatives à la cause elle-même, en lui demandant où et comment il a appris les choses qu'il affirme.

1775

Les questions doivent être brèves, ne pas être complexes, captieuses, trompeuses ou suggestives, être exemptes de toute offense à qui que ce soit et relatives à la cause même.

1776

p.1 Les questions ne doivent pas être communiquées d'avance aux témoins.

p.2 Cependant, si les faits sur lesquels ils doivent témoigner sont si éloignés de leur mémoire, qu'ils ne puissent rien affirmer sans qu'ils leur aient été rappelés, le juge pourra prévenir le témoin de certaines choses, s'il estime pouvoir le faire sans danger.

1777

Les témoins produisent leur témoignage de vive voix, et ne lisent aucun écrit, à moins qu'il ne s'agisse de calcul ou de comptes; ils peuvent alors consulter les notes qu'ils ont apportées avec eux.

1778

La réponse doit être aussitôt enregistrée par écrit par le notaire, non seulement en substance, mais dans les termes mêmes du témoignage produit, à moins que le juge, vu le peu d'importance de la cause, se contente de la substance de la déposition.

1779

Le notaire doit mentionner dans les actes si le serment a été prêté, différé ou refusé, la présence des parties et des tiers, les questions ajoutées d'office, et en général tout ce qui est digne d'être retenu et s'est produit pendant l'audition des témoins.

1780

p.1 Avant que le témoin se retire, le notaire doit lui donner lecture de la déposition qu'il a prise par écrit, en lui accordant la faculté d'y ajouter, supprimer, corriger ou modifier.

p.2 Le témoin, le juge et le notaire doivent signer l'acte.

1781

A la demande d'une partie ou d'office, et avant que les témoignages aient été publiés, les témoins déjà interrogés peuvent à nouveau être entendus, si le juge l'estime nécessaire ou utile, pourvu cependant que tout danger de collusion ou de corruption soit écarté.

**Article 5 : La publication et la récusation des dépositions.****1782**

p.1 Lorsque les parties ou leurs procureurs n'ont pas assisté à l'interrogatoire, aussitôt après l'examen de tous les témoins, les témoignages pourront être publiés sur décret du juge.

p.2 Mais, s'il estime avoir de bonnes raisons pour le faire, le juge peut retarder la publication des témoignages jusqu'au moment où les autres chefs de preuves seront établis.

1783

Après la publication des témoignages :

n1) Cesse la faculté de récuser la personne des témoins, sauf dans le cas du [Can. 1764 p.4](#) .

n2) Mais le droit subsiste de récuser les témoins, soit relativement à la façon dont ils ont été interrogés, lorsque par exemple les règles légales de l'interrogatoire ont été négligées; soit relativement à leurs affirmations elles-mêmes, lorsque les témoignages sont attaqués pour faux, changement, contradiction, obscurité, défaut de science ou autres vices semblables.

1784

Le juge doit rejeter par décret la récusation si elle repose sur un fondement futile, ou si elle semble faite pour retarder le jugement.

1785

Si le motif de récusation est admis, le juge accorde à la partie demanderesse un bref délai, pour prouver les motifs de sa récusation, et procède ensuite comme dans les autres causes incidentes.

1786

Après la publication des témoignages, les témoins déjà entendus ne doivent plus être interrogés sur les mêmes articles, et de nouveaux témoins ne doivent pas être admis, si ce n'est avec précaution et pour un grave motif, dans les causes qui ne passent jamais à l'état de chose jugée; pour un très grave motif dans les autres causes; et en tout cas, tout danger de fraude et de subornation ayant été écarté, l'autre partie entendue et après avis du défenseur du lien ou du promoteur de justice, s'ils sont dans la cause; tous ces points sont à définir par décret du juge.



Article 6 : Les indemnités dues aux témoins

1787

p.1 Le témoin a le droit de demander une compensation des dépenses qu'il a engagées pour se rendre au lieu du procès et y séjourner, et une indemnité convenable pour l'interruption de ses affaires ou de son travail.

p.2 Il appartient au juge, après avoir entendu la partie, le témoin et, au besoin des experts, de taxer l'indemnité et les frais à payer au témoin.

1788

Si dans le délai fixé par le juge, la somme d'argent convenable prévue au [Can. 1909 p.2](#) , n'a pas été déposée par celui qui veut produire des témoins, ce dernier est censé avoir renoncé à leur interrogatoire.



Article 7 : L'autorité juridique de la preuve testimoniale.

1789

Pour apprécier les témoignages, le juge doit prendre en considération les éléments suivants :

- n1) La condition de la personne, son honnêteté, si elle est honorée de quelque dignité.
- n2) Si elle témoigne d'après sa science propre, surtout d'après ce qu'elle a vu et entendu directement, ou si elle parle d'après sa croyance, la voix publique ou ce que d'autres ont entendu ;
- n3) Si le témoin est constant et fermement d'accord avec lui-même; ou s'il est variable, incertain et hésitant.
- n4) Enfin, si le témoin a des cotémoins de ses dires, ou s'il est seul.

1790

Si les dépositions des témoins diffèrent entre elles, le juge apprécie si les témoignages produits se contredisent, ou s'ils sont seulement différents et complémentaires les uns des autres.

1791

p.1 La déposition d'un seul témoin ne fait pas foi, à moins qu'il ne soit un témoin qualifié déposant sur les choses de sa fonction.

p.2 Si, sous la foi du serment, deux ou trois personnes, au dessus de tout soupçon, et en accord constant, déposent en justice sur une chose ou un fait connu de science propre, la preuve doit être tenue pour suffisante; sauf dans le cas où, à cause de la très grande importance de l'affaire et de la présence d'indices laissant subsister quelque doute sur la vérité de la chose affirmée, le juge estime nécessaire d'avoir une preuve plus complète.



Chap. 3 L'expertise (1792-1805)

1792

On doit user du concours des experts toutes les fois que, sur prescription du droit ou du juge, leur examen et leur avis sont requis pour prouver quelque fait ou pour connaître la véritable nature d'une chose.

1793

p.1 Il appartient au juge de choisir ou de désigner les experts.

p.2 Dans les causes d'intérêt purement privé, le juge peut faire cette désignation sur la demande des deux parties, ou de l'une d'entre elles avec l'assentiment de l'autre; dans les causes intéressant le bien public, après avis du promoteur de justice ou du défenseur du lien.

p.3 Il est laissé à la prudente appréciation du juge de choisir un ou plusieurs experts, selon la nature ou la difficulté des opérations, à moins que la loi elle-même ne fixe le nombre des experts.

1794

Il appartient aux experts d'exercer leur ministère selon les exigences de la vérité et de la justice, en n'affirmant pas le faux, en ne cachant pas le vrai; s'ils commettent en cela quelque délit, ils doivent être punis selon le [Can. 1743 p.3](#) .

1795

p.1 Pour assumer les fonctions d'expert, toutes choses égales d'ailleurs, on choisira ceux qui seront reconnus capables par l'autorité compétente.

p.2 Ceux qui sont exclus du droit de témoigner, selon le ne peuvent pas être choisis pour l'office d'expert.

1796

p.1 Les experts peuvent être récusés pour les mêmes motifs que les témoins.

p.2 Le juge décide par décret si la récusation doit être admise ou non, et, dans l'affirmative, il substitue un autre expert à celui qui a été récusé.

1797

p.1 Par le serment qu'ils prêtent de s'acquitter fidèlement de leur charge, les experts sont censés accepter la fonction qui leur a été confiée.

p.2 Les parties peuvent assister non seulement à la prestation de ce serment, mais encore à l'exécution du mandat donné à l'expert, à moins que la nature des opérations, l'honnêteté, la loi ou le juge ne s'y opposent.

1798

Après la prestation du serment, si les experts ne s'acquittent pas de leur mandat dans le délai fixé ou en remettent l'exécution sans un juste motif, ils sont tenus à des dommages.

1799

p.1 Eu égard aux allégations éventuelles des parties, le juge fixe par décret tous et chacun des points sur lesquels l'expert devra exercer les opérations de sa charge.

p.2 Le délai dans lequel l'examen devra être effectué et le rapport déposé, si le juge l'estime nécessaire ou opportun, peut être fixé par lui, et aussi prorogé, les parties ayant été entendues.

1800

p.1 Lorsqu'il y aura doute sur l'auteur d'un écrit, le juge soumettra aux experts d'autres écrits, choisis par les parties, et avec lesquels l'écrit contesté sera rapproché et comparé.

p.2 Si les parties sont en désaccord sur les éléments de comparaison, le juge choisira, aux fins de comparaison, des écrits que la partie soupçonnée aura elle-même reconnus, ou qu'elle aura elle-même rédigés en tant que personne publique et qui auront été conservés dans ses archives, ou encore des signatures qu'un notaire ou tout autre personnage public attestera avoir

été tracées en sa présence.

p.3 Si, au jugement des experts, les écrits proposés par les parties ou par le juge ne suffisent pas, et si celui à qui l'écrit est attribué est encore vivant, le juge, soit à la demande des parties, soit d'office, le citera et lui enjoindra d'écrire, en sa présence ou en présence de son délégué, ce que lui, son délégué ou les experts dicteront.

p.4 Le refus d'écrire, sans motif légitime et prouvé, sera tenu pour un aveu d'authenticité de l'écriture contestée, au préjudice de l'auteur du refus.

1801

p.1 Les experts peuvent déposer leurs conclusions soit par écrit, soit oralement devant le juge; s'ils le font oralement, elles doivent être aussitôt rédigées par le notaire et signées par eux.

p.2 L'expert, surtout s'il a produit son avis par écrit, peut être cité par le juge pour qu'il apporte les explications complémentaires qui seront jugées nécessaires.

p.3 Les experts doivent indiquer par quelle voie et selon quelle méthode ils ont procédé à l'exécution de leur mandat, et sur quels arguments leur avis repose principalement.

1802

Chacun des experts doit rédiger un rapport séparé, à moins que dans des cas où la loi ne met aucun obstacle, le juge ordonne qu'un seul rapport signé de tous soit établi; lorsqu'on procède de cette façon, les divergences de vue, s'il en est, doivent être relevées avec soin.

1803

p.1 Si les experts sont d'avis différents, il est permis au juge soit de prendre l'avis d'un 'surexpert' au sujet des avis exprimés, soit de désigner de nouveaux experts.

p.2 Le juge a la même faculté, chaque fois qu'après leur élection des experts sont sujets à soupçons, apparaissent insuffisants ou comme inaptes à remplir leur office.

1804

p.1 Le juge doit apprécier avec attention non seulement les conclusions même concordantes des experts, mais encore toutes les autres circonstances de la cause.

p.2 Quand il donne les motifs de sa décision, il doit exprimer les raisons pour lesquelles il a admis ou rejeté les conclusions des experts.

1805

Compte tenu de la coutume reçue dans chaque pays, le juge taxe en équité les frais et honoraires des experts, sauf le droit de recours selon le [Can. 1913 p.1](#) .



Chap. 4 La descente sur les lieux - la reconnaissance judiciaire (1806-1811)

1806

Lorsque le juge estime devoir se rendre sur les lieux du litige et examiner par lui-même l'objet litigieux, il prend cette décision par décret et, les parties entendues, il précise sommairement ce qui doit être effectué au cours de son examen.

1807

Le juge peut effectuer la reconnaissance par lui-même, par un auditeur, ou par un juge délégué.

1808

p.1 Dans la reconnaissance d'un lieu ou d'un objet, le juge peut recourir à des experts si leur concours paraît nécessaire ou utile.

p.2 S'il recourt à des experts il doit observer, autant que faire se peut, ce qui est dit aux [Can. 1793-1805](#) .

1809

Si le juge a des raisons de craindre des disputes ou des troubles, il peut interdire aux parties et à leurs avocats d'assister à la reconnaissance judiciaire.

1810

Pour obtenir une preuve plus complète ou pour dissiper les doutes qui ont motivé la reconnaissance, le juge, s'il l'estime nécessaire, peut soumettre à un interrogatoire, avant la reconnaissance judiciaire, les témoins cités d'office ou produits par les parties.

1811

p.1 Le notaire doit mentionner dans un procès-verbal le jour et l'heure de la reconnaissance judiciaire, les personnes présentes, les constatations faites, et tout ce que le juge a décrété pendant les opérations.

p.2 Le juge et le notaire signent le procès-verbal de la reconnaissance.



Chap. 5 La preuve littérale (1812-1824)

Article 1 : Nature et force probante des instruments

1812

Dans tout genre de procès la preuve par écrits publics ou privés est admise.

1813

p.1 Les principaux documents publics ecclésiastiques sont

- n1) Les actes du Souverain pontife et de la Curie Romaine, les actes des ordinaires, délivrés dans l'exercice de leurs fonctions et rédigés en forme authentique, de même que les extraits authentiques de ces mêmes actes, délivrés par les Ordinaires ou leurs notaires ;
- n2) Les actes rédigés par les notaires ecclésiastiques ;
- n3) Les actes judiciaires ecclésiastiques ;
- n4) Les inscriptions de baptême, de confirmation, d'ordination, de profession religieuse, de mariage, de décès qui sont consignés dans les registres de la curie, de la paroisse ou de la religion, et les extraits écrits qu'en délivrent les curés, les Ordinaires, ou les notaires ecclésiastiques, ou leurs copies authentiques.

p.2 Les documents publics civils sont ceux qui sont tenus pour tels par les lois locales.

p.3 Les lettres, contrats, testaments et autres écrits rédigés par des particuliers sont au nombre des documents privés.

1814

Les documents publics soit ecclésiastiques, soit civils sont présumés authentiques, jusqu'à ce

que le contraire soit prouvé par des arguments évidents.

1815

La reconnaissance ou la contestation d'une écriture peut être proposée en justice, soit à titre incident, soit à titre principal.

1816

Les documents publics font foi des affirmations qu'ils contiennent directement et principalement.

1817

Le document privé reconnu soit par la partie, soit par le juge, prouve contre son auteur, son signataire ou leurs ayant cause, au même titre que l'aveu extrajudiciaire; mais par lui-même, il n'a pas de force probante à l'égard des tiers.

1818

Si les documents apparaissent affectés de ratures, corrections, interpolations ou d'autres vices, il appartient au juge de décider quel compte il doit en être tenu.



Article 2 : La production des instruments - l'action en vue de cette production.

1819

Les documents n'ont pas de force probante en justice s'ils ne sont produits en original ou en copie authentique et déposés à la chancellerie du tribunal, sauf les documents de caractère public ou les lois régulièrement promulguées.

1820

Les documents en forme authentique doivent être produits et déposés en justice, pour qu'ils puissent être examinés par le juge et par l'adversaire.

1821

p.1 Lorsqu'un doute s'élève de savoir si une copie a été établie fidèlement ou non, le juge à la demande d'une des parties ou d'office peut ordonner que soit produit le document original d'après lequel la copie a été faite.

p.2 Si la production est impossible ou très difficile, le juge peut déléguer un auditeur ou prier l'ordinaire du lieu de procéder à l'examen et à la collation du document, en prescrivant sur quels points et de quelle façon la collation doit être faite; les deux parties peuvent assister à la collation.

1822

Les documents communs traitant d'une affaire commune aux deux parties, comme les testaments, les actes relatifs aux successions, les partages de biens, les contrats et autres actes sur lesquels il y a conflit, peuvent à la demande de l'un des plaideurs être produits par la partie qui est présumée les posséder.

1823

p.1 Cependant personne n'est tenu de produire des documents, même communs, qui ne peuvent être communiqués sans risque de dommage, selon le [Can. 1755 p.2 n2](#), ou sans danger de trahir un secret devant être gardé.

p.2 Cependant, si une partie au moins du document en cause peut être décrite et produite sous

forme de copie, sans les inconvénients précités, le juge peut ordonner qu'elle soit produite.

1824

p.1 Si une partie refuse de produire un document, qu'elle doit produire en droit et qu'elle est présumée posséder, le juge, à la demande de l'autre partie, entendu au besoin le promoteur de justice et le défenseur du lien, décide, par sentence interlocutoire, si et comment la production du dit document doit être faite.

p.2 Lorsqu'une partie refuse d'obtempérer, il appartient au juge d'apprécier ce refus.

p.3 Si la partie prétend ne pas posséder le document, le juge peut la soumettre à un interrogatoire et l'inviter à prêter serment sur cette déclaration.



Chap. 6 Les présomptions (1825-1828)

1825

p.1 La présomption est la conjecture probable d'une chose incertaine; l'une est de droit et déterminée par la loi elle-même, l'autre est du fait de l'homme et établie par le juge.

p.2 La présomption de droit est 'juris simpliciter' ou 'juris et de jure'.

1826

La preuve directe ou indirecte est admise contre la présomption 'juris simpliciter'; contre la présomption 'juris et de jure' la preuve indirecte seule est admise, c'est-à-dire contre le fait qui sert de fondement à la présomption.

1827

Celui qui a pour lui une présomption de droit est libéré du fardeau de la preuve, lequel retombe sur la partie adverse; si celle-ci ne fait pas sa preuve, la sentence doit être portée en faveur de la partie qui peut invoquer la présomption.

1828

Les présomptions qui ne sont pas déterminées par le droit, le juge ne peut les dégager que d'un fait certain et déterminé, qui soit en relation directe avec le fait à propos duquel il y a conflit.



Chap. 7 Le serment des parties (1829-1836)

1829

Lorsqu'on a qu'une demi-preuve, qu'il n'existe pas d'autres compléments de preuve et que le juge ordonne ou admet le serment pour remplacer les preuves, ce serment est dit supplétoire.

1830

p.1 On recourra particulièrement à ce serment dans les causes qui concernent l'état civil ou religieux d'une personne dont les preuves ne peuvent pas être établies autrement.

p.2 Mais le juge doit s'en abstenir dans les causes criminelles et dans les causes contentieuses, lorsqu'il s'agit d'un droit, d'une chose de grand prix, ou d'un fait de grande importance, ou lorsque le droit, la chose ou le fait n'est pas propre à la personne à qui le serment doit être déféré.

p.3 Ce serment peut être déféré soit d'office, soit à la demande de l'autre partie, du promoteur de justice, du défendeur du lien, s'ils sont au procès.

p.4 Régulièrement le serment doit être déféré à la partie qui a les preuves les plus complètes.

p.5 C'est au juge qu'il appartient de définir par décret si et à quel moment, il convient de déférer le serment.

1831

p.1 Lorsque le serment supplétoire est déféré dans des causes qui ne concernent pas l'état civil ou religieux, la partie à laquelle il est déféré peut le refuser, pour un juste motif, ou le référer à son adversaire.

p.2 Il appartient au juge d'apprécier ce refus, de voir s'il est motivé ou doit être assimilé à un aveu.

p.3 L'une des parties peut attaquer le serment supplétoire prêté par l'autre.

1832

Si le droit à réparation d'un dommage est certain, mais si le montant du dommage ne peut pas être estimé avec certitude, le juge peut déférer à la partie qui a subi le dommage le serment estimatoire.

1833

En déférant le serment estimatoire :

n1) Le juge doit demander à la partie qui a subi le dommage d'indiquer, sous la sainteté du serment, les choses qui lui ont été enlevées ou qu'elle a perdues par dol, leur prix et leur valeur, suivant son estimation probable.

n2) Si l'évaluation paraît au juge excessive, il doit la ramener à l'équité, vu les indices et les indications fournis par l'usage, en ayant recours au besoin aux experts pour mieux servir la vérité et la justice.

1834

p.1 Non seulement avant d'engager l'instance, les parties peuvent convenir que le conflit sera tranché en transigeant par le serment de l'une d'entre elles, mais pendant l'instance, à tout moment et à tout degré de la cause, l'une des parties peut, avec l'approbation du juge, déférer le serment à l'autre sous la condition que la question principale ou incidente soit tenue pour réglée par le serment.

p.2 Le serment de cette espèce est appelé décisoire.

1835

Le serment décisoire ne peut être déféré que :

n1) Sur un objet à propos duquel la cession ou la transaction sont admises, et qui ne soit pas pour la personne des plaideurs d'une trop grande importance ou d'un trop grand prix ;

n2) A celui qui peut se désister ou transiger ;

n3) A celui qui peut se désister ou transiger et qui n'a pas fait entièrement la preuve de sa prétention ;

n4) Sur un fait ou sur la connaissance d'un fait propre à celui à qui le serment est déféré.

1836

p.1 Tant qu'il n'a pas été prêté, la partie qui a déféré le serment peut le retirer; l'autre partie peut accepter et prêter ce serment ou au moins le reporter sur l'adversaire.

p.2 Après la prestation de serment, la question est tranchée selon la formule jurée, comme si un désistement ou une transaction judiciaire était intervenu.

p.3 Si le serment est refusé et n'est pas renvoyé à l'adversaire, il appartient au juge d'apprécier la valeur de ce refus, et de voir s'il repose sur de justes motifs ou s'il doit être assimilé à un aveu.

p.4 S'il est référé à l'adversaire, celui-ci doit le prêter sinon la cause tombe.

p.5 Pour que le serment puisse être référé à l'adversaire, il est nécessaire que soient réunies les mêmes conditions que pour le déférer; il faut aussi que l'opération ait lieu par le ministère du même juge.



TITRE 11 : DES CAUSES INCIDENTES (1837 - 1857)

1837

Il y a cause incidente toutes les fois que, le procès étant au moins commencé par la citation, une question est proposée par une des parties, par le promoteur de justice ou par le défenseur du lien s'ils sont au procès, laquelle, bien qu'elle ne soit pas contenue dans le libelle introductif d'instance, est cependant en une liaison telle avec la cause que, la plupart du temps, elle doit être résolue avant la question principale.

1838

La cause incidente est proposée de vive voix ou par libelle, avec l'indication du lien qui existe entre elle et la cause principale, étant observées, autant que possible, les règles fixées par les [Can. 1706-1725](#) .

1839

Le juge, ayant reçu le libelle ou la demande orale et entendu les parties et, au besoin, le promoteur de justice ou le défenseur du lien, examine si la question posée à titre incident est futile et soulevée uniquement pour retarder le procès; ou si sa nature et sa liaison avec la cause principale sont telles qu'elle doit être résolue avant elle. Si les choses se présentent ainsi, il admet le libelle ou l'instance; sinon il les rejette par décret.

1840

p.1 Après examen de la qualité et de la gravité de la chose, le juge décide si la question incidente doit être résolue par simple décret ou en forme de jugement.

p.2 Si la cause incidente doit être tranchée par jugement, on doit observer autant que possible les règles qui s'imposent dans les jugements ordinaires; le juge cependant doit veiller à ce que les délais soient aussi brefs que possible.

p.3 Dans le décret, où n'est pas observée la forme du jugement, le juge rejette ou tranche la question incidente, et expose brièvement les raisons sur lesquelles il s'appuie en droit et en fait.

1841

Avant que la cause principale ne soit achevée, le juge, pour un juste motif, peut corriger ou rétracter la sentence interlocutoire, soit de lui-même, les parties entendues, soit à la demande d'une des parties après avoir entendu l'autre, l'avis du promoteur de justice ou du défenseur du lien, s'ils sont au procès, ayant toujours été requis.



Chap. 1 La contumace - le défaut (1842-1851)

1842

Le défendeur cité, qui sans juste motif, ne comparaît pas en personne ou par procureur, peut être déclaré contumax.

1843

p.1 Le juge ne peut cependant pas déclarer le défendeur contumax, s'il n'est pas d'abord établi :

- n1) Que la citation régulièrement faite est parvenue ou tout au moins a pu parvenir à la connaissance du défendeur ;
- n2) Que le défendeur a négligé de fournir une excuse à son absence ou n'en a pas donné une bonne.

p.2 Ces points doivent être établis par une nouvelle citation faite au défendeur afin qu'il excuse son absence, s'il le peut, soit par tout autre moyen.

1844

p.1 A la demande d'une des parties, du défendeur du lien, ou du promoteur de justice, s'ils sont au procès, le juge peut déclarer la contumace, et après sa déclaration, en observant ce que de droit, poursuivre le procès jusqu'à la sentence définitive et à son exécution.

p.2 S'il est procédé à la sentence définitive sans 'litis contestatio', la sentence doit viser seulement la demande contenue dans le libelle; s'il y a eu 'litis contestatio', l'objet lui-même de la contestation.

1845

p.1 Mais le juge peut aussi pour briser la contumace du défendeur, le menacer de peines ecclésiastiques.

p.2 S'il veut le faire, la citation du défendeur doit être réitérée avec commination des peines; en ce cas, il n'est pas permis de déclarer la contumace, ni après l'avoir déclarée, d'infliger des peines sans avoir prouvé que la seconde citation est restée sans effet.

1846

S'il renonce à la contumace et se présente au procès, avant le jugement de la cause, les conclusions et, éventuellement, les preuves du défendeur doivent être admises; toutefois, le juge doit veiller à ce que le défendeur n'engage pas, par mauvaise foi, le procès dans des retards trop longs et inutiles.

1847

Une fois la sentence rendue, le contumax peut demander au juge qui en est l'auteur le bénéfice de la 'restitutio in integrum', pour faire appel, mais pas au delà de trois mois après la signification de la sentence, à moins qu'il ne s'agisse de causes qui ne passent jamais en force de chose jugée.

1848

Les règles établies ci-dessus s'appliquent même lorsque le défendeur ayant obéi à la première citation devient plus tard contumax en cours de procédure.

1849

Si, au jour et à l'heure où le défendeur a comparu le premier devant le juge, selon les

prescriptions de la citation, le demandeur fait défaut, sans avoir fourni aucune excuse de son absence ou après avoir donné une excuse insuffisante, le juge, à la demande du défendeur, le cite de nouveau; et si le demandeur n'a pas obéi à la nouvelle citation ou a négligé de poursuivre le procès commencé, à la demande du défendeur, du promoteur de justice ou du défenseur du lien, il est déclaré contumax par le juge, selon les règles fixées plus haut pour la contumace du défendeur.

1850

p.1 La contumace du demandeur déclarée par le juge fait disparaître le droit du même demandeur à poursuivre l'instance.

p.2 Il est cependant permis au promoteur de justice ou au défenseur du lien de faire leur, l'instance et de la poursuivre, toutes les fois que le bien public semble le demander.

p.3 Par ailleurs le défendeur a le droit de demander à sortir librement du procès, que tous les actes faits jusque là soient tenus pour nuls, ou d'être définitivement libérés de la demande du demandeur, ou qu'en l'absence du demandeur il soit mis fin au procès.

1851

p.1 Celui qui déclaré contumax n'a pas purgé sa contumace, qu'il soit demandeur ou défendeur, est condamné aux frais de l'instance, qui résultent de sa contumace, et s'il est besoin, à payer une indemnité à l'autre partie.

p.2 Si le demandeur et le défendeur sont contumax, ils sont tenus solidairement aux frais de l'instance.

Chap. 2 L'intervention (1852-1853)

1852

p.1 Toute personne intéressée peut être admise à intervenir dans la cause, à tout moment de l'instance.

p.2 Mais, pour être admise, elle doit, avant la conclusion de la cause, produire au juge un libelle dans lequel elle expose brièvement son droit à intervenir.

p.3 Celui qui intervient dans la cause doit y être admis dans l'état où elle se trouve, un délai bref et péremptoire lui étant assigné pour produire ses preuves, si la cause en est arrivée à la période probatoire.

1853

Si l'intervention d'un tiers paraît nécessaire, le juge, à la demande d'une partie ou d'office, doit ordonner son intervention dans la cause.



Chap. 3 Les attentats en cours du procès (1854-1857)

1854

On appelle attentat toute innovation affectant soit la matière du procès (restant sauves les prescriptions des [Can. 1672-1673](#)) soit les délais fixés aux parties par le droit ou par le juge pour poser certains actes judiciaires, effectuée au cours du procès, contrairement au droit, soit par le juge au préjudice des plaideurs et contre leur gré, soit par une partie au préjudice de l'autre et contre son gré.

1855

p.1 Les attentats sont nuls de plein droit.

p.2 C'est pourquoi une action appartient à la partie lésée par l'attentat pour obtenir déclaration de cette nullité

p.3 Cette action doit être engagée devant le juge de la cause principale; si la partie lésée tient le juge pour suspect, elle peut opposer l'exception de suspicion, pour laquelle on procède d'après le [Can. 1615](#) .

1856

p.1 Tant que la question de l'attentat est pendante, le cours de la cause principale est régulièrement suspendu, mais si le juge le trouve plus opportun, la question de l'attentat peut être traitée et résolue avec la cause principale.

p.2 Les questions relatives aux attentats doivent être traitées très rapidement et tranchées par décret du juge, les parties entendues, ainsi que le promoteur de justice et le défenseur du lien, s'ils sont au procès.

1857

p.1 L'attentat étant prouvé, le juge doit décider sa rétractation ou sa disparition.

p.2 Si l'attentat a été perpétré avec violence ou dol, celui qui l'a commis est tenu des dommages envers la partie lésée.

**TITRE 12 : DE LA FIN DE L'INSTRUCTION (1858 - 1867)****1858**

Toutes les preuves insérées dans les actes et jusque là demeurées secrètes doivent être publiées avant la discussion de la cause et la sentence.

1859

Quand la faculté a été accordée aux parties et à leurs avocats de prendre connaissance des actes du procès et d'en obtenir copie, la publication du procès est considérée comme effectuée.

1860

p.1 Lorsque la production des preuves est complètement achevée, intervient la conclusion de la cause.

p.2 Cette conclusion a lieu lorsque les parties, interrogées par le juge, déclarent n'avoir rien à ajouter, ou lorsque s'est écoulé le temps fixé par le juge pour produire les preuves, ou lorsque le juge déclare la cause suffisamment instruite.

p.3 Le juge doit prendre un décret prononçant la conclusion de la cause, quelle que soit la manière dont elle se produit.

1861

p.1 Après la conclusion de la cause la production de nouvelles preuves est interdite, à moins qu'il ne s'agisse de causes qui ne passent pas en force de chose jugée, ou de documents qui viennent d'être découverts, ou de témoins qui n'ont pas pu être produits en temps utile, à cause d'un empêchement légitime.

p.2 Si de nouvelles preuves lui paraissent devoir être admises, le juge l'ordonnera, après avoir entendu l'autre partie, à laquelle il accordera un délai convenable, pour lui permettre d'étudier les preuves nouvelles et de préparer sa défense; dans le cas contraire le jugement serait sans valeur.

1862

p.1 Lorsque la conclusion de la cause est intervenue, le juge, qui apprécie prudemment, fixe aux parties un délai convenable pour leur permettre de produire leur défense et leurs observations, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de leurs avocats.

p.2 Ce délai peut être prorogé par le juge, à la demande d'une partie, l'autre ayant été entendue; il peut être abrégé de l'accord des deux parties.

1863

p.1 La défense doit être établie par écrit, en autant d'exemplaires qu'il y a de juges, afin qu'un exemplaire puisse être distribué à chaque juge.

p.2 Mais un exemplaire doit être aussi remis au défenseur du lien et au promoteur de justice, s'ils sont au procès; les parties en outre doivent échanger entre elles des copies.

p.3 Le président du tribunal, s'il estime que cela est nécessaire et peut se faire sans imposer une trop lourde charge aux parties peut ordonner que la défense et le recueil des principaux documents du dossier soient imprimés, avec un sommaire des actes et documents du procès.

p.4 En ce cas, il ordonne que rien ne soit imprimé avant qu'on lui ait communiqué le manuscrit et qu'il ait délivré la permission de publier; en outre, il doit veiller à l'observation du secret, si la cause l'exige.

1864

Il appartient au juge ou au président du tribunal collégial de modérer, en toute prudence, la longueur des plaidoiries, à moins que le tribunal n'y ait déjà pourvu par un règlement.

1865

p.1 Les parties s'étant communiqué leur défense écrite, il est permis à chaque partie de répliquer, dans un bref délai fixé par le juge, étant observées les règles et précautions fixées par les [Can. 1863-1864](#) .

p.2 Ce droit n'appartient aux parties qu'une fois, à moins que le juge pour un motif grave, ne croit devoir le leur accorder une seconde fois; cette permission accordée à une partie doit l'être aussi à l'autre.

1866

p.1 Les informations orales par lesquelles les avocats s'efforcent d'instruire des particularités de droit et de fait relatives à la cause, sont interdites.

p.2 Une brève discussion cependant est admise devant le juge siégeant au tribunal pour éclairer un point obscur, lorsqu'une des parties ou les deux le demandent et que le juge, l'estimant utile, l'accepte.

p.3 Pour obtenir cette discussion les parties doivent produire par écrit et brièvement les chefs des questions à discuter avec l'autre partie; il appartient au juge d'en assurer communication entre les parties, de fixer le jour et l'heure de la discussion et de la diriger.

p.4 Un des notaires du tribunal doit assister à la discussion afin que, si le juge l'ordonne ou une

partie le demande, avec l'assentiment du juge, il puisse aussi dresser procès-verbal des éléments de la discussion, des aveux et des conclusions.

1867

Dans des causes contentieuses, si des parties négligent de préparer leur défense en temps utile, ou s'en remettent à la science ou à la conscience du juge, celui-ci peut aussitôt prononcer la sentence, lorsque l'affaire lui paraît assez éclairée par les actes et les preuves.



TITRE 13 : DU JUGEMENT DEFINITIF (1868 - 1877)

1868

p.1 La sentence est la proclamation conforme à la loi par laquelle le juge définit la cause proposée par les plaideurs et étudiée selon le mode judiciaire: elle est dite interlocutoire, si elle tranche une cause incidente; définitive, si elle tranche la cause principale.

p.2 Les autres proclamations du juge sont appelées décrets.

1869

p.1 Pour prononcer n'importe quelle sentence, la certitude morale est requise dans l'esprit du juge relativement à la chose qui doit être définie par la sentence.

p.2 Le juge doit puiser cette certitude dans les actes et les preuves.

p.3 Le juge doit apprécier les preuves d'après sa conscience, à moins que la loi ne décide expressément sur l'efficacité de quelque preuve.

p.4 Le juge qui ne peut pas se faire cette certitude doit prononcer que le droit du demandeur n'est pas prouvé, et renvoyer le défendeur, à moins qu'il ne s'agisse d'une cause favorable, auquel cas il doit prononcer pour elle, les prescriptions du [Can. 1697 p.2](#) demeurant sauves.

1870

La sentence doit être portée par le juge lorsque la discussion de la cause est achevée, et si la cause est trop compliquée ou trop difficile, à cause de la masse des discussions et des documents, un intervalle convenable de temps peut être interposé.

1871

p.1 Au tribunal collégial le président doit fixer le jour et l'heure où les juges se réuniront pour délibérer; et, sauf raison particulière, la réunion a lieu au siège du tribunal.

p.2 Au jour fixé pour l'assemblée, chaque juge apporte ses conclusions écrites sur le fond de la cause, et les raisons de fait et de droit qui l'ont conduit à ses conclusions: ces conclusions sont jointes aux actes de la cause et gardées secrètes.

p.3 Les conclusions de chacun des juges sont produites selon l'ordre des préséances, le ponent de la cause étant toujours le premier; suit une discussion modérée sous la conduite du président, surtout en vue de déterminer ce qui sera décidé dans la partie dispositive du jugement.

p.4 Dans la discussion, il est permis à chacun d'abandonner sa première conclusion.

p.5 Si les juges ne veulent pas ou ne peuvent pas aboutir à la sentence après la première

discussion, la décision peut être renvoyée à une nouvelle réunion, qui ne doit pas être retardée de plus d'une semaine.

1872

Si le juge est unique, c'est à lui seul qu'il appartient de rédiger la sentence; si le tribunal est collégial, on doit observer le [Can. 1584](#) .

1873

p.1 La sentence doit :

- n1) Trancher le litige discuté devant le tribunal, c'est-à-dire absoudre le défendeur ou le condamner, eu égard aux demandes ou accusations portées contre lui, en donnant une réponse adéquate à chacun des doutes ou des articles de la controverse ;
- n2) Déterminer (au moins autant qu'il est permis et que la matière le comporte) ce que la partie condamnée doit donner, faire, accorder ou subir, ou de quoi elle doit s'abstenir; de même, de quelle manière, en quels lieu et temps elle doit remplir son obligation ;
- n3) Contenir les motifs de droit et de fait sur lesquels repose le dispositif de la sentence ;
- n4) Statuer sur les frais de l'instance.

p.2 Dans un tribunal collégial, les motifs sont puisés par le rédacteur de la sentence dans les arguments que les divers juges ont apportés au cours de la discussion, à moins que la majorité des juges n'ait fixé les motifs à alléguer.

1874

p.1 La sentence ne doit être portée qu'après une invocation du Nom divin au début.

p.2 Elle doit exprimer ensuite de quel ordre est le juge ou le tribunal; quel est le demandeur, le défendeur, leur procureur, désignés de façon précise par leur nom et domicile, le promoteur de justice et le défenseur du lien, s'ils sont au procès.

p.3 Elle doit ensuite rapporter brièvement l'espèce du fait, avec les conclusions des parties.

p.4 La partie dispositive de la sentence suit, après énoncé des motifs sur lesquels elle repose.

p.5 Elle est close par l'indication du jour et du lieu où elle a été rédigée, avec la signature du juge, de tous les juges s'ils sont plusieurs, et du notaire.

1875

Les règles énoncées plus haut s'appliquent principalement à la sentence sur le fond; mais elles s'appliquent aussi, autant que la diversité de la matière le supporte, aux sentences interlocutoires.

1876

La sentence, rédigée de la façon qui précède, doit être publiée au plus tôt.

1877

La publication de la sentence peut être faite de trois manières: soit en citant les parties, pour qu'elles entendent la lecture de la sentence faite solennellement par le juge siégeant au tribunal; soit en signifiant aux parties que la sentence est en la possession de la chancellerie du tribunal, chacun ayant la faculté de venir la lire ou en prendre copie; soit enfin, là où la coutume existe, en transmettant aux parties une copie de la sentence par la poste, selon le [Can. 1719](#) .

TITRE 14 : DES VOIES DE RECOURS CONTRE LE JUGEMENT(1878-1901)

1878

p.1 Lorsqu'une erreur matérielle est survenue dans la transcription de la partie dispositive de la sentence, ou dans l'exposé des faits ou des demandes des parties, ou encore dans l'établissement des calculs, le juge peut lui-même corriger l'erreur.

p.2 Pour procéder à cette correction, le juge rend un décret à la demande d'une des parties, à moins que l'autre ne s'y oppose.

p.3 Si l'autre partie s'y oppose la question incidente est réglée par décret, selon le [Can. 1840 p.3](#) ; et le décret est rapporté à la fin de la sentence corrigée.



Chap. 1 L'appel (1879-1891)

1879

La partie qui se trouve grevée par une sentence, de même que le promoteur de justice et le défenseur du lien dans les procès où ils ont été partie, ont le droit de faire appel de cette sentence, c'est-à-dire d'en appeler du juge qui a rendu la sentence au juge supérieur, sous réserve du [Can. 1880](#) .

1880

Il n'y a pas lieu à appel :

- n1) De la sentence du Souverain pontife ou de la Signature apostolique ;
- n2) De la sentence du juge qui a été délégué par le Saint-Siège pour juger une cause avec la clause 'exclusion de l'appel' ;
- n3) De la sentence atteinte du vice de nullité ;
- n4) De la sentence qui a passé en force de chose jugée ;
- n5) De la sentence définitive fondée sur le serment décisive du litige ;
- n6) Du décret du juge ou de la sentence interlocutoire qui ne touche pas le fond du litige, à moins qu'il n'en soit appelé conjointement avec la sentence sur le fond ;
- n7) De la sentence rendue dans une cause pour laquelle le droit dispose qu'elle doit être jugée très rapidement ;
- n8) De la sentence contre un contumax qui n'a pas purgé sa contumace ;
- n9) De la sentence rendue contre celui qui a déclaré expressément par écrit qu'il renonçait à l'appel.

1881

L'appel doit être interjeté devant le juge qui a rendu la sentence, dans les dix jours qui suivent la publication de cette dernière.

1882

p.1 Lorsque la sentence est lue publiquement, l'appel peut être fait de vive voix, devant le juge siégeant à son tribunal; le notaire doit aussitôt l'enregistrer par écrit.

p.2 Autrement l'appel doit être déposé sous forme d'une déclaration écrite, sauf le cas du [Can. 1707](#) .

1883

L'appel doit être poursuivi devant le juge 'ad quem', dans le mois qui suit sa déposition, à moins

que le juge 'a quo' n'ait accordé à l'appelant un délai plus long pour effectuer cette poursuite.

1884

p.1 La poursuite de l'appel requiert seulement que l'appelant invoque le ministère du juge supérieur pour obtenir modification de la sentence attaquée, et joigne à sa requête une copie de cette sentence et du libelle d'appel qu'il a adressé au juge inférieur.

p.2 Si l'appelant ne peut pas obtenir en temps utile, du tribunal 'a quo', une copie de la sentence attaquée, les délais ne courent pas pendant ce temps là; l'empêchement doit être signifié au juge d'appel, qui obligera par précepte le juge 'a quo' à satisfaire au plus tôt à son devoir.

1885

p.1 Si le cas dont traite le [Can. 1733](#) se produit dans le délai d'appel, mais avant que l'appel ait été interjeté, la sentence doit être dénoncée aux intéressés et ils sont considérés comme pourvus des délais légaux à compter du jour de la signification.

p.2 Si le dit cas se produit après l'émission de l'appel, l'intervention de l'appel leur est signifiée, et le temps utile pour poursuivre l'appel court à nouveau en leur faveur, à dater du jour de la signification.

1886

Lorsque les délais d'appel sont échus inutilement, soit devant le juge 'a quo', soit devant le juge 'ad quem', l'appel est tenu pour abandonné.

1887

p.1 L'appel fait par le demandeur profite aussi au défendeur et inversement.

p.2 Si l'appel est interjeté par une partie sur un chef de la sentence, la partie adverse, même si les délais d'appel sont échus, peut faire appel incident sur les autres chefs; et elle peut le faire sous la condition de se désister, si la première partie se retire de l'instance.

p.3 Si la sentence comprend plusieurs chapitres, et que l'appelant attaque seulement quelques uns d'entre eux, les autres seront tenus pour exclus; s'il ne précise aucun chapitre, l'appel est présumé fait contre tous les chapitres

1888

Au cas où ils sont plusieurs, si un des défendeurs ou des demandeurs attaque la sentence, l'attaque est censée faite par tous chaque fois que la chose demandée est indivisible ou que l'obligation est solidaire; mais celui-là seul paie les frais d'appel qui a appelé, si le juge d'appel confirme la première sentence.

1889

p.1 L'appel au suspensif suspend l'exécution de la sentence frappée d'appel, et dès lors persiste en sa faveur le principe: durant l'instance rien ne doit être changé; seul l'appel au dévolutif ne suspend pas l'exécution de la sentence, bien que l'instance soit encore pendante quant au fond.

p.2 Tout appel est suspensif, sauf disposition contraire du droit, et les prescriptions du [Can. 1917 p.2](#) .

1890

Une fois l'appel interjeté, le tribunal 'a quo' doit transmettre au juge 'ad quem', selon le [Can. 1644](#) , une copie authentique des actes de la cause ou les originaux même de ces actes.

1891

p.1 Au degré de l'appel, une nouvelle cause de demande ne peut pas être admise, même par

manière de cumul utile; c'est pourquoi la 'litis contestatio' ne peut porter que sur le point de savoir si la première sentence doit être confirmée ou réformée, en tout ou en partie.

p.2 Mais la cause pourra être instruite sur de nouveaux documents et de nouvelles preuves, sous réserve des règles contenues aux [Can. 1786](#) ; [Can. 1861](#) .



Chap. 2 L'action en nullité (1892-1897)

1892

La sentence est affectée d'un vice de nullité irréparable lorsque :

- n1) Elle a été portée par un juge incompétent d'une manière absolue, ou par un tribunal collégial comprenant un nombre irrégulier de juges au regard du [Can. 1576 p.1](#) ;
- n2) Elle a été portée entre des parties dont l'une n'a pas qualité pour ester en justice
- n3) Quelqu'un a agi au nom d'un tiers sans avoir un mandat régulier

1893

La nullité visée au [Can. 1892](#) peut être proposée par voie d'exception à perpétuité, par voie d'action, devant le juge qui a rendu la sentence, pendant trente ans à compter du jour de la publication de la sentence.

1894

La sentence est affectée d'un vice de nullité réparable quand:

- n1) Une citation régulière a fait défaut ;
- n2) Elle est dépourvue de motifs de décision, réserve faite des prescriptions du [Can. 1605](#) .
- n3) Elle manque des signatures requises par le droit ;
- n4) Elle ne porte pas mention des an, mois, jour et lieu où elle a été rendue .

1895

Dans les cas prévus par le [Can. 1894](#) , la demande de nullité peut être proposée soit en même temps que l'appel, dans le délai de dix jours, soit séparément et au principal, dans les trois mois à compter du jour de la publication de la sentence et devant le juge qui a rendu celle-ci.

1896

Si la partie intéressée craint que le juge qui a rendu la sentence attaquée pour cause de nullité ait quelque préjugé, et dès lors le tient pour suspect, elle peut exiger qu'un autre juge, mais au siège du même tribunal, lui soit substitué, suivant le [Can. 1615](#).

1897

p.1 Peuvent introduire la plainte en nullité, non seulement les parties qui s'estiment lésées par la sentence, mais aussi le promoteur de justice et le défenseur du lien, s'ils ont été au procès.

p.2 Bien plus, le juge lui-même peut d'office rétracter la sentence nulle qu'il a portée, et la corriger dans les délais fixés plus haut pour agir.



Chap. 3 La tierce opposition (1898-1901)

1898

Lorsqu'une disposition de la sentence sur le fond lèse les droits des tiers, ceux-ci ont un recours extraordinaire, la tierce opposition, en vertu de laquelle ceux qui redoutent que leurs droits

soient lésés du fait de la sentence peuvent attaquer la sentence elle-même ou s'opposer à son exécution.

1899

p.1 L'opposition peut être faite, au choix de l'opposant, soit en demandant la révision de la sentence au juge même qui l'a portée, soit en faisant appel au juge supérieur.

p.2 Dans les deux cas, l'opposant doit prouver que son droit a été réellement lésé ou qu'il le sera probablement.

p.3 Le préjudice doit résulter de la sentence elle-même, soit parce qu'elle est cause directe du préjudice, soit parce que son exécution est susceptible de causer un préjudice grave à l'opposant.

p.4 Si aucun des deux points n'est prouvé, nonobstant la tierce opposition, le juge ordonne l'exécution de la sentence.

1900

Une fois l'instance admise, si l'opposant veut agir au degré de l'appel, il est tenu de suivre les lois de l'appel; s'il agit devant le juge qui a rendu la sentence, il doit suivre les règles pour les causes incidentes.

1901

Si l'opposant gagne sa cause, le juge doit modifier la sentence conformément à l'instance de l'opposant.



TITRE 15 : DE LA CHOSE JUGEE ET DE LA RESTITUTIO IN INTEGRUM (1902 - 1907)

1902

La chose est considérée comme jugée :

- n1) Par deux sentences conformes ;
- n2) Par la sentence dont l'appel n'a pas été déposé en temps utile; ou qui n'a pas été suivie devant le juge 'ad quem' bien que l'appel ait été déposé devant le juge 'a quo'.
- n3) Par la sentence unique sur le fond, qui, selon le [Can. 1880](#) , n'est pas susceptible d'appel.

1903

N'obtiennent jamais l'autorité de la chose jugée les causes relatives à l'état des personnes; lorsque deux sentences conformes sont intervenues dans ces causes, une nouvelle demande les concernant ne peut pas être admise, à moins que des arguments ou des documents nouveaux et graves ne soient produits.

1904

p.1 La chose jugée jouit de la présomption 'juris et de jure', d'être vraie et juste, et elle ne peut être attaquée directement.

p.2 Elle fait loi entre les parties et donne une exception pour empêcher une nouvelle introduction de la même cause.

1905

p.1 Contre la sentence qui n'est pas susceptible de la voie ordinaire de l'appel ou de l'action en

nullité, il existe la voie exceptionnelle de la 'restitutio in integrum', dans les limites des [Can. 1687-1688](#) ; mais on ne peut y recourir que si l'injustice de la chose jugée est manifestement établie.

p.2 La preuve de l'injustice n'est manifestement établie que si:

- n1) La sentence repose sur des documents qui sont apparus faux par la suite ;
- n2) Des documents ont été découverts ultérieurement, qui prouvent péremptoirement des faits nouveaux exigeant une décision contraire ;
- n3) La sentence a été rendue au préjudice d'une partie, grâce au dol de son adversaire ;
- n4) Une disposition de la loi a été ouvertement négligée.

1906

Pour accorder la 'restitutio in integrum' est compétent le juge qui a porté la sentence, à moins qu'elle ne soit demandée parce que le juge a négligé une prescription de la loi; auquel cas c'est le tribunal d'appel qui l'accorde.

1907

p.1 La demande en 'restitutio in integrum' suspend l'exécution de la sentence non encore commencée.

p.2 Si pourtant le juge a des raisons de croire que la demande est introduite pour retarder l'exécution de la sentence, il peut ordonner que celle-ci soit mise à exécution, mais il exigera la constitution d'une caution, pour indemniser celui qui demande la restitution, si celle-ci lui est accordée.



TITRE 16 : DES DEPENS ET DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

(1908-1916)

Chap. 1 Les dépens (1908-1913)

1908

Dans les causes civiles, les parties peuvent être contraintes à acquitter une certaine somme au titre des frais judiciaires, à moins qu'elles n'en aient été exonérées selon les [Can. 1914-1916](#) .

1909

p.1 Il appartient au concile provincial ou à l'assemblée des évêques de préciser dans un tarif le montant des frais de justice à acquitter par les parties; le montant de la rétribution due par les parties aux avocats et procureurs pour leur ministère; le montant des frais de traduction et de transcription; le montant des frais de contrôle et d'attestation de la fidélité, ainsi que des frais de copie des documents extraits des archives.

p.2 Le juge agissant prudemment, pourra exiger qu'une somme, ou tout au moins une caution, soit déposée à la chancellerie du tribunal, pour garantir le paiement des frais judiciaires, de l'indemnité des témoins, des honoraires d'experts, par la partie demanderesse, ou, si le juge agit d'office, par le demandeur.

1910

p.1 La partie perdante est tenue de rembourser régulièrement à la partie gagnante les frais judiciaires, soit dans la cause principale, soit dans la cause incidente.

p.2 Si le demandeur ou le défendeur s'est engagé téméairement, il peut aussi être condamné à la réparation des dommages.

1911

Si le demandeur ou le défendeur a succombé seulement en partie; si la discussion s'est élevée entre parents ou alliés; s'il s'est agi d'une question très ardue, ou pour toute autre cause juste et grave, le juge pourra selon sa prudente appréciation compenser les frais entre les plaideurs, en tout ou en partie; il doit le stipuler dans la teneur même de la sentence.

1912

Si plusieurs sont en cause qui méritent d'être condamnés aux dépens, le juge doit les condamner solidairement, s'il s'agit d'une obligation solidaire; autrement au prorata.

1913

p.1 Il n'est pas accordé d'appel séparé sur la condamnation aux dépens, mais la partie qui se trouve lésée peut faire opposition devant le même juge, dans les dix jours. Celui-ci pourra de nouveau juger sur cette affaire, et corriger ou diminuer cette taxation.

p.2 L'appel de la sentence sur le principal implique appel sur les dépens.



Chap. 2 L'assistance judiciaire (1914-1916)

1914

S'ils sont entièrement incapables de supporter les frais judiciaires, les pauvres ont droit au patronage gratuit; à une diminution desdits frais, s'ils ne peuvent les supporter qu'en partie.

1915

p.1 Celui qui veut obtenir la diminution ou l'exemption des frais doit la demander au juge par un libelle, auquel il joindra les pièces établissant sa condition et sa situation de famille; il doit prouver, en outre, qu'il n'engage pas un procès futile et téméraire.

p.2 Le juge ne doit admettre ou repousser la demande qu'après avoir recueilli les renseignements, même secrets si nécessaire, établissant la situation de famille du sollicitant et avoir entendu le promoteur de justice; après avoir satisfait à la demande, il peut la révoquer, s'il est avéré, dans le cours du procès, que la prétendue pauvreté n'existe pas.

1916

p.1 Pour assurer le patronage gratuit des pauvres, dans chaque cause, le juge désigne un des avocats accrédités auprès de son tribunal; cet avocat ne peut se soustraire à l'accomplissement de sa fonction que pour un motif approuvé par le juge, sinon il peut être frappé par le juge d'une peine pouvant aller jusqu'à la privation de sa charge.

p.2 A défaut d'avocats, le juge prie l'Ordinaire du lieu de désigner, si besoin est, une personne capable d'assumer la défense du pauvre.



TITRE 17 : DE L'EXECUTION DU JUGEMENT (1917 - 1924)

1917

p.1 La sentence qui a obtenu l'autorité de la chose jugée peut être exécutée.

p.2 Cependant le juge peut ordonner l'exécution provisoire de la sentence qui n'a pas encore passé en chose jugée :

n1) S'il s'agit de provisions ou de prestations destinées à assurer la subsistance nécessaire ;

n2) Dans tout autre cas de nécessité grave, mais à la condition qu'il soit suffisamment pourvu, après la concession de l'exécution provisoire, par des cautions, des répondants ou des gages, à l'indemnisation de l'autre partie, si l'exécution doit être révoquée.

1918

La sentence ne peut être exécutée avant qu'un décret ne soit édicté précisant que la sentence doit être mise à exécution; selon la nature de la cause, ce décret est inclus dans la sentence elle-même, ou publié séparément.

1919

Si l'exécution de la sentence nécessite une reddition de comptes préalable, celle-ci constitue un incident qui devra être tranché, selon les règles du droit, par le juge qui a rendu le décret d'exécution.

1920

p.1 C'est l'Ordinaire du lieu dans lequel la sentence a été rendue qui doit la mettre à exécution, soit personnellement, soit par délégué.

p.2 S'il refuse ou se montre négligent, à la demande de la partie intéressée, ou d'office, l'exécution revient au juge d'appel.

p.3 Entre religieux, l'exécution de la sentence regarde le supérieur qui a rendu la sentence définitive ou le juge qu'il a délégué.

1921

p.1 L'exécuteur, à moins que quelque chose ait été laissé à son appréciation dans la teneur même de la sentence, doit mettre à exécution la sentence elle-même, selon le sens naturel des mots.

p.2 Il lui est permis de juger des exceptions selon le mode et la force de l'exécution, mais non du fond de la cause; s'il apparaît, par ailleurs, que la sentence est manifestement injuste, il doit s'abstenir de l'exécution, et renvoyer les parties à celui qui l'a commis pour l'exécution.

1922

p.1 Dans le cas des actions réelles, lorsqu'une chose a été adjugée au demandeur, elle doit lui être remise aussitôt qu'il y a chose jugée.

p.2 Dans le cas des actions personnelles, lorsque le défendeur a été condamné à fournir une chose mobilière, à payer une somme d'argent, à donner ou à faire quelque chose, il lui est accordé quatre mois pour s'acquitter de son obligation.

p.3 Le juge peut augmenter ou réduire le délai fixé, de telle sorte cependant qu'il ne soit pas réduit à moins de deux mois, et qu'il ne dépasse pas un semestre.

1923

p.1 En cours d'exécution, l'exécuteur doit veiller à ce qu'elle nuise le moins possible au

condamné, et à cette fin il doit commencer l'exécution sur les choses qui lui sont les moins nécessaires, laissant toujours hors de cause celles qui servent à sa nourriture ou à son industrie; et s'il s'agit d'un clerc, sa subsistance honnête doit être sauvegardée, selon le [Can. 122](#) .

p.2 Dans l'exécution de la privation de bénéfice, le juge ne doit pas procéder contre un clerc qui a eu recours au Saint-Siège; mais s'il s'agit d'un bénéfice auquel est attaché la cure d'âmes, l'Ordinaire y pourvoit par la désignation d'un vicaire substitut.

1924

L'exécuteur doit user d'abord d'avertissements et de préceptes à l'égard du récalcitrant; il ne doit en venir aux peines spirituelles et aux censures que graduellement et par nécessité.



SECTION II : Des procédures spéciales (1925 - 1998)

TITRE 18 : DE LA PROCEDURE DE LA TRANSACTION ET DE L'ARBITRAGE :(1925 - 1932)

Chap. 1 La transaction (1925-1928)

1925

p.1 Comme il est très désirable que les fidèles évitent entre eux les conflits, le juge doit les exhorter, lorsqu'une discussion contentieuse regardant l'intérêt privé lui est soumise pour être tranchée par voie de jugement, à terminer le conflit par une transaction, si quelque espoir d'accord subsiste.

p.2 Le juge pourra satisfaire à ce devoir soit avant que les parties soient appelées en justice, soit dès qu'elles auront comparu, soit à tout autre moment qui lui semblera plus opportun pour faire plus efficacement une tentative de transaction.

p.3 Il convient cependant à la dignité du juge, d'ordinaire au moins, de ne pas entreprendre personnellement cette opération, mais d'en commettre la charge à quelque prêtre, surtout à ceux qui sont juges synodaux.

1926

Dans les transactions on doit observer les lois civiles du lieu où la transaction a lieu, à moins qu'elles ne soient en opposition avec le droit divin ou ecclésiastique, et restant sauves les prescriptions des canons qui suivent.

1927

p.1 La transaction ne peut pas être faite valablement dans les causes criminelles, dans les causes contentieuses, relatives à la dissolution d'un mariage, en matière bénéficiale, quand il y est discuté du titre même du bénéfice, à moins que l'autorité légitime n'y accède, ni dans les matières spirituelles où intervient le paiement d'une chose temporelle.

p.2 Mais si la question porte sur des biens temporels ecclésiastiques et sur des choses qui, même annexées à des choses spirituelles, peuvent cependant être considérées séparément des choses spirituelles, la transaction peut se faire, étant observées toutefois, si la matière l'exige, les solennités prescrites par le droit pour l'aliénation des choses ecclésiastiques.

1928

p.1 L'effet de la transaction heureusement conclue se nomme composition ou accord.

p.2 Chaque partie paie la moitié des frais imposés par la transaction, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

Chap. 2 L'arbitrage (1929-1932)

1929

Pour éviter les discussions judiciaires, les parties peuvent aussi conclure une convention, par laquelle le conflit est remis au jugement d'une ou de plusieurs personnes, soit qu'elles tranchent la question selon les règles du droit, soit qu'elles la traitent selon l'équité et transigent; les premiers sont appelés 'arbitres', les seconds 'arbitrateurs'.

1930

Les prescriptions des [Can. 1926-1927](#) sont applicables aussi au compromis par arbitre.

1931

Ne peuvent remplir valablement les fonctions d'arbitres, les laïques dans les causes ecclésiastiques, les excommuniés et les infâmes après sentence déclaratoire ou condamnatoire; les religieux ne peuvent accepter la charge d'arbitres sans la permission de leur supérieur.

1932

Si les parties ne veulent consentir ni à la transaction, ni au compromis par arbitres ou arbitrateurs, le conflit doit être tranché par voie de jugement proprement dit, d'après la première section.



TITRE 19 : DE LA PROCEDURE CRIMINELLE (1933 - 1959)

1933

p.1 Les délits qui relèvent de la justice criminelle sont les délits publics.

p.2 Sont exemptés des délits punissables des sanctions pénales dont traitent les [Can. 2168-2194](#) .

p.3 Dans les délits de for mixte, les Ordinaires ne doivent pas habituellement procéder, lorsque l'accusé est un laïque et que le magistrat civil, agissant contre ce laïque, pourvoit suffisamment au bien public.

p.4 La pénitence, le remède pénal, l'excommunication, la suspense, l'interdit, pourvu que le délit soit certain, peuvent être infligés aussi par voie de précepte, hors de tout procès.



Chap. 1 L'action publique - la dénonciation (1934-1938)

1934

L'action ou accusation criminelle est réservée au seul promoteur de justice, toute autre personne étant exclue.

1935

p.1 Tout fidèle peut cependant dénoncer le délit d'un tiers pour obtenir une satisfaction, la réparation d'un dommage, ou même par zèle pour la justice et avec l'intention de voir cesser un scandale ou quelque mal public.

p.2 Bien plus, l'obligation de dénoncer peut être imposée à toute personne par le droit positif, par un précepte particulier légitime, par le droit naturel, lorsqu'il y a péril pour la foi, la religion, ou lorsqu'on peut redouter quelque mal public.

1936

La dénonciation peut être faite par écrit signé du dénonciateur ou verbalement, à l'Ordinaire du lieu, au chancelier de la curie, aux vicaires forains ou aux curés; si elle a lieu de vive voix, ces derniers doivent la consigner par écrit et la transmettre aussitôt à l'Ordinaire.

1937

Celui qui dénonce un délit au promoteur de justice doit lui fournir toutes les indications utiles pour faire la preuve de ce délit.

1938

p.1 Dans les causes relatives à des injures ou des diffamations, pour que l'action criminelle soit engagée, la dénonciation préalable de la partie lésée ou sa plainte est requise.

p.2 Mais s'il s'agit d'injure ou de diffamation grave à l'égard d'un clerc ou d'un religieux, surtout s'il est constitué en dignité, ou si un clerc ou un religieux en a été l'auteur, l'action criminelle peut être engagée d'office.



Chap. 2 L'enquête (1939-1946)

1939

p.1 Si le délit n'est ni notoire ni absolument certain, mais résulte de la rumeur publique ou de la renommée, d'une dénonciation, d'une plainte en dommage ou d'une enquête générale faite par l'Ordinaire ou de toute autre source, avant que quelqu'un soit cité pour répondre du délit, une enquête spéciale doit précéder, afin d'établir si l'imputation a un fondement et lequel.

p.2 Cette règle est applicable, qu'il s'agisse soit d'infliger une peine vindicative ou censure, soit de porter une sentence déclaratoire de la peine ou de la censure que quelqu'un a encourue.

1940

Bien qu'elle ne puisse être faite par l'Ordinaire du lieu lui-même, cette enquête doit cependant, en règle générale, être confiée à un des juges synodaux, à moins que l'Ordinaire n'ait des raisons particulières de la confier à un autre.

1941

p.1 L'enquêteur ne doit pas être délégué pour l'ensemble des causes, mais pour chaque cause particulière et pour elle seule.

p.2 L'enquêteur est tenu aux mêmes obligations que les juges ordinaires; il doit, en particulier, prêter serment de garder le secret, de bien remplir sa charge et de s'abstenir de recevoir des présents selon les [Can. 1621-1624](#) .

p.3 L'enquêteur ne peut être juge dans la même cause.

1942

p.1 Il est laissé au jugement prudent de l'ordinaire de décider quand les arguments proposés suffisent à motiver l'ouverture d'une enquête.

p.2 Doivent être tenues pour nulles les dénonciations faites par un ennemi manifeste du dénoncé, par un homme vil et indigne, ou par des lettres anonymes manquant des compléments et autres éléments susceptibles de rendre l'accusation à peu près probable.

1943

L'enquête doit toujours être secrète et conduite très prudemment, pour éviter que la nouvelle du délit se répande et puisse nuire au bon renom de quelqu'un.

1944

p.1 Pour aboutir à ses fins, l'enquêteur peut convoquer ceux qu'il croit au courant des faits, et les interroger, sous serment de dire la vérité et de garder le secret.

p.2 Dans leur interrogatoire, l'enquêteur doit observer, autant qu'il est possible et que la nature de l'enquête le permet, les règles fixées par les [Can. 1770-1781](#) .

1945

Avant de clore l'enquête, l'enquêteur peut demander conseil au promoteur, toutes les fois qu'il rencontre quelque difficulté, et lui communiquer les actes.

1946

p.1 A la fin de l'enquête, l'enquêteur fait un rapport à l'Ordinaire en y joignant son avis.

p.2 L'Ordinaire, ou l'official sur mandat spécial, ordonne par décret que :

n1) S'il apparaît que la dénonciation manque d'une base solide, le fait soit déclaré dans les actes et que ces actes eux-mêmes soient déposés aux archives de la curie.

n2) S'il y a des indices de crime, mais encore insuffisants pour instituer une action accusatoire, les actes doivent être conservés dans lesdites archives; pendant ce temps, on surveille les faits et gestes de l'accusé qui, au jugement prudent de l'Ordinaire, doit être entendu opportunément sur l'affaire, et au besoin averti selon le [Can. 2307](#) ;

n3) Si enfin on a des arguments certains ou au moins probables et suffisants pour instituer l'action, l'accusé est cité à comparaître et la procédure est continuée d'après les canons qui suivent.



Chap. 3 Le blâme judiciaire (1947-1953)

1947

Lorsque l'accusé interrogé avoue le délit, l'Ordinaire, s'il y a lieu, peut user du blâme judiciaire pour empêcher un jugement criminel.

1948

Le blâme judiciaire ne peut avoir lieu :

n1) Dans les délits qui entraînent la peine d'excommunication très spécialement ou spécialement réservée au Saint-Siège, de la privation de bénéfice, de l'infamie, de la déposition ou de la dégradation.

n2) Quand il s'agit de rendre la sentence déclaratoire de la peine vindicative ou censure que quelqu'un a encourue ;

n3) Quand l'Ordinaire estime qu'il ne suffit pas à la réparation du scandale ou au rétablissement

de la justice.

1949

p.1 Le blâme peut être infligé une première et une seconde fois, mais pas une troisième, contre le même accusé.

p.2 C'est pourquoi, si après le second blâme l'accusé a commis le même délit, le procès criminel peut être engagé, ou repris s'il a été commencé, selon les [Can. 1954 sq.](#) .

1950

Dans les limites des [Can. 1947-1948](#) , le blâme peut être utilisé par l'Ordinaire, non seulement avant qu'on soit arrivé à un procès proprement dit, mais encore, s'il a été commencé, avant la conclusion dans la cause; alors le procès est suspendu, à moins cependant qu'il ne faille le continuer parce que le blâme est devenu vain.

1951

p.1 Le blâme peut encore être employé lorsqu'une plainte est intervenue en réparation du dommage causé par le délit.

p.2 En ce cas l'Ordinaire peut, avec l'assentiment des parties, juger et trancher en équité la question du dommage.

p.3 Mais s'il estime que la question du dommage peut être difficilement tranchée en équité, il peut laisser la solution de cette question à l'ordre judiciaire, et pourvoir par le blâme à la réparation du scandale et à l'amendement du délinquant.

1952

p.1 Le blâme judiciaire, outre des avertissements salutaires, comporte la plupart du temps le complément de remèdes opportuns, ou la prescription de pénitences ou de bonnes oeuvres qui servent à la réparation publique de la justice lésée ou du scandale.

p.2 Les remèdes salutaires, les pénitences, les oeuvres pies imposées au coupable doivent être plus douces et plus légères que celles qui peuvent et doivent lui être infligées par sentence condamnatoire dans un procès criminel.

1953

On considère que la correction a été inutilement employée si le coupable n'accepte pas les remèdes, les pénitences et les oeuvres pies à lui prescrites, ou les ayant acceptées ne les exécute pas.



Chap. 4 Le procès criminel (1954-1959)

1954

Lorsque le blâme judiciaire apparaît comme une réparation insuffisante du scandale et de la justice, ou ne peut être exercé parce que l'accusé nie le délit, ou encore lorsqu'il a été employé inutilement, l'évêque, ou l'official sur mandat spécial, prescrit que les actes de l'enquête soient remis au promoteur de justice.

1955

Le promoteur rédige aussitôt un libelle d'accusation et le transmet au juge selon les règles fixées dans la Section première.

1956

Dans les délits graves, si l'Ordinaire estime que l'accusé ne peut, sans scandale pour les fidèles, exercer les fonctions sacrées, ou quelque office ecclésiastique spirituel ou pieux, ou accéder publiquement à la sainte eucharistie, il peut, après avoir entendu le promoteur de justice, interdire à l'accusé, selon le [Can. 2222 p.2](#), le saint ministère, l'exercice de certains offices, et même la participation publique à la sainte eucharistie.

1957

De même, si le juge estime que l'accusé peut intimider les témoins, les suborner, ou gêner de toute autre manière le cours de la justice, il peut, après avoir entendu le promoteur de justice, ordonner par décret que l'accusé quitte telle ville ou telle paroisse pour un temps déterminé, ou encore qu'il se retire en un lieu fixé et y reste sous surveillance particulière.

1958

Les décrets dont il est question aux [Can. 1956-1957](#) ne peuvent être prononcés qu'après la citation de l'accusé, sa comparution ou sa contumace, soit après sa première audition, soit ultérieurement dans le cours du procès; aucun recours n'est donné contre ces mêmes décrets.

1959

Pour le reste, on doit observer les règles énoncées dans la Section première de ce livre, et dans l'application des peines, les sanctions fixées au Livre cinquième.



TITRE 20 : DES CAUSES MATRIMONIALES (1960 - 1992)

Chap. 1 Le tribunal compétent (1960-1965)

1960

Les causes matrimoniales entre baptisés relèvent de droit propre et exclusif du juge ecclésiastique.

1961

Les causes relatives aux effets purement civils du mariage relèvent, au principal, du magistrat civil selon le [Can. 1016](#); mais à titre incident et accessoire, elles peuvent aussi être connues et définies par le juge ecclésiastique en vertu de son pouvoir propre.

1962

Les causes matrimoniales intéressant ceux dont il est question au [Can. 1557 p.1 n1](#), relèvent exclusivement de la S. Congrégation, du tribunal ou de la commission spéciale que le Souverain pontife aura délégué dans chaque cas particulier; les causes de dispense 'super matrimonio rato et non consummato' relèvent de la S Congrégation des Sacrements; les causes relatives au privilège Paulin, de la S. Congrégation du Saint-Office.

1963

p.1 C'est pourquoi aucun juge inférieur ne peut instruire un procès dans les causes de dispense 'super rato' si le Siège apostolique ne lui en a pas donné la faculté.

p.2 Si cependant un juge compétent poursuit un procès de son autorité propre sur un mariage nul du chef d'impuissance, et qu'il en résulte la preuve, non de l'impuissance, mais seulement de la non-consommation du mariage, tous les actes doivent être transmis à la S. Congrégation, qui pourra s'en servir pour rendre sa sentence 'super rato et non consummato'.

1964

Dans les autres causes matrimoniales, le juge compétent est le juge du lieu où le mariage a été célébré ou dans lequel le défendeur ou, si une partie est non catholique, la partie catholique a domicile ou quasi-domicile.

1965

Si le mariage est attaqué pour défaut de consentement, le juge doit avant tout tenter, par des avis opportuns, de déterminer la partie dont le consentement est censé avoir fait défaut à renouveler son consentement; s'il est attaqué pour défaut de forme substantielle ou par l'effet d'un empêchement dirimant dont on a coutume et pouvoir de dispenser, il doit s'efforcer de déterminer les parties à renouveler leur consentement dans les formes régulières ou à demander la dispense.



Chap. 2 Organisation du tribunal (1966-1969)

1966

Etant confirmé le [Can. 1576 p.1 n1](#) , le juge instructeur est unique dans l'enquête préalable à la dispense 'super matrimonio rato et non consummato'.

1967

Qu'il s'agisse de la nullité d'un mariage, de prouver sa non consommation ou les motifs de dispense 'super rato', le défenseur du lien matrimonial doit être cité, selon le [Can. 1586](#) .

1968

Il appartient au défenseur du lien :

- n1) D'assister à l'interrogatoire des parties, des témoins et des experts; de produire au juge, sous pli fermé et scellé, qui sera ouvert par le juge au moment de l'interrogatoire, les questions à poser aux témoins et aux parties; de suggérer au juge de nouvelles questions, surgies au cours de l'interrogatoire.
- n2) D'examiner les questions posées par les parties et, le cas échéant, les contredire; de reconnaître les documents produits par les parties.
- n3) D'écrire et faire valoir ses observations contre la nullité du mariage, les preuves de la validité ou de la consommation du mariage, et de développer tous les moyens qui lui paraîtront utiles pour la sauvegarde du mariage.

1969

Le défenseur du lien a le droit :

- n1) Toujours et à tout moment de la cause, d'inspecter les actes du procès, même s'ils n'ont pas encore été publiés; de demander de nouveaux délais pour achever ses écrits, ou les faire proroger, à la prudente appréciation du juge.
- n2) D'être averti de toutes les preuves et allégations, afin qu'il puisse user de son pouvoir d'y contredire.
- n3) De demander que de nouveaux témoins soient cités, ou que les mêmes témoins soient de nouveaux interrogés, même si le procès est achevé et publié, et de produire de nouvelles observations ;
- n4) D'exiger que d'autres actes indiqués par lui soient rédigés, à moins que le tribunal s'y refuse d'un avis unanime.



Chap. 3 Le droit d'accuser le mariage et de demander la dispense 'super rato' (1970-1973)

1970

Le tribunal collégial ne peut connaître ou définir aucune cause matrimoniale, sans qu'une accusation légitime ou une demande faite selon le droit n'ait été produite au préalable.

1971

p.1 Sont habiles à accuser :

- n1) Les époux, dans toutes les causes de séparation et de nullité, à moins qu'ils n'aient été eux-mêmes cause de l'empêchement.
- n2) Le promoteur de justice, dans les empêchements publics de leur nature.

p.2 Quant aux autres, même les parents consanguins, ils n'ont pas le droit d'accuser le mariage, mais seulement d'en faire connaître la nullité à l'Ordinaire ou au promoteur de justice.

1972

Le mariage qui n'a pas été accusé du vivant des époux, après la mort des deux ou de l'un d'entre eux est présumé valide, de telle sorte qu'il n'est pas admis de preuve contre cette présomption, à moins que la question ne surgisse à titre incident.

1973

Seuls les époux ont le droit de demander la dispense 'super matrimonio rato et non consummato'.



Chap. 4 Les preuves (1974-1982)

Article 1 : Les témoins

1974

Les consanguins et alliés, visés par le [Can. 1757 p.3 n3](#) , sont habiles à témoigner dans les causes de leurs proches.

1975

p.1 Dans les causes d'impuissance ou de non-consommation, à moins que l'impuissance ou la non-consommation ne soient par ailleurs prouvées de façon certaine, chaque époux doit produire des témoins qui sont dits de 'septième main', pris parmi leurs parents ou alliés, ou au moins leurs voisins de bonne réputation, ou des gens instruits de l'affaire, qui puissent attester par serment la probité desdits époux, surtout leur véracité relativement à l'objet de la controverse; auxquels le juge peut adjoindre d'office d'autres témoins, selon le [Can. 1759 p.3](#) .

p.2 Le témoignage de septième main est un argument de crédibilité qui renforce les dépositions des époux; mais il n'a pas force de preuve complète, à moins qu'il ne s'appuie sur d'autres arguments ou compléments.



Article 2 : L'examen du corps

1976

Dans les causes d'impuissance ou de non-consommation, doit être fait l'examen du corps des deux conjoints ou de l'un d'entre eux, par des experts, à moins que les circonstances ne manifestent clairement que c'est inutile.

1977

Dans le choix des experts, en plus des normes prévues dans les [Can. 1792-1805](#), on doit observer les dispositions des canons qui suivent.

1978

On ne peut admettre comme expert, ceux qui auraient fait un 'examen du corps' des conjoints en vue de fonder leur demande de nullité ou de non-consommation; on peut toutefois les retenir comme témoins.

1979

p.1 Pour l'expertise de l'homme, on doit désigner d'office deux médecins experts.

p.2 Pour l'expertise de l'épouse on désignera deux sages-femmes diplômées; à moins que l'épouse ne préfère être reconnue par deux médecins, qui doivent être désignés d'office, ou à moins que l'Ordinaire ne considère cela comme nécessaire.

p.3 L'examen du corps de l'épouse devra être faite en observant toutes les règles de la modestie chrétienne, et toujours en présence d'une sage-femme honnête qui devra être désignée d'office.

1980

p.1 Les sages-femmes ou les experts doivent pratiquer cet examen de l'épouse chacun d'entre eux, et séparément, par eux-mêmes.

p.2 Les médecins et sages-femmes devront établir un rapport qu'ils remettront dans le temps fixé au juge.

p.3 S'il l'estime opportun, le juge peut soumettre le rapport fait par les sages-femmes à l'examen d'un médecin expert.

1981

Une fois établis les rapports, les experts et sages-femmes doivent répondre au juge, chacun d'eux séparément, en fonction des articles rédigés antérieurement par le défenseur du lien, auquel ils répondront après avoir prêté serment.

1982

De même dans les causes de défaut de consentement pour folie, on doit demander le rapport d'experts, lesquels, en respectant les normes techniques, examineront le malade, si le cas le demande, et les actes de celui-ci qui font suspecter la folie; on doit entendre comme témoins, les experts qui auraient examiné antérieurement le malade.



Chap. 5 La publication du procès - la 'conclusio in causa' - la sentence (1983-1985)

1983

p.1 Après la publication du procès, il est encore permis aux parties, selon la règle du [Can. 1786](#) de produire de nouveaux témoins sur les divers articles.

p.2 Si pourtant les témoins déjà entendus sur des articles antérieurement proposés doivent être entendus de nouveau, on doit observer ce que prescrit le [Can. 1781](#) , le défenseur du lien ayant plein pouvoir pour soulever les exceptions opportunes.

1984

p.1 Le défenseur du lien a le droit d'être entendu le dernier, soit par écrit soit oralement, tant dans ses allégations que dans ses demandes ou réponses.

p.2 C'est pourquoi le tribunal ne doit pas en venir au jugement sur le fond avant que le défenseur du lien, interrogé, ait déclaré n'avoir plus rien à développer ou à rechercher.

p.3 Si, avant le jour fixé par le juge pour le jugement, le défenseur du lien n'a rien conclu, il est présumé n'avoir rien à opposer.

1985

Dans les causes concernant la dispense du mariage 'ratum et non consummatum', le juge instructeur ne doit ni procéder à la publication du procès, ni rendre la sentence sur la non-consommation ou les causes de dispense, mais transmettre tous les actes au Siège apostolique, avec le 'Votum' écrit de l'évêque et du défenseur du lien.



Chap. 6 Les appels (1986-1989)

1986

De la première sentence qui a déclaré la nullité du mariage, le défenseur du lien, dans les délais légaux, doit faire appel au tribunal supérieur, et s'il néglige de remplir son office, il doit y être contraint par l'autorité du juge.

1987

Après la seconde sentence qui a confirmé la nullité du mariage, si le défenseur du lien constitué près de la juridiction d'appel n'a pas cru en conscience devoir faire appel de nouveau, les époux ont le droit, après l'échéance du délai de dix jours à dater de la déclaration de la sentence, de passer à d'autres noces.

1988

L'Ordinaire du lieu doit veiller à ce que le jugement déclaratif de nullité soit mentionné dans les registres des baptêmes et des mariages où la célébration du mariage a été consignée.

1989

Dans les causes matrimoniales, les sentences ne passant jamais en force de chose jugée, ces causes, si de nouveaux arguments surgissent, peuvent toujours être reprises sous réserve du [Can. 1903](#) .



Chap. 7 Cas exceptionnels soumis à des règles particulières (1990-1992)

1990

Lorsqu'un document authentique et digne de foi, échappant à toute contradiction ou exception, prouvera l'existence d'un empêchement de disparité de culte, d'ordre, de vœu solennel de chasteté, de parenté, de consanguinité, d'affinité ou de parenté spirituelle, et qu'il apparaîtra

parallèlement, avec une même certitude, que la dispense de ces empêchements n'a pas été accordée, l'Ordinaire, négligeant toutes les solennités requises jusqu'ici, pourra prononcer la nullité du mariage, après citation des parties et intervention du défenseur du lien.

1991

S'il estime prudemment que les empêchements visés au [Can. 1990](#) ne sont pas certains, ou que la dispense, en ce qui les concerne, est probablement intervenue, le défenseur du lien peut appeler de cette déclaration au juge de seconde instance, auquel tous les actes devront être transmis, et qui sera averti par écrit, s'il s'agit d'un cas excepté.

1992

Avec la seule intervention du défenseur du lien, le juge de seconde instance jugera, de la même façon qu'il est dit au [Can. 1990](#), si la sentence doit être confirmée ou s'il faut plutôt poursuivre la cause dans les formes ordinaires du droit; dans ce cas il prononce le renvoi au tribunal de première instance.



TITRE 21 : DES CAUSES D'ORDINATION (1993 - 1998)

1993

p.1 Dans les causes où sont attaquées les ordinations résultant de la sainte ordination où la validité elle-même de la sainte ordination, le libelle doit être envoyé à la S. Congrégation de la discipline des Sacrements, ou, si l'ordination est attaquée pour défaut substantiel d'un rite sacré, à la S. Congrégation du Saint-Office; la S. Congrégation définit si la cause doit être traitée sur le mode judiciaire ou sur le mode administratif.

p.2 Dans le premier cas, la S. Congrégation renvoie la cause au tribunal du diocèse qui était le diocèse propre du clerc au moment de la sainte ordination, ou, si la sainte ordination est attaquée pour défaut substantiel d'un rite sacré, au tribunal du diocèse dans lequel l'ordination a été effectuée; pour les degrés d'appel, on doit s'en tenir aux prescriptions des [Can. 1594-1601](#).

p.3 Dans le second cas, la S. Congrégation tranche elle-même la question, une fois achevé le procès informatif par le tribunal de la curie compétente.

1994

p.1 Peut accuser la validité de la sainte ordination le clerc ou l'Ordinaire auquel le clerc est soumis ou dans le diocèse duquel il a été ordonné.

p.2 Seul le clerc qui estime n'avoir pas contracté les obligations résultant de la sainte ordination peut demander la déclaration de nullité de ces charges.

1995

Tout ce qui a été dit soit dans la première section de cette partie, soit dans le titre particulier du procès des causes matrimoniales, doit être observé aussi dans les causes contre la sainte ordination, en faisant les adaptations nécessaires.

1996

Le défenseur du lien de la sainte ordination jouit des mêmes droits et est tenu aux mêmes devoirs que le défenseur du lien matrimonial.

1997

Lorsque l'action a été instituée, non sur la nullité de l'ordination sacrée elle-même, mais

seulement sur les obligations résultant de ladite ordination, le clerc ne doit pas moins être empêché 'ad cautelam' d'exercer les ordres.

1998

p.1 Pour que le clerc soit libre des obligations qui résultent du lien de l'ordination, deux sentences conformes sont requises.

p.2 En ce qui concerne l'appel, on doit observer dans ces causes ce qui est prescrit aux [Can. 1986-1989](#) touchant les causes matrimoniales.



DEUXIEME PARTIE: DES CAUSES DE BEATIFICATION ET DE CANONISATION

(1999-2141)

1999

p.1 Les causes de béatification des serviteurs de Dieu et de canonisation des bienheureux sont réservées au seul jugement du Saint-Siège.

p.2 Selon la norme du [Can. 253 p.3](#) la S. Congrégation des Rites est seule compétente dans ces causes.

p.3 Les Ordinaires de lieu peuvent, de droit propre, faire seulement ce qui leur expressément attribué dans les canons qui suivent.

2000

p.1 Les causes peuvent être traitées d'une double façon, soit selon la voie ordinaire de non-culte, soit selon la voie extraordinaire de cas excepté ou de culte.

p.2 Il est procédé selon la voie ordinaire lorsque, avant toute discussion sur les vertus, on entend prouver qu'aucun culte public n'a été accordé au serviteur de Dieu, ou, s'il s'était introduit abusivement, qu'il a été supprimé; par la voie extraordinaire, lorsqu'on entend prouver qu'un serviteur de Dieu est en possession d'un culte public et ecclésiastique.

2001

p.1 Les causes de martyrs qu'elles procèdent par la voie ordinaire ou extraordinaire, ne peuvent être cumulées, mais chacune est à traiter séparément, à moins qu'il ne s'agisse de martyrs morts dans la même persécution et dans le même lieu.

p.2 Cette règle s'entend pour toutes les instances et discussions qui sont ordonnées dans ces causes, depuis leur introduction jusqu'à leur aboutissement final.

2002

Dans les canons qui suivent, le vicaire général n'est pas compris sous le nom d'Ordinaire, à moins qu'il n'ait un mandat spécial.



TITRE 22 : DES PERSONNES QUI PRENNENT PART AU PROCES (2003-2018)

Chap. 1 Demandeurs et postulateurs (2003-2008)

2003

p.1 Tout fidèle ou tout groupement légitime de chrétiens a le droit de demander qu'une cause soit instruite auprès du tribunal compétent.

p.2 Si la demande a été admise par l'autorité légitime et compétente de l'Eglise, le demandeur obtient de ce fait même le droit de poursuivre légalement la cause et de la mener à sa fin.

p.3 L'Ordinaire du lieu peut instruire une cause de béatification soit d'office soit à l'instance d'un demandeur.

2004

p.1 Le demandeur peut agir par lui-même ou par procureur constitué légitimement à cet effet; les femmes ne le peuvent que par procureur.

p.2 Celui qui représente la cause devant un tribunal compétent s'appelle 'postulateur'.

p.3 Le postulateur, qu'il agisse en nom propre ou pour autrui, doit être prêtre séculier ou régulier, et établi de façon stable à Rome.

2005

Pour chaque cause il y aura un postulateur; il appartient à lui seul de se substituer, par mandat légitime, des vice-postulateurs.

2006

p.1 Le postulateur et les vice-postulateurs, s'ils agissent au nom d'autrui, devront présenter leur mandat au tribunal avant d'être admis à exercer leur office.

p.2 Le mandat de postulateur doit être rédigé conformément au [Can. 1659](#) et il ne sera censé légitime que s'il est admis par la S. Congrégation et inscrit dans des registres de celle-ci; le mandat des vice-postulateurs devra être reconnu et admis par le tribunal où ils exercent leur office.

2007

L'office de postulateur comporte :

- n1) De représenter la cause auprès des juges compétents ;
- n2) De faire les dépenses nécessaires, mais l'argent recueilli auprès des fidèles pour les frais de la cause doit être administré selon les normes données par le Saint-Siège.
- n3) De présenter au tribunal les noms des témoins et les documents ;
- n4) De rédiger et de remettre au promoteur de la foi les articles sur lesquels les témoins devront être interrogés au cours du procès.

2008

Le mandat de postulateur, si celui-ci agit au nom d'autrui, prend fin par les mêmes causes que celles par lesquelles s'éteint selon la norme du droit le mandat des autres procureurs.

LATIN

Chap. 2 Rapporteurs et promoteurs (2009-2012)

2009

p.1 Dans les causes qui se traitent devant la S. Congrégation, un des cardinaux membres de cette Congrégation est désigné par le Souverain Pontife pour exercer les fonctions de rapporteur ou ponent.

p.2 Son office est de consacrer un examen particulier à la cause qui lui est confiée et de faire rapport à la congrégation plénière ou ordinaire de tout ce qui se fait pour ou contre la cause.

2010

p.1 Pour défendre le droit un promoteur de la foi prendra part au procès; il doit toujours être cité conformément au [Can. 1587](#) .

p.2 Le promoteur de la foi auprès de la S. Congrégation s'appelle 'promoteur général de la foi', l'assesseur de la S. Congrégation qui l'assiste s'appelle 'sous-promoteur général de la foi'.

2011

p.1 En dehors de la S. Congrégation, le promoteur de la foi peut être choisi pour toutes les causes ou pour une cause en particulier.

p.2 Le promoteur général de la foi et le sous promoteur général sont choisis par le Souverain pontife; quant aux promoteurs de la foi auprès du tribunal des Ordinaires, s'il s'agit d'un procès apostolique, il sera nommé par le promoteur général et portera le titre de sous-promoteur, sinon il sera nommé par l'Ordinaire avant l'édit dont parle le [Can. 2043](#) .

2012

p.1 Le promoteur de la foi doit rédiger des interrogatoires sobres, purement historiques, qui ne peuvent avoir pour effet de provoquer une réponse déterminée de la part de celui qui est interrogé, mais qui doivent être aptes à faire éclater la vérité, même sur les articles proposés par le postulateur; il doit remettre ces interrogatoires aux juges sous la garantie du secret.

p.2 Il lui appartient en outre de demander que les témoins soient cités d'office et de soulever toutes les exceptions qui peuvent paraître opportunes; mais le juge peut citer des témoins sans que le promoteur l'ait demandé ou même contre son gré, après l'avoir toutefois averti.



Chap. 3 Notaires et avocats (2013-2018)

2013

p.1 Un notaire ou greffier doit assister aux procès apostoliques ou à ceux instruits de droit propre par l'Ordinaire du lieu.

p.2 Le notaire auprès de la S. Congrégation doit appartenir au collège des protonotaires apostoliques participants.

2014

Les religieux ne peuvent exercer valablement la fonction de notaire, si ce n'est en cas de nécessité; ils sont toujours exclus dans les causes concernant leur propre religion.

2015

Dans les procès à instruire par l'Ordinaire du lieu en dehors de Rome, le notaire de la curie lui-même peut exercer les fonctions de notaire; à Rome, c'est le protonotaire de la S. Congrégation qui fait fonction de notaire ou, en son absence, le notaire du vicariat de Rome.

2016

Il peut être donné un aide au notaire, c'est-à-dire un adjoint qui lui prête son concours pour collationner les copies avec les actes originaux et les différents exemplaires qui sont établis des documents transcrits d'après les autographes conservés dans les bibliothèques, archives, etc.

2017

Le notaire adjoint et le chancelier de la Congrégation doivent être des prêtres de réputation intègre et au-dessus de tout soupçon; le chancelier doit en outre être docteur en droit canonique.

2018

Les avocats et les procureurs, dans les causes de béatification et de canonisation auprès de la S. Congrégation, doivent posséder le doctorat en droit canonique, ou tout au moins la licence en théologie, et avoir fait un stage auprès d'un des avocats de la S. Congrégation ou auprès du sous-promoteur général; les avocats doivent avoir en outre le titre d'avocat de la Rote.

TITRE 23 : DES PREUVES A APPORTER DANS LES PROCES(2019-2036)

Chap. 1 Les preuves en général (2019-2022)

2019

Dans ces causes, les preuves doivent être absolument entières; et on n'en admettra pas d'autres que celles qui proviennent de témoins ou de documents.

2020

p.1 Pour prouver que jamais un culte n'a été rendu au serviteur de Dieu, quatre témoins au moins sont nécessaires.

p.2 Pour prouver la renommée des vertus, du martyre et des miracles, huit témoins au moins sont requis, qui peuvent n'apporter chacun qu'un témoignage isolé; en outre deux témoins seront à convoquer d'office.

p.3 Pour prouver les vertus et le martyre, il faut des témoins oculaires et des cotémoins; les documents historiques peuvent seulement donner un complément de preuve.

p.4 S'il y a dans le procès apostolique des témoins tenant les faits de témoins oculaires et au procès informatif des témoins oculaires, ils peuvent être joints pour fournir la preuve.

p.5 Si les témoins du procès informatif ont été oculaires et si ceux du procès apostolique ont seulement entendu les faits d'autres témoins qui ne les ont pas vus, les témoins du procès apostolique ont seulement la valeur d'un adjuvant plus ou moins probant, selon l'estimation des juges; et l'on ne peut poursuivre la procédure, c'est-à-dire la discussion des miracles, que si la convergence de tous ces témoignages a une force probante telle qu'elle fait foi et autorité pour un homme prudent ayant à juger une chose grave.

p.6 Dans les causes anciennes procédant par voie de non-culte, dans lesquelles les témoins oculaires ou les témoins qui tiennent les faits de témoins oculaires font défaut, et dans les causes procédant par voie de cas excepté, les vertus et le martyre peuvent être prouvés par des témoins qui ont entendu les faits ou des témoins d'une renommée publique constituant une tradition sans brisure, et par des documents ou monuments contemporains et reconnus comme authentiques.

p.7 Les miracles sont toujours à prouver par des témoins oculaires ou des cotémoins.

2021

Le culte immémorial sera prouvé par des monuments authentiques, antérieurs d'au moins cent ans à la Constitution d'Urbain VIII promulguée en 1634, ou publiés pendant le même siècle, pourvu qu'ils attestent des faits vieux de plus de cent ans, et que la tradition populaire n'ait pas été interrompue depuis lors.

2022

L'autorisation d'un culte donné dans le lointain passé par le Saint-Siège doit être prouvée par des documents contemporains de ce moment.



Chap. 2 Témoins et experts (2023-2031)

2023

Dans les procès de béatification, tous les fidèles, le [Can. 2027 p.2 n1](#) étant sauf, doivent, quoique, non convoqués, porter à la connaissance de l'Eglise ce qui leur paraît contraire aux vertus, aux miracles ou au martyre du serviteur de Dieu.

2024

Le promoteur de la foi doit avant tout convoquer comme témoins, même s'ils n'ont pas été indiqués par le postulateur, tous ceux qui fréquentèrent le serviteur de Dieu ou furent ses familiers.

2025

p.1 Tous ceux dont parlent les [Can. 2023-2024](#) , à moins qu'ils ne sachent qu'ils ont déjà été indiqués comme témoins, doivent écrire à leur Ordinaire propre pour dire brièvement soit qu'ils ont fréquenté le serviteur de Dieu, soit qu'ils ont un fait spécial à divulguer et quel il est; l'Ordinaire veillera à transmettre ces lettres au promoteur de la foi.

p.2 Les religieux et religieuses enverront leurs lettres, dûment closes, immédiatement et directement à l'Ordinaire ou au promoteur de la foi, ou les remettront à leur confesseur qui les transmettra aussitôt à l'Ordinaire ou au promoteur de la foi.

p.3 Les illettrés exposeront leur cas au curé qui en référera à l'Ordinaire ou au promoteur de la foi.

2026

Les supérieurs religieux sont tenus par une obligation grave de veiller à ce que tous leurs sujets qui doivent déposer puissent le faire; ils ne les inciteront ni directement ni indirectement à témoigner plutôt en un sens qu'en une autre .

2027

p.1 Les parents par le sang ou par alliance, les familiers, même les hérétiques et les infidèles, sont admis comme témoins.

p.2 Ne peuvent être admis comme témoins :

n1) Le confesseur, conformément au [Can. 1757 p.3 n2](#)

n2) Le postulateur, l'avocat ou le procureur de la cause, pendant l'exercice de leur fonction; s'ils l'ont abandonnée, ils seront admis, mais leur témoignage vaudra seulement comme complément de preuve.

n3) Ceux qui ont été juge dans la cause, à n'importe quel moment.

2028

p.1 Lorsqu'il s'agit de miracles, les médecins traitants, quels qu'ils soient, doivent être convoqués comme témoins.

p.2 S'ils refusent de se présenter devant le tribunal, le juge s'efforcera de leur faire établir, sous serment, une relation écrite de la maladie et de son processus, et la fera insérer dans les actes; ou il tâchera tout au moins que l'avis des médecins soit demandé par une personne interposée, qui sera ensuite appelée en témoignage.

2029

Les témoins doivent dans leur déposition, indiquer les motifs de leur conviction personnelle au sujet de ce qu'ils affirment, sans quoi leur témoignage sera considéré comme de valeur nulle.

2030

Lorsqu'il s'agit d'établir la renommée de la sainteté ou du martyre d'un serviteur de Dieu qui a appartenu à une congrégation religieuse, la moitié au moins des témoins doivent être étrangers à celle-ci.

2031

Lorsque le secours d'experts est nécessaire :

- n1) Il y aura au moins deux experts, l'un étant inconnu de l'autre, sauf dans le cas prévu au n.4
- n2) Le tribunal les nommera à la majorité des suffrages, après avoir entendu le promoteur de la foi; toutefois, si l'expertise se fait pour le compte de la S. Congrégation des Rites, c'est le cardinal ponent qui nomme, après avoir entendu le promoteur général; ceux qui ont été témoins dans la cause ne peuvent jamais être désignés comme experts ;
- n3) Le postulateur ne sera pas averti du choix qui a été fait, et les experts garderont leur nomination secrète ;
- n4) Chacun des experts fera l'expertise de son côté, à moins que, pour un juste motif, le juge avec l'assentiment du promoteur de la foi, ne permette qu'ils travaillent ensemble.
- n5) Les experts remettront un rapport écrit; ensuite ils seront interrogés séparément, même s'ils ont travaillé ensemble.



Chap. 3 Les documents (2032-2036)

2032

p.1 Les documents sur lesquels s'appuie le postulateur doivent être présentés intégralement au tribunal.

p.2 Mais le tribunal peut exiger également du postulateur d'autres documents qui lui paraîtraient nécessaires pour découvrir la vérité.

2033

p.1 Les témoignages écrits en dehors du tribunal, soit par ceux qui, sur indication du postulateur, ont déjà été interrogés au procès concernant les vertus et le martyre du serviteur de Dieu, soit par d'autres, que le postulateur a proposé d'interroger, même s'ils sont produits au procès, ne peuvent être considérés comme documents ayant une force probante dans le jugement sur la sainteté ou le martyre du serviteur de Dieu.

p.2 De même, ni les éloges funèbres ni les notices nécrologiques rédigées ou imprimées immédiatement après la mort du serviteur de Dieu ne constituent une preuve légitime.

p.3 Encore moins des témoignages, émanant même de personnes illustres, au sujet des vertus

et des oeuvres du serviteur de Dieu, écrits de son vivant, non spontanément mais à la demande de ses amis.

2034

Ceux qui produisent des documents doivent en faire connaître l'origine et l'authenticité.

2035

p.1 Les ouvrages historiques n'ont force de documents que pour autant qu'ils s'appuient sur des pièces produites au procès.

p.2 Si des hommes de grande autorité ont connu ces documents et les ont approuvés, leur témoignage vaut seulement pour confirmer l'authenticité et l'autorité des documents.

2036

p.1 Les documents historiques manuscrits ou imprimés, par lesquels le postulateur entend prouver les vertus du serviteur de Dieu ou l'antiquité et la non-interruption du culte à lui rendu, seront insérés dans le dossier du procès et transmis avec lui à la S. Congrégation afin d'être examinés par des experts.

p.2 Mais si un des documents est conservé dans une bibliothèque ou un dépôt d'archives d'où il ne peut être retiré, une copie manuscrite ou une photographie sera présentée avec l'attestation par le notaire du tribunal de sa conformité avec l'original.

p.3 Si cela n'est pas possible, on en référera à la S. Congrégation, qui désignera des experts pour prendre connaissance du document à l'endroit même où il est conservé.



TITRE 24 : DE LA BEATIFICATION ORDINAIRE (2037 - 2124)

2037

p.1 Les personnes qui prennent part au procès, instruit soit de droit propre par les Ordinaires du lieu, soit par les délégués du Saint-Siège, à savoir les juges, le promoteur de la foi et le sous-promoteur, le notaire et son adjoint, doivent au début de chaque procès prêter serment, selon la formule prescrite par la S. Congrégation des Rites, d'accomplir fidèlement leur fonction, de garder le secret jusqu'à la publication du procès, et de n'accepter aucun don d'aucune sorte.

p.2 L'Ordinaire, même s'il ne remplit pas les fonctions de juge, doit cependant prêter serment de garder le secret.

p.3 Tous les témoins, sans exception ou dispense, doivent, outre le serment de garder le secret, jurer, avant d'être interrogés, de dire la vérité, et après l'avoir été, d'avoir dit la vérité; les experts, les traducteurs, les réviseurs et copistes doivent jurer, avant d'entreprendre leurs expertises, traductions, révision ou transcription, de bien accomplir celles-ci, et celles-ci terminées, de les avoir bien accomplies. Même l'huissier doit jurer de bien remplir son office.

p.4 Les postulateurs et vice-postulateurs doivent prêter le 'jusjurandum calumniae', c'est-à-dire le serment de dire la vérité pendant tout le procès et de ne commettre aucune fraude.

p.5 En ce qui concerne le serment applicable à ceux qui sont associés aux travaux de la S. Congrégation, on observera la loi propre à celle-ci.



Chap. 1 Les procès diocésains (2038-2064)

2038

p.1 Afin d'obtenir du Saint-Siège l'introduction de la cause de béatification d'un serviteur de Dieu, il doit d'abord être fait juridiquement preuve de la pureté doctrinale de ses écrits; de la renommée de sa sainteté, de ses vertus, de ses miracles ou de son martyre; de l'absence d'un obstacle quelconque qui pourrait paraître péremptoire; enfin, de ce qu'aucun culte public ne lui a été rendu.

p.2 C'est pourquoi, à la demande d'un postulateur, s'il estime devoir recevoir celle-ci, l'Ordinaire doit :

- n1) Rechercher les écrits du serviteur de Dieu ;
- n2) Instruire un procès informatif sur la renommée de sainteté, des vertus en général ou du martyre, de la cause du martyre et des miracles ;
- n3) Instruire le procès de non-culte.

2039

p.1 Est compétent l'Ordinaire du lieu où est mort le serviteur de Dieu ou bien celui où les miracles ont eu lieu; mais il ne peut instruire lui-même le procès, s'il appartient à la parenté du serviteur de Dieu.

p.2 S'il existe un ancien procès sur la renommée de sainteté ou de martyre, vieux de plus de trente ans, et si la cause, avant d'avoir obtenu du Saint-Siège son introduction légitime, a été interrompue pour n'importe quel motif, il appartient aux mêmes Ordinaires ou à leurs successeurs de faire un procès informatif sur la continuation de renommée de sainteté ou du martyre.

2040

p.1 Le tribunal doit être composé d'un président, qui est l'Ordinaire lui-même, ou un prêtre délégué par lui, mais dans ce cas deux autres juges doivent être choisis par l'Ordinaire parmi les juges synodaux.

p.2 L'Ordinaire désigne par décret le président du tribunal, soit qu'il se réserve cette fonction, soit qu'il nomme un délégué et deux autres juges; par le même décret, il nommera le promoteur de la foi et le notaire.

2041

p.1 Les séances du tribunal pendant lesquelles les serments seront reçus ou les témoins entendus doivent avoir lieu, autant que faire se peut, de jour et dans un lieu sacré.

p.2 Après chaque séance les actes doivent être clos et munis du sceau du juge; ils ne peuvent être ouverts qu'à la séance suivante, après que le juge a reconnu le sceau entier et intact; si celui-ci n'est plus tel, le cas doit être déféré à la S. Congrégation.



Article 1 : La recherche des écrits du serviteur de Dieu

2042

Sous le nom d'écrits entrent en ligne de compte, non seulement les oeuvres inédites du serviteur de Dieu, mais aussi celles qui ont déjà été imprimées; de même les sermons, lettres, mémoires, autobiographies, en un mot tout ce qu'il a écrit lui-même ou fait écrire par autrui.

2043

p.1 L'Ordinaire par un édit public, à publier dans chaque paroisse, si faire se peut, ou par un autre moyen plus opportun, ordonnera que les écrits du serviteur de Dieu soient apportés au tribunal par tous ceux qui les détiennent; il rappellera et urgera les prescriptions des [Can. 2023-2025](#) .

p.2 S'il s'agit de la cause d'un serviteur de Dieu qui a appartenu à une famille religieuse, l'édit doit en outre être promulgué dans chacune des maisons de cette congrégation; les supérieurs sont tenus par l'obligation grave de veiller à ce que cette publication ait lieu, mention expresse du [Can. 2025 p.2](#) étant faite, et à ce que tous leurs sujets possédant des écrits les remettent.

p.3 Il appartient au promoteur de la foi d'insister pour que l'édit soit publié également dans les autres lieux où l'on peut espérer toucher quelque détenteur d'écrits.

2044

p.1 L'Ordinaire peut rechercher les écrits non seulement à la demande du postulateur, mais également d'office.

p.2 Si des écrits se trouvent dans un autre diocèse, le juge demandera à l'Ordinaire de ce diocèse de les rechercher conformément aux normes du droit et de les lui transmettre avec le procès-verbal des recherches.

2045

p.1 Si des possesseurs d'écrits désirent garder les originaux, le notaire veillera à ce que copie authentique en soit faite, laquelle sera transmise avec le procès à la S. Congrégation.

p.2 En ce qui concerne les écrits conservés dans une bibliothèque ou un dépôt d'archives, on observera les règles du [Can. 2036 p.2-3](#) .

2046

Le notaire mentionnera soigneusement le nombre et la qualité des écrits, il dressera le procès-verbal des recherches faites; ces actes doivent être en outre signés par l'Ordinaire ou son délégué et le promoteur de la foi, ainsi que munis du sceau de l'Ordinaire.

2047

p.1 Le postulateur doit émettre devant l'Ordinaire le serment de rechercher avec diligence les écrits; et cette tâche achevée, le serment de l'avoir accomplie avec diligence.

p.2 S'il s'agit d'une servante de Dieu qui appartenait à une famille religieuse, la supérieure générale ou la supérieure du monastère prêtera également serment d'avoir fait exécuter une recherche diligente des écrits, d'avoir donné tous ceux que possédait la servante de Dieu, et de ne plus avoir connaissance qu'une de ses sujettes ou qu'une personne quelconque détienne encore de tels écrits.

2048

S'il s'agit de la cause d'un martyr, la recherche des écrits peut se faire également après la signature de la commission d'introduction de la cause auprès de la S. Congrégation, selon les instructions à donner par le promoteur général de la foi.



Article 2 : Le procès informatif

2049

Le procès informatif sera instruit par les Ordinaires; s'il n'est pas commencé dans les trente ans après la mort du serviteur de Dieu, il faudra prouver que le retard ne résulte pas de fraude, de dol ou de négligence coupable, avant d'aller plus avant.

2050

p.1 Dans l'examen des témoins sur la renommée de sainteté, du martyre, des miracles, on observera les règles des [Can. 2019-2020](#) .

p.2 Il n'est pas nécessaire que les vertus, le martyre, les miracles soient établis dans tous leurs détails; il suffit que soit prouvée une renommée générale, spontanée, non pas obtenue artificiellement ou à la suite de propagande, mais née chez des personnes honnêtes et sérieuses, ayant augmenté de jour en jour et toujours existante chez la plus grande partie du peuple.

p.3 Après des questions générales selon la norme du [Can. 1774](#) , le juge demandera d'abord aux témoins ce qui, de la vie, des vertus, du martyre, des miracles du serviteur de Dieu est parvenu à leur connaissance, comment ils ont appris ces choses et si elles sont répandues dans le public; ensuite, il les questionnera selon l'interrogatoire rédigé par le promoteur et les articles produits par la postulation.

2051

Le procès informatif ne peut être clos avant que le promoteur de la foi n'ait examiné les lettres dont parle le [Can. 2025](#) et qu'il ne soit certain que les personnes visées aux [Can. 2023-2025](#) ont été entendues.

2052

Si le tribunal juge que toutes les preuves par examen des témoins et par insertion des documents ont été rassemblées, et si tous les écrits du serviteur de Dieu qu'on a pu trouver sont également joints aux actes, après avoir entendu le promoteur de la foi, il avertit le postulateur de produire dans un temps déterminé d'autres éléments éventuels, et que, passé ce délai, fin sera mise au procès.

2053

Sur ordre du juge, et s'il n'y a pas d'opposition du promoteur de la foi, le notaire publie le procès, qui est remis à un copiste désigné par le tribunal.

2054

Une copie du procès appelée 'transumptum', doit être faite à la main, comme les actes originaux.

2055

Cette copie terminée, le collationnement avec l'original est fait par le notaire et son adjoint, en présence d'un des juges et du promoteur de la foi; le collationnement terminé, le notaire, le juge et le promoteur de la foi attestent l'authenticité de la copie en y apposant leur signature et en la scellant.

2056

p.1 Ensuite l'original est clos et scellé; il doit être conservé dans les archives de la curie, il ne pourra jamais être ouvert sans la permission du Saint-Siège.

p.2 La copie close et scellée du sceau de l'Ordinaire, le notaire rédige procès-verbal en double exemplaire, dont l'un sera transmis à Rome, l'autre conservé dans les archives de la curie.

Article 3 : Le procès de non-culte

2057

Le tribunal en dehors des témoins indiqués par le postulateur, doit en convoquer deux autres d'office; il les interrogera tous pour savoir si un culte public a jamais été rendu au serviteur de Dieu.

2058

Le tribunal visitera et inspectera diligemment le tombeau du serviteur de Dieu, la chambre où il est mort, et les autres lieux où l'on pourrait supposer que se trouvent des traces de culte.

2059

Si au cours du procès même, il y a des indices sérieux qu'un culte se manifeste en faveur du serviteur de Dieu, il appartient au promoteur de la foi d'insister pour qu'une nouvelle enquête soit faite.

2060

Le tribunal doit définir par sentence si un culte a été rendu au serviteur de Dieu ou non.



Article 4 : Envoi à Rome des procès diocésains

2061

L'Ordinaire, aussitôt qu'il aura terminé la recherche des écrits, les enverra à Rome avec le 'processiculus diligentiarum' c'est-à-dire le procès-verbal des démarches qu'il a faites pour les rechercher.

2062

Si après cette recherche des écrits du serviteur de Dieu, d'autres écrits sont encore trouvés alors que la cause est toujours pendante, ils doivent être aussitôt envoyés à la S. Congrégation et y être d'abord révisés, avant que la procédure puisse se poursuivre.

2063

p.1 Le second exemplaire du procès informatif sera remis par l'Ordinaire au postulateur afin qu'il l'envoie à la S. Congrégation.

p.2 Il joindra à cette copie une lettre des juges à la S. Congrégation et une du promoteur de la foi au promoteur général, afin que la S. Congrégation soit avertie qu'elle peut accorder crédit aux témoins et que tous les actes de la procédure ont été régulièrement terminés.

p.3 L'Ordinaire de son côté doit envoyer une description du sceau avec lequel il a scellé la copie, ou un spécimen de celui-ci.

2064

De même, l'Ordinaire enverra le procès de non-culte, une fois terminé, à la S. Congrégation par l'intermédiaire du postulateur.



Chap. 2 L'introduction de la cause auprès du Saint-Siège (2065-2086)

Article 1 : Révision des écrits

2065

Aussitôt que les écrits du serviteur de Dieu ont été transmis à Rome, ils doivent être examinés, mais la S. Congrégation doit rechercher de la façon qui lui paraîtra la plus opportune si, en dehors des écrits envoyés, il n'y en a pas d'autres, conservés par des particuliers ou dans des dépôts publics.

2066

p.1 Les réviseurs des écrits seront choisis pour chaque cause par le cardinal ponent, après qu'il aura entendu le promoteur général de la foi; leurs noms seront gardés secrets.

p.2 A cet effet seront choisis des prêtres ayant au moins le doctorat en théologie ou, s'il s'agit de religieux, un titre équivalent.

2067

p.1 Les écrits du serviteur de Dieu seront remis par le secrétaire au réviseur choisi à cet effet, de manière que l'examen de chaque écrit soit fait par deux réviseurs, dont l'un est inconnu de l'autre.

p.2 Rien n'empêche, si le nombre des écrits du serviteur de Dieu est très grand, de le répartir en plusieurs lots, dont chacun est remis à des réviseurs distincts.

2068

p.1 Le rapport des réviseurs doit mentionner si les écrits contiennent quelque chose de contraire à la foi et aux bonnes moeurs, et indiquer d'une façon générale quelle mentalité, quelle habitude des vertus ou quels défauts apparaissent avoir été propres au serviteur de Dieu dans ses écrits.

p.2 Les réviseurs remettront leur rapport par écrit, avec des preuves et raisonnements à l'appui.

2069

Si les rapports des réviseurs sont divergents, un troisième réviseur sera désigné selon la norme du [Can. 2066](#) ; il remplira son mandat de la même façon.

2070

Le promoteur général de la foi proposera à la discussion des cardinaux les objections qu'il aurait éventuellement tirées des écrits du serviteur de Dieu et des rapports des réviseurs.

2071

S'il y a dans les écrits du serviteur de Dieu quelque chose qui est démontré comme n'étant pas conforme à la vraie foi ou qui peut, dans l'état présent, faire offense aux fidèles, le Souverain pontife, après avoir entendu l'avis des cardinaux et pesé toutes les circonstances, décide si l'on peut passer à la suite de la procédure.

2072

Le jugement favorable du Souverain pontife n'entraîne pas approbation des écrits et n'empêche pas que le promoteur général de la foi et les consultants puissent ou doivent proposer, lors de la discussion des vertus, des objections tirées des écrits du serviteur de Dieu.



Article 2 : Révision du procès informatif

2073

Le procès informatif fait par l'Ordinaire et envoyé à Rome sera, après que l'intégrité des sceaux aura été reconnue par le protonotaire de la S. Congrégation, et si rien ne s'y oppose, moyennant décret spécial du Souverain pontife, ouvert devant le cardinal préfet de la S. Congrégation, qui le remettra au chancelier pour être transcrit.

2074

Le cardinal ponent veillera à ce que, si c'est nécessaire, une traduction du procès soit faite, à Rome même, par un traducteur approuvé; elle sera ensuite soumise à l'examen d'un réviseur.

2075

L'exemplaire du procès envoyé à Rome par l'Ordinaire sera conservé aux archives de la S. Congrégation; la nouvelle transcription sera collationnée selon les normes du droit par le chancelier et remise au postulateur.

2076

p.1 L'avocat et le procureur rédigent un sommaire de la copie du procès informatif, ou des différentes copies qui le constituent, et y joignent une note d'information.

p.2 Le sommaire soit être muni de l'attestation du sous-promoteur général de la foi déclarant qu'il concorde avec les actes qui ont été transmis à la S. Congrégation.

2077

Des lettres postulatoires, par lesquelles des personnes fort insignes constituées en dignité ecclésiastique et civile et des personnes morales demandent au Souverain pontife qu'il mette la main à la cause de béatification d'un serviteur de Dieu seront présentées utilement, pourvu qu'elles aient été écrites spontanément et de science propre.

2078

Si les écrits du serviteur de Dieu ayant été révisés, il a été décrété qu'on peut passer à la suite de la procédure, le promoteur général de la foi rédige ses objections contre l'introduction de la cause et l'avocat de la cause y répond.

2079

p.1 Le promoteur général de la foi fait précéder les objections rédigées par lui contre l'introduction de la cause d'un résumé sobre et clair, exposant la vie du serviteur de Dieu.

p.2 Pour établir celui-ci, il utilisera non seulement les documents relatés dans le sommaire, mais également d'autres documents qu'il serait éventuellement opportun de consulter.

2080

Objections et réponses doivent être rédigées de façon brève et claire, s'apparentant à la méthode scolastique, selon les vieilles habitudes de la S. Congrégation.

2081

Il est interdit de donner des informations orales, tant pour cette décision que pour celles qui suivront, non seulement aux juges proprement dits, mais aussi à tous ceux qui doivent donner leur suffrage.

2082

Le jugement au sujet de la valeur du procès informatif instruit par l'Ordinaire et concernant la renommée de sainteté ou du martyr et l'absence de tout obstacle péremptoire est porté par les cardinaux dans une réunion ordinaire, le cardinal ponent étant rapporteur et proposant le doute: 'faut-il signer la commission d'introduction de la cause dans le cas et avec l'effet dont il s'agit ?'

2083

p.1 Si les cardinaux émettent un jugement favorable, il est proposé au pape de signer, s'il lui plaît, la commission d'introduction de la cause.

p.2 Si le pape la signe, le secrétaire de la S. Congrégation rédige le décret en conséquence et le fait publier.

2084

p.1 Le décret d'introduction de la cause étant publié, les Ordinaires ne peuvent plus agir dans la cause sans la permission expresse de la S. Congrégation.

p.2 Il est interdit de donner le titre de 'Vénérable' au serviteur de Dieu dont la cause est seulement introduite; les postulateurs veilleront à ce que, à l'occasion de cette introduction, rien ne soit fait en l'honneur du serviteur de Dieu qui puisse être pris pour un culte public.

LATIN

Article 3 : Révision du procès de non-culte

2085

La commission d'introduction de la cause ayant été signée, les cardinaux doivent discuter le doute, dans une réunion ordinaire spéciale: 'la sentence de non culte rendue par l'Ordinaire doit-elle être confirmée ?' Si la sentence des cardinaux déclare qu'un culte a été rendu, conformément à leur jugement, toutes les circonstances ayant été pesées, la cause est suspendue jusqu'à ce que tous les signes du culte interdit aient disparu et qu'obéissance ait été prêtée pendant le délai fixé.

2086

p.1 Si l'Ordinaire n'a pas fait le procès de non-culte avant l'introduction de la cause, il faut le faire par l'autorité apostolique.

p.2 A cette fin, le promoteur général rédigera les interrogatoires qui seront envoyés, en même temps que les lettres rémissaires dont parlent les [Can. 2087 sq.](#), par la S. Congrégation aux juges désignés par elle.

p.3 Lorsqu'il s'agit de martyrs, dans la cause desquels l'Ordinaire a omis d'instruire le procès de non-culte avant l'introduction de la cause, aux lettres rémissaires relatives au procès sur le martyr et la cause du martyr s'ajoutera la commission ordonnant de rassembler les preuves sur le non-culte, avec les interrogatoires particuliers proposés par le promoteur général de la foi.

LATIN

Chap. 3 Les procès apostoliques (2087-2124)

Article 1 : Enquête par le tribunal délégué

2087

p.1 Le décret de non-culte ayant été rendu, les lettres dites 'rémissaires' sont demandées au Souverain pontife et expédiées par le cardinal préfet, afin d'instruire un procès apostolique tant sur la renommée de la sainteté, des miracles ou du martyr, que sur le détail des vertus et des miracles ou sur le martyr et sa cause.

p.2 Ces deux procès se feront de façon distincte; le premier peut être omis s'il n'apparaît au

cardinal préfet et au promoteur général de la foi ni nécessaire ni opportun de s'informer à nouveau de la continuation de la renommée.

p.3 Si la commission est signée, mais que le décret de non culte n'est pas encore rendu, et s'il y a danger qu'entre temps des témoins oculaires fassent défaut, des lettres rémissaires seront immédiatement données pour instruire le procès apostolique sur le détail des vertus et des miracles ou sur le martyre et sa cause, 'afin que ne périssent pas les preuves'.

2088

p.1 Les lettres rémissaires se donneront au moins à cinq juges, si possible constitués en dignité ecclésiastique.

p.2 Si l'Ordinaire est choisi parmi eux, il agit comme président; sinon le président est désigné par la S. Congrégation elle-même; il convient toutefois qu'il ne soit pas le même que celui du procès informatif.

p.3 En outre, s'il s'agit du procès sur les miracles, un expert au moins sera nommé, qui assistera aux séances et pourra proposer au juge des questions à poser aux témoins, afin d'assurer une meilleure concordance entre les paroles et les faits.

2089

Aux lettres rémissaires sont ajoutées des lettres spéciales du promoteur général de la foi, par lesquelles il désigne deux sous-promoteurs pour assister au procès.

2090

Les interrogatoires sont rédigés par le promoteur général de la foi conformément aux objections élevées lors de l'introduction de la cause, d'après les témoignages reçus lors du procès informatif, selon la norme du [Can. 2050](#), et les informations extrajudiciaires qu'il estime devoir prendre, en recourant éventuellement à un expert, s'il s'agit de miracles.

2091

p.1 Les lettres rémissaires sont remises au postulateur de la cause, qui se charge de les transmettre au président délégué du tribunal.

p.2 En même temps a lieu l'envoi des interrogatoires à proposer aux témoins; il doit être clos et ne sera ouvert qu'au moment de l'audition des témoins.

2092

Les juges délégués doivent montrer leurs lettres de délégation à l'Ordinaire; celui-ci leur prêtera l'appui de son autorité.

2093

p.1 Les lettres rémissaires reçues, le président du tribunal s'occupe de convoquer aussitôt que possible le tribunal; il ne différera jamais cette convocation au delà d'un trimestre, à moins qu'intervienne un légitime empêchement, dont il ne manquerait pas d'avertir la S. Congrégation avant l'expiration de ce même délai.

p.2 Dans sa première séance, le tribunal choisit un notaire, l'adjoint de celui-ci, un expert s'il y a lieu, un huissier; c'est le notaire de la curie qui dresse le procès verbal de ces élections.

2094

Quoique tous ceux à qui les lettres rémissaires ont été données puissent être présents à chacune des séances du procès apostolique, il suffit cependant pour la validité que soient présents le président et deux juges, ou du consentement et en l'absence du président, trois simples juges, un des sous-promoteurs de la foi, le notaire ou son adjoint.

2095

Le procès doit être terminé au moins dans les deux ans qui suivront l'ouverture des lettres rémissaires; ce délai écoulé, comme le procès ne peut être continué sans la permission du Saint-Siège, la S. Congrégation sera avertie des motifs pour lesquels le mandat apostolique n'a pas été conduit à bonne fin.

2096

Avant que soit terminé le procès apostolique sur le détail des vertus, une reconnaissance juridique de la dépouille du serviteur de Dieu aura lieu selon les prescriptions des lettres rémissaires.

2097

p.1 Pour la transcription, le collationnement et l'envoi à Rome d'une copie des actes originaux, on observera ce qui est prescrit aux [Can. 2054-2056](#) ; [Can. 2063](#) pour le procès informatif.

p.2 Le procès sera ouvert, et transcrit auprès de la S. Congrégation selon la norme des [Can. 2073-2075](#) .

Article 2 : Validation de l'enquête**2098**

Le procès apostolique ayant été remis à la S. Congrégation, il faut d'abord constater sa validité; en même temps, celle du procès informatif est soumise à un nouvel examen.

2099

C'est pourquoi, avant la discussion, l'avocat de la cause prépare une position comprenant :

- n1) Une note d'information, dans laquelle il démontre, en faisant usage des documents nécessaires contenus dans le procès, que tout a été exécuté selon les normes du droit.
- n2) Les remarques du promoteur général de la foi contre la validité, avec les réponses de l'avocat, les unes et les autres rédigées conformément au [Can. 2080](#) .

2100

p.1 Pour juger de la validité du procès, il y aura une réunion comprenant le cardinal préfet de la S. Congrégation, le cardinal ponent, et trois autres cardinaux de la S. Congrégation choisis par le Souverain pontife, ainsi que le secrétaire, le protonotaire apostolique, le promoteur général et le sous-promoteur.

p.2 Dans cette réunion, après rapport du cardinal ponent, les prélats ci-dessus nommés donnent leur avis; le promoteur général y répond, s'il y a lieu.

p.3 Après cette discussion, les cardinaux prononcent leur jugement; s'il est favorable et s'il est confirmé par le Souverain pontife, le décret de validation du procès est promulgué.

**Article 3 : Discussion sur les vertus ou sur le martyre****2101**

La discussion sur les vertus ne peut être commencée que cinquante ans après la mort du serviteur de Dieu

2102

L'héroïcité des vertus du serviteur de Dieu, ou son martyr et la cause de celui-ci sont discutées en trois réunions: antépréparatoire, préparatoire et générale.

2103

p.1 Les prélats officiels et les consultants remettent un avis écrit à chaque réunion.

p.2 Après que tous l'aient remis, tant dans la réunion antépréparatoire que dans la réunion préparatoire, chacun d'eux pourra, avant la fin de celle-ci, s'écarter de l'avis qu'il a écrit.

p.3 Le secrétaire de la S. Congrégation note le résultat final de chaque suffrage, mais ne le publie pas au dehors; les avis écrits sont laissés au promoteur général de la foi.

2104

Dans les causes des confesseurs, la discussion porte sur le doute suivant: les vertus théologiques de foi, d'espérance et de charité à l'égard de Dieu et du prochain, ainsi que les vertus cardinales de prudence, de justice, de tempérance, de force et les vertus connexes, ont-elles existé à un degré héroïque dans les cas et pour les faits dont il s'agit? Dans les causes des martyrs, le doute est: le martyr, sa cause et des signes merveilleux sont-ils prouvés dans le cas et pour l'effet dont il s'agit ?

2105

La réunion antépréparatoire a lieu devant le cardinal ponent, avec les prélats officiels et les consultants.

2106

Pour cette réunion une position est préparée contenant :

- n1) Un sommaire du procès original, fait en sorte qu'il contienne intégralement tous les témoignages et documents ;
- n2) Un plaidoyer de l'avocat qui illustre brièvement en s'inspirant du contenu du sommaire, la vie et l'héroïcité des vertus du serviteur de Dieu, ou le martyr et sa cause, en distinguant complètement et très diligemment les arguments qui sont admis comme preuves, de ceux qui sont apportés plutôt comme adjuvants et compléments de preuve ;
- n3) Le résumé du promoteur général de la foi dont parle le [Can. 2079](#) ;
- n4) Les objections du promoteur général de la foi et les réponses de l'avocat ;
- n5) Les rapports qui ont été faits par les réviseurs sur les écrits du serviteur de Dieu

2107

On ne passera pas de la réunion antépréparatoire à la réunion préparatoire, lorsque deux tiers des participants auront un suffrage négatif, à moins que la chose ayant été portée par le cardinal préfet devant le Souverain pontife, celui-ci ne décide d'agir autrement.

2108

La réunion préparatoire groupe tous les cardinaux de la S. Congrégation, en présence des prélats officiels et des consultants.

2109

La position pour la réunion préparatoire contient :

- n1) Les objections du promoteur général de la foi ;
- n2) Les objections qui ont été proposées par les consultants dans leur avis écrit, si le promoteur général estime devoir les retenir ;
- n3) Les réponses de l'avocat ;
- n4) Les documents qui auraient été récemment trouvés en faveur ou au détriment de la cause, avec les remarques additionnelles tendant à les admettre ou les rejeter.

2110

p.1 Dans la réunion préparatoire, les cardinaux, après avoir entendu les consultants, décident si on peut passer aux débats ultérieurs.

p.2 Il est permis au secrétaire de la S. Congrégation et au promoteur général de la foi, même s'ils ne sont pas interrogés de prendre la parole pour éclaircir les idées et les faits en discussion.

2111

Après la discussion, l'affaire est portée devant le Souverain pontife par le cardinal préfet, qui lui fera connaître non seulement le résultat de la discussion, mais aussi les principaux arguments qui ont été apportés de part et d'autre.

2112

La réunion générale a lieu devant le Souverain pontife, et en présence des cardinaux de la S. Congrégation, des prélats officiers et des consultants.

2113

Pour cette réunion est préparée une nouvelle position, selon la norme du [Can. 2109](#), mais à laquelle est ajouté un relevé fait d'office de tous les actes de la procédure accomplis jusqu'alors, et appelé 'factum concordatum'.

2114

Dans la réunion générale, le jugement relatif à l'établissement de l'héroïcité des vertus du serviteur de Dieu ou de son martyr et à la cause de celui-ci appartient au Souverain pontife; les consultants, les prélats officiers et les cardinaux n'ont que voix consultative.

2115

p.1 Sur ordre du pape le secrétaire de la S. Congrégation rédige un décret, dans lequel il est déclaré authentiquement, au nom du Souverain pontife, que toutes les vertus du serviteur de Dieu au degré héroïque ou son martyr sont bien prouvés; ce décret est publié au moment et selon le mode prescrits par le Saint Père.

p.2 Le décret étant publié, le serviteur de Dieu peut être appelé 'Vénérable', mais ce titre ne comporte aucune permission de culte public.



Article 4 : Discussion sur les miracles

2116

p.1 En dehors de l'héroïcité des vertus ou du martyr, des miracles opérés grâce à l'intervention du serviteur de Dieu sont requis pour sa béatification.

p.2 Toutefois, s'il s'agit d'un martyr et s'il y a évidence du martyr et de la cause de celui-ci, considéré matériellement et formellement, mais si des miracles font défaut, il appartient à la S. Congrégation de décider si, en l'occurrence, des signes (merveilleux) suffisent, et si, à leur défaut, il faut demander au Saint-Père la dispense à leur sujet.

2117

Pour la béatification des serviteurs de Dieu deux miracles sont requis, si des témoins oculaires ont fourni la preuve des vertus, tant dans le procès informatif que dans le procès apostolique, ou si ceux qui ont été entendus lors du procès apostolique furent au moins des témoins tenant les choses de témoins oculaires; il faut trois miracles, si les témoins ont été oculaires au procès informatif, mais si ceux du procès apostolique ont seulement appris les faits d'autres témoins qui ne les ont pas vus; il en faut quatre, si dans le double procès les vertus ont seulement été

attestées par des témoins de tradition et par des documents.

2118

p.1 Pour la preuve des miracles, deux experts doivent être entendus au début de la discussion; si tous deux sont d'accord pour rejeter le miracle, on ne procédera pas plus avant.

p.2 Lorsqu'il s'agit, comme c'est le cas le plus fréquent dans la discussion des miracles, de juger de la guérison d'une maladie, les experts doivent jouir d'une certaine célébrité en médecine ou en chirurgie; bien plus, si faire se peut, on choisira des spécialistes réputés pour le diagnostic et la guérison des maladies dont il s'agit dans le miracle proposé.

2119

Le rapport des experts, écrit brièvement et clairement appuyé d'arguments, s'occupera des deux questions suivantes :

n1) Est-ce que, s'il s'agit d'une guérison, celui qui est dit en être le bénéficiaire doit être tenu pour vraiment guéri ?

n2) Est-ce que le fait proposé comme miracle peut être expliqué par les lois de la nature ou non ?

2120

Les miracles doivent être discutés en trois réunions, de la même façon que celle qui est prévue pour l'héroïcité des vertus; cependant il ne sera pas discuté de plus de deux miracles en une même séance, sauf dans la réunion générale devant le Souverain pontife.

2121

La position pour la séance antépréparatoire doit comprendre:

n1) Une note d'information écrite par l'avocat ;

n2) Le sommaire contenant la déposition des témoins ;

n3) Les deux rapports qui ont été écrits selon la vérité, au sujet de chaque miracle, par les experts ;

n4) Les objections du promoteur général de la foi ;

n5) Les réponses de l'avocat .

2122

p.1 Pour la séance préparatoire, une position sera faite selon la norme prévue au [Can. 2109](#) , à laquelle sera ajouté le rapport des experts indiqué au Par.2.

p.2 Si avant la congrégation antépréparatoire les deux experts ont été d'accord pour affirmer le miracle, un seul expert sera désigné en vue de la réunion préparatoire; si un seul expert a admis le miracle, deux nouveaux experts seront désignés d'office.

p.3 Les cardinaux de la S. Congrégation auront toujours le droit de recourir à plus d'experts qu'il n'est prescrit, s'ils le jugent nécessaire dans un cas particulier.

p.4 Il est permis à l'avocat de recourir à un expert pour rédiger ses réponses, tout avis de complaisance étant exclu.

2123

Pour la séance générale on observera les règles des [Can. 2113-2114](#) .

2124

p.1 Après le décret d'approbation des miracles, une nouvelle discussion doit avoir lieu devant le Souverain pontife sur le doute suivant: peut-on procéder en toute sécurité à la béatification du serviteur de Dieu ?

p.2 C'est le pape qui, ayant entendu l'avis des conseillers et des cardinaux, prend la décision à ce sujet, et, quand il le veut, ordonne de rédiger et promulguer le décret en la matière.



TITRE 25 : DE LA BEATIFICATION EXTRAORDINAIRE (2125 - 2135)

2125

p.1 Pour les serviteurs de Dieu qui, par tolérance, sont devenus l'objet d'un culte après le pontificat d'Alexandre III et avant le temps fixé par la Constitution d'Urbain VIII, on peut demander l'approbation positive du Pontife romain.

p.2 Pour l'approbation positive, un procès est requis, conformément aux canons qui suivent.

2126

L'Ordinaire compétent pour instruire ce procès est l'Ordinaire du lieu où le culte est rendu, ou celui du lieu où se trouvent les documents concernant ce culte, le droit de prévention s'appliquant s'il y a plusieurs Ordinaires de ce genre.

2127

A la demande du postulateur, l'Ordinaire doit :

- n1) Rechercher les écrits du serviteur de Dieu ;
- n2) Instruire un procès sur la renommée de la sainteté de vie, des vertus ou du martyre et des miracles, qui permette de répondre aux questions: existe-t-il quelque part une renommée et une persuasion constantes et communes de la sainteté du serviteur de Dieu lors de son séjour sur la terre, ou de son martyre et de la cause de celui-ci, ainsi que des miracles opérés à son intercession? le culte du serviteur de Dieu subsiste-t-il toujours au même endroit et de quelles manières le serviteur de Dieu est-il honoré ?

2128

Toutes les pièces étant envoyées à Rome conformément aux [Can. 2061-2063](#) , le doute: 'faut-il signer la commission d'introduction de la cause ?' est soumis en réunion ordinaire à la discussion des cardinaux, sur rapport du cardinal ponent.

2129

La commission d'introduction de la cause étant signée, des lettres rémissaires sont envoyées aux personnes désignées par la S. Congrégation, afin que selon les règles du droit un procès apostolique soit instruit sur le cas excepté et que sa sentence soit rendue par le juge délégué.

2130

Ce procès doit fournir la preuve tant des origines du culte que de sa continuation ininterrompue jusqu'à la sentence du juge délégué.

2131

Une fois le procès transmis à la S. Congrégation et ouvert, la position ayant été préparée par l'avocat de la cause avec les remarques du promoteur général de la foi et les réponses du défenseur, le doute suivant sera proposé en une réunion ordinaire: 'la sentence du juge délégué est-elle à confirmer, ou du moins le cas excepté est-il assez prouvé pour qu'on puisse passer aux étapes ultérieures ?'

2132

La confirmation de la sentence du juge délégué par le Souverain pontife a comme seul résultat de prouver le fait qu'un culte immémorial a été rendu au serviteur de Dieu et a persisté jusqu'au

moment de la sentence.

2133

Si la sentence sur le cas excepté a été favorable et approuvée par le Souverain pontife, les lettres rémissaires seront expédiées pour faire le procès sur les vertus ou sur le martyre et sa cause, selon la diversité des cas; les prescriptions des [Can. 2087-2115](#) seront observées.

2134

Après le décret sur le culte immémorial et l'héroïcité des vertus ou le martyre, le serviteur de Dieu doit être considéré comme béatifié de façon équipollente, si la confirmation de son culte est faite par décret du Souverain pontife.

2135

Les mêmes actes de culte public peuvent être concédés aux serviteurs de Dieu béatifiés de façon équipollente que ceux dont sont honorés habituellement les serviteurs de Dieu qui ont été formellement béatifiés.



TITRE 26 : DE LA CANONISATION (2136 - 2141)

2136

Personne ne peut demander la canonisation de quelqu'un ou solliciter de la S. Congrégation certains actes de culte en son honneur, sans qu'ait été prouvé d'abord que le serviteur de Dieu dont il s'agit a été placé formellement ou de façon équipollente parmi les bienheureux.

2137

p.1 Cette preuve de béatification formelle ou équipollente doit être fournie, dans chaque cas, par la présentation d'un document authentique.

p.2 Si celui-ci ne peut être obtenu, un procès régulier doit être institué pour prouver le fait positif de la permission du culte par le Souverain pontife.

p.3 Le procès terminé, une sentence est rendue en réunion ordinaire, et doit être soumise à l'approbation du Souverain pontife.

2138

p.1 Pour la canonisation de bienheureux qui ont été formellement béatifiés, il faut l'approbation de deux miracles survenus après la béatification formelle.

p.2 Pour la canonisation de bienheureux qui ont été béatifiés de façon équipollente, il faut l'approbation de trois miracles survenus après la béatification équipollente.

2139

p.1 Lorsqu'un miracle est estimé avoir été accompli à l'intercession d'un bienheureux, la S. Congrégation à la demande du postulateur et s'il plaît au Souverain pontife, rend un décret ordonnant de reprendre la cause et d'instruire de nouveaux procès selon les normes contenues dans les canons ci-dessus.

p.2 La validité des procès apostoliques ayant été prouvée, la discussion des nouveaux miracles est soumise aux règles énumérées plus haut aux [Can. 2116-2124](#) .

2140

Après cette discussion, le Souverain pontife, ayant entendu les avis des cardinaux et des consultants, si et quand il le juge opportun, rend un décret qui décide qu'on peut passer en toute sécurité à la canonisation solennelle du bienheureux.

2141

Celle-ci ayant été décrétée en consistoire, la canonisation solennelle du bienheureux se fait selon les rites et solennités reçus dans la Curie romaine.



TROISIEME PARTIE: PROCEDURES A SUIVRE DANS LE REGLEMENT DE CERTAINES AFFAIRES ET DANS L'APPLICATION DE CERTAINES SANCTIONS PENALES

(2142-2194)

2142

Dans les procès réglementés ci-après, un notaire doit toujours être utilisé pour consigner par écrit les actes qui doivent être signés par tous et conservés aux archives.

2143

p.1 Lorsque des monitions sont prescrites elles doivent toujours être faites soit verbalement devant le chancelier, un autre fonctionnaire de la curie ou deux témoins, soit par lettre selon le [Can. 1719](#) .

p.2 La minute authentique de la monition effectuée et de ses termes doit être conservée dans les actes.

p.3 Celui qui empêche que la monition lui parvienne est tenu pour averti.

2144

p.1 Les examinateurs, les consultants et le notaire doivent après avoir prêté serment au début du procès, garder le secret sur tout ce qu'ils sauront à raison de leur fonction et surtout relativement aux documents occultes, aux discussions survenues en réunion, au nombre et aux motifs des suffrages.

p.2 S'ils n'obéissent pas à cette prescription, non seulement ils doivent être écartés de leur fonction, mais ils peuvent encore, selon les formalités régulières, être frappés par l'Ordinaire d'une autre peine convenable; et en outre, ils sont tenus de réparer les dommages, s'il y a lieu.

2145

p.1 On doit procéder sommairement dans ces procès; mais il n'est pas défendu d'entendre deux ou trois témoins, cités soit par l'Ordinaire, soit par la partie intéressée, à moins que l'Ordinaire après avoir entendu les consultants ou les examinateurs, ne juge qu'en les citant les parties veulent provoquer du retard.

p.2 Les témoins et les experts ne doivent être admis qu'après serment.

2146

p.1 Du décret sur le fond il n'est donné qu'un remède de droit, c'est le recours au Siège apostolique.

p.2 En ce cas, tous les actes du procès doivent être transmis au Saint-Siège

p.3 Pendant la durée du recours, l'Ordinaire ne peut valablement conférer à un autre, à titre définitif, la paroisse ou le bénéfice dont le clerc a été privé.



TITRE 27 : PROCEDURE DE LA DEMISSION FORCEE DES CURES INAMOVIBLES (2147 - 2156)

2147

p.1 Le curé inamovible peut être éloigné de sa paroisse pour toute cause qui rend son ministère nuisible ou au moins inefficace, même en dehors de toute faute grave de sa part.

p.2 Ces causes sont surtout celles qui suivent :

- n1) L'incapacité ou une infirmité grave de l'esprit ou du corps, qui rend le curé inapte à remplir régulièrement ses fonctions, si au jugement de l'Ordinaire on ne peut pas pourvoir au bien des âmes par le moyen d'un vicaire auxiliaire, selon le [Can. 475](#) .
- n2) La haine du peuple, même injuste et non universelle, pourvu qu'elle soit telle qu'elle empêche le ministère utile du curé, et qu'on ne puisse prévoir qu'elle cesse bientôt.
- n3) La perte de la bonne estime des hommes probes et graves, qu'elle soit causée par la façon légère de vivre du curé, par la découverte d'une infraction passée, même actuellement couverte par la prescription, ou même par le fait des familiers et des parents avec lesquels vit le curé, à moins que le départ de ces derniers ne suffise à rétablir la bonne renommée du curé;
- n4) L'existence d'un délit occulte imputé au curé, dont l'Ordinaire prévoit qu'il pourra causer par la suite un grand scandale auprès des fidèles.
- n5) La mauvaise administration des biens temporels comportant un grave dommage pour l'église ou le bénéfice, lorsqu'il n'est pas possible d'y apporter remède sans enlever leur administration au curé, ou par quelque autre moyen, même si par ailleurs le curé exerce utilement son ministère spirituel.

2148

p.1 Toutes les fois qu'au jugement prudent de l'Ordinaire le curé semble être tombé dans un des cas prévus au [Can. 2147](#) , après avoir entendu deux examinateurs et discuté avec eux de la vérité et de la gravité de la cause, l'Ordinaire lui-même doit inviter le curé par écrit ou oralement à renoncer à sa paroisse dans un délai déterminé, à moins qu'il ne s'agisse d'un curé atteint de maladie mentale.

p.2 Pour que cette invitation soit valide, elle doit indiquer le motif qui détermine l'Ordinaire, et les arguments sur lesquels il s'appuie.

2149

p.1 Si le curé n'a pas renoncé dans le temps fixé et n'a pas demandé un délai ni attaqué les raisons invoquées à l'appui de son éloignement, dès qu'il sera prouvé que l'invitation à renoncer a été faite régulièrement, a été portée à la connaissance du curé et est restée sans réponse, sans qu'un empêchement puisse être invoqué, l'Ordinaire éloigne aussitôt le curé de sa paroisse, sans être obligé par le [Can. 2154](#) .

p.2 Si les deux circonstances indiquées plus haut ne sont pas prouvées, l'Ordinaire agira opportunément en renouvelant l'invitation à renoncer ou en prorogeant le délai utile pour répondre.

2150

p.1 Si le curé renonce à sa paroisse, l'Ordinaire déclare la paroisse vacante par suite de renonciation.

p.2 Au lieu du motif allégué par l'Ordinaire, le curé peut en invoquer un autre pour justifier sa renonciation, qui soit moins désagréable ou moins grave, pourvu qu'il soit vrai et honnête, par exemple le désir d'obéir aux désirs de l'Ordinaire.

p.3 La renonciation peut être pure et simple ou conditionnelle, pourvu que la condition puisse être régulièrement acceptée par l'Ordinaire et le soit réellement, sous réserve du [Can. 186](#) .

2151

Si le curé veut attaquer le motif allégué dans l'invitation à démissionner, il peut demander un délai pour fournir ses preuves, que l'Ordinaire peut accorder selon sa prudente appréciation, pourvu que sa concession ne tourne pas au détriment des âmes.

2152

p.1 Pour agir valablement l'Ordinaire doit examiner, admettre ou rejeter les raisons apportées par le curé contre l'invitation à démissionner, après avoir entendu les examinateurs dont parle le [Can. 2148 p.1](#) .

p.2 Affirmative ou négative, la décision doit être signifiée par décret au curé.

2153

p.1 Contre le décret d'amotion, le curé peut, dans les dix jours, interjeter appel auprès du même Ordinaire; s'il ne veut pas agir invalidement, celui-ci doit, après avoir entendu deux curés consultants, examiner, approuver ou rejeter les nouvelles allégations que le curé a dû produire dans les dix jours qui ont suivi son recours.

p.2 Le curé peut produire, selon le [Can. 2145 p.1](#) , les témoins qu'il prouvera n'avoir pas pu produire la première fois.

p.3 La décision est notifiée par décret au curé.

2154

p.1 Après avoir réuni en conseil les examinateurs ou les curés consultants qui ont pris part à la décision d'éloignement, l'Ordinaire, selon ses moyens, doit pourvoir au sort du curé éloigné, soit en le transférant à une autre paroisse, soit en lui assignant un autre office ou bénéfice, s'il y est apte, soit par une pension, si c'est possible et si les circonstances le permettent.

p.2 Toutes choses égales dans la provision du curé, on doit être plus favorable à celui qui a renoncé qu'à celui qui a été déplacé.

2155

L'Ordinaire doit régler la question de la nouvelle provision du curé éloigné, soit dans le décret même d'amotion, soit par la suite, mais au plus tôt.

2156

p.1 Le curé enlevé à sa paroisse doit au plus tôt laisser libre la maison paroissiale, et remettre tout ce qui appartient à la paroisse au nouveau curé ou à l'économe délégué pour l'intérim par l'Ordinaire.

p.2 Si toutefois il s'agit d'un infirme qui ne peut sans inconvénient être transféré de la maison paroissiale dans une autre, l'Ordinaire peut lui laisser l'usage, même exclusif, de cette maison, aussi longtemps que ce sera nécessaire.



TITRE 28 : PROCEDURE DE LA DEMISSION FORCEE DES CURES AMOVIBLES (2157 - 2161)

2157

p.1 Le curé amovible peut aussi être éloigné de sa paroisse pour un motif juste et grave, selon le [Can. 2147](#) .

p.2 En ce qui concerne les curés religieux, on doit observer le [Can. 454 p.5](#) .

2158

Si l'Ordinaire estime qu'un de ces motifs existe, il doit avertir paternellement le curé et l'exhorter à renoncer à sa paroisse, en indiquant la cause qui rend son ministère nuisible ou au moins inefficace pour les fidèles.

2159

Le [Can. 2149](#) étant maintenu, si le curé refuse, il doit donner ses raisons par écrit, que l'Ordinaire, pour agir valablement, doit apprécier avec deux examinateurs synodaux.

2160

Les examinateurs entendus, si l'Ordinaire ne juge pas valables les raisons alléguées, il doit renouveler ses paternelles exhortations au curé, en le menaçant de déplacement si, dans le délai fixé, il n'a pas abandonné spontanément sa paroisse.

2161

p.1 Le temps fixé étant écoulé, que l'Ordinaire peut prolonger selon sa prudence, l'Ordinaire émet le décret de déplacement.

p.2 Il est tenu de pourvoir au sort du curé renonçant ou déplacé, selon les [Can. 2154--2156](#) .



TITRE 29 : PROCEDURE DU DEPLACEMENT DES CURES (2162 - 2167)

2162

Si le bien des âmes exige qu'un curé soit transféré de la paroisse qu'il régit utilement à une autre paroisse, l'Ordinaire doit lui proposer cette translation et le persuader d'y consentir pour l'amour de Dieu et des âmes.

2163

p.1 L'Ordinaire ne peut pas transférer malgré lui un curé inamovible, s'il n'a pas obtenu des facultés spéciales du Siège apostolique.

p.2 Le curé amovible, si la paroisse 'ad quam' n'est pas d'un ordre trop inférieur, peut être transféré, même malgré lui, les dispositions des canons qui suivent étant cependant observées.

2164

Si le curé n'obéit pas au conseil et aux instances de l'Ordinaire, il doit exposer ses raisons par écrit.

2165

Si l'Ordinaire, nonobstant les raisons alléguées, juge ne pas devoir s'écarter de sa décision, il doit, pour agir valablement, prendre l'avis de deux curés consultants touchant ces raisons, et apprécier avec eux les conditions dans lesquelles se trouvent tant la paroisse 'a qua' que la paroisse 'ad quam', et les raisons qui justifient l'utilité ou la nécessité du transfert.

2166

Les consultants entendus, si l'Ordinaire juge que la translation doit être faite, il renouvelle ses exhortations paternelles au curé, pour qu'il se soumettre à la volonté de son supérieur.

2167

p.1 Après cela, si le curé refuse encore et si l'Ordinaire pense toujours que la translation doit avoir lieu, il ordonne au curé de se rendre dans un délai déterminé à sa nouvelle paroisse, en lui signifiant par écrit qu'après l'échéance de ce délai la paroisse qu'il occupe présentement sera vacante de plein droit.

p.2 Ce délai étant échu inutilement, la paroisse doit être déclarée vacante.



TITRE 30 : PROCEDURE CONTRE LA TRANSGRESSION DE LA LOI DE LA RESIDENCE (2168 - 2175)

2168

p.1 L'Ordinaire doit avertir le curé, le chanoine ou tout autre clerc qui néglige la loi de la résidence à laquelle il est tenu à raison de son bénéfice, et s'il s'agit d'un curé, pendant son absence, l'Ordinaire pourvoit, aux frais dudit curé, à ce que le salut des âmes ne souffre d'aucun préjudice.

p.2 Dans sa monition, l'Ordinaire doit rappeler les peines encourues par les clercs non résidents et les prescriptions du [Can. 188 n8](#), et signifier au clerc qu'il reprenne la résidence dans un délai convenable à fixer par le même Ordinaire.

2169

Si dans le délai fixé, le clerc n'a pas repris la résidence, ni produit les motifs de son absence, l'Ordinaire, les prescriptions du [Can. 2149](#) étant observées, déclare la paroisse ou le bénéfice vacant.

2170

Si le clerc reprend résidence, l'Ordinaire doit, si son absence a été irrégulière, non seulement lui infliger la privation de ses revenus pour le temps de son absence, ce dont traite le [Can. 2381](#), mais il peut encore s'il y a lieu, le punir convenablement selon la gravité de sa faute.

2171

Si le clerc ne reprend pas résidence mais justifie son absence, l'Ordinaire réunit deux examinateurs et recherche avec eux si les motifs d'absence sont réguliers.

2172

Si après avoir entendu les examinateurs, l'Ordinaire juge que les motifs allégués sont illégaux, il fixe de nouveau au clerc un délai de retour, en maintenant la privation des fruits pour son absence.

2173

Si le curé amovible n'est pas revenu dans le délai fixé, l'Ordinaire peut procéder aussitôt à la privation de sa paroisse; s'il revient l'Ordinaire doit lui donner un précepte lui interdisant de sortir de nouveau de sa paroisse sans sa permission écrite, sous peine d'encourir de plein droit la privation de sa paroisse.

2174

p.1 Si le clerc qui possède un bénéfice inamovible ne reprend pas sa résidence mais produit de nouvelles explications, l'Ordinaire les étudie de nouveau avec les examinateurs, selon le [Can. 2171](#) .

p.2 Si elles ne paraissent pas convenables, sans attendre d'autres explications, l'Ordinaire doit prescrire au clerc de rentrer dans le délai fixé ou dans un nouveau délai à déterminer, sous peine d'encourir de plein droit la privation de son bénéfice.

p.3 S'il ne revient pas, l'Ordinaire doit le déclarer privé de son bénéfice; s'il revient, l'Ordinaire doit lui donner le même précepte que prévoit le [Can. 2173](#) .

2175

Dans les deux cas l'Ordinaire ne doit déclarer la vacance du bénéfice, si auparavant il n'a pu acquérir la certitude, après avoir bien pesé avec les examinateurs les raisons de l'absence alléguées par le clerc, que celui-ci aurait pu demander une permission écrite de ce même Ordinaire.



TITRE 31 : PROCEDURE CONTRE LES CLERCS CONCUBINAIRES (2176-2181)

2176

L'Ordinaire doit avertir le clerc qui, contrairement au [Can. 133](#) cohabite avec une femme suspecte, ou la fréquente de quelque façon, d'avoir à la renvoyer ou à s'abstenir de la fréquenter, en le menaçant des peines prévues par le [Can. 2359](#) contre les clercs concubinaires.

2177

Si le clerc n'obéit pas au précepte et n'y répond pas, l'Ordinaire, après avoir acquis la preuve que le clerc aurait pu le faire :

- n1) Doit le suspendre 'a divinis';
- n2) En outre, priver aussitôt le curé de sa paroisse ;
- n3) Priver le clerc qui a un bénéfice sans charge d'âmes de la moitié de ses fruits, s'il ne s'est pas amendé dans les deux mois qui ont suivi sa suspension; après trois autres mois, de tous les fruits de son bénéfice; après trois autres mois, du bénéfice lui-même.

2178

Si le clerc n'obéit pas, mais allègue des motifs d'excuse, l'Ordinaire doit étudier ces motifs avec deux examinateurs.

2179

Si après avoir entendu les examinateurs, l'Ordinaire estime que les motifs allégués ne sont pas valables, il doit le signifier au clerc au plus tôt, et lui donner le précepte formel d'obéir dans le bref délai qu'il lui aura fixé.

2180

L'Ordinaire peut appliquer sans délai, au curé amovible qui n'obéit pas les dispositions du [Can.](#)

[2177](#) ; s'il s'agit d'un clerc qui ayant un bénéfice inamovible, n'obéit pas, mais allègue de nouvelles raisons, l'Ordinaire peut reprendre l'examen de la situation conformément au [Can. 2178](#) .

2181

Si ces dernières explications ne sont pas jugées valables, l'Ordinaire ordonne à nouveau au clerc d'obéir, dans le délai prescrit, à l'ordre reçu; ce délai étant échu inutilement, il doit procéder selon le [Can. 2177](#) .



TITRE 32 : PROCEDURE CONTRE LA NEGLIGENCE PAR LES CURES DU MINISTERE PASTORAL (2182 - 2185)

2182

Au curé qui a gravement négligé ou violé les devoirs paroissiaux visés aux [Can. 467 p.1](#) ; [Can. 468 p.1](#) [Can. 1178](#) ; [Can. 1330-1332](#) ; [Can. 1344](#) , l'évêque doit adresser une monition lui rappelant la stricte obligation qui grève sa conscience et les peines prévues par le droit contre ces délits.

2183

Si le curé ne s'amende pas, l'évêque doit lui adresser un blâme et le punir de quelque peine proportionnée à la gravité de sa faute, ayant entendu deux examinateurs et donné au curé la faculté de se défendre, et ayant la preuve que les devoirs paroissiaux susdits ont été plus d'une fois omis, pendant un temps notable et en matière grave, et que leur omission ou violation ne peut être excusée par aucun juste motif.

2184

Si le blâme et la punition sont sans effet, et si la preuve est établie, conformément au [Can. 2183](#) , de l'omission ou de la violation en matière grave des devoirs paroissiaux, l'Ordinaire peut priver aussitôt le curé amovible de sa paroisse; le curé inamovible des revenus de son bénéfice, en tout ou en partie, selon la gravité de la faute; ces revenus seront distribués aux pauvres.

2185

Si la mauvaise volonté (du curé) persiste et si elle est prouvée de la même manière que ci-dessus, l'Ordinaire peut priver de sa paroisse même le curé inamovible.

TITRE 33 : PROCEDURE DE LA SUSPENSE "EX INFORMATA CONSCIENTIA" (2186 - 2194)

2186

p.1 Il est permis aux Ordinaires, 'du fait de l'information en conscience' de suspendre de leur office, soit totalement soit partiellement, les clercs qui sont leurs sujets.

p.2 Il n'est pas permis à l'Ordinaire d'employer ce remède extraordinaire, s'il peut, sans grave inconvénient, procéder contre son sujet selon les règles du droit.

2187

Pour porter cette suspension, les formes judiciaires ni les monitions canoniques ne sont requises; il suffit que l'Ordinaire, ayant observé les prescriptions des canons qui suivent, déclare par simple décret édicter la suspension.

2188

Le décret de ce genre est intimé par écrit, à moins que les circonstances n'exigent d'agir autrement; il doit comporter les jour, mois et année et d'autre part :

n1) Indiquer expressément que la suspension est portée 'du fait de l'information en conscience' ou pour des motifs connus de l'Ordinaire lui-même.

n2) Indiquer la durée de la peine; l'Ordinaire doit s'abstenir de l'infliger à perpétuité. Il peut aussi l'infliger comme une censure, pourvu que le motif pour lequel la suspension est infligée soit signifié au clerc.

n3) Indiquer clairement les actes prohibés, si la suspension n'est pas totale mais seulement partielle.

2189

p.1 Si le clerc est suspendu d'un office dans lequel un autre doit lui être substitué, comme par exemple un économe(vicaire) dans la charge d'âmes, le remplaçant est rémunéré sur les fruits du bénéfice dans une proportion laissée au prudent jugement de l'Ordinaire.

p.2 Le clerc suspendu qui s'estime lésé peut demander une diminution de la pension au supérieur immédiat qui serait juge d'appel dans l'ordre judiciaire.

2190

L'Ordinaire qui porte la suspension 'du fait de l'information en conscience' doit avoir recueilli dans ses enquêtes des preuves telles, qu'elles le rendent certain que le clerc a réellement perpétré le délit et que celui-ci est si grave qu'il doit être puni d'une peine de ce genre.

2191

p.1 Le délit occulte définit par le [Can. 2197 n4](#) fournit un motif juste et légal à la suspension 'du fait de l'information en conscience'.

p.2 La suspension 'du fait de l'information en conscience' ne peut jamais être portée pour un délit notoire.

p.3 Pour qu'un délit public puisse être puni de la 'du fait de l'information en conscience', il est nécessaire que soit réalisée une des conditions suivantes :

n1) Que des témoins probes et graves révèlent le délit à l'Ordinaire, sans qu'on puisse en aucune manière des décider à produire leur témoignage en justice, et que le délit ne puisse être établi en justice par d'autres preuves ;

n2) Que le clerc lui-même empêche par des menaces ou par d'autres moyens que le procès judiciaire soit ouvert, ou achevé s'il est commencé ;

n3) Que des empêchements résultant de lois civiles hostiles ou un grave danger de scandale ne s'opposent à l'ouverture d'un procès ou au prononcé de la sentence.

2192

La suspension 'du fait de l'information en conscience' est valide si de plusieurs délits un seul est occulte.

2193

Il est laissé au jugement prudent de l'Ordinaire de révéler ou non au clerc le délit et la cause de la suspension; mais s'il juge utile de faire connaître au clerc son délit, il le fera avec charité et sollicitude pastorale, et lui expliquera, par des monitions paternelles, que la peine infligée ne doit pas seulement servir à l'expiation de la faute, mais doit concourir l'amendement du délinquant et à faire disparaître l'occasion du péché.

2194

Si le clerc forme un recours contre la suspension à lui infligée, l'Ordinaire doit envoyer au Siège apostolique les preuves établissant que le clerc a réellement perpétré le délit justiciable de cette peine exceptionnelle.

LIVRE CINQ

DES DELITS ET DES PEINES (2195 - 2414)

PREMIERE PARTIE: DES DELITS 2195 - 2213

TITRE 1 : DE LA NATURE ET DE LA DIVISION DU DELIT (2195-2198)

2195

p.1 Sous le nom de délit on entend en droit ecclésiastique, la violation extérieure et moralement imputable d'une loi à laquelle est attachée une sanction canonique au moins indéterminée.

p.2 A moins que le contraire ne résulte des circonstances, ce qui est dit des délits est applicable aussi aux violations du précepte auquel est attachée une sanction pénale.

2196

La qualité du délit résulte de l'objet de la loi; sa quantité doit être mesurée non seulement d'après la gravité variable de la loi violée, mais encore d'après son imputabilité plus ou moins grande, ou le dommage qu'il a causé.

2197

Le délit est :

- n1) 'public', s'il est déjà divulgué, ou s'il s'est produit ou se présente dans des circonstances telles, qu'on puisse juger avec prudence qu'il doive facilement être divulgué.
- n2) 'Notoire de notoriété de droit' après la sentence du juge compétent passée en force de chose jugée ou après l'aveu du délinquant fait en justice selon le [Can. 1750](#) .
- n3) 'Notoire de notoriété de fait', s'il est connu publiquement et a été commis dans des circonstances telles qu'il ne puisse être caché par aucun artifice ni excusé par aucune considération.
- n4) 'Occulte', s'il n'est pas public; 'occulte matériellement' si le délit lui-même est caché; 'occulte formellement' si son imputabilité seule est cachée.

2198

Seule l'autorité ecclésiastique, en requérant parfois l'aide du bras séculier, là où elle le juge nécessaire ou opportun, poursuit le délit qui, par sa nature, lèse uniquement la loi de l'Eglise; les dispositions du [Can. 120](#) restant sauves, l'autorité civile punit, de droit propre, le délit qui lèse uniquement la loi civile, bien que l'Eglise reste compétente à son égard en 'raison du péché'; le délit qui lèse la loi des deux sociétés peut être puni par les deux pouvoirs.

TITRE 2 : IMPUTABILITE DU DELIT - CIRCONSTANCES AGGRAVANTES OU ATTENUANTES - EFFETS JURIDIQUES (2199 - 2211)

2199

L'imputabilité du délit dépend du dol du délinquant ou de sa culpabilité dans l'ignorance de la loi violée ou dans l'omission de la diligence nécessaire: en conséquence, toutes les causes qui augmentent, diminuent, suppriment le dol ou la culpabilité, augmentent, diminuent, suppriment par le fait l'imputabilité du délit.

2200

p.1 Le dol est ici la volonté délibérée de violer la loi, et on lui oppose, du coté de l'intelligence, le défaut de connaissance, et du coté de la volonté, le défaut de liberté.

p.2 La violation extérieure de la loi étant posée, le dol est présumé au for externe jusqu'à preuve du contraire.

2201

p.1 Sont incapables de délit ceux qui sont privés de l'usage actuel de la raison.

p.2 Ceux qui sont habituellement fous sont présumés incapables de délit, même s'ils ont des intervalles lucides ou paraissent sains d'esprit dans certains raisonnements ou certains actes.

p.3 Le délit commis en état d'ébriété volontaire n'est exempté d'aucune imputabilité, quoiqu'elle soit moindre que si la même personne avait commis ce délit alors qu'il avait son plein jugement, à moins toutefois, que cette ébriété ait été recherchée pour commettre le délit ou pour avoir une excuse à son sujet; mais la loi est enfreinte dans un état d'ébriété involontaire, l'imputabilité disparaît complètement tant qu'elle prive totalement de l'usage de la raison; elle est diminuée, si elle ne prive que partiellement de l'usage de la raison. La même chose doit être dite des autres perturbations mentales semblables.

p.4 La débilité mentale diminue l'imputabilité du délit, mais sans la supprimer.

2202

p.1 La violation d'une loi ignorée n'est aucunement imputable si l'ignorance n'est pas coupable; dans le cas contraire, l'imputabilité est plus ou moins atténuée suivant le degré de culpabilité de l'ignorance.

p.2 L'ignorance de la peine seule ne supprime pas l'imputabilité du délit, mais la diminue en quelque mesure.

p.3 Ce qui est dit de l'ignorance s'applique aussi à l'inadvertance et à l'erreur.

2203

p.1 Si quelqu'un a violé une loi en omettant la diligence requise, l'imputabilité est diminuée dans la mesure à déterminer par la prudence du juge d'après les circonstances. Si le délinquant a prévu l'accident et a omis de prendre les précautions qu'aurait prises tout homme prudent, sa faute est proche du dol.

p.2 Le cas fortuit imprévisible ou auquel, même prévu, on ne peut remédier, exempte de toute imputabilité.

2204

La minorité de l'âge, sauf certitude du contraire, diminue l'imputabilité du délit, et cela d'autant

plus qu'elle se rapproche davantage de l'enfance.

2205

p.1 La violence physique qui supprime toute liberté exclut complètement le délit.

p.2 La crainte grave, même relativement, la nécessité et même un grave inconvénient suppriment le plus souvent le délit, s'il s'agit de lois purement ecclésiastiques.

p.3 Mais si l'acte est intrinsèquement mauvais et tourne au mépris de la foi, de l'autorité ecclésiastique ou au détriment des âmes, les causes mentionnées au Par.2 diminuent l'imputabilité du délit, mais sans la supprimer.

p.4 Le motif de légitime défense contre un injuste agresseur, si l'on garde la modération requise, supprime entièrement le délit; sinon, il atténue seulement l'imputabilité; elle est atténuée aussi par une provocation.

2206

La passion, si elle est excitée ou entretenue volontairement et délibérément, accroît l'imputabilité; sinon elle l'atténue plus ou moins suivant son degré d'impétuosité; elle la supprime complètement, si elle précède et empêche toute délibération de l'esprit et tout consentement de la volonté.

2207

En plus des autres circonstances aggravantes, le délit est aggravé :

n1) Par la dignité de la personne qui commet le délit ou qui en est la victime ;

n2) Par l'abus de l'autorité ou de l'office dont on se servirait pour accomplir le délit.

2208

p.1 Est récidiviste, au sens du droit, celui qui, après une condamnation, retombe dans un délit du même genre et dans de telles circonstances de faits, et surtout de temps, que l'on peut à bon droit conjecturer chez lui une mauvaise volonté obstinée.

p.2 Celui qui commet plusieurs délits, même de genres différents, augmente sa culpabilité.

2209

p.1 Ceux qui d'un commun accord, concourent physiquement au délit sont tenus pour également coupables, à moins que les circonstances n'aggravent ou n'atténuent la culpabilité de l'un d'entre eux.

p.2 Dans un délit, qui de sa nature, demande un complice, chaque partie est également coupable, à moins que le contraire ne résulte des circonstances.

p.3 Non seulement le mandant qui est le principal auteur du délit, mais aussi ceux qui poussent à le consommer ou y concourent d'une manière quelconque, contractent, toutes choses égales d'ailleurs, une aussi grande imputabilité que l'exécuteur du délit si le délit n'eût pas été commis sans leur concours.

p.4 Si leur concours a seulement facilité le délit, qui aurait été commis de toute façon, l'imputabilité est moindre.

p.5 Celui qui, par une rétractation faite à temps, a pleinement supprimé son influence sur l'exécution du délit, est exempté de toute imputabilité, même si l'exécuteur commet le délit pour des raisons personnelles; si l'influence n'a pas été pleinement retirée, la rétractation atténue mais ne supprime pas complètement l'imputabilité.

p.6 Celui qui concourt à un délit par la simple négligence de son office est tenu pour responsable, proportionnellement à l'obligation qu'il avait, en vertu de son office d'empêcher le délit.

p.7 L'éloge du délit commis, la participation au profit, le fait de cacher et de receler le délinquant, et d'autres actes postérieurs au délit déjà pleinement consommé peuvent constituer de nouveaux délits, si la loi les frappe d'une peine; mais, à moins d'accord avec le coupable avant le délit, ils n'entraînent pas l'imputabilité de ce délit.

2210

p.1 Du délit résultent :

- n1) Une action pénale pour déclarer ou infliger la peine et pour demander satisfaction.
- n2) Une action civile pour la réparation des dommages, si le délit a porté préjudice à autrui.

p.2 L'une et l'autre action se poursuivent conformément aux [Can. 1552-1959](#) , et le juge au criminel peut, sur la demande de la partie lésée, examiner et juger la question civile.

2211

Tous ceux qui concourent au délit conformément au [Can. 2209 p.1-3](#) , sont tenus solidairement des dépens et dommages qui sont résultés du délit pour n'importe quelles personnes, lors même que le juge ne les aurait condamnés qu'à une peine proportionnelle.



TITRE 3 : DE LA TENTATIVE DE DELIT (2212 - 2213)

2212

p.1 Si quelqu'un pose ou omet des actes, qui de leur nature, conduisent à l'exécution du délit, mais qu'il ne consomme pas celui-ci, soit pour avoir renoncé à son projet, soit en raison de l'insuffisance et de l'inaptitude des moyens, il commet une tentative de délit.

p.2 Lorsqu'ont été posés ou omis tous les actes qui, de leur nature, conduisent à l'exécution du délit et suffisent à le consommer, s'ils n'obtiennent pas leur effet pour une cause indépendante de la volonté du coupable, cette tentative est nommée au sens propre un délit avorté ou manqué.

p.3 On rapproche de la tentative de délit le fait de s'appliquer, mais en vain, à amener une autre personne à commettre le délit.

p.4 Si la tentative de délit est frappée par la loi d'une peine particulière, elle constitue un vrai délit.

2213

p.1 La tentative a son imputabilité dans la mesure où elle approche de la consommation du délit, imputabilité pourtant moindre que celle du délit condamné.

p.2 Le délit avorté est plus coupable que la simple tentative.

p.3 Est exempté de toute imputabilité celui qui, spontanément, a renoncé à l'exécution commencée du délit, si aucun dommage ou scandale n'est résulté de la tentative.



DEUXIEME PARTIE: DES PEINES (2214 - 2313)

SECTION I : Des peines en général (2214 - 2240)

2214

p.1 Indépendamment de toute autorité humaine, l'Eglise a le droit, propre et inhérent à sa nature, de frapper ses sujets délinquants de peines soit spirituelles soit même temporelles.

p.2 On gardera sous les yeux l'avertissement du Concile de Trente, sess. XIII, de ref. Chap.1 : "Les Evêques et autres Ordinaires se souviendront qu'ils sont des pasteurs et non des bourreaux, et qu'ils doivent gouverner leurs sujets non pour les dominer, mais pour les aimer comme des enfants et des frères, et travailler par leurs exhortations et leurs avis à les détourner des pâturages défendus, afin de n'être pas contraints, s'ils devenaient coupables, à les châtier par les peines nécessaires. Si cependant la faiblesse humaine occasionnait des fautes, ils observeraient l'enseignement de St Paul en pressant les coupables, en les suppliant, en les reprenant avec une bonté et une patience extrêmes, car souvent pour corriger, la bienveillance est plus efficace que l'austérité, l'exhortation plus que la menace, la charité plus que l'autorité. Lorsque la gravité du délit exige l'emploi de la verge, on unira la rigueur à la mansuétude, la justice à la miséricorde, la sévérité à la douceur, si bien que la discipline, salutaire au peuple et nécessaire, soit maintenue sans rudesse et que les coupables s'amendent par correction ou, s'ils ne reviennent pas à résipiscence, que les autres soient détournés du vice par l'exemple salutaire du châtiment.



TITRE 4 : NOTION, ESPECES, INTERPRETATION ET APPLICATION DES PEINES (2215 - 2219)

2215

La peine ecclésiastique est la privation d'un bien, infligée par l'autorité légitime pour la correction du délinquant et la punition du délit.

2216

Dans l'Eglise les délinquants sont punis

- n1) Par des peines médicinales ou censures ;
- n2) Par des peines vindicatives ;
- n3) Par des remèdes pénaux et des pénitences.

2217

p.1 La peine est dite :

- n1) 'Déterminée' si elle est fixée par la loi ou le précepte d'une manière obligatoire; 'indéterminée' si elle est laissée à la prudente décision du juge ou du supérieur en termes préceptifs ou facultatifs.
- n2) 'Latae sententiae' si elle est déterminée par la loi ou le précepte de façon à être encourue par le fait qu'on commet un délit; 'ferendae sententiae' si elle doit être infligée par le juge ou le supérieur.
- n3) 'A jure' la peine déterminée par la loi, qu'elle soit 'latae' ou 'ferendae sententiae'; 'ab homine' la peine portée par un précepte particulier ou une sentence judiciaire condamnatrice, même fixée par le droit.

p.2 La peine est toujours comprise comme 'ferendae sententiae' à moins qu'il ne soit dit expressément qu'elle est 'latae sententiae', qu'elle est contractée 'ipso facto' ou 'ipso jure' ou que ne soient employés d'autres termes de même nature.

2218

p.1 Il faut garder une équitable proportion entre les peines à décerner et le délit, en tenant compte de l'imputabilité, du scandale et du dommage causé. On doit donc avoir égard non seulement à l'objet et la gravité de la loi, mais encore à l'âge, à la science, à l'éducation, au sexe, à la condition, à l'état mental du délinquant, à la dignité de la personne offensée par le délit, ou qui l'a commis, à la fin que le coupable s'est proposée, au temps et au lieu de l'acte délictueux; on cherchera si le délinquant n'a pas agi sous le coup de la passion ou d'une crainte grave, s'il ne s'est pas repenti de sa faute et ne s'est pas appliqué à en écarter les fâcheux effets et d'autres points du même genre.

p.2 Ce qui excuse non seulement de toute imputabilité, mais d'imputabilité grave, excuse pareillement de toute peine 'latae' ou 'ferendae sententiae', et même au for externe si l'excuse est établie pour ce for.

p.3 Les injures mutuelles se compensent, à moins que l'une des parties ne doive être condamnée à cause de l'injure plus grave qu'elle a faite; la peine est diminuée s'il y a lieu.

2219

p.1 Dans les peines il faut choisir l'interprétation la plus bénigne.

p.2 Mais s'il paraît douteux que la peine infligée par un supérieur compétent soit juste ou non, on doit l'observer aux deux fors, à moins d'appel suspensif.

p.3 On ne peut étendre la peine d'une personne à une autre, ni d'un cas à un autre, quand bien même le motif serait égal ou plus grave, sauf cependant la prescription du [Can. 2231](#) .



TITRE 5 : DU SUPERIEUR MUNI DU POUVOIR COERCITIF (2220-2225)

2220

p.1 Ceux qui ont le pouvoir de porter des lois et d'imposer des préceptes peuvent aussi attacher des peines à la loi ou au précepte; ceux qui n'ont pas le pouvoir judiciaire ne peuvent qu'appliquer, conformément au droit, les peines légitimement établies.

p.2 Le vicaire général, sauf mandat spécial, n'a pas le droit d'infliger des peines.

2221

Les détenteurs du pouvoir législatif peuvent, dans les limites de leur juridiction, munir d'une peine convenable non seulement la loi portée par eux-mêmes ou par leurs prédécesseurs, mais encore, à cause de circonstances spéciales, une loi divine ou une loi ecclésiastique portée par un pouvoir supérieur, si elle est en vigueur dans leur territoire; ils peuvent aussi aggraver la peine déjà existante.

2222

p.1 Quand bien même une loi n'aurait pas été munie de sanction, le supérieur légitime peut en frapper la transgression d'une juste peine, même sans menace préalable, si le scandale causé ou la gravité exceptionnelle de la faute le comporte. En dehors de tels cas, le coupable ne peut être puni que s'il a violé la loi, après avoir reçu une monition avec menace, en cas de transgression, d'une peine 'latae' ou 'ferendae sententiae'.

p.2 Dans le cas d'un délit seulement probable, ou certain mais couvert par la prescription, le

supérieur légitime a le droit et même le devoir de ne pas promouvoir aux ordres un clerc dont l'idonéité est douteuse et, pour éviter le scandale, d'interdire à un clerc l'exercice du saint ministère, ou même de lui retirer son office, conformément au droit. Ces mesures n'ont pas le caractère de peines.

2223

p.1 Dans l'application des peines, le juge ne peut augmenter une peine déterminée, à moins que des circonstances extraordinairement aggravantes ne l'exigent.

p.2 Si, en établissant une peine '*ferendae sententiae*', la loi est rédigée en termes facultatifs, il est laissé à la prudence et à la conscience du juge de l'infliger, ou, si la peine est déterminée, de la modérer.

p.3 Si la loi est rédigée en termes préceptifs, ordinairement il faut infliger la peine, mais il est laissé à la conscience du juge ou du supérieur :

n1) De différer l'application de la peine à une époque plus opportune, si l'on prévoit qu'une punition trop rapide entraînera de plus grands maux ;

n2) De ne pas infliger la peine, si le coupable est parfaitement corrigé et a réparé le scandale, ou si l'autorité civile l'a déjà suffisamment puni ou le fera vraisemblablement;

n3) De tempérer la peine déterminée, ou de remplacer par un remède pénal ou une pénitence, si on constate une circonstance notablement atténuante, l'amendement du coupable ou un châtiment infligé par le pouvoir civil; dans de tels cas, le juge ou le supérieur infligera une punition opportune et plus douce.

p.4 Déclarer une peine '*latae sententiae*' est généralement laissé à la prudence du supérieur; mais une sentence déclaratoire s'impose soit à la demande de l'intéressé, soit si le bien commun l'exige.

2224

p.1 Ordinairement, il y a autant de peines que de délits.

p.2 Si cependant le nombre des délits entraînait une accumulation excessive des peines à infliger, il est laissé à la prudence du juge soit d'infliger la peine la plus grave de toutes, en y ajoutant, s'il y a lieu, une pénitence ou un remède pénal, soit de réduire les peines dans les limites équitables, en tenant compte du nombre et de la gravité des délits.

p.3 Si une peine est établie et contre la tentative du délit, et contre le délit consommé, quand celui-ci est commis, on ne doit infliger que la peine portée contre le délit consommé.

2225

Si la peine est déclarée ou infligée par sentence judiciaire, on observera les prescriptions canoniques sur le prononcé de la sentence; mais si la peine '*latae*' ou '*ferendae sententiae*' est infligée sous forme de précepte particulier, ordinairement on la déclarera ou on l'infligera par écrit ou devant deux témoins, avec l'indication des motifs de la peine, sauf le cas du [Can. 2193](#) .



TITRE 6 : DU SUJET PASSIF DU POUVOIR COERCITIF (2226 - 2235)

2226

p.1 Est soumis à la peine attachée à la loi ou au précepte quiconque est lié par cette loi ou ce précepte, à moins d'exemption expresse.

p.2 Si une loi pénale déroge à la loi antérieure, mais que le délit ait été commis avant la

parution de la loi plus récente, on doit appliquer la loi plus favorable à l'accusé.

p.3 Si une loi postérieure abroge une loi antérieure ou seulement la peine, la peine cesse aussitôt, à moins qu'il ne s'agisse de censures déjà contractées.

p.4 La peine lie le coupable dans tout l'univers, même quand cesse la juridiction du supérieur, à moins d'une expresse disposition contraire.

2227

p.1 Le Souverain pontife peut seul infliger ou déclarer une peine, quand il s'agit de personnes mentionnées au [Can. 1557 p.1](#) .

p.2 A moins d'être expressément nommés, les cardinaux ne sont compris sous aucune loi pénale, ni les évêques sous les peines 'latae sententiae' de suspense ou d'interdit.

2228

On n'encourt la peine établie par la loi que si le délit a été parfait en son genre, au sens propre des termes de la loi.

2229

p.1 L'ignorance affectée de la loi, ou seulement de la peine, n'excuse jamais d'aucune peine 'latae sententiae'.

p.2 Si la loi emploie les mots : 'praesumpserit, ausus fuerit, scienter, sponte, studiose, temerarie, consulto egerit', ou d'autres semblables qui exigent pleine connaissance et pleine délibération, toute diminution d'imputabilité du côté de l'intelligence ou du côté de la volonté exempte des peines 'latae sententiae'.

p.3 Si la loi ne contient pas de termes de ce genre :

n1) L'ignorance crasse ou supine de la loi, ou seulement de la peine, n'excuse d'aucune peine 'latae sententiae'; l'ignorance qui n'est pas crasse ou supine excuse des peines médicales mais non des peines vindicatives 'ferendae sententiae'.

n2) L'ébriété, l'omission de la diligence requise, la faiblesse d'esprit, l'ardeur de la passion, n'excusent pas des peines 'latae sententiae' si malgré la diminution de l'imputabilité, l'action reste gravement coupable.

n3) La crainte grave n'exempte nullement des peines 'latae sententiae', si le délit tourne au mépris de la foi ou de l'autorité ecclésiastique ou au préjudice des âmes.

p.4 Dans les cas où le coupable échappe aux censures 'latae sententiae' conformément au Par.3 n.1, rien n'empêche, s'il y a lieu, qu'il soit frappé d'une autre peine convenable ou d'une pénitence.

2230

Les impubères sont excusés des peines 'latae sententiae'; on doit les corriger plutôt par des punitions éducatives que par des censures ou de graves peines vindicatives. Mais les pubères qui les auraient poussés à violer la loi ou qui auraient concouru avec eux au délit, conformément au [Can. 2209 p.1-3](#) , encourent la peine établie par la loi.

2231

Si plusieurs coupables ont concouru à commettre le délit, quand bien même un seul serait nommé dans la loi, la même peine frappe également tous ceux dont fait mention le [Can. 2209 p.1-3](#) , à moins d'une autre disposition expresse de la loi; il n'en va pas de même des autres coopérateurs, mais ils doivent subir une autre juste peine, suivant la prudence du supérieur, à moins que la loi n'ait établi pour eux une peine spéciale.

2232

p.1 La peine 'latae sententiae' médicinale ou vindicative, atteint par le fait même, aux deux fors, le délinquant qui a conscience de son délit; cependant, jusqu'à la sentence déclaratoire, le coupable est excusé de l'observation de la peine lorsqu'il ne peut l'observer sans se diffamer, et, au for externe, personne ne peut en exiger de lui l'observation, sauf en cas de délit notoire, et en tenant compte du [Can. 2223 p.4](#) .

p.2 La sentence déclaratoire rétroagit jusqu'au moment où le délit a été commis.

2233

p.1 On ne peut infliger aucune peine à moins d'être certain que le délit a été commis et n'a pas été couvert par une prescription légale (cf.[Can. 1702-1703](#)).

p.2 Même après avoir dûment constaté le délit et l'absence de prescription, il faut, avant d'infliger une censure, reprendre le coupable et l'avertir d'avoir à cesser sa contumace, conformément au [Can. 2242 p.3](#) ; si, d'après l'appréciation prudente du juge ou du supérieur, le cas le comporte, on lui accordera un délai convenable pour venir à résipiscence; si la contumace persiste, on peut infliger la censure.

2234

Celui qui a commis plusieurs délits doit être puni plus sévèrement; il doit en outre, si le cas le comporte d'après la sage estimation du juge, être soumis à la vigilance ou à un autre remède pénal.

2235

Le délit manqué ou la tentative de délit, s'ils ne sont pas frappés par la loi comme des délits spéciaux, peuvent être punis par une peine convenable, conformément au [Can. 2213](#) .



TITRE 7 : DE LA REMISE DES PEINES (2236 - 2240)

2236

p.1 La remise de la peine, par l'absolution, s'il s'agit de censures, ou par la dispense, s'il s'agit de peines vindicatives, peut être accordée exclusivement par celui qui a porté la peine, son supérieur ou son successeur compétent, ou par celui à qui ce pouvoir a été accordé.

p.2 Qui peut exempter de la loi peut aussi remettre la peine attachée à la loi.

p.3 Le juge qui, par office, applique la peine établie par le supérieur ne peut remettre la peine une fois qu'elle est appliquée.

2237

p.1 Dans les cas publics l'Ordinaire peut remettre les peines 'latae sententiae' établies par le droit commun, excepté :

- n1) Les cas portés par le for contentieux ;
- n2) les censures réservées au Siège apostolique ;
- n3) Les peines d'incapacité aux bénéfices, offices, dignités, charges dans l'Eglise, à la voix active et passive, ou de privation des mêmes biens; les peines de suspension perpétuelle, d'infamie de droit, de la privation du droit de patronage, d'un privilège ou d'une grâce accordée par le Saint Siège.

p.2 Dans les cas occultes, en tenant compte des [Can. 2254](#) ; [Can. 2290](#) , l'Ordinaire peut remettre, par lui-même ou par un délégué, les peines 'latae sententiae' établies par le droit

commun, excepté les censures spécialement établies ou très spécialement réservées au Siège apostolique.

2238

La remise de la peine extorquée par la violence ou la crainte est nulle de plein droit.

2239

p.1 La peine peut être remise au coupable présent ou absent, absolument ou sous condition, au for externe ou seulement au for interne.

p.2 Quoique la peine puisse être remise même de vive voix, si toutefois elle a été infligée par écrit, il est bon que la remise en soit accordée par écrit.

2240

Pour ce qui concerne la prescription de l'action pénale, on observera les dispositions du [Can. 1703](#).



SECTION II : Des différentes espèces de peines (2241 - 2313)

TITRE 8 : DES PEINES MEDICINALES OU CENSURES (2241 - 2285)

Chap. 1 Des censures en général (2241-2254)

2241

p.1 La censure est une peine par laquelle un baptisé, délinquant et contumace, est privé de certains biens spirituels ou attaché à des biens spirituels, jusqu'à ce que, la contumace ayant cessé, il reçoive l'absolution.

p.2 Les censures, surtout 'latae sententiae', et principalement l'excommunication, ne doivent être infligées que sobrement et avec une grande circonspection.

2242

p.1 La censure ne punit qu'un délit extérieur, grave, consommé, joint à la contumace; une censure peut être portée contre des délinquants inconnus.

p.2 S'il s'agit de censures 'ferendae sententiae', est contumace, celui qui, en dépit des monitions dont parle le [Can. 2233 p.2](#), n'interrompt pas son délit ou refuse de faire pénitence du délit accompli et de réparer convenablement les dommages et le scandale causés; mais pour encourir une censure 'latae sententiae', il suffit de transgresser la loi ou le précepte auquel est attachée cette censure, à moins que le coupable n'en soit excusé par une cause légitime.

p.3 Il faut dire que la contumace a pris fin lorsque le coupable s'est vraiment repenti de son délit et en même temps a donné une satisfaction convenable pour les dommages et le scandale, ou du moins a sérieusement promis de satisfaire; il appartient à celui à qui est demandée l'absolution de la censure de juger si, oui ou non, la pénitence est sincère, la satisfaction convenable ou sa promesse sérieuse.

2243

p.1 Les censures infligées par sentence judiciaire comportent exécution dès qu'elles ont été portées et il n'y a contre elles qu'un appel dévolutif; il n'y a de même qu'un recours dévolutif contre les censures infligées par manière de précepte.

p.2 L'appel ou le recours contre une sentence judiciaire ou un précepte menaçant de censures, même 'latae sententiae' et non encore contractées, ne suspend ni la sentence ni le précepte, s'il s'agit d'une matière où le droit n'admet ni appel, ni recours suspensif; sinon, il suspend les censures, mais en maintenant l'obligation d'observer ce qu'ordonne la sentence ou le précepte, à moins que la coupable n'ait interjeté appel ou recours, non seulement contre la peine, mais aussi contre la sentence ou le précepte.

2244

p.1 Les censures, non seulement d'espèce différente mais même de même espèce, peuvent se multiplier dans le même sujet.

p.2 La censure 'latae sententiae' est multipliée :

n1) Si des délits différents, dont chacun entraîne une censure, sont commis par une même action ou par des actions distinctes.

n2) Si le délit frappé d'une censure est répété de façon à constituer plusieurs délits distincts ;

n3) Si le même délit, puni par divers supérieurs de censures différentes, est commis une ou plusieurs fois .

p.3 La censure 'ab homine' est multipliée si plusieurs préceptes ou plusieurs sentences, ou plusieurs parties distinctes du même précepte ou de la même sentence infligent chacun une censure.

2245

p.1 Certaines censures sont réservées, d'autres ne le sont pas.

p.2 La censure 'ab homine' est réservée à celui qui l'a infligée ou qui a porté la sentence, à son supérieur compétent, à son successeur ou à son délégué; certaines censures sont réservées par le droit, les unes à l'Ordinaire, les autres au Siège apostolique.

p.3 Parmi celles qui sont réservées au Siège apostolique, les unes le sont simplement, d'autres spécialement, d'autres enfin très spécialement.

p.4 Une censure 'latae sententiae' n'est réservée que si c'est dit expressément dans la loi ou le précepte; dans un doute de droit ou de fait la réserve est inexistante.

2246

p.1 Qu'on ne réserve pas de censure sans que ce soit demandé par la gravité spéciale des délits et la nécessité de mieux pourvoir à la discipline ecclésiastique et de guérir la conscience des fidèles.

p.2 La réserve est d'interprétation étroite.

p.3 La réserve d'une censure qui empêche la réception des sacrements entraîne la réserve du péché auquel la censure est attachée; mais, si quelqu'un est excusé de la censure ou en a été absous, la réserve du péché cesse complètement.

2247

p.1 Si une censure est réservée au Siège apostolique, l'Ordinaire ne peut porter sur le même délit une autre censure en se la réservant.

p.2 La réserve d'une censure dans un territoire particulier n'a pas de valeur en dehors de ce territoire, lors même que le censuré en sortirait pour obtenir l'absolution; une censure 'ab homine' est réservée partout, si bien que le censuré ne peut être absous nulle part, sans les pouvoirs nécessaires.

p.3 Si le confesseur, ignorant la réserve, absout le pénitent de la censure et du péché, l'absolution de la censure est valide, pourvu que ce ne soit pas une censure 'ab homine' ou très spécialement réservée au Saint-Siège.

2248

p.1 N'importe quelle censure, une fois contractée, n'est levée que par une absolution légitime.

p.2 L'absolution ne peut être refusée dès que le délinquant a cessé d'être contumax au sens du [Can. 2242 p.3](#) ; celui qui l'absout de la censure peut, s'il y a lieu, lui infliger une peine vindicative convenable ou une pénitence pour le délit commis.

p.3 La censure enlevée par l'absolution ne revit pas, sauf dans le cas où l'obligation imposée sous peine de réincidence n'a pas été accomplie.

2249

p.1 Si quelqu'un est lié par plusieurs censures, il peut être absous de l'une sans être absous des autres.

p.2 Celui qui demande l'absolution doit indiquer tous les cas; sinon l'absolution ne vaut que pour les cas indiqués; toutefois, si à la suite d'une demande particulière, l'absolution générale a été accordée, elle vaut pour tous les cas omis de bonne foi, à l'exception des censures très spécialement réservées au Saint-Siège, mais non pour les cas omis de mauvaise foi.

2250

p.1 S'il s'agit d'une censure qui n'empêche pas la réception des sacrements, le censuré, qui est bien disposé et n'est plus contumax, peut être absous de ses péchés, bien que la censure subsiste.

p.2 Mais s'il s'agit d'une censure qui empêche la réception des sacrements, le censuré ne peut être absous de ses péchés avant d'avoir été absous de sa censure.

p.3 L'absolution d'une censure au for sacramentel se trouve dans la formule ordinaire de l'absolution des péchés, prescrite dans les rituels; au for non sacramentel, elle peut être donnée de n'importe quelle manière, mais, pour absoudre d'une excommunication, il convient régulièrement d'employer la formule des rituels.

2251

Si l'absolution de la censure est donnée au for externe, elle vaut pour les deux fors; si elle est donnée au for interne, celui qui est absous peut, en écartant le scandale, se comporter comme absous même dans les actes du for externe; mais à moins que la concession de l'absolution ne soit prouvée ou du moins légitimement présumée au for externe, le supérieur du for externe, auquel le coupable doit obéissance, peut exiger l'observation de la censure, aussi longtemps qu'elle n'a pas été absoute au for externe.

2252

Ceux qui se trouvant en danger de mort, ont reçu d'un prêtre sans pouvoir spécial l'absolution d'une censure 'ab homine' ou très spécialement réservée au Saint-Siège, sont tenus, une fois revenus à la santé, de recourir, sous peine de réincidence, à celui qui a porté la censure, s'il s'agit d'une censure 'ab homine'; à la S. Pénitencerie, à l'évêque ou à un clerc muni du pouvoir nécessaire, conformément au [Can. 2254 p.1](#) , s'il s'agit d'une censure 'a jure', et d'obéir à leurs

prescriptions.

2253

En dehors du danger de mort :

n1) Peut absoudre d'une censure non réservée, au for sacramental tout confesseur; en dehors du for sacramental quiconque a juridiction au for externe sur le coupable.

n2) Peut absoudre d'une censure 'ab homine' celui à qui elle est réservée conformément au [Can. 2245 p.2](#) ; il le peut, même si le coupable a changé de domicile ou de quasi-domicile.

n3) Peuvent absoudre d'une censure réservée par le droit, celui qui l'a établie ou à qui elle est réservée, et leurs successeurs, leurs supérieurs compétents ou leurs délégués. En conséquence, quand une censure est réservée à l'évêque ou à l'Ordinaire, tout Ordinaire peut en absoudre ses sujets, et l'Ordinaire du lieu même les étrangers; quand elle est réservée au Saint-Siège, peuvent en absoudre non seulement le Saint-Siège, mais ceux qui en ont obtenu le pouvoir d'absoudre: général, si la censure est simplement réservée; spécial si elle est spécialement réservée; très spécial, si elle l'est très spécialement. On tiendra compte du [Can. 2254](#) .

2254

p.1 Dans les cas les plus urgents, c'est-à-dire si les censures 'latae sententiae' ne peuvent être observées extérieurement sans danger de grave scandale ou d'infamie, ou s'il est dur au pénitent de rester en état de péché mortel pendant le temps nécessaire pour que le pouvoir supérieur pourvoie à la situation, alors tout confesseur peut absoudre au for sacramental des mêmes censures, de quelque manière qu'elles soient réservées; toutefois le confesseur doit imposer à son pénitent sous peine de réincidence, l'obligation de recourir dans le mois, au moins par lettre et par le confesseur, si cela se peut sans grave inconvénient, et sous un nom fictif, à la S. Pénitencerie ou à l'évêque ou à un autre supérieur muni du pouvoir nécessaire, et d'obéir à ses ordres.

p.2 Si le pénitent, même après avoir reçu l'absolution conformément au Par.1, a recouru au supérieur, rien ne l'empêche de s'adresser à un autre confesseur muni du pouvoir nécessaire et de lui renouveler son accusation, au moins l'accusation du délit censuré; après avoir obtenu l'absolution, il recevra les ordres de ce confesseur, sans être tenu par la suite d'observer ceux qui lui parviendraient du supérieur auquel il avait recouru.

p.3 Si dans un cas exceptionnel, le recours au supérieur est moralement impossible, le confesseur, sauf quand il s'agit d'une censure établie au [Can. 2367](#) , peut accorder l'absolution sans imposer l'obligation de recourir, mais en prescrivant ce que de droit et en imposant une pénitence suffisante et une satisfaction pour la censure, de façon que si le pénitent n'a pas accompli sa pénitence et donné satisfaction dans le délai déterminé par le confesseur, il retombe dans la censure.

Chap. 2 Les différentes espèces de censures (2255-2285)

2255

p.1 Les censures sont :

n1) L'excommunication ;

n2) L'interdit ;

n3) La suspension.

p.2 L'excommunication ne peut atteindre que les personnes physiques; en conséquence, si elle est portée contre un corps moral, il est entendu qu'elle frappe seulement les personnes qui ont pris part au délit. La suspension et l'interdit peuvent affecter même une communauté, comme personne morale. L'excommunication et l'interdit peuvent atteindre même les laïques, la suspension est propre aux clercs; un lieu peut être frappé d'interdit. L'excommunication est toujours une censure; l'interdit et la suspension peuvent être censures ou peines vindicatives,

mais dans le doute on présume que ce sont des censures.

2256

n1) Dans les canons suivants on entend sous le nom d'offices divins les fonctions du pouvoir d'ordre qui, en vertu de l'institution du Christ ou de l'Eglise, sont ordonnées au culte divin et ne peuvent être accomplies que par les clercs.

n2) Sous le nom d'actes légitimes ecclésiastiques on comprend: l'administration des biens d'Eglise; les fonctions de juge, auditeur, rapporteur, défenseur du lien, promoteur de justice et promoteur de la foi, notaire et chancelier, huissier et appariteur, avocat et procureur dans les causes ecclésiastiques; la charge de parrain du baptême ou de la confirmation; le suffrage dans les élections ecclésiastiques; le droit de patronat.



Article 1 : L'excommunication

2257

p.1 L'excommunication est une censure par laquelle quelqu'un est exclu de la communion des fidèles, avec les effets énumérés dans les canons qui suivent, et qui ne peuvent en être séparés.

p.2 On l'appelle aussi anathème principalement si elle est infligée avec les solennités décrites dans le Pontifical romain.

2258

p.1 Certains excommuniés sont 'à éviter', d'autres sont 'tolérés'.

p.2 Personne n'est 'à éviter', s'il n'a été nommément excommunié par le Siège apostolique, si l'excommunication n'a pas été rendue publique et si le décret ou la sentence ne déclare expressément que le coupable doit être évité, sauf le cas du [Can. 2343 p.1 n1](#) .

2259

p.1 Tout excommunié est privé du droit d'assister aux offices divins, non toutefois à la prédication de la parole de Dieu.

p.2 Si un excommunié 'toléré' assiste passivement à un office, il n'est pas nécessaire de la chasser; si c'est un 'à éviter', on doit l'expulser; si c'est impossible, on doit cesser l'office pourvu qu'on le puisse sans inconvénient grave. Quant à l'assistance active, qui implique une certaine participation à la célébration des offices divins, il faut en écarter non seulement le 'à éviter', mais encore tout excommunié après sentence déclaratoire ou condamnatoire ou tout excommunié notoire.

2260

p.1 L'excommunié ne peut recevoir les sacrements, ni même, après une sentence déclaratoire ou condamnatoire, les sacramentaux.

p.2 Quant à la sépulture ecclésiastique, il faut observer la prescription du [Can. 1240 p.1 n2](#) .

2261

p.1 Il est défendu à l'excommunié de produire et d'administrer les sacrements et les sacramentaux sauf les exceptions suivantes.

p.2 Les fidèles en tenant compte du Par.3, peuvent, pour toute juste cause, demander à un excommunié les sacrements et les sacramentaux, surtout si les autres ministres font défaut, et alors cet excommunié peut les administrer sans être tenu de s'informer de la cause de la

demande.

p.3 Mais quant aux excommuniés 'à éviter' ou aux autres excommuniés qui ont été l'objet d'une sentence condamnatoire ou déclaratoire, les fidèles ne peuvent qu'en danger de mort leur demander soit l'absolution sacramentelle, conformément aux [Can. 882](#) ; [Can. 2252](#) soit même, en l'absence d'autres ministres les autres sacrements et les sacramentaux.

2262

p.1 L'excommunié n'a aucune part aux indulgences, aux suffrages, aux prières de l'Eglise.

p.2 Il n'est pourtant pas défendu :

n1) Aux fidèles de prier de façon privée pour l'excommunié ;

n2) Aux prêtres d'appliquer la messe pour lui de façon privée et en écartant le scandale, mais, s'il est 'à éviter', uniquement pour sa conversion.

2263

L'excommunié est écarté des actes ecclésiastiques légitimes dans les limites déterminées par le droit 'suis in locis'; il ne peut être demandeur dans les causes ecclésiastiques sinon en conformité avec le [Can. 1654](#) ; et il lui est interdit d'exercer les offices et charges ecclésiastiques et de jouir des privilèges précédemment accordés par l'Eglise.

2264

Tout acte de juridiction, tant du for interne que du for externe, posé par un excommunié est illicite; s'il y a eu une sentence condamnatoire ou déclaratoire, l'acte est même invalide, sauf ce qui est prescrit au [Can. 2261 p.3](#) ; toutefois avant le prononcé de la sentence, ils sont valides et même licites, s'ils ont été sollicités par les fidèles selon la teneur du [Can. 2261 p.2](#) .

2265

p.1 Tout excommunié :

n1) Ne peut exercer le droit d'élire, de présenter, de nommer.

n2) Ne peut obtenir les dignités, offices, bénéfices, pensions ecclésiastiques ou toute autre charge dans l'Eglise.

n3) Ne peut être promu aux ordres.

p.2 Quant à l'acte posé contrairement aux prescriptions du Par.1 n.1, 2, il n'est pas nul, à moins d'avoir été posé par un excommunié 'à éviter' ou par un autre excommunié après une sentence déclaratoire ou condamnatoire; si une telle sentence a été portée, l'excommunié ne peut en outre obtenir valablement aucune grâce pontificale, à moins que le rescrit ne fasse mention de l'excommunication.

2266

Après une sentence condamnatoire ou déclaratoire, l'excommunié demeure privé des fruits de sa dignité, de son office, de son bénéfice, de sa pension ou de sa charge, s'il en avait dans l'Eglise; le 'à éviter' est privé de la dignité même, de l'office, du bénéfice, de la pension ou de la charge.

2267

Les fidèles doivent éviter les relations en matière profane avec le 'à éviter', à moins qu'il ne s'agisse du conjoint, des parents, des enfants, des domestiques, des subordonnés, et en général, à moins d'une excuse raisonnable.



Article 2 : L'Interdit

2268

p.1 L'interdit est une censure qui prive des fidèles, restant dans la communion de l'Eglise, des biens sacrés énumérés dans les canons suivants.

p.2 La prohibition de biens sacrés se fait soit directement par l'interdit personnel, quand l'usage de ces biens est interdit aux personnes elles-mêmes, soit indirectement par l'interdit local, quand la dispensation ou la réception de ces biens est défendue en certains lieux.

2269

p.1 L'interdit général, soit local sur le territoire d'un diocèse ou d'un Etat, soit personnel sur le peuple d'un diocèse ou d'un Etat, ne peut être porté que par le Siège apostolique ou d'après ses ordres; mais l'interdit général sur le territoire ou le peuple d'une paroisse, et l'interdit particulier, local ou personnel, peuvent être portés par l'évêque.

p.2 L'interdit personnel suit partout les personnes; l'interdit local ne lie pas en dehors du lieu interdit, mais, dans ce lieu, tous, même les étrangers et les exempts, doivent l'observer, 'sauf privilège spécial'.

2270

p.1 L'interdit local général ou particulier ne défend pas d'administrer aux mourants les sacrements et les sacramentaux, en respectant ce qui doit être respecté, mais il défend dans le lieu tout office divin ou tout rite sacré, sauf les exceptions indiquées au Par.2 de ce canon et aux [Can. 2271-2272](#) .

p.2 Aux jours de Noël, de Pâques, de la Pentecôte, du Saint-Sacrement et de l'Assomption, l'interdit local est suspendu; restent seulement défendues la collation des ordres et la bénédiction solennelle des noces.

2271

Si le décret ne prend pas expressément d'autres mesures :

n1) Il est permis aux clercs, pourvu qu'ils ne soient pas eux-mêmes interdits, d'accomplir tous les offices divins et tous les rites sacrés, d'une manière privée, dans toutes les églises et oratoires, mais les portes fermées, à voix basse et sans sonner les cloches.

n2) Dans la cathédrale, dans les églises paroissiales ou dans l'église qui est la seule d'une commune, mais pas ailleurs, le droit permet: la célébration d'une seule messe, la conservation du Saint-Sacrement; l'administration du baptême, de l'eucharistie, de la pénitence; l'assistance aux mariages à l'exclusion de la bénédiction nuptiale; les funérailles, mais sans aucune solennité; la bénédiction de l'eau baptismale et des saintes huiles; la prédication de la parole de Dieu. Cependant dans toutes ces fonctions sacrées restent interdits le chant, la somptuosité du matériel et l'usage des cloches, de l'orgue et des autres instruments de musique. Le viatique doit être porté aux malades de façon privée.

2272

p.1 Si l'interdit local particulier est porté sur un autel ou une chapelle de quelque église, aucun office divin, ni aucun rite sacré ne peut y être célébré.

p.2 Si un cimetière est interdit, les corps des fidèles peuvent y être inhumés mais sans aucun rite ecclésiastique

p.3 Si l'interdit a été porté contre une église déterminée ou un oratoire :

n1) Si l'interdit frappe une église capitulaire mais non le chapitre, on applique le [Can. 2271 n1](#) , à moins que le décret ne prescrive de célébrer la messe conventuelle et de réciter les heures canoniques dans une autre église ou un autre oratoire.

n2) Si une église paroissiale est interdite, il faut observer le [Can. 2271 n2](#) , à moins que le décret n'y substitue une autre église pour le temps de l'interdit.

2273

Lorsqu'une ville est interdite, sont interdits aussi les lieux accessoires, même exempts, et même la cathédrale; quand une église est interdite, les chapelles contiguës le sont aussi, mais non le cimetière; lorsqu'une chapelle est interdite, l'église contiguë ne l'est pas; mais si c'est le cimetière, l'église contiguë est interdite ainsi que les oratoires érigés dans le cimetière.

2274

p.1 Si une communauté ou un collège a commis un délit, l'interdit peut être porté soit sur chaque délinquant, soit sur la communauté comme telle, soit à la fois sur les délinquants et la communauté.

p.2 Dans le premier cas il faut observer le [Can. 2275](#) .

p.3 Dans le second, la communauté ou le collège est privé de tous ses droits spirituels.

p.4 Dans le troisième cas, il y a cumul des effets.

2275

Ceux qui sont personnellement interdits :

- n1) Ne peuvent célébrer les offices divins, ni y assister, sauf aux prédications; il n'est pas nécessaire d'expulser ceux qui y assistent passivement, mais il faut exclure d'une assistance active, comportant quelque participation à la célébration des offices, les interdits qui ont subi une sentence condamnatoire ou déclaratoire, ou dont la censure est notoire par ailleurs ;
- n2) Il leur est défendu d'administrer, de produire et de recevoir les sacrements, conformément aux [Can. 2260 p.1](#) et [Can. 2261](#)
- n3) Ils sont soumis aux prescriptions du [Can. 2265](#)
- n4) Ils sont privés de la sépulture ecclésiastique conformément au [Can. 1240 p.1 n2](#) .

2276

Celui qui est soumis à un interdit local ou à un interdit porté contre une communauté ou un collège, sans avoir donné cause à l'interdit et sans être lié par une autre censure, peut, s'il est bien disposé, recevoir les sacrements dans les conditions mentionnées aux canons précédents sans se faire absoudre de l'interdit ou donner une autre satisfaction.

2277

L'interdit de l'entrée de l'église comprend la défense de célébrer dans une église les offices divins ou d'y assister, ou d'y avoir la sépulture ecclésiastique; si le coupable assiste aux offices dans une église, il n'est pas nécessaire de l'expulser; s'il y est inhumé, il n'est pas nécessaire de l'exhumer.



Article 3 : La Suspense

2278

p.1 La suspense est une censure qui interdit à un clerc l'usage de son office, ou de son bénéfice, ou les deux.

p.2 Les effets de la suspense peuvent être séparés; mais, si rien de contraire n'est dit, dans la suspense décrétée en termes généraux sont compris tous les effets énumérés dans les canons de cet article; par ailleurs, dans la suspense de l'office ou du bénéfice, sont compris seulement les effets de l'une ou de l'autre.

2279

p.1 La suspense dite simplement 'de l'office', sans mention d'aucune limite, défend tout acte soit du pouvoir d'ordre et de juridiction, soit même de simple administration découlant de l'office, sauf l'administration des biens du propre bénéfice.

p.2 La suspense

n1) 'De juridiction', en général, défend tout acte du pouvoir de juridiction ordinaire ou déléguée pour les deux fors.

n2) 'A divinis' défend tout acte du pouvoir d'ordre qu'on possède soit par l'ordination, soit par privilège.

n3) 'Des ordres' défend tout acte du pouvoir d'ordre reçu par l'ordination ;

n4) 'Des ordres sacrés' défend tout acte du pouvoir d'ordre reçu par l'ordination aux ordres sacrés.

n5) 'D'exercer un certain ordre défini' défend tous les actes de l'ordre désigné; de plus il est défendu au clerc suspendu de conférer cet ordre, de recevoir un ordre supérieur et d'exercer un ordre reçu après la suspense.

n6) 'De conférer un certain ordre défini' de conférer cet ordre, non les ordres inférieurs ou supérieurs ;

n7) 'D'un certain ministère défini' par ex. entendre les confessions; ou 'd'un office', par ex. à charge d'âmes défend tout acte de ce ministère ou de cet office.

n8) 'De l'ordre pontifical' défend tout acte du pouvoir épiscopal ;

n9) 'Des pontificaux' défend l'exercice des actes pontificaux définis au [Can. 337 p.2](#)

2280

p.1 La suspense des 'bénéfices' prive des fruits du bénéfice sauf de l'habitation dans la maison bénéficiaire, mais non du droit d'administrer les biens bénéficiaires, à moins que le décret ou la sentence de suspense n'enlève expressément au clerc suspendu le droit d'administrer pour le confier à un autre

p.2 Si, malgré la censure, le bénéficiaire perçoit les fruits, il doit les restituer et il peut être contraint à cette restitution, même, au besoin, par des sanctions canoniques.

2281

La suspense générale 'de l'office' ou 'du bénéfice' affecte tous les offices ou bénéfices que le clerc détient dans le diocèse du supérieur qui l'a portée, à moins qu'une autre disposition ne soit manifeste.

2282

L'Ordinaire du lieu ne peut suspendre un clerc d'un office ou d'un bénéfice déterminé qui se trouve dans un autre diocèse; mais une suspense 'latae sententiae', établie par le droit commun, affecte tous les offices et bénéfices possédés dans n'importe quel diocèse.

2283

Il faut appliquer à la suspense ce qui est dit de l'excommunication au [Can. 2265](#) .

2284

Si l'on a encouru une suspense défendant l'administration des sacrements et des sacramentaux, il faut observer le [Can. 2261](#) . Si la suspense encourue interdit un acte de juridiction, au for externe ou au for interne, l'acte est invalide, par ex. une absolution sacramentelle, s'il y a eu sentence condamnatoire ou déclaratoire, ou si le supérieur déclare expressément qu'il révoque le pouvoir de juridiction; sinon, il n'est qu'illicite; il est même licite quand il est demandé par les fidèles conformément au [Can. 2261 p.2](#) .

2285

p.1 Si une communauté ou un collège de clercs a commis un délit, la suspense peut être portée

soit sur chaque délinquant, soit sur la communauté comme telle, soit sur les délinquants et la communauté.

p.2 Dans le premier cas, on observera les [Can. 2278-2285](#) .

p.3 Dans le second cas, il est défendu à la communauté d'exercer les droits spirituels qu'elle possède comme telle.

p.4 Dans le troisième cas, on cumule les effets.



TITRE 9 : DES PEINES VINDICATIVES (2286 - 2305)

2286

Les peines vindicatives sont celles qui tendent à l'expiation du délit, de sorte que leur remise ne dépende pas de la cessation de la contumace du délinquant.

2287

Contre les peines vindicatives infligées, il y a lieu à un appel ou à un recours suspensif, à moins que le droit n'ait expressément pris une autre disposition.

2288

Excepté les peines de dégradation, de déposition, de privation de l'office ou du bénéfice, et à moins d'urgente nécessité de réparer le scandale, on laisse à la prudence du juge, si le coupable a commis un délit pour la première fois après une vie irréprochable, de suspendre l'exécution de la peine ordinaire infligée par une sentence condamnatoire, mais à la condition que, si le coupable, au cours des trois années suivantes, commet un autre délit, du même genre ou d'un autre genre, il subira la peine due aux deux délits.

2289

La peine vindicative cesse, à sa complète exécution ou par la dispense accordée par celui qui, aux termes du [Can. 2236](#) a le pouvoir légitime de dispenser.

2290

p.1 Dans les cas occultes plus urgents, si l'observation d'une peine vindicative, 'latae sententiae', doit, en trahissant le coupable, causer sa diffamation personnelle et du scandale, tout confesseur, au for sacramental, peut suspendre l'obligation d'observer la peine, en lui enjoignant la charge de recourir au moins dans le mois, par lettre et par confesseur, si cela se peut sans grave inconvénient, et sous un nom fictif, à la S. Pénitencerie ou à un évêque muni du pouvoir nécessaire, et d'exécuter leurs prescriptions.

p.2 Si dans un cas extraordinaire, ce recours était impossible, le confesseur pourrait lui-même accorder la dispense conformément au [Can. 2254 p.3](#) .



Chap. 1 Les peines vindicatives communes (2291-2297)

2291

Les peines vindicatives admises dans l'Eglise et qui peuvent atteindre tous les fidèles selon la gravité de leurs délits sont surtout les suivantes :

n1) L'interdit local et l'interdit sur une communauté ou un collège, perpétuel ou pour un temps

déterminé, ou au gré du supérieur.

n2) L'interdit de l'entrée de l'église, à perpétuité, ou pour un temps déterminé, ou au gré du supérieur ;

n3) Le transfert pénal ou la suppression d'un siège épiscopal ou paroissial ;

n4) L'infamie de droit ;

n5) La privation de la sépulture ecclésiastique, conformément au [Can. 1240 p.1](#) .

n6) La privation des sacramentaux

n7) La privation ou la suspension temporaire d'une pension payée par l'Eglise ou sur des biens d'Eglise, ou d'un autre droit ou privilège ecclésiastique.

n8) L'exclusion des actes légitimes ecclésiastiques ;

n9) L'incapacité aux faveurs ecclésiastiques, ou aux charges dans l'Eglise qui n'exigent pas l'état clérical, ou aux grades académiques accordés par l'autorité ecclésiastique ;

n10) La privation ou la suspension temporaire d'une charge, d'une faculté ou d'une grâce déjà obtenue ;

n11) La privation du droit de préséance, de voix active et passive ou du droit de porter des titres honorifiques, des habits ou insignes accordés par l'Eglise ;

n12) L'amende pécuniaire.

2292

La suppression ou la translation pénale d'un siège épiscopal est réservée au Souverain pontife; celle d'un siège paroissial ne peut être décrétée par les Ordinaires des lieux qu'après avis du chapitre.

2293

p.1 L'infamie est de droit ou de fait.

p.2 L'infamie de droit est celle qui est établie dans les cas exprimés par le droit commun.

p.3 Quelqu'un contracte l'infamie de fait quand, à cause d'un délit ou de ses mauvaises mœurs, il a perdu sa réputation aux yeux des fidèles honnêtes et sérieux, ce dont l'Ordinaire est juge.

p.4 Aucune des deux n'atteint les parents ou les alliés du coupable, étant sauves les dispositions du [Can. 2147 p.2 n3](#) .

2294

p.1 Celui qui est frappé d'une infamie de droit est irrégulier, conformément au [Can. 984 n5](#) ; de plus, il est inhabile à obtenir des bénéfices, pensions, offices et dignités ecclésiastiques, à exercer les actes légitimes ecclésiastiques, un droit ou un emploi ecclésiastique, et enfin il doit être écarté de tout exercice des fonctions sacrées.

p.2 Celui qui est frappé par une infamie de fait doit être exclu non seulement de la réception des ordres, conformément au [Can. 987 n7](#) , et de celle des dignités, bénéfices et offices ecclésiastiques, mais de l'exercice du saint ministère et des actes légitimes ecclésiastiques.

2295

L'infamie de droit ne cesse que par une dispense du Siège apostolique. L'infamie de fait cesse lorsque l'estime des fidèles honnêtes et sérieux a été recouvrée, suivant le prudent jugement de l'Ordinaire, qui tiendra compte de toutes les circonstances et surtout du long amendement du coupable.

2296

p.1 S'il s'agit de biens pour l'acquisition desquels la capacité est établie par le droit commun, la peine d'incapacité ne peut être infligée que par le Siège apostolique.

p.2 Les droits acquis ne se perdent pas à raison d'une incapacité postérieure, à moins que la

peine de la privation ne soit ajoutée à cette inhabilité.

2297

Les amendes infligées par le droit commun sans détermination d'emploi, et les autres amendes, établies ou à établir par un droit particulier, doivent être affectées par les Ordinaires des lieux à des oeuvres pies et non au profit de la mense épiscopale ou capitulaire.



Chap. 2 Les peines vindicatives propres aux clercs(2298-2305)

2298

Les peines vindicatives applicables seulement aux clercs sont:

- n1) La défense d'exercer le saint ministère, sauf dans une église déterminée ;
- n2) La suspension à perpétuité ou pour un temps fixé, ou au gré du supérieur ;
- n3) Le transfert pénal d'un office ou d'un bénéfice à un office ou un bénéfice inférieur ;
- n4) La privation d'un droit uni à l'office ou au bénéfice ;
- n5) L'inhabilité totale ou partielle, aux dignités, offices, bénéfices ou autres fonctions propres aux clercs.
- n6) La privation pénale d'un office ou bénéfice, avec ou sans pension ;
- n7) La défense de séjourner dans un lieu ou un territoire déterminé.
- n8) La prescription de séjourner dans un lieu ou un territoire déterminé.
- n9) La privation temporaire de l'habit ecclésiastique ;
- n10) La déposition ;
- n11) La privation perpétuelle de l'habit ecclésiastique ;
- n12) La dégradation.

2299

p.1 Si un clerc est pourvu d'un bénéfice inamovible, il ne peut en être privé par peine que dans les cas exprimés par le droit; s'il s'agit d'un bénéfice amovible, la privation peut lui en être imposée aussi pour d'autres causes raisonnables.

p.2 Aux clercs qui possèdent des bénéfices, offices, dignités, on peut interdire, pour un temps déterminé, un ministère attaché à leur charge, par ex. celui de la prédication ou de la confession.

p.3 Un clerc ne sera pas privé du bénéfice ou de la pension qui constitue son titre d'ordination, à moins qu'on ne pourvoie autrement à son honnête subsistance, en tenant compte des [Can. 2303-2304](#) .

2300

Si un clerc cause de graves scandales et ne s'amende pas après monition, si, de plus, il n'y a pas d'autre moyen d'écarter le scandale, on pourra le priver pour un temps du droit de porter l'habit ecclésiastique; aussi longtemps que dure cette privation, elle entraîne la défense d'exercer aucun ministère ecclésiastique et la privation des privilèges cléricaux.

2301

L'ordinaire ne peut prescrire à un clerc de séjourner dans un lieu déterminé, en dehors de son diocèse, sans le consentement de l'Ordinaire de ce lieu, à moins qu'il ne s'agisse d'une maison de pénitence ou d'amendement, destinée aux clercs même des autres diocèses ou, si le supérieur y consent, d'une maison religieuse exempte.

2302

La prescription ou la défense de séjourner dans un lieu déterminé, l'obligation de demeurer dans

une maison de pénitence ou une maison religieuse, surtout si cela doit durer longtemps, ne peuvent être imposées que dans des cas graves, lorsque ces peines, au jugement prudent de l'Ordinaire, sont nécessaires pour l'amendement du clerc et la réparation du scandale.

2303

p.1 La déposition, en laissant subsister les obligations résultant de l'ordre reçu et les privilèges cléricaux, entraîne non seulement la suspension 'd'office', et l'incapacité à n'importe quel office, dignité, bénéfice, pension, charge dans l'Eglise, mais encore la privation de ceux dont le coupable était pourvu, même s'ils constituaient son titre d'ordination.

p.2 Mais dans ce dernier cas, si le clerc est vraiment indigent, l'Ordinaire aura soin, par charité, de pourvoir à son entretien, pour qu'il ne soit pas réduit à mendier, au déshonneur de l'état ecclésiastique.

p.3 La peine de la déposition ne peut être infligée que dans les cas expressément prévus dans le droit.

2304

p.1 Si le clerc déposé ne présente pas de signes d'amendement, et surtout s'il continue à causer du scandale et à ne pas tenir compte de la monition reçue, l'Ordinaire peut le priver à perpétuité du droit de porter l'habit ecclésiastique.

p.2 Cette peine entraîne la privation des privilèges cléricaux et la cessation de la prescription du [Can. 2303 p.2](#) .

2305

p.1 La dégradation comprend la déposition, la privation perpétuelle de l'habit ecclésiastique et la réduction du clerc à l'état laïque.

p.2 Cette peine ne peut être portée qu'à cause d'un délit expressément mentionné dans le droit ou si le clerc, déjà déposé et privé de l'habit ecclésiastique continue à causer un grave scandale pendant un an.

p.3 On appelle dégradation verbale ou par édit, celle qui est infligée uniquement par sentence judiciaire, mais produit immédiatement tous ses effets juridiques sans aucune exécution; est dite réelle la dégradation où l'on observe tous les rites solennels prescrits dans le pontifical romain.



TITRE 10 : DES REMEDES PENAUX ET DES PENITENCES (2306 - 2313)

Chap. 1 Remèdes pénaux (2306-2311)

2306

Les remèdes pénaux sont :

- n1) La monition ;
- n2) La correction ou réprimande ;
- n3) Le précepte ;
- n4) La mise en surveillance.

2307

Celui qui se trouve dans l'occasion prochaine de commettre un délit ou qui, après enquête, est

gravement soupçonné d'en avoir commis un, sera averti par l'Ordinaire lui-même ou par personne interposée.

2308

Si la conduite de quelqu'un cause du scandale ou trouble gravement l'ordre public, il y a lieu à une correction, que l'Ordinaire donnera lui-même ou par personne interposée ou même par lettre, en l'adaptant aux conditions particulières de la personne et aux circonstances du fait.

2309

p.1 La monition comme la correction peut être publique ou secrète.

p.2 La correction ou la monition publique doit se faire en présence d'un notaire ou de deux témoins, ou par lettre, mais de telle façon qu'un document fasse constater la réception et la teneur de la lettre.

p.3 La correction publique ne peut être donnée qu'à un coupable déjà convaincu du délit ou qui en a fait l'aveu; elle est judiciaire, si elle est donnée par le juge siégeant au tribunal, ou par l'Ordinaire avant le procès criminel.

p.4 La correction judiciaire tantôt tient lieu de peine, tantôt a pour but d'aggraver la peine, surtout s'il s'agit d'un récidiviste.

p.5 Même si la monition et la correction ont été secrètes, il faut les constater par un document gardé dans les archives secrètes.

p.6 La correction ou la monition peuvent se faire une ou plusieurs fois, suivant la décision prudente du supérieur.

2310

Si les monitions et corrections ont été faites sans fruit, ou si on ne peut espérer qu'elles produisent un effet, le précepte peut prendre place indiquant exactement ce que le prévenu doit faire ou éviter, avec la menace d'une peine en cas de transgression.

2311

p.1 Si la gravité du cas le comporte, et surtout s'il s'agit de quelqu'un en danger de retomber dans le même crime, que l'Ordinaire le soumette à la surveillance.

p.2 La surveillance peut aussi être prescrite pour aggraver la peine surtout à l'égard des récidivistes.



Chap. 2 Les pénitences (2312-2313)

2312

p.1 Au for externe, les pénitences sont imposées soit pour que le délinquant échappe à la peine, soit pour qu'il reçoive l'absolution ou la dispense de la peine déjà contractée.

p.2 Qu'on n'impose jamais une pénitence publique pour un délit ou une transgression occulte.

p.3 Les pénitences doivent être proportionnées moins à la grandeur du délit qu'à la contrition du coupable, et il faut tenir compte des qualités des personnes et des circonstances du délit.

2313

p.1 Les principales pénitences sont les préceptes :

- n1) De réciter des prières déterminées ;
- n2) D'accomplir un pieux pèlerinage ou d'autres oeuvres de piété;
- n3) D'observer un jeûne particulier ;
- n4) De consacrer des aumônes à de pieux usages
- n5) De faire les exercices spirituels pendant quelques jours dans une maison pieuse ou religieuse.

p.2 L'Ordinaire peut prudemment ajouter des pénitences au remède pénal de la monition ou de la correction.



Troisième partie : des peines prévues pour chaque délit (2314 2414)

TITRE 11 : DES DELITS CONTRE LA FOI ET L'UNITE DE L'EGLISE (2314 - 2319)

2314

p.1 Tous les apostats de la foi chrétienne, tous les hérétiques ou schismatiques et chacun d'eux :

- n1) Encourent par le fait même une excommunication ;
- n2) Si après monition, ils ne viennent pas à résipiscence, qu'on les prive de tout bénéfice, dignité, pension, office ou autre charge, s'ils en avaient dans l'Eglise, et qu'on les déclare infâmes; après deux monitions, ceux qui sont clercs doivent être déposés.
- n3) S'ils ont donné leur nom à une secte non catholique ou y ont publiquement adhéré, ils sont infâmes par le fait même; en tenant compte de la prescription du [Can. 188 n4](#) , que les clercs, après une monition inefficace, soient dégradés.

p.2 L'absolution de cette excommunication, à accorder au for de la conscience, est spécialement réservée au Siège apostolique. Si cependant le délit d'apostasie, d'hérésie ou de schisme a été porté au for externe de l'Ordinaire du lieu, de n'importe quelle manière, même par un aveu volontaire, le même Ordinaire, mais non le vicaire général sans mandat spécial, peut, de son autorité ordinaire, absoudre au for externe le coupable venu à résipiscence après l'abjuration faite juridiquement et l'accomplissement des autres obligations du droit. Après cette absolution, le pénitent peut être absous de son péché au for de la conscience par n'importe quel confesseur. L'abjuration est tenue pour accomplie juridiquement, lorsqu'elle se fait devant l'Ordinaire du lieu ou son délégué ou au moins deux témoins.

2315

Au suspect d'hérésie, qui après monition n'écarte pas la cause de la suspicion, qu'on interdise les actes légitimes; s'il est clerc, qu'en outre, après une seconde monition inutile, on le suspende 'a divinis'. Si dans les six mois révolus après avoir contracté la peine, le suspect d'hérésie ne s'est pas amendé, qu'il soit tenu pour hérétique, en proie aux peines des hérétiques.

2316

Est suspect d'hérésie celui qui spontanément et sciemment aide de quelque manière que ce soit la propagation de l'hérésie, ou communique 'in divinis' avec des hérétiques, contre ce qui est prescrit au [Can. 1258](#) .

2317

Ceux qui enseignent obstinément, en public ou en particulier, une doctrine condamnée par le

Siège apostolique ou par un concile général, mais non comme formellement hérétique, doivent être écartés du ministère de la prédication et des confessions, et de toute fonction d'enseignement, sans exclure d'autres peines susceptibles d'être portées par la sentence de condamnation ou jugées nécessaires par l'Ordinaire, après monition, pour réparer le scandale.

2318

p.1 Encourent par le fait même une excommunication spécialement réservée au Siège apostolique, après la publication de l'ouvrage, les éditeurs de livres apostats, d'hérétiques et de schismatiques, qui soutiennent l'apostasie, l'hérésie ou le schisme. Même peine pour ceux qui défendent ces livres ou d'autres ouvrages nommément condamnés par des lettres apostoliques, ou sciemment les lisent ou les retiennent sans la permission requise.

p.2 Les auteurs et les éditeurs qui font imprimer, sans la permission requise, des livres des saintes Ecritures, ou des notes et commentaires sur ces livres, encourent par le fait même, une excommunication non réservée.

2319

p.1 Les catholiques encourent une excommunication 'latae sententiae' réservée à l'Ordinaire :

n1) S'ils contractent mariage devant un ministre non catholique contre la prescription du [Can. 1063 p.1](#) .

n2) S'ils se marient avec le pacte, explicite ou implicite, que tous leurs enfants, ou du moins l'un d'eux, seront élevés hors de l'Eglise catholique.

n3) Ceux qui sciemment osent offrir à des ministres non catholiques leurs enfants à baptiser.

n4) Les parents, ou leurs remplaçants, qui sciemment font élever ou instruire leurs enfants dans une religion non catholique.

p.2 Ceux dont il est question au Par.1 n.2-4, sont en outre suspects d'hérésie.

TITRE 12: DES DELITS CONTRE LA RELIGION (2320 - 2329)

2320

Celui qui aurait rejeté les espèces consacrées ou qui les aurait emportées ou gardées dans une mauvaise intention, est suspect d'hérésie; il encourt une excommunication 'latae sententiae' très spécialement réservée au Saint-Siège; il est infâme par le fait même; s'il est clerc, il doit de plus être déposé.

2321

Les prêtres qui, contrairement aux prescriptions des [Can. 806 p.1](#) ; [Can. 808](#) , auraient eu la présomption de réitérer la messe le même jour ou de la célébrer sans être à jeun, doivent être suspendus de la célébration de la messe pour le temps fixé par l'Ordinaire suivant les diverses circonstances.

2322

Celui qui sans être prêtre :

n1) A simulé la célébration de la messe ou entendu une confession sacramentelle, contracte par le fait même une excommunication spécialement réservée au Siège apostolique. En outre, s'il est laïque, qu'on le prive de sa pension ou de sa charge, au cas où il en aurait dans l'Eglise, et qu'on lui inflige d'autres peines suivant la gravité de sa faute; s'il est clerc qu'on le dépose.

n2) S'il a usurpé d'autres fonctions sacerdotales, que l'Ordinaire le punisse selon la gravité de sa faute.

2323

Qui aura blasphémé ou commis un parjure, en dehors d'un jugement, sera puni suivant la décision prudente de l'Ordinaire, surtout si c'est un clerc.

2324

Les délits contre les prescriptions des [Can. 827-828](#) ; [Can. 840 p.1](#) seront punis par l'Ordinaire d'après la gravité de la faute, sans exclure, si le cas le comporte, la suspension ou la privation de bénéfice ou d'office ecclésiastique, ou même s'il s'agit de laïques, l'excommunication.

2325

Celui qui aura pratiqué la superstition ou commis un sacrilège sera puni par l'Ordinaire selon la gravité de sa faute, sans préjudice des peines établies par le droit contre quelques actes superstitieux ou sacrilèges.

2326

Celui qui fabrique de fausses reliques, ou sciemment les vend, les distribue ou les expose à la vénération publique des fidèles, contracte par le fait même une excommunication réservée à l'Ordinaire.

2327

Ceux qui retirent un profit des indulgences sont frappés par le fait même d'une excommunication simplement réservée au Siège apostolique.

2328

Celui qui aura violé les cadavres ou les sépulcres des morts, en vue du vol ou d'une autre fin mauvaise, est infâme par le fait même et doit être puni de l'interdit personnel; s'il est clerc, il faut en outre le déposer.

2329

Les violateurs d'une église ou d'un cimetière, dont traitent les [Can. 1172](#) ; [Can. 1207](#) , doivent être punis par l'Ordinaire d'un interdit de l'entrée de l'église et d'autres peines convenables suivant la gravité du délit.



TITRE 13: DES DELITS CONTRE L'AUTORITE, LES PERSONNES OU LES BIENS ECCLESIASTIQUES (2330 - 2349)

2330

En ce qui concerne les peines établies contre les délits qui peuvent se commettre dans l'élection du Souverain pontife, il faut s'en tenir uniquement à la Constitution de Pie X 'Vacante Sede Apostolica' du 25 décembre 1904.

2331

p.1 Ceux qui refusent obstinément d'obéir au Souverain pontife ou à leur propre Ordinaire, qui leur intime légitimement un ordre ou une défense, doivent être punis proportionnellement à la gravité de leur faute, sans même que les censures soient exclues.

p.2 Ceux qui conspirent contre l'autorité du Souverain pontife, de son légat ou de leur propre Ordinaire, ou contre leurs ordres légitimes, et aussi ceux qui provoquent les sujets à la désobéissance envers ces personnes, doivent être châtiés par des censures ou d'autres peines; de plus, s'ils sont clercs, qu'on les prive de leurs dignités, bénéfices et autres charges; s'ils sont religieux, qu'on les prive de voix active et passive et de leur office.

2332

Tous et chacun de ceux qui en appellent des lois, décrets et ordonnances du Souverain pontife actuellement régnant, à un concile universel, quel que soit leur état, leur rang ou leur condition,

même s'ils étaient rois, évêques ou cardinaux, sont suspects d'hérésie et contractent par le fait même une excommunication spécialement réservée au Siège apostolique. Les universités, collèges, chapitres coupables du même délit encouront un interdit également réservé de façon spéciale au Siège apostolique.

2333

Ceux qui recourent au pouvoir civil pour empêcher les lettres, ou tous actes émanant du Siège apostolique ou de ses légats d'arriver à destination; ceux qui s'opposent directement ou indirectement à leur promulgation ou exécution; enfin ceux qui, à cause de ces lettres ou actes, violentent ou effraient les destinataires de ces actes (ou d'autres personnes) encouront une excommunication spécialement réservée au Siège apostolique.

2334

Sont frappés d'une excommunication 'latae sententiae' spécialement réservée au Siège apostolique :

- n1) Ceux qui publient des lois, ordonnances ou décrets contre la liberté ou les droits de l'Eglise ;
- n2) Ceux qui empêchent directement ou indirectement l'exercice de la juridiction ecclésiastique, du for interne ou du for externe, en recourant dans ce but à n'importe quel pouvoir laïque.

2335

Ceux qui donnent leur nom à une secte maçonnique ou à d'autres associations du même genre qui complotent contre l'Eglise ou les pouvoirs civils légitimes, contractent par le fait même une excommunication simplement réservée au Siège apostolique.

2336

p.1 Les clercs qui ont commis un délit prévu aux [Can. 2334-2335](#) doivent être frappés d'une peine de suspense ou de privation de leur bénéfice, office, dignité, pension ou charge, s'ils en avaient dans l'Eglise; les religieux doivent être frappés de privation d'office et de voix active et passive et d'autres peines, conformément à leurs constitutions.

p.2 En outre les clercs et les religieux qui donnent leur nom à la franc-maçonnerie ou à des associations semblables doivent être dénoncés à la S. Congrégation du S. Office.

2337

p.1 Si un curé, pour empêcher l'exercice de la juridiction ecclésiastique, a osé fomenter des troubles, faire signer des pétitions en sa faveur, exciter le peuple par ses discours ou ses écrits, ou se livrer à d'autres agissements du même genre, qu'il soit puni selon la gravité de sa faute, suivant le jugement prudent de l'Ordinaire, sans exclure la suspense, si le cas la comporte.

p.2 Que l'Ordinaire punisse de la même manière le prêtre qui exciterait, de quelque manière que ce soit, la foule à empêcher l'entrée dans une paroisse d'un prêtre légitimement nommé comme curé ou économe.

2338

p.1 Ceux qui ont la présomption d'absoudre, sans le pouvoir requis, d'une excommunication 'latae sententiae' très spécialement ou spécialement réservée au Siège apostolique, encouront par le fait même une excommunication simplement réservée au Siège apostolique.

p.2 Ceux qui aident ou favorisent de quelque manière que ce soit, un excommunié 'à éviter', dans le délit pour lequel il a été excommunié, et aussi les clercs communiquant avec lui 'in divinis' sciemment et spontanément, encouront par le fait même une excommunication simplement réservée au Siège apostolique.

p.3 Ceux qui sciemment célèbrent ou font célébrer des offices divins dans des lieux interdits, ou ceux qui admettent à célébrer des offices divins, défendus par leur censure, des clercs

excommuniés, interdits ou suspens après une sentence déclaratoire ou condamnatoire, encourent tous de plein droit l'interdit de l'entrée de l'église, jusqu'à ce qu'ils aient satisfait d'une manière convenable, au jugement de celui dont ils avaient méprisé la sentence.

p.4 Ceux qui ont donné cause à un interdit local ou à un interdit frappant une communauté ou un collège sont par le fait même interdits personnellement.

2339

Ceux qui auront osé faire donner, par ordre ou par contrainte, la sépulture ecclésiastique à des infidèles, à des apostats, à des hérétiques, à des schismatiques, ou à d'autres excommuniés ou interdits, contrairement au [Can. 1240 p.1](#), contractent une excommunication 'latae sententiae' non réservée; ceux qui donneraient spontanément la sépulture aux même personnes encourraient un interdit de l'entrée de l'église, réservé à l'Ordinaire.

2340

p.1 Si quelqu'un par endurcissement, croupit pendant un an dans son excommunication, il est suspect d'hérésie.

p.2 Si un clerc reste six mois dans sa censure de suspense, qu'on lui donne un sérieux avertissement; si, un mois après, il n'a pas renoncé à sa contumace, qu'on le prive des bénéfices ou offices qu'il possédait.

2341

Si quelqu'un, à l'encontre du [Can. 120](#), a osé faire comparaître devant un juge civil, un des cardinaux de la Sainte Eglise romaine, ou des légats du Siège apostolique, ou des officiers majeurs de la Curie romaine pour des affaires relatives à leurs fonctions, ou son propre Ordinaire, il contracte par le fait même une excommunication spécialement réservée au Siège apostolique; s'il assigne un autre évêque, même seulement titulaire, ou un abbé ou un prélat 'nullius', ou le supérieur général d'un institut religieux de droit pontifical, il encourt une excommunication 'latae sententiae' simplement réservée au Siège apostolique; si sans avoir obtenu la permission de l'Ordinaire du lieu, un clerc (assigne devant un tribunal civil) une autre personne jouissant du privilège du for, il encourt par le fait même une suspense 'd'office' réservée à l'Ordinaire; si le coupable est un laïque, qu'il soit puni par son propre Ordinaire de peines proportionnées à la gravité de sa faute.

2342

Sont frappées par le fait même d'une excommunication simplement réservée au Siège apostolique :

n1) Les personnes quels que soient leurs familles, leur condition ou leur sexe, qui violent la clôture des moniales en entrant dans leurs monastères sans permission légitime, et aussi les personnes qui les introduisent ou les admettent. En outre si les coupables sont des clercs, qu'on les suspende pour un temps à fixer par l'Ordinaire suivant la gravité de leur faute.

n2) Les femmes qui violent la clôture de réguliers hommes, et les supérieurs et toutes autres personnes qui introduisent ou admettent dans la clôture des femmes de n'importe quel âge; qu'en outre les religieux qui les introduisent ou les admettent soient privés de leur office, s'ils en ont un, et de voix active et passive.

n3) Les moniales sortant illégitimement de la clôture, contre la prescription du [Can. 601](#).

2343

p.1 Celui qui se livre à des voies de fait sur la personne du Pontife romain :

n1) Contracte une excommunication 'latae sententiae' très spécialement réservée au Siège apostolique et est par le fait 'à éviter'.

n2) Il est infâme de plein droit ;

n3) Si c'est un clerc on doit le dégrader.

p.2 Celui qui se livre à des voies de fait sur la personne d'un cardinal ou d'un légat du pontife romain :

n1) Contracte une excommunication 'latae sententiae' spécialement réservée au Siège apostolique.

n2) Il est infâme de plein droit ;

n3) Qu'on le prive de ses bénéfices, offices, dignités, pensions et de toute charge qu'il pourrait avoir dans l'Eglise.

p.3 Celui qui se livre à des voies de fait sur la personne d'un patriarche, d'un archevêque, d'un évêque même seulement titulaire contracte une excommunication 'latae sententiae' spécialement réservée au Siège apostolique.

p.4 Celui qui se livre à des voies de fait sur la personne d'autres clercs ou de religieux de l'un ou l'autre sexe contracte par le fait même une excommunication réservée à son propre Ordinaire; celui-ci lui infligera en outre d'autres peines suivant sa prudence, si le cas le comporte.

2344

Celui qui, directement ou indirectement aura couvert d'injures le Souverain pontife, un cardinal, un légat du pape, les SS. Congrégations romaines, les tribunaux du Siège apostolique et leurs officiers majeurs, ou son propre Ordinaire, en public, dans les journaux, discours ou libelles, et celui qui excite des préventions ou des haines contre les actes, décrets, décisions, sentences des mêmes personnes, doit être contraint par l'Ordinaire, non seulement à la demande de la personne offensée mais même d'office, fût-ce au moyen de censures, à donner la satisfaction voulue, et être frappé d'autres peines ou pénitences convenables, proportionnellement à la gravité de la faute et à la réparation du scandale.

2345

Ceux qui usurpent ou détiennent par eux mêmes ou par d'autres, des biens ou des droits appartenant à l'Eglise romaine encourent une excommunication 'latae sententiae' spécialement réservée au Siège apostolique; en outre, s'ils sont clercs, qu'on les prive de leurs dignités, bénéfices, offices et pensions, et qu'on les déclare inhabiles à en acquérir d'autres.

2346

Si quelqu'un en personne ou par d'autres, a osé convertir à ses propres usages et usurper des biens ecclésiastiques de n'importe quelle sorte, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, ou empêcher les fruits ou revenus de ces biens d'être perçus par les ayant droit, il est excommunié tant qu'il n'aura pas tout restitué ou fait cesser l'empêchement mentionné et ensuite obtenu l'absolution du Siège apostolique. S'il est patron d'une église ou de biens, il est, par le fait même, privé du droit de patronage. Si un clerc commet ce délit ou y consent, il faut le priver de tous ses bénéfices et, au gré de son Ordinaire, le suspendre de l'exercice de ses ordres, même après restitution complète et après absolution.

2347

En plus de la nullité de l'acte et de l'obligation, à urger même par une censure, de restituer les biens illégitimement acquis et de réparer les dommages éventuellement causés, celui qui aura eu la présomption d'aliéner des biens ecclésiastiques ou de donner son consentement à leur aliénation contre les prescriptions des [Can. 534 p.1](#) et [Can. 1532](#) :

n1) S'il s'agit d'une chose dont le prix ne dépasse pas mille francs, que le coupable soit puni de peines convenables par le supérieur ecclésiastique légitime.

n2) S'il s'agit de biens d'une valeur de mille à trente mille francs, que le patron soit privé du droit de patronage; l'administrateur, de sa charge; le supérieur ou l'économe religieux, de son office et de l'habilité à tous autres offices, en plus des peines convenables à infliger par leurs supérieurs; que l'Ordinaire ou d'autres clercs possédant dans l'Eglise quelque office, bénéfice, dignité ou charge, paient le double en faveur de l'église ou de la cause pie lésée; que les autres clercs soient suspens jusqu'à la date fixée par l'Ordinaire.

n3) Si on a sciemment omis de se munir du consentement du Saint-Siège prescrit dans les canons mentionnés, tous ceux qui sont coupables de quelque manière, soit en donnant, soit en recevant, soit en consentant, encourent de plus une excommunication 'latae sententiae' non réservée.

2348

Celui qui a été chargé d'un legs ou d'une donation pour une cause pie, par acte entre vifs ou par testament, ou même par fidéicomis, et qui néglige de l'exécuter, doit y être contraint par l'Ordinaire, même au moyen d'une censure.

2349

Ceux qui refusent les prestations légitimement dues, conformément aux [Can. 463 p.1](#) ; [Can. 1507](#) , seront punis suivant la décision prudente de l'Ordinaire, jusqu'à ce qu'ils se soient acquittés de leurs obligations.



TITRE 14 : DES DELITS CONTRE LA VIE, LA LIBERTE, LA PROPRIETE, LA REPUTATION ET LES BONNES MOEURS (2350 - 2359)

2350

p.1 Ceux qui produisent un avortement, sans excepter la mère, encourent, si l'effet a été obtenu, une excommunication 'latae sententiae' réservée à l'Ordinaire; de plus s'ils sont clercs, on doit les déposer.

p.2 Ceux qui ont voulu se tuer, si la mort en a résulté, doivent être privés de la sépulture ecclésiastique conformément au [Can. 1240 p.1 n3](#) ; sinon qu'on les écarte des actes légitimes ecclésiastiques et, s'ils sont clercs, qu'ils soient suspens tout le temps fixé par l'Ordinaire et exclus des bénéfices ou offices comportant charge d'âmes au for interne ou externe.

2351

p.1 Compte tenu du [Can. 1240 p.1 n4](#) , ceux qui se battent en duel, ou simplement provoquent à un duel, ou l'acceptent ; ceux qui lui accordent quelque aide ou faveur ou en sont les spectateurs de propos délibéré; ceux qui le permettent ou ne l'empêchent pas autant qu'il est en leur pouvoir, quelle que soit leur dignité, encourent par le fait une excommunication simplement réservée au Siège apostolique.

p.2 De plus les duellistes et ceux qu'on appelle leurs parrains sont infâmes de plein droit.

2352

Sont frappés par le fait même d'une excommunication non réservée tous ceux, quelle que soit leur dignité, qui contraignent n'importe comment, soit un homme à entrer dans le clergé, soit un homme ou une femme à entrer en religion ou à émettre la profession religieuse, solennelle ou simple, perpétuelle ou temporaire.

2353

Si quelqu'un en vue du mariage ou pour satisfaire sa passion, a enlevé de force ou par dol une femme contre son gré, ou une mineure consentante, mais à l'insu et contre le gré de ses parents ou tuteurs, il est exclu de plein droit des actes légitimes ecclésiastiques; qu'en outre on lui inflige d'autres peines suivant la gravité de sa faute.

2354

p.1 Le laïque légitimement condamné pour un des délits suivants: omicide, rapt d'impubères de n'importe quel sexe, vente d'une personne en esclavage ou à une autre fin coupable, usure,

rapine, vol qualifié ou non qualifié, - mais en matière vraiment notable -, incendie ou destruction très importante de biens, par malice, grave mutilation, blessure ou violence, est exclu de plein droit des actes légitimes ecclésiastiques et de toute charge qu'il pourrait avoir dans l'Eglise, en plus de l'obligation de réparer les dommages causés.

p.2 Le clerc coupable d'un des délits énumérés au Par.1 doit être puni par le tribunal ecclésiastique, suivant la gravité de sa faute, par des pénitences, des censures, la privation de son office, de son bénéfice ou de sa dignité, et, si le cas le comporte, même par la déposition; un clerc coupable d'homicide doit être dégradé.

2355

Si quelqu'un non par des voies de fait, mais par des paroles, des écrits ou de toute autre manière, injurie une autre personne ou nuit à sa bonne réputation, il peut non seulement être contraint, conformément aux [Can. 1618](#) ; [Can. 1938](#) , à donner la satisfaction requise et à réparer les dommages causés, mais de plus être puni de peines convenables et de pénitences, sans excluir, s'il s'agit de clercs et que le cas le comporte, la suspension ou la privation de l'office et du bénéfice.

2356

Les bigames, c'est-à-dire ceux qui, malgré le lien conjugal, font la tentative d'un autre mariage, du moins civil, comme on dit, sont infâmes par le fait même; de plus, si, méprisant la monition de l'Ordinaire, ils persistent dans leur concubinage adultérin, que suivant la gravité de leur faute, on les excommunie ou qu'on les frappe d'un interdit personnel.

2357

p.1 Les laïques légitimement condamnés pour des délits contre le sixième commandement, commis avec des mineurs de moins de seize ans, ou pour viol, sodomie, inceste, excitation à la prostitution, sont infâmes par le fait même, en plus des autres peines que l'Ordinaire jugera à propos de leur infliger.

p.2 Ceux qui auront commis le délit public d'adultère ou qui vivent publiquement dans le concubinage, ou ont été légitimement condamnés pour d'autres délits contre le sixième commandement, doivent être exclus des actes légitimes ecclésiastiques jusqu'à ce qu'ils aient donné des signes de repentir.

2358

Les clercs des ordres mineurs, coupables d'un délit contre le sixième commandement, seront punis suivant la gravité de leur faute, même par le renvoi de l'état clérical, si les circonstances du délit y invitent, en plus des peines prévues au [Can. 2357](#) , s'il y a lieu.

2359

p.1 Si des clercs dans les ordres sacrés, séculiers ou religieux, sont concubinaires, après une monition inutile, qu'on les contraigne à abandonner leur liaison coupable et à réparer le scandale causé par leur suspension 'a divinis' et la privation des fruits de leur office, de leur bénéfice, de leur dignité, en observant les [Can. 2176-2181](#) .

p.2 S'ils ont commis un délit contre le sixième commandement avec des mineurs de moins de seize ans, ou pratiqué adultère, viol, 'bestialité', sodomie, excitation à la prostitution ou inceste avec ses consanguins ou alliés au premier degré, ils doivent être suspendus, déclarés infâmes, privés de tout offices, bénéfice, dignité ou charge qu'ils pourraient avoir, et dans les cas les plus graves ils doivent être déposés.

p.3 S'ils ont commis d'autres délits contre le sixième commandement, qu'on leur inflige des peines proportionnelles à la gravité du cas, sans excepter la privation de l'office ou du bénéfice surtout s'ils avaient charge d'âmes

TITRE 15: DU CRIME DE FAUX (2360 - 2363)

2360

p.1 Ceux qui fabriquent ou falsifient des lettres, décrets ou rescrits du Siège apostolique ou se servent sciemment des mêmes lettres, décrets ou rescrits, contractent une excommunication 'latae sententiae' spécialement réservée au Saint-Siège.

p.2 Les clercs coupables de ce délit (Par.1) doivent de plus être frappés d'autres peines, qui peuvent aller jusqu'à la privation du bénéfice, de l'office, de la dignité ou de la pension ecclésiastique; les religieux en plus des autres peines établies dans leurs constitutions respectives doivent être privés de tous les offices qu'ils ont en religion et de voix active et passive.

2361

Si quelqu'un dans une supplique pour obtenir un rescrit du Siège apostolique ou de l'Ordinaire du lieu, a dissimulé la vérité ou affirmé quelque erreur par tromperie ou dol, il peut être puni par son Ordinaire suivant la gravité de sa faute, en tenant compte des [Can. 45](#) ; [Can. 1054](#) .

2362

Ceux qui fabriquent ou falsifient des lettres ou actes ecclésiastiques, publics ou privés, ou qui se servent consciemment de tels documents, doivent être punis suivant la gravité du délit, en tenant compte du [Can. 2406 p.1](#) .

2363

Si quelqu'un, personnellement ou par d'autres, dénonce mensongèrement aux supérieurs un confesseur pour crime de sollicitation, il tombe par le fait dans une excommunication spécialement réservée au Siège apostolique; il ne peut, en aucun cas, en être absous avant d'avoir formellement rétracté la fausse dénonciation et réparé, selon ses moyens, les dommages qui auraient pu en résulter; on doit en outre lui imposer une grave et longue pénitence et tenir compte du [Can. 894](#) .

TITRE 16 : DES DELITS DANS L'ADMINISTRATION OU LA RECEPTION DES ORDRES ET DES AUTRES SACREMENTS

(2364 - 2375)

2364

Les ministres qui auront osé administrer les sacrements à ceux à qui il est interdit de les recevoir, en vertu soit du droit divin soit du droit ecclésiastique, doivent être suspens de l'administration des sacrements pendant un temps à déterminer d'après le prudent jugement de l'Ordinaire et être frappés d'autres peines suivant la gravité de leur faute, sans préjudice des peines particulières établies par le droit contre quelques délits de ce genre.

2365

Le prêtre qui aura osé administrer le sacrement de confirmation sans en avoir la faculté, ni du droit, ni du Souverain pontife, doit être frappé d'une suspense; s'il a eu la présomption de dépasser les limites de la faculté qu'il avait reçue, il sera par le fait même privé de cette faculté.

2366

Le prêtre qui sans la juridiction nécessaire, aura eu la présomption d'entendre les confessions sacramentelles, est par le fait même suspens 'a divinis'; s'il a osé absoudre des péchés réservés, il est par le fait suspens du ministère de la confession.

2367

p.1 Celui qui absout ou feint d'absoudre son complice dans un péché de turpitude, encourt l'excommunication, réservée très spécialement au Siège apostolique, même quand ce complice est à l'article de la mort, si un autre prêtre, même non approuvé pour les confessions, peut entendre la confession du mourant sans causer un grand déshonneur ou un grave scandale, excepté le cas où le moribond refuse de se confesser à un autre.

p.2 Encourt la même excommunication celui qui absout ou feint d'absoudre son complice n'accusant pas le péché de complicité dont il n'a pas encore été absous, s'il omet cette accusation à l'instigation directe ou indirecte du confesseur.

2368

p.1 Si quelqu'un a commis le crime de sollicitation prévu au [Can. 904](#), on doit le suspendre de la célébration de la messe et du droit d'entendre les confessions ou même, suivant la gravité du délit, le déclarer inhabile à les entendre; il faut le priver de tous les bénéfices et dignités, de voix active et passive, et le déclarer inhabile à les acquérir; dans les cas plus graves, on doit même le dégrader.

p.2 Le fidèle qui contre la prescription du [Can. 904](#), a omis sciemment de dénoncer dans le mois celui qui l'avait sollicité, encourt une excommunication 'latae sententiae' non réservée, dont il ne peut être absous qu'après avoir satisfait à son obligation ou sérieusement promis d'y satisfaire.

2369

p.1 Le confesseur qui aura eu la présomption de violer directement le secret sacramentel encourt une excommunication très spécialement réservée au Siège apostolique; celui qui aura violé indirectement le secret est exposé aux peines prévues au [Can. 2368 p.1](#).

p.2 Quiconque aura violé témérairement la prescription du [Can. 889 p.2](#) doit être frappé, suivant la gravité de sa faute, d'une peine qui peut même être une excommunication.

2370

L'évêque consacrant un autre évêque sans mandat apostolique, contrairement au [Can. 953](#), ses assistants, évêques ou prêtres, et l'évêque consacré sont suspens de plein droit, tant que le Siège apostolique ne les aura pas dispensés.

2371

Tous ceux qui même revêtus de la dignité épiscopale, auront sciemment pratiqué la simonie, en conférant les ordres ou en les recevant, ou encore dans l'administration ou la réception d'autres sacrements, sont suspects d'hérésie; les clercs encourtent en outre une suspense réservée au Siège apostolique.

2372

Une suspense 'a divinis' réservée au Siège apostolique, frappe par le fait même ceux qui ont la présomption de recevoir les ordres d'un ministre excommunié, suspens ou interdit après sentence déclaratoire ou condamnatoire, ou d'un apostat, hérétique ou schismatique notoire. Ceux qui ont été ordonnés de bonne foi par l'un d'eux sont privés de l'exercice de l'ordre ainsi reçu, jusqu'à ce qu'ils soient dispensés de cette prescription.

2373

Une suspense pendant un an de la collation des ordres, réservée au Siège apostolique, frappe

par le fait même :

n1) Ceux qui contre les prescriptions du [Can. 955](#) ont ordonné le sujet d'autrui sans lettres dimissoires de son propre Ordinaire.

n2) Ceux qui contre les prescriptions des [Can. 993 n4](#) ; [Can. 994](#) , ont ordonné leur propre sujet, qui avait séjourné ailleurs assez longtemps pour avoir pu contracter un empêchement canonique.

n3) Ceux qui ont promu quelqu'un aux ordres majeurs, sans titre canonique, contre la prescription du [Can. 974 p.1 n7](#) .

n4) Ceux qui sauf privilège légitime, ont ordonné un religieux appartenant à une communauté établie hors de leur territoire, même avec des lettres dimissoires de son propre supérieur, à moins qu'il n'ait été prouvé légitimement que se vérifiait un des cas prévus au [Can. 966](#) .

2374

Celui qui par malignité, s'est fait ordonner sans lettres dimissoires ou avec de fausses lettres, ou avant l'âge canonique ou en sautant un degré, est, par le fait même, suspens de l'ordre reçu; celui qui s'est fait ordonner sans lettres testimoniales ou qui est lié par une censure, une irrégularité ou un autre empêchement, doit être sévèrement puni suivant la gravité du cas.

2375

Les catholiques qui ont osé conclure un mariage mixte, même valide, sans la dispense de l'Eglise, demeurent par le fait même exclus des actes légitimes ecclésiastiques et des sacramentaux, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu la dispense de l'Ordinaire.



TITRE 17 : DELITS CONTRE LES OBLIGATIONS PROPRES A L'ETAT ECCLESIASTIQUE OU A L'ETAT RELIGIEUX (2376 - 2389)

2376

Les prêtres qui, sans dispense de l'Ordinaire et sans empêchement légitime, refuseraient de passer l'examen prévu au [Can. 130](#) , doivent y être contraints par l'Ordinaire au moyen de peines convenables.

2377

L'Ordinaire doit punir suivant son prudent jugement les prêtres contumax contre la prescription du [Can. 131 p.1](#) ; si ce sont des religieux, confesseurs sans charge d'âmes, qu'il les suspende du droit d'entendre les confessions des séculiers.

2378

Si des clercs des ordres majeurs négligent gravement dans le saint ministère les cérémonies et rites prescrits par l'Eglise et ne s'amendent pas après monition, qu'on les suspende proportionnellement à la gravité de leur faute.

2379

Les clercs qui à l'encontre de la prescription du [Can. 136](#) ne portent pas l'habit ecclésiastique et la tonsure cléricale, doivent recevoir une sérieuse monition; si après un mois la monition est restée sans effet, on appliquera aux minorés le même [Can. 136 p.6](#) ; les clercs des ordres majeurs, en tenant compte du [Can. 188 n7](#) , doivent être suspens des ordres reçus; s'ils passent notoirement à un genre de vie étranger à l'état ecclésiastique, et qu'une nouvelle monition ne les amène pas à résipiscence, trois mois après cette dernière monition on les déposera.

2380

Les clercs ou les religieux qui exercent le commerce ou le négoce, par eux ou par d'autres, contrairement au [Can. 142](#) , doivent être frappés par leur Ordinaire de peines proportionnées à

la gravité de leur faute.

2381

Si quelqu'un a obtenu un office, un bénéfice ou une dignité avec charge de résidence et s'absente illégitimement :

n1) Il est privé par le fait même de tous les fruits de son bénéfice ou de son office proportionnellement à la durée de son absence illégitime, et il doit les livrer à l'Ordinaire, qui les donnera à une église ou à un autre lieu pieu ou les distribuera aux pauvres.

n2) Qu'on le prive de son office, de son bénéfice ou de sa dignité conformément aux [Can. 2168-2175](#) .

2382

Si un curé a gravement négligé l'administration des sacrements, l'assistance des malades, l'enseignement religieux des enfants et du peuple, la prédication des dimanches et autres fêtes, la garde de l'église paroissiale, de la sainte eucharistie, des saintes huiles, qu'il soit puni par l'Ordinaire conformément aux [Can. 2182-2185](#) .

2383

Le curé qui n'a pas fait diligemment dans le registres paroissiaux, conformément au droit, les inscriptions requises, ou qui n'a pas soigneusement gardé ces registres, doit être puni par son propre Ordinaire suivant la gravité de sa faute.

2384

Si le chanoine théologal ou chanoine pénitencier sont négligents dans l'accomplissement de leurs devoirs professionnels, que l'évêque les contraigne à s'en acquitter en employant graduellement des monitions, la menace des peines, la privation d'une partie de leurs revenus, à assigner à leurs remplaçants; si la négligence dure une année entière après la monition, qu'il les punisse par la suspension de leur bénéfice; si la négligence se prolonge pendant encore un semestre, qu'il les prive de leur bénéfice.

2385

En tenant compte du [Can. 646](#) , l'apostat de l'état religieux encourt par le fait même une excommunication réservée à son propre supérieur majeur ou, si l'institut est laïque ou non exempt, à l'Ordinaire du lieu où il séjourne; il est exclu des actes légitimes ecclésiastiques et de tous les privilèges de son institut; s'il revient il est privé pour toujours de voix active et passive et doit en outre être frappé d'autres peines par ses supérieurs suivant la gravité de sa faute, conformément aux constitutions.

2386

Le religieux fugitif encourt par le fait même la privation de son office, s'il en avait un en religion, et, s'il est in sacris, une suspension réservée à son propre supérieur majeur; après son retour, qu'on le punisse selon les constitutions ou, si les constitutions n'ont rien prévu à ce sujet, que le supérieur majeur lui inflige des peines proportionnées à la gravité de sa faute.

2387

Le religieux clerc, dont la profession aurait été déclarée nulle à cause d'un dol commis par lui, doit être chassé de l'état clérical, s'il est dans les ordres mineurs; s'il est dans les ordres majeurs, il se trouve suspens par le fait même jusqu'à ce qu'il paraisse bon au Siège apostolique d'en décider autrement.

2388

p.1 Les clercs 'in sacris' et les réguliers ou moniales après leur vœu solennel de chasteté, qui auraient la présomption de contracter mariage, ne fût-ce que civilement, ainsi que leurs prétendus conjoints, encourtent une excommunication 'latae sententiae' simplement réservée au Siège apostolique. En outre les clercs, qui après monition, ne seraient pas venus à résipiscence,

dans le délai fixé par l'Ordinaire, selon la diversité des circonstances, doivent être dégradés, et il faut tenir compte du [Can. 188 n5](#) .

p.2 Tant dans les ordres que dans les congrégations religieuses, tous (ceux qui se sont mariés, ont fait une tentative de mariage, ainsi que leurs conjoints) encourent une excommunication 'latae sententiae' réservée à l'Ordinaire.

2389

Les religieux qui violent en matière notable la loi de la vie commune prescrite par leurs constitutions doivent recevoir une sérieuse monition; s'ils ne s'amendent pas, qu'on les punisse, fût-ce par la privation de voix active et passive, et même si ce sont des supérieurs, par la privation de leur office.

TITRE 18: DELITS DANS LA COLLATION, LA RECEPTION ET LA

DEMISSION DE DIGNITES, OFFICES ET BENEFICES ECCLESIASTIQUES

(2390-2403)

2390

p.1 Ceux qui font obstacle à la liberté des élections ecclésiastiques de n'importe quelle manière, personnellement ou par d'autres, ou ceux qui, après l'élection canonique, causent un tort grave aux électeurs ou à l'élu à cause de l'élection, doivent être punis proportionnellement à leur faute.

p.2 Si des laïques ou le pouvoir séculier ont eu la présomption de s'immiscer illégitimement contre la liberté canonique, dans une élection réservée à un collège de clercs ou de religieux, les électeurs qui ont sollicité ou admis spontanément cette immixtion sont par le fait privés pour cette fois du droit d'élire; celui qui a consenti sciemment à son élection, faite dans de telles conditions, devient par le fait inhabile à obtenir l'office ou le bénéfice dont il s'agit.

2391

p.1 Le collège qui a élu sciemment un indigne est privé par le fait, pour cette fois du droit de procéder à une nouvelle élection.

p.2 Tout électeur qui aura sciemment violé la forme substantielle de l'élection peut être puni par l'Ordinaire suivant la gravité de sa faute.

p.3 Les clercs ou les laïques qui ont sciemment présenté ou nommé un indigne sont privés par le fait, pour cette fois, du droit de présenter ou de nommer.

2392

Compte tenu des dispositions du [Can. 729](#) , ceux qui commettent le délit de simonie dans tous les offices, bénéfices ou dignités ecclésiastiques :

n1) Encourent une excommunication 'latae sententiae' simplement réservée au Siège apostolique.

n2) Sont par le fait privés à perpétuité du droit d'élire, de présenter ou de nommer qu'ils auraient eu ;

n3) Qu'en outre, on les suspende, s'ils sont clercs .

2393

Tous ceux qui jouissant légitimement du droit d'élire, de présenter ou de nommer, auraient eu la présomption de conférer un office, un bénéfice ou une dignité ecclésiastique, en méprisant l'autorité de celui à qui appartient la confirmation ou l'institution, sont par le fait, pour cette fois,

privés de leur droit.

2394

Celui qui de sa propre autorité, a occupé un bénéfice, un office ou une dignité ecclésiastique, ou qui, élu, présenté, nommé à de telles charges, en a pris la possession, le gouvernement ou l'administration avant d'avoir reçu les lettres nécessaires de confirmation ou d'institution ou de les avoir montrées à qui de droit :

n1) Est de plein droit inhabile à ces charges et doit, en outre, être puni par l'Ordinaire suivant la gravité de sa faute.

n2) Après monition, il doit - par une suspense, par la privation du bénéfice ou de la dignité précédemment obtenus et, si le cas le comporte, même par la déposition - être contraint à cesser aussitôt d'occuper l'office, le bénéfice ou la dignité et de participer à leur gouvernement ou leur administration.

n3) Les chapitres, les assemblées conventuelles, et tous ceux que cela concerne, qui admettent ces hommes élus, présentés ou nommés avant l'exhibition de leurs lettres, sont par le fait suspens du droit d'élire, de nommer ou de présenter au gré du Siège apostolique.

2395

Celui qui avec une parfaite imputabilité accepte, avant la vacance de droit, la collation d'un office ou d'une dignité, et se laisse mettre en sa possession, est par le fait même inhabile à les obtenir par la suite; de plus on doit lui infliger d'autres peines suivant la gravité de sa faute.

2396

Le clerc qui après avoir obtenu la possession pacifique d'un office ou d'un bénéfice incompatible avec le premier, aurait la présomption de retenir aussi le premier, contrairement aux [Can. 156](#) ; [Can. 1439](#) sera de plein droit privé des deux.

2397

Celui qui, promu à la dignité cardinalice, refuse de prêter le serment prévu au [Can. 234](#) , se prive par le fait même pour toujours de la dignité cardinalice.

2398

Si un prêtre promu à l'épiscopat, néglige de se faire consacrer dans les trois mois, contrairement au [Can. 333](#) , il ne touche pas les revenus de son bénéfice, qu'il faut reverser à la fabrique de la cathédrale; si ensuite il persévère dans la même négligence pendant trois autres mois, il est de plein droit privé de l'épiscopat.

2399

Si des clercs des ordres majeurs ont la présomption de désertir le poste confié par leur propre Ordinaire, sans sa permission, qu'on les suspende 'a divinis' pour le temps que fixera l'Ordinaire suivant les différents cas.

2400

Le clerc qui aurait la présomption de résigner entre les mains de laïques son office, son bénéfice ou sa dignité ecclésiastique, est par le fait suspens 'a divinis'.

2401

Si quelqu'un s'obstine à retenir un office, un bénéfice, une dignité, malgré une privation ou une révocation légitime, ou s'il allonge illégitimement les délais pour ne pas avoir à les quitter, qu'après une monition on le contraigne à déguerpir par une suspense 'a divinis' ou d'autres peines, sans même exclure s'il y a lieu, la déposition.

2402

L'abbé ou le prélat nullius qui n'a pas reçu la bénédiction prescrite par le [Can. 322 p.2](#) est par le fait même suspens de sa juridiction.

2403

Quiconque, sans empêchement légitime, a négligé d'émettre la profession de foi prescrite par le [Can. 1406](#) , doit recevoir une monition accompagnée de la détermination d'un délai convenable; ce délai passé, le contumax doit être puni, même par la privation de son office, de son bénéfice, de sa dignité ou de sa charge, et en attendant il n'en touche pas les revenus.



TITRE 19 : ABUS DE POUVOIRS OU D'OFFICES ECCLESIASTIQUES **(2404-2414)**

2404

L'abus d'un pouvoir ecclésiastique doit être puni, d'après le jugement prudent du supérieur légitime, suivant la gravité de la faute, en observant les canons qui établissent contre certains abus une peine déterminée.

2405

Le vicaire capitulaire ou tout autre, membre du chapitre ou non, qui personnellement ou par intermédiaire, soustrait, détruit, cache ou change substantiellement un document quelconque appartenant à la curie épiscopale, encourt par le fait même une excommunication simplement réservée au Saint-Siège; de plus, il pourra être puni par l'Ordinaire de la privation de son office ou bénéfice.

2406

p.1 Quand quelqu'un est chargé par office de tenir à jour les actes, documents ou registres de curies ecclésiastiques ou les registres paroissiaux, d'y faire les écritures voulues ou de les conserver, s'il a la présomption de les falsifier, adultérer, détruire ou cacher, qu'il soit privé de son office ou frappé d'autres peines graves par l'Ordinaire, proportionnellement à sa faute.

p.2 Celui qui, alors qu'il en est chargé, refuse coupablement de transcrire, d'envoyer ou de montrer ces documents ou ces registres à qui le demande légitimement, ou manque gravement à son devoir de toute autre manière, peut être puni par la privation ou la suspension de son office et par une amende, au gré de l'Ordinaire suivant la gravité du cas.

2407

Celui qui par des dons ou par des promesses, s'efforce d'amener n'importe quels fonctionnaires de la curie, ou les juges, les avocats ou les avoués, à une action ou omission contraire à leur devoir professionnel, doit être frappé d'une peine convenable et contraint à réparer les torts qu'il aurait causés.

2408

Ceux qui augmentent les taxes coutumières et légitimement approuvées conformément au [Can. 1507](#) , ou ceux qui exigent des sommes plus élevées, seront frappés d'une grosse amende; les récidivistes doivent être suspens de leur office ou même destitués, selon la gravité de leur faute, sans préjudice de l'obligation de restituer ce qu'ils ont injustement perçus.

2409

Le vicaire capitulaire accordant des dimissoires pour l'ordination, contrairement au [Can. 958 p.1 n3](#) , est par le fait suspens 'a divinis'.

2410

Les supérieurs religieux qui, contrairement aux [Can. 965-967](#) auraient la présomption d'envoyer leurs sujets pour l'ordination à un évêque étranger, sont par le fait suspens, pendant un mois,

de la célébration de la messe.

2411

Les supérieurs religieux qui recevraient au noviciat un candidat atteint d'un des empêchements spécifiés au [Can. 542](#) ou sans les lettres testimoniales exigées au [Can. 544](#) ou qui admettraient quelqu'un à la profession contre une prescription du [Can. 571 p.2](#) , doivent être punis proportionnellement à la gravité de leur faute, sans en excepter la privation de leur office.

2412

Les supérieures de religieuses, même exemptes, doivent être punies par l'Ordinaire du lieu suivant la gravité de leur faute sans exclure même, s'il y a lieu, la privation de leur office :

n1) Si, contrairement au [Can. 549](#) , elles ont eu la présomption de dépenser n'importe comment les dots des personnes reçues en religion, compte tenu du [Can. 551](#) ;

n2) Si contrairement au [Can. 552](#) , elles ont omis d'avertir l'Ordinaire du lieu de la prochaine admission d'une soeur au noviciat ou à la profession.

2413

p.1 Les supérieures qui après l'annonce de la visite, transféreraient des religieuses dans une autre maison sans le consentement du visiteur, et aussi toutes les religieuses, supérieures ou inférieures, qui, personnellement ou par des intermédiaires, directement ou indirectement, pousseraient des religieuses à ne pas répondre aux questions du visiteur, ou à dissimuler n'importe comment la vérité, ou à ne pas parler sincèrement, ou celles qui sous n'importe quel prétexte en auraient molesté d'autres à cause de leurs réponses au visiteur, doivent être déclarées par le visiteur inhabiles à recevoir des charges comportant le gouvernement de leurs soeurs; celles qui étaient supérieures seront privées de leur office.

p.2 Le paragraphe précédent s'applique même aux instituts d'hommes.

2414

La supérieure qui aurait violé les [Can. 521 p.1](#) ; [Can. 522-523](#) doit être avertie par l'Ordinaire du lieu; si elle récidive, elle doit être punie de la privation de son office par le même ordinaire, mais celui-ci doit aussitôt en informer la S. Congrégation des Religieux.